



LA BANQUE POSTALE

Programme d'émission de Titres Financiers de 10.000.000.000 d'euros

La Banque Postale (l'"**Emetteur**" ou "**La Banque Postale**") peut, dans le cadre du programme d'émission de Titres Financiers (le "**Programme**") qui fait l'objet du présent prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission d'obligations (les "**Titres Financiers**"). Le montant nominal total des Titres Financiers en circulation ne pourra à aucun moment excéder 10.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises à leur date d'émission).

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Titres Financiers sur le marché réglementé d'Euronext Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014, telle que modifiée (un "**Marché Réglementé**"). Les Titres Financiers émis pourront également être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen ("**EEE**") conformément au règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 (tel que modifié, le "**Règlement Prospectus**"), ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations. Les Conditions Définitives (telles que définies dans le chapitre "*Modalités des Titres Financiers*" et dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base), préparées dans le cadre de toute émission de Titres Financiers indiqueront si ces Titres Financiers feront ou non l'objet d'une demande d'admission aux négociations et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s) et/ou si ces Titres Financiers feront l'objet d'une Offre Non-exemptée dans un ou plusieurs Etat(s) Membre(s) de l'EEE.

Le présent Prospectus de Base constitue un prospectus de base pour les besoins de l'Article 8 du Règlement Prospectus. Le présent Prospectus de Base a été approuvé sous le n° 21-515 le 2 décembre 2021 par l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus et sera valide pendant une période d'un (1) an à compter de son approbation par l'AMF. L'obligation de préparer un supplément en cas de fait nouveau significatif, de toute erreur ou d'inexactitude substantielle ne s'appliquera plus lorsque le Prospectus de Base ne sera plus valide.

L'AMF n'approuve ce Prospectus de Base qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur ni sur la qualité des Titres Financiers qui font l'objet du présent Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres Financiers.

Le paiement du principal et/ou des intérêts afférents aux Titres Financiers pourra être indexé sur un ou plusieurs Sous-Jacent(s), tels que plus amplement décrits dans les "*Modalités des Titres Financiers*".

Les Titres Financiers seront émis sous forme dématérialisée et pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif, tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base. Les Titres Financiers seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Financiers ne sera émis en représentation des Titres Financiers. Les Titres Financiers émis au porteur seront inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "*Modalités des Titres Financiers - Forme, valeur nominale et propriété*") incluant Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. ("**Clearstream**"). Les Titres Financiers émis au nominatif pourront être, au gré du Titulaire (tel que défini dans les "*Modalités des Titres Financiers - Forme, valeur nominale et propriété*") des Titres Financiers concernés, (a) soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Emetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives applicables) pour le compte de l'Emetteur, (b) soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

La dette à long terme senior préférée de l'Emetteur est notée A+ par S&P Global Ratings Europe Limited ("**S&P**") et A+ par Fitch Ratings Ireland Limited ("**Fitch**"). La notation finale long terme de l'Emetteur par S&P (*Issuer Credit Rating*) est A+ et par Fitch (*Issuer Default Rating*) est A. A la date du Prospectus de Base, S&P et Fitch sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les Titres Financiers émis dans le cadre du Programme pourront faire l'objet d'une notation ou non. La notation des Titres Financiers, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives applicables. Une notation ou une absence de notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres Financiers, et une notation peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

Le présent Prospectus de Base ainsi que tout supplément y relatif sont publiés sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.labanquepostale.com/legroupe/investisseurs/dette/titres-structures.html>).

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres Financiers émis dans le cadre du présent Programme.

Agent Placeur

LA BANQUE POSTALE

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 8 du Règlement Prospectus contenant toutes les informations pertinentes sur l'Emetteur et sur le groupe constitué de l'Emetteur et de ses filiales consolidées (le "Groupe") ainsi que les modalités des Titres Financiers pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause l'actif et le passif, les profits et pertes la situation financière et les perspectives de l'Emetteur, les droits attachés aux Titres Financiers ainsi que les raisons de chaque émission et leur incidence sur l'Emetteur. Les modalités applicables à chaque Tranche (telle que définie au chapitre "*Description Générale du Programme*") qui ne seraient pas incluses dans le présent Prospectus de Base seront convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) (tels que définis au chapitre "*Description Générale du Programme*") concerné(s) lors de l'émission de ladite Tranche sur la base des conditions de marché qui prévaudront à cette date et seront indiquées dans les Conditions Définitives applicables.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres Financiers, nul n'est, ou n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans les affaires de l'Emetteur ou du Groupe depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation financière de l'Emetteur ou du Groupe depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres Financiers peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres Financiers et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "*Souscription et Vente*".

Ni l'Emetteur, ni les Agents Placeurs ne font la moindre déclaration à un investisseur potentiel de Titres Financiers quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel de Titres Financiers devrait être capable d'assumer le risque économique de son investissement dans les Titres Financiers pour une période de temps indéterminée. Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur ou des Agents Placeurs de souscrire ou d'acquérir des Titres Financiers. Aucun des Agents Placeurs n'a vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base.

Les informations figurant sur les sites internet auxquels le présent Prospectus de Base renvoie ne font pas partie de ce Prospectus de Base, excepté pour les informations qui sont incorporées par référence dans le Prospectus de Base (se reporter au chapitre "*Documents incorporés par référence*"), et n'ont été ni examinées ni approuvées par l'AMF.

Si les Conditions Définitives applicables contiennent un avertissement intitulé "Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE", les Titres Financiers ne seront pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et, ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l'"EEE"). Pour les besoins de cet avertissement, "investisseur de détail" désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, "MiFID II") ; ou (ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE (telle que modifiée ou remplacée, la "Directive Intermédiation en Assurance"), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014 (tel que modifié, le "Règlement PRIIPs") pour l'offre ou la vente des Titres Financiers ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs clients de détail dans l'EEE n'aura été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres Financiers ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs.

Si les Conditions Définitives applicables contiennent un avertissement intitulé "Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni", les Titres Financiers ne seront pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail au Royaume-Uni. Pour les besoins de cet avertissement, "investisseur de détail" désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 2, point 8) du Règlement délégué (UE) no 2017/565, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (l'"EUWA") ; ou (ii) être un "client" au sens des dispositions de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) ("FSMA") et de toute réglementation ou loi adoptée dans le cadre du FSMA pour mettre en œuvre la Directive 2016/97/UE, lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 2, paragraphe 1, point 8) du Règlement (UE) no 600/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de l'article 2 du Règlement (UE) no 2017/1129, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA (le "Règlement PRIIPs du Royaume-Uni"), pour l'offre ou la vente des Titres Financiers ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs clients de détail au Royaume-Uni n'aura été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres Financiers ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail au Royaume-Uni pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs du Royaume-Uni.

Gouvernance des produits MiFID II / marché cible – Les Conditions Définitives applicables incluront un paragraphe intitulé "Gouvernance des produits MiFID II" qui soulignera l'évaluation du marché cible des Titres Financiers concernés, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, ainsi que les canaux de distribution appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Titres Financiers (un "distributeur" tel que défini par MiFID II) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres Financiers (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

Il sera déterminé pour chaque émission si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits au titre de la Directive déléguée UE 2017/593 (les "Règles de Gouvernance des produits MiFID"), tout Agent Placeur souscrivant aux Titres Financiers est un producteur, tel que défini par MiFID II, de ces Titres Financiers, mais dans le cas contraire ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ni aucun de leurs affiliés ne seront considérés comme producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

Gouvernance des produits MiFIR au Royaume-Uni / marché cible – Les Conditions Définitives applicables incluront un paragraphe intitulé "Gouvernance des produits MiFIR au Royaume-Uni" qui soulignera l'évaluation du marché cible des Titres Financiers concernés, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de principe de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni intitulée « *Brexit: our approach to EU non-legislative materials* »), ainsi que les canaux de distribution appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Titres Financiers (un "distributeur") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant, un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les "Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres Financiers (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

Il sera déterminé pour chaque émission si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des produits MiFIR au Royaume-Uni, tout Agent Placeur souscrivant aux Titres Financiers est un producteur de ces Titres Financiers, mais dans le cas contraire ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés ne seront considérés comme producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement spécifié ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours en Suisse.

TABLE DES MATIERES

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME.....	6
FACTEURS DE RISQUES.....	13
CONDITIONS RELATIVES AU CONSENTEMENT DE L'ÉMETTEUR A L'UTILISATION DU PROSPECTUS	36
OFFRE NON-EXEMPTÉE EN COURS	38
DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE.....	39
SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE	47
MODALITÉS DES TITRES FINANCIERS	48
ANNEXE TECHNIQUE.....	101
ANNEXE TECHNIQUE 1 - MODALITÉS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX TITRES FINANCIERS INDEXÉS SUR L'INFLATION	102
ANNEXE TECHNIQUE 2 - MODALITÉS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX TITRES FINANCIERS INDEXÉS SUR INDICE	110
ANNEXE TECHNIQUE 3 - MODALITÉS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX TITRES FINANCIERS INDEXÉS SUR ACTION.....	139
ANNEXE TECHNIQUE 4 - MODALITÉS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX TITRES FINANCIERS INDEXÉS SUR FONDS.....	159
ANNEXE TECHNIQUE 5 - MODALITÉS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX TITRES FINANCIERS INDEXÉS SUR DIVIDENDES.....	172
ANNEXE TECHNIQUE 6 - MODALITÉS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX TITRES FINANCIERS INDEXÉS SUR UN ÉVÈNEMENT DE CRÉDIT - DEFINITIONS ISDA RELATIVES AUX DÉRIVÉS DE CRÉDIT DE 2014.....	175
ANNEXE TECHNIQUE 7 - MODALITÉS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX TITRES FINANCIERS INDEXÉS SUR UN TAUX DE CHANGE (FX)	255
ANNEXE TECHNIQUE 8 - MODALITÉS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX TITRES FINANCIERS INDEXÉS SUR UN TAUX D'INTÉRÊT SOUS-JACENT	261
ANNEXE TECHNIQUE 9 - MODALITÉS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX FORMULES DE PAIEMENT	264
UTILISATION DES FONDS	318
DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR.....	319
ÉVÈNEMENTS RÉCENTS.....	320
MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES	324
[ANNEXE AUX CONDITIONS DÉFINITIVES].....	374
ANNEXE - RÉSUMÉ SPÉCIFIQUE À L'ÉMISSION	378
FISCALITÉ	379
SOUSCRIPTION ET VENTE.....	382
INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	387
RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE.....	392

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

Les termes et expressions définis dans le chapitre « Modalités des Titres Financiers » ci-après auront la même signification dans la présente description générale.

Les Titres Financiers seront émis conformément aux « Modalités des Titres Financiers » figurant aux pages 48 à 100 du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les stipulations des Conditions Définitives applicables. Le chapitre suivant doit être lu sous réserve des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base.

La présente description générale du programme constitue une description générale du Programme pour les besoins de l'Article 25.1.b) du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission. Elle ne fait pas office de résumé du Prospectus de Base au sens de l'Article 7 du Règlement Prospectus.

Emetteur :	La Banque Postale
Description du Programme :	Programme d'émission de Titres Financiers (le " Programme "). Les Titres Financiers constitueront des obligations au sens du droit français.
Agent Placeur :	La Banque Postale L'Emetteur pourra à tout moment révoquer l'Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des agents placeurs supplémentaires soit pour une (1) ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux " Agents Placeurs Permanents " renvoie à la personne nommée ci-dessus en qualité d'Agent Placeur ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme agent placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux " Agents Placeurs " désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme agent placeur pour une (1) ou plusieurs Tranches.
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres Financiers en circulation ne pourra à aucun moment excéder 10.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises à leur date d'émission).
Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul :	BNP Paribas Securities Services
Méthode d'émission :	Les Titres Financiers seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres Financiers seront émis par souche (chacune une " Souche "), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes, et seront soumis pour les autres caractéristiques (à l'exception du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres Financiers de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une " Tranche "), à une même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (incluant, notamment, le montant nominal total, le prix d'émission, le prix de remboursement, et les

intérêts à payer le cas échéant) seront déterminées par l'Emetteur et les Agents Placeurs concernés au moment de l'émission et figureront dans les Conditions Définitives de cette Tranche.

Forme des Titres Financiers : Les Titres Financiers seront émis sous forme d'obligations dématérialisées.

Les Titres Financiers sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur soit au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Financiers.

Prix d'émission : Les Titres Financiers pourront être émis au pair ou avec une décote ou une prime par rapport à leur valeur nominale.

Echéances : A moins qu'ils n'aient été préalablement remboursés, rachetés ou annulés comme prévu ci-dessous, et sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres Financiers auront une échéance minimale d'un (1) mois à compter de la date d'émission initiale comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Devises : Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres Financiers pourront être émis en euro, dollar américain, yen japonais, franc suisse, livre sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s), telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

Valeur nominale : Les Titres Financiers d'une même Souche auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives applicables étant rappelé qu'il ne peut y avoir qu'une seule valeur nominale par Souche.

Rang de créance : Les Titres Financiers constituent des engagements directs, non assortis de sûretés, inconditionnels et senior préférés au sens de l'article L.613-30-3-I 3° du code monétaire et financier de l'Emetteur (sous réserve de l'Article 4 des Modalités des Titres Financiers) venant (i) au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que toutes les autres dettes et garanties senior préférées de même catégorie, non assorties de sûretés, présentes ou futures, de l'Emetteur ; (ii) à un rang supérieur à tout autre engagement, présent ou futur, de l'Emetteur de rang inférieur aux Titres Financiers et (iii) à un rang inférieur aux engagements non subordonnés, présents ou futurs, bénéficiant d'une priorité du fait de dispositions légales impératives et/ou dérogatoires.

Sous réserve de toute loi applicable, si un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la liquidation amiable de l'Emetteur est rendu, les Titulaires des Titres Financiers seront payés :

(i) uniquement après, et sous réserve du complet paiement des titulaires de toutes autres créances, présentes ou futures, bénéficiant d'une priorité du fait de dispositions légales impératives et/ou dérogatoires ; et

(ii) sous réserve de ce complet paiement, en priorité par rapport à toutes autres créances, présentes et futures, de l'Emetteur ayant un rang inférieur aux Titres Financiers.

Par l'effet de l'exercice du pouvoir de renflouement interne par l'autorité de résolution compétente, le montant des Titres Financiers en circulation peut notamment être réduit (en tout ou partie), converti en actions (en tout ou partie) ou annulé et/ou la maturité des Titres Financiers, le montant des intérêts ou la date à laquelle les intérêts deviennent payables peuvent être modifiés.

Maintien de l'emprunt à son rang :

L'Emetteur garantit qu'aussi longtemps que des Titres Financiers seront en circulation, il ne créera pas ou ne permettra pas que subsiste une quelconque hypothèque, gage, nantissement, privilège ou toute autre forme de sûreté sur tout ou partie de ses engagements, revenus ou actifs, présents ou futurs, afin de garantir un Endettement, à moins que, simultanément, les obligations de l'Emetteur découlant des Titres Financiers, ne bénéficient des mêmes garanties, ou substantiellement des mêmes garanties.

Cas d'Exigibilité Anticipée :

Les Titres Financiers pourront être exigibles de façon anticipée à l'initiative des Titulaires si l'un quelconque des événements suivants se produit :

- (a) en cas de défaut de paiement de tout montant dû au titre des Titres Financiers auquel il n'est pas remédié dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité concernée ; ou
- (b) en cas de manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations au titre des Titres Financiers, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires ; ou
- (c) tout endettement de l'Emetteur dont le montant est supérieur à 50.000.000€, ou toute garantie par l'Emetteur d'un tel endettement devient exigible et n'est pas payée à la date la plus tardive entre (i) sa date d'exigibilité initialement prévue, et (ii) l'expiration des délais de grâce applicables ; ou
- (d) l'Emetteur vend, transfère, ou d'une quelconque façon cède directement ou indirectement, l'ensemble ou une part substantielle de ses actifs, ou entame toute procédure en vue d'une liquidation ou d'une dissolution forcée ou volontaire, sauf dans le cas d'une cession, d'une dissolution, d'une liquidation, d'une fusion-absorption ou de toute autre restructuration au titre de laquelle la totalité ou la quasi-totalité des actifs de l'Emetteur sont transférés à une entité juridique qui supporte simultanément l'ensemble de la dette et du passif de l'Emetteur, y compris les Titres Financiers et dont le principal objectif est la continuation de, et qui continue effectivement, les activités de l'Emetteur ; ou

- (e) L'Emetteur demande un moratoire général relatif à sa dette ou un jugement est rendu prononçant la liquidation judiciaire ou la cession totale de l'entreprise de l'Emetteur, ou, dans la mesure autorisée par la loi applicable, si l'Emetteur fait l'objet de toute autre procédure d'insolvabilité ou conclut tout transfert ou autre arrangement au bénéfice de, ou conclut tout accord avec, ses créanciers.

Montant de Remboursement : Les Conditions Définitives applicables indiqueront la base de calcul des montants de remboursement dus parmi les méthodes figurant dans les Modalités des Titres Financiers.

Remboursement par Versement Echelonné : A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé, chaque Titre Financier dont les modalités prévoient des dates de versement échelonné et des montants de versement échelonné sera partiellement remboursée à chaque date de versement échelonné à hauteur (i) du montant de versement échelonné indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou (ii) dans l'hypothèse de Titres Financiers à remboursement physique, par le transfert de tout Sous-Jacent correspondant au montant de versement échelonné, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Remboursement Optionnel : Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres Financiers indiqueront si les Titres Financiers peuvent être remboursés par anticipation au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.

Remboursement Anticipé : Le montant de remboursement anticipé payable au titre des Titres Financiers sera précisé dans les Conditions Définitives applicables.

Pour les Titres Financiers Indexés, le montant de remboursement anticipé (le cas échéant applicable) sera calculé sur la base des Formules de Paiement ou d'un taux de remboursement anticipé automatique en cas de Remboursement Anticipé Automatique.

Les Titres Financiers devront être remboursés avant la date d'échéance prévue pour illégalité et peuvent être remboursés avant la date d'échéance prévue (i) au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou (ii) au gré des titulaires des Titres Financiers et/ou (iii) en cas de survenance d'un événement de retenue à la source ou d'un événement de brutage.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts : Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres Financiers, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres Financiers pourront comporter un taux d'intérêt maximum (un "**Taux d'Intérêt Maximum**"), un taux d'intérêt minimum (un "**Taux d'Intérêt Minimum**") ou les deux à la fois, étant précisé (i) qu'en aucun cas, le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titres Financiers ne sera inférieur à zéro et (ii) sauf Taux d'Intérêt Minimum supérieur prévu dans les Conditions Définitives applicables, le Taux d'Intérêt Minimum sera égal à zéro. Les Titres Financiers pourront porter intérêt à différents taux

au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives applicables.

Titres Financiers à Taux Fixe :

Les intérêts des Titres Financiers à Taux Fixe seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque année indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

Titres Financiers à Taux Variable :

Les Titres Financiers à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :

- (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévüe concernée, conformément à la Convention Cadre FBF de 2013 telle que publiée par la Fédération Bancaire Française relative aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, ou
- (ii) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévüe concernée, conformément à une convention incluant, soit les Définitions ISDA 2006 telles que publiées par *l'International Swap and Derivatives Association, Inc. ("ISDA")*, soit la dernière version des Définitions ISDA 2021 relatives aux Dérivés de Taux d'Intérêt (*2021 ISDA Interest Rates Deriatives Definitions*), telles que publiées par l'ISDA, comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables, ou
- (iii) sur la base d'un taux de référence qui sera soit l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français), le TEC10, le Taux CMS, l'€STR, le SOFR ou le SONIA et apparaissant sur une page écran convenue d'un service officiel de cotation ou d'une base d'informations financières,

dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des marges éventuellement applicables, et calculé et payable conformément aux Conditions Définitives applicables. Les Titres Financiers à Taux Variable pourront aussi avoir un Taux d'Intérêt Maximum, un Taux d'Intérêt Minimum, ou les deux à la fois.

Cessation de l'indice de référence :

Si un Événement sur l'Indice de Référence survient, de sorte qu'aucun taux d'intérêt (ou toute composante de celui-ci) ne peut être déterminé en faisant référence au taux de référence d'origine ou à la page écran (selon le cas) spécifié dans les Conditions Définitives applicables, alors l'Emetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un conseiller indépendant afin de déterminer un taux successeur ou un taux alternatif et/ou un taux écran (ainsi que les modifications subséquentes aux modalités de la Souche de Titres Financiers concernée et l'application d'un ajustement de l'écart de taux).

Titres Financiers à Taux Fixe/Taux Variable :

Chaque Titre Financier à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe ou (ii) qui sera

automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Titres Financiers Zéro Coupon :

Les Titres Financiers Zéro Coupon ne portent pas d'intérêt sauf dans le cas de paiement en retard.

Titres Financiers Indexés :

Les paiements d'intérêts des Titres Financiers Indexés pourront être liés à différents types de Sous-Jacents tels qu'un ou plusieurs indices, actions, indices d'inflation, fonds, taux de change, taux d'intérêt, dividende ou risques de crédit (c'est-à-dire être liés à la solvabilité d'une ou plusieurs entités de référence (les "**Titres Financiers liés à un évènement de crédit**" ou "**CLN**")), ou à une combinaison de ces Sous-Jacents (les "**Titres Financiers Hybrides**").

Remboursement pour raisons fiscales :

En cas de survenance d'un événement de brutage, le remboursement anticipé des Titres Financiers sera obligatoire et en cas de survenance d'un événement de retenue à la source, le remboursement anticipé des Titres Financiers au gré de l'Emetteur sera possible.

Création des Titres Financiers :

La lettre comptable (pour des émissions syndiquées) ou l'*application form* (pour des émissions non-syndiquées) relative à chaque Tranche de Titres Financiers devra être déposée auprès d'Euroclear France en sa qualité de Dépositaire Central au moins un (1) jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en qualité de Dépositaire Central.

Les Titres Financiers qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

Admission aux négociations :

Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l'EEE tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Les Conditions Définitives applicables pourront prévoir qu'une Souche de Titres Financiers ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

Notation :

La dette à long terme senior préférée de l'Emetteur est notée A+ par S&P Global Ratings Europe Limited ("**S&P**") et A+ par Fitch Ratings Ireland Limited ("**Fitch**"). La notation finale long terme de l'Emetteur par S&P (*Issuer Credit Rating*) est A+ et par Fitch (*Issuer Default Rating*) est A. A la date du Prospectus de Base, S&P et Fitch sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les Conditions Définitives applicables préciseront (i) la notation, s'il y en a une et (ii) si la notation a été ou non émise par une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC et inscrite sur la liste des agences de

notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Une notation ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée sans préavis.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant l'offre et la vente des Titres Financiers ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "*Souscription et Vente*".

L'Emetteur relève de la Catégorie 2 pour les besoins de la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières de 1933, telle que modifiée (*Regulation S under the U.S. Securities Act of 1933, as amended*).

Droit applicable :

Les Titres Financiers sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres Financiers devra être portée devant les tribunaux compétents situés dans le ressort du siège social de l'Emetteur.

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur estime que les facteurs exposés ci-dessous sont spécifiques à l'Emetteur et/ou aux Titres Financiers et sont importants pour prendre une décision d'investissement dans les Titres Financiers et/ou peuvent affecter sa capacité à remplir ses obligations au titre des Titres Financiers émis dans le cadre du Programme.

Les paragraphes ci-après décrivent les principaux facteurs de risque que l'Emetteur considère, à la date du présent Prospectus de Base, être significatifs pour les Titres Financiers émis dans le cadre du Programme. Les risques décrits ci-dessous ne constituent pas les seuls risques que l'Emetteur pourra encourir. D'autres risques et incertitudes inconnus de l'Emetteur à ce jour ou que ce dernier estime actuellement sans importance peuvent aussi avoir des effets significatifs sur ses activités.

Chaque investisseur potentiel doit également lire les informations détaillées exposées dans les parties correspondantes du Prospectus de Base et se forger sa propre opinion avant de prendre une décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent se faire leur propre opinion quant aux risques associés à l'Emetteur avant d'investir dans des Titres Financiers émis dans le cadre du Programme. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

Dans chaque catégorie ci-dessous, l'Emetteur indique en premier lieu le risque le plus important d'après son évaluation, compte tenu de leur incidence négative et de la probabilité de leur survenance.

Les termes en capitales non définis dans la présente section auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres Financiers". Toute référence à "Article" désigne un article des Modalités des Titres Financiers.

1. RISQUES RELATIFS A L'EMETTEUR ET A SES ACTIVITES

Les facteurs de risque relatifs à l'Emetteur et au Groupe sont présentés aux pages 45 à 56 du Document d'Enregistrement Universel au 30 juin 2021 (tel que défini au chapitre "Documents incorporés par référence") qui est incorporé par référence dans le présent Prospectus de Base.

2. RISQUES RELATIFS AUX TITRES FINANCIERS

2.1 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres Financiers

(a) Risques relatifs au remboursement des Titres Financiers

(i) *Titres Financiers soumis à un remboursement optionnel au gré de l'Emetteur*

Conformément à l'Article 6.3 (*Option de remboursement au gré de l'Emetteur et remboursement partiel*) des Modalités des Titres Financiers, et si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur pourra sous certaines conditions procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, une partie des Titres Financiers. Les Titres Financiers pourront également être remboursés avant leur échéance pour raisons fiscales (conformément à l'Article 6.6 (*Remboursement en cas de survenance d'un Evénement de Retenue à la Source ou en cas de survenance d'un Evénement de Brutage*) des Modalités des Titres Financiers), en cas de force majeure si un Déclencheur Essentiel est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables (conformément à l'Article 6.5(d) (*Déclencheur Essentiel*) des Modalités des Titres Financiers) ou en cas d'illégalité (conformément à l'Article 6.11 (*Illégalité*) des Modalités des Titres Financiers).

En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres Financiers peut être inférieure au prix d'achat sur le marché des Titres Financiers payé par le Titulaire. Les Titulaires risquent de perdre une partie du capital investi, de sorte qu'ils ne recevront pas le montant total du capital investi.

Si l'Emetteur exerce son droit de remboursement des Titres Financiers, cela peut limiter la valeur de marché des Titres Financiers concernés. Durant chaque période où l'Emetteur peut choisir de rembourser les Titres Financiers, la valeur de marché de ces Titres Financiers n'augmentera généralement pas de manière substantielle au-dessus du prix auquel ils peuvent être remboursés, et un Titulaire peut ne pas être en mesure de réinvestir le produit du remboursement d'une manière permettant d'obtenir un rendement effectif similaire. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement, ou pendant toute période où il existe une probabilité réelle ou perçue que les Titres Financiers puissent être remboursés (y compris lorsque des circonstances donnent lieu à un droit de remboursement pour des raisons fiscales ou réglementaires).

En conséquence d'un remboursement anticipé, les rendements perçus lors du remboursement peuvent être inférieurs aux prévisions, et le montant du remboursement des Titres Financiers peut être inférieur au prix d'achat des Titres Financiers payé par le Titulaire. Le Titulaire peut donc ne pas recevoir le montant total du capital investi. En outre, les Titulaires qui choisissent de réinvestir les sommes reçues lors d'un remboursement anticipé pourraient ne le faire que dans des obligations ayant un rendement inférieur à celui des Titres Financiers remboursés. Si les Titres Financiers se négocient alors à un prix bien supérieur à celui fixé pour le remboursement, l'impact négatif sur les rendements escomptés par les Titulaires sera important.

Par ailleurs, l'exercice d'une option de remboursement par l'Emetteur pour certains Titres Financiers seulement peut affecter la liquidité des Titres Financiers de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres Financiers d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Définitives concernées aura été exercée, le marché des Titres Financiers pour lesquels un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Titres Financiers.

(ii) *Titres Financiers soumis à un remboursement optionnel au gré des Titulaires*

Conformément à l'Article 6.4 (*Option de remboursement au gré des Titulaires*) des Modalités des Titres Financiers, et si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est mentionnée dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur devra, à la demande du Titulaire des Titres Financiers, procéder au remboursement des Titres Financiers concernés. L'exercice de cette option de remboursement au gré des Titulaires pour certains Titres Financiers peut affecter la liquidité des Titres Financiers d'une même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres Financiers d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Définitives concernées aura été exercée, le marché des Titres Financiers pour lesquels un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide, ce qui aura un impact défavorable sur ces Titulaires et sur la valeur de marché des Titres Financiers. Par ailleurs, les Titulaires demandant le remboursement de leurs Titres Financiers pourront ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Titres Financiers remboursés.

(b) Risques relatifs au taux d'intérêt(i) *Titres Financiers à Taux Fixe*

L'Article 5.2 (*Intérêts des Titres Financiers à Taux Fixe*) des Modalités des Titres Financiers permet l'émission de Titres Financiers à Taux Fixe (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités des Titres Financiers "Forme"). Un investissement dans des Titres Financiers qui portent intérêt à taux fixe comporte le risque que des variations substantielles des taux de marché d'intérêts puissent avoir des conséquences négatives sur la valeur d'une Tranche de Titres Financiers.

Bien que le taux d'intérêt nominal des Titres Financiers à Taux Fixe est fixe pendant la durée de vie de ces Titres Financiers, le taux d'intérêt actuel sur les marchés des capitaux ("**taux d'intérêt du marché**") varie continuellement. Lorsque le taux d'intérêt du marché change, la valeur de marché des Titres Financiers à Taux Fixe évolue généralement dans le sens opposé. Si le taux d'intérêt du marché augmente, la valeur de marché des Titres Financiers à Taux Fixe diminue généralement. Si le taux d'intérêt du marché baisse, la valeur de marché des Titres Financiers augmente généralement. Le degré de variation du taux d'intérêt du marché présente un risque significatif pour la valeur de marché des Titres Financiers à Taux Fixe si un Titulaire venait à disposer de ces Titres Financiers pendant la période où le taux d'intérêt du marché dépasse le taux fixe des Titres Financiers concernés. Une telle diminution de la valeur de marché des Titres Financiers pourrait affecter négativement et significativement les Titulaires et entraîner une perte du capital investi par les Titulaires dans les Titres Financiers concernés.

(ii) *Titres Financiers à Taux Variable*

L'Article 5.3 (*Intérêts des Titres Financiers à Taux Variable et des Titres Financiers Indexés*) des Modalités des Titres Financiers permet l'émission de Titres Financiers à Taux Variable. Une différence clé entre les Titres Financiers à Taux Variable et les Titres Financiers à Taux Fixe est que les revenus d'intérêts des Titres Financiers à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres Financiers à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les Conditions Définitives concernées prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur. De plus, la capacité de l'Émetteur d'émettre des Titres Financiers à Taux Fixe pourrait affecter la valeur de marché et le marché secondaire (le cas échéant) des Titres Financiers à Taux Variable (et *vice versa*).

Le degré auquel les taux de référence fluctuent est incertain. Le montant d'intérêt payable à toute Date de Paiement du Coupon pourrait être différent du montant payable à la Date de Paiement initiale ou précédente et pourrait affecter négativement et de manière importante les revenus des Titres Financiers à Taux Variable et résulter en une réduction de la valeur de marché des Titres Financiers si un Titulaire devait céder ses Titres Financiers. Par conséquent, les intérêts des Titulaires peuvent être impactés de manière significative et les Titulaires pourraient perdre une partie de leur investissement dans les Titres Financiers.

(iii) *Risques relatifs au règlement et la réforme des "indices de référence"*

Conformément à l'Article 5.3 (*Intérêts des Titres Financiers à Taux Variable et des Titres Financiers Indexés*) des Modalités des Titres Financiers, le Taux d'Intérêt de certains Titres Financiers peut être déterminé par référence à des Indices de Référence qui constituent des

"indices de référence" aux fins du règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié (le "**Règlement sur les Indices de Référence**") publié au Journal officiel de l'UE le 29 juin 2016 et appliqué depuis le 1^{er} janvier 2018.

Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des "indices de référence" (y compris l'EURIBOR, l'EONIA ou le Taux CMS) ont fait récemment l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces "indices de référence", entraîner leur disparition, la révision de leurs méthodes de calcul ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de tous Titres Financiers indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation d'indices de référence au sein de l'Espace Economique Européen. Nonobstant les dispositions de l'Article 5.3(c)(iv) (*Cessation de l'indice de référence*) des Modalités des Titres Financiers qui vise à compenser tout effet négatif pour les Titulaires de Titres Financiers, le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un effet défavorable sur les Titres Financiers indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence" en particulier dans les circonstances suivantes :

- si un indice qui est un "indice de référence" ne pouvait pas être utilisé par une entité supervisée (tel que l'Emetteur) dans certains cas si son administrateur n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'est pas situé dans l'Union Européenne, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisé et si les dispositions transitoires ne s'appliquent pas ; et
- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'"indice de référence" étaient modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou le niveau d'un "indice de référence" et en conséquence, les Titulaires pourraient perdre une partie de leur investissement ou recevoir un revenu inférieur à celui qui aurait été obtenu sans ce changement.

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des "indices de référence", pourraient accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un "indice de référence" ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un "indice de référence" et au respect de ces réglementations ou exigences.

De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains "indices de référence" (y compris l'EURIBOR, l'EONIA ou le Taux CMS) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains "indices de référence" ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées pour certains "indices de référence" ou (iii) conduire à la disparition de certains "indices de référence". N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur et le rendement des Titres Financiers indexés, faisant référence à un "indice de référence".

Les investisseurs doivent avoir conscience que si un indice de référence est interrompu ou bien indisponible, le taux de l'intérêt des Titres Financiers qui sont indexés sur ou faisant

référence à cet "indice de référence" sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres Financiers (voir le facteur de risque intitulé « *Risques relatifs à la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence* » ci-dessous). Selon la manière dont un taux de référence doit être déterminé en vertu des Modalités des Titres Financiers, cela peut, dans certains cas, (i) si la Détermination ISDA ou la Détermination FBF s'applique, entraîner l'application d'un taux sans risque au jour le jour rétrospectif, alors que le taux de référence est exprimé sur la base d'un terme prospectif et comprend un élément de risque basé sur les prêts interbancaires ou (ii) si la Détermination du Taux sur Page Ecran s'applique, entraîner l'application effective d'un taux fixe basé sur le taux qui s'appliquait dans la période précédente lorsque la référence était disponible. Chacune de ces mesures peut avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres Financiers indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence" et les Titulaires pourraient perdre une partie du capital investi dans les Titres Financiers concernés.

Le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 a modifié les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence en prorogeant jusqu'à la fin de 2021 le régime transitoire applicable aux indices de référence d'importance critique et aux indices de référence de pays tiers. Les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence ont été une nouvelle fois modifiées par le règlement (UE) 2021/168 du Parlement Européen et du Conseil du 10 février 2021 publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 12 février 2021 (le "**Règlement Modificateur**") qui s'applique à compter du 13 février 2021.

Le Règlement Modificateur introduit une approche harmonisée pour faire face à la cessation ou à l'abandon de certains indices de référence en conférant à la Commission Européenne le pouvoir de désigner un indice de remplacement pour certains indices de référence par voie réglementaire, ce remplacement étant limité aux contrats et aux instruments financiers. Par ailleurs, les dispositions transitoires applicables aux indices de référence de pays tiers ont été étendues jusqu'à fin 2023. La Commission Européenne aura la possibilité de les étendre jusqu'à fin 2025, si nécessaire. Ces développements peuvent créer une incertitude concernant toute exigence législative ou réglementaire future découlant de la mise en œuvre des règlements délégués.

(iv) *Risques relatifs à la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence*

Conformément à l'Article 5.3(c)(iv) (*Cessation de l'indice de référence*) des Modalités des Titres Financiers dont le taux est déterminé sur Page Ecran, les Conditions Définitives applicables peuvent prévoir des mesures alternatives en cas de survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence, notamment si un taux interbancaire offert (tel que l'EURIBOR) ou tout autre taux de référence pertinent (à l'exclusion de l'€STR, du SOFR et du SONIA), et/ou toute page sur laquelle cet indice de référence peut être publié, n'est plus disponible, ou si l'Emetteur, l'Agent de Calcul, tout Agent Payeur ou toute autre partie en charge du calcul du Taux d'Intérêt (tel que prévu dans les Conditions Définitives applicables) n'est plus légalement autorisé à calculer les intérêts sur les Titres Financiers en faisant référence à un tel indice de référence en vertu du Règlement sur les Indices de Référence ou de toute autre manière.

De telles mesures alternatives comprennent la possibilité que le taux d'intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux Successeur ou à un Taux Alternatif (tels que ces termes sont définis à l'Article 5.3(c)(iv)(G) des Modalités des Titres Financiers), avec ou sans l'application d'un ajustement du spread (qui, si appliqué, pourrait être positif ou négatif et serait appliqué afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les investisseurs et résultant du remplacement de l'indice de référence concerné), et peuvent comprendre des

modifications aux Modalités des Titres Financiers pour assurer le bon fonctionnement de l'indice de référence successeur ou de remplacement, le tout tel que déterminé par le Conseiller Indépendant et sans que le consentement des Titulaires ne soit requis. Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé ou en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux Successeur et du Taux Alternatif et de l'intervention d'un Conseiller Indépendant, les mesures alternatives applicables pourraient ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné, dans toutes ces hypothèses d'autres mesures alternatives pourraient s'appliquer si l'indice de référence cessait ou était autrement indisponible, à savoir le taux d'intérêt utilisé lors de la dernière Période d'Intérêts serait utilisé pour la ou les Périodes d'Intérêts suivantes, comme indiqué dans le facteur de risque ci-dessus intitulé "*Risques relatifs au règlement et la réforme des "indices de référence"*". Cela pourrait entraîner l'application effective d'un taux fixe pour les Titres Financiers. De plus, dans un contexte de hausse des taux d'intérêt, les Titulaires ne bénéficieront d'aucune augmentation de taux. De telles conséquences pourraient avoir un effet négatif important sur la valeur et le rendement de tout Titre Financier et, par conséquent, les Titulaires pourraient perdre une partie de leur investissement.

En outre, tous les éléments évoqués ci-dessus ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres Financiers ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre, des Titres Financiers. Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que le Conseiller Indépendant aura le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le Taux Successeur ou le Taux Alternatif concerné (selon le cas) dans les circonstances décrites ci-dessus. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences de nature commerciale imprévues qui pourraient ne pas être favorables aux Titulaires.

- (v) *Le marché continue de se développer par rapport au SONIA en tant que taux de référence pour les Titres Financiers*

Conformément à l'Article 5.3 (*Intérêts des Titres Financiers à Taux Variable et des Titres Financiers Indexés*) des Modalités des Titres Financiers, le Taux d'Intérêt de certains Titres Financiers peut être déterminé par référence au SONIA. Actuellement, le marché continue de se développer en ce qui concerne l'adoption du "*Sterling Overnight Index Average*" (taux moyen au jour le jour pour la livre sterling) ("**SONIA**") comme taux de référence alternatif au LIBOR. Les investisseurs doivent être conscients que le marché peut adopter une application du SONIA qui diffère considérablement des stipulations énoncées dans les Modalités des Titres Financiers (voir l'Article 5.3 (*Intérêts des Titres Financiers à Taux Variable et des Titres Financiers Indexés*) des Modalités des Titres Financiers) et utilisée en relation avec les Titres Financiers faisant référence au SONIA. Les intérêts sur les Titres Financiers faisant référence au SONIA ne peuvent être déterminés qu'à la fin de la période d'intérêt concernée et immédiatement avant la date de paiement d'intérêts concernée et il pourrait être difficile pour les investisseurs d'estimer à l'avance le montant des intérêts qui sera payable sur ces Titres Financiers. Le montant d'intérêt payable à toute Date de Paiement du Coupon pourrait en effet être différent du montant payable à la Date de Paiement initiale ou précédente et pourrait affecter négativement les revenus des Titres Financiers concernés et résulter en une réduction de la valeur de marché des Titres Financiers si un Titulaire devait céder ses Titres Financiers.

- (vi) *L'utilisation du "Secured Overnight Financing Rate" ("**SOFR**") comme taux de référence est soumise à d'importantes limitations*

Le taux d'intérêt des Titres Financiers peut être calculé sur la base du SOFR (comme décrit plus en détail à l'Article 5.3 (*Intérêts des Titres Financiers à Taux Variable et des Titres Financiers Indexés*) des Modalités des Titres Financiers).

En juin 2017, le Comité des taux de référence alternatifs de la Réserve Fédérale de New York (*New York Federal Reserve's Alternative Reference Rates Committee*) ("ARRC") a annoncé que le SOFR était l'alternative recommandée au LIBOR en dollars américains. Cependant, la composition et les caractéristiques du SOFR ne sont pas les mêmes que celles du LIBOR. Le SOFR est un taux général de financement des pensions du Trésor américain qui représente les transactions de financement garanti au jour le jour. Cela signifie que le SOFR est fondamentalement différent du LIBOR pour deux raisons principales. Premièrement, le SOFR est un taux garanti, tandis que le LIBOR est un taux non garanti. Deuxièmement, le SOFR est un taux au jour le jour, alors que le LIBOR représente un financement interbancaire sur différentes échéances. Par conséquent, il n'est pas possible de garantir que le SOFR se comportera de la même manière que le LIBOR à tout moment, y compris, mais sans s'y limiter, en raison de l'évolution des taux d'intérêt et de rendement sur le marché, de la volatilité du marché ou d'événements économiques, financiers, politiques ou réglementaires mondiaux ou régionaux. Par exemple, depuis le début de la publication du SOFR en avril 2018, les variations quotidiennes du SOFR ont, à l'occasion, été plus volatiles que les variations quotidiennes des taux de référence comparables ou d'autres taux du marché.

Comme le SOFR est un taux de financement au jour le jour, les intérêts sur les Titres Financiers basés sur le SOFR avec des périodes d'intérêt supérieures au jour le jour seront calculés sur la base soit de la moyenne arithmétique du SOFR sur la période d'intérêt concernée, soit de la composition du SOFR pendant la période d'intérêt concernée. En conséquence de cette méthode de calcul, le montant des intérêts payables à chaque date de paiement des intérêts ne sera connu que peu de temps avant la date de paiement des intérêts en question. Les Titulaires de ces Titres Financiers ne connaîtront donc pas à l'avance le montant des intérêts qui seront payables sur ces Titres Financiers.

Bien que la Banque Fédérale de Réserve de New York (*Federal Reserve Bank of New York*) ait publié des informations historiques indicatives sur le SOFR remontant à 2014, une telle prépublication de données historiques implique intrinsèquement des hypothèses, des estimations et des approximations. Les Titulaires ne doivent pas se fier à des changements ou tendances historiques du SOFR comme indicateur de changements futurs du SOFR.

En outre, comme le SOFR est un indice de marché relativement nouveau, les Titres Financiers n'auront probablement pas de marché de négociation établi au moment de leur émission, et un marché de négociation établi peut ne jamais se développer ou ne pas être très liquide. Les conditions du marché des titres de créance indexés sur le SOFR peuvent évoluer dans le temps, et les prix de négociation des Titres Financiers peuvent donc être inférieurs à ceux des titres de créance indexés émis ultérieurement. De même, si le SOFR ne s'avère pas être largement utilisé dans des titres de créance comme les Titres Financiers, le prix de négociation des Titres Financiers peut être inférieur à celui des titres de créance liés à des indices qui sont plus largement utilisés. Les Titulaires de Titres Financiers peuvent ne pas être en mesure de vendre les Titres Financiers du tout ou peuvent ne pas être en mesure de vendre les Titres Financiers à des prix qui leur fourniront un rendement comparable à des investissements similaires qui ont un marché secondaire développé et peuvent par conséquent souffrir d'une volatilité accrue des prix et du risque de marché.

La Banque Fédérale de Réserve de New York (*Federal Reserve Bank of New York*) signale sur sa page de publication des SOFR que l'utilisation des SOFR est soumise à d'importantes limitations et clauses de non-responsabilité, notamment que la Banque Fédérale de Réserve de New York peut modifier les méthodes de calcul, le calendrier de publication, les pratiques de révision des taux ou la disponibilité des SOFR à tout moment et sans préavis. En outre, le SOFR est publié par la Banque Fédérale de Réserve de New York sur la base de données reçues d'autres sources. Le SOFR pourrait être interrompu ou fondamentalement modifié d'une manière qui serait matériellement préjudiciable aux intérêts des Titulaires. Si le mode

de calcul du SOFR est modifié ou si le SOFR est interrompu, cette modification ou cette interruption peut entraîner une réduction ou une suppression du montant des intérêts payables au titre des Titres Financiers et une réduction des prix de négociation des Titres Financiers, ce qui aurait un effet négatif sur les Titulaires qui pourraient perdre une partie de leur investissement.

(vii) *Le marché continue à se développer par rapport aux taux sans risque comme taux de référence pour certains Titres Financiers*

L'Article 5.3 (*Intérêts des Titres Financiers à Taux Variable et des Titres Financiers Indexés*) des Modalités des Titres Financiers permet l'émission de Titres Financiers faisant référence au taux à court terme de l'euro (*Euro short term rate*) ("€STR"). Le marché continue à se développer en ce qui concerne les taux sans risque, tels que l'€STR, comme taux de référence sur les marchés des capitaux pour les obligations en euros, et son adoption comme alternative aux taux interbancaires offerts pertinents. Le marché ou une partie importante de celui-ci peut adopter une application de taux sans risque qui diffère de manière significative de celle présentée dans les Modalités des Titres Financiers et utilisée en relation avec les Titres Financiers qui font référence à un taux sans risque émises dans le cadre du présent Prospectus de Base.

Le développement naissant de l'utilisation de l'€STR comme taux d'intérêt de référence pour les marchés obligataires, ainsi que le développement continu des taux basés sur l'€STR pour ces marchés et de l'infrastructure de marché pour l'adoption de ces taux, pourraient entraîner une réduction de la liquidité ou une volatilité accrue ou pourraient autrement affecter le prix de marché des Titres Financiers. Les intérêts payables au titre des Titres Financiers qui font référence à un taux sans risque ne peuvent être déterminés que peu de temps avant la date de paiement des intérêts concernée.

En outre, comme l'€STR est publié par la Banque Centrale Européenne, l'Emetteur n'a aucun contrôle sur sa détermination, son calcul ou sa publication. L'€STR pourrait être supprimé ou fondamentalement modifié d'une manière qui soit matériellement défavorable aux intérêts des Titulaires.

Le décalage entre l'adoption de ces taux de référence sur les marchés des obligations, des prêts et des produits dérivés peut avoir un impact sur toute couverture ou autre arrangement financier qu'ils pourraient mettre en place dans le cadre de toute acquisition, détention ou cession de Titres Financiers.

Si le taux de référence €STR venait à être supprimé ou ne plus être publié conformément à ce qui est décrit dans les Modalités des Titres Financiers, le taux applicable à utiliser pour calculer le taux d'intérêt au titre des Titres Financiers sera déterminé en utilisant les méthodes alternatives décrites à l'Article 5.3 (*Intérêts des Titres Financiers à Taux Variable et des Titres Financiers Indexés*) des Modalités des Titres Financiers. Ces méthodes peuvent donner lieu à des paiements d'intérêts qui sont inférieurs à ceux qui auraient été effectués au titre des Titres Financiers si le taux de référence €STR avait été fourni par la Banque Centrale Européenne sous sa forme actuelle, ou qui ne sont pas autrement corrélés dans le temps avec ces paiements. En conséquence, un investissement dans de tels Titres Financiers peut comporter des risques importants qui ne sont pas associés à des investissements similaires dans des titres de créance conventionnels.

(viii) *Titres Financiers à Taux Fixe/Taux Variable*

L'Article 5.5 (*Intérêts des Titres Financiers à Taux Fixe/Taux Variable*) des Modalités des Titres Financiers permet l'émission de Titres Financiers à Taux Fixe/Taux Variable. Les Titres

Financiers à Taux Fixe/Taux Variable peuvent porter intérêt à un taux fixe (i) que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux variable, ou à un taux variable que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux fixe ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées. La possibilité de conversion offerte à l'Emetteur peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Titres Financiers dans la mesure où l'Emetteur peut choisir de convertir le taux lorsque cela lui permet de réduire son coût global d'emprunt. Si l'Emetteur convertit un taux fixe en taux variable, l'écart de taux des Titres Financiers à Taux Fixe/Taux Variable peut être moins favorable que les écarts de taux sur des Titres Financiers à Taux Variable ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux variable peut être à tout moment inférieur aux taux d'intérêt des autres Titres Financiers. Si l'Emetteur convertit un taux variable en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur aux taux applicables à ses autres Titres Financiers. Si la volatilité des taux d'intérêt est difficile à anticiper, elle pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Titres Financiers à Taux Variable et entraîner des pertes pour les Titulaires qui souhaiteraient réinvestir leurs revenus.

(ix) *Titres Financiers à Coupon Zéro*

L'Article 5.4 (*Titres Financiers à Coupon Zéro*) des Modalités des Titres Financiers permet l'émission de Titres Financiers à Coupon Zéro. Les fluctuations générales relatives aux variations des taux d'intérêts sur le marché secondaire ont généralement un impact nettement plus important sur le prix des Titres Financiers à Coupon Zéro que sur les prix des titres financiers portant intérêt à taux classiques car les prix d'émission des Titres Financiers à Coupon Zéro ont une décote et sont significativement en-dessous du pair. Si les taux d'intérêts du marché augmentent, les Titres Financiers à Coupon Zéro peuvent souffrir de pertes de prix plus importantes que d'autres titres financiers ayant la même maturité et la même notation de crédit. Par conséquent, dans des conditions de marché similaires, les Titulaires de Titres Financiers à Coupon Zéro pourraient subir des pertes sur leurs investissements plus importantes que les porteurs d'autres instruments tels que les Titres Financiers à Taux Fixe ou les Titres Financiers à Taux Variable. Une telle volatilité pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres Financiers.

(c) Risques liés aux Titres Financiers Indexés

(i) *Titres Financiers Indexés sur Indice*

L'Article 5.3(d) (*Taux d'Intérêt pour les Titres Financiers Indexés*) des Modalités des Titres Financiers et l'Annexe Technique 2 intitulée "Modalités Additionnelles applicables aux Titres Financiers Indexés sur Indice" permettent l'émission de Titres Financiers Indexés sur Indice. L'Émetteur peut émettre des Titres Financiers dont le montant du principal et/ou des intérêts à payer dépend du niveau d'un ou de plusieurs indices.

Les investisseurs potentiels dans de tels Titres Financiers doivent savoir que selon les modalités des Titres Financiers Indexés sur Indice, (i) ils peuvent ne recevoir aucun intérêt ou un montant limité d'intérêt, (ii) le paiement du principal et/ou des intérêts (le cas échéant) peut avoir lieu à un moment différent de celui prévu et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement, notamment suivant la survenance :

- d'un Cas de Dérèglement de Marché (comprenant par exemple la survenance ou l'existence, selon le cas, d'une suspension de, ou d'une limitation imposée pour, la négociation des titres composant l'Indice concerné) ;

- d'un Cas de Dérèglement Additionnel (changement législatif, dérèglement des instruments de couverture, augmentation des frais de couverture, d'Emprunt de titres et/ou perte sur emprunt de titres) ;
- d'un Cas d'Ajustement de l'Indice (comprenant par exemple une importante modification de la formule ou la méthode de calcul d'un Indice donné ou la suppression permanente d'un Indice donné, en l'absence d'Indice de Remplacement) ; ou
- d'une correction de l'Indice concerné et en fonction des formules de paiement applicables,

En outre, les mouvements du niveau de l'indice ou des indices peuvent être soumis à des fluctuations importantes qui peuvent ne pas être corrélées avec les changements des taux d'intérêts, des devises ou d'autres indices ou composants similaires et le moment des changements du niveau de l'indice ou des indices concernés peut affecter le rendement réel des Titres Financiers, même si le niveau moyen est conforme à leurs attentes. En général, plus la variation du niveau d'un indice est précoce, plus l'effet sur le rendement est important.

Le prix de marché de ces Titres Financiers peut être volatil et peut dépendre du temps restant jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité du niveau de l'indice ou des indices. Le niveau de l'indice ou des indices peut être affecté par les événements économiques, financiers et politiques dans une ou plusieurs juridictions, y compris mais sans limitation, la ou les bourses ou le ou les systèmes de cotation sur lesquels les titres composant l'indice ou les indices peuvent être négociés. Les Titulaires de Titres Financiers sont exposés au risque que des changements dans les niveaux de l'indice ou des indices puissent affecter négativement la valeur des Titres Financiers Indexés sur Indice et, par conséquent, ils pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

(ii) *Titres Financiers Indexés sur Action*

Conformément à l'Article 5.3(d) (*Taux d'Intérêt pour les Titres Financiers Indexés*) des Modalités des Titres Financiers et à l'Annexe Technique 3 intitulée "Modalités Additionnelles applicables aux Titres Financiers Indexés sur action", l'Emetteur peut émettre des Titres Financiers dont le montant payable en principal et/ou intérêts dépend du prix ou des variations du prix d'une ou plusieurs actions. Par conséquent, les Titulaires de Titres Financiers sont exposés au risque que les variations du prix des actions puissent affecter négativement la valeur des Titres Financiers Indexés sur action et, par conséquent, les Titulaires pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Un Titulaire de Titres Financiers Indexés sur action ne sera pas le propriétaire des actions sous-jacentes et ne sera donc pas, à moins que "Paiement de Dividende" soit indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, en droit de recevoir des dividendes ni autres montants similaires payés sur les actions sous-jacentes. En outre, les Titulaires des Titres Financiers ne pourront exercer aucun droit de vote ni aucun autre droit de contrôle que les titulaires des actions sous-jacentes pourraient détenir à l'égard de l'émetteur de ces actions sous-jacentes. Le Montant de Remboursement Final ou Anticipé ne reflètera pas le paiement de tous dividendes sur les actions sous-jacentes. En conséquence, le rendement généré par les Titres Financiers ne reflètera pas nécessairement le rendement que l'investisseur réaliserait s'il était effectivement propriétaire des actions sous-jacentes et recevait les dividendes éventuels payés sur ces actions. Dès lors, le rendement à l'échéance, basé sur la méthodologie de calcul du Montant de Remboursement Final ou Anticipé, ne sera pas le même que le rendement du produit si les actions sous-jacentes étaient achetées directement et détenues pendant une période similaire et pourraient ainsi s'avérer moins favorable pour le Titulaire concerné.

En outre, l'Agent de Calcul peut procéder à des ajustements d'éléments des Titres Financiers, dans les conditions décrites dans l'Annexe Technique 3 du présent Prospectus de Base. L'Agent de Calcul n'est pas tenu de procéder à un ajustement pour chaque événement de restructuration de l'entreprise ou du capital pouvant affecter les actions sous-jacentes. Ces événements ou autres décisions de l'émetteur des actions sous-jacentes ou d'un tiers peuvent néanmoins affecter défavorablement le cours de marché des actions sous-jacentes et, par voie de conséquence, avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres Financiers. L'émetteur des actions sous-jacentes ou un tiers peut lancer une offre d'achat ou d'échange, ou l'émetteur des actions sous-jacentes peut prendre toute autre mesure affectant défavorablement la valeur des actions sous-jacentes et des Titres Financiers mais qui n'entraîne pas un ajustement.

(iii) *Titres Financiers Indexés sur fonds*

Conformément à l'Article 5.3(d) (*Taux d'Intérêt pour les Titres Financiers Indexés*) des Modalités des Titres Financiers et à l'Annexe Technique 4 intitulée "Modalités Additionnelles applicables aux Titres Financiers Indexés sur fonds", l'Emetteur peut émettre des Titres Financiers dont le montant payable en principal et/ou intérêts dépend du prix des parts d'un ou plusieurs fonds. Les parts de fonds utilisées comme actifs sous-jacents des Titres Financiers Indexés sur fonds peuvent être émises par tout fonds de gestion alternative (ou *hedge fund*), tout fonds mutuel ou tout fonds de capital investissement (ci-après, les "**fonds sous-jacents**"). En conséquence, les Titulaires de Titres Financiers sont exposés au risque que les variations du prix des parts de fonds puissent affecter négativement la valeur des Titres Financiers Indexés sur fonds et, par conséquent, les Titulaires de Titres Financiers pourraient perdre tout ou partie de leur investissement. De plus, les investissements dans des *hedge funds* en général, sont de nature spéculative et impliquent un degré de risque élevé.

Il n'existe actuellement aucune exigence réglementaire imposant à ces fonds de publier des informations d'une nature qui permette à l'Emetteur ou à toute société liée à l'Emetteur d'évaluer un fonds ou de déterminer précisément la valeur des parts d'un fonds et, par voie de conséquence, le Montant de Remboursement Final ou Anticipé des Titres Financiers concernés, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Titres Financiers, sur les rendements perçus lors du remboursement qui peuvent être inférieurs aux prévisions, et sur le montant du remboursement des Titres Financiers qui peut être inférieur au prix d'achat des Titres Financiers payé par le Titulaire.

Lorsque les Titres Financiers Indexés sur fonds sont en circulation, conformément à l'Article 2 de l'Annexe Technique 4 "Modalités Additionnelles applicables aux Titres Financiers Indexés sur fonds", si un Evènement Perturbateur sur Fonds (notamment cessation d'activité, dissolution) survient tel que, sans caractère limitatif, la cessation d'activité, l'insolvabilité, la fusion du fonds sous-jacent, des événements liés à des contentieux ou activités frauduleuses du fonds sous-jacent, des événements liés à la valeur liquidative du fonds sous-jacent ou du niveau des actifs sous gestion, une annulation, une suspension, une révocation ou un retrait d'agrément ou d'autorisation du fonds sous-jacent, l'Agent de Calcul pourra demander à l'Emetteur de procéder au remboursement des Titres Financiers en totalité (mais non en partie) à leur Montant de Résiliation qui peut être avec capital non protégé. Si dans certains cas, l'Emetteur n'a pas reçu l'intégralité du produit du remboursement des Parts de Fonds de la part du Fournisseur de Couverture, l'Agent de Calcul pourra reporter la Date de Règlement, la Date de Remboursement ou la Date de Résiliation, selon le cas. Dans l'industrie des fonds, il est probable que ce report aura un impact négatif sur les montants payables aux Titulaires de Titres Financiers Indexés sur fonds, qui s'exposent à une perte en capital.

Les fonds sous-jacents peuvent avoir recours à l'effet de levier, c'est-à-dire emprunter des montants qui représentent plus de 100 pour cent de la valeur de leurs actifs, afin de réinvestir dans des actifs impliquant des risques supplémentaires. En conséquence, un léger mouvement

à la baisse de la valeur des actifs d'un fonds peut entraîner une perte significativement plus importante pour le fonds, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Titres Financiers.

Enfin, la possibilité pour un gestionnaire de fonds de percevoir une rémunération basée sur la performance (y compris pour un gestionnaire de fond qui est affilié à l'Émetteur) peut encourager ce gestionnaire à conclure des transactions en adoptant une approche plus spéculative que celle qu'il aurait retenue autrement. La prise de risques plus élevés au moment d'effectuer des investissements entraîne alors une probabilité plus forte de subir des pertes significatives, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Titres Financiers.

(iv) *Titres Financiers Indexés sur l'Inflation*

Conformément à l'Article 5.3(d) (*Taux d'Intérêt pour les Titres Financiers Indexés*) des Modalités des Titres Financiers et à l'Annexe Technique 1 intitulée "Modalités Additionnelles applicables aux Titres Financiers Indexés sur l'Inflation", l'Émetteur peut émettre des Titres Financiers dont le montant payable en principal et/ou intérêts dépend du niveau d'un ou plusieurs indices d'inflation.

Les Titres Financiers Indexés sur l'Inflation peuvent être des investissements volatils. S'ils sont structurés pour inclure des multiplicateurs ou d'autres facteurs de levier, ou des plafonds ou des planchers, ou toute combinaison de ces caractéristiques, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celle des titres qui n'incluent pas ces caractéristiques, et cette volatilité peut avoir un effet négatif important sur la valeur de marché des Titres Financiers.

Ni les niveaux actuels ni les niveaux historiques de l'un des indices d'inflation ne doivent être considérés comme une indication de la performance future de cet indice d'inflation pendant la durée de vie des Titres Financiers Indexés sur l'Inflation. Les Titulaires sont exposés au risque que les variations des niveaux de l'indice d'inflation puissent affecter négativement la valeur des Titres Financiers Indexés sur l'Inflation et, par conséquent, les Titulaires pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

(v) *Titres Financiers Indexés sur un Taux de Change (FX)*

Conformément à l'Article 5.3(d) (*Taux d'Intérêt pour les Titres Financiers Indexés*) des Modalités des Titres Financiers et à l'Annexe Technique 7 intitulée "Modalités Additionnelles applicables aux Titres Financiers Indexés sur un Taux de Change (FX)", l'Émetteur peut émettre des Titres Financiers dont le montant payable en principal et/ou intérêts dépend des mouvements des taux de change en devises ou est payable en une ou plusieurs devises qui peuvent être différentes de la devise dans laquelle les Titres Financiers sont libellés. Par conséquent, un investissement dans des Titres Financiers Indexés sur un Taux de Change (FX) peut comporter des risques de marché similaire à un investissement direct sur taux de change.

Les investisseurs potentiels dans de tels Titres Financiers doivent avoir conscience qu'en fonction des modalités des Titres Financiers Indexés sur un Taux de Change (FX), notamment suivant la survenance d'un Cas de Dérèglement (notamment d'obtenir une cotation ferme pour une devise) ou d'un Cas de Dérèglement Additionnel (changement législatif, dérèglement des instruments de couverture et/ou augmentation des frais de couverture) et en fonction des formules de paiement applicables, (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêts ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêts, (ii) le paiement du principal et/ou des intérêts (le cas échéant) peut avoir lieu à un moment autre que prévu ou dans une monnaie différente que celle qui était prévue, et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement. En outre, l'évolution du niveau du ou des taux de change peut subir des fluctuations significatives qui peuvent ne pas être corrélées aux fluctuations des taux d'intérêt,

des devises ou d'autres indices, et la chronologie des modifications du ou des taux de change peut affecter le rendement réel réalisé par les investisseurs, y compris si le niveau moyen est conforme à leurs attentes. En général, plus le changement du prix, du niveau ou du cours, selon le cas, d'un ou plusieurs taux de change se produira tôt, plus l'effet sur le rendement sera important.

Le cours de marché de ces Titres Financiers peut être volatil et peut dépendre de la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité du prix, du niveau ou du cours, selon le cas, du ou des taux de change concernés. Le cours du ou des taux de change peut également être affecté par les événements économiques, financiers et politiques survenant dans un ou plusieurs pays. Les Titulaires des Titres Financiers Indexés basés sur un Taux de Change (FX) sont exposés au risque que la volatilité des Taux de Change et que les événements affectants les Taux de Change puissent avoir une incidence défavorable sur la valeur des Titres Financiers et ainsi les Titulaires pourraient perdre tout ou une partie de leur investissement.

(vi) *Titres Financiers Indexés sur Dividendes*

Conformément à l'Article 5.3(d) (*Taux d'Intérêt pour les Titres Financiers Indexés*) des Modalités des Titres Financiers et à l'Annexe Technique 5 intitulée "Modalités Additionnelles applicables aux Titres Financiers Indexés sur Dividendes", l'Emetteur peut émettre des Titres Financiers dont le montant payable en principal et/ou intérêts dépend de l'évolution du montant d'un ou plusieurs dividendes.

Les investisseurs potentiels dans de tels Titres Financiers doivent avoir conscience qu'en fonction des modalités des Titres Financiers Indexés sur Dividendes, notamment suivant la survenance d'un Cas d'Ajustement de l'Indice, d'un Cas d'Ajustement Potentiel (notamment un changement de catégorie d'action, un dividende) ou d'un Evènement Extraordinaire (notamment un changement affectant la cotation de l'action, une fusion) et en fonction des formules de paiement applicables, (i) ils peuvent ne recevoir aucun montant d'intérêt ou ne recevoir qu'un montant limité d'intérêt, (ii) le paiement du principal et/ou des intérêts (le cas échéant) peut avoir lieu à un moment autre que prévu, et (iii) ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement. En outre, l'évolution du montant des dividendes peut subir des fluctuations significatives qui peuvent ne pas être corrélées aux fluctuations des taux d'intérêt, des devises ou d'autres indices, et la chronologie de l'évolution du montant des dividendes peut affecter le rendement réel réalisé par les investisseurs, y compris si le niveau moyen est conforme à leurs attentes. En général, plus le changement du montant des dividendes ou du résultat d'une formule se produira tôt, plus l'effet sur le rendement sera important.

Le cours de marché de ces Titres Financiers peut être volatil et peut dépendre de la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité du montant des dividendes. L'évolution du montant des dividendes peut dépendre d'événements économiques, financiers et politiques dans une ou plusieurs juridictions. En conséquence, les Titulaires sont exposés au risque que les variations du montant des dividendes peuvent affecter négativement la valeur des Titres Financiers Indexés sur Dividendes et, par conséquent, les Titulaires pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

(vii) *Titres Financiers Indexés sur un Taux d'Intérêt Sous-Jacent*

Conformément à l'Article 5.3(d) (*Taux d'Intérêt pour les Titres Financiers Indexés*) des Modalités des Titres Financiers et à l'Annexe Technique 8 intitulée "Modalités Additionnelles applicables aux Titres Financiers Indexés sur un Taux d'Intérêt Sous-Jacent", l'Emetteur peut émettre des Titres Financiers dont le montant payable en principal et/ou intérêts dépend de

l'évolution du taux de référence. En conséquence, un investissement dans des Titres Financiers Indexés sur un Taux d'Intérêt Sous-Jacent peut comporter des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct dans les taux d'intérêt.

Les investisseurs potentiels dans de tels de Titres Financiers doivent savoir que, selon les modalités des Titres Financiers Indexés sur un Taux d'Intérêt Sous-Jacent, notamment en cas de perturbation du Taux d'Intérêt Sous-Jacent et en fonction des formules de paiement applicables, (i) ils peuvent ne recevoir aucun intérêt ou un montant limité, (ii) le paiement du principal et/ou des intérêts (le cas échéant) peut avoir lieu à un moment différent de celui prévu et (iii) ils peuvent perdre une partie substantielle de leur investissement. En outre, les mouvements des Taux d'Intérêt peuvent être soumis à des fluctuations importantes qui peuvent ne pas être en corrélation avec les variations d'autres indices et le moment des changements des taux d'intérêt peut affecter le rendement réel pour les investisseurs, même si le niveau moyen est conforme à leurs attentes. En général, plus la variation des taux d'intérêt est précoce, plus l'effet sur le rendement est important.

Le prix du marché de ces Titres Financiers peut être volatil et, si le montant du principal et/ou des intérêts à payer dépend de l'évolution des taux d'intérêt, il peut dépendre du temps restant jusqu'à la date de remboursement et de la volatilité des taux d'intérêt. Les mouvements des taux d'intérêt peuvent dépendre d'événements économiques, financiers et politiques dans une ou plusieurs juridictions. En conséquence, les Titulaires sont exposés au risque que les variations des taux d'intérêt peuvent affecter négativement la valeur des Titres Financiers Indexés sur un Taux d'Intérêt Sous-Jacent et, par conséquent, les Titulaires pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

(d) Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit

(i) *Les Titulaires de CLNs sont exposés au risque de crédit sur les Entités de Référence*

Conformément à l'Article 5.3(d) (*Taux d'Intérêt pour les Titres Financiers Indexés*) des Modalités des Titres Financiers et à l'Annexe Technique 6 intitulée "Modalités Additionnelles applicables aux Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit", l'Emetteur peut émettre des Titres Financiers dont le montant du principal et/ou les intérêts (le cas échéant) dépend de la survenance de certains événements de crédit ("**Evènements de Crédit**") au regard d'une ou plusieurs Entité(s) de Référence et, si tel est le cas, de la valeur de certains actifs déterminés de cette/ces Entité/Entités de Référence. Les Titulaires de CLNs seront donc exposés au risque de crédit d'une ou plusieurs Entités de Référence. En cas de survenance d'un cas de défaut attaché à un Evènement de Crédit concernant toute Entité de Référence, les Titulaires peuvent subir des pertes significatives lorsqu'un investisseur direct dans les obligations de cette Entité de Référence peut subir des pertes. En outre, lorsque les CLNs sont des CLNs au Nième Défaut ou des CLNs Indexés sur un Panier Linéaire (*Linear Basket CLNs*), le risque de crédit pour des investisseurs dans ces CLNs peut être augmenté, entre autres, du fait de la concentration des Entités de Référence sur un secteur d'industrie particulier, ou sur une zone géographique, ou par l'exposition des Entités de Référence à des risques financiers similaires ou à d'autres risques ainsi que d'autres Entités de Référence. Les Titulaires de Titres Financiers doivent également noter qu'un Evènement de Crédit peut survenir même si les obligations d'une Entité de Référence ne sont pas exécutoires ou opposables ou que leur exécution est interdite par une loi applicable ou un contrôle des changes.

Lorsque les Règlements en Espèces ou par Enchères s'appliquent, la survenance d'un Evènement de Crédit concernant une Entité de Référence peut donner lieu au remboursement des Titres Financiers à un montant en principal réduit ou à zéro et, (le cas échéant) à la réduction du montant sur lequel l'intérêt est calculé. Lorsque le Règlement Physique

s'applique, la survenance d'un Evènement de Crédit peut donner lieu au remboursement des Titres Financiers sur la base de l'évaluation (ou par livraison) de certaines obligations directes ou indirectes de l'Entité de Référence affectée ; ces obligations étant susceptibles d'avoir une valeur de marché nettement inférieure à leur montant nominal.

En cas de survenance d'un Cas de Fusion ou d'un Cas de Dérèglement Additionnel, le coût supporté par l'Emetteur et/ou ses Sociétés Affiliées afin de déboucler tout instrument de couverture sous-jacente afférent aux Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit sera déduit du montant versé aux Titulaires.

Les Titulaires de CLNs sont en conséquence exposés, aussi bien sur le montant nominal que (le cas échéant) sur les intérêts, au risque de crédit de l'Entité de Référence. La perte maximale pour un Titulaire de Titres Financiers est de 100 pour cent. du capital initial investi, et de tous les intérêts.

(ii) *Les versements effectués au titre des CLNs peuvent être différés ou suspendus*

Conformément à l'Article 2 (*Remboursement*) de l'Annexe Technique 6 intitulée "Modalités Additionnelles applicables aux Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit", dans certaines circonstances, par exemple lorsque (i) un Evènement de Crédit est survenu et que la perte de crédit y afférente n'a pas été déterminée au moment de la date d'exigibilité concernée, (ii) un Evènement de Crédit potentiel existe à la Date d'Echéance Prévue, ou (iii) dans l'attente d'une décision du Comité de décision sur les dérivés de crédit, le paiement du montant de remboursement des Titres Financiers et/ou des intérêts des Titres Financiers peut être différé pendant une certaine période de temps, en totalité ou en partie, sans aucune compensation pour les Titulaires de CLNs.

Si l'Agent de Calcul détermine que, selon les termes des Titres Financiers, les obligations des parties seraient suspendues dans l'attente d'une décision du Comité de décision sur les dérivés de crédit, toutes les obligations de l'Emetteur pour chaque CLN (y compris toute obligation de livrer des avis, de payer tout montant en principal, tout intérêt, ou le montant du règlement ou de procéder à toute livraison) devront être et demeurer suspendues jusqu'à ce que l'*International Swap and Derivative Association, Inc. ("ISDA")* annonce publiquement que le Comité de décision sur les dérivés de crédit concerné a résolu la question soulevée ou qu'il ne se prononcera pas sur telle question. L'Agent de Calcul donnera un avis sur une telle suspension dès que cela sera raisonnablement possible ; cependant, tout manquement ou retard de la part de l'Agent de Calcul dans la notification de ces avis n'affectera pas la validité ou l'effet d'une telle suspension. Aucun intérêt ne courra du fait de la suspension des paiements conformément à ce qui a été exposé précédemment.

Un tel report ou suspension du remboursement des Titres Financiers et/ou des intérêts des Titres Financiers pourrait avoir un effet négatif important sur la valeur de marché des Titres Financiers concernés.

(iii) *Le recours au Règlement Physique peut défavorablement affecter les rendements des Titulaires de CLNs*

Lorsque les CLNs donnent lieu à une livraison physique, l'Emetteur peut décider que les actifs spécifiés à livrer soient (a) des actifs qu'il est, pour une raison quelconque, impossible ou illégal de livrer à la date de règlement précisée (y compris, sans limitation, suite à une défaillance du système de compensation concerné ou en raison d'une loi, d'un règlement, d'une décision de justice ou des conditions de marché ou de la non-réception du consentement nécessaire concernant la livraison d'actifs qui sont des prêts), ou (b) des actifs que l'Emetteur et/ou toute Société Affiliée à l'Emetteur n'a pas reçu dans le cadre des conditions de toute

transaction conclue par l'Emetteur et/ou cette Société Affiliée à l'Emetteur pour couvrir les engagements de l'Emetteur au titre des CLNs. Une telle décision peut retarder le règlement des Titres Financiers et/ou entraîner l'obligation de livrer ces actifs spécifiques à être remplacée par une obligation de payer un montant en espèces qui, dans un cas comme dans l'autre, peut affecter de manière significative la valeur des Titres Financiers et, dans le cas d'un paiement du montant en espèces, aura une incidence sur le moment de la valorisation de ces Titres Financiers et par conséquent, le montant du principal à payer au moment du remboursement ce qui peut entraîner une perte du capital investi par les Titulaires.

(iv) *Le recours au Règlement par Enchères peut défavorablement affecter les rendements des Titulaires de CLNs*

Conformément à l'Article 2 (*Remboursement*) de l'Annexe Technique 6 intitulée "Modalités Additionnelles applicables aux Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit", lorsque les CLNs sont remboursées suivant la survenance d'un Evènement de Crédit par rapport à une enchère parrainée par l'ISDA, l'Emetteur ou ses Sociétés Affiliées peuvent agir en qualité d'enchérisseur dans le cadre de telles enchères et, en cette qualité, peuvent prendre certaines mesures qui peuvent avoir une incidence sur le Prix Final des Enchères y compris en présentant des offres d'achat et de vente, des propositions de livraisons physiques au regard des obligations de l'Entité de Référence. Si l'Emetteur ou ses Sociétés Affiliées participent à une Enchère, alors ils le feront sans considération des intérêts des Titulaires de CLNs, et une telle participation peut avoir une incidence négative sur les résultats de l'Enchère concernée et/ou sur les CLNs concernés. Les Titulaires de CLNs n'auront pas le droit de présenter des offres d'achat et/ou de vente aux Enchères.

Le Prix Final des Enchères déterminé en vertu d'une Enchère peut être inférieur au cours du marché qui aurait par ailleurs été déterminé au regard de l'Entité de Référence concernée ou ses obligations. Notamment, le processus d'Enchères peut être affecté par des facteurs techniques ou des erreurs opérationnelles qui sinon ne se seraient pas appliquées, ou qui peuvent faire l'objet de tentatives de manipulations ou de manipulations avérées. Les Enchères peuvent être réalisées par l'ISDA ou par tout tiers concerné.

Suite à une "Restructuration" en tant qu'Evènement de Crédit pour lequel l'ISDA effectue plusieurs enchères simultanément mais pour lesquelles il n'y a pas d'enchères concernant des transactions de dérivé de crédit avec la maturité des CLNs, si l'Agent de Calcul exerce le droit d'un acquéreur de protection contre un risque de crédit conformément aux CLNs de décider que le Prix Final des Enchères sera déterminé par référence à une Enchère alternative, le Prix Final des Enchères ainsi déterminé peut être inférieur au montant qui aurait pu être déterminé basé sur les cotations obtenues auprès d'intervenants de marché tiers. Les investisseurs potentiels doivent noter que l'utilisation du Règlement par Enchères peut affecter négativement les rendements des Titulaires de CLNs au titre des Titres Financiers.

(v) *Le recours au Règlement en Espèces peut affecter négativement les rendements des Titulaires de CLNs*

Conformément à l'Annexe Technique 6 intitulée "Modalités Additionnelles applicables aux Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit", si les CLNs sont réglées en Espèces, alors, suivant la survenance d'un Evènement de Crédit, l'Agent de Calcul sera tenu de rechercher des cotations relatives aux obligations choisies pour l'Entité de Référence affectée. Une cotation représente une offre ferme ou indicative d'achat d'un intervenant de marché. Le prix proposé est déterminé à la seule et absolue discrétion de l'intervenant de marché concerné à l'aune de paramètres économiques et juridiques. Les cotations obtenues par l'Agent de Calcul seront réduites afin de prendre en compte l'écart entre le prix d'achat et le prix de vente demandé par l'intervenant de marché concerné. De telles cotations peuvent ne pas être

disponibles, ou le niveau de telles cotations peut être nettement diminué du fait du défaut de liquidité des marchés concernés ou du fait de facteurs autres que le risque de crédit de l'Entité de Référence affectée (par exemple, les contraintes de liquidité affectant les intervenants de marché). En conséquence, toute cotation ainsi obtenue peut être sensiblement inférieure à la valeur de l'obligation concernée qui aurait pu être déterminée par référence à (par exemple) la valeur actuelle des flux de trésorerie afférents. Les cotations sont réputées nulles dans le cas où aucune de ces cotations n'est disponible. L'utilisation du Règlement en Espèces peut donc affecter négativement les revenus des Titulaires qui peuvent donc subir une perte en capital.

(vi) *Le risque lié à l'obligation "la moins chère à livrer" ("Cheapest-to-Deliver")*

Conformément à l'Annexe Technique 6 intitulée "Modalités Additionnelles applicables aux Titres Financiers Indexés sur un Événement de Crédit", l'Emetteur, en tant qu'acheteur de protection, peut choisir le portefeuille d'obligations à évaluer ou à livrer suivant un Évènement de crédit concernant une Entité de Référence lorsque le Règlement Physique ou en Espèces s'applique. Il est probable que le portefeuille d'obligations choisi sera constitué d'obligations de l'Entité de Référence ayant la valeur de marché la plus basse qu'il lui est permis de choisir conformément aux Titres Financiers. Cela peut entraîner une dégradation de la valeur de recouvrement et donc des pertes pour les Titulaires de CLNs.

(vii) *Les droits associés au Comité de décision sur les dérivés de crédit*

Conformément à l'Article 9 de l'Annexe Technique 6 "Modalités Additionnelles applicables aux Titres Financiers Indexés sur un Événement de Crédit", l'Agent de Calcul peut effectuer (sans y être obligé) les calculs ou déterminations au titre des CLNs conformément à une détermination ou une décision du Comité de décision sur les dérivés de crédit (*Credit Derivatives Determinations Committee*). Les institutions qui sont membres de chaque Comité de décision sur les dérivés de crédit n'ont aucun devoir à l'égard des Titulaires et ont la possibilité de prendre des décisions qui peuvent affecter significativement les Titulaires, comme les décisions sur la survenance d'un Évènement de Crédit ou d'un Évènement de Succession. Il est possible qu'un Comité de décision sur les dérivés de crédit prenne des décisions sans que les Titulaires n'en soient informés ou qu'ils ne puissent intervenir.

Les Titulaires peuvent n'avoir aucun rôle dans la composition d'un Comité de décision sur les dérivés de crédit, ni aucun contrôle sur le processus de sélection des institutions qui participeront à un Comité de décision sur les dérivés de crédit et, dans la mesure prévue par les Titres Financiers, seront soumis aux décisions prises par ces institutions sélectionnées conformément aux règles applicables.

Les Titulaires peuvent n'avoir aucun recours contre les institutions siégeant au sein d'un Comité de décision sur les dérivés de crédit ou les examinateurs externes. Les institutions siégeant au sein d'un Comité de décision sur les dérivés de crédit et les examinateurs externes, entre autres, déclinent toute obligation de diligence ou toute responsabilité découlant de l'exécution de leurs fonctions ou de la fourniture de conseils en vertu des règles applicables, sauf en cas de fraude, faute lourde ou dol. De plus, les institutions des Comité de décision sur les dérivés de crédit n'ont aucun devoir vis-à-vis des Titulaires et les Titulaires seront empêchés de faire valoir des revendications pour des actions prises par ces institutions en vertu des règles applicables.

Les investisseurs doivent noter que les Règles peuvent être amendées de temps à autre sans le consentement ou la contribution des Titulaires et que les pouvoirs du Comité de décision sur les dérivés de crédit peuvent de ce fait être étendus ou modifiés.

(viii) *L'Agent de Calcul peut modifier les modalités des CLNs*

En vertu de l'Article 9.3 de l'Annexe Technique 6 intitulée "Modalités Additionnelles applicables aux Titres Financiers Indexés sur un Evénement de Crédit", l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, peut (sans y être obligé) modifier les modalités des CLNs dans la mesure du nécessaire afin de garantir une cohérence avec les normes du marché ou les conventions de marché en vigueur et ainsi de maintenir une cohérence entre les CLNs et l'opération de couverture concernée. Si l'Agent de Calcul modifie les modalités des CLNs, il le fera sans considération des intérêts des Titulaires de Titres Financiers et une telle modification peut s'avérer préjudiciable aux intérêts des Titulaires de CLNs.

(ix) *Risques accrus liés aux CLNs Indexés sur Tranche*

Conformément à l'Article 1.5 de l'Annexe Technique 6 intitulée "Modalités Additionnelles applicables aux Titres Financiers Indexés sur un Evénement de Crédit", l'Emetteur peut émettre des CLNs Indexés sur Tranche. Les CLNs Indexés sur Tranche créent une exposition à effet de levier au risque de crédit des Entités de Référence en ce que la taille implicite du portefeuille ou la taille du montant notionnel total du Portefeuille de Référence est significativement plus importante que le montant nominal total des Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit. Les Titulaires peuvent perdre une partie importante ou la totalité de leur investissement même si un Evènement de Crédit se produit à l'égard d'une seule ou de quelques Entités de Référence composant le Portefeuille de Référence.

La valeur des CLNs Indexés sur Tranche peut être plus volatile et les pertes de crédit subies par un Titulaire en matière de CLNs Indexés sur Tranche peuvent être plus importantes que ce ne serait le cas en l'absence d'un tel effet de levier.

La valeur de marché des CLNs Indexés sur Tranche peut également être affectée négativement par les changements de la valeur relative des différentes tranches de risque de crédit sur le Portefeuille de Référence, qui varieront en fonction, entre autres, des opinions et des hypothèses des acteurs du marché ainsi que de l'offre et de la demande de protection du crédit pour chacune de ces tranches.

(x) *Risques accrus liés aux CLNs à Recouvrement Zéro ou lorsqu'un Prix Final spécifié est applicable*

Lorsque les Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit sont des CLNs pour lesquels "Recouvrement Zéro" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, si un Evènement de Crédit se produit à l'égard d'une Entité de Référence, les Titulaires perdront automatiquement un montant en principal ou un montant notionnel du CLN égal à la partie du CLN qui est attribuée au risque de crédit de l'Entité de Référence concernée, indépendamment des recouvrements sur les obligations de l'Entité de Référence qui auraient été déterminés en l'absence de la caractéristique "Recouvrement Zéro". De même, si le Prix Final est spécifié dans les Conditions Définitives relatives aux Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit, ce Prix Final fixé peut être inférieur (et peut être sensiblement inférieur) au recouvrement qu'un investisseur dans des obligations ou instruments émis par cette Entité de Référence recevrait, ce qui pourrait impacter négativement les Titulaires de tels Titres Financiers.

(e) Risques liés aux Formules de Paiement

Conformément à l'Annexe 9 (*Modalités Additionnelles applicables aux Formules de Paiement*), les Titres Financiers peuvent être soumis à l'application d'une Formule de Paiement. En conséquence, le

taux d'intérêt et/ou le montant de remboursement des Titres Financiers peut être lié à une formule de calcul et à la variation d'un Sous-Jacent. La performance négative d'un Sous-Jacent affectera par conséquent le montant d'intérêt et/ou de remboursement. Cet effet peut être amplifié en cas d'effet de levier. Le principal et/ou l'intérêt (le cas échéant) versé au titre de l'application de la Formule de Paiement concernée peuvent être inférieurs (et dans certaines circonstances, significativement inférieurs) à l'investissement initial des investisseurs dans les Titres Financiers concernés et pourraient être aussi faibles que zéro.

(f) Risques liés aux Titres Financiers à Bascule Automatique de Base d'Intérêt, à Bascule Automatique de Taux d'Intérêt et à Bascule Automatique de Formule de Paiement

Conformément aux Modalités 5.7 (*Titres Financiers à Bascule Automatique de Base d'Intérêt ou Bascule Automatique de Taux d'Intérêt*) et 6.8 (*Titres Financiers à Bascule Automatique de Formule de Paiement Final*), l'Emetteur peut émettre des Titres Financiers dont la base d'intérêt, le taux d'intérêt et/ou la base de remboursement/paiement, selon le cas, peut être remplacé(e) automatiquement, lors de la survenance d'un Evènement de Bascule de Coupon (i.e. la valeur de bascule de coupon devient supérieure, supérieure ou égale, inférieure ou inférieure ou égale au niveau de bascule de coupon) ou d'un Evènement de Bascule de Formule de Paiement Final (i.e. la valeur de bascule de formule de paiement final devient supérieure, supérieure ou égale, inférieure ou inférieure ou égale au niveau de bascule de formule de paiement final), selon le cas, par une autre base d'intérêt, un autre taux d'intérêt ou une autre base de remboursement/paiement, selon le cas.

Un changement de base d'intérêt, de taux d'intérêt ou de base de remboursement/paiement durant la vie des Titres Financiers concernés pourraient avoir un effet défavorable sur les Titulaires qui pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

(g) Risques liés aux pouvoirs discrétionnaires de l'Agent de Calcul

L'Agent de Calcul (qui peut être l'Emetteur ou un affilié de l'Emetteur), agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, dispose de pouvoirs discrétionnaires afin de modifier les Modalités des Titres Financiers, notamment en conséquence de certaines opérations sur titres affectant un Sous-Jacent, ainsi que pour effectuer les calculs, observations et ajustements prévus dans les Modalités des Titres Financiers. Les décisions de l'Agent de Calcul peuvent également, sous réserve des termes des Modalités des Titres Financiers, entraîner un remboursement anticipé des Titres Financiers.

Conformément à la Modalité 5.13 (*Agent de Calcul et Banques de Référence*), l'ensemble des décisions prises par l'Agent de Calcul lie l'Emetteur et les Titulaires concernés et les Titulaires ne seront pas consultés sur ces modifications et ne seront pas en mesure de s'y opposer au travers d'assemblées. En outre, les Titulaires doivent être conscients que l'Agent de Calcul pouvant être, dans certaines circonstances, l'Emetteur ou l'un des affiliés de l'Emetteur, il peut exister d'éventuels conflits d'intérêt entre l'Agent de Calcul et les Titulaires.

Compte tenu de la nature discrétionnaire des décisions prises par l'Agent de Calcul, il est possible qu'elles ne correspondent pas aux attentes des Titulaires et que les montants ou les calculs effectués par l'Agent de Calcul affectent la valeur, le rendement et le niveau de remboursement des Titres Financiers dans un sens défavorable aux Titulaires notamment lors d'ajustement des termes financiers relatifs à un ou plusieurs Sous-Jacents ou, le cas échéant, en cas de substitution d'un ou plusieurs Sous-Jacents. Ces ajustements pourraient ainsi entraîner une diminution de la valeur des Titres Financiers ou une perte partielle ou totale de leur investissement pour les Titulaires.

Par ailleurs, en cas de remboursement anticipé des Titres Financiers, l'Agent de Calcul détermine le Montant de Remboursement Anticipé des Titres Financiers, qui pourrait être inférieur à ce que pourraient attendre les Titulaires compte tenu de la valorisation des Titres Financiers.

2.2 Risques liés à des questions juridiques relatives aux Titres Financiers

- (a) La mise en œuvre en France de la directive européenne sur le redressement et la résolution des établissements de crédit pourrait affecter significativement les Titres Financiers

La Directive 2014/59/UE a établi un cadre à l'échelon européen pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, telle que modifiée par la Directive (UE) 2019/879 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2019 (la "**Directive pour le Redressement et la Résolution Bancaire**" ou "**BRRD II**"), transposée en France par plusieurs textes législatifs, afin de fournir aux autorités un ensemble crédible d'instruments leur permettant d'intervenir suffisamment tôt et suffisamment rapidement dans un établissement peu solide ou défaillant.

En tant qu'établissement de crédit, le cadre juridique établi par la BRRD II s'applique à l'Emetteur. S'il est établi que l'Emetteur est en situation de défaillance ou de probabilité de défaillance au sens et dans les conditions fixées par la BRRD II, et que l'autorité de résolution compétente applique l'un des outils de résolution de la BRRD II, ou une combinaison de ces outils (ex. cession d'activité, création d'un établissement relais, séparation d'actifs ou renflouement interne), toute insuffisance de la cession des actifs de l'Emetteur peut entraîner une réduction partielle de l'encours de certaines créances des créanciers chirographaires de cette entité (y compris, le cas échéant, les Titres Financiers), ou, dans le pire des cas, une réduction à zéro. Les créances chirographaires de l'Emetteur (y compris, le cas échéant, les Titres Financiers) pourraient également être converties en actions ou en autres titres de propriété, conformément à la hiérarchie des créances dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité normale, ces actions ou autres instruments pouvant également faire l'objet d'une annulation, d'un transfert ou d'une dilution futurs (cette réduction ou annulation portant d'abord sur les instruments de fonds propres de niveau 1, puis la réduction, l'annulation ou la conversion portant sur les instruments de fonds propres additionnels de niveau 1 émis antérieurement au 28 décembre 2020 et les instruments de fonds propres additionnels de niveau 1 émis postérieurement au 28 décembre 2020 aussi longtemps qu'ils restent totalement ou partiellement qualifiés comme tels, puis sur les instruments de fonds propres de niveau 2 émis antérieurement au 28 décembre 2020 et les instruments de fonds propres de niveau 2 émis postérieurement au 28 décembre 2020 aussi longtemps qu'ils restent totalement ou partiellement qualifiés comme tels, puis les autres dettes subordonnées autres que des instruments de capital réglementaire, puis sur les autres passifs éligibles (instruments de dette senior non-préférée avant tous instruments de dette senior préférée). L'autorité de résolution compétente peut également chercher à modifier les modalités (comme la variation de l'échéance) de tout titre de créance non garanti en circulation (y compris, le cas échéant, les Titres Financiers).

Le soutien financier public pour soutenir l'Emetteur ne sera utilisé qu'en dernier recours, après avoir évalué et utilisé les outils de résolution ci-dessus, y compris l'outil de renflouement interne, dans toute la mesure du possible tout en maintenant la stabilité financière.

L'exercice de tout pouvoir en vertu de la BRRD II ou toute suggestion d'un tel exercice pourrait avoir un impact négatif significatif sur les droits des Titulaires, le prix ou la valeur de leur investissement dans les Titres Financiers et/ou la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Titres Financiers. En conséquence, les Titulaires pourraient perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement dans les Titres Financiers.

- (b) Loi française sur les entreprises en difficulté

L'Emetteur est une société anonyme ayant son siège social en France. Si l'Emetteur devenait insolvable, les procédures collectives seront, de manière générale, régies par le droit français des procédures collectives dans la mesure où, le cas échéant, le "centre des intérêts principaux" (au sens du règlement (UE) 2015/848, tel que modifié) de l'Emetteur est situé en France.

La directive (UE) 2019/1023 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 a été transposée en droit français par l'ordonnance 2021-1193 du 15 septembre 2021. Cette ordonnance, applicable à compter du 1er octobre 2021, modifie le droit français des procédures collectives, notamment en ce qui concerne le processus d'adoption des plans de restructuration dans le cadre des procédures collectives. Selon cette ordonnance, les "parties affectées" (en ce compris les créanciers et les Titulaires) seront traitées dans des classes distinctes reflétant certains critères de formation des classes aux fins de l'adoption d'un plan de restructuration. Les classes seront constituées de telle sorte que chaque classe comprendra des créances ou des intérêts assortis de droits reflétant une communauté d'intérêt suffisante basée sur des critères vérifiables. Les Titulaires ne délibéreront plus sur le plan de restructuration proposé au sein d'une assemblée distincte, ce qui signifie qu'ils ne bénéficieront plus d'un droit de veto spécifique sur ce plan. Au lieu de cela, comme toutes les autres parties affectées, les Titulaires seront regroupés en une ou plusieurs classes (avec, potentiellement, d'autres types de créanciers) et leur vote contre pourra éventuellement être écarté par une application forcée interclasse.

Les champs d'application de la directive (UE) 2019/1023 et de l'ordonnance ne couvrent pas les établissements financiers, sauf si l'autorité compétente choisit de les rendre applicables. En ce cas, l'application du droit français des procédures collectives à un établissement de crédit comme l'Emetteur est également soumise à l'accord préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution avant l'ouverture de toute procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. Cette limitation affectera la capacité des Titulaires à recouvrer leur investissement dans les Titres Financiers.

Si ces procédures étaient ouvertes, l'ouverture de procédures collectives contre l'Emetteur pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur de marché des Titres Financiers émis par l'Emetteur. En conséquence, toute décision prise par une classe de parties affectées pourrait impacter significativement les Titulaires et même engendrer la perte de tout ou partie de leur investissement s'ils n'étaient pas en mesure de récupérer les montants qui leur sont dus par l'Emetteur.

(c) Risque juridique relatif à la modification des Modalités des Titres Financiers

L'Article 11 (*Représentation des Titulaires*) des Modalités des Titres Financiers comporte des dispositions permettant de convoquer les Titulaires en Assemblée Générale ou de prendre des Décisions Ecrites afin d'examiner des questions ayant un impact sur leurs intérêts. Les décisions prises dans le cadre de ces dispositions s'imposent, selon des majorités prédéterminées, à tous les Titulaires, y compris ceux qui n'ont pas assisté ou qui n'ont pas voté à l'Assemblée Générale concernée ou qui n'ont pas consenti à la Décision Ecrite concernée, et Titulaires qui ont voté contre la majorité. Les Titulaires peuvent, par le biais de Décisions Collectives, délibérer sur des propositions relatives à la modification des modalités des Titres Financiers, sous réserve des limitations prévues par la loi française. Si une décision est adoptée par une majorité de Titulaires et ces modifications pouvaient nuire ou limiter les droits des Titulaires, cela pourrait avoir un impact négatif sur la valeur de marché des Titres Financiers.

(d) Risques liés à une utilisation spécifique du produit d'une émission de Titres Financiers

Conformément à la section "Utilisation des Fonds" du présent Prospectus de Base, un montant égal au produit net de l'émission de Titres Financiers peut être affecté au financement et/ou au refinancement, en tout ou partie, de projets nouveaux ou existants inclus dans le Portefeuille de Prêts Eligibles, tel que défini dans la section "Utilisation des Fonds" du présent Prospectus de Base, tel que complété ou précisé dans les Conditions Définitives applicables.

La définition (juridique, réglementaire ou autre) d'un projet "vert" ou labelisé de manière équivalente et le consensus de marché afin qu'un projet particulier soit défini comme un projet "vert" ou labelisé

de manière équivalente sont en cours de développement. Le 18 juin 2020, le règlement (UE) n°2020/852 sur l'établissement d'un cadre pour faciliter les investissements durables a été adopté par le Conseil et le Parlement européen (le "**Règlement Taxonomie**"). Le Règlement Taxonomie établit un système de classification unique à l'échelle de l'Union Européenne, ou "taxonomie", fournissant aux entreprises et investisseurs un langage commun afin de déterminer les activités économiques qui peuvent être considérées comme écologiquement durables sur le plan environnemental. La Commission européenne a adopté le 4 juin 2021 un règlement délégué établissant des critères permettant de déterminer quelles activités économiques peuvent être considérées comme écologiquement durables (à savoir les activités contribuant de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à ce changement). Toutefois, le Règlement Taxonomie reste soumis à des développements ultérieurs.

En conséquence, les travaux étant toujours en cours sur la définition d'un projet "vert" ou labellisé de manière équivalente, il n'existe actuellement pas de définition établie (juridique, réglementaire ou autre), qui précise les attributs requis par un projet particulier pour que celui-ci soit qualifié de projet "vert" et, en tout état de cause, de projet "social" ou "durable" ou de projet labellisé comme équivalent et un projet inclus dans le Portefeuille de Prêts Eligibles pourrait ne pas répondre à l'une ou à l'ensemble des attentes des investisseurs concernant ces objectifs de performance "verts", "sociaux", "durables" ou d'autres objectifs labellisés de manière équivalente, et un impact négatif environnemental, social et/ou autre pourrait se produire pendant la mise en œuvre de tout projet inclus dans le Portefeuille de Prêts Eligibles.

Bien que l'Émetteur ait l'intention d'affecter le produit de tout Titre Financier Thématique de façon conforme, ou conforme en substance, à ce qui est décrit à la section "Utilisation des Fonds" du présent Prospectus de Base, tel que complété ou spécifié dans les Conditions Définitives applicables, les projets inclus dans le Portefeuille de Prêts Eligibles pourraient ne pas être mis en œuvre d'une façon conforme, ou conforme en substance, et/ou selon un quelconque échéancier, à ce qui était attendu par les Titulaires. De même, il n'est pas certain que ces projets inclus dans le Portefeuille de Prêts Eligibles seront achevés, ou qu'ils seront achevés dans un délai déterminé, ou encore que les résultats ou l'issue (liés ou non à l'aspect environnemental, social ou durable) seront conformes aux attentes ou aux prévisions initiales de l'Émetteur. Un tel événement ou manquement de l'Émetteur ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée relativement aux Titres Financiers Thématiques.

De plus, les investisseurs potentiels doivent être conscients que les rapports d'allocation ne seront mis à la disposition des investisseurs qu'une fois par an et n'indiqueront que le montant total alloué aux différentes catégories des Portefeuilles de Prêts Eligibles. Ainsi, les investisseurs n'auront pas une visibilité exhaustive sur le type de projets inclus dans les Portefeuilles de Prêts Eligibles. Tout manquement, quel qu'il soit, concernant l'affectation du produit net de ces Titres Financiers pour des projets inclus dans le Portefeuille de Prêts Eligibles ou tout manquement aux exigences en matière d'investissement de certains investisseurs axés sur l'environnement, le social ou le développement durable en ce qui concerne ces Titres Financiers peut affecter la valeur des Titres Financiers et/ou peut entraîner des conséquences défavorables pour les Titulaires ayant un mandat d'investissement dans des actifs verts, sociaux et/ou durables et, par conséquent, les Titulaires de Titres Financiers pourraient être affectés négativement.

2.3 Risques relatifs au marché

(a) Valeur de marché des Titres Financiers

Toute Tranche de Titres Financiers émise en vertu des présentes pourra être admise aux négociations sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé, tel que cela sera précisé dans les Conditions Définitives concernées. Par conséquent, la valeur de marché des Titres Financiers pourra alors être affectée par la qualité de crédit de l'Émetteur et par d'autres facteurs additionnels, y compris la valeur des actifs de référence ou d'un indice, notamment la volatilité des actifs de référence ou de

l'indice, les dividendes des valeurs mobilières comprises dans l'indice, les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres Financiers dépend d'un certain nombre de facteurs interdépendants, y compris les événements économiques, financiers et politiques en France ou ailleurs, et y compris également les facteurs affectant les marchés de capitaux en général et Euronext Paris et/ou tout autre Marché Réglementé ou bourse sur lesquels les Titres Financiers sont négociés. Le prix auquel un Titulaire pourra vendre les Titres Financiers avant l'échéance peut être assorti d'une décote, qui pourrait être substantielle, par rapport au prix d'émission ou au prix d'achat payé par ce Titulaire. En conséquence, tout ou partie du capital investi par le Titulaire peut être perdu lors de tout transfert des Titres Financiers, de sorte que le Titulaire pourrait recevoir dans ce cas un montant nettement inférieur au montant total du capital investi.

(b) Absence de marché secondaire

Bien que les Titres Financiers puissent être admis aux négociations sur un marché réglementé, comme Euronext Paris, les Titres Financiers peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leur émission (sauf si, dans le cas d'une Tranche particulière, cette Tranche doit être consolidée et former une souche unique avec une Tranche de Titres Financiers déjà émise) et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres Financiers ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres Financiers ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres Financiers et, par conséquent, les Titulaires de Titres Financiers pourraient perdre une partie de leur investissement dans les Titres Financiers.

(c) Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts (le cas échéant) des Titres Financiers dans la Devise Prévue. Ceci peut présenter certains risques liés aux conversions de devises si les activités financières d'un Titulaire sont effectuées principalement dans une autre devise (la "**Devise du Titulaire**") différente de la Devise Prévue. Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de la Devise Prévue ou de réévaluation de la Devise du Titulaire) et que les autorités ayant compétence sur la Devise du Titulaire puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise du Titulaire par rapport à la Devise Prévue peut diminuer (1) le rendement des Titres Financiers une fois converti dans la Devise du Titulaire, (2) la valeur des montants dus relativement aux Titres Financiers une fois convertie dans la Devise du Titulaire, et (3) la valeur de marché des Titres Financiers une fois convertie dans la Devise du Titulaire.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (comme certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change applicables. En conséquence, les Titulaires pourraient alors recevoir un montant d'intérêt (le cas échéant) ou de remboursement inférieur à ce qu'ils avaient prévu. Ceci pourrait entraîner une perte importante du capital investi pour le Titulaire dont la devise locale n'est pas la Devise Prévue.

CONDITIONS RELATIVES AU CONSENTEMENT DE L'ÉMETTEUR A L'UTILISATION DU PROSPECTUS

Dans le cadre de toute offre de Titres Financiers en France et/ou dans tout autre Etat Membre de l'EEE (les "**Pays de l'Offre Non-exemptée**") qui ne bénéficie pas de l'exemption à l'obligation de publication d'un prospectus en vertu du Règlement Prospectus (une "**Offre Non-exemptée**"), l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base et des Conditions Définitives applicables (le "**Prospectus**") dans le cadre d'une Offre Non-exemptée de tout Titre Financier durant la période d'offre (la "**Période d'Offre**") et dans les Pays de l'Offre Non-exemptée indiqués dans les Conditions Définitives applicables par:

- (a) sous réserve des conditions prévues dans les Conditions Définitives, tout intermédiaire financier désigné dans les Conditions Définitives applicables, et autorisé à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers 2014/65/UE, telle que modifiée, dite "MiFID II" ;
ou
- (b) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, tout intermédiaire financier qui remplit les conditions suivantes : (a) qui agit conformément à toutes les lois, règles, réglementations et recommandations applicables de toute autorité (les "**Règles**"), y compris, notamment et dans chacun des cas, les Règles relatives à la fois à l'opportunité ou à l'utilité de tout investissement dans les Titres Financiers par toute personne et à la divulgation à tout investisseur potentiel ; (b) qui respecte les restrictions énoncées dans le chapitre "Souscription et Vente" du présent Prospectus de Base qui s'appliquent comme s'il s'agissait d'un Agent Placeur ; (c) qui reconnaît le type de clients choisi pour les besoins de la détermination du marché cible et les circuits de distribution identifiés au paragraphe « MiFID II product governance » dans les Conditions Définitives ; (d) qui s'assure que tous les frais (et toutes les commissions ou avantages de toute nature) reçus ou payés par cet intermédiaire financier en raison de l'offre ou de la cession des Titres Financiers sont entièrement et clairement communiqués aux investisseurs ou aux investisseurs potentiels ; (e) qui détient tous les permis, autorisations, approbations et accords nécessaires à la sollicitation, ou à l'offre ou la cession des Titres Financiers, en application des Règles ; (f) qui conserve les dossiers d'identification des investisseurs au moins pendant la période minimum requise par les Règles applicables et doit, sur demande, mettre ses dossiers à la disposition des Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et de l'Emetteur ou les mettre directement à la disposition des autorités compétentes dont l'Emetteur et/ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) dépendent afin de permettre à l'Emetteur et/ou aux Agent(s) Placeur(s) concerné(s) de respecter les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, à la lutte contre la corruption et à l'identification du client applicables à l'Emetteur et /ou aux Agent(s) Placeur(s) concerné(s) ; (g) qui n'entraîne pas, directement ou indirectement, la violation d'une Règle par l'Emetteur ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) ou qui ne soumet pas l'Emetteur ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) à l'obligation d'effectuer un dépôt, d'obtenir une autorisation ou un accord dans une quelconque juridiction ; et (h) qui satisfait à tout autre condition spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (dans chacun des cas un "**Etablissement Autorisé**"). Afin d'éviter toute ambiguïté, ni les Agents Placeurs ni l'Emetteur n'auront d'obligation de s'assurer qu'un Etablissement Autorisé agira en conformité avec toutes les lois et réglementations et, en conséquence, ni les Agents Placeurs ni l'Emetteur ne pourront voir leur responsabilité engagée à ce titre.

L'Emetteur accepte la responsabilité, dans les Pays de l'Offre Non-exemptée indiqué(s) dans les Conditions Définitives, du contenu du Prospectus de Base vis-à-vis de toute personne (un "**Investisseur**") se trouvant dans ces Pays de l'Offre Non-exemptée à qui une offre de tout Titre Financier est faite par tout Etablissement Autorisé et lorsque l'offre est faite pendant la période pour laquelle le consentement est donné. Toutefois, ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'est responsable des actes commis par tout Etablissement Autorisé, y compris concernant le respect des règles de conduite des affaires applicables à l'Etablissement Autorisé ou à d'autres obligations réglementaires locales ou à d'autres obligations légales relatives aux instruments financiers en lien avec une telle offre applicables à l'Etablissement Autorisé.

Le consentement mentionné ci-dessus s'applique à des Périodes d'Offre (le cas échéant) intervenant dans les douze (12) mois suivant la date d'obtention de l'approbation de l'AMF sur le Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse où les Conditions Définitives désignent un ou des intermédiaires financiers auxquels l'Emetteur a donné son autorisation aux fins d'utiliser le Prospectus durant la Période d'Offre, l'Emetteur pourra également donner son autorisation à des Etablissements Autorisés supplémentaires après la date des Conditions Définitives applicables et, s'il le fait, il publiera toute nouvelle information relative à ces Etablissements Autorisés qui ne sont pas connus à la date d'approbation de ce Prospectus de Base ou de la publication des Conditions Définitives applicables sur le site : www.labanquepostale.com.

Si les Conditions Définitives indiquent que tout intermédiaire financier peut utiliser le Prospectus durant la Période d'Offre, chaque Etablissement Autorisé concerné devra publier, pendant la Période d'Offre, sur son site internet une information précisant qu'il utilise le Prospectus pour l'Offre Non-exemptée considérée avec l'autorisation de l'Emetteur et conformément aux conditions indiquées aux présentes.

En dehors de ce qui est indiqué ci-dessus, ni l'Emetteur ni un Agent Placeur n'autorise une quelconque Offre Non-exemptée par toute personne en toutes circonstances et personne n'est autorisé à utiliser le Prospectus en lien avec l'offre de tout Titre Financier. Ces offres ne sont pas effectuées pour le compte de l'Emetteur ou de l'un des Agents Placeurs ou d'un des Etablissements Autorisés et ni l'Emetteur, ni l'un des Agents Placeurs ou des Etablissements Autorisés n'encourt une quelconque responsabilité relative aux actes effectués par toute personne effectuant de telles offres.

Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Titres Financiers auprès d'un Etablissement Autorisé le fera, et les offres et cessions des Titres Financiers par un Etablissement Autorisé à un Investisseur se feront, dans le respect de toutes conditions et autres accords mis en place entre l'Etablissement Autorisé et l'Investisseur concerné y compris en ce qui concerne le prix, l'allocation, les accords de règlement-livraison et toutes dépenses liées aux taxes facturées à l'investisseur (les "Modalités de l'Offre Non-exemptée"). L'Emetteur ne sera pas partie à de tels accords avec des Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) dans le contexte de l'offre ou la cession des Titres Financiers et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne comprendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée devront être communiquées aux Investisseurs par l'Etablissement Autorisé au moment de l'Offre Non-exemptée. Ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs ou des Etablissements Autorisés ne sont responsables de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.

OFFRE NON-EXEMPTÉE EN COURS

La souche de Titres Financiers indiquée ci-dessous fait l'objet d'une Offre Non-exemptée en cours à la date de ce Prospectus de Base.

Le prospectus de base en date du 11 décembre 2020 (le "**Prospectus de Base 2020**") est applicable pour les besoins de l'Offre Non-exemptée en cours visée ci-dessous et l'information relative à l'Emetteur contenue dans le Prospectus de Base 2020 continuera d'être mise à jour par le présent Prospectus de Base.

Conformément à l'Article 8.11 du Règlement Prospectus, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acquérir ou de souscrire des Titres Financiers pendant la durée de validité du Prospectus de Base 2020 ont le droit de retirer leur acceptation sauf si les Titres Financiers ont déjà été livrés. Ce droit pourra être exercé pendant une période de trois (3) jours ouvrables après la publication du présent Prospectus de Base (soit jusqu'au 7 décembre 2021, 17h00). Les investisseurs qui souhaitent exercer leur droit de rétractation peuvent s'adresser à/aux Etablissement(s) Autorisé(s) de l'Offre Non-exemptée en cours concernée.

Numéro de Souche	Date d'Emission	Date d'Echéance	Code ISIN	Marché Réglementé	Pays de l'Offre Non-exemptée	Date de début de la Période d'Offre	Date de fin de la Période d'Offre	Lieu de publication des Conditions Définitives
S23	2 novembre 2021	31 décembre 2026	FR0014003NL8	EURONEXT PARIS	France	2 novembre 2021	17 décembre 2021	https://www.labanquepostale.com/content/dam/lbp/documents/investisseurs/dette/titres-structures/final-terms/2021/FT-FR0014003NL8.pdf

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les informations mentionnées dans la table de correspondance ci-dessous et contenues dans les documents suivants (se référer aux liens hypertextes en [bleu](#) ci-dessous), qui ont été préalablement ou simultanément publiés et déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante, étant entendu que seules les pages et sections de ces documents qui sont renseignées dans la table de correspondance ci-dessous sont réputées être incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base :

- (a) [l'Amendement au document d'enregistrement universel au 30 juin 2021 et Rapport Financier Semestriel](#) en français de l'Emetteur déposé auprès de l'AMF le 6 août 2021 sous le numéro D. 21-056-A01, qui inclut les états financiers intermédiaires consolidés non audités de l'Emetteur pour la période se finissant le 30 juin 2021 (le "**Document d'Enregistrement Universel au 30 juin 2021**") ;
- (b) [le Document d'enregistrement universel au 31 décembre 2020 et Rapport Financier Annuel](#) en français de l'Emetteur déposé auprès de l'AMF le 19 mars 2021 sous le numéro D. 21-0156, qui inclut les états financiers annuels consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 ainsi que les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "**Document d'Enregistrement Universel 2020**") ;
- (c) le [Document d'enregistrement universel au 31 décembre 2019 et Rapport Financier Annuel](#) en français de l'Emetteur déposé auprès de l'AMF le 17 mars 2020 sous le numéro D. 20-0135, qui inclut les états financiers annuels consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 ainsi que les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "**Document d'Enregistrement Universel 2019**") ;
- (d) les modalités des titres financiers (y compris les annexes techniques) et le modèle de conditions définitives du [prospectus de base en date du 11 décembre 2020](#) approuvé par l'AMF sous le n° 20-597, tels que modifiés par le [supplément en date du 6 avril 2021](#) approuvé par l'AMF sous le n° 21-095 (les "**Modalités 2020**") ; et
- (e) les [conditions définitives en date du 28 octobre 2021](#) (Souche 23).

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputée incorporée par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus de Base dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Aussi longtemps que les Titres Financiers seront en circulation dans le cadre du Programme, ce Prospectus de Base, le Document d'Enregistrement Universel au 30 juin 2021, le Document d'Enregistrement Universel 2020 et le Document d'Enregistrement Universel 2019 seront publiés sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.labanquepostale.com/legroupe/investisseurs/info-reglementee.docreference.html>) et de l'AMF (www.amf-france.org). Les Conditions Définitives des Titres Financiers cotés et admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'EEE seront publiées sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Conformément au Règlement Prospectus, l'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après (avec les références aux Sections concernées de l'Annexe 6 et de l'Annexe 20 du Règlement délégué (UE) 2019/980 complétant le Règlement Prospectus (tel que modifié, le "**Règlement Délégué**"), si applicables). Afin d'éviter toute ambiguïté, toute information figurant dans les documents incorporés par référence qui ne serait pas indiquée dans la table de correspondance ci-dessous n'est pas incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base et figure soit ailleurs dans le présent Prospectus de Base ou n'est pas pertinente pour l'investisseur.

Table de correspondance

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2019 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2020 (numéros de page)	Amendement au Document d'Enregistrement Universel au 30 Juin 2021 (numéros de page)
3. FACTEURS DE RISQUE			
<p>3.1. Description des risques importants qui sont propres à l'émetteur et qui sont susceptibles d'altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les titres, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée « Facteurs de Risque ».</p> <p>Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, en se basant sur leur incidence négative sur l'émetteur et la probabilité de leur survenance. Ces facteurs de risque doivent être corroborés par le contenu du document d'enregistrement.</p>			45 à 56
4. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR			
4.1. Histoire et évolution de l'émetteur		2	3
4.1.1. La raison sociale et le nom commercial de l'émetteur.		2	
4.1.2. Le lieu d'enregistrement de l'émetteur, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (LEI).		2	
4.1.3. La date de constitution et la durée de vie de l'émetteur.		2	
4.1.4. Le siège social et la forme juridique de l'émetteur, la législation régissant ses activités, le pays dans lequel il est constitué, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus.		2	

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2019 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2020 (numéros de page)	Amendement au Document d'Enregistrement Universel au 30 Juin 2021 (numéros de page)
4.1.8. Description du financement prévu des activités de l'émetteur.			118
5. APERÇU DES ACTIVITES			
5.1. Principales activités			
5.1.1. Description des principales activités de l'émetteur, notamment : <ul style="list-style-type: none"> a) les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis ; b) tout nouveau produit vendu ou toute nouvelle activité exercée, s'ils sont importants ; c) les principaux marchés sur lesquels opère l'émetteur. 		14 à 22 ; 126 à 127 11 à 14 ; 94 à 97 14 à 22	6 ; 34 à 38 9 à 12 6
5.2 Les éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle.		14 à 22 ; 73 ; 74 à 76	34 à 38
6. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE			
6.1. Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'émetteur. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe.		7	7 à 8 ; 233 ; 236 à 237
9. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE			
9.1. Nom, adresse professionnelle et la fonction, au sein de l'émetteur, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de l'émetteur lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci : membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance.		31 à 47 ; 51 à 57	14 à 15
10. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES			
10.1. Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui ; décrire la nature de ce contrôle et les mesures			7

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2019 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2020 (numéros de page)	Amendement au Document d'Enregistrement Universel au 30 Juin 2021 (numéros de page)
prises en vue d'éviter qu'il ne s'exerce de manière abusive.			
11. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR			
11.1. Informations financières historiques			
11.1.1 Fournir des informations financières historiques auditées pour les deux derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.	180 à 291 ; 292 à 330	208 à 351 ; 352 à 392	
11.1.3 Normes comptables Les informations financières doivent être établies conformément aux normes internationales d'information financière, telles qu'adoptées dans l'Union conformément au règlement (CE) no 1606/2002. Si le règlement (CE) no 1606/2002 n'est pas applicable, les informations financières doivent être établies en conformité avec: a) les normes comptables nationales d'un État membre pour les émetteurs de l'EEE, ainsi que le prévoit la directive 2013/34/UE ; ou b) les normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes au règlement (CE) no 1606/2002 pour les émetteurs des pays tiers. Si les normes comptables nationales du pays tiers ne sont pas équivalentes au règlement (CE) no 1606/2002, les états financiers doivent être retraités conformément audit règlement.	180 à 291 ; 292 à 330	208 à 351 ; 352 à 392	
11.1.6 États financiers consolidés Si l'émetteur établit ses états financiers annuels aussi bien sur une base individuelle que sur une base consolidée, inclure au moins les états financiers annuels consolidés dans le document d'enregistrement.	180 à 291 ; 292 à 330	208 à 351 ; 352 à 392	

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2019 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2020 (numéros de page)	Amendement au Document d'Enregistrement Universel au 30 Juin 2021 (numéros de page)
11.2. Informations financières intermédiaires et autres			
11.2.1 Si l'émetteur a publié des informations financières trimestrielles ou semestrielles depuis la date de ses derniers états financiers audités, celles-ci doivent être incluses dans le document d'enregistrement. Si ces informations financières trimestrielles ou semestrielles ont été examinées ou auditées, le rapport d'examen ou d'audit doit également être inclus. Si tel n'est pas le cas, le préciser.			163 à 238 (non audité)
<p>11.3. Audit des informations financières annuelles historiques</p> <p>11.3.1 Les informations financières annuelles historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2006/43/CE et au règlement (UE) no 537/2014.</p> <p>Lorsque la directive 2006/43/CE et le règlement (UE) no 537/2014 ne s'appliquent pas, les informations financières historiques doivent être auditées ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente.</p> <p>Lorsque les rapports d'audit sur les informations financières historiques ont été refusés par les contrôleurs légaux ou lorsqu'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, la raison doit en être donnée, et ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites.</p>	288 à 291 ; 327 à 330	345 à 351 ; 389 à 392	238
<p>11.4. Procédures judiciaires et d'arbitrage</p> <p>11.4.1 Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois, toute procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont l'émetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée.</p>			149 à 150

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2019 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2020 (numéros de page)	Amendement au Document d'Enregistrement Universel au 30 Juin 2021 (numéros de page)
12. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES			
12.1 Capital social Montant du capital social émis ainsi que le nombre et les catégories d'actions qui le représentent, en mentionnant leurs principales caractéristiques ; partie du capital émis reste à libérer, en mentionnant le nombre ou la valeur nominale globale ainsi que la nature des actions non entièrement libérées, ventilées, le cas échéant, selon la mesure dans laquelle elles ont été libérées.		2 ; 5 ; 211-212	
12.2 Acte constitutif et statuts Registre et numéro d'entrée dans le registre ; objet social de l'émetteur et lieu où son énonciation peut être trouvée dans l'acte constitutif les statuts.		478-488	
13. CONTRATS IMPORTANTS			
13.1 Résumé sommaire de tous les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) pouvant conférer à tout membre du groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent les valeurs mobilières émises à l'égard de leurs détenteurs.		472	

Rubriques de l'annexe 20 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2020
1. CONTENU DES INFORMATIONS FINANCIÈRES PRO FORMA	
1.1 Les informations financières pro forma se composent de:	
a) une introduction qui indique:	
i) à quelle fin les informations financières pro forma ont été établies, y compris une description de la transaction ou de l'engagement important et des entreprises ou des entités concernées ;	394
ii) la période ou la date couverte par les informations financières pro forma ;	394
iii) le fait qu'elles ont une valeur purement illustrative ;	394
iv) une explication qui indique que:	

Rubriques de l'annexe 20 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2020
<ul style="list-style-type: none"> i) les informations financières pro forma illustrent l'incidence de la transaction si elle avait été effectuée à une date antérieure ; ii) la situation financière hypothétique ou les résultats hypothétiques inclus dans les informations financières pro forma peuvent différer de la situation financière effective ou des résultats effectifs ; <p>b) un compte de résultat, un bilan ou les deux, en fonction des circonstances, présentés sous forme de colonnes reprenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) les informations historiques non ajustées ; ii) les ajustements liés à la méthode comptable, si nécessaire ; iii) les ajustements pro forma ; iv) les résultats des informations financières pro forma dans la dernière colonne ; <p>c) les notes d'accompagnement indiquant:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) les sources dont proviennent les informations financières non ajustées et si un rapport d'examen ou d'audit sur la source a été publié ; ii) la base sur laquelle les informations financières pro forma sont établies ; iii) la source et l'explication de chaque ajustement ; iv) si chaque ajustement concernant un compte de résultat pro forma est supposé avoir une incidence prolongée sur l'émetteur ou non ; <p>d) il convient, le cas échéant, d'inclure dans le prospectus les informations financières et les informations financières intermédiaires des entreprises ou entités acquises (ou destinées à être acquises) qui ont servi à établir les informations financières pro forma.</p>	<p>394</p> <p>395</p> <p>395</p> <p>394 à 395</p> <p>-</p>
<p>2. PRINCIPES D'ÉTABLISSEMENT ET DE PRÉSENTATION DES INFORMATIONS FINANCIÈRES PRO FORMA</p>	
<p>2.1 Les informations financières pro forma doivent être identifiées comme telles afin de les distinguer des informations financières historiques.</p> <p>Les informations financières pro forma doivent être établies d'une manière conforme aux méthodes comptables adoptées par l'émetteur dans ses derniers ou ses prochains états financiers.</p>	<p>394</p>
<p>2.2 Des informations financières pro forma peuvent être publiées uniquement pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le dernier exercice clos; et/ou b) la période intermédiaire la plus récente pour laquelle des informations non ajustées ont été publiées ou sont incluses dans le document d'enregistrement/le prospectus. 	<p>394</p>
<p>2.3 Les ajustements pro forma doivent respecter les exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être clairement mis en évidence et expliqués ; b) présenter tous les effets significatifs directement attribuables à la transaction ; c) pouvoir être étayés par des faits. 	<p>394 à 395</p>
<p>3. EXIGENCES RELATIVES À UN RAPPORT COMPTABLE/RAPPORT D'AUDIT</p>	

Rubriques de l'annexe 20 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2020
Le prospectus doit contenir un rapport établi par les comptables ou contrôleurs légaux indépendants attestant que, de leur point de vue:	396
a) les informations financières pro forma ont été établies correctement, et sur la base indiquée ;	
b) la base visée au point a) est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur.	

Pour les besoins du Règlement Prospectus, les informations incorporées par référence relatives aux Modalités 2020 pourront être trouvées conformément à la table de concordance figurant ci-après :

Modalités	Sections	Pages
Modalités 2020		
Prospectus de base du 11 décembre 2020 approuvé par l'AMF sous le n° 20-597	Modalités des Titres Financiers	47 à 99
	Annexes Techniques	100 à 316
	Modèle de Conditions Définitives	324 à 374
Supplément du 6 avril 2021 approuvé par l'AMF sous le n° 21-095	Modalités des Titres Financiers	19
	Modèle de Conditions Définitives	24 à 27

Pour les besoins du Règlement Prospectus, les conditions définitives incorporées par référence pourront être trouvées conformément à la table de concordance figurant ci-après :

Conditions définitives visées dans la présente section N° de souche – date des conditions définitives	Pages
Souche 23 – 28 octobre 2021	1 à 23

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielles concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui pourrait influencer significativement l'évaluation des Titres Financiers et qui surviendrait ou serait constaté entre le moment de l'approbation du présent Prospectus de Base par l'AMF et le début de la négociation sur un Marché Réglementé des Titres Financiers, devra être mentionné sans retard injustifié par l'Emetteur dans un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus. L'Emetteur s'engage à soumettre ledit supplément au Prospectus de Base pour approbation à l'AMF et à remettre à chaque Agent Placeur et à l'AMF le nombre d'exemplaires de ce supplément que ceux-ci pourront raisonnablement demander.

Conformément à l'article 23.2 bis du Règlement Prospectus, dans certaines circonstances les investisseurs bénéficient d'un droit de rétractation pendant au moins trois (3) jours ouvrables après la publication du supplément. Les modalités du droit de rétractation sont décrites dans le supplément concerné.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) l'Emetteur (<https://www.labanquepostale.com/investisseurs/investisseurs-dette/prospectus/titres-structures.html>).

MODALITES DES TITRES FINANCIERS

Les dispositions suivantes constituent, avec (le cas échéant) l'annexe technique figurant aux pages 101 à 317 (l'"Annexe Technique") et les Conditions Définitives applicables, les modalités (les "Modalités") qui seront applicables aux Titres Financiers. Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités ou l'Annexe Technique (le cas échéant) auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables. Les références ci-après aux "Articles" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux "Titres Financiers" concernent les Titres Financiers d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Titres Financiers qui pourraient être émis dans le cadre du Programme.

Les Titres Financiers sont émis par La Banque Postale (l'"**Emetteur**" ou "**La Banque Postale**") par souche (chacune une "**Souche**"), à une même date ou à des dates différentes. Les Titres Financiers d'une même Souche seront soumis (à tous égards à l'exception de la date d'émission, du montant nominal total, du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres Financiers de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "**Tranche**"), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, leur prix de remboursement et les intérêts, le cas échéant, payables dans le cadre de ces Titres Financiers), seront déterminées par l'Emetteur et figureront dans les conditions définitives (des "**Conditions Définitives**").

Le service financier des Titres Financiers (paiement des intérêts échus et remboursement des Titres Financiers amortis) sera centralisé et assuré par BNP Paribas Securities Services, Les Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France, en vertu d'un contrat de service financier en date du 2 décembre 2021 conclu entre l'Emetteur et BNP Paribas Securities Services agissant en sa qualité d'agent financier (l'"**Agent Financier**"), d'agent payeur principal (l'"**Agent Payeur**") et d'agent de calcul (l'"**Agent de Calcul**") (le "**Contrat de Service Financier**"). L'expression "Agent de Calcul" sera réputée inclure tout autre agent de calcul spécifié dans les Conditions Définitives applicables pour une Tranche concernée, qui pourra notamment être l'Emetteur.

Chaque fois qu'il sera nécessaire pour un agent de calcul de, ou qu'un un agent de calcul (autre que l'Emetteur) pourrait être amené à devoir, déterminer un montant ou procéder à tout calcul ou ajustement au titre d'une Tranche de Titres Financiers (notamment mais non seulement, au titre d'une Tranche de Titres Financiers Indexés et/ou de Titres Financiers à Remboursement Physique et/ou de Titres Financiers à Taux Variable (tels que définis ci-dessous)) conformément aux Modalités et à l'Annexe Technique, un contrat d'agent de calcul (le "**Contrat de Calcul**") relatif aux Titres Financiers concernés sera conclu entre l'Emetteur et tout tiers qui agira en tant qu'agent de calcul, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Aux fins de ces Modalités, "**Marché Réglementé**" signifie tout marché réglementé situé dans un état membre de l'Espace Economique Européen ("**EEE**"), tel que défini dans la Directive 2014/65/UE.

1. **FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIETE**

1.1 **Forme**

Les Titres Financiers seront émis sous forme d'obligations dématérialisées.

La propriété des Titres Financiers sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Financiers (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Financiers.

Les Titres Financiers sont émis, au gré de l'Emetteur tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire

central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire (indiqué dans les Conditions Définitives applicables) agissant pour le compte de l'Emetteur (l'**Etablissement Mandataire**).

Dans les présentes Modalités, "**Teneur de Compte**" signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. ("**Clearstream**").

Les Titres Financiers peuvent être des "**Titres Financiers à Taux Fixe**", des "**Titres Financiers à Taux Variable**", des "**Titres Financiers à Taux Fixe/Taux Variable**", des "**Titres Financiers à Coupon Zéro**", des "**Titres Financiers Indexés**" (en ce compris les "**Titres Financiers à Coupon Indexé**" dont les intérêts seront calculés par référence à un ou plusieurs Sous-Jacent(s) et les "**Titres Financiers à Remboursement Indexé**" dont le remboursement de principal sera calculé par référence à un ou plusieurs Sous-Jacent(s)), une combinaison de ceux-ci (auquel cas les Titres Financiers seraient qualifiés de "**Titres Financiers Hybrides**", le coupon serait qualifié de "**Coupon Indexé Hybride**" et/ou le remboursement final serait qualifié de "**Remboursement Indexé Hybride**"), des "**Titres Financiers à Libération Fractionnée**" ou des "**Titres Financiers à Remboursement Physique**" en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement indiquées dans les Conditions Définitives applicables. Pour les besoins des présentes, "**Sous-Jacent**" désigne une action, un dividende, un indice, un taux de change, un taux d'intérêt, une part de fonds, un indice d'inflation ou un risque de crédit, tels qu'indiqués dans les Conditions Définitives applicables, un panier des éléments précités, ou toute formule ou combinaison de ceux-ci tel que plus amplement décrit dans l'Annexe Technique, étant entendu qu'aucun Sous-Jacent ne sera une action émise par l'Emetteur ou une entité appartenant à son groupe.

Toute référence faite dans les présentes Modalités à des "**Titres Financiers à Remboursement Physique**" désigne toute Tranche de Titres Financiers spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, étant précisé qu'au titre de ces Titres Financiers, le montant du principal et/ou des intérêts est dû par référence à un ou plusieurs Sous-Jacent(s) et/ou le montant calculé par référence au nombre de Sous-Jacent(s) plus ou moins tout montant dû au Titulaire concerné (le "**Montant de Remboursement Physique**") est livrable et/ou réglé selon les modalités indiquées dans les Conditions Définitives applicables.

A moins que cette possibilité ne soit expressément exclue dans les Conditions Définitives applicables et dans la mesure permise par la loi applicable, l'Emetteur peut à tout moment demander au dépositaire central les informations permettant l'identification des titulaires de Titres Financiers Dématérialisés au porteur, tels que le nom ou la raison sociale, la nationalité, la date de naissance ou l'année de constitution et l'adresse ou, le cas échéant, l'adresse e-mail dudit titulaire de Titres Financiers.

1.2 Valeur nominale

Les Titres Financiers d'une même Souche auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives applicables (la "**Valeur Nominale**"), étant rappelé qu'il ne peut y avoir qu'une seule Valeur Nominale par Souche.

1.3 Propriété

La propriété des Titres Financiers au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres Financiers ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Financiers au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres Financiers ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Etablissement Mandataire.

Sous réserve d'une décision judiciaire ou administrative rendue par une juridiction compétente ou de dispositions légales ou réglementaires applicables, le Titulaire de Titre Financier (tel que défini ci-dessous), sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre Financier soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur cet Titre Financier et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

Dans les présentes Modalités,

"**Titulaire**" ou, le cas échéant, "**Titulaire de Titre(s) Financier(s)**" signifie la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres Financiers.

2. **CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES FINANCIERS**

Les Titres Financiers émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Financiers au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.

Les Titres Financiers émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Financiers au porteur.

Les Titres Financiers émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres Financiers au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

3. **RANG DE CREANCE**

Les Titres Financiers constitueront des engagements directs, non assortis de sûretés, inconditionnels et senior préférés au sens de l'article L.613-30-3-I 3° du code monétaire et financier de l'Emetteur (sous réserve de l'Article 4) venant (i) au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que toutes les autres dettes et garanties senior préférées de même catégorie, non assorties de sûretés, présentes ou futures, de l'Emetteur ; (ii) à un rang supérieur à tout autre engagement, présent ou futur, de l'Emetteur de rang inférieur aux Titres Financiers et (iii) à un rang inférieur aux engagements non subordonnés, présents ou futurs, bénéficiant d'une priorité du fait de dispositions légales impératives et/ou dérogoires.

Sous réserve de toute loi applicable, si un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la liquidation amiable de l'Emetteur est rendu, les Titulaires des Titres Financiers seront payés :

- (i) uniquement après, et sous réserve du complet paiement des titulaires de toutes autres créances, présentes ou futures, bénéficiant d'une priorité du fait de dispositions légales impératives et/ou dérogoires ; et
- (ii) sous réserve de ce complet paiement, en priorité par rapport à toutes autres créances, présentes et futures, de l'Emetteur ayant un rang inférieur aux Titres Financiers.

Par l'effet de l'exercice du pouvoir de renflouement interne par l'autorité de résolution compétente, le montant des Titres Financiers en circulation peut notamment être réduit (en tout ou partie), converti en actions (en tout ou partie) ou annulé et/ou la maturité des Titres Financiers, le montant des intérêts ou la date à laquelle les intérêts deviennent payables peuvent être modifiés.

4. MAINTIEN DES TITRES FINANCIERS A LEUR RANG

Aussi longtemps que des Titres Financiers seront en circulation (tel que défini ci-après), l'Emetteur ne créera pas ou ne permettra pas que subsiste une quelconque hypothèque, gage, nantissement, privilège ou toute autre forme de sûreté sur tout ou partie de ses engagements, revenus ou actifs, présents ou futurs, afin de garantir un Endettement, à moins que, simultanément, les obligations de l'Emetteur découlant des Titres Financiers, ne bénéficient des mêmes garanties, ou substantiellement des mêmes garanties.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations de l'Emetteur et n'affecte en rien la liberté de l'Emetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

Pour les besoins de cet Article :

"**en circulation**" désigne, s'agissant des Titres Financiers d'une quelconque Souche, tous les Titres Financiers émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres Financiers jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 7, (c) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (d) ceux qui ont été rachetés et sont détenus ou annulés conformément aux présentes Modalités.

"**Endettement**" signifie, tout endettement de l'Emetteur, représenté par ou sous forme d'obligation ou de toute autre titre financier qui est, ou qui est susceptible d'être, coté ou admis aux négociations sur toute bourse ou marché de titres financiers (y compris, sans limitation, tout marché OTC (*over-the-counter*)).

5. INTERETS ET AUTRES CALCULS

5.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives applicables ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR, l'EONIA, ou l'€STR sera la Zone Euro).

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" signifie la Date d'Emission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'Euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives applicables pour la Devise Prévue avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

"**Date de Paiement du Coupon**" signifie la (les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives applicables.

"**Date de Période d'Intérêts Courus**" signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives applicables.

"**Date de Référence**" signifie pour tout Titre Financier, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres Financiers peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé de manière injustifiée ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé.

"**Date de Valeur**" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives applicables, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

"**Définitions FBF**" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française et telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

"**Définitions ISDA 2006**" signifie les définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc., et telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

"**Définitions ISDA 2021**" signifie les définitions ISDA 2021 relatives aux Dérivés de Taux d'intérêt (*2021 ISDA Interest Rate Derivatives Definitions*), telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc., et telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

"**Devise Prévue**" signifie la devise mentionnée dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune devise n'est mentionnée, la devise dans laquelle les Titres Financiers sont libellés.

"**Durée Prévue**" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5.3(b).

"**Heure de Référence**" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"**heure locale**" signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

"**Jour Ouvré**" signifie un jour qui est à la fois :

- (a) Un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions courantes (y compris des opérations de change et de dépôts en devises) dans tout Centre d'Affaires spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et
- (b) (i) en relation avec toute somme payable dans une Devise Prévue autre que l'euro, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour la réalisation de transactions courantes, (y compris des opérations de change et des dépôts en devise) dans le principal centre financier du pays de la Devise Prévue, (s'il ne s'agit pas

d'un des Centres d'Affaires), ou (ii) en relation avec toute somme payable en euro, un jour où le système européen de transfert express automatisé de règlement brut en temps réel (TARGET 2) ("**Target**"), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**").

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêt pour un Titre Financier sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) de cette période et s'achevant le dernier jour (exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "**Période de Calcul**") :

- (a) si "1/1" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, 1 ;
- (b) si les termes "**Exact/365**" ou "**Exact/365 - FBF**" ou "**Exact/Exact - ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives applicables, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (c) si les termes "**Exact/Exact - ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives applicables :
 - (i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une (1) Période de Détermination, il s'agit de la somme :
 - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, et
 - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

où, dans chaque cas, "**Période de Détermination**" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et "**Date de Détermination du Coupon**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;
- (d) si les termes "**Exact/Exact - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives applicables, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :

- (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,
- (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (e) si les termes "**Exact/365 (Fixe)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives applicables, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (f) si les termes "**Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives applicables, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (g) si les termes "**30/360**", "**360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives applicables, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31^{ème} jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30^{ème} ou le 31^{ème} jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours)) ;
- (h) si les termes "**30/360 - FBF**" ou "**Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives applicables, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours,

en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessous pour 30E/360 FBF, la fraction est :

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$,

alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

ou

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)];$$

- (i) si les termes "**30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives applicables, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ; et

- (j) si les termes "**30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives applicables, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

où :

D1 (jj2, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période

la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)].$$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres Financiers à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, selon le cas.

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

"**Page Ecran**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information qui peut être désignée dans les Conditions Définitives afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence.

"**Période d'Intérêts**" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (inclusive) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclusive) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (inclusive) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclusive).

"**Période d'Intérêts Courus**" signifie la période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (inclusive) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclusive) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (inclusive) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclusive).

"**Place Financière de Référence**" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR ou de l'EONIA, il s'agira de la Zone Euro) ou, à défaut, Paris.

"**Référence de Marché**" signifie le taux de référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français), le TEC10, le Taux CMS, l'€STR, le SONIA ou le SOFR), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

"**Taux d'Intérêt**" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres Financiers et qui est spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

"**Taux de Référence**" signifie, sous réserve d'ajustements conformément à l'Article (iv), la Référence de Marché pour un Montant Donné dans la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

"**Zone Euro**" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel qu'amendé par le Traité de l'Union Européenne (signé à Maastricht le 7 février 1992) et par le Traité d'Amsterdam (signé à Amsterdam le 2 octobre 1997).

5.2 Intérêts des Titres Financiers à Taux Fixe

Chaque Titre Financier à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux le cas échéant annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe ("**Montant de Coupon Fixe**") ou un montant de coupon réduit (car calculé sur une période d'intérêt d'une durée inférieure à la période d'intérêt standard) ("**Montant de Coupon Brisé**") est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Définitives applicables.

5.3 Intérêts des Titres Financiers à Taux Variable et des Titres Financiers Indexés

- (a) *Dates de Paiement du Coupon* : Chaque Titre Financier à Taux Variable et chaque Titre Financier Indexé portent un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Définitives applicables comme étant une (des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévue(s) ou, si aucune Date de Paiement du Coupon Prévue n'est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.
- (b) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la "**Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la "**Convention de Jour Ouvré "Suivant"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la "**Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"**", cette date sera reportée au Jour Ouvré

suisant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suisant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la "**Convention de Jour Ouvré "Précédent"**", cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, et le Montant du Coupon payable à cette date sera ajusté en conséquence.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Définitives applicables indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajustée", toute date de paiement indiquée dans les présentes Modalités qui ne se situe pas un Jour Ouvré sera retardée ou avancée (selon le cas) conformément à la Convention de Jour Ouvré applicable, et il ne sera procédé à aucun ajustement correspondant du Montant du Coupon payable à cette date.

(c) *Taux d'Intérêt pour les Titres Financiers à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres Financiers à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode prévue ci-dessous concernant la Détermination FBF, la Détermination ISDA ou la Détermination du Taux sur Page Ecran, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

(i) Détermination FBF pour les Titres Financiers à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans la Devise Prévues et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

(A) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ; et

(B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), "**Taux Variable**", "**Agent**" et "**Date de Détermination du Taux Variable**" ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

(ii) Détermination ISDA pour les Titres Financiers à Taux Variable

Lorsque la Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux ISDA concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (ii), le "**Taux ISDA**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un Contrat d'Echange conclu dans le cadre d'une convention incorporant (i) si "Définitions ISDA 2006" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, les Définitions ISDA 2006 ou (ii) si "Définitions ISDA 2021" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, les Définitions ISDA 2021 (ensemble les "**Définitions ISDA**") et aux termes duquel :

- (A) l'Option à Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables ;
- (B) l'Echéance Prévue, le cas échéant, est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables ;
- (C) la Date de Réinitialisation concernée est le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus ou toute autre date indiquée dans les Conditions Définitives applicables ; et
- (D) si l'Option à Taux Variable est une Option à Taux Variable au Jour le Jour, la Méthode de Capitalisation du Taux au Jour le Jour est l'une des méthodes suivantes, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables :
 - I. Capitalisation Rétrospective ;
 - II. Capitalisation avec Décalage de la Période d'Observation ;
 - III. Capitalisation avec Blocage ; ou
 - IV. Capitalisation OIS.

En ce qui concerne la Méthode de Capitalisation du Taux au Jour le Jour, les références dans les Définitions ISDA aux nombres ou aux autres éléments précisés dans la confirmation concernée seront réputées être des références aux nombres ou aux autres éléments précisés à cette fin dans les Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (ii), "**Taux Variable**", "**Agent de Calcul**", "**Option à Taux Variable**", "**Echéance Prévue**", "**Date de Réinitialisation**", "**Option à Taux Variable au Jour le Jour**", "**Capitalisation Rétrospective**", "**Capitalisation avec Décalage de la Période d'Observation**", "**Capitalisation avec Blocage**", "**Capitalisation OIS**" et "**Contrat d'Echange**" sont les traductions respectives des termes anglais "*Floating Rate*", "*Calculation Agent*", "*Floating Rate Option*", "*Designated Maturity*", "*Reset Date*", "*Overnight Floating Rate Option*", "*Overnight Rate Compounding Method*", "*Compounding with Lookback*", "*Compounding with Observation Shift Period*", "*Compounding with Lockout*", "*OIS Compounding*" et "*Swap Transaction*" qui ont les significations qui leur sont données dans les Définitions ISDA.

(iii) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres Financiers à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (A) à l'exception des Titres Financiers pour lesquels les Conditions Définitives applicables indiquent que la Référence de Marché est €STR, SONIA ou SOFR, si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 5.3(c)(iv) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :

- I. le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
- II. la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives applicables et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables), de la Marge ;

- (B) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (A)I s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (A)II s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article (iv) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminée par l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, et diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables), de la Marge ;
- (C) si le paragraphe (B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article (iv) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine, de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable) ;

- (D) Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif aux Titres Financiers à Taux Variable est le Taux CMS, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, sous réserve des stipulations énoncées ci-dessous ou (si applicable) de l'Article 5.3(c)(iv) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, sera déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Taux CMS + Marge

Si la Page Ecran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de Swap de Référence à l'Heure de Référence ou aux environs de cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, le Taux CMS pour la Période d'Intérêts Courus concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses).

Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (D) :

"**Taux CMS**" signifie le taux de swap applicable pour des opérations de swap dans la Devise Prévues dont l'échéance est la Durée Prévues, exprimé en pourcentage, qui apparaît sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

"**Taux de Swap de Référence**" signifie lorsque la Devise Prévues est l'Euro, le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévues commençant au premier jour de la Période d'Intérêts applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR (tel que défini dans les Définitions ISDA 2021) avec une Durée Prévues déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions ISDA 2021.

"**Montant Représentatif**" signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinents tel que déterminé par l'Agent de Calcul ; et

- (E) Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif aux Titres Financiers à Taux Variable est précisé comme étant le TEC10, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessus, sera déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{TEC10} + \text{Marge}$$

"TEC10" désigne l'estimation offerte (exprimée en pourcentage par année) pour l'EUR-TEC10-CNO calculée par le Comité de Normalisation Obligataire ("CNO"), apparaissant sur la Page Ecran concernée qui est la ligne "TEC10" sur la Page Ecran Reuters BDFCNOTEC10 ou toute page lui succédant, à 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question.

Si, lors de toute Date de Détermination du Coupon, le TEC10 n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters BDFCNOTEC ou toute page lui succédant, (i) il sera déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, sur la base des cours du marché intermédiaire pour chacune des deux références OAT (Obligation Assimilable du Trésor) qui auraient été utilisées par le CNO pour le calcul du taux concerné, estimés dans chaque cas par cinq **Spécialistes en Valeurs du Trésor** (contreparties privilégiées de l'Agence France Trésor et de la Caisse de la Dette Publique pour l'ensemble de leurs activités sur les marchés, ayant la responsabilité de participer aux adjudications, de placer les valeurs du Trésor et d'assurer la liquidité du marché secondaire) à environ 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question ; (ii) l'Agent de Calcul demandera à chaque Spécialiste en Valeurs du Trésor de lui fournir une estimation de leur cours ; et (iii) le TEC10 sera le rendement de remboursement de la moyenne arithmétique de ces cours, déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, après élimination de l'estimation la plus élevée et de l'estimation la plus faible. Le rendement de remboursement mentionné précédemment sera déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule qui aurait été utilisée par le CNO pour la détermination du taux concerné.

A titre d'information, l'EUR-TEC10-CNO, établi en avril 1996, est le pourcentage de rendement (arrondi au centième le plus proche, 0,005 pour cent étant arrondi au centième supérieur) d'une Obligation Assimilable du Trésor ("OAT") notionnelle à 10 ans correspondant à l'interpolation linéaire entre le rendement jusqu'à maturité des deux OAT existantes (les "OAT de Référence") dont les périodes jusqu'à maturité sont les plus proches en durée des OAT notionnelles à 10 ans, la durée d'une OAT de Référence étant inférieure à 10 ans et la durée de l'autre OAT de Référence étant supérieure à 10 ans.

- (F) Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif aux Titres Financiers à Taux Variable est précisé comme étant l'€STR, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus correspondra, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessus, au taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le *Euro Short-Term Rate*

comme taux de référence pour le calcul de l'intérêt), plus ou moins (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) la Marge (si applicable), et sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué ci-dessous, le résultat étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,00005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{€STR}_{i-p|\text{JOT}} \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

Où :

"**d**" est le nombre de jours calendaires de la Période d'Intérêts Courus concernée ;

"**d₀**" est le nombre de Jours Ouvrés TARGET inclus dans la Période d'Intérêts Courus concernée ;

"**€STR_{i-p|JOT}**" signifie, pour tout Jour Ouvré TARGET tombant dans la Période d'Intérêts Courus concernée, l'€STR du Jour Ouvré TARGET tombant "**p**" Jour(s) Ouvré(s) TARGET avant le Jour Ouvré TARGET "**i**" concerné ;

"**i**" est une série de nombres entiers allant de un (1) à **d₀**, chacun représentant le Jour Ouvré TARGET concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré TARGET de la Période d'Intérêts Courus concernée (inclus) jusqu'à la Date de Paiement du Coupon correspondant à cette Période d'Intérêts Courus (exclue) ;

"**n_i**" signifie, pour tout Jour Ouvré TARGET « **i** », le nombre de jours calendaires à partir du Jour Ouvré TARGET « **i** » concerné (inclus), jusqu'au Jour Ouvré TARGET immédiatement suivant (exclu), dans la Période d'Intérêts Courus concernée ; et

"**p**" signifie, par rapport à toute Période d'Intérêts Courus, le nombre de Jours Ouvrés TARGET inclus dans la Période d'Observation « Look-Back ».

Si l'€STR n'est pas publié, tel que spécifié ci-dessus, pour un Jour Ouvré TARGET donné, et qu'aucun Evénement de Cessation de l'Indice €STR (tel que défini ci-dessous) n'a eu lieu, l'€STR à prendre en compte pour ledit Jour Ouvré TARGET est le taux égal à l'€STR du dernier Jour Ouvré TARGET pour lequel ce taux a été publié sur le Site Internet de la Banque Centrale Européenne (tel que défini ci-dessous).

Si l'€STR n'est pas publié, tel que spécifié ci-dessus, pour un Jour Ouvré TARGET donné, et qu'un Evénement de Cessation de l'Indice €STR a eu lieu et qu'une Date Effective de Cessation de l'Indice €STR est survenue, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré TARGET de la Période d'Observation de l'€STR concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références au Taux Recommandé par la BCE.

Si aucun Taux Recommandé par la BCE n'a été recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré TARGET suivant la date à laquelle l'Événement de Cessation de l'Indice €STR a eu lieu, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré TARGET de la Période d'Observation de l'€STR concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références à l'EDFR Modifié.

Si un Taux Recommandé par la BCE a été recommandé et qu'un Événement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE et qu'une Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE surviennent, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré TARGET de la Période d'Observation de l'€STR concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références à l'EDFR Modifié.

Toute substitution de l'€STR, telle que spécifiée ci-dessus, restera effective pendant toute la durée résiduelle jusqu'à la maturité des Titres Financiers et devra être publiée par l'Émetteur conformément à l'Article 14.

Dans tous les cas où le Taux d'Intérêt ne peut pas être déterminé conformément aux dispositions susvisées par l'Agent de Calcul, (i) le Taux d'Intérêt sera celui déterminé à la dernière Date de Détermination du Coupon précédente (tout en substituant, lorsqu'une Marge, un Taux d'Intérêt Maximum ou un Taux d'Intérêt Minimum différents de ceux qui s'appliquaient sur la dernière Période d'Intérêts Courus précédente doivent être appliqués à la Période d'Intérêts Courus concernée, la Marge, le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus concernée) ou (ii) s'il n'y a pas de Date de Détermination du Coupon précédente, le Taux d'Intérêt sera déterminé comme si l'€STR, pour chaque Jour Ouvré TARGET de la Période d'Observation de l'€STR concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, faisait référence au dernier Taux Recommandé par la BCE publié ou, si l'EDFR est publié à une date ultérieure à celle de publication du dernier Taux Recommandé par la BCE, à l'EDFR Modifié.

Aux fins du présent paragraphe 5.3(c)(iii)(F) :

"Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE" signifie, en ce qui concerne un Événement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE, le premier jour à l'occasion duquel le Taux Recommandé par la BCE n'est plus fourni, tel que déterminé par l'Émetteur et notifié par l'Émetteur à l'Agent de Calcul.

"Date Effective de Cessation de l'Indice €STR" signifie, en ce qui concerne un Événement de Cessation de l'Indice €STR, le premier Jour Ouvré TARGET à l'occasion duquel l'€STR n'est plus fourni par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur de l'€STR lui succédant), tel que déterminé par l'Émetteur et notifié par l'Émetteur à l'Agent de Calcul.

"EDFR" désigne le *Eurosystem Deposit Facility Rate*, qui est le taux de rémunération proposé pour les dépôts, que les banques peuvent utiliser pour effectuer des dépôts au jour le jour auprès de l'Eurosystème (qui inclut la

Banque Centrale Européenne et les banques centrales nationales des pays qui ont adopté l'euro comme devise), tel que publié sur le Site Internet de la Banque Centrale Européenne.

"**EDFR Modifié**" signifie un taux de référence égal à l'EDFR plus l'EDFR *Spread*.

"**EDFR Spread**" signifie :

- (1) si aucun Taux Recommandé par la BCE n'est recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré TARGET suivant la date à laquelle l'Événement de Cessation de l'Indice €STR survient, la moyenne arithmétique de la différence observée quotidiennement entre l'€STR et l'EDFR pour chacun des trente (30) Jours Ouvrés TARGET précédant immédiatement la date à laquelle l'Événement de Cessation de l'Indice €STR est survenu ; ou
- (2) si un Événement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE survient, la moyenne arithmétique de la différence observée quotidiennement entre le Taux Recommandé par la BCE et l'EDFR pour chacun des trente (30) Jours Ouvrés TARGET précédant immédiatement la date à laquelle l'Événement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE est survenu.

"**€STR (ou Euro Short Term Rate)**" signifie, pour tout Jour Ouvré TARGET, le taux d'intérêt représentant le coût d'emprunt au jour le jour non garanti en euro des banques situées dans la zone euro, fourni par la Banque Centrale Européenne en tant qu'administrateur de ce taux (ou tout administrateur lui succédant), et publié sur le Site Internet de la Banque Centrale Européenne (tel que défini ci-dessous) à ou avant 9 heures (heure de Francfort) (ou, dans le cas où un *Euro Short-Term Rate* révisé est publié, tel que prévu à l'article 4 paragraphe 3 de l'Orientation de la BCE relative à l'€STR, à ou avant 11 heures (heure de Francfort), ce taux d'intérêt révisé) le Jour Ouvré TARGET qui suit immédiatement ce Jour Ouvré TARGET.

"**Événement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE**" signifie la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants, tel(s) que déterminé(s) par l'Emetteur et notifié(s) par l'Emetteur à l'Agent de calcul :

- (1) une déclaration publique ou une publication par ou au nom de l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE annonçant qu'il a cessé ou cessera de fournir le Taux Recommandé par la BCE de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir le Taux Recommandé par la BCE ; ou
- (2) une déclaration publique ou une publication par l'autorité de tutelle de l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, la banque centrale de la devise du Taux Recommandé par la BCE, un agent compétent dans le cadre d'une procédure collective relative à l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE et ayant autorité sur lui, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE ou un tribunal ou une entité ayant une

autorité dans le cadre d'une procédure collective ou de résolution similaire sur l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, qui indique que l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE a cessé ou cessera de fournir le Taux Recommandé par la BCE de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir le Taux Recommandé de la BCE.

"Événement de Cessation de l'Indice €STR" signifie la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants, tel(s) que déterminé(s) par l'Emetteur et notifié(s) par l'Emetteur à l'Agent de Calcul :

- (1) une déclaration publique ou une publication par ou au nom de la Banque Centrale Européenne (ou de tout administrateur de l'€STR lui succédant) annonçant qu'elle a cessé ou cessera de fournir l'€STR de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir l'€STR ; ou
- (2) une déclaration publique ou une publication, par l'autorité de tutelle de l'administrateur de l'€STR, la banque centrale de la devise de l'€STR, un agent compétent dans le cadre d'une procédure collective à l'encontre de l'administrateur de l'€STR et ayant autorité sur lui, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur de l'€STR ou un tribunal ou une entité ayant une autorité dans le cadre d'une procédure collective ou de résolution similaire sur l'administrateur de l'€STR, qui indique que l'administrateur de l'€STR a cessé ou cessera de fournir l'€STR de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir l'€STR.

"Orientation de la BCE relative à l'€STR" désigne l'orientation (UE) 2019/1265 de la Banque Centrale Européenne du 10 juillet 2019 concernant l'*Euro Short-Term Rate* (€STR) (BCE/2019/19), telle que modifiée.

"Période d'Observation de l'€STR" signifie, pour toute Période d'Intérêts Courus, la période comprise entre la date tombant "p" Jour(s) Ouvré(s) TARGET avant le premier jour de la Période d'Intérêts Courus concernée (incluse) (et la première Période d'Observation de l'€STR commencera et inclura la date tombant « p » Jour(s) Ouvré(s) TARGET avant la Date de Début de Période d'Intérêts) et la date tombant « p » Jour(s) Ouvré(s) TARGET avant la Date de Paiement du Coupon correspondant à cette Période d'Intérêts Courus (exclue) (ou la date tombant « p » Jour(s) Ouvré(s) TARGET précédant, le cas échéant, la date à laquelle les Titres Financiers sont échus, si cette date intervient plus tôt).

"Période d'Observation « Look-Back »" désigne la période d'observation telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"Taux Recommandé par la BCE" signifie un taux (y compris tout *spread* ou ajustement) recommandé en remplacement de l'€STR par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur de l'€STR lui succédant) et/ou par un

comité officiellement approuvé ou convoqué par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur de l'€STR lui succédant) dans le but de recommander un taux en remplacement de l'€STR (ce taux pouvant être défini par la Banque Centrale Européenne ou un autre administrateur d'indice de référence), tel que déterminé par l'Emetteur et notifié par l'Emetteur à l'Agent de Calcul.

"**Site Internet de la Banque Centrale Européenne**" désigne le site internet de la Banque Centrale Européenne actuellement accessible à l'adresse <http://www.ecb.europa.eu> ou tout autre site internet succédant à celui-ci et officiellement désigné comme tel par la Banque Centrale Européenne.

- (G) Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif à ces Titres Financiers à Taux Variable est précisé comme étant le SONIA, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus correspondra, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, au taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (étant entendu que le taux de référence pour le calcul de l'intérêt est le *Sterling daily overnight reference*), plus ou moins (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) la Marge (si applicable), et sera déterminé par l'Agent de Calcul (ou toute autre partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives) à la Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué ci-dessous, le résultat étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{SONIA}_{i-\text{P}|\text{JBL}} \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{d}$$

Où :

"**d**" est le nombre de jours calendaires de la Période d'Intérêts Courus concernée.

"**d₀**" est le nombre de Jours de Banque à Londres dans la Période d'Intérêts Courus concernée.

"**i**" est une série de nombres entiers allant de un (1) à **d₀**, chacun représentant le Jour de Banque à Londres concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour de Banque à Londres de la Période d'Intérêts Courus concernée (inclus).

"**Jour de Banque à Londres**" ou "**JBL**" désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes dans le cours normal de leurs activités (y compris pour les opérations de change et les dépôts en devises) à Londres.

"**n_i**" signifie, pour tout Jour de Banque à Londres « i », le nombre de jours calendaires à partir du Jour de Banque à Londres « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour de Banque à Londres immédiatement suivant (exclu) (« i + 1 »).

"**Période d'Observation « Look-Back »**" désigne la période d'observation telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"**p**" signifie, par rapport à toute Période d'Intérêts Courus, le nombre de Jours de Banque à Londres inclus dans la Période d'Observation « Look-Back », tel que spécifié dans les Conditions Définitives.

"**SONIA**" signifie, pour tout Jour de Banque à Londres, le taux de référence égal au taux quotidien *Sterling Overnight Index Average* (SONIA) pour ce Jour de Banque à Londres, tel que fourni par l'administrateur du SONIA aux agents agréés et tel que publié sur la Page Ecran concernée ou, si la Page Ecran correspondante n'est pas disponible, tel que publié par ces agents agréés, le Jour de Banque à Londres suivant immédiatement ce Jour de Banque à Londres.

"**SONIA_{i-pJBL}**" signifie, pour tout Jour de Banque à Londres « i » tombant dans la Période d'Intérêts Courus concernée, le SONIA relatif au Jour de Banques à Londres tombant « p » Jours de Banque à Londres précédant le Jour de Banque à Londres « i » concerné.

Si, pour ce Jour de Banque à Londres « i-pJBL », l'Agent de Calcul (ou toute autre partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives) détermine que le SONIA n'est pas disponible sur la Page Ecran concernée ou n'a pas été publié par les agents agréés concernés, le SONIA sera : (i) le taux d'escompte de la Banque d'Angleterre (le "**Taux d'Escompte Bancaire**") en vigueur à la fermeture des bureaux le Jour de Banque à Londres concerné ; plus (ii) la moyenne du *spread* entre le SONIA et le Taux d'Escompte Bancaire sur les cinq derniers jours au cours desquels le SONIA a été publié, à l'exclusion du *spread* le plus élevé (ou, si le *spread* le plus élevé a été atteint plusieurs fois, celui-ci ne sera pris en compte qu'une seule fois) et du *spread* le plus faible (ou, si le *spread* le plus faible a été atteint plusieurs fois, celui-ci ne sera pris en compte qu'une fois) par rapport au Taux d'Escompte Bancaire.

Nonobstant le paragraphe ci-dessus, dans le cas où la Banque d'Angleterre publie des indications sur (i) la manière dont le SONIA doit être déterminé ou (ii) tout taux qui doit remplacer le SONIA, l'Agent de Calcul (ou toute autre partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives) devra, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, suivre ces indications afin de déterminer le SONIA applicable aux Titres Financiers tant que le SONIA n'est pas disponible ou n'a pas été publié par les agents agréés.

Dans le cas où le Taux d'Intérêt ne peut pas être déterminé conformément aux dispositions précédentes par l'Agent de Calcul (ou toute autre partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives), le Taux d'Intérêt sera (i) celui déterminé à la dernière Date de Détermination du Coupon précédente (tout en substituant, lorsqu'une Marge, un Taux d'Intérêt Maximum ou un Taux d'Intérêt Minimum différents de ceux qui s'appliquaient à la dernière Période d'Intérêts Courus précédente doivent être appliqués à la Période d'Intérêts Courus concernée, la Marge, le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus concernée) ou (ii) s'il n'y a pas de Date de Détermination du Coupon précédente, le Taux d'Intérêt initial qui aurait été

applicable pour la première Période d'Intérêts Courus si les Titres Financiers avaient été émis pour une période d'une durée égale à la première Période d'Intérêts Courus prévue mais se terminant à la Date de Début de Période d'Intérêts (exclue) (mais en appliquant la Marge, le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la première Période d'Intérêts Courus).

Si les Titres Financiers sont échus conformément aux Modalités, la Date de Détermination du Coupon finale sera, nonobstant toute Date de Détermination du Coupon indiquée dans les Conditions Définitives, réputée être la date à laquelle ces Titres Financiers sont échus et le Taux d'Intérêt sera, tant que les Titres Financiers sont en circulation, celui déterminé à cette date.

- (H) Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif à ces Titres Financiers à Taux Variable est précisé comme étant le SOFR, le Taux d'Intérêt est déterminé par l'Agent de Calcul selon l'une des manières suivantes :
- (x) si la Moyenne Arithmétique du SOFR est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera la moyenne arithmétique du SOFR pour chaque jour de la période, plus ou moins (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) la Marge (si applicable), telle que déterminée par l'Agent de Calcul, la valeur du SOFR à la Date Limite de Détermination du SOFR étant réputée être la valeur du SOFR pour les jours de la période allant de la Date Limite de Détermination du SOFR (incluse) jusqu'à Date de Paiement du Coupon (exclue) ;
 - (y) si le SOFR *Lockout Compound* est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, le USD-SOFR-LOCKOUT-COMPOUND, plus ou moins (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) la Marge (si applicable) ; ou
 - (z) si le SOFR *Lookback Compound* est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, le USD-SOFR-LOOKBACK-COMPOUND, plus ou moins (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) la Marge (si applicable) ; ou
 - (xx) si le SOFR *Shift Compound* est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera, sous réserve des dispositions ci-dessous, le USD-SOFR-SHIFT-COMPOUND, plus ou moins (tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) la Marge (si applicable).

Aux fins de la présente condition 5.3(c)(iii)(H) :

Si l'Agent de Calcul, ou une autre entité nommée par l'Emetteur détermine, au plus tard à l'Heure de Référence, qu'un Evénement de Transition sur Indice de Référence a eu lieu et qu'une Date de Remplacement de l'Indice de Référence est survenue concernant l'Indice de Référence alors en vigueur, l'Indice de Référence de Remplacement remplacera l'Indice de Référence alors en vigueur, concernant les Titres Financiers, pour les besoins de toute détermination à effectuer à cette date ou à une date ultérieure.

Dans le cadre de la mise en place d'un Indice de Référence de Remplacement, l'Agent de Calcul ou toute autre entité désignée par l'Emetteur, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, aura le droit de procéder aux Modifications de Mise en Conformité de l'Indice de Référence de Remplacement.

Si un Evénement de Transition sur Indice de Référence a eu lieu et que la Date de Remplacement de l'Indice de Référence correspondante est survenue, toute détermination, décision ou choix qui peut être fait par l'Agent de Calcul ou toute autre entité désignée par l'Emetteur, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, conformément au présent Article 5.3(c)(iii)(H), y compris toute détermination concernant une échéance, un taux ou un ajustement ou la survenance ou non d'un événement, d'une circonstance ou d'une date et toute décision de prendre ou de s'abstenir de prendre une mesure ou de faire un choix : (i) sera contraignante et définitive en l'absence d'erreur manifeste ; (ii) sera prise à la seule discrétion de l'Agent de Calcul ou de toute autre entité désignée par l'Emetteur, selon le cas, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable ; et (iii) nonobstant toute disposition contraire dans la documentation relative au Programme ou aux Titres Financiers, prendra effet sans avoir besoin de recueillir le consentement des Titulaires des Titres Financiers ou de toute autre partie.

"**USD-SOFR-LOCKOUT-COMPOUND**" désigne le taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le SOFR comme taux de référence pour le calcul des intérêts), et sera calculé par l'Agent de Calcul le Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain suivant chaque Date Limite de Détermination du SOFR, tel qu'indiqué ci-dessous, le résultat étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{SOFR}_i \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

Où :

"**d**" est le nombre de jours calendaires de la Période d'Intérêts Courus concernée.

"**d₀**" est, pour chaque Période d'Intérêts Courus, le nombre de Jours Ouvrés pour le Gouvernement Américain dans la Période d'Intérêts Courus concernée.

"**Date Limite de Détermination du SOFR**" désigne la date qui est le deuxième Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain avant la Date de Paiement du Coupon de la Période d'Intérêts Courus concernée ou toute autre date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Date de Réinitialisation des Intérêts SOFR**" désigne chaque Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain dans la Période d'Intérêts Courus concernée ; étant précisé toutefois, que le SOFR pour chaque Date de Réinitialisation des Intérêts SOFR incluse dans la période allant de la Date Limite de Détermination du SOFR (incluse) jusqu'à la Date de Paiement du Coupon relative à la Période d'Intérêts Courus concernée (exclue), est la valeur du SOFR à la Date Limite de Détermination du SOFR pour cette Période d'Intérêts Courus.

"**i**" est une série de nombres entiers allant de un (1) à d₀, chacun représentant le Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain de la Période d'Intérêts Courus concernée (inclus).

"**n_i**" désigne, pour tout Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » tombant dans la Période d'Intérêts Courus concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » suivant (« i+1 ») (exclu).

"**SOFR_i**" désigne, pour tout Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » qui est une Date de Réinitialisation des Intérêts SOFR, le SOFR à prendre en compte à cette Date de Réinitialisation des Intérêts SOFR.

"**USD-SOFR-LOOKBACK-COMPOUND**" désigne le taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le SOFR comme taux de référence pour le calcul des intérêts), et sera calculé par l'Agent de Calcul le Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain suivant chaque Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué ci-dessous, le résultat étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{SOFR}_{i-\text{P}/\text{OTGA}} \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

Où :

"**d**" est le nombre de jours calendaires de la Période d'Intérêts Courus concernée.

"**d₀**" est le nombre de Jours Ouvrés pour le Gouvernement Américain dans la Période d'Intérêts Courus concernée.

"**Date de Détermination du Coupon**" désigne, pour chaque Période d'Intérêts Courus, la date tombant « p » Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain avant chaque Date de Paiement du Coupon.

"**i**" est une série de nombres entiers allant de un (1) à d_0 , chacun représentant le Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain de la Période d'Intérêts Courus concernée (inclus).

"**n_i**" désigne, pour tout Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » tombant dans la Période d'Intérêts Courus concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » suivant (« i+1 ») (exclu).

"**p**" désigne, pour chaque Période d'Intérêts Courus, le nombre de Jours Ouvrés pour le Gouvernement Américain inclus dans la Période d'Observation « Look-Back ».

"**Période d'Observation « Look-Back »**" désigne la période d'observation telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"**SOFR_{i-pJOGA}**" désigne, pour chaque Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » dans la Période d'Intérêts Courus concernée, le SOFR applicable au Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain tombant « p » Jours Ouvrés pour le Gouvernement Américain avant ce jour « i ».

"**USD-SOFR-SHIFT-COMPOUND**" désigne le taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le SOFR comme taux de référence pour le calcul des intérêts), calculé par l'Agent de Calcul le Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain suivant chaque Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué ci-dessous, le résultat étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{SOFR}_i \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

Où :

"**d**" est le nombre de jours calendaires de la Période d'Observation concernée.

"**d₀**" est, pour toute Période d'Observation, le nombre de Jours Ouvrés pour le Gouvernement Américain dans la Période d'Observation concernée.

"**Date de Détermination du Coupon**" désigne, pour chaque Période d'Intérêts Courus, la date tombant « p » Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain avant chaque Date de Paiement du Coupon.

"**i**" est une série de nombres entiers allant de un (1) à d_0 , chacun représentant le Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain de la Période d'Observation concernée (inclus).

"**n_i**" signifie, pour tout Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » tombant dans la Période d'Observation concernée, le nombre de jours calendaires à partir du Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » concerné (inclus), jusqu'au Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » suivant (« i+1 ») (exclu).

"**p**" désigne, pour toute Période d'Intérêts Courus, le nombre de Jours Ouvrés pour le Gouvernement Américain inclus dans la Période d'Observation « Look-Back ».

"**Période d'Observation**" désigne, pour chaque Période d'Intérêts Courus, la période débutant à la date tombant « p » Jours Ouvrés pour le Gouvernement Américain précédant le premier jour de la Période d'Intérêts Courus concernée (incluse) jusqu'à la date tombant « p » Jours Ouvrés pour le Gouvernement Américain précédant la Date de Paiement du Coupon pour la Période d'Intérêts Courus concernée (exclue).

"**Période d'Observation « Look-Back »**" désigne la période d'observation telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"**SOFR_i**" désigne, pour tout Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain « i » dans la Période d'Observation concernée, le SOFR à prendre en compte pour ce jour « i » ;

"**SOFR**" désigne, pour tout Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain :

- (i) le taux *Secured Overnight Financing Rate* pour ce Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain, tel que publié par la Réserve Fédérale de New York, en tant qu'administrateur de ce taux (ou tout administrateur lui succédant), sur le Site Internet de la Réserve Fédérale de New York (ou sur le site internet de tout administrateur lui succédant) vers 15 heures (heure de New York) le Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain suivant immédiatement (**"Heure de Détermination du SOFR"**) ; ou
- (ii) si le taux *Secured Overnight Financing Rate* pour ce Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain n'est pas publié tel qu'indiqué au paragraphe (i) ci-dessus, et sauf si un Evénement de Transition sur Indice de Référence a eu lieu et que la Date de Remplacement de l'Indice de Référence correspondante est survenue, le taux *Secured Overnight Financing Rate* pour le dernier Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain au cours duquel ce taux a été publié sur le Site Internet de la Réserve Fédérale de New York (ou sur le site internet de tout administrateur lui succédant) ; ou
- (iii) si un Evénement de Transition sur Indice de Référence a eu lieu et que la Date de Remplacement de l'Indice de Référence correspondante est survenue, la première des alternatives ci-dessous qui peut être déterminée par l'Agent de Calcul ou toute autre entité désignée par l'Emetteur, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, à la Date de Remplacement de l'Indice de Référence :

- (1) la somme : (a) du taux d'intérêt alternatif qui a été choisi ou recommandé par l'Organisme Gouvernemental Compétent en remplacement de l'Indice de Référence alors applicable pour l'échéance concernée et (b) de l'Ajustement de l'Indice de Référence de Remplacement, ou
- (2) la somme : (a) du Taux de Remplacement ISDA et (b) de l'Ajustement de l'Indice de Référence de Remplacement, ou
- (3) la somme : (a) du taux d'intérêt alternatif qui a été choisi par l'Agent de Calcul, ou toute autre entité désignée par l'Emetteur, en remplacement de l'Indice de Référence alors en vigueur et prenant en compte un taux d'intérêt accepté par le secteur financier pour le remplacement de l'Indice de Référence applicable pour des titres à taux variable libellés en dollars américains et (b) de l'Ajustement de l'Indice de Référence de Remplacement.

"**Indice de Référence**" désigne initialement le SOFR, sauf si un Evénement de Transition sur Indice de Référence a eu lieu et que la Date de Remplacement de l'Indice de Référence correspondante est survenue, concernant le SOFR ou l'Indice de Référence alors en vigueur, dans ce cas « Indice de Référence » désignera l'Indice de Référence de Remplacement.

"**Indice de Référence de Remplacement**" désigne la première des alternatives présentées dans la clause (iii) de la définition de « SOFR » qui peut être déterminée par l'Agent de Calcul ou toute autre entité désignée par l'Emetteur, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, à la Date de Remplacement de l'Indice de Référence.

"**Ajustement de l'Indice de Référence de Remplacement**" désigne la première des alternatives présentées dans l'ordre ci-dessous pouvant être appliquée par l'Agent de calcul ou toute autre entité désignée par l'Emetteur, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, à la Date de Remplacement de l'Indice de Référence :

- (1) le *spread* d'ajustement, ou la méthode de calcul ou de détermination de ce *spread* d'ajustement, (qui peut être une valeur positive, négative ou nulle) qui a été sélectionné ou recommandé par l'Organisme Gouvernemental Compétent pour l'Indice de Référence de Remplacement Non Ajusté ;
- (2) si l'Indice de Référence de Remplacement Non Ajusté applicable est équivalent au Taux de Remplacement ISDA, l'Ajustement de Remplacement ISDA ;
- (3) le *spread* d'ajustement (qui peut être une valeur positive, négative ou nulle), qui a été sélectionné par l'Agent de Calcul, ou toute autre entité désignée par l'Emetteur, en prenant en compte un *spread* d'ajustement ou une méthode de calcul ou de détermination du *spread* d'ajustement accepté par le secteur financier pour le remplacement de l'Indice de Référence alors en vigueur par l'Indice de Référence de Remplacement Non Ajusté applicable pour des titres à taux variable libellés en dollars américains.

"Modifications de Mise en Conformité de l'Indice de Référence de Remplacement" désigne, en ce qui concerne tout Indice de Référence de Remplacement, toute modification technique, administrative ou opérationnelle (y compris les modifications de la définition de la "Période d'Intérêts Courus", du moment et la fréquence de la détermination des taux et du paiement des intérêts, de la manière d'arrondir les montants ou d'ajuster les échéances et de toute autre question administrative) que l'Agent de Calcul ou toute autre entité désignée par l'Emetteur, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, estime devoir refléter, conformément aux pratiques de marché, dans le cadre de l'adoption de l'Indice de Référence de Remplacement (ou, si l'Agent de Calcul, ou toute autre entité désignée par l'Emetteur, estime que l'adoption de tout ou partie de ces pratiques de marché n'est pas administrativement possible ou si l'Agent de Calcul, ou toute autre entité désignée par l'Emetteur, détermine qu'il n'existe à ce moment aucune pratique de marché, conformément à toute pratique que l'Agent de Calcul, ou toute autre entité désignée par l'Emetteur, déterminerait comme étant raisonnablement nécessaire).

"Date de Remplacement de l'Indice de Référence" désigne la première date à laquelle survient l'un des événements suivants concernant l'Indice de Référence applicable (incluant le composant publié quotidiennement utilisé pour ce calcul) :

- (i) dans le cas des paragraphes (i) ou (ii) de la définition d'« Événement de Transition sur Indice de Référence », la plus tardive des deux dates suivantes : (a) la date de la déclaration publique ou de la publication à laquelle il est fait référence et (b) la date à laquelle l'administrateur de l'Indice de Référence cesse de manière permanente ou pour une durée indéfinie de fournir l'Indice de Référence ; ou
- (ii) dans le cas du paragraphe (iii) de la définition d'« Événement de Transition sur Indice de Référence », la date de la déclaration publique ou de la publication à laquelle il est fait référence.

Pour éviter toute ambiguïté, si l'événement donnant lieu à la survenance de la Date de Remplacement de l'Indice de Référence se produit le même jour mais avant l'Heure de Référence relative à une quelconque détermination, la Date de Remplacement de l'Indice de Référence sera réputée avoir eu lieu avant l'Heure de Référence relative à cette détermination.

"Événement de Transition sur Indice de Référence" désigne la survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants concernant l'Indice de Référence applicable (incluant le composant publié quotidiennement utilisé pour ce calcul) :

- (i) une déclaration publique ou une publication par ou au nom de l'administrateur de l'Indice de Référence (ou de ce composant) annonçant que cet administrateur a cessé ou cessera de fournir l'Indice de Référence (ou de ce composant), de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de cette déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir l'Indice de Référence (ou de ce composant) ;

- (ii) une déclaration publique ou une publication par l'autorité de tutelle de l'administrateur de l'Indice de Référence (ou de ce composant), la banque centrale de la devise de l'Indice de Référence (ou de ce composant), un agent compétent dans le cadre d'une procédure collective à l'encontre de l'administrateur de l'Indice de Référence (ou de ce composant) et le superviseur, une autorité de résolution supervisant l'administrateur de l'Indice de Référence (ou de ce composant) ou un tribunal ou une entité ayant une autorité dans le cadre d'une procédure collective ou de résolution similaire sur l'administrateur de l'Indice de Référence (ou de ce composant), indiquant que l'administrateur de l'Indice de Référence (ou de ce composant) a cessé ou cessera de fournir l'Indice de Référence (ou de ce composant) de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition qu'au moment de cette déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir l'Indice de Référence (ou de ce composant) ; ou
- (iii) une déclaration publique ou une publication par l'autorité de supervision de l'administrateur de l'Indice de Référence, annonçant que l'Indice de Référence n'est plus représentatif.

"**Définitions ISDA**" désigne les définitions ISDA 2006 publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.* ou tout successeur de celle-ci, telles que modifiées ou complétées, ou tout recueil de définitions des dérivés de taux d'intérêt qui le remplacerait.

"**Ajustement de Remplacement ISDA**" désigne le *spread* d'ajustement (qui peut être une valeur positive, négative ou nulle) qui s'appliquerait aux transactions sur produits dérivés se référant aux Définitions ISDA, et serait déterminé lors de la survenance d'un événement de cessation sur indice relatif à l'Indice de Référence compte tenu de l'échéance applicable.

"**Taux de Remplacement ISDA**" désigne le taux qui s'appliquerait aux opérations sur produits dérivés se référant aux définitions ISDA et qui serait applicable en cas de survenance d'une date de cessation de l'Indice de Référence pour l'échéance applicable, à l'exclusion de l'Ajustement de Remplacement ISDA applicable.

"**Réserve Fédérale de New York**" désigne la Réserve Fédérale de la Banque de New York.

"**Site Internet de la Réserve Fédérale de New York**" désigne le site internet de la Réserve Fédérale de New York, actuellement accessible à l'adresse <http://www.newyorkfed.org>, ou tout site internet lui succédant ou le site internet de tout administrateur du SOFR lui succédant.

"**Heure de Référence**" désigne, en ce qui concerne toute détermination de l'Indice de Référence, (i) lorsque l'Indice de Référence est SOFR, l'Heure de Détermination du SOFR et (ii) lorsque le l'Indice de Référence n'est pas le SOFR, l'heure déterminée par l'Agent de Calcul, ou toute autre entité désignée par l'Emetteur, après la mise en œuvre des Modifications de Mise en Conformité de l'Indice de Référence de Remplacement.

"**Organisme Gouvernemental Compétent**" désigne le Directoire de la Réserve Fédérale de New York (*Federal Reserve Board*) et/ou la Banque de la Réserve Fédérale de New York (*Federal Reserve Bank of New York*) ou un comité officiellement approuvé ou convoqué par le Directoire de la Réserve Fédérale de New York et/ou la Banque de la Réserve Fédérale de New York ou toute entité qui lui succèderait.

"**Jour Ouvré pour le Gouvernement Américain**" ou "**JOGA**" désigne chaque jour, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours où la *Securities Industry and Financial Markets Association* recommande que les départements de ses membres en charge du *fixed income* soient fermés la journée entière sur la négociation des titres du gouvernement américain.

"**Indice de Référence de Remplacement Non Ajusté**" désigne l'Indice de Référence de Remplacement avant l'application de l'Ajustement de l'Indice de Référence de Remplacement.

(iv) Cessation de l'indice de référence

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, si un Evénement sur l'Indice de Référence en relation avec le Taux de Référence d'Origine survient à tout moment où les Modalités des Titres Financiers prévoient que le Taux d'Intérêt (ou toute partie de celui-ci) sera déterminé en faisant référence à ce Taux de Référence d'Origine, alors les dispositions suivantes s'appliquent et prévalent sur les autres mesures alternatives prévues à l'Article 5.3(c)(iii) (*Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres Financiers à Taux Variable*), étant précisé que le présent Article 5.3(c)(iv) ne s'applique pas lorsque le Taux de Référence est €STR, SONIA ou SOFR.

(A) Conseiller Indépendant

L'Emetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant, dès que cela est raisonnablement possible, afin de déterminer un Taux Successeur, à défaut un Taux Alternatif (conformément à l'Article 5.3(c)(iv)(B)) ainsi que, dans chacun des cas, un Ajustement de l'Ecart de Taux, le cas échéant (conformément à l'Article 5.3(c)(iv)(C)) et toute Modification de l'Indice de Référence (conformément à l'Article 5.3(c)(iv)(D)).

Un Conseiller Indépendant désigné conformément au présent Article 5.3(c)(iv) agira de bonne foi en tant qu'expert et de manière commercialement raisonnable et (en l'absence de mauvaise foi ou de fraude) ne pourra en aucun cas être tenu responsable envers l'Emetteur, l'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul ou toute autre partie en charge de déterminer le Taux d'Intérêt précisé dans les Conditions Définitives applicables, ou envers les Titulaires pour toute détermination qu'il a réalisée en vertu du présent Article 5.3(c)(iv).

(B) Taux Successeur ou Taux Alternatif

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi :

- (a) qu'il existe un Taux Successeur, alors un tel Taux Successeur sera (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 5.3(c)(iv)(D)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (eux)-ci) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres Financiers (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 5.3(c)(iv)) ; ou
- (b) qu'il n'existe pas de Taux Successeur mais un Taux Alternatif, alors un tel Taux Alternatif est (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 5.3(c)(iv)(D)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (eux)-ci) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres Financiers (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 5.3(c)(iv)).

(C) Ajustement de l'Ecart de Taux

Si le Conseiller Indépendant détermine, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable (i) qu'un Ajustement de l'Ecart de Taux doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) et (ii) le montant ou une formule ou une méthode de détermination de cet Ajustement de l'Ecart de Taux, alors cet Ajustement de l'Ecart de Taux est appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) pour chaque détermination ultérieure du Taux d'Intérêt concerné (ou une composante pertinente de celui-ci) faisant référence à un tel Taux Successeur ou Taux Alternatif (le cas échéant).

(D) Modification de l'Indice de Référence

Si un Taux Successeur, un Taux Alternatif ou un Ajustement de l'Ecart de Taux est déterminé conformément au présent Article 5.3(c)(iv) et le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (A) que des modifications des Modalités des Titres Financiers (y compris, de façon non limitative, des modifications des définitions de Méthode de Décompte des Jours, de Jours Ouvrés ou de Page Ecran) sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement d'un tel Taux Successeur, Taux Alternatif et/ou Ajustement de l'Ecart de Taux (ces modifications, les "**Modifications de l'Indice de Référence**") et (B) les modalités des Modifications de l'Indice de Référence, alors l'Emetteur doit, sous réserve d'une notification conformément à l'Article 5.3(c)(iv)(E), sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement ou l'approbation des Titulaires, modifier les Modalités des Titres Financiers pour donner effet à ces Modifications de l'Indice de Référence à compter de la date indiquée dans cette notification.

Dans le cadre d'une telle modification conformément au présent Article 5.3(c)(iv), l'Emetteur devra se conformer aux règles du marché sur lequel les Titres Financiers sont alors cotés ou admis aux négociations.

(E) Notification

Après avoir reçu de telles informations du Conseiller Indépendant, l'Emetteur devra notifier l'Agent Financier, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs, le

Représentant (le cas échéant) et, conformément à l'Article 14, les Titulaires, sans délai, de tout Taux Successeur, Taux Alternatif, Ajustement de l'Ecart de Taux et des termes spécifiques de toutes les Modifications de l'Indice de Référence, déterminées conformément au présent Article 5.3(c)(iv). Cette notification sera irrévocable et précisera la date d'entrée en vigueur des Modifications de l'Indice de Référence, le cas échéant.

(F) Continuité des mesures alternatives

Si, après la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence et en vue de la détermination du Taux d'Intérêt à la Date de Détermination du Coupon suivante, aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé conformément à la présente disposition, les mesures alternatives relatives au Taux de Référence d'Origine prévues à l'Article 5.3(c)(iii)(iii)(B) continueront de s'appliquer pour déterminer le Taux d'Intérêt à cette Date de Détermination du Coupon, avec pour effet que ces mesures alternatives pourraient conduire à appliquer le Taux d'Intérêt tel que déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon.

Dans de telles circonstances, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation), à tout moment par la suite, de choisir d'appliquer à nouveau les stipulations du présent Article 5.3(c)(iv), *mutatis mutandis*, à une ou plusieurs reprise(s) jusqu'à ce que le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (et, le cas échéant, tout Ajustement de l'Ecart de Taux et/ou Modifications de l'Indice de Référence liés) ait été déterminé et notifié conformément au présent Article 5.3(c)(iv) (et, jusqu'à une telle détermination et notification (le cas échéant), les clauses alternatives prévues par ailleurs dans ces Modalités, y compris (afin d'éviter toute ambiguïté) les mesures alternatives prévues à l'Article 5.3(c)(iii)(iii)(B), continueront de s'appliquer). Par conséquent, le Taux d'Intérêt applicable à la dernière Période d'Intérêts Courus pourrait être le Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts Courus en question.

(G) Définitions

Dans le présent Article 5.3(c)(iv) :

"**Ajustement de l'Ecart de Taux**" désigne un écart de taux (*spread*) (qui peut être positif ou négatif), ou une formule ou une méthode de calcul d'un écart de taux (*spread*), dans tous les cas, que le Conseiller Indépendant détermine et qui doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les Titulaires et résultant du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (selon le cas) et constitue l'écart de taux, la formule ou la méthode qui :

- a) dans le cas d'un Taux Successeur, est formellement recommandé, ou formellement prévu par tout Organisme de Nomination Compétent comme une option à adopter par les parties, dans le cadre du remplacement de l'Indice de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif ;
- b) dans le cas d'un Taux Alternatif (ou dans le cas d'un Taux Successeur lorsque le a) ci-dessus ne s'applique pas), correspond à la pratique de

marché sur les marchés obligataires internationaux pour les opérations faisant référence au Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux Alternatif (ou, le cas échéant, par le Taux Successeur) ; ou

- c) si aucune recommandation ou option n'a été formulée (ou rendue disponible), ou si le Conseiller Indépendant détermine qu'il n'existe pas de spread, formule ou méthode correspondant à la pratique de marché, est déterminé comme étant approprié par le Conseiller Indépendant, agissant de bonne foi.

"Conseiller Indépendant" désigne une institution financière indépendante de renommée internationale ou toute autre personne ou entité indépendante de qualité reconnue possédant l'expertise appropriée, désigné par l'Emetteur à ses propres frais conformément à l'Article 5.3(c)(iv)(A).

"Événement sur l'Indice de Référence" désigne, par rapport à un Taux de Référence d'Origine :

- a) le Taux de Référence d'Origine qui a cessé d'exister ou d'être publié ;
- b) le plus tardif des cas suivants (i) la déclaration publique de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle il cessera, au plus tard à une date déterminée, de publier le Taux de Référence d'Origine de façon permanente ou indéfinie (dans le cas où aucun remplaçant de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication du Taux de Référence d'Origine) et (ii) la date survenant six mois avant la date indiquée au paragraphe (i) ;
- c) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine a cessé de façon permanente ou indéfinie ;
- d) le plus tardif des cas suivants (i) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine cessera, avant ou au plus tard à une date déterminée, de façon permanente ou indéfinie et (ii) la date survenant six mois avant la date indiquée au paragraphe (i) ;
- e) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ;
- f) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination du Coupon, pour l'Emetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Définitives applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence d'Origine (y compris, de

façon non limitative, conformément au Règlement sur les Indices de Référence (UE) 2016/1011 tel que modifié, le cas échéant) ;

- g) qu'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence (Règlement UE 2016/1011 tel que modifié), de tout administrateur de l'indice de référence jusqu'alors autorisé à publier un tel Taux de Référence d'Origine a été adoptée ; ou
- h) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle, de l'avis du superviseur, ce Taux de Référence d'Origine n'est plus représentatif d'un marché sous-jacent ou sa méthode de calcul a changé de manière significative.

"Organisme de Nomination Compétent" désigne, par rapport à un taux de l'indice de référence ou un taux écran (le cas échéant) :

- a) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), ou toute banque centrale ou autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; ou
- b) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, présidé ou coprésidé par ou constitué à la demande de (i) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), (ii) toute banque centrale ou toute autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; (iii) un groupe des banques centrales susmentionnées ou toute autre autorité de surveillance ou (iv) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de celui-ci.

"Taux Alternatif" désigne un taux de l'indice de référence alternatif ou un taux écran alternatif que le Conseiller Indépendant détermine conformément à l'Article 5.3(c)(iv) et qui correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux aux fins de déterminer les taux d'intérêt (ou une composante pertinente de ceux-ci) pour une période d'intérêt correspondante et dans la même Devise Prévue que les Titres Financiers.

"Taux de Référence d'Origine" désigne le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant) originellement prévus aux fins de déterminer le Taux d'Intérêt pertinent (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) relatif aux Titres Financiers.

"Taux Successeur" désigne un successeur ou un remplaçant du Taux de Référence d'Origine qui est formellement recommandé par tout Organisme de Nomination Compétent et si, à la suite d'un Événement sur l'Indice de Référence, deux ou plusieurs taux successeurs ou de remplacement sont recommandés par tout Organisme de Nomination Compétent, le Conseiller Indépendant déterminera lequel de ces taux successeurs ou de remplacement est le plus approprié au regard notamment des caractéristiques particulières des Titres Financiers concernés et de la nature de l'Emetteur.

- (d) *Taux d'Intérêt pour les Titres Financiers Indexés* : Le Taux d'Intérêt des Titres Financiers Indexés applicable à chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode indiquée dans l'Annexe Technique 9 et les intérêts seront calculés par référence à un ou plusieurs Sous-Jacent(s) tel que spécifié dans l'Annexe Technique et les Conditions Définitives applicables et/ou selon le cas, par référence aux stipulations des Articles 5.2 ou 5.3 (à l'exception des stipulations de l'Article 5.3(c)(iii) et 5.3(c)(iv) qui ne s'appliquent pas aux Titres Financiers Indexés sur l'Inflation).

5.4 Titres Financiers à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre Financier pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de l'Emetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives applicables, conformément à l'Article 7.5 ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursée à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre Financier portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6.5(a)).

5.5 Titres Financiers à Taux Fixe/Variable

Chaque Titre Financier à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable d'un Taux Variable à un Taux Fixe ou à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

5.6 Titres Financiers à Libération Fractionnée

Dans l'hypothèse de Titres Financiers à Libération Fractionnée (autres que les Titres Financiers à Libération Fractionnée qui sont des Titres Financiers à Coupon Zéro), les intérêts courront comme indiqué précédemment sur le montant en principal libéré de ces Titres Financiers.

5.7 Titres Financiers à Remboursement Physique

Dans l'hypothèse de Titres Financiers à Remboursement Physique (autres que les Titres Financiers à Remboursement Physique qui sont des Titres Financiers à Coupon Zéro), le Taux d'Intérêt et/ou le Montant de Coupon à payer ainsi que le Montant de Remboursement Physique seront déterminés conformément aux dispositions de l'Annexe Technique.

5.8 Titres Financiers à Bascule Automatique de Base d'Intérêt ou Bascule Automatique de Taux d'Intérêt

Si Bascule Automatique de Base d'Intérêt est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives et un Evènement de Bascule de Coupon se produit, la Base d'Intérêt du Titre Financier indiquée dans les Conditions Définitives sera remplacée par la Base d'Intérêt Basculée à compter de la Date de Bascule de Coupon spécifiée dans les Conditions Définitives.

Si Bascule Automatique de Taux d'Intérêt est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives et un Evènement de Bascule de Coupon se produit, le Taux d'Intérêt du Titre Financier indiqué dans les Conditions Définitives sera remplacé par le Taux d'Intérêt Basculé à compter de la Date de Bascule de Coupon spécifiée dans les Conditions Définitives.

Toute Bascule Automatique de Base d'Intérêt ou Bascule Automatique de Taux d'Intérêt sera notifiée aux Titulaires de Titres Financiers conformément à l'Article 14 dans les meilleurs délais suivant la

bascule si une "Notification de Bascule Automatique de Base d'Intérêt" ou une "Notification de Bascule Automatique de Taux d'Intérêt" est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives ; étant précisé que celles-ci seront toujours spécifiées comme applicables pour les Titres Financiers admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

"Evènement de Bascule de Coupon" signifie que la Valeur de Bascule de Coupon STR est (i) "supérieure", (ii) "supérieure ou égale", (iii) "inférieure" ou (iv) "inférieure ou égale", comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, au Niveau de Bascule de Coupon STR, (a) à une Date d'Evaluation de Bascule de Coupon STR ou (b) à une ou plusieurs Date(s) d'Evaluation de Bascule de Coupon STR (tel que précisé dans les Conditions Définitives) au titre d'une Période d'Evaluation de Bascule de Coupon STR ;

"Valeur de Bascule de Coupon STR" désigne la valeur calculée selon les Articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement, spécifiée comme telle en référence à l'Evènement de Bascule de Coupon considéré, dans les Conditions Définitives ;

"Niveau de Bascule de Coupon STR" désigne le pourcentage, montant ou nombre spécifié comme tel en référence à l'Evènement de Bascule de Coupon considéré dans les Conditions Définitives ;

"Date d'Evaluation de Bascule de Coupon STR" signifie chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives, sous réserve dans chaque cas d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives ; et

"Période d'Evaluation de Bascule de Coupon STR" signifie toute période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives.

Le mécanisme de Bascule de Taux d'Intérêt décrit ci-dessus peut se produire plusieurs fois dans la limite du Nombre Maximum de Bascule de Coupon indiqué dans les Conditions Définitives.

5.9 Production d'intérêts

Sous réserve des stipulations relatives aux CLNs et aux cas de remboursement anticipé, les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre Financier à la date de remboursement à moins qu'à cette date de remboursement, le remboursement du principal (ou dans le cas d'un Titre Financier à Remboursement Physique, le transfert du(des) Sous-Jacent(s) correspondant(s) au Montant de Remboursement Physique) ne soit indûment retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après une éventuelle décision de justice) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités du présent Article jusqu'à la Date de Référence.

5.10 Marge, Taux d'Intérêt, Montants de Versement Echelonné et Montants de Remboursement Minimum/Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément à l'Article 5.10(c) ci-dessous en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, ce Taux d'Intérêt ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas étant précisé (i) qu'en aucun cas, le montant de l'intérêt payable afférent à chaque

Titre ne sera inférieur à zéro et (ii) sauf Taux d'Intérêt Minimum supérieur prévu dans les Conditions Définitives applicables, le Taux d'Intérêt Minimum sera égal à 0.

- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (x) dans tous les autres cas tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

5.11 Calculs

Le montant d'intérêt payable sur chaque Titre Financier, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre Financier et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre Financier pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

5.12 Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

- (a) Dès que possible à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour la Valeur Nominale Indiquée des Titres Financiers au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou tout Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres Financiers pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres Financiers sont cotés sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Réglementé ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5.3(a), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement)

sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. Dans la mesure permise par les dispositions légales applicables, la détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

- (b) Nonobstant toute disposition contraire dans les Modalités des Titres Financiers, l'Agent de Calcul effectuera toute modification, détermination ou ajustement conformément aux Modalités des Titres Financiers, de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable afin de préserver ou rétablir l'économie des Modalités des Titres Financiers. Toute modification, détermination ou ajustement ne peut créer de déséquilibre manifeste entre les droits et obligations de l'Emetteur et des Titulaires, au détriment des Titulaires.

5.13 Agent de Calcul et Banques de Référence

Dans la mesure permise par les dispositions légales applicables, les calculs et déterminations de l'Agent de Calcul seront définitifs et lieront l'Emetteur, l'Agent Financier et les Titulaires concernés, sauf erreur manifeste ou prouvée. Les méthodes de marchés appropriées seront déterminées par l'Agent de Calcul agissant de bonne foi, compte tenu des conditions de marché existant à cette date et dans le respect des lois et règlement applicables. Les Titulaires pourront obtenir des informations détaillées sur tout ajustement opéré ou décision prise par l'Agent de Calcul, sur simple demande à l'adresse spécifiée de l'Agent de Calcul.

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, à l'exception des Titres Financiers pour lesquelles €STR, SONIA ou SOFR sont les Référence de Marché applicables, ainsi qu'un ou plusieurs Agent(s) de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables et cela aussi longtemps que des Titres Financiers seront en circulation (tel que défini ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors, à l'exception des Titres Financiers pour lesquelles €STR, SONIA ou SOFR sont les Référence de Marché applicables, une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres Financiers, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Cours, ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, ne peut opérer un ajustement à la suite de la survenance d'un événement donnant lieu à un ajustement ou d'un cas de perturbation du marché pouvant affecter un Sous-Jacent, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. Aussi longtemps que les Titres Financiers seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur le Marché Règlementé l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à l'Article 14.

6. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

6.1 Remboursement à l'échéance

A moins qu'elle n'ait déjà été remboursée, rachetée ou annulée tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre Financier sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives applicables (i) à son Montant de Remboursement Final tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables et, si les Conditions Définitives applicables le spécifient, par référence à l'Annexe Technique ou (ii) dans l'hypothèse de Titres Financiers à Remboursement Physique, par le transfert de tout Sous-Jacent correspondant à un Montant de Remboursement Physique, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou (iii) dans l'hypothèse de Titres Financiers régis par l'Article 6.2 ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

6.2 Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'elle n'ait été préalablement remboursée, rachetée ou annulée conformément au présent Article 6, chaque Titre Financier dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursée à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur (i) du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives applicables (ii) dans l'hypothèse de Titres Financiers à Remboursement Physique, par le transfert de tout Sous-Jacent correspondant au Montant de Versement Echelonné, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. L'encours nominal de chacun de ces Titres Financiers sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre Financier, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé à la date prévue pour un tel paiement auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

6.3 Option de remboursement au gré de l'Emetteur et remboursement partiel

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect par l'Emetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives applicables), procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, une partie des Titres Financiers, selon le cas, à la ou aux date(s), ou aux dates comprises dans une ou des période(s) de remboursement optionnel ("**Date(s) de Remboursement Optionnel**") de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres Financiers sera effectué au (i) Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives applicables et, si les Conditions Définitives applicables le spécifient, par référence à l'Annexe Technique ou (ii) dans l'hypothèse de Titres Financiers à Remboursement Physique, par le transfert de tout Sous-Jacent correspondant au Montant de Remboursement Optionnel, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, dans chaque cas, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements ou exercices doit concerner des Titres Financiers d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables et ne peut excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Tous les Titres Financiers qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel, le remboursement sera réalisé par réduction du montant nominal de ces Titres Financiers d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé.

6.4 Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur devra, à la demande du Titulaire des Titres Financiers et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours et au plus trente (30) jours à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives applicables), procéder au remboursement de ce Titre Financier à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives applicables et, si les Conditions Définitives applicables le spécifient, par référence à l'Annexe Technique ou (ii) dans l'hypothèse de Titres Financiers à Remboursement Physique, par le transfert de tout Sous-Jacent correspondant au Montant de Remboursement Optionnel, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, dans chaque cas, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Afin d'exercer une telle option qui pourrait être indiquée dans les Conditions Définitives applicables, le Titulaire doit déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle peut être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Financiers qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre Financier ainsi transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

6.5 Remboursement anticipé

(a) Titres Financiers à Coupon Zéro

- (i) Le Montant de Remboursement Anticipé payable en ce qui concerne un Titre Financier à Coupon Zéro, et dont le Montant de Remboursement Final n'est pas lié à un Sous-Jacent, sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6.6 ou 6.11 s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre Financier.
- (ii) La Valeur Nominale Amortie de tout Titre Financier sera égale à la somme (x) du Prix de Référence indiqué dans les Conditions Définitives applicables et (y) du produit du Taux de Rendement indiqué dans les Conditions Définitives applicables (capitalisé annuellement) appliqué au Prix de Référence à compter de la Date d'Emission jusqu'à la date de remboursement fixée (exclue) ou (le cas échéant) la date jusqu'à laquelle ces Titres Financiers deviennent exigibles et remboursables.

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives applicables.

(b) Montant de Remboursement Anticipé relatif aux Titres Financiers à Remboursement Physique

Dans le cas de Titres Financiers à Remboursement Physique, le Montant de Remboursement Anticipé sera déterminé de la manière spécifiée dans l'Annexe Technique.

(c) Autres Titres Financiers

- (i) Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout Titre Financier (x) dont le Montant de Remboursement Final est, ou peut être, inférieur ou supérieur à la Valeur Nominale Indiquée ou (y) dont les intérêts et/ou coupons sont liés à un ou plusieurs Sous-Jacents, sera égal au pourcentage de la Valeur Nominale Indiquée spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou à la Valeur de Marché Réduite des Coûts si une telle Valeur de Marché Réduite des Coûts est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Valeur Marché Réduite des Coûts**" signifie le montant déterminé de bonne foi par l'Agent de Calcul qui à la date d'exigibilité du remboursement du Titre Financier devra représenter la juste valeur de marché du Titre Financier, ayant pour effet de préserver pour les Titulaires du Titre Financier l'équivalent de la valeur économique des engagements de paiement de l'émetteur au titre du Titre Financier s'ils avaient été exigibles à cette Date de Remboursement Anticipé, en l'absence de l'évènement donnant lieu au remboursement anticipé.

Cette valeur de marché devra être établie après prise en compte des coûts associés au débouclage des opérations de couverture du Titre Financier que devraient supporter l'Émetteur en cas de débouclage et sans tenir compte de l'impact sur la valeur de marché du Titre Financier de la survenance de l'évènement donnant lieu au remboursement anticipé, le cas échéant, sur la qualité de crédit de l'Émetteur.

Si la mention "**Valeur de Remboursement Anticipé Plancher**" est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur de Marché Réduite des Coûts sera soumise à un plancher égal à 100% de la Valeur Nominale Indiquée pour tout Titre Financier dont le Montant de Remboursement Final est supérieur ou égal à la Valeur Nominale Indiquée.

- (ii) Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout Titre Financier (autre que les Titres Financiers mentionnés aux paragraphes 6.5(a)(i), 6.5(b) et 6.5(c)(i) ci-dessus), lors d'un remboursement dudit Titre Financier conformément à l'Article 6.6, 6.7 ou 6.11 ou si ce Titre Financier devient échu et exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement anticipé fixée, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives applicables.

(d) Déclencheur Essentiel

Si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives :

- (i) si les Titres Financiers doivent être remboursés à la Date de Remboursement Anticipé suite à une circonstance ne constituant pas un Cas de Force Majeure, en vertu notamment des Articles 6.6 et 6.11 des Modalités des Titres Financiers, le Montant de Remboursement Anticipé sera égal à :
- si Montant de Remboursement à la Valeur de Marché est spécifié applicable dans les Conditions Définitives ou si les Titres Financiers sont des Titres Financiers dont le Montant de Remboursement Final est, ou peut-être, inférieur ou supérieur à la Valeur Nominale Indiquée, les Titres Financiers seront remboursés à la Date de Remboursement Anticipé au Montant de Remboursement à la Valeur de Marché des Titres Financiers ;

- si Montant Le Plus Elevé est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, les Titres Financiers seront remboursés à la Date de Remboursement Anticipé au montant le plus élevé entre (i) le Montant de Remboursement à la Valeur de Marché et (ii) la Valeur Nominale Indiquée;
- si Montant de Monétisation est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, selon le choix du Titulaire, les Titres Financiers seront remboursés au Montant de Remboursement à la Valeur de Marché à la Date de Remboursement Anticipé ou au Montant de Monétisation à la Date d'Echéance.

Pour la détermination du montant de remboursement (Montant de Remboursement à la Valeur de Marché, Montant Le Plus Elevé ou Montant de Monétisation, le cas échéant), le Titulaire ne se verra pas imputer de frais pour le remboursement anticipé et au moment du remboursement anticipé, le Titulaire obtiendra un remboursement des frais payés à l'Emetteur calculés *pro rata temporis* selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Durée totale initialement prévue} - \text{Durée déjà écoulée au moment du remboursement anticipé}}{\text{Durée totale initialement prévue}}$$

- (ii) si les Titres Financiers doivent être remboursés avant la Date d'Echéance suite à un Cas de Force Majeure, les Titres Financiers seront remboursés au Montant de Remboursement à la Valeur de Marché, étant entendu que pour la détermination du Montant de Remboursement à la Valeur de Marché, le Titulaire ne se verra pas imputer de frais pour le remboursement anticipé autres que ceux qui sont inévitables pour pouvoir rembourser au Titulaire la valeur de marché de ce qui lui revient.

Si Montant de Monétisation est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, l'Emetteur indique les éléments suivants dans son avis de remboursement anticipé adressé aux Titulaires :

- La date et l'heure limite pour que chaque Titulaire choisisse de recevoir le Montant de Remboursement à la Valeur de Marché à la date fixée pour le remboursement anticipé ;
- La date de détermination du Montant de Remboursement à la Valeur de Marché à l'égard de ce choix et le montant déterminé par l'Agent de Calcul comme étant le Montant de Remboursement à la Valeur de Marché des Titres Financiers à cette date ; et
- Le montant calculé par l'Agent de Calcul comme Montant de Monétisation.

Si le Titulaire ne choisit pas de recevoir le Montant de Remboursement à la Valeur de Marché à la date fixée pour le remboursement anticipé avant la date et l'heure limite indiqués dans l'avis de remboursement anticipé de l'Emetteur, le Titulaire recevra le Montant de Monétisation de ce Titre Financier à la Date d'Echéance.

Aux fins de cette Modalité :

"**Montant de Remboursement à la Valeur de Marché**" signifie le montant déterminé de bonne foi par l'Agent de Calcul qui à la date d'exigibilité du remboursement du Titre Financier devra représenter la juste valeur de marché du Titre Financier, ayant pour effet de préserver pour les Titulaires l'équivalent de la valeur économique des engagements de paiement de

l'émetteur au titre du Titre Financier s'ils avaient été exigibles à cette Date de Remboursement Anticipé, en l'absence de l'évènement donnant lieu au remboursement anticipé.

Cette valeur de marché devra être établie sans prise en compte des coûts associés au débouclage des opérations de couverture du Titre Financier que devrait supporter l'Émetteur en cas de débouclage ou d'autres frais qui seraient encourus par l'Émetteur et sans tenir compte de l'impact sur la valeur de marché du Titre Financier de la survenance de l'évènement donnant lieu au remboursement anticipé, le cas échéant, sur la qualité de crédit de l'Émetteur.

Le "**Montant de Monétisation**" est obtenu à l'aide de la formule exposée ci-dessous, qui implique le remboursement à l'échéance d'au minimum le montant couvert par la protection de capital:

$$(S + D) \cdot (1+r)^n$$

où

S = la valeur de marché de la composante « épargne » le jour de survenance de l'évènement déclencheur,

D = la valeur de marché de la composante « dérivés » le jour de survenance de l'évènement déclencheur,

En tenant compte des intérêts dus mais non payés,

r = le taux d'intérêt annuel que l'Émetteur offre, le jour de survenance de l'évènement déclencheur, sur un titre de créance dont la durée équivaut à la durée résiduelle du Titre Financier à laquelle il est mis fin, à partir de ce jour jusqu'à la Date d'Echéance,

n = la durée résiduelle exprimée en années.

Pour les besoins de cet Article, "**Cas de Force Majeure**" signifie tout évènement qui rend impossible l'exécution des obligations de l'Émetteur, sans que cela ne soit imputable à l'Émetteur y compris, lorsque l'exécution des obligations de l'Émetteur dans le cadre des Titres Financiers est empêchée ou entravée ou retardée de manière importante en raison d' (a) un acte, une loi, une règle, un règlement, un jugement, un ordre, une directive, une interprétation, un décret ou une mesure législative, réglementaire ou administrative importante par une autorité gouvernementale ou autre, ou de (b) la survenance d'une guerre civile, d'un dérèglement, d'une action militaire, de troubles, d'une insurrection politique, d'une activité terroriste quelle qu'en soit la forme, d'une émeute, d'une manifestation et/ou protestation publique, ou la survenance de difficultés financières ou économiques ou pour toutes autres causes ou empêchements en dehors du contrôle de l'Émetteur, ou (c) une expropriation, confiscation, réquisition, nationalisation ou autre action prise ou menacée d'être prise par une autorité gouvernementale qui a pour effet de priver l'Émetteur ou l'Émetteur et/ou l'une de ses sociétés affiliées de tous, ou substantiellement tous, leurs actifs dans la juridiction concernée.

6.6 Remboursement en cas de survenance d'un Évènement de Retenue à la Source ou en cas de survenance d'un Évènement de Brutage

- (a) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8.2 ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces

textes entrés en vigueur après la Date d'Emission (un "**Evénement de Retenue à la Source**"), il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, à tout moment, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt quinze (15) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres Financiers au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives applicables, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement anticipé fixée, à condition que la date de remboursement anticipé fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les prélèvements ou retenues à la source français.

- (b) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres Financiers, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8.2 ci-dessous (un "**Evénement de Brutage**"), l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres Financiers alors en circulation (tel que défini ci-dessus) à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives applicables, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement anticipé fixée, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres Financiers pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres Financiers et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres Financiers ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

6.7 Titres Financiers à Libération Fractionnée

Les Titres Financiers à Libération Fractionnée seront remboursés, soit à échéance, soit de façon anticipée ou de toute autre manière, conformément aux stipulations du présent Article 6 et à hauteur du montant en principal libéré.

6.8 Titres Financiers à Bascule Automatique de Formule de Paiement Final

Si Bascule Automatique de Formule de Paiement Final est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives et un Evènement de Bascule de Formule de Paiement Final se produit, la Base de Remboursement/Paiement du Titre Financier indiquée dans les Conditions Définitives sera remplacée par la Base de Remboursement/Paiement Basculée à compter de la Date de Bascule de Formule de Paiement Final spécifiée dans les Conditions Définitives.

Toute Bascule Automatique de Formule de Paiement Final sera notifiée aux Titulaires de Titres Financiers conformément à l'Article 14 dans les meilleurs délais suivant la bascule si une "Notification de Bascule Automatique de Formule de Paiement Final" est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives ; étant précisé que celle-ci sera toujours spécifiée comme applicable pour les Titres Financiers admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

"**Evènement de Bascule de Formule de Paiement Final**" signifie que la Valeur de Bascule de Formule de Paiement Final est (i) "supérieure", (ii) "supérieure ou égale", (iii) "inférieure" ou (iv) "inférieure ou égale", comme spécifié dans les Conditions Définitives, au Niveau de Bascule de Formule de Paiement Final, (a) à une Date d'Evaluation de Bascule de Formule de Paiement Final ou (b) à une ou plusieurs Date(s) d'Evaluation de Bascule de Formule de Paiement Final (tel que précisé dans les Conditions Définitives) au titre d'une Période d'Evaluation de Bascule de Formule de Paiement Final ;

"**Valeur de Bascule de Formule de Paiement Final**" désigne la valeur calculée selon les Articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives ;

"**Niveau de Bascule de Formule de Paiement Final**" désigne le pourcentage, montant ou nombre spécifié comme tel en référence à l'Evènement de Bascule de Coupon considéré dans les Conditions Définitives ;

"**Date d'Evaluation de Bascule de Formule de Paiement Final**" signifie chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives, sous réserve dans chaque cas d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives ; et

"**Période d'Evaluation de Bascule de Formule de Paiement Final**" signifie toute période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

6.9 Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres Financiers en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque conformément aux lois et règlements en vigueur.

6.10 Annulation ou conservation par l'Emetteur

Tous les Titres Financiers rachetés par ou pour le compte de l'Emetteur pourront au gré de l'Emetteur, sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives applicables, être conservés ou annulés conformément aux lois et règlements applicables.

Les Titres Financiers rachetés par l'Emetteur et qu'il souhaite annuler le seront par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. A condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres Financiers seront, comme tous les Titres Financiers remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Financiers). Les Titres Financiers ainsi annulés ou, selon le cas, transférés et restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres Financiers.

6.11 Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres Financiers, l'Emetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres Financiers au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement anticipé fixée.

7. PAIEMENTS

Pour les besoins du présent Article 7, les références au paiement du principal seront réputées, si le contexte le permet, viser également le transfert de tout Montant de Remboursement Physique.

7.1 Méthode de paiement

- (a) Sous réserve des dispositions ci-dessous applicables aux Titres Financiers à Remboursement Physique, tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Financiers sera effectué (x) s'il s'agit de Titres Financiers au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des Titulaires de Titres Financiers, et (y) s'il s'agit de Titres Financiers au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-après) désignée par le Titulaire de Titres Financiers concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.
- (b) Dans le cas de Titres Financiers à Remboursement Physique :
- (i) Le transfert des Sous-Jacents correspondant au Montant de Remboursement Physique sera effectué, comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables, (a) par la livraison au Titulaire, ou à son ordre, des Sous-Jacents concernés ou (b) de toute autre manière indiquée par le Titulaire dans la Notification de Transfert (telle que définie ci-dessous), dans chaque cas et sous réserve du respect des lois et règlements applicables. La livraison sera effectuée par Euroclear, Clearstream ou tout autre établissement de compensation concerné (un "**Système de Compensation**"). La Notification de Transfert sera livrée selon les procédures de transfert en cours utilisées par le Système de Compensation compétent. Le droit d'un Titulaire à recevoir tout Montant de Remboursement Physique sera représenté par le solde du compte de ce Titulaire apparaissant dans les livres du Système de Compensation concerné.
- (ii) Le Sous-Jacent utilisé pour déterminer le Montant de Remboursement Physique sera le Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Le Montant de Remboursement Physique sera déterminé sous réserve des dispositions de l'Annexe Technique, relatives aux ajustements et au cas de perturbation du marché. Si, en conséquence d'un ajustement ou autrement, le nombre de Sous-Jacents à livrer n'est pas un nombre entier, toute fraction de celui-ci sera payable en espèces, sur la base de la valeur de ce Sous-Jacent, convertie, selon le cas, dans la Devise Prévues au taux de change en vigueur au moment considéré.
- (iii) En outre, si un Cas de Perturbation du Règlement (tel que défini ci-dessous) empêche la livraison du Montant de Remboursement Physique à la Date d'Echéance, cette livraison aura lieu le premier jour suivant où la livraison du Montant de Remboursement Physique peut avoir lieu par l'intermédiaire du Système de Compensation concerné (la "**Date de Règlement**") à moins qu'un Cas de Perturbation du Règlement n'empêche la livraison pendant une période de 20 Jours de Système de Compensation (tel que défini ci-dessous) suivant immédiatement la date initiale qui aurait été la Date de Règlement (la "**Période de Livraison**"). Dans ce dernier cas, l'Emetteur devra, au lieu de livrer le Montant de Remboursement Physique, payer pour chaque Titre Financier un montant égal à la valeur de marché du nombre de Sous-Jacent(s) à livrer, convertie dans la Devise Prévues au taux de change applicable à la date considérée, s'il y a lieu (la "**Valeur de Remplacement**"). La Valeur de Remplacement sera déterminée par l'Agent de Calcul sur la base des conditions de marché existant le premier Jour Ouvré suivant la Période de Livraison.

- (iv) Tous les droits de timbre ou autres taxes et/ou droits similaires au titre du Remboursement Physique des Sous-Jacents seront à la charge des Titulaires. Tout Sous-Jacent sera livré aux risques du Titulaire concerné, de la manière qui pourra être spécifiée dans la Notification de Transfert (telle que définie ci-dessous) et toute livraison de Sous-Jacent sera exclusivement opérée en conformité avec les lois et règlements applicables.

7.2 Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à (i) toute législation, réglementation ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8, (ii) toute retenue ou déduction requise en application de la Section 871(m) du Code des impôts américain de 1986, tel que modifié (le "**Code**" et une telle retenue à la source la "**Retenue à la Source 871(m)**") et (iii) toute retenue ou déduction requise en application d'un accord décrit dans la Section 1471(b) du Code ou autrement imposée en application des Sections 1471 à 1474 du Code, toute réglementation ou tout accord s'y rapportant, toute interprétation officielle de ceux-ci ou toute loi mettant en œuvre une telle approche intergouvernementale. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Titulaires de Titres Financiers à l'occasion de ces paiements. En outre, pour déterminer le montant de la Retenue à la Source 871(m) requise à l'égard de tous montants à verser au titre des Titres Financiers, l'Emetteur aura le droit de prélever sur tout "équivalent de dividende" (tel que défini pour les besoins de la Section 871(m) du Code) au taux le plus élevé applicable à ces paiements, indépendamment de toute exonération ou réduction de cette retenue à la source autrement disponible en application de la loi applicable.

7.3 Désignation des Agents

L'Agent Financier et l'Agent Payeur initialement désignés ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Prospectus de Base relatif au Programme de Titres Financiers de l'Emetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le(s) Agent(s) de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des Titulaires de Titres Financiers. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Etablissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres Financiers en France aussi longtemps que les Titres Financiers seront cotés sur Euronext Paris, et dans telle autre ville où les Titres Financiers sont admis à la négociation sur un autre Marché Réglementé aussi longtemps que les Titres Financiers seront admis à la négociation sur cet autre Marché Réglementé), (iv) dans le cas des Titres Financiers au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Titres Financiers sont admis aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux Titulaires de Titres Financiers conformément aux stipulations de l'Article 14.

7.4 Jours Ouvrés pour Paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre Financier n'est pas un Jour Ouvré, le Titulaire de Titres Financiers ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au Jour Ouvré suivant, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report.

7.5 Définitions

Pour les besoins du présent Article 7 :

"**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévüe a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET ;

"**Jour de Système de Compensation**" désigne, pour un Système de Compensation, un jour ou ce Système de Compensation est ouvert pour l'acceptation et l'exécution des instructions de règlement ;

"**Date de Livraison**" désigne, selon le cas, (a) la Date d'Echéance, ou (b) s'il se produit un Cas de Perturbation du Règlement, la Date de Règlement (telle que définie ci-dessus) ;

"**Cas de Perturbation du Règlement**" désigne tout événement échappant au contrôle de l'Emetteur, en conséquence duquel le Système de Compensation ne peut pas compenser le transfert du Montant de Remboursement Physique ;

"**Notification de Transfert**" désigne un avis irrévocable de transfert envoyé par chaque Titulaire au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives applicables (ou toute date antérieure que l'Emetteur considèrerait comme nécessaire pour l'exécution par lui, les Agents Payeurs, le Système de Compensation, de leurs obligations respectives au titre des Titres Financiers et la notification des Agents Payeurs et Titulaires) au Système de Compensation concerné conformément à ses règles de procédure applicables, et dont une copie est envoyée à l'Agent Payeur Principal ; cet avis irrévocable dont la forme est approuvée par l'Emetteur doit notamment :

- (a) préciser le nom et l'adresse du Titulaire ;
- (b) préciser le nombre de Titres Financiers détenus par le Titulaire ;
- (c) préciser le numéro de compte du Titulaire ouvert auprès du Système de Compensation concerné qui sera débité des Titres Financiers le cas échéant ;
- (d) ordonner et autoriser irrévocablement le Système de Compensation, le cas échéant, (A) à débiter le compte du Titulaire des Titres Financiers à la Date de Livraison, si l'Emetteur choisit (ou a choisi) une livraison physique à la Date d'Echéance et (B) de façon à ne permettre aucun autre transfert des Titres Financiers au titre de la Notification de Transfert ;
- (e) contenir une déclaration et garantie du Titulaire concerné que les Titres Financiers visés par la Notification de Transfert sont libres de tous engagements, charges, sûretés et droits de tiers ;
- (f) préciser le numéro et le nom du compte auprès du Système de Compensation concerné qui sera crédité des Sous-Jacents le cas échéant ;
- (g) contenir un engagement irrévocable de payer les frais de transfert, le cas échéant ;
- (h) autoriser la production de la Notification de Transfert dans toute procédure judiciaire ou administrative ; et
- (i) plus généralement, contenir toute autre modalité nécessaire à la livraison des Sous-Jacents.

La Notification de Transfert, une fois envoyée au Système de Compensation concerné, est irrévocable et ne peut être retirée sans l'accord écrit de l'Emetteur. Un Titulaire ne peut transférer aucun Titre Financier faisant l'objet de la Notification de Transfert une fois celle-ci envoyée au Système de

Compensation concerné. Une Notification de Transfert ne sera valable que dans la mesure où le Système de Compensation concerné n'aura reçu aucune instruction préalable contraire au titre des Titres Financiers visés par la Notification de Transfert.

Toute Notification de Transfert qui n'aura pas été correctement complétée et délivrée sera considérée comme nulle et sans effet. La décision de savoir si la Notification de Transfert a été correctement complétée et délivrée sera prise par l'Agent Payeur Principal et liera l'Emetteur et le Titulaire concerné.

L'Agent Payeur Principal devra envoyer sans délai une copie de la Notification de Transfert à l'Emetteur (ou à toute personne qui aura été préalablement indiquée par l'Emetteur), un jour ouvrable après la réception de celle-ci.

8. FISCALITE

8.1 Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres Financiers effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucun prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, prélevés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de prélever l'impôt, à moins que ce prélèvement ou cette retenue à la source ne soit exigé par la loi.

8.2 Montants supplémentaires

Si en application de la législation française, les paiements de principal ou d'intérêts afférents à tout Titre Financier sont soumis à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les Titulaires de Titres Financiers perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue à la source, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements afférents à tout Titre Financier lorsque le Titulaire de Titres Financiers, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou taxes autrement que du fait de la seule détention desdits Titres Financiers.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "**principal**" sont réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres Financiers, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel, Valeurs Nominales Amorties et de tout autre somme en principal, payable conformément à l'Article 6 modifié ou complété, (ii) "**intérêt**" sont réputées comprendre tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5 modifié ou complété, et (iii) "**principal**" et/ou "**intérêt**" sont réputées comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Tout Titulaire de Titres Financiers pourra notifier par écrit à l'Emetteur et à l'Agent Financier que les Titres Financiers détenus par ledit Titulaire sont, et devront devenir en conséquence, immédiatement exigibles et remboursables à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, le cas échéant, de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, si l'un quelconque des événements suivants (chacun, un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**") se produit :

- (a) en cas de défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû au titre des Titres Financiers et s'il n'est pas remédié à ce défaut dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité concernée ; ou

- (b) en cas de manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations au titre des Titres Financiers, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la réception par l'Agent Financier de la notification dudit manquement donnée par tout Titulaire de Titres Financiers ; ou
- (c) tout endettement de l'Emetteur dont le montant est supérieur à 50.000.000 €, ou toute garantie par l'Emetteur d'un tel endettement devient exigible et n'est pas payé à la date la plus tardive entre (i) sa date d'exigibilité initialement prévue, et (ii) l'expiration des délais de grâce applicables (le terme "endettement" tel qu'utilisé dans le présent paragraphe doit s'entendre de toute obligation ou autre titre de créance émis par l'Emetteur ou toute ligne de crédit accordée à l'Emetteur par des banques) ; ou
- (d) l'Emetteur vend, transfère, ou d'une quelconque façon cède directement ou indirectement, l'ensemble ou une part substantielle de ses actifs, ou entame toute procédure en vue d'une liquidation ou d'une dissolution forcée ou volontaire, sauf dans le cas d'une cession, d'une dissolution, d'une liquidation, d'une fusion-absorption ou de toute autre restructuration au titre de laquelle la totalité ou la quasi-totalité des actifs de l'Emetteur sont transférés à une entité juridique qui supporte simultanément l'ensemble de la dette et du passif de l'Emetteur, y compris les Titres Financiers et dont le principal objectif est la continuation de, et qui continue effectivement, les activités de l'Emetteur ; ou
- (e) l'Emetteur demande un moratoire général relatif à sa dette ou un jugement est rendu prononçant la liquidation judiciaire ou la cession totale de l'entreprise de l'Emetteur, ou, dans la mesure autorisée par la loi applicable, si l'Emetteur fait l'objet de toute autre procédure d'insolvabilité ou conclut tout transfert ou autre arrangement au bénéfice de, ou conclut tout accord avec, ses créanciers.

10. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Emetteur relatives aux Titres Financiers seront prescrites dans un délai de dix (10) ans (pour le principal) et de cinq (5) ans (pour les intérêts) à partir de la Date de Référence concernée.

11. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires de Titres Financiers seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la "**Masse**"), qui sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et suivants du Code de commerce à l'exception des articles L. 228-71 et R.228-69 du Code de commerce, telles que complétées par cet Article 11.

(a) **Personnalité Morale**

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires de Titres Financiers (les "**Décisions Collectives**").

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres Financiers ou s'y rapporter.

(b) **Représentant**

Les noms et adresses du Représentant et de son suppléant (le cas échéant) seront indiqués dans les Conditions Définitives applicables. Le Représentant désigné pour la première Tranche

d'une Souche de Titre Financier sera le Représentant unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toutes les Tranches successives d'une Souche de Titres Financiers

En cas de décès, dissolution, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant. Un autre Représentant pourra être désigné par une décision Collective.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant (le cas échéant), à l'adresse du siège social de l'Emetteur.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires de Titres Financiers, avec la capacité de déléguer son pouvoir.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires de Titres Financiers devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'"Assemblée Générale") ou par approbation à l'issue d'une consultation écrite (la "**Décision Ecrite**").

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire de Titres Financiers justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres Financiers soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Emetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par le Teneur de Compte ou l'Etablissement Mandataire concerné (le cas échéant) le deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives doivent être publiées conformément à l'Article 11(h).

L'Emetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire de Titres Financiers subséquent des Titres Financiers de cette Souche.

(A) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires de Titres Financiers, détenant ensemble un trentième (1/30^e) au moins du montant nominal des Titres Financiers en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires de Titres Financiers pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires de Titres Financiers présents ou représentés détiennent un cinquième (1/5^e) au moins du montant nominal des Titres Financiers en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les Titulaires de Titres Financiers assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 11(h) quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titulaire de Titres Financiers a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire ou par correspondance.

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant la période de cinq (5) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur seconde convocation, chaque Titulaire de Titres Financiers ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires de Titres Financiers concernés au siège de l'Émetteur et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(B) Décisions Ecrites et Consultation Electronique

A l'initiative de l'Émetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Cette Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte des Titulaires de Titres Financiers détenant au moins 66,6 pourcent du montant nominal des Titres Financiers en circulation, sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à l'Article 11(d)(A). Toute Décision Ecrite aura en tous points le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Titulaires de Titres Financiers et sera publiée conformément à l'Article 11(h). En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, l'approbation d'une Décision Ecrite peut être donnée par voie de communication électronique permettant l'identification des Titulaires de Titres Financiers ("**Consultation Electronique**").

(C) Exclusion de certaines dispositions du Code de commerce

Les dispositions de l'article L.228-65 I. 1^o et 3^o, de l'article L.236-13 et de l'article L.236-18 du Code de commerce et les dispositions y afférentes du Code de commerce ne s'appliqueront pas aux Titres Financiers.

(e) **Frais**

L'Émetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres Financiers.

(f) Masse unique

Les Titulaires de Titres Financiers d'une même Souche, ainsi que les Titulaires de Titres Financiers de toute Souche qui a été assimilée à une autre Souche conformément à l'Article 13, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres Financiers sera le Représentant unique de la Souche.

(g) Porteur unique

Aussi longtemps que les Titres Financiers seront détenus par un seul Titulaire de Titres Financiers, et sauf si un Représentant a été désigné au titre de cette Souche, le Titulaire de Titres Financiers concerné exercera l'ensemble des pouvoirs, droits et obligations dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par ces Modalités. L'Emetteur devra tenir un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique et devra le rendre disponible sur demande à tout Titulaire de Titres Financiers subséquent des Titres Financiers de cette Souche. Un Représentant devra être désigné si les Titres Financiers d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

(h) Avis aux Titulaires de Titres Financiers

Tout avis à adresser aux Titulaires de Titres Financiers conformément au présent Article 11(h) devra être adressé conformément à l'Article 14.

(i) Masse complète

Pour tout Titre Financier émis ayant une valeur nominale inférieure à 100.000€ (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises), l'Article 11 s'appliquera avec les modifications suivantes :

(A) L'Article 11(d)(d)(C) ne s'appliquera pas aux Titres Financiers.

(B) Sauf si les Conditions Définitives indiquent que « Emission hors France » est applicable, l'Article 11(e) sera supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 11(e) **Frais**

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptés par les Décisions Collectives. »

Afin d'éviter toute ambiguïté, dans le présent Article 11, l'expression « **en circulation** » ne comprendra pas les Titres Financiers rachetés par l'Emetteur conformément à l'Article 6.9 qui sont détenus par lui et n'ont pas été annulés.

12. AJUSTEMENTS ET PERTURBATIONS

Dans le cas des Titres Financiers Indexés, les dispositions relatives aux ajustements des Sous-Jacents et aux cas de perturbation du règlement et de perturbation du marché sont indiquées dans l'Annexe Technique.

13. EMISSIONS ASSIMILABLES

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des Titulaires de Titres Financiers de créer et d'émettre des titres financiers supplémentaires qui seront assimilés aux Titres Financiers à condition que ces Titres Financiers et les titres financiers supplémentaires confèrent à leurs Titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces titres financiers prévoient une telle assimilation et les références aux "**Titres Financiers**" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. AVIS

Aussi longtemps que les Titres Financiers seront admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés conformément aux règles applicables à ce(s) Marché(s) Réglementé(s).

En l'absence d'admission aux négociations des Titres Financiers sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devant être adressés aux Titulaires de Titres Financiers conformément aux présentes Modalités pourront (i) dans tous les cas, être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres Financiers sont compensés ou (ii) s'agissant des Titulaires de Titres Financiers au nominatif, être envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième jour de semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi.

Les avis relatifs à la convocation et aux Décisions Collectives, conformément à l'Article 11 et en vertu des articles R.228-79 et R.236-11 du Code de commerce, seront délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et tout autre système de règlement-livraison par l'intermédiaire duquel les Titres Financiers sont compensés et, si une telle publication n'est pas possible s'agissant des Titulaires de Titres Financiers au nominatif, ils seront envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième jour de semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi. Afin d'éviter toute ambiguïté, les dispositions susvisées du présent Article 14 ne s'appliquent pas à ces avis.

15. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les Titres Financiers sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres Financiers devra être portée devant les tribunaux compétents situés dans le ressort du siège social de l'Emetteur.

ANNEXE TECHNIQUE

L'Annexe Technique qui suit, comprenant l'Annexe Technique 1, l'Annexe Technique 2, l'Annexe Technique 3, l'Annexe Technique 4, l'Annexe Technique 5, l'Annexe Technique 6, l'Annexe Technique 7, l'Annexe Technique 8 et l'Annexe Technique 9 fait partie intégrante des Modalités des Titres Financiers, si les Conditions Définitives applicables indiquent qu'elle est applicable.

Le paiement du principal et/ou des intérêts afférents aux Titres Financiers soumis à l'Annexe Technique sera déterminé ou calculé par référence à un ou plusieurs Sous-Jacent(s), ou se référant à ceux-ci.

Pour les besoins de la présente Annexe Technique, "**Sous-Jacent**" désigne une action, un dividende, un indice, un taux de change, un taux d'intérêt, une part de fonds, un indice d'inflation ou un risque de crédit, tels qu'indiqués dans les Conditions Définitives applicables, un panier des éléments précités, ou toute formule ou combinaison de ceux-ci tel que plus amplement décrit dans l'Annexe Technique.

La présente Annexe Technique contient des dispositions techniques se rapportant, entre autres, (i) aux ajustements devant être opérés par l'Agent de Calcul, (ii) à la manière dont un cas de perturbation du marché pouvant affecter un Sous-Jacent sera traité dans le contexte des Titres Financiers, ou (iii) aux formules mathématiques appliquées pour calculer des montants dus en vertu des Titres Financiers.

ANNEXE TECHNIQUE 1

MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX TITRES FINANCIERS INDEXES SUR L'INFLATION

*Les dispositions applicables aux Titres Financiers Indexés sur l'inflation comprendront les modalités des Titres Financiers décrites aux pages 48 à 100 du présent Prospectus de Base (les "**Modalités des Titres Financiers**") et les modalités additionnelles décrites ci-dessous (les "**Modalités Inflation**"), dans chaque cas, sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives applicables. En cas de contradiction entre les Modalités des Titres Financiers et les Modalités Inflation, les Modalités Inflation prévaudront.*

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités Inflation auront la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Titres Financiers ou les Conditions Définitives applicables.

*Les références ci-après aux "**Articles**" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après.*

Pour les besoins des présentes Modalités Inflation, l'Agent de Calcul sera réputé agir de bonne foi et de manière commercialement raisonnable toutes les fois où l'Agent de Calcul sera amené à effectuer tout calcul, tout ajustement, toute modification ou toute détermination conformément aux présentes Modalités Inflation.

1. RETARD DE PUBLICATION

Si l'Agent de Calcul établit qu'un Cas de Retard de Publication du Niveau de l'Indice est survenu à une Date Butoir quelconque, alors le Niveau Applicable relatif à un Mois de Référence devant être utilisé pour tout calcul ou toute détermination à faire par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination concernée (le "**Niveau d'Indice de Substitution**") sera déterminé par l'Agent de Calcul (sous réserve des stipulations de l'Article 3.2 ci-dessous), comme suit :

(a) si "Titre Financier Lié" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul déterminera le Niveau d'Indice de Substitution par référence au niveau de l'indice correspondant déterminé dans le cadre des modalités du Titre Financier Lié ;

ou

(b) si (a) "Titre Financier Lié" est indiqué comme non applicable dans les Conditions Définitives applicables, ou (b) l'Agent de Calcul n'est pas en mesure de déterminer un Niveau d'Indice de Substitution dans le cadre du (i) ci-dessus, l'Agent de Calcul déterminera le Niveau d'Indice de Substitution par application de la formule suivante :

Niveau d'Indice de Substitution = Niveau de Base x (Dernier Niveau / Niveau de Référence) ;

où :

"**Dernier Niveau**" signifie le dernier niveau de l'Indice (à l'exclusion de toutes estimations instantanées "*flash estimates*") publié ou annoncé par l'Agent de Publication avant le mois pour lequel le Niveau d'Indice de Substitution doit être déterminé ;

"**Niveau de Base**" signifie le niveau de l'Indice (à l'exclusion de toutes estimations instantanées "*flash estimates*") tel que publié ou annoncé par l'Agent de Publication pour le mois tombant 12 mois civils avant le mois de détermination du Niveau d'Indice de Substitution ; et

"**Niveau de Référence**" signifie le niveau de l'Indice (à l'exclusion de toutes estimations instantanées "*flash estimates*") publié ou annoncé par l'Agent de Publication pour le mois qui se situe 12 mois civils avant le mois auquel il est fait référence dans la définition de Dernier Niveau.

Tout Niveau d'Indice de Substitution sera notifié par l'Agent de Calcul à l'Emetteur et celui-ci en informera immédiatement les Titulaires conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers.

Si le Niveau Applicable est publié ou annoncé à tout moment à ou après la Date Butoir applicable indiquée dans les Conditions Définitives applicables, ce Niveau Applicable ne sera utilisé pour aucun calcul ou détermination au titre des Titres Financiers. Le Niveau d'Indice de Substitution ainsi déterminé conformément au présent Article 1 sera définitif et liera les parties pour le Mois de Référence concerné.

2. REMPLACEMENT DE L'INDICE

Si (a) l'Agent de Calcul constate que le niveau de l'Indice n'est pas calculé et/ou publié par l'Agent de Publication, pendant deux mois consécutifs et/ou (b) l'Agent de Publication annonce qu'il ne continuera pas à publier et/ou annoncer l'Indice et/ou (c) l'Agent de Publication supprime l'Indice, alors l'Agent de Calcul déterminera un indice de remplacement (l'"**Indice de Remplacement**") (à la place de tout Indice applicable précédemment) pour les besoins des Titres Financiers, comme suit :

- (a) si "Titre Financier Lié" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, et qu'à tout moment (sauf après la constatation d'une Disparition de l'Indice par l'Agent de Calcul conformément à l'Article 2(d) ci-dessous) un indice de remplacement a été désigné par l'Agent de Calcul en application des modalités du Titre Financier Lié, ledit indice sera désigné par l'Agent de Calcul comme "Indice de Remplacement", nonobstant tout autre indice de remplacement qui aurait pu être antérieurement désigné en application des Articles 2(a) et 2(c) ci-dessous ;
- (b) si (x) "Titre Financier Lié" est indiqué comme non applicable dans les Conditions Définitives applicables ou (y) un Cas de Remboursement du Titre Financier Lié est survenu et "Titre Financier de Substitution" est indiqué comme non applicable dans les Conditions Définitives applicables (et en l'absence de constatation d'une Disparition de l'Indice par l'Agent de Calcul conformément à l'Article 2(d) ci-dessous), et que l'Agent de Publication annonce ou notifie qu'il ne publiera plus et/ou n'annoncera plus l'Indice mais que l'Indice sera remplacé par un indice de remplacement spécifié par l'Agent de Publication, et dans la mesure où l'Agent de Calcul considère que cet indice de remplacement est calculé en utilisant la même formule ou méthode de calcul ou une formule ou méthode de calcul substantiellement similaire à celle utilisée pour le calcul de l'Indice, l'Agent de Calcul désignera cet indice de remplacement comme Indice de Remplacement ;
- (c) si aucun Indice de Remplacement n'a été déterminé en application des paragraphes (a) ou (b) ci-dessus (et en l'absence de constatation d'une Disparition de l'Indice par l'Agent de Calcul conformément à l'Article 2(d) ci-dessous), l'Agent de Calcul demandera à cinq intervenants de marché de premier rang et indépendants de déterminer quel indice devrait remplacer l'Indice ; si entre quatre et cinq réponses sont reçues, et que parmi ces quatre ou cinq réponses, trois ou plus intervenants de marché de premier rang et indépendants choisissent le même indice, cet indice sera considéré comme étant l'Indice de Remplacement ; si trois réponses sont reçues, et deux ou plus intervenants de marché de premier rang et indépendants choisissent le

même indice, cet indice sera considéré comme étant l'Indice de Remplacement ; si moins de trois réponses sont reçues à la Date Butoir, l'Agent de Calcul indiquera un indice alternatif approprié pour la Date de Détermination concernée, et cet indice sera considéré comme l'Indice de Remplacement ; ou

- (d) si l'Agent de Calcul considère qu'il n'y a pas d'indice alternatif approprié, il sera réputé ne pas y avoir d'Indice de Remplacement et une Disparition de l'Indice sera constatée par l'Agent de Calcul et les dispositions de l'Article 3.8 ci-dessous s'appliqueront.

Pour éviter toute ambiguïté, l'Agent de Calcul déterminera la date à laquelle l'Indice de Remplacement sera considéré comme se substituant à l'Indice pour les besoins des Titres Financiers. La détermination d'un Indice de Remplacement, la date d'effet de l'Indice de Remplacement ou la survenance d'une Disparition de l'Indice seront notifiées par l'Agent de Calcul à l'Emetteur qui en informera les Titulaires conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers.

3. AJUSTEMENTS

3.1 Indice de Remplacement

Si un Indice de Remplacement est déterminé conformément à l'Article 2 ci-dessus, l'Agent de Calcul pourra effectuer en conséquence tout ajustement à tout montant payable au titre des Titres Financiers et, dans la mesure du possible, ajustera en conséquence les Modalités des Titres Financiers concernés.

3.2 Niveau d'Indice de Substitution

Si l'Agent de Calcul détermine un Niveau d'Indice de Substitution conformément à l'Article 1 ci-dessus, l'Agent de Calcul pourra effectuer en conséquence tout ajustement à tout montant payable au titre des Titres Financiers et, dans la mesure du possible, ajustera en conséquence les Modalités des Titres Financiers concernés.

3.3 Correction et Ajustement du Niveau de l'Indice

- (a) La première publication ou annonce du Niveau Applicable (sans tenir compte des estimations) par l'Agent de Publication pour tout Mois de Référence sera définitive et liera les parties, sous réserve des stipulations de l'Article 3.3(b) ci-dessous. Aucune révision ultérieure du Niveau Applicable ne sera utilisée pour les calculs ou déterminations au titre des Titres Financiers, sauf en ce qui concerne les Indices Révisables (tels que définis ci-dessous), pour lesquels toute révision du Niveau Applicable publiée ou annoncée jusqu'au jour inclus qui se situe deux Jours Ouvrés avant toute Date de Détermination applicable sera prise en compte. Le Niveau Applicable ainsi révisé de l'Indice Révisable concerné sera réputé être le Niveau Applicable définitif et liera les parties pour le Mois de Référence considéré.

Pour les besoins du présent Article, "**Indice(s) Révisable(s)**" signifie "ESP – Indice National des Prix à la Consommation Révisé (IPC)", "ESP – Indice des Prix à la Consommation Harmonisé Révisé IPCH" et/ou "EUR – Indice des Prix à la Consommation Révisé Tous Postes".

- (b) Si, dans les trente (30) jours suivant la publication du Niveau Applicable ou à tout moment avant une Date de Détermination pour laquelle un Niveau Applicable est pris en compte, l'Agent de Calcul constate que l'Agent de Publication a modifié le Niveau Applicable pour corriger une erreur manifeste lors de la publication initiale, l'Agent de Calcul pourra effectuer en conséquence tout ajustement à tout montant payable au titre des Titres Financiers et, dans la mesure du possible, ajustera en conséquence les Modalités des Titres Financiers concernés.

3.4 Devise

Si l'Agent de Calcul détermine qu'à la suite de la survenance d'un événement rendant impossible la conversion de la Devise Prévue dans d'autres devises, un ajustement à tout montant payable dans le cadre des Titres Financiers, et/ou à tout autre modalité applicable des Titres Financiers (y compris la date à laquelle un montant est payable par l'Emetteur) est nécessaire, l'Agent de Calcul pourra effectuer l'ajustement qu'il jugera nécessaire.

3.5 Modification de la Base

Si l'Indice a subi une modification de sa base, l'Indice ainsi modifié (l'"**Indice à Base Modifiée**") pourra être utilisé pour les besoins de la détermination du Niveau Applicable à partir de la date de ce changement ; étant entendu que, (A) si "Titre Financier Lié" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul devra effectuer les mêmes ajustements que ceux effectués en application des modalités du Titre Financier Lié, y compris le cas échéant, sur les niveaux de l'Indice à Base Modifiée afin que les niveaux de l'Indice à Base Modifiée reflètent le même taux d'inflation que l'Indice préalablement à la modification de sa base, ou (B) si "Titre Financier Lié" est indiqué comme non applicable dans les Conditions Définitives applicables ou si un Cas de Remboursement du Titre Financier Lié est survenu, l'Agent de Calcul pourra effectuer tout ajustement sur les niveaux de l'Indice à Base Modifiée afin que les niveaux de l'Indice à Base Modifiée reflètent le même taux d'inflation que l'Indice avant que sa base ne soit modifiée et dans chaque cas (A) ou (B), l'Agent de Calcul devra effectuer tout ajustement à tout montant payable au titre des Titres Financiers et, dans la mesure du possible, ajustera en conséquence les Modalités des Titres Financiers concernés de sorte à assurer que les niveaux de l'Indice à Base Modifiée reflètent le même taux d'inflation que l'Indice avant que sa base ne soit modifiée. Si l'Agent de Calcul considère que ni (A) ni (B) ci-dessus ne produirait un résultat raisonnable, il pourra demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de rembourser les Titres Financiers. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, chaque Titre Financier à sa valeur de marché telle que déterminée par l'Agent de Calcul en tenant compte de la modification de la base de l'Indice, (déduction faite du coût de déboucement ou de la modification de ses instruments de couverture sous-jacents) majorée, le cas échéant, de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

3.6 Modification de l'Indice

- (a) Si à, ou avant la Date Butoir, l'Agent de Calcul détermine qu'une Modification de l'Indice est survenue, l'Agent de Calcul pourra (A) si "Titre Financier Lié" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, effectuer tout ajustement lié à l'Indice, au Niveau Applicable, à tout montant payable au titre des Titres Financiers et, dans la mesure du possible, ajuster en conséquence les Modalités des Titres Financiers concernés, conformément aux modalités d'ajustement des Titres Financiers de Référence prévues en cas de modification de l'Indice ou (B) si "Titre Financier Lié" est indiqué comme non applicable dans les Conditions Définitives ou si un Cas de Remboursement du Titre Financier Lié est survenu, effectuer les ajustements liés à l'Indice, au Niveau Applicable, à tout montant payable au titre des Titres Financiers, que l'Agent de Calcul jugera nécessaire pour que l'Indice modifié continue à être utilisé comme Indice et pour prendre en compte l'effet économique de la Modification de l'Indice et, dans la mesure du possible, ajuster en conséquence les Modalités des Titres Financiers concernés.
- (b) Si la Modification de l'Indice est survenue à tout moment après la Date Butoir, l'Agent de Calcul pourra décider (x) soit d'ignorer cette Modification de l'Indice pour les besoins de tout calcul ou de toute détermination effectués par l'Agent de Calcul pour cette Date de Détermination, et dans ce cas la Modification de l'Indice sera réputée être survenue relativement à la Date de Détermination immédiatement suivante, (y) soit d'effectuer tout

ajustement conformément au paragraphe (a) ci-dessus, bien que la Modification de l'Indice soit survenue après la Date Butoir.

3.7 Conséquences d'un Cas de Dérèglement Additionnel :

Si l'Agent de Calcul considère qu'un Cas de Dérèglement Additionnel est survenu, il pourra demander à l'Emetteur, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, de rembourser les Titres Financiers. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, chaque Titre Financier à sa valeur de marché telle que déterminée par l'Agent de Calcul en tenant compte du Cas de Dérèglement Additionnel concerné, (déduction faite du coût de déboucement ou de la modification de ses instruments de couverture sous-jacents).

3.8 Disparition de l'Indice

Si l'Agent de Calcul détermine qu'une Disparition de l'Indice est survenue, il pourra demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de rembourser les Titres Financiers. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, chaque Titre Financier à sa valeur de marché telle que déterminée par l'Agent de Calcul en tenant compte de la Disparition de l'Indice, (déduction faite du coût de déboucement ou de la modification de ses instruments de couverture sous-jacents), majorée, le cas échéant, de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

3.9 Notification

Tout ajustement et/ou révision au titre du présent Article sera notifié par l'Agent de Calcul à l'Emetteur et celui-ci en informera immédiatement les Titulaires conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers.

Toute décision et date de remboursement anticipée des Titres Financiers au titre du présent Article sera immédiatement notifiée par l'Emetteur aux Titulaires conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers.

4. DEFINITIONS

"**Agent de Publication**" signifie l'entité qui publie ou annonce (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de l'Indice concerné et qui est à la Date d'Emission l'agent de publication indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

"**Augmentation des Frais de Couverture**" signifie l'existence d'un montant de taxe(s), droit(s), dépense(s), coût(s) et/ou commission(s) (autres que des commissions d'intermédiation ou de courtage) substantiellement supérieur à celui qui existe à la Date de Négociation pour (a) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou actif(s) considéré comme nécessaire pour couvrir le risque de marché de l'Emetteur en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations au titre des Titres Financiers, ou (b) réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer le produit de l'un(e) quelconque de ces opération(s) ou actif(s), étant entendu qu'un tel montant supporté exclusivement en raison de la détérioration du crédit de l'Emetteur et/ou de l'une quelconque de ses filiales ne sera pas réputé être une Augmentation des Frais de Couverture.

"**Cas de Dérèglement Additionnel**" signifie tout Changement Législatif, Dérèglement des Instruments de Couverture ou Augmentation des Frais de Couverture, dans, chaque cas si spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables.

"**Cas de Remboursement du Titre Financier Lié**" signifie les cas où (dans la mesure où ils seraient indiqués comme applicables dans les Conditions Définitives), à tout moment avant la Date d'Echéance,

(a) le Titre Financier Lié est remboursé ou racheté et annulé, (b) le Titre Financier Lié devient remboursable avant sa date d'échéance prévue (quelle qu'en soit la raison), ou (c) l'émetteur du Titre Financier Lié annonce que le Titre Financier Lié sera remboursé ou racheté et annulé avant sa date d'échéance prévue.

"Cas de Retard de Publication du Niveau de l'Indice" signifie, pour une Date de Détermination, que l'Agent de Publication ne publie pas ou n'annonce pas le niveau de l'Indice pour tout Mois de Référence qui doit être utilisé pour tout calcul ou détermination par l'Agent de Calcul à cette Date de Détermination (le **"Niveau Applicable"**), à tout moment à, ou avant, la Date Butoir.

"Changement Législatif" signifie qu'à compter de la Date de Négociation (incluse), du fait de (A) l'adoption de, ou de toute modification à, toute loi ou règlement applicable (y compris, mais non limitativement, toute loi et/ou règlement en matière de fiscalité ou relatifs aux exigences de solvabilité ou de capital), (B) la promulgation ou tout changement dans l'interprétation par tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente, de toute loi ou tout règlement applicable (y compris toute action intentée par une autorité fiscale ou une autorité de supervision financière), ou (C) l'effet combiné d'événements décrits aux (A) et (B) : (a) il est devenu illégal de détenir, acquérir ou céder toute position de couverture liée aux Titres Financiers ; ou (b) un coût augmenté significativement (y compris, mais non limitativement, au regard de toute exigence fiscale, de solvabilité ou de capital) du fait des Titres Financiers ou de la détention, l'acquisition ou la cession de toute position de couverture liée aux Titres Financiers.

"Date Butoir" signifie, pour une Date de Détermination, trois Jours Ouvrés avant cette Date de Détermination, sauf disposition contraire prévue dans les Conditions Définitives applicables.

"Date de Détermination" signifie la Date de Détermination du Coupon et/ou la Date de Détermination telle(s) qu'indiquée(s) dans les Conditions Définitives applicables.

"Date de Négociation" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"Dérèglement des Instruments de Couverture" signifie que l'Emetteur et/ou une de ses filiales n'est pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables, d' (a) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou actif(s) ou tout(s) contrat(s) à terme ou d'option qu'il considère comme nécessaire pour couvrir le risque de marché de l'Emetteur, y compris mais non limitativement, le risque de change, en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations au titre des Titres Financiers, ou (b) librement réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer les produits de toute(s) opération(s) ou actif(s) ou contrat(s) à terme ou d'option ou de toute position de couverture liée aux Titres Financiers.

"Disparition de l'Indice" signifie que le niveau de l'Indice n'est pas calculé et/ou publié par l'Agent de Publication, pendant deux mois consécutifs et/ou (b) l'Agent de Publication annonce qu'il ne continuera pas à publier et/ou annoncer l'Indice et/ou (c) l'Agent de Publication supprime l'Indice et aucun Indice de Remplacement n'existe.

"ESP – Indice National des Prix à la Consommation Révisé (IPC)" (*ESP – National-Revised Consumer Price Index (CPI)*) signifie l'Indice des Prix à la Consommation Annuel Révisé (*Year on Year Revised Index of Consumer Prices*), ou l'indice de remplacement applicable, mesurant le taux d'inflation en Espagne, exprimé en pourcentage annuel et publié par l'agent de publication concerné. La première publication ou annonce du niveau de cet indice, ou, s'il est révisé, toutes révisions ultérieures de son niveau pour un mois de référence seront définitives et irrévocables, à condition que les révisions concernées soient publiées ou annoncées avant le jour (inclus) qui précède de deux Jours Ouvrés la Date de Détermination concernée.

"ESP – Indice des Prix à la Consommation Harmonisé Révisé (IPCH)" (*ESP – Harmonised-Revised Consumer Price Index HCPI*) signifie l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé Tabac inclus (*Harmonised Index of Consumer Prices including Tobacco*), ou l'indice de remplacement applicable, mesurant le taux d'inflation en Espagne, exprimé sous forme d'indice et publié par l'agent de publication concerné. La première publication ou annonce du niveau de cet indice, ou, s'il est révisé, toutes révisions ultérieures de son niveau pour un mois de référence seront définitives et irrévocables, à condition que les révisions concernées soient publiées ou annoncées avant le jour (inclus) qui précède de deux Jours Ouvrés la Date de Détermination concernée.

"EUR – Indice des Prix à la Consommation Révisé Tous Postes" (*EUR – All Items–Revised Consumer Price Index*) signifie l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé Révisé Tous Postes", ou l'indice de remplacement applicable, mesurant le taux d'inflation dans l'Union Economique et Monétaire, exprimé sous forme d'indice et publié par l'agent de publication concerné. La première publication ou annonce du niveau de cet indice, ou, s'il est révisé, toutes révisions ultérieures de son niveau pour un mois de référence seront définitives et irrévocables, à condition que les révisions concernées soient publiées ou annoncées avant le jour (inclus) qui précède de deux Jours Ouvrés toute Date de Détermination concernée.

"Indice" ou **"Indices"** signifie, l'indice ou les indices indiqués dans les Conditions Définitives applicables et les expressions qui y sont relatives seront interprétées en conséquence, sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de l'Article 3 ci-dessus. Afin d'éviter toute ambiguïté, aucun Indice ne sera composé par l'Emetteur ou par toute entité juridique appartenant au groupe de l'Emetteur.

"Indice à Base Modifiée" a le sens qui lui est donné à l'Article 3 ci-dessus.

"Indice de Remplacement" a le sens qui lui est donné à l'Article 2 ci-dessus.

"Modification de l'Indice" signifie que l'Agent de Publication annonce qu'il effectuera un changement important de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice ou modifiera substantiellement l'Indice de quelque manière que ce soit.

"Mois de Référence" signifie le mois civil pour lequel le niveau de l'Indice a été calculé, quelque soit le moment où cette information est publiée ou annoncée. Si la période pour laquelle le Niveau Applicable a été calculé est une période autre qu'un mois civil, le Mois de Référence sera la période pour laquelle le Niveau Applicable a été calculé.

"Niveau Applicable" a le sens qui lui est donné dans la définition de Cas de Retard de Publication du Niveau de l'Indice.

"Niveau d'Indice de Substitution" signifie, dans le cas d'un Cas de Retard de Publication du Niveau de l'Indice, le niveau d'indice déterminé par l'Agent de Calcul conformément à l'Article 1 ci-dessus.

"Titre Financier Lié" signifie le titre financier indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables. Si un titre financier est choisi comme Titre Financier Lié dans les Conditions Définitives applicables et ce titre financier est remboursé ou arrive à maturité avant la Date d'Echéance concernée, à moins que "Titre Financier de Substitution : non applicable" ne soit spécifié dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul utilisera le Titre Financier de Substitution pour toute détermination relative au Titre Financier Lié.

"Titre Financier de Substitution" signifie un titre financier choisi par l'Agent de Calcul parmi les titres financiers émis à, ou antérieurement à, la Date d'Emission par le gouvernement de l'Etat dont le niveau d'inflation sert de référence à l'Indice, dont le montant d'intérêt et/ou le montant de remboursement est calculé par référence à l'Indice et dont la date d'échéance tombe (a) le même jour

que la Date d'Echéance, (b) à défaut d'un titre financier visé au (a), à une date la plus proche possible après la Date d'Echéance ou (c) à une date la plus proche possible avant la Date d'Echéance si aucun titre financier visé au (a) ou (b) n'est choisie par l'Agent de Calcul. Si l'Indice se réfère au niveau d'inflation dans l'Union Economique et Monétaire, l'Agent de Calcul choisira un titre financier émis par l'Etat (à l'exclusion des entités publiques) français, italien, allemand ou espagnol et dont le montant d'intérêt et/ou le montant de remboursement est calculé par référence au niveau d'inflation dans l'Union Economique et Monétaire. Si le Titre Financier de Substitution est remboursé, l'Agent de Calcul choisira un nouveau Titre Financier de Substitution en utilisant la même méthode, parmi tous les titres financiers éligibles en circulation (y compris tout titre financier contre lequel le titre financier est échangé) à la date de remboursement du Titre Financier de Substitution initial.

ANNEXE TECHNIQUE 2

MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX TITRES FINANCIERS INDEXES SUR INDICE

*Les dispositions applicables aux Titres Financiers Indexés sur indice comprendront les modalités des Titres Financiers décrites aux pages 48 à 100 du présent Prospectus de Base (les "**Modalités des Titres Financiers**") et les modalités additionnelles décrites ci-dessous (les "**Modalités Indice**"), dans chaque cas, sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives applicables. En cas de contradiction entre les Modalités des Titres Financiers et les Modalités Indice, les Modalités Indice prévaudront.*

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités Indice auront la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Titres Financiers ou les Conditions Définitives applicables.

*Les références ci-après aux "**Articles**" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après.*

Pour les besoins des présentes Modalités Indice, l'Agent de Calcul sera réputé agir de bonne foi et de manière commercialement raisonnable toutes les fois où l'Agent de Calcul sera amené à effectuer tout calcul, tout ajustement, toute modification ou toute détermination conformément aux présentes Modalités Indice.

1. DEREGLEMENT DE MARCHE

"**Cas de Dérèglement de Marché**" signifie :

- (a) dans le cas d'un Indice Composite, la survenance ou l'existence :
 - (i)
 - (A) pour les Titres d'un Indice Composite dont la valeur représente moins de 20% (de manière individuelle ou cumulée) du niveau de cet Indice, de l'un des évènements suivants :
 - I. un Dérèglement de Négociation que l'Agent de Calcul considère comme significatif, à tout moment dans l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation applicable, sur la Bourse de Valeurs sur laquelle ce Titre d'un Indice Composite est principalement négocié ;
 - II. un Dérèglement de Bourse que l'Agent de Calcul considère comme significatif, à tout moment dans l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation applicable, sur la Bourse de Valeurs sur laquelle ce Titre d'un Indice Composite est principalement négocié ; ou
 - III. une Clôture Anticipée ; et
 - (B) pour les Titres d'un Indice Composite dont la valeur représente 20% ou plus (de manière individuelle ou cumulée) du niveau de cet Indice, un Dérèglement de Négociation, un Dérèglement de Bourse ou une Clôture Anticipée ; ou

- (ii) pour des contrats à terme ou d'option relatifs à l'Indice Composite, de l'un des évènements suivants : (a) un Dérèglement de Négociation ; (b) un Dérèglement de Bourse, que l'Agent de Calcul, dans un cas comme dans l'autre, considère comme significatif, à tout moment dans l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation pour le Marché Lié ; ou (c) une Clôture Anticipée, dans chaque cas en ce qui concerne ces contrats à terme ou d'option.

Afin de déterminer si un Cas de Dérèglement de Marché existe pour un Titre d'un Indice Composite, si un Cas de Dérèglement de Marché survient pour un Titre d'un Indice Composite, alors la contribution en pourcentage de ce Titre d'un Indice Composite au niveau de l'Indice concerné sera calculé sur la base de la comparaison entre (x) la fraction du niveau de l'Indice attribuable à ce Titre d'un Indice Composite et (y) le niveau global de cet Indice, dans chaque cas en utilisant les pondérations officielles à l'ouverture telles que publiées par l'Agent de Publication "données à l'ouverture" (*opening data*) ; et

- (b) dans le cas d'Indices autres que des Indices Composites, la survenance ou l'existence de l'un des évènements suivants :

- (i) un Dérèglement de Négociation,
- (ii) un Dérèglement de Bourse,

que dans tous les cas, l'Agent de Calcul considère comme significatif, à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Cas d'Activation ou d'un Cas de Désactivation commence ou se termine au moment où le niveau de cet Indice atteint, respectivement, la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante ou (b) dans tous les autres cas se termine à l'Heure d'Evaluation applicable, ou

- (iii) une Clôture Anticipée.

Afin de déterminer si un Cas de Dérèglement de Marché pour un Indice existe, si un Cas de Dérèglement de Marché survient pour un titre inclus dans cet Indice, alors la contribution en pourcentage de ce titre au niveau de cet Indice sera calculée sur la base de la comparaison entre (x) la fraction du niveau de cet Indice attribuable à ce titre et (y) le niveau global de l'Indice, dans chaque cas immédiatement avant la survenance de ce Cas de Dérèglement de Marché.

L'Agent de Calcul notifiera dès que possible aux Titulaires conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers la survenance d'un Jour de Dérèglement pour tout jour qui, si un Jour de Dérèglement ne s'était pas produit, aurait été la Date d'Exercice, une Date de Constatation d'une Moyenne, une Date d'Observation, la Date d'Evaluation d'un Cas de Remboursement Anticipé Automatique ou une Date d'Evaluation, selon le cas.

- (c) Si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives et nonobstant toute disposition contraire dans les Modalités des Titres Financiers, l'Emetteur ou l'Agent de Calcul, selon le cas, ne sera autorisé à modifier ou ajuster les Modalités des Titres Financiers (autres que les modifications ou ajustements qui ne se rapportent pas à des caractéristiques essentielles des Titres Financiers) ou à rembourser les Titres Financiers à la Date de Remboursement Anticipé, qu'à la suite d'un événement ou d'une circonstance (ou combinaison d'événements ou circonstances) qui (a) n'est pas imputable à l'Emetteur mais qui modifie significativement l'économie du contrat initialement convenue entre les parties, ou (b) qui constitue un Cas de Force Majeure au sens de l'Article 6.5(d) des Modalités des Titres Financiers et (c) pour autant que la modification ou l'ajustement des Modalités des

Titres Financiers ne crée pas un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties au détriment des Titulaires.

Les Titulaires ne pourront se voir imputer de frais pour la modification ou l'ajustement des Modalités des Titres Financiers et pour le remboursement anticipé des Titres Financiers à leur Date de Remboursement Anticipé.

Aux fins de cet Article, les caractéristiques essentielles des Titres Financiers désignent des caractéristiques qui revêtent un caractère essentiel pour les Titulaires, y compris, sans limitation, le rendement (ou Le Coupon), la Valeur du Sous-Jacent de Référence, le remboursement ou non de l'investissement total ou partiel à la date d'échéance, l'identité de l'Emetteur et la date de remboursement prévue (durée du produit).

L'Article 6.5(d) des Modalités des Titres Financiers est applicable pour la détermination du Montant de Remboursement Anticipé en cas de remboursement des Titres Financiers à la Date de Remboursement Anticipé.

2. AJUSTEMENTS DE L'INDICE

2.1 Un Agent de Publication de Remplacement calcule et annonce un Indice de Remplacement

Si un Indice (i) n'est pas calculé et annoncé par l'Agent de Publication mais par un agent de publication qui remplace l'Agent de Publication (l'"**Agent de Publication de Remplacement**") acceptable pour l'Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un nouvel indice qui utilise, selon l'Agent de Calcul, la même formule et méthode de calcul ou une formule et méthode de calcul substantiellement similaire à celles utilisées pour le calcul de l'Indice, alors dans chaque cas ce nouvel indice (l'"**Indice de Remplacement**") sera réputé être l'Indice.

Si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, cet Article ne s'appliquera que pour autant que cela ne crée pas, de l'appréciation de l'Agent de Calcul, un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties au détriment des Titulaires. De plus, les Titulaires ne pourront se voir imputer de frais pour la modification ou l'ajustement des Modalités des Titres Financiers et pour le remboursement anticipé des Titres Financiers à leur Date de Remboursement Anticipé.

2.2 Modification et Cessation du Calcul d'un Indice et Dérèglement relatif à un Indice

Si (i) à tout moment avant la dernière Date de Constatation d'une Moyenne, la dernière Date d'Observation, la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date d'Effet de la Barrière Activante ou la dernière Date d'Effet de la Barrière Désactivante (incluse), l'Agent de Publication ou (le cas échéant) l'Agent de Publication de Remplacement effectue ou annonce qu'il effectuera, une importante modification de la formule ou la méthode de calcul d'un Indice donné, ou de toute autre manière, modifie significativement cet Indice (autrement qu'en vertu d'une modification prévue par ladite formule ou méthode pour maintenir ledit Indice en cas de modification des actions qui le composent et leur capitalisation ou dans les contrats ou matières premières et de tout autre événement courant) (une "**Modification de l'Indice**"), ou supprime de manière permanente un Indice donné et en l'absence d'Indice de Remplacement (une "**Suppression de l'Indice**"), ou (ii) à une Date de Constatation d'une Moyenne, une Date d'Observation, une Date d'Evaluation, une Date d'Effet de la Barrière Activante ou une Date d'Effet de la Barrière Désactivante, l'Agent de Publication ou (le cas échéant) l'Agent de Publication de Remplacement cesse de calculer et/ou de publier, un Indice donné (un "**Dérèglement de l'Indice**" et, avec une Modification de l'Indice et une Suppression de l'Indice, chacun un "**Cas d'Ajustement de l'Indice**"), alors,

- (a) l'Agent de Calcul déterminera si ce Cas d'Ajustement de l'Indice a un effet significatif sur les Titres Financiers et, dans ce cas, calculera le Prix de Règlement concerné en utilisant, au lieu du niveau publié pour cet Indice, le niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation à cette Date d'Evaluation, Date d'Observation, Date de Constatation d'une Moyenne, Date d'Effet de la Barrière Activante ou Date d'Effet de la Barrière Désactivante, selon le cas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule et à la méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant le Cas d'Ajustement de l'Indice et en utilisant seulement les titres qui composaient cet Indice immédiatement avant ce Cas d'Ajustement de l'Indice ; ou
- (b) à moins que "Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice" ne soit spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul pourra demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de rembourser les Titres Financiers. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, chaque Titre Financier à sa valeur de marché en tenant compte du Cas d'Ajustement de l'Indice, moins le coût de déboucement de tout instrument de couverture sous-jacent, si spécifié applicable dans les Conditions Définitives, (le "**Montant d'Ajustement de l'Indice**") tel que calculé par l'Agent de Calcul dès que possible après la survenance du Cas d'Ajustement de l'Indice (la "**Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice**"). Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers ; ou
- (c) si "Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul calculera le Montant d'Ajustement de l'Indice à la Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice et en notifiera l'Emetteur. L'Emetteur remboursera, à la Date d'Echéance chaque Titre Financier pour un montant égal au Montant d'Ajustement de l'Indice calculé par l'Agent de Calcul augmenté des intérêts courus à partir de la Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice incluse jusqu'à la d'Echéance exclue à un taux égal au coût de refinancement de l'Emetteur en vigueur ou, si le Montant de Résiliation avec Capital Protégé est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives et qu'il est plus élevé, à ce montant.
- (d) Si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, le paragraphe (a) ne s'appliquera que pour autant que cela ne crée pas, de l'appréciation de l'Agent de Calcul, un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties au détriment des Titulaires. De plus, les Titulaires ne pourront se voir imputer de frais pour la modification ou l'ajustement des Modalités des Titres Financiers et pour le remboursement anticipé des Titres Financiers à leur Date de Remboursement Anticipé.
- (e) Si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, le Montant d'Ajustement de l'Indice visé sous (b) et (c) ci-dessus sera calculé conformément à l'Article 6.5(d) des Modalités des Titres Financiers.

2.3 Ajustements applicables aux Indices constituant des « indices de référence »

Lorsque l'Indice est un « indice de référence », dans l'hypothèse où un Evénement sur l'Indice de Référence est survenu, l'Agent de Calcul pourra choisir d'appliquer les dispositions de l'Article 5.3(c)(iv) (Cessation de l'indice de référence) des Modalités des Titres Financiers ou les conséquences prévues aux Articles 2.2(a) à 2.2(e) des présentes Modalités Indice (étant entendu que dans ce cas l'Evénement sur l'Indice de Référence sera réputé consituter un Cas d'Ajustement de l'Indice).

2.4 Notification

L'Agent de Calcul notifiera, dès que possible, à l'Emetteur toute détermination ou calcul effectué par lui conformément au paragraphe (b) ci-dessus et l'action ou ajustement proposé, et l'Agent de Calcul

et l'Emetteur rendront disponibles à la consultation par les Titulaires des copies de ces déterminations et calculs.

Toute décision et date de remboursement anticipée des Titres Financiers au titre du paragraphe (b) ci-dessus sera immédiatement notifiée par l'Emetteur aux Titulaires conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers.

3. CORRECTION DE L'INDICE

A l'exception de corrections publiées postérieurement à la Date Butoir, si le niveau de l'Indice publié un jour donné et utilisé ou destiné à être utilisé par l'Agent de Calcul pour effectuer toute détermination ou calcul dans le cadre des Titres Financiers est corrigé par la suite et si la correction est publiée par l'Agent de Publication concerné ou (le cas échéant) l'Agent de Publication de Remplacement concerné, durant la Période de Correction de l'Indice, le niveau à utiliser sera le niveau de l'Indice ainsi corrigé. Les corrections publiées postérieurement à la Date Butoir ne seront pas prises en compte par l'Agent de Calcul pour les besoins de la détermination du montant applicable à payer.

Si Déclencheur Essentiel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives, cet Article ne s'appliquera que pour autant que cela ne crée pas, de l'appréciation de l'Agent de Calcul, un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties au détriment des Titulaires. De plus, les Titulaires ne pourront se voir imputer de frais pour la modification ou l'ajustement des Modalités des Titres Financiers et pour le remboursement anticipé des Titres Financiers à leur Date de Remboursement Anticipé.

4. CAS DE DEREGLEMENTS ADDITIONNELS

4.1 Si un Cas de Dérèglement Additionnel est spécifié applicable dans les Conditions Définitives et si un tel Cas de Dérèglement Additionnel survient, l'Agent de Calcul pourra :

- (a) déterminer et effectuer l'ajustement approprié à tout montant payable au titre des Titres Financiers, et, dans la mesure du possible, ajuster en conséquence les Modalités des Titres Financiers et les Conditions Définitives applicables pour tenir compte du Cas de Dérèglement Additionnel et déterminer la date d'effet de cet ajustement ; ou
- (b) à moins que "Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel" ne soit spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de rembourser les Titres Financiers. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, chaque Titre Financier pour un montant par Titre Financier égal à sa valeur de marché en tenant compte du Cas de Dérèglement Additionnel, moins le coût de déboucement de tout instrument de couverture sous-jacent, (le "**Montant de Dérèglement Additionnel**") tel que calculé par l'Agent de Calcul dès que possible après la survenance du Cas de Dérèglement Additionnel (la "**Date de Détermination du Montant de Dérèglement Additionnel**"). Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers ; ou
- (c) si "Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul calculera le Montant de Dérèglement Additionnel à la Date de Détermination du Montant de Dérèglement Additionnel et en notifiera l'Emetteur. L'Emetteur remboursera, à la Date d'Echéance chaque Titre Financier pour un montant égal au Montant de Dérèglement Additionnel augmenté des intérêts courus à partir de la Date de Détermination du Montant de Dérèglement Additionnel incluse jusqu'à la Date d'Echéance exclue à un taux égal au coût de refinancement de

l'Emetteur en vigueur ou, si le Montant de Résiliation avec Capital Protégé est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives et qu'il est plus élevé, à ce montant.

- 4.2 En cas de survenance d'un Cas de Dérèglement Additionnel, si l'Agent de Calcul détermine qu'un ajustement conformément aux dispositions ci-dessus est nécessaire, il en notifiera l'Emetteur dès que possible et l'Emetteur notifiera dès que possible les Titulaires conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers de la survenance du Cas de Dérèglement Additionnel, et en indiquant l'ajustement ou l'action proposée en relation avec cet événement.

Toute décision et date de remboursement anticipée des Titres Financiers au titre du présent Article sera immédiatement notifiée par l'Emetteur aux Titulaires conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers.

5. DEFINITIONS

"**Actions de Couverture**" signifie le nombre de titres compris dans un Indice que l'Agent de Calcul considère comme nécessaire pour l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées pour couvrir le risque de prix des actions ou tout autre risque de prix lié à la conclusion et l'exécution de ses obligations au titre des Titres Financiers.

"**Agent de Publication**" signifie, pour un Indice, la société ou autre entité qui (a) est responsable de l'établissement et de la révision des règles et procédures et des méthodes de calcul et des ajustements, s'il y a lieu, relatifs à cet Indice et (b) publie (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de cet Indice régulièrement pendant chaque Jour de Négociation, et qui, à la Date d'Emission, est l'agent de publication indiqué pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables.

"**Augmentation des Frais de Couverture**" signifie l'existence, au titre d'une opération de couverture liée aux Titres Financiers, d'un montant de taxe(s), droit(s), dépense(s), coût(s) et/ou commission(s) (autres que des commissions d'intermédiation/de courtage) substantiellement supérieur à celui qui existe à la Date de Négociation pour (A) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou actif(s) considéré comme nécessaire pour couvrir le risque de marché (y compris, mais non limitativement, le risque de prix des actions, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) de l'Emetteur en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations au titre des Titres Financiers, ou (B) réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer les produits de l'un(e) quelconque de ces opération(s) ou actif(s), étant entendu qu'un tel montant supporté exclusivement en raison de la détérioration du crédit de l'Emetteur et/ou de l'une quelconque de ses filiales ne sera pas réputé être une Augmentation des Frais de Couverture.

"**Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres**" signifie que l'Emetteur et/ou une de ses Sociétés Affiliées ou toute contrepartie de l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées au titre d'une opération de couverture liée aux Titres Financiers supporterait un taux pour emprunter tout Titre d'un Indice qui est supérieur au Taux de Prêt de Titres Initial.

"**Bourse de Valeurs**" signifie :

- (a) dans le cas d'un Indice Composite, pour chaque Titre d'un Indice Composite, la principale bourse de valeurs sur laquelle ce Titre d'un Indice Composite est négocié, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ; et
- (b) dans le cas d'un Indice qui n'est pas un Indice Composite, chaque bourse de valeurs ou système de cotation indiqué comme tel pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur à cette bourse de valeurs ou ce système de cotation ou toute bourse de valeurs ou système de cotation de substitution sur lequel la négociation des titres composant cet Indice a été temporairement déplacée (à condition que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe

une liquidité des titres composant cet Indice sur cette bourse de valeurs ou ce système de cotation de substitution temporaire comparable à celle de la Bourse de Valeurs initiale).

"**Cas de Dérèglement Additionnel**" signifie tout Changement Législatif, Dérèglement des Instruments de Couverture, Augmentation des Frais de Couverture, Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres et/ou Perte sur Emprunt de Titres, dans chaque cas si spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables.

"**Changement Législatif**" signifie qu'à compter de la Date de Négociation (incluse) (telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables) du fait de (A) l'adoption de, ou de toute modification à, toute loi ou règlement applicable (y compris, mais non limitativement, toute loi et/ou règlement en matière de fiscalité ou relatifs aux exigences de solvabilité ou de capital), (B) la promulgation ou tout changement dans l'interprétation par tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente, de toute loi ou tout règlement applicable (y compris toute action intentée par une autorité fiscale ou une autorité de supervision financière), ou (C) l'effet combiné d'événements décrits aux (A) et (B) : (a) il est devenu illégal pour l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées ou toute contrepartie de l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées sur une opération de couverture liée aux Titres Financiers de détenir, acquérir ou céder toute position de couverture relative à un Indice ; ou (b) un coût augmenté significativement (y compris, mais non limitativement, au regard de toute exigence fiscale, de solvabilité ou de capital) pour maintenir les Titres Financiers en circulation ou pour détenir, acquérir ou céder toute position de couverture relative à un Indice.

"**Clôture Anticipée**" signifie :

- (a) dans le cas d'un Indice Composite, la fermeture un Jour de Bourse de la Bourse de Valeurs sur laquelle un Titre d'un Indice Composite est négocié ou du Marché Lié avant son Heure de Clôture Prévue à moins que cette fermeture anticipée ne soit annoncée par cette Bourse de Valeurs ou ce Marché Lié (selon le cas) au moins une heure avant le premier des deux événements suivant : (i) l'heure de fermeture réelle pour la séance de négociation habituelle sur cette Bourse de Valeurs ou ce Marché Lié (selon le cas) ce Jour de Bourse et (ii) l'heure limite de soumission des ordres dans le système de la Bourse de Valeurs ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation ce Jour de Bourse ; et
- (b) dans le cas d'un Indice qui n'est pas un Indice Composite, la fermeture un Jour de Bourse de toute Bourse de Valeurs relative à des titres dont la valeur représente 20% ou plus (individuellement ou de manière cumulée) du niveau de cet Indice sont négociés ou de tout Marché Lié avant son Heure de Clôture Prévue à moins que cette heure de fermeture anticipée ne soit annoncée par cette Bourse de Valeurs ou ce Marché Lié, au moins une heure avant le premier des deux événements suivant : (i) l'heure de fermeture réelle de la séance de négociation habituelle sur cette Bourse de Valeurs ou ce Marché Lié ce Jour de Bourse et (ii) l'heure limite de soumission des ordres dans le système de la Bourse de Valeurs ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation ce Jour de Bourse.

"**Cycle de Règlement**" signifie, pour un Indice, la période égale au nombre de Jours de Compensation suivant une opération sur les titres d'un Indice Composite sur la Bourse de Valeurs (ou si plusieurs Bourses de Valeurs sont concernées par un Indice, la plus longue de ces périodes) à l'issue de laquelle intervient habituellement le règlement conformément aux règles de cette Bourse de Valeurs.

"**Date Butoir**" signifie, pour une date d'exigibilité d'un paiement dans le cadre des Titres Financiers, la date qui tombe le nombre de Jours de Bourse indiquées dans les Conditions Définitives applicables avant cette date d'exigibilité d'un paiement et à défaut trois Jours de Bourse avant cette date.

"**Date de Constatation d'une Moyenne**" signifie chaque date spécifiée comme Date de Constatation d'une Moyenne dans les Conditions Définitives applicables ou, si une de ces dates n'est pas un Jour

de Négociation, le Jour de Négociation immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul un tel jour ne soit un Jour de Dérèglement. Auquel cas :

- (a) si "**Omission**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, alors cette date sera réputée ne pas être une Date de Constatation d'une Moyenne exploitable pour déterminer le Prix de Règlement concerné. Si du fait de l'application des présentes dispositions, aucune Date de Constatation d'une Moyenne n'intervient, alors les dispositions de la définition de "Date d'Evaluation" s'appliqueront pour déterminer le niveau, prix ou montant concerné à la Date de Constatation d'une Moyenne finale comme si cette Date de Constatation d'une Moyenne finale était une Date d'Evaluation qui était un Jour de Dérèglement ; ou
- (b) si "**Report**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, alors les dispositions de la définition de "Date d'Evaluation" s'appliqueront pour déterminer le niveau, prix ou montant concerné à la Date de Constatation d'une Moyenne concernée comme si cette Date de Constatation d'une Moyenne était une Date d'Evaluation qui était un Jour de Dérèglement peu important que, pour cette détermination, la Date de Constatation d'une Moyenne différée concernée soit une date qui est ou réputée être déjà une Date de Constatation d'une Moyenne ; ou
- (c) si "**Report Décalé**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables alors :
 - (i) dans le cas où les Titres Financiers sont des Titres Financiers Indexés sur Indice (Indice unique), la Date de Constatation d'une Moyenne sera la première Date Eligible suivante (telle que définie ci-dessous). Si la première Date Eligible suivante n'est pas intervenue pendant un nombre de Jours de Négociation consécutifs égal au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la date initialement prévue qui, si n'était pas intervenue une autre Date de Constatation d'une Moyenne ou Jour de Dérèglement, aurait été la Date de Constatation d'une Moyenne finale, alors (A) ce dernier Jour de Négociation consécutif sera réputé être la Date de Constatation d'une Moyenne (peu important que ce Jour de Négociation soit déjà une Date de Constatation d'une Moyenne), et (B) l'Agent de Calcul devra déterminer le niveau ou prix applicable pour la Date de Constatation d'une Moyenne concernée conformément au paragraphe (a)(b) de la définition de "Date d'Evaluation" ci-dessous ;
 - (ii) dans le cas où les Titres Financiers sont des Titres Financiers Indexés sur Indice (Panier d'Indices), la Date de Constatation d'une Moyenne pour chaque Indice non affecté par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera la Date de Constatation d'une Moyenne initialement désignée (la "**Date de Constatation d'une Moyenne Prévue**") et la Date de Constatation d'une Moyenne pour un Indice affecté par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera la première Date Eligible suivante pour l'Indice concerné. Si la première Date Eligible suivante pour cet Indice n'est pas intervenue pendant un nombre de Jours de Négociation consécutifs égal au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum suivant immédiatement la date initialement prévue qui, en l'absence de survenance d'une autre Date de Constatation d'une Moyenne ou Jour de Dérèglement, aurait été la Date de Constatation d'une Moyenne finale, alors (A) ledit dernier Jour de Négociation sera réputé être la Date de Constatation d'une Moyenne (peu important que ledit Jour de Négociation soit déjà une Date de Constatation d'une Moyenne) pour l'Indice concerné, et (B) l'Agent de Calcul devra déterminer le niveau, prix ou montant concerné pour la Date de Constatation d'une Moyenne concernée conformément au paragraphe (b)(ii) de la définition de "Date d'Evaluation" ci-dessous ; et

- (iii) pour les besoins des Modalités Indice, "**Date Eligible**" signifie un Jour de Négociation qui n'est pas un Jour de Dérèglement et au cours duquel une autre Date de Constatation d'une Moyenne n'est pas intervenue ou n'est pas réputée être intervenue.

"**Date(s) de Détermination**" signifie la Date de Détermination du Coupon et/ou la Date de Détermination telle(s) qu'indiquée(s) dans les Conditions Définitives applicables.

"**Date d'Evaluation**" signifie la Date d'Evaluation des Intérêts et/ou la Date d'Evaluation de Remboursement, selon le cas, indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou, si ce jour n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul ce jour ne soit un Jour de Dérèglement. Si ce jour est un Jour de Dérèglement, alors :

- (a) dans le cas de Titres Financiers Indexés sur Indice (Indice unique), la Date d'Evaluation sera le premier Jour de Négociation suivant qui n'est pas un Jour de Dérèglement, à moins que chacun des Jours de Négociation pendant la période égale au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la Date d'Evaluation Prévues ne soit un Jour de Dérèglement. Dans ce cas, (i) ce dernier Jour de Négociation sera réputé être la Date d'Evaluation, sans tenir compte du fait que ce jour est un Jour de Dérèglement, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de Règlement en déterminant le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Dérèglement, en utilisant le prix négocié ou coté sur la Bourse de Valeurs à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation pour chaque titre composant l'Indice (ou, si un événement causant un Jour de Dérèglement est survenu pour un titre ce dernier Jour de Négociation, son estimation de bonne foi de la valeur du titre concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation) ;
ou
- (b) dans le cas de Titres Financiers Indexés sur Indice (Panier d'Indices), la Date d'Evaluation pour chaque Indice non affecté par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera la Date d'Evaluation Prévues, et la Date d'Evaluation pour chaque Indice affecté (chacun un "**Indice Affecté**") par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera le premier Jour de Négociation suivant qui n'est pas un Jour de Dérèglement de l'Indice Affecté à moins que chacun des Jours de Négociation pendant la période égale au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la Date d'Evaluation Prévues ne soit un Jour de Dérèglement pour l'Indice Affecté. Dans ce cas, (i) ce dernier Jour de Négociation sera réputé être la Date d'Evaluation pour l'Indice Affecté, sans tenir compte du fait que ce jour est un Jour de Dérèglement, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de Règlement en utilisant, pour l'Indice Affecté, le niveau ou la valeur selon le cas, déterminé en utilisant le niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Dérèglement en utilisant le prix négocié ou coté sur la Bourse de Valeurs à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation pour chaque titre composant l'Indice (ou, si un événement causant un Jour de Dérèglement est survenu pour un titre ce dernier Jour de Négociation, son estimation de bonne foi de la valeur du titre concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation) et autrement conformément aux dispositions ci-dessus.

"**Date d'Evaluation Prévues**" signifie toute date initiale qui, si un événement causant la survenance d'un Jour de Dérèglement ne s'était pas produit, aurait été une Date d'Evaluation.

"**Date d'Exercice**" signifie la Date d'Exercice indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou, si ce jour n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, ce jour ne soit un Jour de Dérèglement. Si ce jour est un Jour de Dérèglement, alors :

- (a) dans le cas de Titres Financiers Indexés sur Indice (Indice unique), la Date d'Exercice sera le Jour de Négociation immédiatement suivant qui n'est pas un Jour de Dérèglement, à moins que chacun des Jours de Négociation pendant la période égale au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la Date d'Exercice Prévues ne soit un Jour de Dérèglement. Dans ce cas, (i) le dernier Jour de Négociation de cette période sera réputé être la Date d'Exercice, sans tenir compte du fait que ce jour est un Jour de Dérèglement, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau ou le prix applicable en déterminant le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation le dernier Jour de Négociation de cette période conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Dérèglement, en utilisant le prix négocié ou coté sur la Bourse de Valeurs à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation pour chaque titre composant l'Indice (ou, si un événement causant un Jour de Dérèglement est survenu pour un titre ce dernier Jour de Négociation, son estimation de bonne foi de la valeur du titre concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation); ou
- (b) dans le cas de Titres Financiers Indexés sur Indice (Panier d'Indices), la Date d'Exercice pour chaque Indice non affecté par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera la Date d'Exercice Prévues, et la Date d'Exercice pour chaque Indice affecté (chacun un "**Indice Affecté**") par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera le premier Jour de Négociation suivant qui n'est pas un Jour de Dérèglement de l'Indice Affecté à moins que chacun des Jours de Négociation de la période égale au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la Date d'Exercice Prévues ne soit un Jour de Dérèglement pour l'Indice Affecté. Dans le cas, (i) ce dernier Jour de Négociation de la période sera réputé être la Date d'Exercice pour l'Indice Affecté, sans tenir compte du fait que ce jour est un Jour de Dérèglement, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau ou le prix applicable en utilisant, pour l'Indice Affecté, le niveau ou la valeur selon le cas, en utilisant le niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation le dernier Jour de Négociation de la période conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Dérèglement en utilisant le prix négocié ou coté sur la Bourse de Valeurs à l'Heure d'Evaluation le dernier Jour de Négociation de la période pour chaque titre composant l'Indice (ou, si un événement causant un Jour de Dérèglement est survenu pour un titre ce dernier Jour de Négociation consécutif, son estimation de bonne foi de la valeur du titre concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation) et dans les autres cas conformément aux dispositions ci-dessus.

"**Date d'Exercice Prévues**" signifie toute date initiale qui, si un événement causant la survenance d'un Jour de Dérèglement ne s'était pas produit, aurait été la Date d'Exercice.

"**Date d'Observation**" signifie chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, ce jour soit un Jour de Dérèglement. Si ce jour est un Jour de Dérèglement, alors les dispositions relatives à "Omission", "Report" ou "Report Décalé", selon le cas, contenus dans la définition de "Date de Constatation d'une Moyenne" s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si les références dans ces dispositions à "Date de Constatation d'une Moyenne" étaient des références à "Date d'Observation".

"**Date de Négociation**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Date de Prix de Règlement**" signifie la Date d'Exercice, une Date d'Observation ou la Date d'Evaluation selon le cas.

"**Dérèglement de Bourse**" signifie :

- (a) dans le cas d'un Indice Composite, un événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui, de manière générale, perturbe ou empêche (dans l'appréciation de l'Agent de Calcul) les acteurs de marché d'effectuer des opérations sur, ou d'obtenir des valeurs de marché pour (A) tout Titre d'un Indice Composite sur la Bourse de Valeurs relative à ce Titre d'un Indice Composite, ou (B) des contrats à terme ou d'option portant sur cet Indice sur le Marché Lié ; et
- (b) dans le cas d'un Indice qui n'est pas un Indice Composite, un événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui, de manière générale, perturbe ou empêche (dans l'appréciation de l'Agent de Calcul) les acteurs de marché (A) d'effectuer des opérations sur, ou d'obtenir des valeurs de marché pour, sur la (ou les) Bourse(s) de Valeurs concernée(s), des titres dont la valeur représente 20% ou plus (individuellement ou de manière cumulée) du niveau de l'Indice concerné, ou (B) d'effectuer des opérations sur, ou d'obtenir des valeurs de marché pour, des contrats à terme ou d'option portant sur cet Indice sur tout Marché Lié concerné.

"Dérèglement de Négociation" signifie :

- (a) dans le cas d'un Indice Composite, une suspension de, ou une limitation imposée pour, la négociation, par la Bourse de Valeurs ou le Marché Lié concernés ou toute autre personne, soit en raison de mouvements de prix excédant les limites permises par la Bourse de Valeurs ou le Marché Lié concernés soit pour d'autres raisons (i) relatifs à un Titre d'un Indice Composite sur la Bourse de Valeurs concernée ou (ii) concernant des contrats à terme ou d'option portant sur cet Indice sur le Marché Lié ; et
- (b) dans le cas d'un Indice qui n'est pas un Indice Composite, une suspension de, ou une limitation imposée pour, la négociation par la Bourse de Valeurs ou le Marché Lié concernés ou toute autre personne, soit en raison de mouvements de prix excédant les limites permises par la Bourse de Valeurs ou le Marché Lié concernés soit pour d'autres raisons (a) relatifs à des titres qui composent 20% ou plus (individuellement ou de manière cumulée) du niveau de cet Indice sur toute Bourse de Valeurs concernée ou (b) concernant des contrats à terme ou d'option portant sur cet Indice sur tout Marché Lié applicable.

"Dérèglement des Instruments de Couverture" signifie que l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées ou toute contrepartie de l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées au titre d'une opération de couverture liée aux Titres Financiers n'est pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables, de (A) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou actif(s) ou tout(s) contrat(s) à terme ou d'option qu'il considère comme nécessaire pour couvrir le risque de marché de l'Emetteur (y compris mais non limitativement le risque de prix des actions, le risque de change ou tout autre risque de prix applicable) en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations relatives aux Titres Financiers, ou (B) librement réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer les produits de l'une quelconque de ces opération(s) ou de ces actif(s) ou contrat(s) à terme ou d'option ou de toute position de couverture applicable relative à un Indice ou aux Titres Financiers.

"Heure de Clôture Prévue" signifie, pour une Bourse de Valeurs ou un Marché Lié et un Jour de Négociation, l'heure de fermeture pour les jours de semaine prévue pour cette Bourse de Valeurs ou ce Marché Lié ce Jour de Négociation, sans tenir compte des heures supplémentaires ou de toute autre négociation en-dehors des heures de la séance de négociation habituelle sous réserve des dispositions de "Heure d'Evaluation" ci-dessous.

"Heure d'Evaluation" signifie :

- (a) l'Heure d'Evaluation des Intérêts ou l'Heure d'Evaluation, selon le cas, indiquée dans les Conditions Définitives applicables ; ou

- (b) si elle n'est pas indiquée dans les Conditions Définitives applicables :
- (i) dans le cas d'un Indice Composite, signifie pour cet Indice : (i) pour les besoins de la constatation de la survenance d'un Cas de Dérèglement de Marché : (a) pour un Titre d'un Indice Composite, l'Heure de Clôture Prévues sur la Bourse de Valeurs pour ce Titre d'un Indice Composite, et (b) pour des contrats d'option ou des contrats à terme sur l'Indice, la clôture des négociations sur le Marché Lié; et (ii) dans toutes autres circonstances, l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de l'Indice est calculé et publié par l'Agent de Publication; ou
 - (ii) dans le cas d'un Indice qui n'est pas un Indice Composite, signifie l'Heure de Clôture Prévues sur la Bourse de Valeurs à la date concernée. Si la Bourse de Valeurs ferme avant son Heure de Clôture Prévues et l'Heure d'Evaluation des Intérêts ou l'Heure d'Evaluation spécifiée, selon le cas, est après l'heure de clôture réelle pour la séance de négociation habituelle, alors l'Heure d'Evaluation des Intérêts ou l'Heure d'Evaluation, selon le cas, sera cette heure de clôture réelle.

"**Indice**" et "**Indices**" signifient, sous réserve d'ajustement conformément aux Modalités Indice, l'indice ou les indices indiqués dans les Conditions Définitives applicables et les expressions qui y sont relatives seront interprétées en conséquence. Afin d'éviter toute ambiguïté, aucun Indice ne sera composé par l'Emetteur ou par toute entité appartenant au groupe de l'Emetteur.

"**Indice Composite**" signifie un indice basé sur un univers de titres cotés sur différentes bourses de valeurs, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, ou si non indiqué, tout indice que l'Agent de Calcul considère comme tel.

"**Jour de Bourse**" signifie (i) dans le cas d'un Indice unique, un Jour de Bourse (Base Indice Unique) ou (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices, (a) un Jour de Bourse (Base Tous Indices), ou (b) un Jour de Bourse (Base Par Indice), dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que si cette indication n'est pas donnée dans les Conditions Définitives applicables, Jour de Bourse (Base Tous Indices) s'appliquera.

"**Jour de Bourse (Base Indice Unique)**" signifie un Jour de Négociation où (i) pour un Indice autre qu'un Indice Composite, la Bourse de Valeurs et le Marché Lié concernés (le cas échéant), sont ouverts pour la négociation pendant leur séance de négociation habituelle, nonobstant le fait que cette Bourse de Valeurs ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévues et (ii) pour un Indice Composite, (a) l'Agent de Publication publie le niveau de cet Indice Composite et (b) le Marché Lié concerné, s'il y a lieu, est ouvert pour la négociation pendant sa séance de négociation habituelle pour cet Indice Composite, nonobstant le fait que ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévues.

"**Jour de Bourse (Base Par Indice)**" signifie :

- (a) dans le cas d'un Indice Composite, un Jour de Négociation où (i) l'Agent de Publication publie le niveau de cet Indice Composite ; et (ii) le Marché Lié est ouvert pour la négociation pendant sa séance de négociation habituelle, nonobstant le fait que ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévues ; et
- (b) dans les autres cas, un Jour de Négociation où la Bourse de Valeurs concernée et le Marché Lié concerné pour cet Indice sont ouverts pour la négociation pendant leurs respectives séances de négociation habituelles, nonobstant le fait que cette Bourse de Valeurs ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévues.

"**Jour de Bourse (Base Tous Indices)**" signifie un Jour de Négociation où (i) pour tous Indices autres que des Indices Composite, chaque Bourse de Valeurs et chaque Marché Lié sont ouverts pour la

négociation pendant leurs séances de négociation habituelles respectives pour ces Indices, nonobstant le fait que cette Bourse de Valeurs ou ce Marché Lié ferme avant son heure de Clôture Prévues et (ii) pour des Indices Composite, (a) l'Agent de Publication publie le niveau de ces Indices Composite et (b) chaque Marché Lié (le cas échéant) est ouvert pour la négociation, pendant sa séance de négociation habituelle pour ces Indices Composite, nonobstant le fait que ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévues.

"Jour de Compensation" signifie, pour un Organisme de Compensation, un jour où cet Organisme de Compensation est (ou, en l'absence de survenance d'un événement qui rend l'Organisme de Compensation dans l'incapacité de compenser le transfert d'un titre concerné, aurait été) ouvert pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement.

"Jour de Dérèglement" signifie :

- (a) dans le cas d'un Indice Composite, un Jour de Négociation où : (i) l'Agent de Publication ne publie pas le niveau de l'Indice ; (ii) le Marché Lié n'ouvre pas pour la négociation pendant sa séance de négociation habituelle ; ou (iii) un Cas de Dérèglement de Marché est survenu ; et
- (b) dans le cas d'un Indice qui n'est pas un Indice Composite, un Jour de Négociation où (i) la Bourse de Valeurs concernée et/ou tout Marché Lié n'ouvre pas pour la négociation pendant leur séance de négociation habituelle ou (ii) un Cas de Dérèglement de Marché est survenu.

"Jour de Négociation" signifie soit (i) dans le cas d'un Indice unique, Jour de Négociation (Base Indice Unique) ou (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices, (a) Jour de Négociation (Base Tous Indices) ou (b) Jour de Négociation (Base Par Indice), dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que si cette indication n'est pas donnée dans les Conditions Définitives applicables, Jour de Négociation (Base Tous Indices) s'appliquera.

"Jour de Négociation (Base Indice Unique)" signifie un jour où (i) pour un Indice qui n'est pas un Indice Composite, la Bourse de Valeurs concernée et le Marché Lié concerné, s'il y a lieu, doivent être ouverts pour la négociation pendant leur(s) séance(s) de négociation habituelle(s) respective(s), et (ii) pour un Indice Composite, (a) l'Agent de Publication concerné est censé publier le niveau de cet Indice Composite et (b) le Marché Lié concerné, s'il y a lieu, est censé être ouvert pour la négociation pendant sa séance de négociation habituelle pour cet Indice Composite.

"Jour de Négociation (Base Par Indice)" signifie :

- (a) pour un Indice Composite un jour où (i) l'Agent de Publication est censé publier le niveau de cet Indice ; et (ii) le Marché Lié est censé être ouvert pour la négociation pour sa séance de négociation habituelle ; et
- (b) dans tout autre cas, un jour où la Bourse de Valeurs concernée et le Marché Lié concerné pour cet Indice sont censés être ouverts pour la négociation pour leur séance(s) de négociation habituelle(s) respective(s).

"Jour de Négociation (Base Tous Indices)" signifie (i) pour un Indice qui n'est pas un Indice Composite, un jour où chaque Bourse de Valeurs et chaque Marché Lié relatifs à cet Indice doivent être ouvertes pour la négociation pendant leur(s) séance(s) de négociation habituelle(s) respective(s), et (ii) pour un Indice Composite, un jour où (a) l'Agent de Publication est censé publier le niveau de cet Indice Composite et (b) chaque Marché Lié est censé être ouvert pour la négociation pendant sa séance de négociation habituelle pour cet Indice Composite.

"Marché Lié" signifie, pour un Indice, chaque bourse de valeurs ou système de cotation sur lequel des contrats d'option ou des contrats à terme relatifs à cet Indice sont négociés, ou chaque bourse de valeurs

ou système de cotation indiqué comme tel pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur de cette bourse de valeurs ou à ce système de cotation ou toute bourse de valeurs ou système de cotation de substitution sur lequel la négociation des contrats à terme ou d'option relatifs à cet Indice est temporairement délocalisée (à condition que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il y a une liquidité comparable de ces contrats à terme ou d'option relatifs à cet Indice sur cette bourse de valeurs ou ce système de cotation de substitution temporaire par rapport à celle du Marché Lié initial), étant entendu que si "Toutes les Bourses de Valeurs" est indiqué comme Marché Lié dans les Conditions Définitives applicables, "Marché Lié" signifiera chaque bourse de valeurs ou système de cotation où la négociation a un effet significatif (dans l'opinion de l'Agent de Calcul) sur l'ensemble du marché des contrats à terme ou d'option relatifs à cet Indice.

"Nombre de Jours de Dérèglement Maximum" signifie huit (8) Jours de Négociation ou tout autre nombre de Jours de Négociation indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"Organisme de Compensation" signifie l'organisme de compensation national principal habituellement utilisé pour le règlement des opérations sur les titres concernés.

"Page d'Ecran" signifie la page indiquée dans les Conditions Définitives applicables, ou toute page ou service qui lui succéderait.

"Panier d'Indices" signifie un panier composé de chaque Indice spécifié dans les Conditions Définitives applicables affecté des pondérations indiquées dans les Conditions Définitives.

"Période de Correction de l'Indice" signifie (i) la période indiquée dans les Conditions Définitives applicables, ou (ii) si aucune période n'est indiquée, (a) un Cycle de Règlement, en ce qui concerne un Indice qui n'est pas un Indice Composite et (b) cinq Jours de bourse en ce qui concerne un Indice Composite, dans chaque cas suivant la date de publication initiale de l'Indice.

"Période d'Exercice" signifie la période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"Période d'Observation" signifie la période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"Perte sur Emprunt de Titres" signifie que l'Emetteur et/ou une Société Affiliée ou toute contrepartie de l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées au titre d'une opération de couverture liée aux Titres Financiers n'est pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables, d'emprunter (ou de maintenir un emprunt) des titres composant un Indice pour un montant égal aux Actions de Couverture à un taux égal ou inférieur au Taux de Prêt de Titres Maximum.

"Pondération" signifie la pondération indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

"Prix de Règlement" signifie sous réserve de ce qui est prévu dans les définitions de "Date d'Exercice", "Date de Constatation d'une Moyenne", "Date d'Observation" ou "Date d'Evaluation", selon le cas :

- (a) dans le cas de Titres Financiers Indexés sur Indice (Indice unique), (1) un montant égal au niveau de clôture officiel de l'Indice ou l'Indice Composite, selon le cas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ou (2) si cette option est retenue dans les Conditions Définitives applicables, un montant égal au niveau de l'Indice ou l'Indice Composite tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à la Date de Constatation d'une Moyenne applicable si la mention "Constatation d'une Moyenne" figure dans les Conditions Définitives applicables et à défaut à la Date de Prix de Règlement applicable ; et

- (b) dans le cas de Titres Financiers Indexés sur Indice (Panier d'Indices) et pour chaque Indice composant le Panier d'Indices, (1) un montant égal au niveau de clôture officiel de l'Indice ou l'Indice Composite, selon le cas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ou (2) si cette option est retenue dans les Conditions Définitives applicables, un montant égal au niveau de l'Indice ou l'Indice Composite tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à la Date de Constatation d'une Moyenne applicable si la mention "Constatation d'une Moyenne" figure dans les Conditions Définitives applicables et à défaut à l'Heure d'Evaluation à la Date de Prix de Règlement applicable et, dans chaque cas, multiplié par la Pondération applicable.

"**Société Affiliée**" signifie en ce qui concerne une société (la "**Première Société**"), toute société contrôlée, directement ou indirectement, par la Première Société, toute société qui contrôle, directement ou indirectement, la Première Société ou toute société directement ou indirectement sous contrôle commun avec la Première Société. Pour les besoins de cette définition, "contrôle" signifie la propriété d'une majorité des droits de vote et/ou de capital d'une société.

"**Taux de Prêt de Titres Initial**" signifie, pour un Titre d'un Indice Composite, le taux de prêt de titres initial indiqué pour ce titre dans les Conditions Définitives applicables.

"**Taux de Prêt de Titres Maximum**" signifie, pour un Titre d'un Indice Composite, le taux de prêt de titres maximum indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

"**Titre d'un Indice Composite**" signifie, pour un Indice Composite, chaque titre de cet Indice.

6. **INDICE DE STRATEGIE**

Les Articles 7 à 10 s'appliquent si "Indice de Stratégie" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives. En cas de contradiction entre les dispositions des Articles 7 à 10 et les autres Modalités Indice, les dispositions des Articles 7 à 10 prévaudront.

7. **AJUSTEMENTS D'UN INDICE DE STRATEGIE ET DEREGLEMENT RELATIF A UN INDICE DE STRATEGIE**

7.1 **Un Agent de Publication de Remplacement calcule et annonce un Indice de Stratégie de Remplacement**

Si un Indice de Stratégie (i) n'est pas calculé et annoncé par l'Agent de Publication mais par un agent de publication qui remplace l'Agent de Publication (l'"**Agent de Publication de Remplacement**") acceptable pour l'Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un nouvel Indice de Stratégie qui utilise, selon l'Agent de Calcul, la même formule et méthode de calcul ou une formule et méthode de calcul substantiellement similaire à celles utilisées pour le calcul de cet Indice de Stratégie, alors dans chaque cas cet Indice de Stratégie (l'"**Indice de Stratégie de Remplacement**") sera réputé être l'Indice de Stratégie.

7.2 **Modification et Cessation du Calcul d'un Indice de Stratégie et Dérèglement relatif à un Indice de Stratégie**

Si (i) à tout moment avant la dernière Date d'Evaluation, dernière Date d'Observation ou dernière Date de Constatation d'une Moyenne (incluse), l'Agent de Publication ou (le cas échéant) l'Agent de Publication de Remplacement effectue ou annonce qu'il effectuera un changement important de la formule ou à la méthode de calcul d'un Indice de Stratégie donné ou, de toute autre manière, modifie de manière significative cet Indice de Stratégie (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou cette méthode pour maintenir cet Indice de Stratégie dans le cas de changements dans les éléments qui le constituent et leur capitalisation ou dans les contrats ou matières premières et de tout autre événement courant) (une "**Modification de l'Indice de Stratégie**"), ou supprime de manière

permanente un Indice de Stratégie donné et aucun Indice de Stratégie de Remplacement n'existe (une "**Suppression de l'Indice de Stratégie**"), ou (ii) à une Date d'Evaluation, une Date d'Observation, ou une Date de Constatation d'une Moyenne, l'Agent de Publication ou (si applicable) l'Agent de Publication de Remplacement cesse de calculer et/ou de publier un Indice de Stratégie donné ou cette date n'est pas un Jour Ouvré pour un Indice de Stratégie (un "**Dérèglement de l'Indice de Stratégie**" et, avec une Modification de l'Indice de Stratégie et une Suppression de l'Indice de Stratégie, chacun un "**Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie**"), alors :

- (a) dans le cas de Titres Financiers Indexés sur Indice de Stratégie (Indice de Stratégie unique) où Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Indice de Stratégie unique) est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, alors :
 - (i) si le Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie est un Dérèglement de l'Indice de Stratégie qui survient ou se poursuit à la dernière Date d'Evaluation, dernière Date de Constatation d'une Moyenne ou dernière Date d'Observation, alors cette Date d'Evaluation, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation, selon le cas, sera le premier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant lequel un Dérèglement de l'Indice de Stratégie cesse d'exister, à moins qu'il n'y ait un Dérèglement de l'Indice de Stratégie chacun des Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie pendant la période égale au Nombre de Jours Maximum de Dérèglement immédiatement suivant la Date d'Evaluation, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation prévue, selon le cas, et dans ce cas le dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie sera réputé être la Date d'Evaluation, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation, selon le cas, sans tenir compte du Dérèglement de l'Indice de Stratégie. L'Agent de Calcul déterminera le Prix de Règlement en déployant des efforts raisonnables pour calculer le niveau de l'Indice de Stratégie à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie en vigueur avant la survenance du Dérèglement de l'Indice de Stratégie et en utilisant son estimation de bonne foi de la valeur des composants de l'Indice de Stratégie ;
 - (ii) suite à une Modification de l'Indice de Stratégie ou une Suppression de l'Indice de Stratégie à tout moment ou un Dérèglement de l'Indice de Stratégie (qui dans ce dernier cas survient ou se poursuit à la Date d'Exercice, une Date de Constatation d'une Moyenne (autre que la dernière Date de Constatation d'une Moyenne), une Date d'Observation (autre que la dernière Date d'Observation) ou une Date d'Evaluation (autre que la dernière Date d'Evaluation), l'Agent de Calcul déterminera si ce Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie a un effet significatif sur les Titres Financiers et, dans ce cas, à sa discrétion, :
 - (A) si le Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie est un Dérèglement de l'Indice de Stratégie qui survient ou se poursuit à la Date d'Exercice, une Date de Constatation d'une Moyenne, une Date d'Observation, ou une Date d'Evaluation, l'Agent de Calcul pourra déterminer que la Date d'Exercice, la Date de Constatation d'une Moyenne concernée, la Date d'Observation concernée, ou la Date d'Evaluation concernée, selon le cas, sera le premier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant (pour la Date d'Exercice) ou la Date Eligible (dans le cas d'une Date de Constatation d'une Moyenne, Date d'Observation, ou Date d'Evaluation, selon le cas), à moins qu'il n'y ait un Dérèglement de l'Indice de Stratégie chacun des Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie pendant la période égale au Nombre de Jours Maximum de Dérèglement immédiatement suivant la Date d'Exercice, la Date de Constatation d'une Moyenne, la Date d'Observation, ou la Date d'Evaluation

prévue, selon le cas. Dans ce cas, l'Agent de Calcul pourra décider que ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie sera réputé être la Date d'Exercice, la Date de Constatation d'une Moyenne, la Date d'Observation ou la Date d'Evaluation, selon le cas (sans tenir compte du fait que, dans le cas d'une Date de Constatation d'une Moyenne, Date d'Observation, ou la Date d'Evaluation, ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie est déjà une Date de Constatation d'une Moyenne, Date d'Observation, ou Date d'Evaluation, selon le cas) et pourra déterminer le Prix de Règlement en déployant des efforts raisonnables pour calculer un niveau de l'Indice de Stratégie à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie en vigueur avant la survenance du Dérèglement de l'Indice de Stratégie et en utilisant son estimation de bonne foi de la valeur des composants de l'Indice de Stratégie ; ou

- (B) l'Agent de Calcul pourra déployer des efforts raisonnables pour choisir un indice de remplacement avec une stratégie substantiellement similaire à celle de l'Indice de Stratégie d'origine et, dès le choix de cet Indice effectué, l'Agent de Calcul notifiera sans délai les Titulaires ; cet indice deviendra l'Indice de Stratégie de Remplacement et sera réputé être l'"Indice de Stratégie" pour les besoins des Titres Financiers et l'Agent de Calcul effectuera, dans la mesure du possible et si nécessaire, des ajustements aux Modalités des Titres Financiers et les Conditions Définitives applicables concernées pour tenir compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie ; ou
- (C) l'Agent de Calcul pourra déterminer tout ajustement approprié à tout montant payable au titre des Titres Financiers et la date d'effet de cet ajustement et, dans la mesure du possible, ajuster en conséquence les Modalités des Titres Financiers et les Conditions Définitives applicables concernées pour tenir compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie ; ou
- (D) à moins que "Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie" ne soit spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul pourra demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de rembourser les Titres Financiers. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, chaque Titre Financier à sa valeur de marché, en tenant compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie, moins le coût de déboucement de tout instrument de couverture sous-jacent, (le "**Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie**"), tel que calculé par l'Agent de Calcul dès que possible après la survenance du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie (la "**Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie**"). Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers ; ou
- (E) si "Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul calculera le Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie à la Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie et en notifiera l'Emetteur. L'Emetteur remboursera, à la Date d'Echéance chaque Titre Financier pour un montant calculé par l'Agent de Calcul égal au Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie augmenté des intérêts courus à partir de la Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie incluse jusqu'à la Date d'Echéance, ou si aucun taux

n'est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, aucun montant d'intérêt additionnel ne sera dû ; ou

- (F) dans le cas d'une Modification de l'Indice de Stratégie qui survient à la dernière Date d'Evaluation, dernière Date de Constatation d'une Moyenne ou dernière Date d'Observation seulement, l'Agent de Calcul pourra choisir de calculer le niveau de l'Indice de Stratégie en utilisant, au lieu du niveau publié pour l'Indice de Stratégie à la Date d'Evaluation, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation selon le cas, le niveau de l'Indice de Stratégie à cette date déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie en vigueur avant la Modification de l'Indice de Stratégie mais en utilisant seulement les éléments qui composaient l'Indice de Stratégie avant la Modification de l'Indice de Stratégie.
- (b) dans le cas de Titres Financiers Indexés sur Indice de Stratégie (Panier d'Indices de Stratégie) où Jour Ouvré Prévu pour un Indice de Stratégie (Base Tous Indices de Stratégie) est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables :
- (i) si le Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie est un Dérèglement de l'Indice de Stratégie qui survient ou se poursuit pour un Indice de Stratégie (chacun un "**Indice de Stratégie Affecté**") à la dernière Date d'Evaluation, dernière Date de Constatation d'une Moyenne ou dernière Date d'Observation, alors cette Date d'Evaluation, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation, selon le cas, pour tous les Indices de Stratégie du Panier sera le premier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant lequel aucun Dérèglement de l'Indice de Stratégie cesse d'exister pour un Indice de Stratégie du Panier, à moins qu'il y ait un Dérèglement de l'Indice de Stratégie pour un des Indices de Stratégie du Panier chacun des Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie pendant la période égale au Nombre de Jours Maximum de Dérèglement immédiatement suivant la Date d'Evaluation, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation prévue, selon le cas, et dans ce cas ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie sera réputé être la Date d'Evaluation, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation, selon le cas, pour tous les Indices de Stratégie du Panier, sans tenir compte du Dérèglement de l'Indice de Stratégie pour un Indice de Stratégie Affecté. L'Agent de Calcul déterminera le Prix de Règlement (x) en utilisant pour un Indice de Stratégie qui n'est pas un Indice de Stratégie Affecté, la méthode prévue dans la partie (a) de la définition de "Prix de Règlement" prévue à l'Article 10 et (y) pour un Indice de Stratégie du Panier qui est un Indice de Stratégie Affecté, en faisant des efforts raisonnables pour calculer le niveau de l'Indice de Stratégie concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie consécutif conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie concerné en vigueur avant la survenance du Dérèglement de l'Indice de Stratégie et en utilisant son estimation de bonne foi de la valeur des composants de l'Indice de Stratégie;
- (ii) à la suite d'une Modification de l'Indice de Stratégie ou d'une Suppression de l'Indice de Stratégie à tout moment ou d'un Dérèglement de l'Indice de Stratégie qui dans ce dernier cas survient ou se poursuit à la Date d'Exercice, une Date de Constatation d'une Moyenne (autre que la dernière Date de Constatation d'une Moyenne), une Date d'Observation (autre que la dernière Date d'Observation) ou une Date d'Evaluation (autre que la dernière Date d'Evaluation), l'Agent de Calcul déterminera si ce Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie a un effet significatif sur les Titres Financiers et, dans ce cas, à sa discrétion, :

- (A) si le Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie est un Dérèglement de l'Indice de Stratégie qui survient ou se poursuit à la Date d'Exercice, une Date de Constatation d'une Moyenne, une Date d'Observation, ou une Date d'Evaluation, l'Agent de Calcul pourra déterminer que la Date d'Exercice, la Date de Constatation d'une Moyenne concernée, la Date d'Observation concernée, ou la Date d'Evaluation concernée, selon le cas, pour tous les Indices de Stratégie du Panier, sera le premier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant (pour la Date d'Exercice) ou la Date Eligible (dans le cas d'une Date de Constatation d'une Moyenne, Date d'Observation, ou Date d'Evaluation, selon le cas) lequel un Dérèglement de l'Indice de Stratégie cesse d'exister pour tout Indice de Stratégie (chacun un "**Indice de Stratégie Affecté**") compris dans le Panier, à moins qu'il y ait un Dérèglement de l'Indice de Stratégie chacun des Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie pendant la période égale au Nombre de Jours Maximum de Dérèglement immédiatement suivant la Date d'Exercice, la Date de Constatation d'une Moyenne, Date d'Observation, ou la Date d'Evaluation prévue, selon le cas, et dans ce cas l'Agent de Calcul pourra déterminer que ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie sera réputé être la Date d'Exercice, la Date de Constatation d'une Moyenne, la Date d'Observation, ou la Date d'Evaluation, selon le cas (sans tenir compte du fait que, dans le cas d'une Date de Constatation d'une Moyenne, Date d'Observation, ou Date d'Evaluation, ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie soit déjà une Date de Constatation d'une Moyenne, Date d'Observation, ou Date d'Evaluation, selon le cas) pour tous les Indices de Stratégie du Panier. L'Agent de Calcul pourra déterminer le Prix de Règlement (x) en utilisant pour un Indice de Stratégie du Panier qui n'est pas un Indice de Stratégie Affecté, la méthode prévue dans la partie (a) de la définition de "Prix de Règlement" prévue à l'Article 10 (Définitions) ci-dessous et (y) pour un Indice de Stratégie du Panier qui est un Indice de Stratégie Affecté, en faisant des efforts raisonnables pour calculer un niveau de l'Indice de Stratégie concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie concerné en vigueur avant la survenance du Dérèglement de l'Indice de Stratégie et en utilisant son estimation de bonne foi de la valeur des composants de l'Indice de Stratégie ; ou
- (B) l'Agent de Calcul pourra déployer des efforts raisonnables pour choisir un indice de remplacement avec une stratégie substantiellement similaire à celle de l'Indice de Stratégie initial et, dès le choix de cet Indice effectué, l'Agent de Calcul le notifiera sans délai aux Titulaires et cet indice deviendra l'Indice de Stratégie de Remplacement et sera réputé être un "Indice de Stratégie" pour les besoins des Titres Financiers et l'Agent de Calcul effectuera des ajustements, dans la mesure du possible et si nécessaire, des ajustements aux Modalités des Titres Financiers et les Conditions Définitives applicables concernées pour tenir compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie ; ou
- (C) l'Agent de Calcul pourra déterminer tout ajustement approprié à tout montant payable au titre des Titres Financiers et la date d'effet de cet ajustement et, dans la mesure du possible, ajuster en conséquence les Modalités des Titres Financiers et les Conditions Définitives applicables concernées pour tenir compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie ; ou

- (D) à moins que "Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie" ne soit spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul pourra demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de rembourser les Titres Financiers. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, chaque Titre Financier à sa valeur de marché, en tenant compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie, moins le coût de déboucement de tout instrument de couverture sous-jacent, (le "**Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie**"), tel que calculé par l'Agent de Calcul dès que possible après la survenance du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie (la "**Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie**"). Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers ; ou
- (E) si "Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul calculera le Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie à la Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie et en notifiera l'Emetteur. L'Emetteur remboursera, à la Date d'Echéance chaque Titre Financier pour un montant calculé par l'Agent de Calcul égal au Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie augmenté des intérêts courus à partir de la Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie incluse jusqu'à la Date d'Echéance exclue à un taux indiqué dans les Conditions Définitives applicables, ou si aucun taux n'est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, aucun montant d'intérêt additionnel ne sera du ; ou
- (F) dans le cas d'une Modification de l'Indice de Stratégie qui survient pour un Indice de Stratégie du Panier à la dernière Date d'Evaluation, dernière Date de Constatation d'une Moyenne ou dernière Date d'Observation seulement, l'Agent de Calcul pourra choisir de calculer le niveau de cet Indice de Stratégie en utilisant, au lieu du niveau publié pour l'Indice de Stratégie à la Date d'Evaluation, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation selon le cas, le niveau de l'Indice de Stratégie à cette date déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie en vigueur avant la Modification de l'Indice de Stratégie mais en utilisant seulement les éléments qui composaient l'Indice de Stratégie avant la Modification de l'Indice de Stratégie.
- (c) dans le cas de Titres Financiers Indexés sur Indice de Stratégie (Panier d'Indices de Stratégie) où Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Par Indice de Stratégie) est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, alors :
- (i) si le Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie est un Dérèglement de l'Indice de Stratégie qui survient ou se poursuit à la dernière Date d'Evaluation, dernière Date de Constatation d'une Moyenne ou dernière Date d'Observation, alors la Date d'Evaluation, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation, selon le cas, pour chaque Indice de Stratégie non affecté par la survenance du Dérèglement de l'Indice de Stratégie sera la dernière Date d'Evaluation, dernière Date de Constatation d'une Moyenne ou dernière Date d'Observation prévue selon le cas, et la Date d'Evaluation, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation, selon le cas, pour chaque Indice de Stratégie du Panier affecté par le Dérèglement de l'Indice de Stratégie (chacun un "**Indice de Stratégie Affecté**") sera le premier Jour Ouvré

Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant lequel un Dérèglement de l'Indice de Stratégie cesse d'exister pour cet Indice de Stratégie Affecté, à moins qu'il n'y ait un Dérèglement de l'Indice de Stratégie chacun des Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie pendant la période égale au Nombre de Jours Maximum de Dérèglement immédiatement suivant la Date d'Evaluation, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation prévue, selon le cas, et dans ce cas ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie consécutif sera réputé être la Date d'Evaluation, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation, selon le cas, pour l'Indice de Stratégie Affecté concerné. L'Agent de Calcul déterminera le Prix de Règlement en déployant des efforts raisonnables pour déterminer le niveau de l'Indice de Stratégie Affecté concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie Affecté concerné en vigueur avant la survenance du Dérèglement de l'Indice de Stratégie et en utilisant son estimation de bonne foi de la valeur des composants de l'Indice de Stratégie Affecté ;

- (ii) à la suite d'une Modification de l'Indice de Stratégie ou une Suppression de l'Indice de Stratégie ou un Dérèglement de l'Indice de Stratégie qui dans ce dernier cas survient ou se poursuit à la Date d'Exercice, une Date de Constatation d'une Moyenne (autre que la dernière Date de Constatation d'une Moyenne), une Date d'Observation (autre que la dernière Date d'Observation) ou une Date d'Evaluation (autre que la dernière Date d'Evaluation), l'Agent de Calcul déterminera si ce Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie a un effet significatif sur les Titres Financiers et, dans ce cas, à sa discrétion :
 - (A) si le Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie est un Dérèglement de l'Indice de Stratégie qui survient ou se poursuit à la Date d'Exercice, une Date de Constatation d'une Moyenne ou une Date d'Observation, l'Agent de Calcul pourra déterminer que la Date d'Exercice, la Date de Constatation d'une Moyenne concernée ou Date d'Observation concernée, selon le cas, pour chaque Indice de Stratégie du Panier non affecté par la survenance du Dérèglement de l'Indice de Stratégie sera la Date d'Exercice, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation prévue selon le cas, et la Date d'Exercice, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation, selon le cas, pour chaque Indice de Stratégie du Panier affecté par le Dérèglement de l'Indice de Stratégie (chacun un "**Indice de Stratégie Affecté**") sera le premier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie suivant (pour la Date d'Exercice) ou la Date Eligible (dans le cas d'une Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation, selon le cas) à laquelle un Dérèglement de l'Indice de Stratégie cesse d'exister pour cet Indice de Stratégie Affecté, à moins qu'il n'y ait un Dérèglement de l'Indice de Stratégie chacun des Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie pendant la période égale au Nombre de Jours Maximum de Dérèglement immédiatement suivant la Date d'Exercice, la Date de Constatation d'une Moyenne ou la Date d'Observation prévue, selon le cas. Dans ce cas l'Agent de Calcul pourra déterminer que ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie sera réputé être la Date d'Exercice, la Date de Constatation d'une Moyenne ou la Date d'Observation, selon le cas (sans tenir compte du fait que, dans le cas d'une Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation, ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie soit déjà une Date de Constatation d'une Moyenne ou une Date d'Observation, selon le cas) pour l'Indice de Stratégie Affecté concerné et pourra déterminer le Prix de Règlement en déployant des efforts raisonnables pour déterminer un niveau de l'Indice de

Stratégie Affecté concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie consécutif conformément à la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie Affecté concerné en vigueur avant la survenance du Dérèglement de l'Indice de Stratégie et en utilisant son estimation de bonne foi de la valeur des composants de l'Indice de Stratégie ; ou

- (B) l'Agent de Calcul pourra déployer des efforts raisonnables pour choisir un indice de remplacement avec une stratégie substantiellement similaire à celle de l'Indice de Stratégie initial et, dès le choix de cet indice effectué, l'Agent de Calcul en notifiera sans délai les Titulaires et cet indice deviendra l'Indice de Stratégie de Remplacement et sera réputé être un "Indice de Stratégie" pour les besoins des Titres Financiers et l'Agent de Calcul effectuera des ajustements, dans la mesure du possible et si nécessaire, des ajustements aux Modalités des Titres Financiers et les Conditions Définitives applicables concernées pour tenir compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie ; ou
- (C) l'Agent de Calcul pourra déterminer tout ajustement approprié à tout montant payable au titre des Titres Financiers et la date d'effet de cet ajustement et, dans la mesure du possible, ajuster en conséquence les Modalités des Titres Financiers et les Conditions Définitives applicables concernées pour tenir compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie ; ou
- (D) à moins que "Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie" ne soit spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul pourra demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de rembourser les Titres Financiers. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, chaque Titre Financier à sa valeur de marché, en tenant compte du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie, moins le coût de déboucement de tout instrument de couverture sous-jacent, (le "**Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie**"), tel que déterminé par l'Agent de Calcul dès que possible après la survenance du Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie (la "**Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie**"). Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers ; ou
- (E) si "Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul calculera le Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie à la Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie et en notifiera l'Emetteur. L'Emetteur remboursera, à la Date d'Echéance chaque Titre Financier pour un montant calculé par l'Agent de Calcul égal au Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie augmenté des intérêts courus à partir de la Date de Détermination du Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie incluse jusqu'à la Date d'échéance exclue à un taux indiqué dans les Conditions Définitives applicables, ou si aucun taux n'est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, aucun montant d'intérêt additionnel ne sera du ; ou
- (F) dans le cas d'une Modification de l'Indice de Stratégie qui survient pour un Indice de Stratégie du Panier à la dernière Date d'Evaluation, dernière Date

de Constatation d'une Moyenne ou dernière Date d'Observation seulement, l'Agent de Calcul pourra choisir de calculer le niveau de cet Indice de Stratégie en utilisant, au lieu du niveau publié pour l'Indice de Stratégie à la Date d'Evaluation, Date de Constatation d'une Moyenne ou Date d'Observation selon le cas, le niveau de l'Indice de Stratégie à cette date déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la dernière formule et dernière méthode de calcul de l'Indice de Stratégie en vigueur avant la Modification de l'Indice de Stratégie mais en utilisant seulement les éléments qui composaient l'Indice de Stratégie avant la Modification de l'Indice de Stratégie.

7.3 Notification

L'Agent de Calcul notifiera, dès que possible, à l'Emetteur toute détermination ou calcul effectué par lui conformément à l'Article 9 (b) et l'action ou l'action proposée et l'Agent de Calcul et l'Emetteur rendront disponibles à la consultation par les Titulaires des copies de ces déterminations ou calculs.

Toute décision et date de remboursement anticipée des Titres Financiers au titre du paragraphe (b) ci-dessus sera immédiatement notifiée par l'Emetteur aux Titulaires conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers.

8. CORRECTION DE L'INDICE DE STRATEGIE

A l'exception de corrections publiées après la Date Butoir, si le niveau de l'Indice de Stratégie publié un jour donné et utilisé ou destiné à être utilisé par l'Agent de Calcul pour effectuer toute détermination dans le cadre des Titres Financiers, est corrigé par la suite et la correction est publiée par l'Agent de Publication concerné ou (le cas échéant) l'Agent de Publication de Remplacement concerné durant la Période de Correction de l'Indice de Stratégie suivant la date de la publication initiale, le niveau à utiliser sera le niveau de l'Indice de Stratégie ainsi corrigé. Les corrections publiées postérieurement à la Date Butoir ne seront pas prises en compte par l'Agent de Calcul pour les besoins de déterminer le montant applicable à payer.

9. CAS DE DEREGLEMENT ADDITIONNEL

9.1 Si un Cas de Dérèglement Additionnel survient, l'Agent de Calcul pourra :

- (a) déterminer et effectuer l'ajustement approprié à tout montant payable au titre des Titres Financiers, et, dans la mesure du possible, ajuster en conséquence les Modalités des Titres Financiers et les Conditions Définitives applicables pour tenir compte du Cas de Dérèglement Additionnel et déterminer la date d'effet de cet ajustement ; ou
- (b) déployer tous efforts raisonnables pour choisir un indice de remplacement avec une stratégie substantiellement similaire à celle de l'Indice de Stratégie initial dans les vingt (20) Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie (ou cet autre nombre de Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie indiqué dans les Conditions Définitives applicables) à compter du Cas de Dérèglement Additionnel et, dès cet indice choisi, l'Agent de Calcul notifiera sans délai l'Emetteur et l'Emetteur notifiera les Titulaires conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers, et cet indice deviendra l'Indice de Remplacement et sera réputé être un "Indice de Stratégie" pour les besoins des Titres Financiers, et l'Agent de Calcul effectuera l'ajustement approprié à tout montant payable au titre des Titres Financiers et la date d'effectivité de cet ajustement et, dans la mesure du possible, ajuster en conséquence les Modalités des Titres Financiers et les Conditions Définitives applicables concernées pour tenir compte du Cas de Dérèglement Additionnel. Cette substitution et les ajustements aux termes des Titres Financiers qui en découlent seront réputés être effectifs à compter de la date choisie par l'Agent

de Calcul (la "Date de Remplacement") et indiquée dans la notification décrite ci-dessous qui peut être, mais ne sera pas nécessairement, la date à laquelle le Cas de Dérèglement Additionnel est survenu ; ou

- (c) à moins que "Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel" ne soit spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de rembourser les Titres Financiers. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, chaque Titre Financier à sa valeur de marché en tenant compte du Cas de Dérèglement Additionnel moins le coût de débouclage de tout instrument de couverture sous-jacent, (le "Montant de Dérèglement Additionnel") tel que déterminé par l'Agent de Calcul dès que possible après la survenance du Cas de Dérèglement Additionnel (la "Date de Détermination du Montant de Dérèglement Additionnel"). Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers ; ou
- (d) si "Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul calculera le Montant de Dérèglement Additionnel à la Date de Détermination du Montant de Dérèglement Additionnel et en notifiera l'Emetteur. L'Emetteur remboursera, à la Date d'Echéance chaque Titre Financier pour un montant égal au Montant de Dérèglement Additionnel augmenté des intérêts courus à partir de la Date de Détermination du Montant de Dérèglement Additionnel incluse jusqu'à la Date d'Echéance exclue à un taux égal au coût de refinancement de l'Emetteur en vigueur ou, si le Montant de Résiliation avec Capital Protégé est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives et qu'il est plus élevé, à ce montant.

9.2 En cas de survenance d'un Cas de Dérèglement Additionnel, si l'Agent de Calcul décide d'effectuer une action en relation avec cet événement il en notifiera l'Emetteur dès que possible et l'Emetteur notifiera dès que possible les Titulaires conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers, en déclarant la survenance du Cas de Dérèglement Additionnel, et en indiquant l'action proposée en relation avec cet événement.

Toute décision et date de remboursement anticipée des Titres Financiers au titre du présent Article sera immédiatement notifiée par l'Emetteur aux Titulaires conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers.

10. DEFINITIONS RELATIVES AUX INDICES DE STRATEGIE

"**Actions de Couverture**" signifie le nombre de titres/matières premières/composants compris dans un Indice de Stratégie que l'Agent de Calcul considère comme nécessaire pour l'Emetteur et/ou l'une de ses Sociétés Affiliées pour couvrir le risque de prix des actions ou tout autre risque de prix lié à la conclusion et l'exécution de ses obligations relatives aux Titres Financiers ;

"**Agent de Publication**" signifie, pour un Indice de Stratégie, la société ou autre entité qui (a) est responsable de l'établissement et de la révision des règles et procédures et des méthodes de calcul et des ajustements, s'il y a lieu, relatifs à cet Indice de Stratégie et (b) assure le calcul et la publication du niveau de cet Indice de Stratégie régulièrement (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) conformément aux règles de l'Indice de Stratégie, et qui, à la Date d'Emission des Titres Financiers, est l'agent de publication indiqué pour cet Indice de Stratégie dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Augmentation des Frais de Couverture**" signifie l'existence, au titre d'une opération de couverture liée aux Titres Financiers d'un montant de taxe(s), droit(s), dépense(s), coût(s) et/ou commission(s) (autres que des commissions d'intermédiation/de courtage) substantiellement supérieur à celui qui existe à la Date de Négociation pour (A) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler

ou céder toute(s) opération(s) ou actif(s) considéré comme nécessaire pour couvrir le risque de marché (y compris, mais non limitativement, le risque de prix des actions, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) de l'Emetteur en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations au titre des Titres Financiers, ou (B) réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer les produits de l'un(e) quelconque de ces opération(s) ou actif(s), étant entendu qu'un tel montant supporté exclusivement en raison de la détérioration du crédit de l'Emetteur et/ou de l'une quelconque de ses filiales ne sera pas réputé être une Augmentation des Frais de Couverture ;

"Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres" signifie que l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées ou toute contrepartie de l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées au titre d'une opération de couverture liée aux Titres Financiers supporterait un taux pour emprunter tout titre/matière première/composant compris dans un Indice de Stratégie qui serait supérieur au Taux de Prêt de Titres Initial selon la détermination de l'Agent de Calcul ;

"Autorité Gouvernementale" signifie une nation, état ou gouvernement, une province ou autre subdivision politique de celui-ci, un corps, agence ou ministère, une autorité fiscale, monétaire, de change ou autre, une cour, tribunal ou autre service et toute autre entité exerçant des fonctions exécutives, législatives, judiciaires, règlementaires ou administratives dans un, ou appartenant à un, état ;

"Cas de Dérèglement Additionnel" signifie tout Changement Législatif, Cas de Force Majeure, Dérèglement des Instruments de Couverture, Augmentation des Frais de Couverture, Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres et/ou Perte sur Emprunt de Titres, dans chaque cas si spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables ;

"Cas de Force Majeure" signifie que, à ou après la Date de Négociation, l'exécution des obligations de l'Emetteur dans le cadre des Titres Financiers est empêchée ou entravée ou retardée de manière importante en raison d' (a) un acte, une loi, une règle, un règlement, un jugement, un ordre, une directive, une interprétation, un décret ou une mesure législative, réglementaire ou administrative importante par une Autorité Gouvernementale ou autre, ou de (b) la survenance d'une guerre civile, d'un dérèglement, d'une action militaire, de troubles, d'une insurrection politique, d'une activité terroriste quelle qu'en soit la forme, d'une émeute, d'une manifestation et/ou protestation publique, ou la survenance de difficultés financières ou économiques ou pour toutes autres causes ou empêchements en dehors du contrôle de l'Emetteur, ou (c) une expropriation, confiscation, réquisition, nationalisation ou autre action prise ou menacée d'être prise par une Autorité Gouvernementale qui a pour effet de priver l'Emetteur ou l'Emetteur et/ou l'une de ses Sociétés Affiliées de tous, ou substantiellement tous, leurs actifs dans la juridiction concernée ;

"Changement Législatif" signifie qu'à compter de la Date de Négociation (incluse) (telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables) du fait de (A) l'adoption de, ou de toute modification à, toute loi ou règlement applicable (y compris, mais non limitativement, toute loi et/ou règlement en matière de fiscalité ou relatifs aux exigences de solvabilité ou de capital), (B) la promulgation ou tout changement dans l'interprétation par tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente, de toute loi ou tout règlement applicable (y compris toute action intentée par une autorité fiscale ou une autorité de supervision financière), ou (C) l'effet combiné des événements décrits aux (A) et (B): (a) il est devenu illégal pour l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées ou toute contrepartie de l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées sur une opération de couverture liée aux Titres Financiers de détenir, acquérir ou céder toute position de couverture relative à un Indice ; ou (b) un coût augmenté significativement (y compris, mais non limitativement, au regard de toute exigence fiscale, de solvabilité ou de capital) pour maintenir les Titres Financiers en circulation ou pour détenir, acquérir ou céder toute position de couverture relative à un Indice de Stratégie ;

"Date de Constatation d'une Moyenne" signifie les dates indiquées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ou, si une de ces dates n'est pas un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie,

le Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, un tel jour soit un Jour de Dérèglement, et dans ce cas les dispositions de l'Article 7.2 (Modification et Cessation du Calcul d'un Indice de Stratégie et Dérèglement d'un Indice de Stratégie) s'appliqueront ;

"Date de Négociation" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"Date d'Evaluation" signifie chaque Date d'Evaluation des Intérêts et/ou chaque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique et/ou chaque Date d'Evaluation de Remboursement, selon le cas, indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie, le Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, ce jour soit un Jour de Dérèglement et dans ce cas, les dispositions de l'Article 7.2 (Modification et Cessation du Calcul d'un Indice de Stratégie et Dérèglement d'un Indice de Stratégie) s'appliqueront ;

"Date d'Exercice" signifie la (ou les) date(s) indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables ou, si un de ces jours n'est pas un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie, le Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, ce jour soit un Jour de Dérèglement, et dans ce cas, les dispositions de l'Article 7.2 (Modification et Cessation du Calcul d'un Indice de Stratégie et Dérèglement d'un Indice de Stratégie) s'appliqueront ;

"Date d'Observation" signifie chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou si l'une de ces dates n'est pas un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie, le Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, ce jour soit un Jour de Dérèglement, et dans ce cas, les dispositions de l'Article 7.2 (Modification et Cessation du Calcul d'un Indice de Stratégie et Dérèglement d'un Indice de Stratégie) s'appliqueront ;

"Date Eligible" signifie un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie qui n'est pas un Jour de Dérèglement et où une autre Date de Constatation d'une Moyenne ou une autre Date d'Observation ne se produit pas ;

"Dérèglement des Instruments de Couverture" signifie que l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées ou toute contrepartie de l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées sur une opération de couverture liée aux Titres Financiers n'est pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables, de (A) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou actif(s) ou tout(s) contrat(s) à terme ou d'option qu'il considère comme nécessaire pour couvrir le risque de marché de l'Emetteur, le risque de prix des actions ou tout autre risque de prix applicable, y compris mais non limitativement, le risque de change pour l'Emetteur en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations relatives aux Titres Financiers, ou (B) librement réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer les produits de l'une de ces opération(s) ou de ces actif(s) ou contrat(s) à terme ou d'option ou de toute position de couverture applicable relative à un Indice de Stratégie ou aux Titres Financiers ;

"Heure d'Evaluation" signifie l'heure par référence à laquelle l'Agent de Publication détermine le niveau de l'Indice de Stratégie ;

"Indice de Stratégie" et **"Indices de Stratégie"** signifient, sous réserve d'ajustements conformément à l'Article 7 (Ajustements à un Indice de Stratégie et Dérèglement d'un Indice de Stratégie), l'(les) indice(s) sponsorisé(s) et calculé(s) par des établissements autres que l'Emetteur ou un membre du Groupe, indiqué(s) dans les Conditions Définitives applicables et les expressions qui s'y réfèrent seront interprétées en conséquence ;

"Jour Bancaire" signifie tout jour de semaine sauf le 25 décembre et le 1^{er} janvier de chaque année ;

"Jour de Dérèglement" signifie un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie où un Dérèglement de l'Indice de Stratégie survient ou se poursuit selon l'Agent de Calcul ;

"Jour de Négociation de l'Indice de Stratégie" signifie, pour un Indice de Stratégie, un Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie où l'Agent de Calcul détermine que l'Emetteur et/ou une de ses Sociétés Affiliées est capable d'exécuter ses obligations concernant cet Indice de Stratégie au titre des Titres Financiers.

"Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie" signifie soit (i) dans le cas d'un Indice de Stratégie unique, Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie (Base Indice de Stratégie unique) soit (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices de Stratégie, (a) Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie (Base Tous Indices de Stratégie) ou (b) Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie (Base Par Indice de Stratégie), dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que si cette indication n'est pas donnée dans les Conditions Définitives applicables, Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie (Base Tous Indices de Stratégie) s'appliquera ;

"Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie (Base Indice de Stratégie unique)" signifie un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie où (i) le niveau de l'Indice de Stratégie est calculé et est disponible et (ii) ce jour est un Jour de Négociation de l'Indice de Stratégie ;

"Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie (Base Par Indice de Stratégie)" signifie pour un Indice de Stratégie, un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie où (i) le niveau de l'Indice de Stratégie est calculé et est disponible et (ii) ce jour est un Jour de Négociation de l'Indice de Stratégie ;

"Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie (Base Tous Indices de Stratégie)" signifie un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie où (i) le niveau de l'Indice de Stratégie est calculé et est disponible et (ii) ce jour est un Jour de Négociation de l'Indice de Stratégie pour tous les Indices de Stratégie du Panier ;

"Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie" signifie soit (i) dans le cas d'un Indice de Stratégie unique, Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Indice de Stratégie unique) soit (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices de Stratégie, Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Tous Indices de Stratégie) ou Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Par Indice de Stratégie), dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que si cette indication n'est pas donnée dans les Conditions Définitives applicables, Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Tous Indices de Stratégie) s'appliquera ;

"Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Indice de Stratégie unique)" signifie un Jour Bancaire où (i) le niveau de l'Indice de Stratégie est censé être calculé et (ii) l'Agent de Calcul détermine que ce jour est prévu pour être un Jour de Négociation de l'Indice de Stratégie ;

"Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Par Indice de Stratégie)" signifie pour un Indice de Stratégie, un Jour Bancaire où (i) le niveau de l'Indice de Stratégie est censé être calculé et est disponible et (ii) l'Agent de Calcul détermine que ce jour est planifié pour être un Jour de Négociation de l'Indice de Stratégie ;

"Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (Base Tous Indices de Stratégie)" signifie un Jour Bancaire où (i) le niveau de l'Indice de Stratégie est censé être calculé et est disponible et (ii) l'Agent de Calcul détermine que ce jour est planifié pour être un Jour de Négociation de l'Indice de Stratégie pour tous les Indices de Stratégie du Panier ;

"Nombre de Jours de Dérèglement Maximum" signifie le nombre de jours indiqué dans les Conditions Définitives applicables, ou si rien n'est indiqué, vingt (20) Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie ;

"Panier" et **"Panier d'Indices de Stratégie"** signifie un panier composé de deux ou plus Indices de Stratégie ;

"Période de Correction de l'Indice de Stratégie" signifie la période indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou si aucune n'est indiquée, dix (10) Jours Ouvrés Prévus pour l'Indice de Stratégie suivant la date à laquelle le niveau initial a été calculé et est mis à disposition par l'Agent de Publication, et qui est la date après laquelle toutes les corrections du niveau de l'Indice de Stratégie ne seront prises en compte pour les besoins d'aucun calcul à effectuer en utilisant le niveau de l'Indice de Stratégie ;

"Période d'Observation" signifie la période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Perte sur Emprunt de Titres" signifie que l'Emetteur et/ou une Société Affiliée ou toute contrepartie de l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées au titre d'une opération de couverture liée aux Titres Financiers n'est pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables, d'emprunter (ou de maintenir un emprunt) des titres/matières premières/composants compris dans un Indice de Stratégie pour un montant égal aux Actions de Couverture à un taux égal ou inférieur au Taux de Prêt de Titres Maximum tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

"Pondération" signifie la pondération indiquée dans les Conditions Définitives applicables ;

"Prix d'Exercice" signifie sous réserve de ce qui est indiqué dans "Date d'Exercice" ci-dessus :

- (a) dans le cas de Titres Financiers Indexés sur Indice de Stratégie (Indice de Stratégie unique), un montant égal au niveau de l'Indice de Stratégie publié par l'Agent de Publication déterminé par l'Agent de Calcul ou, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, le niveau de l'Indice de Stratégie déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions établies par les Conditions Définitives applicables, à l'Heure d'Evaluation à la Date d'Exercice ; et
- (b) dans le cas de Titres Financiers Indexés sur Indice de Stratégie (Panier d'Indices de Stratégie) et pour chaque Indice de Stratégie compris dans le Panier, un montant égal au niveau de chacun de ces Indices de Stratégie publié par l'Agent de Publication concerné, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Calcul ou, si indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le niveau de cet Indice de Stratégie déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions établies par les Conditions Définitives applicables, à l'Heure d'Evaluation à la Date d'Exercice multiplié par la Pondération applicable ;

"Prix de Règlement" signifie sous réserve des dispositions de cette Annexe et des références aux définitions "Date de Constatation d'une Moyenne", "Date d'Observation" ou "Date d'Evaluation", selon le cas :

- (a) dans le cas de Titres Financiers Indexés sur Indice de Stratégie (Panier d'Indices de Stratégie) et pour chaque Indice de Stratégie composant le Panier d'Indices de Stratégie, un montant (qui sera réputé être une valeur monétaire dans la Devise de l'Indice) égal au niveau de chacun de ces Indices de Stratégie déterminé par l'Agent de Calcul ou, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, le niveau de chacun de ces Indices de Stratégie tel que déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précisées dans les Conditions Définitives applicables, à l'Heure d'Evaluation à (a) si Constatation n'est pas indiquée dans les Conditions Définitives applicables, soit la "Date d'Exercice", "Date d'Effet de la Barrière Activante",

"Date d'Effet de la Barrière Désactivante", "Date d'Observation" ou la Date d'Evaluation ou (b) si Constatation est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, une Date de Constatation d'une Moyenne et, dans chaque cas, multiplié par la Pondération applicable ; et

- (b) dans le cas de Titres Financiers Indexés sur Indice de Stratégie (Indice de Stratégie unique), un montant égal au niveau de l'Indice de Stratégie tel que publié par l'Agent de Publication, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ou, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, le niveau de l'Indice de Stratégie tel que déterminé par l'Agent de Calcul dans les conditions précisées dans les Conditions Définitives applicables, à l'Heure d'Evaluation à (a) si Constatation n'est pas indiquée dans les Conditions Définitives applicables, soit la "Date d'Exercice", la "Date d'Effet de la Barrière Activante", la "Date d'Effet de la Barrière Désactivante", la "Date d'Observation" ou la Date d'Evaluation, ou (b) si Constatation est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, une Date de Constatation d'une Moyenne ;

"**Société Affiliée**" signifie en ce qui concerne une société (la "**Première Société**"), toute société contrôlée, directement ou indirectement, par la Première Société, toute société qui contrôle, directement ou indirectement, la Première Société ou toute société directement ou indirectement sous contrôle commun avec la Première Société. Pour les besoins de cette définition, "contrôle" signifie la propriété d'une majorité des droits de vote et/ou de capital d'une société.

"**Taux de Prêt de Titres Initial**" signifie, pour un titre/matière première composant un Indice de Stratégie, le taux de prêt de titres initial indiqué pour ce titre/matière première dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Taux de Prêt de Titres Maximum**" signifie, pour un titre/matière première composant un Indice de Stratégie, le taux de prêt de titres maximum indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

ANNEXE TECHNIQUE 3

MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX TITRES FINANCIERS INDEXES SUR ACTION

*Les dispositions applicables aux Titres Financiers Indexés sur action comprendront les modalités des Titres Financiers décrites aux pages 48 à 100 du présent Prospectus de Base (les "**Modalités des Titres Financiers**") et les modalités additionnelles décrites ci-dessous (les "**Modalités Action**"), dans chaque cas, sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives applicables. En cas de contradiction entre les Modalités des Titres Financiers et les Modalités Action, les Modalités Action prévaudront.*

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités Action auront la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Titres Financiers ou les Conditions Définitives applicables.

*Les références ci-après aux "**Articles**" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après.*

Pour les besoins des présentes Modalités Action, l'Agent de Calcul sera réputé agir de bonne foi et de manière commercialement raisonnable toutes les fois où l'Agent de Calcul sera amené à effectuer tout calcul, tout ajustement, toute modification ou toute détermination conformément aux présentes Modalités Action.

1. DEREGLEMENT DE MARCHE

"**Cas de Dérèglement de Marché**" signifie, pour des Titres Financiers Indexés sur Action (Action unique ou Panier d'Actions), en ce qui concerne une Action, la survenance ou l'existence (i) d'un Dérèglement de Négociation ou (ii) d'un Dérèglement de Bourse, que, dans un ou l'autre cas, l'Agent de Calcul considère comme significatif, à tout moment dans l'heure qui précède l'Heure d'Evaluation applicable, ou (iii) d'une Clôture Anticipée.

L'Agent de Calcul notifiera dès que possible aux Titulaires conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers la survenance d'un Jour de Dérèglement pour tout jour qui, si un Jour de Dérèglement ne s'était pas produit, aurait été la Date d'Exercice, une Date de Constatation d'une Moyenne, une Date d'Observation, la Date d'Evaluation d'un Cas de Remboursement Anticipé Automatique ou une Date d'Evaluation, selon le cas.

2. CAS D'AJUSTEMENT POTENTIELS ET EVENEMENTS EXTRAORDINAIRES

2.1 Cas d'Ajustement Potentiels

"**Cas d'Ajustement Potentiel**" signifie l'un des cas suivants :

- (a) une division, un regroupement ou un changement de catégorie des Actions concernées (à moins que cette opération ne résulte d'une Fusion) ou une attribution gratuite d'Actions concernées ou une distribution de dividende sous forme d'attribution d'Actions concernées au profit des porteurs existants réalisée par prélèvement sur les primes, le capital ou tout type d'émission similaire;
- (b) une distribution, une émission ou un dividende, au profit des porteurs existants des Actions concernées portant sur (a) les Actions concernées ou (b) tous autres titres de capital ou titres conférant un droit au paiement de dividendes et/ou au boni de liquidation de la Société du

Panier ou de l'Emetteur de l'Action, selon le cas, égal ou proportionnel à celui des porteurs des Actions concernées ou (c) des titres de capital ou d'autres titres d'un autre émetteur acquis ou détenus (directement ou indirectement) par la Société du Panier ou l'Emetteur de l'Action, selon le cas, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire ou (d) tout autre type de titres, droits ou bonus ou autres actifs, attribués dans tous les cas contre un paiement (en espèces ou autre) inférieur à leur valeur de marché prévalant à la date d'attribution, tel que déterminé par l'Agent de Calcul;

- (c) un dividende exceptionnel tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;
- (d) un appel de fonds par une Société du Panier ou l'Emetteur de l'Action, selon le cas, au titre d'Actions qui ne sont pas intégralement libérées ;
- (e) un rachat par la Société du Panier ou par l'Emetteur de l'Action et/ou l'une de leurs filiales respectives, selon le cas, d'Actions par prélèvement sur leur réserve ou leur capital et qu'il donne lieu à un paiement en espèces, une attribution de titres ou tout autre forme de paiement ;
- (f) pour une Société du Panier ou l'Emetteur de l'Action, selon le cas, un événement entraînant l'attribution de tous droits d'actionnaires (y compris toutes opérations financières avec droit préférentiel de souscription) ou le détachement desdits droits d'actionnaires des actions ordinaires ou d'autres titres de capital de la Société du Panier ou l'Emetteur de l'Action, selon le cas, dans le cadre d'une mesure de défense (*shareholder rights plan*) ou d'un accord destiné à empêcher les prises de contrôle hostiles, et donnant droit lors de la survenance de certains événements à l'attribution d'actions de préférence, de bons, de titres de créance ou de droits d'actionnaires à un prix inférieur à leur valeur de marché, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, étant précisé que tout ajustement effectué en conséquence d'un tel événement devra être révisé en cas de renonciation auxdits droits ; ou
- (g) tout autre événement ayant, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Actions concernées.

"Date d'Effet d'un Cas d'Ajustement Potentiel" signifie, pour un Cas d'Ajustement Potentiel, la date où ce Cas d'Ajustement Potentiel est annoncé par la Société du Panier concernée ou par l'Emetteur de l'Action concerné, selon le cas, telle que déterminée par l'Agent de Calcul.

A la suite de l'annonce par une Société du Panier (en cas de Titres Financiers Indexés sur Action (Panier d'Actions)) ou l'Emetteur de l'Action (en cas de Titres Financiers Indexés sur Action (Action unique)), selon le cas, des modalités d'un Cas d'Ajustement Potentiel, l'Agent de Calcul déterminera, si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Actions, et si c'est le cas, (i) il effectuera l'ajustement correspondant, s'il y a lieu, à apporter à tout montant payable au titre des Titres Financiers et/ou tout Actif de Référence et/ou au Nombre d'Actions à Livrer (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) (dans le cas où les Titres Financiers sont des Titres Financiers à Remboursement Physique (telles que définies dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à la Pondération (telle que définie dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à tout autre disposition des Modalités des Titres Financiers, des Modalités Action applicables, selon ce que l'Agent de Calcul considèrera comme approprié pour tenir compte de cet effet dilutif ou relutif (étant entendu qu'aucun ajustement ne sera effectué pour tenir compte exclusivement de changements dans la volatilité, les dividendes attendus, le taux de prêt de titres ou la liquidité relatifs à l'Action concernée) et (ii) il déterminera la Date d'Effet d'un Cas d'Ajustement Potentiel et la date à laquelle cet ajustement prendra effet. L'Agent de Calcul pourra, mais ne sera pas tenu de, déterminer l'ajustement approprié par référence à l'ajustement effectué au titre de ce Cas d'Ajustement Potentiel par un marché d'options sur lequel les options portant sur les Actions concernées sont négociées.

Dès la survenance d'un Cas d'Ajustement Potentiel, l'Agent de Calcul notifiera dès que possible l'Emetteur de cet évènement. L'Emetteur notifiera dès que possible les Titulaires conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers, déclarant l'ajustement à apporter à tout Actif de Référence et/ou au Nombre d'Actions à Livrer (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) (dans le cas où les Titres Financiers sont des Titres Financiers à Remboursement Physique (tels que définis dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à la Pondération (telle que définie dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à tout autre disposition des Modalités des Titres Financiers, des Modalités Action applicables et il fournira les précisions appropriées sur le Cas d'Ajustement Potentiel et la Date d'Effet du Cas d'Ajustement Potentiel.

2.2 Evènements Extraordinaires

(a) La survenance de l'un des cas suivants :

Radiation de la Cote, Insolvabilité, Fusion, Nationalisation, Offre Publique d'Achat, ou, s'il est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, Défaut de Liquidité, Changement affectant la Cotation ou Suspension de la Cotation, selon le cas, seront réputés constituer un Evènement Extraordinaire, dont les conséquences sont décrites à l'Article 2(b) (B) ci-dessous :

"Changement affectant la Cotation" signifie, pour toutes Actions concernées, que ces Actions cessent (ou cesseront) d'être cotées ou négociées sur le compartiment ou sur le marché concerné de la Bourse de Valeurs sur laquelle ces Actions sont cotées ou négociées à la Date d'Emission, quelle qu'en soit la raison (autre qu'une Fusion ou une Offre Publique d'Achat).

"Défaut de Liquidité" signifie, pour des Titres Financiers Indexés sur Action (Panier d'Actions), que, selon l'avis de l'Agent de Calcul, pendant une période de cinq Jours de Négociation consécutifs tombant après la Date d'Emission (la "**Période de Référence**"), (a) la différence entre les prix vendeur ("*bid*") et les prix acheteur ("*ask*") pour une Action pendant la Période de Référence est supérieure à 1% (en moyenne), et/ou (b) le prix d'achat moyen ou le prix de vente moyen, déterminé par l'Agent de Calcul à partir du livre d'ordres de l'Action concernée sur la Bourse de Valeurs applicable pendant la Période de Référence, portant sur l'achat ou la vente d'Actions pour une valeur égale ou supérieure à 10.000,00 euros, est supérieur à MID plus 1% (pour un achat d'Actions) ou inférieur à MID moins 1% (pour une vente d'Actions). Pour les besoins de cette clause, "MID" signifie un montant égal à (a) la somme du prix vendeur ("*bid*") et du prix acheteur ("*ask*"), dans chaque cas pour l'Action concernée à l'heure applicable (b) divisé par 2.

"Fusion" signifie, pour toutes Actions concernées, (i) tout changement de catégorie ou transformation desdites Actions ayant pour conséquence le transfert ou un engagement irrévocable de transférer toutes les Actions concernées en circulation à une autre entité ou personne, (ii) toute opération de fusion par création d'une société nouvelle, de fusion-absorption, ou d'échange obligatoire d'actions d'une Société du Panier ou de l'Emetteur de l'Action avec une autre entité ou une autre personne (à l'exclusion d'une opération de fusion par création d'une société nouvelle, de fusion-absorption, ou d'échange obligatoire d'actions, dans le cadre de laquelle cette Société du Panier ou cet l'Emetteur de l'Action est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un changement de catégorie ou une transformation des Actions concernées en circulation), (iii) toute offre d'acquisition, offre publique d'achat, offre publique d'échange, sollicitation, proposition ou autre évènement, à l'initiative de toute entité ou toute personne, ayant pour objet d'acheter, ou d'obtenir par quelque manière que ce soit, 100 % des Actions en circulation de toute Société du Panier ou de l'Emetteur de l'Action, et ayant pour effet le transfert ou un engagement irrévocable de transférer toutes les Actions concernées (à l'exclusion des Actions déjà détenues ou contrôlées par ladite autre personne ou entité), ou (iv) toute opération de fusion par création d'une société nouvelle, de fusion-absorption, ou

d'échange obligatoire des actions de toute Société du Panier, de l'Emetteur de l'Action et/ou de l'une de leurs Sociétés Affiliées respectives avec une autre entité, dans le cadre de laquelle la Société du Panier ou l'Emetteur de l'Action est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un changement de catégorie ou une transformation de toutes lesdites Actions en circulation, mais qui a pour conséquence que les Actions concernées en circulation (à l'exclusion des Actions concernées déjà détenues ou contrôlées par ladite autre entité) immédiatement avant cette opération représentent ensemble moins de 50 % des Actions en circulation immédiatement après cette opération (une "Fusion à l'Envers" (*Reverse Merger*)), dans chaque cas si la Date d'Effet de l'Evènement Extraordinaire en question est antérieure ou concomitante, (a) dans le cas de Titres Financiers Remboursés en Espèces, à la dernière Date d'Evaluation ou, si Constatation est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, à la dernière Date de Constatation d'une Moyenne ou (b) dans le cas de Titres Financiers à Remboursement Physique, à la Date d'Echéance concernée.

"Insolvabilité" signifie la liquidation amiable ou judiciaire, la faillite, l'insolvabilité, la dissolution ou la liquidation judiciaire, ou une procédure analogue affectant la Société du Panier ou l'Emetteur de l'Action.

"Nationalisation" signifie que toutes les Actions ou que tous, ou substantiellement tous, les actifs de la Société du Panier ou de l'Emetteur de l'Action, selon le cas, font l'objet d'une nationalisation, d'une expropriation ou d'un transfert obligatoire, quelle que soit sa forme, à une quelconque administration, autorité ou entité publique ou à une entité contrôlée par une administration, autorité ou entité publique.

"Offre Publique d'Achat" signifie une offre d'acquisition, une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement, à l'initiative de toute entité ou personne, ayant pour objet d'acheter, ou d'obtenir d'une quelconque manière, ou d'avoir le droit d'obtenir, par conversion ou autre moyen, plus de 50% et moins de 100 % (le "**Seuil**") des actions ayant droit de vote en circulation de la Société du Panier ou de l'Emetteur de l'Action, selon le cas, selon la détermination de l'Agent de Calcul sur la base des déclarations effectuées auprès des autorités administratives ou agences gouvernementales ou d'autorégulation ou de toute autre information que l'Agent de Calcul considère appropriée.

"Radiation de la Cote" signifie, pour toutes Actions concernées, que la Bourse de Valeurs annonce que, conformément aux règles de cette Bourse de Valeurs, ces Actions cessent (ou cesseront) d'être cotées ou négociées sur la Bourse de Valeurs quelle qu'en soit la raison (autre qu'une Fusion ou une Offre Publique d'Achat) et ne sont pas immédiatement réintroduites, renégociées ou cotées de nouveau sur (i) si la Bourse de Valeurs est située aux Etats-Unis, la New York Stock Exchange, l'American Stock Exchange ou le NASDAQ National Market System (ou leurs successeurs respectifs) ou (ii) une bourse de valeurs ou un système de cotation comparable situé dans le même pays que la Bourse de Valeurs (ou, si la Bourse de Valeurs est située dans l'Union Européenne, dans un Etat membre de l'Union Européenne).

"Suspension de Cotation" signifie, pour toutes Actions concernées, que la cotation de ces Actions sur la Bourse de Valeurs a été suspendue.

(b) Conséquences de la survenance d'un Evènement Extraordinaire :

Si un Evènement Extraordinaire survient relativement à une Action, l'Agent de Calcul pourra, à sa discrétion, effectuer l'une des actions décrites au (i), (iii), (iv) (si applicable), (v) ou, dans le cas de Titres Financiers Indexés sur Action (Panier d'Actions) seulement, (ii) et (vi) ci-dessous :

- (i) déterminer l'ajustement approprié à apporter à tout montant payable au titre des Titres Financiers et/ou à tout Actif de Référence et/ou au Nombre d'Actions à Livrer et/ou à la Pondération et/ou à tout autre stipulation des Modalités des Titres Financiers, des Modalités Action applicables, pour tenir compte de l'Evènement Extraordinaire, et déterminer la date d'effet de cet ajustement. Les ajustements concernés peuvent inclure, sans limitation, des ajustements pour tenir compte de changements dans la volatilité, les dividendes attendus, le taux de prêt de titres ou la liquidité applicables aux Actions ou aux Titres Financiers. L'Agent de Calcul pourra (mais ne sera pas tenu) de déterminer l'ajustement approprié par référence à l'ajustement effectué au titre de cet Evènement Extraordinaire par un marché d'options sur lequel les options portant sur les Actions concernées sont négociées. De la même manière, pour un Panier d'Actions, l'Agent de Calcul pourra ajuster le Panier d'Actions conformément aux dispositions du sous-paragraphe (vi) ci-dessous ; ou
- (ii) dans le cas de Titres Financiers Indexés sur un Panier d'Actions, demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de procéder au remboursement partiel des Titres Financiers. La fraction (le "**Montant Remboursé**") de chaque Titre Financier représentant l'(les) Action(s) affectée(s) sera ainsi partiellement remboursée et l'Emetteur :
 - (A) paiera à chaque Titulaire pour chaque Titre Financier détenu par lui un montant égal à la valeur de marché du Montant Remboursé, en tenant compte de l'Evènement Extraordinaire, moins le coût de déboulement de tout instrument de couverture sous-jacent, majorée, le cas échéant de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, tel que déterminé par l'Agent de Calcul dès que possible après la survenance de l'Evènement Extraordinaire ; et
 - (B) demandera à l'Agent de Calcul de déterminer l'ajustement approprié, le cas échéant, à apporter à tout montant payable au titre des Titres Financiers et/ou tout Actif de Référence et/ou au Nombre d'Actions à Livrer (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) (dans le cas où les Titres Financiers sont des Titres Financiers à Remboursement Physique (telles que définies dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à la Pondération (telle que définie dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à tout autre disposition des Modalités des Titres Financiers, des Modalités Action applicables, pour tenir compte de ce remboursement partiel. Par souci de clarification, les modalités de chaque Titre Financier resteront inchangées sous réserve de la prise en compte de ce remboursement et cet ajustement. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers ; ou
- (iii) à moins que "Remboursement Différé suite à un Evènement Extraordinaire" ne soit spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, demander par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de procéder au remboursement en totalité des Titres Financiers. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, en totalité chaque Titre Financier pour un montant égal à la valeur de marché d'un Titre Financier en tenant compte de l'Evènement Extraordinaire, moins le coût de déboulement de tout instrument de couverture sous-jacent, (le "**Montant d'Evènement Extraordinaire**") tel que calculé par l'Agent de Calcul dès que possible après la survenance de l'Evènement Extraordinaire concerné (la "**Date de Détermination d'Evènement Extraordinaire**"). Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers ; ou

- (iv) si "Remboursement Différé suite à un Evènement Extraordinaire" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul calculera le Montant d'Evènement Extraordinaire à la Date de Détermination du Montant d'Evènement Extraordinaire et en notifiera l'Emetteur. L'Emetteur remboursera à la Date d'Echéance chaque Titre Financier pour un montant égal au Montant d'Evènement Extraordinaire calculé par l'Agent de Calcul augmenté des intérêts courus à partir de la Date de Détermination du Montant d'Evènement Extraordinaire incluse jusqu'à la Date d'Echéance exclue à un taux égal au coût de refinancement de l'Emetteur à ce moment ; ou
- (v) à la suite d'un ajustement des modalités de dénouement des options sur toutes Actions concernées négociées sur la(les) bourse(s) de valeurs ou le (les) système(s) de cotation déterminé par l'Agent de Calcul (le "**Marché d'Options**"), effectuer tout ajustement correspondant à tout montant payable au titre des Titres Financiers et/ou tout Actif de Référence et/ou au Nombre d'Actions à Livrer (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) (dans le cas où les Titres Financiers sont des Titres Financiers à Remboursement Physique (telles que définies dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à la Pondération (telle que définie dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à tout autre disposition des Modalités des Titres Financiers, des Modalités Action applicables ; la date d'effet de cet ajustement sera la date d'effet de l'ajustement correspondant effectué par le Marché d'Options telle que déterminée par l'Agent de Calcul. Si des options sur les Actions ne sont pas négociées sur le Marché d'Options, l'Agent de Calcul effectuera les ajustements, le cas échéant, à apporter à tout montant payable au titre des Titres Financiers et/ou tout Actif de Référence et/ou au Nombre d'Actions à Livrer (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) (dans le cas où les Titres Financiers sont des Titres Financiers à Remboursement Physique (telles que définies dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à la Pondération (telle que définie dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à tout autre terme des Modalités des Titres Financiers, des Modalités Action applicables, selon ce que l'Agent de Calcul considèrera comme approprié, par référence aux règles et pratiques de marchés (s'il y en a) établis par le Marché d'Options pour tenir compte de l'Evènement Extraordinaire concerné, qui, selon l'avis de l'Agent de Calcul, aurait donné lieu à un ajustement par le Marché d'Options si ces options y avaient été négociées ; ou
- (vi) A compter de la Date d'Effet de l'Evènement Extraordinaire concernée (incluse), ajuster le Panier d'Actions pour y inclure une Action choisie par lui conformément aux critères de sélection d'Actions décrits ci-dessous (une "**Action de Substitution**") pour chaque Action (une "**Action Affectée**") de chaque Société du Panier (une "**Société Affectée du Panier**") affectée par cet Evènement Extraordinaire et l'Action de Substitution sera réputée être une "Action" et l'émetteur concerné de ces actions, un "Emetteur de l'Action" ou une "Société du Panier" pour les besoins des Titres Financiers, et l'Agent de Calcul effectuera les ajustements, le cas échéant, à apporter à tout montant payable au titre des Titres Financiers et/ou tout Actif de Référence et/ou au Nombre d'Actions à Livrer (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) (dans le cas où les Titres Financiers sont des Titres Financiers à Remboursement Physique (telles que définies dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à la Pondération (telle que définie dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à toute autre disposition des Modalités des Titres Financiers, des Modalités Action applicables, selon ce que l'Agent de Calcul considèrera comme approprié, étant entendu que dans le cas où un montant payable au titre des Titres Financiers devait être déterminé par référence à la Valeur Initiale de l'Action Affectée,

la Valeur Initiale de chaque Action de Substitution sera déterminée par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

$$\text{Valeur Initiale} = A \times (B/C)$$

où :

"A" est le cours de clôture officiel de l'Action de Substitution concernée sur la Bourse de Valeurs applicable à la Date de Substitution ;

"B" est la Valeur Initiale de l'Action Affectée concernée ; et

"C" est le cours de clôture officiel de l'Action Affectée concernée sur la Bourse de Valeurs applicable à la Date de Substitution.

Cette substitution et l'ajustement correspondant au Panier d'Actions seront réputés être effectifs à compter de la date choisie par l'Agent de Calcul (la "**Date de Substitution**") indiquée dans la notification citée ci-dessous qui peut, mais n'est pas tenue, d'être la Date d'Effet de l'Evènement Extraordinaire applicable.

La Pondération de chaque Action de Substitution dans le Panier d'Actions sera égale à la Pondération de l'Action Affectée concernée.

Pour être choisie comme Action de Substitution, l'action concernée doit satisfaire les critères suivants, selon l'Agent de Calcul :

- (c) dans le cas où l'Evènement Extraordinaire concerné est une Fusion ou une Offre Publique d'Achat et l'action concernée n'est pas déjà incluse dans le Panier d'Actions, l'action concernée sera une action ordinaire de la société ou de la personne (autre que la Société Affectée du Panier) partie à la Fusion ou l'Offre Publique d'Achat, (i) qui est, ou qui, à compter de la Date d'Effet de l'Evènement Extraordinaire concernée, est rapidement programmée pour être, négociée ou cotée sur une bourse de valeurs ou un système de cotation situé dans le même pays que la Bourse de Valeurs concernée (ou, dans le cas où la Bourse de Valeurs concernée est située dans l'Union Européenne, dans tout état membre de l'Union Européenne) et (ii) n'est pas soumise à un contrôle des changes, des restrictions de négociation ou d'autres limitations de négociation; ou
- (d) dans le cas où l'Evènement Extraordinaire concerné est une Fusion ou une Offre Publique d'Achat et une action satisfait aux critères décrits au paragraphe (a) ci-dessus, mais où cette action est déjà incluse dans le Panier d'Actions, ou dans le cas d'un Evènement Extraordinaire autre qu'une Fusion ou une Offre Publique d'Achat :
 - (i) l'émetteur de l'action concerné appartient au même secteur économique que la Société Affectée du Panier ; et
 - (ii) l'émetteur de l'action concerné a une capitalisation de marché, un niveau international et une reconnaissance comparables à ceux de la Société Affectée du Panier pour ce qui concerne l'Action Affectée.

Dès la survenance d'un Evènement Extraordinaire, si l'Agent de Calcul détermine qu'un ajustement conformément aux dispositions ci-dessus est nécessaire, il en donnera notification à l'Emetteur dès que possible, et l'Emetteur notifiera dès que possible les Titulaires conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers de la survenance de l'Evènement Extraordinaire, et en indiquant

l'ajustement ou l'action proposée en relation avec cet événement, y compris, dans le cas d'une Substitution d'Action, le nom des Actions de Substitution et la Date de Substitution.

Toute décision et date de remboursement anticipée des Titres Financiers au titre du paragraphe (B) ci-dessus sera immédiatement notifiée par l'Emetteur aux Titulaires conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers.

3. CORRECTION DU COURS DE L'ACTION

A l'exception de corrections publiées postérieurement à la Date Butoir, si le cours de l'Action concernée publié un jour donné et utilisé ou destiné à être utilisé par l'Agent de Calcul pour effectuer toute détermination dans le cadre des Titres Financiers est corrigé par la suite et la correction est publiée par la Bourse de Valeurs concernée durant la Période de Correction de l'Action suivant la date la publication initiale, le cours à utiliser sera le cours de l'Action ainsi corrigé. Les corrections publiées après la Date Butoir ne seront pas prises en compte par l'Agent de Calcul pour les besoins de la détermination du montant applicable à payer.

4. CAS DE DEREGLEMENT ADDITIONNELS

Si un Cas de Dérèglement Additionnel survient, l'Agent de Calcul pourra effectuer l'action décrite en (a), (b) ou si applicable (c) ou, dans le cas de Titres Financiers Indexés sur un Panier d'Actions seulement, (d) ci-dessous :

- (a) déterminer l'ajustement approprié à apporter à tout montant payable au titre des Titres Financiers et/ou tout Actif de Référence et/ou au Nombre d'Actions à Livrer (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) (dans le cas où les Titres Financiers sont des Titres Financiers à Remboursement Physique (tels que définis dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à la Pondération (telle que définie dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à toute autre disposition des Modalités des Titres Financiers, des Modalités Action applicables, pour tenir compte du Cas de Dérèglement Additionnel, et déterminer la date d'effet de cet ajustement; ou
- (b) à moins que "Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel" ne soit spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, demander, par l'envoi d'une notification à l'Emetteur, à l'Emetteur de procéder au remboursement en totalité des Titres Financiers. L'Emetteur remboursera à la date de remboursement anticipée notifiée aux Titulaires, chaque Titre Financier à sa valeur de marché en tenant compte du Cas de Dérèglement Additionnel, moins le coût de déboucement de tout instrument de couverture sous-jacent, (le "**Montant de Dérèglement Additionnel**") tel que calculé par l'Agent de Calcul dès que possible après la survenance du Cas de Dérèglement Additionnel (la "**Date de Détermination du Montant de Dérèglement Additionnel**"). Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers ; ou
- (c) si "Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel " est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul calculera le Montant de Dérèglement Additionnel à la Date de Détermination du Montant de Dérèglement Additionnel et en notifiera l'Emetteur. L'Emetteur remboursera à la Date d'Echéance chaque Titre Financier pour un montant égal au Montant de Dérèglement Additionnel calculé par l'Agent de Calcul augmenté des intérêts courus à partir de la Date de Détermination du Montant d'Evènement Extraordinaire incluse jusqu'à la Date d'Echéance exclue à un taux égal au coût de refinancement de l'Emetteur à ce moment ou, si le Montant de Résiliation avec Capital Protégé est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives et qu'il est plus élevé, à ce montant ;

- (d) dans le cas de Titres Financiers Indexés sur un Panier d'Actions, ajuster le Panier d'Actions pour y inclure une Action choisie par lui conformément aux critères de sélection d'Actions décrits ci-dessous (une "**Action de Substitution**") pour chaque Action (une "**Action Affectée**") qui est affectée par le Cas de Dérèglement Additionnel et l'Action de Substitution sera réputée être une "Action" et l'émetteur concerné de ces actions une "Société du Panier" pour les besoins des Titres Financiers, et effectuer les ajustements, le cas échéant, à apporter à tout montant payable au titre des Titres Financiers et/ou tout Actif de Référence et/ou au Nombre d'Actions à Livrer (tel que défini dans les Conditions Définitives applicables) (dans le cas où les Titres Financiers sont des Titres Financiers à Remboursement Physique (tels que définis dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à la Pondération (telle que définie dans les Conditions Définitives applicables) et/ou à toute autre disposition des Modalités des Titres Financiers, des Modalités Action applicables, selon ce que l'Agent de Calcul considèrera comme approprié, étant entendu que dans le cas où un montant payable au titre des Titres Financiers devait être déterminé par référence à la Valeur Initiale de l'Action Affectée, la Valeur Initiale de chaque Action de Substitution sera déterminée par l'Agent de Calcul conformément à la formule suivante :

$$\text{Valeur Initiale} = A \times (B/C)$$

où :

"A" est le cours de clôture officiel de l'Action de Substitution concernée sur la Bourse de Valeurs applicable à la Date de Substitution ;

"B" est la Valeur Initiale de l'Action Affectée concernée ; et

"C" est le cours de clôture officiel de l'Action Affectée concernée sur la Bourse de Valeurs applicable à la Date de Substitution.

Cette substitution et l'ajustement correspondant au Panier d'Actions seront réputés être effectifs à compter de la date choisie par l'Agent de Calcul (la "**Date de Substitution**") et indiquée dans la notification citée ci-dessous qui peut, mais n'est pas tenue, d'être la date du Cas de Dérèglement Additionnel applicable.

La Pondération de chaque Action de Substitution dans le Panier d'Actions sera égale à la Pondération de l'Action Affectée concernée.

Pour être choisie comme Action de Substitution, l'action concernée doit être une action qui, selon l'Agent de Calcul :

- (i) n'est pas déjà incluse dans le Panier d'Actions ;
- (ii) l'émetteur de cette action appartient au même secteur économique que la Société du Panier pour l'Action Affectée ; et
- (iii) l'émetteur de cette action a une capitalisation de marché, un niveau international et une reconnaissance comparables à ceux de la Société du Panier pour ce qui concerne l'Action Affectée.

Dès la survenance d'un Cas de Dérèglement Additionnel, si l'Agent de Calcul détermine qu'un ajustement conformément aux dispositions ci-dessus est nécessaire, il en donnera notification à l'Émetteur dès que possible, et l'Émetteur notifiera dès que possible les Titulaires conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers de l'ajustement ou la survenance du Cas de Dérèglement Additionnel, et en indiquant l'action proposée en relation avec cet événement.

Toute décision et date de remboursement anticipée des Titres Financiers au titre du présent Article 4 sera immédiatement notifiée par l'Emetteur aux Titulaires conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers.

5. DEFINITIONS

"**Actions**" et "**Action**" signifie dans le cas d'une émission de Titres Financiers Indexés sur un Panier d'Actions ou d'une émission de Titres Financiers Indexés sur une Action unique, (l')/les action(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives applicables (à l'exception d'action de l'Emetteur ou de toute entité appartenant au groupe de l'Emetteur) et les expressions qui s'y réfèrent seront interprétées en conséquence.

"**Actions de Couverture**" signifie le nombre d'Actions que l'Agent de Calcul considère comme nécessaire pour l'Emetteur et/ou l'une de ses Sociétés Affiliées pour couvrir le risque de prix des actions ou un autre risque de prix lié à la conclusion et l'exécution de ses obligations relatives aux Titres Financiers.

"**Augmentation des Frais de Couverture**" signifie l'existence, au titre d'une opération de couverture liée aux Titres Financiers d'un montant de taxe(s), droit(s), dépense(s), coût(s) et/ou commission(s) (autres que des commissions d'intermédiation/de courtage) substantiellement supérieur à celui qui existe à la Date de Négociation pour (A) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou actif(s) qu'il considère comme nécessaire pour couvrir le risque de marché (y compris, mais non limitativement, le risque de prix des actions, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) de l'Emetteur en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations au titre des Titres Financiers, ou (B) réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer les produits de l'un(e) quelconque de ces opération(s) ou actif(s), étant entendu qu'un tel montant supporté exclusivement en raison de la détérioration du crédit de l'Emetteur et/ou de l'une quelconque de ses filiales ne sera pas réputé être une Augmentation des Frais de Couverture.

"**Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres**" signifie que l'Emetteur et/ou une de ses Sociétés Affiliées ou toute contrepartie de l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées sur une opération de couverture liée aux Titres Financiers considérés supporterait un taux pour emprunter toute Action au titre des Titres Financiers qui serait supérieur au Taux de Prêt de Titres Initial.

"**Bourse de Valeurs**" signifie, pour une Action, chaque bourse de valeurs ou système de cotation indiqué comme tel pour cette Action dans les Conditions Définitives applicables, toute personne ou entité venant à succéder à cette bourse de valeurs ou à ce système de cotation ou toute bourse de valeurs ou système de cotation de substitution sur lequel la négociation de l'Action a été temporairement déplacée (à condition que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il y a une liquidité comparable relativement à cette Action sur cette bourse de valeurs ou ce système de cotation de substitution temporaire en comparaison avec la Bourse de Valeurs initiale).

"**Cas de Dérèglement Additionnel**" signifie tout Changement Législatif, Défaut de Livraison, Dérèglement des Instruments de Couverture, Augmentation des Frais de Couverture, Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres, Déclaration d'Insolvabilité, Cas de Stop-Loss et/ou Perte sur Emprunt de Titres, dans chaque cas si spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

"**Cas de Stop-Loss**" signifie, pour une Action, le cours d'une Action coté sur la Bourse de Valeurs applicable pour cette Action à tout moment ou à l'Heure de Clôture Prévue, selon ce qui est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, un Jour de Négociation qui n'est pas un Jour de Dérèglement pour cette Action à ou après la Date de Négociation ou, si elle est plus tardive, la Date d'Exercice, est inférieur à 5%, ou au pourcentage indiqué dans les Conditions Définitives applicables, de son Prix d'Exercice ou, si aucun Prix d'Exercice n'est spécifié dans les Conditions Définitives, du

prix donné comme prix de référence pour cette Action dans les Conditions Définitives applicables, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

"**Changement Législatif**" signifie qu'à compter de la Date de Négociation (incluse) (telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives applicables), du fait de (A) l'adoption de, ou de toute modification à, toute loi ou règlement applicable (y compris, mais non limitativement, toute loi et/ou règlement en matière de fiscalité ou relatifs aux exigences de solvabilité ou de capital), (B) la promulgation ou tout changement dans l'interprétation par tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente, de toute loi ou tout règlement applicable (y compris toute action intentée par une autorité fiscale ou une autorité de supervision financière), ou (C) l'effet combiné des événements décrits aux (A) et (B): (a) il est devenu illégal de détenir, acquérir ou céder toute position de couverture liée à un Indice ; ou (b) un coût augmenté significativement (y compris, mais non limitativement, au regard de toute exigence fiscale, de solvabilité ou de capital) pour maintenir les Titres Financiers en circulation ou pour détenir, acquérir ou céder toute position de couverture relative à une Action.

"**Clôture Anticipée**" signifie la fermeture un Jour de Bourse de la(les) Bourse(s) de Valeurs applicable(s) ou du(des) Marché(s) Lié(s) concerné(s) avant son Heure de Clôture Prévue à moins que cette fermeture anticipée ne soit annoncée par cette(ces) Bourse(s) de Valeurs ou ce(s) Marché(s) Lié(s) au moins une heure avant le premier des deux événements suivant (i) l'heure de fermeture effective pour la séance de négociation habituelle sur cette(ces) Bourse(s) de Valeurs ou ce(s) Marché(s) Lié(s) ce Jour de Bourse et (ii) l'heure limite de soumission des ordres dans le système de la Bourse de Valeurs ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation ce Jour de Bourse.

"**Cycle de Règlement**" signifie, pour une Action, la période égale au nombre de Jours de Compensation suivant une opération sur l'Action sur la Bourse de Valeurs (ou si plusieurs Bourses de Valeurs sont concernées par un Indice, la plus longue de ces périodes) à l'issue de laquelle intervient le règlement habituellement conformément aux règles de cette Bourse de Valeurs.

"**Date Butoir**" signifie, pour une date d'exigibilité d'un paiement dans le cadre des Titres Financiers, la date indiquée dans les Conditions Définitives applicables et à défaut trois (3) Jours de Bourse avant cette date.

"**Date de Constatation d'une Moyenne**" signifie chaque date indiquée comme une Date de Constatation d'une Moyenne dans les Conditions Définitives applicables ou, si une de ces dates n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul un tel jour ne soit un Jour de Dérèglement. Si un tel jour est un Jour de Dérèglement, alors :

- (a) si "**Omission**" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives, alors cette date sera réputée ne pas être une Date de Constatation d'une Moyenne exploitable pour déterminer le Prix de Règlement concerné. Si du fait de l'application des présentes dispositions, aucune Date de Constatation d'une Moyenne n'intervient, alors les dispositions de la définition de "Date d'Evaluation" s'appliqueront pour déterminer le niveau, prix ou montant concerné à la Date de Constatation d'une Moyenne finale comme si cette Date de Constatation d'une Moyenne finale était une Date d'Evaluation qui était un Jour de Dérèglement ; ou
- (b) si "**Report**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, alors les dispositions de la définition de "Date d'Evaluation" s'appliqueront pour déterminer le niveau, prix ou montant concerné à la Date de Constatation d'une Moyenne concernée comme si cette Date de Constatation d'une Moyenne était une Date d'Evaluation qui était un Jour de Dérèglement peu important que, pour cette détermination, la Date de Constatation d'une Moyenne différée concernée soit une date qui est ou réputée être déjà une Date de Constatation d'une Moyenne ; ou

- (c) si "**Report Décalé**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables alors :
- (i) dans le cas où les Titres Financiers sont des Titres Financiers Indexés sur Action (Action unique), la Date de Constatation d'une Moyenne sera la première Date Eligible suivante (telle que définie ci-dessous). Si la première Date Eligible suivante n'est pas intervenue pendant un nombre de Jours de Négociation consécutifs égal au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la date initiale qui, si n'était pas intervenue une autre Date de Constatation d'une Moyenne ou Jour de Dérèglement, aurait été la Date de Constatation d'une Moyenne finale, alors (A) ce dernier Jour de Négociation consécutif sera réputé être la Date de Constatation d'une Moyenne (peu important que ce Jour de Négociation soit déjà une Date de Constatation d'une Moyenne), et (B) l'Agent de Calcul devra déterminer le niveau ou prix applicable pour la Date de Constatation d'une Moyenne concernée conformément au paragraphe (a)(ii) de la définition de "Date d'Evaluation" ci-dessous ;
 - (ii) dans le cas où les Titres Financiers sont des Titres Financiers Indexés sur Action (Panier d'Actions), la Date de Constatation d'une Moyenne pour chaque Action non affectée par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera la Date de Constatation d'une Moyenne initialement désignée (la "**Date de Constatation d'une Moyenne Prévue**") et la Date de Constatation d'une Moyenne pour une Action affectée par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera la première Date Eligible suivante pour l'Action concernée. Si la première Date Eligible suivante pour cette Action n'est pas intervenue pendant un nombre de Jours de Négociation consécutifs égal au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum suivant immédiatement la date initialement prévue qui, en l'absence de survenance d'une autre Date de Constatation d'une Moyenne ou Jour de Dérèglement, aurait été la Date de Constatation d'une Moyenne finale, alors (A) ledit dernier Jour de Négociation sera réputé être la Date de Constatation d'une Moyenne (peu important de savoir que ledit dernier Jour de Négociation soit déjà une Date de Constatation d'une Moyenne) pour l'Action concernée, et (B) l'Agent de Calcul devra déterminer le niveau, prix ou montant concerné pour la Date de Constatation d'une Moyenne concernée conformément au paragraphe (b)(ii) de la définition de "Date d'Evaluation" ci-dessous; et
 - (iii) pour les besoins des Modalités Action, "**Date Eligible**" signifie un Jour de Négociation qui n'est pas un Jour de Dérèglement et au cours duquel une autre Date de Constatation d'une Moyenne n'est pas intervenue ou n'est pas réputée être intervenue.

"**Date(s) de Détermination**" signifie la Date de Détermination du Coupon et/ou la Date de Détermination telle(s) qu'indiquée(s) dans les Conditions Définitives applicables.

"**Date d'Effet d'un Evènement Extraordinaire**" signifie, pour un Evènement Extraordinaire, la date à laquelle cet Evènement Extraordinaire se produit, selon la détermination de l'Agent de Calcul.

"**Date d'Evaluation**" signifie la Date d'Evaluation des Intérêts et/ou la Date d'Evaluation de Remboursement, selon le cas, indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou, si ce jour n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, ce jour ne soit un Jour de Dérèglement. Si ce jour est un Jour de Dérèglement, alors :

- (a) dans le cas de Titres Financiers Indexés sur Action (Action unique), la Date d'Evaluation sera le premier Jour de Négociation suivant qui n'est pas un Jour de Dérèglement, à moins que chacun des Jours de Négociation consécutifs égal au Nombre de Jours de Dérèglement

Maximum immédiatement suivant la Date d'Evaluation Prévue ne soit un Jour de Dérèglement. Dans ce cas, (i) ce dernier Jour de Négociation consécutif sera réputé être la Date d'Evaluation, sans tenir compte du fait que ce jour est un Jour de Dérèglement, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de Règlement conformément à son estimation de bonne foi du Prix de Règlement à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation consécutif ;
ou

- (b) dans le cas de Titres Financiers Indexés sur Action (Panier d'Actions), la Date d'Evaluation pour chaque Action non affectée par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera la Date d'Evaluation Prévue, et la Date d'Evaluation pour chaque Action affectée (chacune un "**Sous-Jacent Affecté**") par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera le premier Jour de Négociation suivant qui n'est pas un Jour de Dérèglement relatif au Sous-Jacent Affecté à moins que chacun des Jours de Négociation consécutifs égal au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la Date d'Evaluation Prévue ne soit un Jour de Dérèglement pour le Sous-Jacent Affecté. Dans ce cas, (i) ce dernier Jour de Négociation consécutif sera réputé être la Date d'Evaluation pour le Sous-Jacent Affecté, sans tenir compte du fait que ce jour est un Jour de Dérèglement, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de Règlement en utilisant, pour le Sous-Jacent Affecté, un prix déterminé en utilisant son estimation de bonne foi de la valeur de le Sous-Jacent Affecté à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation consécutif et autrement conformément aux dispositions ci-dessus.

"**Date d'Evaluation Prévue**" signifie, pour une Action, toute date initiale qui, si un événement causant la survenance d'un Jour de Dérèglement ne s'était pas produit, aurait été une Date d'Evaluation.

"**Date d'Exercice**" signifie la Date d'Exercice indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou, si ce jour n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, ce jour ne soit un Jour de Dérèglement. Si ce jour est un Jour de Dérèglement, alors :

- (a) dans le cas de Titres Financiers Indexés sur Action (Action unique), la Date d'Exercice sera le Jour de Négociation immédiatement suivant qui n'est pas un Jour de Dérèglement, à moins que chacun des Jours de Négociation consécutifs égal au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la Date d'Exercice Prévue ne soit un Jour de Dérèglement. Dans ce cas, (i) ce dernier Jour de Négociation consécutif sera réputé être la Date d'Exercice, sans tenir compte du fait que ce jour est un Jour de Dérèglement, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le prix applicable conformément à son estimation de bonne foi du prix concerné à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation ; ou
- (b) dans le cas de Titres Financiers Indexés sur Action (Panier d'Actions), la Date d'Exercice pour chaque Action non affectée par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera la Date d'Exercice Prévue, et la Date d'Exercice pour chaque Action affectée (chacune un "**Sous-Jacent Affecté**") par la survenance d'un Jour de Dérèglement sera le premier Jour de Négociation suivant qui n'est pas un Jour de Dérèglement relatif au Sous-Jacent Affecté à moins que chacun des Jours de Négociation consécutifs égal au Nombre de Jours de Dérèglement Maximum immédiatement suivant la Date d'Exercice Prévue ne soit un Jour de Dérèglement pour le Sous-Jacent Affecté. Dans ce cas, (i) ce dernier Jour de Négociation consécutif sera réputé être la Date d'Exercice pour le Sous-Jacent Affecté, sans tenir compte du fait que ce jour est un Jour de Dérèglement, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le prix applicable en utilisant pour le Sous-Jacent Affecté, le niveau ou la valeur selon le cas en utilisant son estimation de bonne foi de la valeur de le Sous-Jacent Affecté à l'Heure d'Evaluation ce dernier Jour de Négociation et dans les autres cas conformément aux dispositions ci-dessus.

"**Date d'Exercice Prévue**" signifie toute date initiale qui, si un événement causant la survenance d'un Jour de Dérèglement ne s'était pas produit, aurait été la Date d'Exercice.

"Date d'Observation" signifie chaque date indiquée comme étant une Date d'Observation dans les Conditions Définitives applicables, ou si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Négociation, le Jour de Négociation immédiatement suivant à moins que, dans l'opinion de l'Agent de Calcul, ce jour ne soit un Jour de Dérèglement. Si ce jour est un Jour de Dérèglement, alors les dispositions relatives à "Omission", "Report" ou "Report Décalé", selon le cas, contenues dans la définition de "Date de Constatation d'une Moyenne" s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si les références dans ces dispositions à "Date de Constatation d'une Moyenne" étaient des références à "Date d'Observation".

"Date de Prix de Règlement" signifie la Date d'Exercice, une Date d'Observation ou la Date d'Evaluation, selon le cas.

"Déclaration d'Insolvabilité" signifie qu'un émetteur de l'Action ou une Société du Panier prendrait l'initiative ou ferait l'objet de la part d'un régulateur, superviseur ou tout autre autorité officielle similaire ayant une compétence en matière de régulation, de faillite ou de redressement à titre principal sur lui/elle dans la juridiction de son immatriculation ou de son organisation ou la juridiction de son siège social, ou il/elle consent à, une procédure en vue d'un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou une autre mesure dans le cadre d'une loi sur l'insolvabilité ou la faillite ou une loi similaire affectant les droits des créanciers, ou une requête est présentée pour sa liquidation ou sa dissolution par lui/elle ou par ce régulateur, superviseur ou tout autre autorité officielle similaire, ou il/elle consent à une telle requête, étant entendu que des procédures initiées ou des requêtes présentées par des créanciers et non acceptées par l'émetteur de l'Action ou la Société du Panier ne seront pas réputées être une Déclaration d'Insolvabilité.

"Défaut de Livraison" signifie un défaut de l'Emetteur et/ou d'une Sociétés Affiliée de livrer, en bonne date, les Actifs de Référence composant le Nombre d'Actions à Livrer, dans le cas où ce défaut de livraison est du à un défaut de liquidité dans le marché pour ces Actions.

"Dérèglement de Bourse" signifie un événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou empêche, de manière générale, (dans l'appréciation de l'Agent de Calcul) les acteurs de marché (i) d'effectuer des opérations sur, ou d'obtenir des valeurs de marché pour, les Actions sur la Bourse de Valeurs concernée, ou (ii) d'effectuer des opérations sur, ou d'obtenir des valeurs de marché pour, des contrats à terme ou d'option portant sur cette Action sur tout Marché Lié applicable.

"Dérèglement de Négociation" signifie, une suspension de, ou une limitation imposée pour, la négociation par la Bourse de Valeurs ou le Marché Lié concernés ou autrement, et soit en raison de mouvements de prix excédant les limites permises par la Bourse de Valeurs ou le Marché Lié concernés soit pour d'autres raisons, (a) pour l'Action ou (b) pour des contrats à terme ou d'option relatifs à cette Action sur tout Marché Lié concerné.

"Dérèglement des Instruments de Couverture" signifie que l'Emetteur et/ou l'une de ses Sociétés Affiliées n'est pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables, de (A) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou actif(s) ou tout(s) contrat(s) à terme ou d'option qu'il considère comme nécessaire pour couvrir le risque de marché de l'Emetteur (y compris mais non limitativement, le risque de prix des actions ou tout autre risque de prix applicable, le risque de change) en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations relatives aux Titres Financiers, ou (B) librement réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer les produits de l'une quelconque de ces opération(s) ou de ces actif(s) ou contrat(s) à terme ou d'option ou de toute position de couverture relative à une Action ou aux Titres Financiers.

"Emetteur de l'Action" signifie concernant l'(les) Action(s), l'émetteur de cette(ces) Action.

"Heure de Clôture Prévue" signifie, pour une Bourse de Valeurs ou un Marché Lié et un Jour de Négociation, l'heure de fermeture pour les jours de semaine prévue pour cette Bourse de Valeurs ou ce Marché Lié ce Jour de Négociation, sans tenir compte des heures supplémentaires ou de toute autre

négociation en-dehors des heures de la séance de négociation habituelle sous réserve des dispositions de "Heure d'Evaluation" ci-dessous.

"Heure d'Evaluation" signifie l'Heure d'Evaluation des Intérêts ou l'Heure d'Evaluation, selon le cas, indiquée dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune Heure d'Evaluation n'est indiquée, l'Heure de Clôture Prévue sur la Bourse de Valeurs applicable à la Date d'Evaluation ou à la Date de Constatation d'une Moyenne concernée, selon le cas, pour chaque Action qui doit être évaluée, étant entendu que si la Bourse de Valeurs applicable ferme avant son Heure de Clôture Prévue et l'Heure d'Evaluation spécifiée est après l'heure de clôture effective pour sa séance de négociation habituelle, alors l'Heure d'Evaluation des Intérêts ou l'Heure d'Evaluation, selon le cas, sera cette heure de clôture effective.

"Jour de Bourse" signifie soit (i) dans le cas d'une Action unique, Jour de Bourse (Base Action Unique) ou (ii) dans le cas d'un Panier d'Actions, (a) Jour de Bourse (Base Toutes Actions), ou (b) Jour de Bourse (Base Par Action), dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que si cette indication n'est pas donnée dans les Conditions Définitives applicables, Jour de Bourse (Base Toutes Actions) s'appliquera.

"Jour de Bourse (Base Action Unique)" signifie un Jour de Négociation où la Bourse de Valeurs applicable et le Marché Lié concerné, s'il y a lieu, sont ouverts pour la négociation pendant leur(s) séance(s) de négociation habituelle(s) respective(s), nonobstant le fait que cette Bourse de Valeurs ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

"Jour de Bourse (Base Par Action)" signifie, pour une Action, un Jour de Négociation où la Bourse de Valeurs concernée et le Marché Lié pour cette Action sont ouverts pour la négociation pendant leurs séances de négociation habituelles respectives, nonobstant le fait que ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

"Jour de Bourse (Base Toutes Actions)" signifie, pour un Panier d'Actions, un Jour de Négociation où chaque Bourse de Valeurs et chaque Marché Lié sont ouverts pour la négociation pour toutes les Actions composant le Panier d'Actions pendant leurs séances de négociation habituelles respectives, nonobstant le fait que l'une de ces Bourses de Valeurs ou l'un de ces Marchés Liés ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

"Jour de Compensation" signifie, pour un Organisme de Compensation, un jour où cet Organisme de Compensation est (ou, en l'absence de survenance d'un événement qui rend l'Organisme de Compensation dans l'incapacité de compenser le transfert d'un titre concerné, aurait été) ouvert pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement.

"Jour de Dérèglement" signifie un Jour de Négociation où une Bourse de Valeurs applicable ou un Marché Lié concerné n'ouvre pas pour la négociation pendant sa séance de négociation habituelle ou dans le cas où un Cas de Dérèglement de Marché est survenu.

"Jour de Négociation" signifie soit (i) dans le cas d'une Action unique, Jour de Négociation (Base Action Unique) ou (ii) dans le cas d'un Panier d'Actions, (a) Jour de Négociation (Base Toutes Actions) ou (b) Jour de Négociation (Base Par Action), dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que si cette indication n'est pas donnée dans les Conditions Définitives applicables, Jour de Négociation (Base Toutes Actions) s'appliquera.

"Jour de Négociation (Base Action Unique)" signifie un jour où la Bourse de Valeurs concernée et le Marché Lié concerné doivent être ouverts pour la négociation pendant leur(s) séance(s) de négociation habituelle(s) respective(s).

"Jour de Négociation (Base Par Action)" signifie, pour un Panier d'Actions, un jour où la Bourse de Valeurs et le Marché Lié relatifs à une Action doivent être ouverts pour la négociation pour leurs séances de négociation habituelles respectives.

"Jour de Négociation (Base Toutes Actions)" signifie, pour un Panier d'Actions, un jour où chaque Bourse de Valeurs et chaque Marché Lié doivent être ouverts pour la négociation pour toutes les Actions comprises dans le Panier d'Actions pour leurs séances de négociation habituelles respectives.

"Marché Lié" signifie, pour une Action, chaque bourse de valeurs ou système de cotation sur lequel des contrats d'option ou des contrats à terme relatifs à cette Action sont négociés, ou chaque bourse de valeurs ou système de cotation indiqué comme tel pour cette Action dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur de cette bourse de valeurs ou à ce système de cotation ou toute bourse de valeurs ou système de cotation de substitution sur lequel la négociation des contrats à terme ou d'option relatifs à cette Action est temporairement délocalisée (à condition que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il y a une liquidité comparable de ces contrats à terme ou d'option relatifs à cette Action sur cette bourse de valeurs ou ce système de cotation de substitution temporaire par rapport à celle du Marché Lié initial), étant entendu que si "Toutes les Bourses de Valeurs" est indiqué comme Marché Lié dans les Conditions Définitives applicables, **"Marché Lié"** signifiera chaque bourse de valeurs ou système de cotation où la négociation a un effet important (dans l'opinion de l'Agent de Calcul) sur l'ensemble du marché des contrats à terme ou d'option relatifs à cette Action.

"Nombre de Jours de Dérèglement Maximum" signifie huit (8) Jours de Négociation ou un autre nombre de Jours de Négociation indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"Organisme de Compensation" signifie l'organisme de compensation national principal habituellement utilisé pour le règlement des opérations sur l'Action concernée.

"Page d'Ecran" signifie la page indiquée dans les Conditions Définitives applicables, ou toute page ou service qui lui succéderait.

"Panier à Performance Relative" signifie un panier composé d'Actions de chaque Société du Panier indiquée dans les Conditions Définitives applicables où aucune pondération ne sera applicable et où le Montant de Remboursement Final sera déterminé par référence à l'Action qui est soit (i) celle ayant la meilleure performance, (ii) celle ayant la moins bonne performance, ou bien par référence à (iii) toute autre mesure de performance qui est appliquée aux Actions, dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

"Panier d'Actions" signifie (i) un panier composé d'Actions de chaque Société du Panier spécifiées dans les Conditions Définitives applicables affecté des pondérations ou nombres d'Actions de chaque Société du Panier indiqués dans les Conditions Définitives applicables ou (ii) un Panier à Performance Relative.

"Période de Correction de l'Action" signifie (i) la période indiquée dans les Conditions Définitives applicables, ou (ii) si aucune période n'est indiquée, un Cycle de Règlement.

"Période d'Observation" signifie la période indiquée comme la Période d'Observation dans les Conditions Définitives applicables.

"Perte sur Emprunt de Titres" signifie que l'Emetteur et/ou une Société Affiliée ou toute contrepartie de l'Emetteur ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées au titre d'une opération de couverture liée aux Titres Financiers considérés n'est pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables, d'emprunter (ou de maintenir l'emprunt) d'un nombre d'Actions égal au nombre d'Actions de Couverture à un taux égal ou inférieur au Taux de Prêt de Titres Maximum.

"**Prix de Règlement**" signifie, sous réserve de ce qui est prévu dans les définitions : "Date d'Exercice", "Date de Constatation d'une Moyenne", "Date d'Observation" ou "Date d'Evaluation", selon le cas :

- (a) dans le cas de Titres Financiers Indexés sur Action (Action unique), un montant égal au cours de clôture officiel (ou au cours à l'Heure d'Evaluation à la Date de Prix de Règlement concernée ou à une Date de Constatation d'une Moyenne, selon le cas, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables) sur la Bourse de Valeurs concernée pour cette Action à (A) si "Date de Constatation d'une Moyenne" n'est pas indiquée dans les Conditions Définitives applicables, la Date de Prix de Règlement applicable ou (B) si "Date de Constatation d'une Moyenne" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, une Date de Constatation d'une Moyenne, ou si selon l'opinion de l'Agent de Calcul, un tel cours de clôture officiel (ou le cours à l'Heure d'Evaluation à la Date de Prix de Règlement applicable ou à cette Date de Constatation d'une Moyenne, selon le cas, si indiqué ainsi dans les Conditions Définitives applicables) ne peut pas être ainsi déterminé et la Date de Prix de Règlement ou la Date de Constatation d'une Moyenne applicable, selon le cas, n'est pas un Jour de Dérèglement, un montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la moyenne arithmétique du prix d'achat sur le marché à la clôture (ou le prix d'achat sur le marché à l'Heure d'Evaluation à la Date de Prix de Règlement applicable ou à cette Date de Constatation d'une Moyenne, selon le cas, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables) et du prix de vente sur le marché à la clôture (ou le juste prix de vente sur le marché à l'Heure d'Evaluation à la Date de Prix de Règlement applicable, ou à cette Date de Constatation d'une Moyenne, selon le cas, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables) pour l'Action, basés, selon l'Agent de Calcul, soit sur la moyenne arithmétique des cours précédents ou des cotations de marché milieu qui lui sont fournies par deux ou plusieurs institutions financières (choisies par l'Agent de Calcul) actives dans la négociation de l'Action soit sur la base d'autres facteurs que l'Agent de Calcul choisira, et ce montant sera converti, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables, dans la Devise de Règlement au Taux de Change et ce montant converti sera le Prix de Règlement, le tout tel que déterminé par, ou pour le compte de, l'Agent de Calcul ; et
- (b) dans le cas de Titres Financiers Indexés sur Action (Panier d'Actions) et pour chaque Action composant le Panier, un montant égal au cours de clôture officiel (ou le cours à l'Heure d'Evaluation à la Date de Prix de Règlement applicable ou à une Date de Constatation d'une Moyenne, selon le cas, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables) sur la Bourse de Valeurs pour cette Action à (A) si "Date de Constatation d'une Moyenne" n'est pas indiquée dans les Conditions Définitives applicables, la Date de Prix de Règlement applicable, ou (B) si "Date de Constatation d'une Moyenne" est indiquée dans les Conditions Définitives applicables, une Date de Constatation d'une Moyenne, ou si, selon l'opinion de l'Agent de Calcul, un tel cours de clôture officiel (ou le cours à l'Heure d'Evaluation à la Date de Prix de Règlement applicable ou à cette Date de Constatation d'une Moyenne, selon le cas, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables) ne peut pas être ainsi déterminé et la Date de Prix de Règlement ou la Date de Constatation d'une Moyenne applicable, selon le cas, n'est pas un Jour de Dérèglement, un montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la moyenne arithmétique du prix d'achat sur le marché à la clôture (ou le prix d'achat sur le marché à l'Heure d'Evaluation à la Date de Prix de Règlement applicable ou à cette Date de Constatation d'une Moyenne, selon le cas, si ainsi indiqué dans les Conditions Définitives applicables) et du prix de vente sur le marché à la clôture (ou le prix de vente sur le marché à l'Heure d'Evaluation à la Date de Prix de Règlement applicable, ou à cette Date de Constatation d'une Moyenne, selon le cas, si indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables) pour cette Action dont le cours de clôture officiel (ou le cours à l'Heure d'Evaluation à la Date de Prix de Règlement applicable ou à cette Date de Constatation d'une Moyenne, selon le cas, si indiqué ainsi dans les Conditions Définitives applicables) ne peut pas être déterminé, sur la base, selon l'Agent de Calcul, soit de la moyenne arithmétique

des cours précédents ou des cotations de marché milieu qui lui sont fournies par deux ou plusieurs institutions financières (choisies par l'Agent de Calcul) actives dans la négociation de l'Action concernée soit d'autres facteurs que l'Agent de Calcul choisira, multiplié par la Pondération applicable, et ce montant sera converti, si indiqué dans les Conditions Définitives applicables, dans la Devise de Règlement au Taux de Change, le tout tel que déterminé par, ou pour le compte de, l'Agent de Calcul.

"**Société Affiliée**" signifie en ce qui concerne une société (la "**Première Société**"), toute société contrôlée, directement ou indirectement, par la Première Société, toute société qui contrôle, directement ou indirectement, la Première Société ou toute société directement ou indirectement sous contrôle commun avec la Première Société. Pour les besoins de cette définition, "contrôle" signifie la propriété d'une majorité des droits de vote et/ou de capital d'une société.

"**Société du Panier**" signifie chaque société dont l'action rentre dans la composition du Panier d'Actions, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et "**Sociétés du Panier**" signifie toutes ces sociétés.

"**Taux de Prêt de Titres Initial**" signifie, pour une Action, le taux de prêt de titres initial indiqué pour cette Action dans les Conditions Définitives applicables.

"**Taux de Prêt de Titres Maximum**" signifie, pour une Action, le taux de prêt de titres maximum indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

6. PAIEMENT DE DIVIDENDE

Si "Paiement de Dividende" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, les dispositions suivantes seront applicables aux Titres Financiers :

- (a) Si à la Date d'Emission ou après la Date d'Emission un Dividende en Numéraire est versé par l'Emetteur de l'Action ou, le cas échéant, la Société du Panier, nonobstant toute disposition contraire des Modalités des Titres Financiers, l'Agent de Calcul déterminera (i) le Montant Distribué et (ii) la Date du Dividende.
- (b) Dès que possible après la Date du Dividende, l'Emetteur notifiera aux Titulaires (la "**Notification de Dividende en Numéraire**") conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers, le paiement du Dividende en Numéraire ainsi que la Date de Paiement du Dividende en Numéraire et l'Emetteur versera à la Date de Paiement du Dividende en Numéraire à chaque Titulaire un montant correspondant au Montant de Dividende en Numéraire, au titre de chaque Titre Financier que celui-ci détiendrait à la date de Paiement du Dividende en Numéraire, étant précisé que, si la Date du Dividende applicable n'est pas antérieure à la Date de Remboursement, l'Emetteur ne sera pas tenu de payer ce Montant de Dividende en Numéraire et l'Emetteur ne sera tenu à aucune autre obligation à ce titre.
- (c) La Notification de Dividende en Numéraire précisera les modalités de paiement du Montant de Dividende en Numéraire à chaque Titulaire.

Pour les besoins du présent article, les termes cités sont définis comme suit :

"**Date de Paiement du Dividende en Numéraire**" signifie, en ce qui concerne un Dividende en Numéraire, la date indiquée comme telle dans la Notification de Dividende en Numéraire concernée ;

"**Date du Dividende**" signifie, en ce qui concerne un Dividende en Numéraire, la date à laquelle ce dividende serait reçu par un titulaire de l'Action telle que déterminée par l'Agent de Calcul ;

"**Dividende en Numéraire**" signifie tout dividende en numéraire payé par l'Emetteur de l'Action ou la Société du Panier au titre d'une Action ;

"**Frais Liés au Dividende**" signifie toute retenue, gain en capital, bénéfice, impôt, taxe ou droit (y compris le droit de timbre) et/ou dépense (telle que les frais de dépositaire, les frais de transaction, d'émission, d'enregistrement, de transfert et/ou d'autres dépenses) actuels, futurs ou éventuels que l'Agent de Calcul a déterminé comme étant ou pouvant être déduits et/ou comme étant survenus ou pouvant survenir au titre du Dividende en Numéraire et/ou au titre de tout paiement du Montant du Dividende en Numéraire en vertu des Titres Financiers.

"**Montant de Dividende en Numéraire**" signifie, pour une Action, un montant calculé par l'Agent de Calcul correspondant au Montant Distribué diminué du montant au prorata des Frais Liés au Dividende, ce montant devant être converti dans la Devise concernée en appliquant un taux de change déterminé par l'Agent de Calcul à la Date du Dividende ou dès que possible après la Date du Dividende ;

"**Montant Distribué**" signifie, en ce qui concerne un Dividende en Numéraire, le montant du dividende payé par l'Emetteur de l'Action au titre d'une Action, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

7. GDR/ADR

Les Articles 9 à 11 (inclus) ci-après s'appliquent dans le cas où "GDR/ADR" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

8. DEFINITIONS RELATIVES AUX GDR/ADR

"**Actions Sous-jacentes**" signifie les actions sous-jacentes à un ADR ou à un GDR, selon le cas.

"**ADR**" signifie un *American Depositary Receipt* ;

"**Cas de Conversion**" signifie tout événement qui, selon la détermination de l'Agent de Calcul, entraîne (ou entraînera) une conversion des GDRs et/ou des ADRs en Actions Sous-jacentes ou en tous autres Titres Financiers cotés de l'émetteur des Actions Sous-jacentes ; et

"**GDR**" signifie un *Global Depositary Receipt*.

9. DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les références dans les Modalités des Titres Financiers et dans les Modalités Action aux "Actions" seront réputées être des références aux GDRs ou aux ADRs, selon le cas, et/ou aux Actions Sous-jacentes, les références à l'"Emetteur de l'Action" ou à une "Société du Panier", selon le cas, seront réputées être des références à l'émetteur des GDRs ou des ADRs, selon le cas, et à l'émetteur des Actions Sous-jacentes, et les références à la "Bourse de Valeurs" seront réputées être des références à la bourse de valeurs ou au système de cotation sur lequel les GDRs ou les ADRs, selon le cas, sont cotés et la bourse de valeurs ou le système de cotation sur lequel les Actions Sous-jacentes sont cotées, et sous réserve de modifications additionnelles ou alternatives que l'Agent de Calcul pourra considérer comme nécessaires ou appropriées à condition que de telles modifications ne soient pas préjudiciables aux Titulaires.

10. EVENEMENTS AFFECTANT L'ACTION

En cas de survenance d'un Evènement affectant l'Action, l'Agent de Calcul pourra appliquer les dispositions décrites aux paragraphes (i), (ii), (iii), (iv), (v) ou (vi) de l'Article 2.2(b) et il en notifiera

l'Emetteur dès que possible. L'Emetteur notifiera dès que possible les Titulaires conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers, de la survenance de l'Evènement affectant l'Action, et en décrivant l'action ou l'ajustement proposé en relation avec cet événement.

"Evènement affectant l'Action" signifie chacun des événements suivants :

- (a) des instructions écrites ont été données par l'émetteur au dépositaire des Actions Sous-jacentes pour retirer ou restituer les Actions Sous-jacentes;
- (b) la fin/résiliation du contrat de dépositaire concernant les Actions Sous-jacentes.

Si un événement constitue à la fois un Evènement affectant l'Action et un Cas de Dérèglement Additionnel, l'Agent de Calcul pourra déterminer lequel de ces cas cet événement constitue.

11. CAS D'AJUSTEMENT POTENTIEL

Le cas additionnel suivant sera réputé ajouté au paragraphe (a) de la définition de Cas d'Ajustement Potentiel à l'Article 2.1 :

et/ou une distribution pour les Actions Sous-jacentes d'un actif autre que des espèces, des actions ou des droits relatifs aux Actions Sous-jacentes au porteur des Actions Sous-jacentes.

ANNEXE TECHNIQUE 4

MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX TITRES FINANCIERS INDEXES SUR FONDS

*Les dispositions applicables aux Titres Financiers Indexés sur fonds comprendront les modalités des Titres Financiers décrites aux pages 48 à 100 du présent Prospectus de Base (les "**Modalités des Titres Financiers**") et les modalités additionnelles décrites ci-dessous (les "**Modalités Fonds**"), dans chaque cas, sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives applicables. En cas de contradiction entre les Modalités des Titres Financiers et les Modalités Fonds, les Modalités Fonds prévaudront.*

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités Fonds auront la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Titres Financiers ou les Conditions Définitives applicables.

*Les références ci-après aux "**Articles**" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après.*

Pour les besoins des présentes Modalités Fonds, l'Agent de Calcul sera réputé agir de bonne foi et de manière commercialement raisonnable toutes les fois où l'Agent de Calcul sera amené à effectuer tout calcul, tout ajustement, toute modification ou toute détermination conformément aux présentes Modalités Fonds.

1. DEFINITIONS

"**Commission**" a la signification qui lui est donnée dans les Conditions Définitives.

"**Date de Calcul Initiale**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives, ou par défaut la Date de Couverture.

"**Date de Calcul Finale**" désigne la date précisée comme telle dans les Conditions Définitives.

"**Date de Couverture**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives.

"**Date de Détermination de la Valeur de l'option intégrée**" désigne la date déterminée par l'Agent de Calcul comme étant la première date à laquelle il est possible de déterminer la Valeur de l'option intégrée suite à la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds ayant abouti à une Résiliation.

"**Date de Détermination du Fonds**" désigne, sous réserve de la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds, la date à laquelle, conformément aux Documents du Fonds, la Valeur Liquidative du Fonds considéré est calculée ou publiée pour la Date d'Evaluation du Fonds considéré.

"**Date d'Effet d'un Evènement Perturbateur sur Fonds**" désigne la date à laquelle s'est réalisé l'Evènement Perturbateur sur Fonds tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

"**Date d'Evaluation du Fonds**" désigne la date à laquelle, conformément aux Documents du Fonds, le Fonds (ou le Prestataire de Services du Fonds) fixe (ou dans l'hypothèse de la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds aurait fixé) la Valeur Liquidative du Fonds.

"**Date de Négociation**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Date de Résiliation**" désigne (i) la date indiquée dans les Conditions Définitives, ou (ii) si le Remboursement Différé suite à la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives, la Date de Maturité des Titres Financiers.

"**Documents du Fonds**" désigne, au titre d'un Fonds, les documents et actes constitutifs applicables, les contrats de souscription et autres contrats du Fonds spécifiant les termes et conditions applicables à ce Fonds ainsi que tout prospectus, memorandum ou document similaire relatif au Fonds et/ou aux Parts de Fonds (incluant tout document les complétant ou les modifiant) en vigueur à la Date de Couverture.

"**Evènement Déclencheur de la Valeur Liquidative**" désigne (i) toute baisse de la Valeur Liquidative du Fonds d'un montant égal à ou supérieur au Pourcentage de Déclenchement de la Valeur Liquidative, à tout moment pendant la Période de Déclenchement de la Valeur Liquidative, ou (ii) le cas où le Fonds a violé les restrictions en termes d'effet de levier qui lui sont applicables ou qui affectent ce Fonds ou l'un quelconque de ses actifs conformément à toute loi, ordonnance, injonction, jugement de toutes juridictions ou de toutes autorités gouvernementales applicables, ainsi qu'aux Documents du Fonds ou toutes autres restrictions contractuelles liant ou affectant le Fonds ou l'un quelconque de ses actifs.

"**Evènement Déclencheur du Panier**" désigne dans le cadre d'un panier de Fonds la réalisation d'un Evènement Perturbateur sur Fonds affectant un ou plusieurs Fonds dont la pondération (ou le cumul des pondérations si l'Evènement Perturbateur sur Fonds affecte plusieurs Fonds) est égale à ou supérieure au Seuil de Déclenchement du Panier.

"**Evènement de Fusion**" désigne pour toute Part et toute Entité (telles que définies ci-après) (i) toute reclassification ou changement de Parts résultant d'un transfert ou d'un engagement irrévocable de transférer toutes les Parts existantes à une entité ou à une personne, (ii) la consolidation, la fusion ou le regroupement de Parts du Fonds ou du Prestataire de Services du Fonds avec ou dans une autre entité, (iii) toute offre publique d'achat, d'échange, prise de contrôle, proposition par une entité d'acquérir ou d'obtenir d'une quelconque manière que ce soit 100% des Parts existantes du Fonds ou du Prestataire de Services du Fonds résultant d'un transfert ou d'un engagement irrévocable de transférer ces Parts, (iv) toute consolidation, fusion ou regroupement de Parts du Fonds ou du Prestataire de Services du Fonds, ou de leur (s) filiale (s) avec ou dans une autre entité dans laquelle le Fonds ou le Fournisseur de Couverture du Fonds est l'entité survivante. Aux fins de cette définition d'Evènement de Fusion seulement, "Parts" désigne les Parts du Fonds ou toute parts ou action du Prestataire de Services du Fonds, selon le contexte et "Entité" désigne le Fonds ou Prestataire de Services du Fonds, selon le contexte.

"**Evènement Perturbateur sur Fonds**" a la signification qui lui est donnée à l'Article 2.

"**Fonds**" désigne tout Fonds Mutuel, Hedge Fund ou Fonds de Private Equity tel que spécifié dans les Conditions Définitives.

"**Fonds de Private Equity**" désigne tout fonds de capital investissement indiqué comme tel dans les Conditions Définitives.

"**Fonds Mutuel**" désigne tout fonds mutuel indiqué comme tel dans les Conditions Définitives.

"**Fournisseur de Couverture**" désigne la partie (pouvant être notamment l'Emetteur, l'Agent de Calcul, un de leurs affiliés ou un tiers) qui couvre les engagements de l'Emetteur au titre des Titres Financiers, ou lorsque qu'aucune partie ne couvre ces engagements, un Investisseur Théorique, qui sera réputé avoir conclu la couverture de ces engagements.

"**Hedge Fund**" désigne tout fonds de gestion alternative indiqué comme tel dans les Conditions Définitives.

"**Intérêt Simple**" désigne un montant calculé par l'Agent de Calcul, égal au montant d'intérêts courant au titre de la Valeur de l'option intégrée entre la Date de Détermination de la Valeur de l'option intégrée (incluse) et la Date de Calcul Finale (incluse). Le montant sera calculé sur la base d'un montant d'intérêt dû par le Payeur à Taux Variable au titre d'une opération de swap de taux incorporant les Définitions ISDA 2006 telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. pour les besoins de laquelle :

- (a) la "Date Effective" sera la Date de Détermination de la Valeur de l'option intégrée ;
- (b) la "Date de Résiliation" sera la Date de Résiliation ;
- (c) la "Date de Paiement du Payeur à Taux Variable" sera la Date de Résiliation ;
- (d) "L'Option à Taux Variable" sera EUR-EURIBOR-Reuters (si la devise de Règlement est EUR) ou USD-LIBOR-BBA (si la devise de Règlement est l'USD) ;
- (e) la "Maturité Désignée" sera 3 mois ;
- (f) "L'Ecart d'Intérêt Simple" sera tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives et par défaut sera de, moins 0,125 pour cent ;
- (g) la "Méthode de Décompte des Jours pour les Taux Variables" sera Base Exacte / 360 ;
- (h) la "Date de Réinitialisation" sera la Date de Détermination de la Valeur de l'option intégrée et toute date tombant trois mois calendaires après la précédente Date de Réinitialisation ;
- (i) "Combinaison" sera "Non applicable" ;

"**Investisseur Théorique**" désigne un investisseur théorique ou réel (tel que déterminé par l'Agent de Calcul compte tenu des circonstances) dans une Part de Fonds, qui est réputé avoir les droits et obligations d'un investisseur détenant une Part de Fonds tel que prévu dans les Documents du Fonds. L'Investisseur Théorique pourra être réputé résident ou avoir son siège social dans toute juridiction par l'Agent de Calcul qui pourra être, de manière non limitative, celle de l'Emetteur, de l'Agent de Calcul ou un de leurs affiliés (tel que déterminé par l'Agent de Calcul compte tenu des circonstances).

"**Jour Ouvré de Fonds**" désigne le(s) jour(s) désigné(s) comme tel(s) dans les Conditions Définitives ou à défaut l'ensemble des jours mentionnés dans les Documents du Fonds de chacun des Fonds concernés.

"**Montant de Résiliation**" désigne le montant indiqué dans les Conditions Définitives ou par défaut, (i) le Montant de Résiliation avec Capital Protégé ou (ii) le Montant de Résiliation avec Capital Non Protégé, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives.

"**Montant de Résiliation avec Capital Non Protégé**" désigne un montant par Titre Financier étant égal à la somme de :

- (a) La Valeur de l'option intégrée ; et
- (b) l'Intérêt Simple si un Remboursement Différé suite à la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives."

"**Montant de Résiliation avec Capital Protégé**" désigne un montant par Titre Financier égal à la somme :

- (a) du Montant Protégé ;
- (b) de la Valeur de l'option intégrée ;
- (c) de l'Intérêt Simple, si un Remboursement Différé suite à la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds est indiqué comme étant applicable dans les Conditions Définitives.

"**Montant Protégé**" désigne le montant indiqué comme tel dans les Conditions Définitives.

"**Nombre de Jours de Publication de Valeur Liquidative**" désigne le nombre de jours calendaires indiqué dans les Conditions Définitives pour tout Fonds Mutuel, Hedge Fund ou Fonds de Private Equity, ou par défaut, (i) cinq (5) jours calendaires pour un Fonds Mutuel, ou (ii) dix (10) jours calendaires pour un Hedge Fund.

"**Offre Publique**" désigne une offre d'acquisition, une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre évènement ou action à l'initiative de toute entité ou personne qui aurait pour résultat l'achat, ou ayant pour objet d'acheter ou d'obtenir d'une quelconque manière ou d'avoir le droit d'obtenir par conversion ou tout autre moyen au moins 50 pour cent mais moins de 100 pour cent des actions ayant le droit de vote, parts de ou droits en circulation dans un Fonds ou Prestataire de Services du Fonds, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, sur la base de toute déclaration auprès de toutes autorités administratives ou agences gouvernementales ou autorégulées ou tout autre information que l'Agent de Calcul jugerait pertinente.

"**Panier de Fonds**" désigne, un panier constitué de Parts de Fonds de plusieurs Fonds.

"**Parts de Fonds**" désigne la part ou l'action de, ou toute unité de compte notionnelle représentative de droits sur, tout Fonds émise au profit de, ou détenu, par un investisseur du Fonds ou tout droit ou titre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives.

"**Parts du Fonds**" signifie les Parts de Fonds et les parts de tout fonds dans lequel investit le Fonds.

"**Période de Déclenchement de Valeur Liquidative**" désigne la période indiquée dans les Conditions Définitives, ou par défaut la période débutant à la Date de Calcul Initiale (incluse) et se terminant à la Date de Calcul Finale (incluse).

"**Pourcentage de Déclenchement de Valeur Liquidative**" désigne le pourcentage indiqué dans les Conditions Définitives ou par défaut 50 pour cent.

"**Prestataire de Services du Fonds**" désigne, au titre d'un Fonds, toute personne qui aura été désignée pour fournir des services, directement ou indirectement au Fonds, que ces personnes soient ou non mentionnées dans les Documents du Fonds et incluant, de façon non limitative, tout conseil, directeur, administrateur, gérant (*general partner*), opérateur, société de gestion, dépositaire, sous-dépositaire, conseiller en allocation, tout prestataire de services d'investissement (*prime broker*), agent de publication, fiduciaire (*trustee*), teneur de compte et agent de transfert, agent domiciliaire, sponsor ou partenaire général ou toute autre personne indiquée comme telle dans les Conditions Définitives.

"**Seuil de Déclenchement du Panier**" désigne le seuil indiqué comme tel dans les Conditions Définitives, ou par défaut est de 50 pour cent.

"**Seuil de l'Actif Net**" désigne le seuil indiqué comme tel dans les Conditions Définitives, ou par défaut EUR 50,000,000 ou l'équivalent dans une autre devise.

"**Société Affiliée**" signifie en ce qui concerne une société (la "**Première Société**"), toute société contrôlée, directement ou indirectement, par la Première Société, toute société qui contrôle, directement ou indirectement, la Première Société ou toute société directement ou indirectement sous contrôle commun avec la Première Société. Pour les besoins de cette définition, "contrôle" signifie la propriété d'une majorité des droits de vote et/ou de capital d'une société.

"**Valeur de l'option intégrée**" désigne un montant qui ne peut pas être négatif, égal à la valeur actualisée, à la Date de Détermination de la Valeur de l'option intégrée, de tout paiement futur à l'exclusion, le cas échéant, du flux correspondant au Montant Protégé au titre des Titres Financiers considérés, tel que déterminé par l'Agent de Calcul en prenant en compte, notamment, des facteurs tels que les taux d'intérêts, le produit net de la vente de toute Part de Fonds par le Fournisseur de Couverture, la volatilité des Parts de Fonds ainsi que les coûts de transaction.

"**Valeur Liquidative du Fonds**" désigne pour une Date de Détermination du Fonds considérée (i) la valeur de la Part de Fonds à la Date d'Evaluation du Fonds considérée, telle que publiée à la Date de Détermination du Fonds par le Prestataire de Services du Fonds, ou (ii) si le Prestataire de Services du Fonds publie ou déclare uniquement la valeur globale de l'actif net des Parts du Fonds, la valeur des actifs nets par Parts de Fonds calculé par l'Agent de Calcul sur la base de cette valeur globale divisée par le nombre de Parts de Fonds émises et toujours en circulation à la Date d'Evaluation du Fonds.

2. EVENEMENTS PERTURBATEURS SUR FONDS

Sous réserve des dispositions de l'Article 3 ci-dessous (Détermination d'un Evènement Perturbateur sur Fonds), un **Evènement Perturbateur sur Fonds** désigne la survenance ou la poursuite, à tout moment, ou après la Date de Négociation (telle que définie dans les Conditions Définitives applicables), des événements suivants tels que déterminé par l'Agent de Calcul :

2.1 Evènements Généraux

- (a) Le Fonds, ou tout Fournisseur de Services de Fonds (i) cesse son activité et/ou dans le cas d'un Fournisseur de Services de Fonds cesse l'administration, la gestion de portefeuille, les services d'investissement, le *prime brokerage* ou tout service nécessaire (selon le cas) ; (ii) est dissout ou fait l'objet d'une résolution de dissolution, ou une proposition de dissolution, liquidation amiable ou judiciaire (sauf en cas de regroupement ou de fusion) ; (iii) prend des dispositions visant à consentir ou ayant pour effet de donner un avantage à ses créanciers ; (iv) (1) met en place ou a fait mettre en place à son encontre par un régulateur, superviseur ou toute autre entité similaire, dans sa juridiction ou celle de son établissement principal, une procédure collective, de faillite ou d'insolvabilité ou toute autre procédure similaire qui aurait pour effet d'affecter les droits des créanciers et qui aurait pour conséquence l'insolvabilité ou la faillite ou une demande est instruite ou présentée par un régulateur, superviseur ou toute autre entité similaire à l'encontre du Fonds ou de tout Fournisseur de Services de Fonds, ayant pour effet d'obtenir sa dissolution ou sa liquidation (2) a déclenché à son encontre une procédure visant à le déclarer en faillite ou insolvable ou ayant tout autre effet similaire ou toute procédure ayant pour effet d'affecter le droit des créanciers, ou une requête est instruite ou présentée ayant pour effet d'obtenir sa dissolution ou sa liquidation par une personne ou une entité non mentionnée au (iv) (1) ci-dessus qui aurait pour résultat de déclarer sa faillite ou sa liquidation et (x) de laquelle résulterait un jugement de faillite ou d'insolvabilité ou toute autre décision exécutoire de faillite ou de dissolution ou de liquidation ou, (y) qui n'aurait pas été immédiatement rejetée, suspendue, réduite ou reportée; (v) fait une demande pour être ou devient sujet à la tutelle d'un mandataire, administrateur, liquidateur provisoire, ou de toute autre entité ayant un rôle similaire ou de trustee ou de dépositaire pour lui ou tout ou partie de ses actifs ; (vi) fait l'objet d'une procédure qui aurait pour conséquence qu'un créancier privilégié prenne possession de l'intégralité ou presque de ses actifs, ou de toute autre procédure qui aurait pour effet que ses actifs soient bloqués notamment au profit de créanciers

privilégiés, et que ce type de procédure ne soit pas rejetée, suspendue, réduite ou reportée ;
(vii) ou fait l'objet d'une procédure qui au regard du droit de toute juridiction applicable aurait des effets négatifs similaires à ceux évoqués aux paragraphes (i) à (vi) ci-dessus ; ou

- (b) la survenance d'un Evènement de Fusion ou d'une Offre Publique.

2.2 Evènements liés à des Contentieux / Activités frauduleuses

- (a) L'existence de tout contentieux contre le Fonds ou un Fournisseur de Services du Fonds qui selon l'Agent de Calcul peut affecter de façon significative la valeur des Parts du Fonds ou les droits des investisseurs dans les Parts du Fonds ; ou
- (b) (i) une allégation d'activité frauduleuse ou criminelle à l'encontre du Fonds ou tout Prestataire de Services du Fonds, ou tout employé d'une de ces personnes ou entités, ou la détermination raisonnable par l'Agent de Calcul qu'une activité criminelle ou frauduleuse est survenue, ou (ii) toute investigation judiciaire, administrative ou autre procédure civile ou criminelle est instruite ou menace d'être instruite contre le Fonds, un Prestataire de Services du Fonds ou tout personne clé d'une de ces personnes ou de ces entités, si de telles allégations, suspicions, enquêtes et procédures peuvent, selon l'Agent de Calcul, significativement affecter la valeur des Parts du Fonds ou les droits des investisseurs dans les Parts du Fonds.

2.3 Evènements liés aux Fournisseurs de Services du Fonds/Personnes clés

- (a) (i) La cessation d'activité de tout Prestataire de Services du Fonds dans la mesure où celui-ci ne serait pas immédiatement remplacé par une entité/successeur acceptable par l'Agent de Calcul et/ou (ii) la survenance de tout de événement qui selon l'Agent de Calcul entraîne ou est susceptible d'entraîner (selon l'Agent de Calcul) à terme une défaillance du Fonds et/ou du Prestataire de Services du Fonds dans l'accomplissement de leurs obligations conformément aux Documents du Fonds, dans la mesure où cette défaillance peut raisonnablement avoir un impact défavorable sur la valeur des Parts du Fonds ou sur les droits des investisseurs dans ces Parts du Fonds.
- (b) La cessation d'activité de toute personne clé impliquée notamment dans la gestion ou la direction du Fonds ou d'un Prestataire de Services du Fonds qui ne serait pas immédiatement remplacée par le Prestataire de Services du Fonds, selon le cas, par une personne ayant des qualifications similaires à la ou aux personnes clé ayant cessé d'agir.

2.4 Evènements relatifs à des modifications

- (a) Toute modification significative ou déviation des objectifs d'investissement, restrictions d'investissement, processus d'investissement ou règles d'investissement du Fonds (quelque soit la manière dont elle est décrite, incluant notamment le type d'actif sous-jacent dans lequel le Fonds investit) par rapport à ce qui figurait dans les Documents du Fonds, ou toute annonce relative à une telle modification potentielle, modification ou déviation sauf dans les cas où ces modifications sont mineures, de nature technique ou de pure forme.
- (b) Toute modification significative, cessation ou disparition (quelque soit la manière dont cela est décrit), ou toute annonce relative à une modification substantielle future, une cessation ou disparition d'un type d'actif (i) dans lequel investit le Fonds ou (ii) ou dont le Fonds réplique l'évolution ;
- (c) Toute modification significative du Fonds ou annonce relative à une modification substantielle future du Fonds (y compris de façon non limitative, une modification des Documents du Fonds ou des conditions de liquidité du Fonds) ;

- (d) Un changement de devise des Parts du Fonds, autre que celle que prévue dans les Documents du Fonds, entraînant un calcul de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds dans une devise autre que celle qui était utilisée à la Date de Conclusion.
- (e) le Fonds cesse, le cas échéant, d'être enregistré ou agréé en tant qu'organisme de placement collectif ou tout autre véhicule d'investissement équivalent conformément aux dispositions du droit auquel il est soumis, ou
- (f) A la suite de la création ou de l'émission d'une nouvelle classe ou catégorie de parts ou d'actions (quelque soit la façon dont elles sont décrites dans les Documents du Fonds), l'Agent de Calcul détermine, en prenant en considération les potentielles responsabilités croisées entre les différentes catégories de parts ou d'actions, que cette classe ou catégorie de parts ou d'actions a ou pourrait avoir des conséquences négatives sur les opérations de couverture relatives aux Titres Financiers.

2.5 Evènements relatifs à la Valeur Liquidative/ Niveau d'actifs sous gestion

- (a) Toute modification significative de la méthode de calcul de la Valeur Liquidative du Fonds
- (b) Tout changement dans la périodicité (i) de calcul et de publication de la Valeur Liquidative du Fonds et/ou (ii) de souscriptions/ rachats dans le Fonds
- (c) Toute suspension du calcul ou de la publication de la Valeur Liquidative du Fonds
- (d) La survenance de tout évènement affectant toute Part du Fonds qui, selon l'appréciation de l'Agent de Calcul, rendrait impossible ou irréalisable pour l'Agent de Calcul la détermination de la Valeur Liquidative du Fonds.
- (e) Le défaut de calcul et/ou de publication de la Valeur Liquidative du Fonds, par l'un quelconque des Fournisseurs de Services du Fonds ou par toute autre partie agissant au nom du Fonds, pour quelque raison que ce soit durant un Nombre de Jours de Publication de la Valeur Liquidative consécutifs suivant la date à laquelle la Valeur Liquidative aurait dû être publiée, à moins que ce ne soit pour des raisons techniques n'étant pas sous le contrôle de la personne ou de l'entité responsable de la publication ;
- (f) Les prix des actifs fournis par le gestionnaire financier (quelque soit la manière dont il est décrit dans les Documents du Fonds) au Prestataire de Services du Fonds pour le calcul de la Valeur Liquidative divergent, de manière significative, des prix des actifs émanant d'autres sources indépendantes ;
- (g) Les actifs sous gestion du Fonds passent en dessous du Seuil de l'Actif Net ;
- (h) L'Agent de Calcul détermine à tout moment que la Valeur Liquidative est erronée ou (ii) la Valeur Liquidative rapportée ne représente pas de manière correcte la valeur liquidative des Parts du Fonds
- (i) Un Evènement Déclencheur de Valeur Liquidative survient ;
- (j) Dans le cas d'un Hedge Fund uniquement, (i) la valeur liquidative auditée du Fonds et/ou la Valeur Liquidative est différente de la valeur liquidative du Fonds et/ou la Valeur Liquidative communiquée par le Prestataire de Services du Fonds à la même date, (ii) les auditeurs du Fonds certifient un audit avec des réserves ou refusent de certifier un audit sans réserves et/ou (iii) l'Agent de Calcul, dans sa seule appréciation, considère que la valeur liquidative auditée

et/ou la Valeur Liquidative n'est pas représentative de la valeur liquidative réelle du Fonds et/ou de la Valeur Liquidative.

2.6 Evènements relatifs à des Déterminations

- (a) tout manquement par le Fonds ou par ses représentants habilités dans la fourniture ou la publication (i) d'informations que le Fonds s'était engagé à fournir à l'Agent de Calcul ou au Fournisseur de Couverture ou à publier ou (ii) d'informations qui ont été précédemment fournies au Fournisseur de Couverture ou à l'Agent de Calcul, par le Fonds ou ses représentants habilités, et qui sont considérées par le Fournisseur de Couverture ou l'Agent de Calcul comme nécessaires afin de leur permettre de contrôler la conformité du Fonds avec toute politique d'investissement, méthodologie d'allocation d'actifs ou autres règles relatives ou applicables aux Parts de Fonds ;
- (b) Le défaut de fourniture à l'Agent de Calcul par tout Prestataire de Services du Fonds dans un délai raisonnable de toute information demandée de façon raisonnable par l'Agent de Calcul relative au portefeuille d'investissement ou tout autre activité ou engagement du Fonds.

2.7 Evènements d'ordre fiscaux, réglementaires et comptables

- (a) Un changement de toute loi ou de tout règlement ou dans l'interprétation officielle ou administrative de toute loi ou de tout règlement relatif à la fiscalité qui a ou pourrait avoir un impact significatif défavorable sur toute opération de couverture mise en place par le Fournisseur de Couverture (un "**Evènement Fiscal**"), sous réserve que le Fournisseur de Couverture ait, pendant une période d'un mois civil (à compter du jour où le Fournisseur de Couverture a pris connaissance de l'Evènement Fiscal) fait ses meilleurs efforts pour atténuer l'impact défavorable de l'Evènement Fiscal considéré en cherchant à transférer ces opérations de couverture à l'une de ses filiales ou Sociétés Affiliées ; étant précisé que le Fournisseur de Couverture ne sera, en aucune circonstance, contraint d'effectuer une action quelconque qui pourrait aboutir à lui faire supporter une perte ou une dépense supplémentaire de quelque nature que ce soit et que la période susmentionnée sera considérée comme écoulée s'il est ou devient évident, à tout moment, pour le Fournisseur de Couverture qu'il n'est pas en mesure d'atténuer l'impact de l'Evènement Fiscal considéré ; ou
- (b) Les activités du ou liées au Fonds ou l'un quelconque des Fournisseurs de Services du Fonds, qui sont ou deviennent, en tout ou partie, illégales ou interdites, en raison de leur non conformité à une loi, règlement, jugement, acte ou décision gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire ou à l'interprétation qui en est faite (incluant de façon non limitative toute annulation, suspension, révocation, retrait d'agrément, d'enregistrement ou d'autorisation du Fonds par tout Etat, autorité légale ou réglementaire exerçant une supervision sur le Fonds) ; (ii) le retrait d'une autorisation ou d'une licence ou le réexamen de toute licence, agrément ou autorisation par des autorités compétentes exerçant un contrôle direct ou indirect sur le Fonds ; (iii) toute demande ou injonction faite aux Fonds, par une autorité compétente de procéder au rachat de Parts du Fonds (iv) l'obligation pour le Fournisseur de Couverture, en raison de toute demande ou injonction faite par une autorité compétente de procéder à la cession ou au rachat obligatoire des Parts du Fonds détenues en vertu de toute opération de couverture des Titres Financiers et/ou (v) toute modification du traitement juridique, réglementaire, comptable et fiscal du Fonds ou de tout Prestataire de Services du Fonds qui aura raisonnablement un effet négatif sur la valeur des Parts du Fonds ou sur les engagements du Fonds ou sur les droits de tout investisseur dans lesdites Parts du Fonds, y compris tout Fournisseur de Couverture.

2.8 Evènements relatifs à la couverture et à la hausse des coûts

- (a) La survenance de tout événement en relation avec toute opération de couverture relative aux Titres Financiers qui, du fait de l'adoption ou de la modification de toute loi, ordonnance, règlement, décret ou instruction, quelle qu'en soit la dénomination, intervenant postérieurement à la Date de Négociation, ou l'adoption ou la promulgation de toute directive, ou de toute modification, explicite ou non, dans l'interprétation par tout tribunal, autorité réglementaire ou toute institution administrative ou judiciaire assimilée, de toute loi, ordonnance, règlement, décret ou instruction, quelle qu'en soit la dénomination, intervenant postérieurement à une telle date, ou de la survenance de tout autre événement (un "**Evènement Pertinent**"), a pour résultat (i) de rendre illégal ou impossible pour le Fournisseur de Couverture de détenir, acquérir ou vendre toute Part de Fonds ou pour le Fournisseur de Couverture de maintenir ses opérations de couverture, ou d'augmenter significativement les coûts du Fournisseur de Couverture, générés par les opérations de couverture ou d'entraîner pour le Fournisseur de Couverture une perte significative (y compris, de façon non limitative, toute circonstance qui obligerait le Fournisseur de Couverture à modifier toute réserve, à constituer tout dépôt spécial ou toute exigence similaire qui pourrait affecter le capital réglementaire à maintenir en vue de détenir toute Part de Fonds ou qui exposerait tout porteur de Parts du Fonds ou le Fournisseur de Couverture à des pertes), et sous réserve que le Fournisseur de Couverture ait, pendant une période d'une semaine (à compter du jour ou il a connaissance de l'Evènement Pertinent en question) fait des efforts raisonnables pour atténuer l'impact défavorable de l'Evènement Pertinent en cherchant à transférer ces opérations de couverture à une filiale ou Société Affiliée, étant entendu que le Fournisseur de Couverture ne doit, en aucune circonstance, être contraint d'effectuer une action quelconque qui pourrait aboutir à lui faire supporter une perte ou une dépense supplémentaire, et que le délai d'une semaine calendaire sera considéré comme écoulé s'il est acquis ou devient évident à tout moment qu'il n'y aura aucune possibilité d'atténuer l'impact significatif défavorable de l'Evènement Pertinent en question ;
- (b) S'agissant des activités de couverture des Titres Financiers, si (i) le coût supporté par le Fournisseur de Couverture en relation avec les Titres Financiers (incluant de façon non limitative, la création ou l'augmentation de prélèvements fiscaux, frais et commissions) venait à augmenter substantiellement ou (ii) si le Fournisseur de Couverture venait à subir une perte substantielle liée aux activités de couverture des Titres Financiers.
- (c) S'agissant des activités de couverture des Titres Financiers, le Fournisseur de Couverture n'est pas en mesure ou les circonstances rendent impossibles au Fournisseur de Couverture, (i) d'acquérir, d'établir, de remplacer, de maintenir de déboucler ou résilier toute opération ou tout actif qu'il juge nécessaire en vue d'assurer la couverture des obligations de l'Emetteur au titre des Titres Financiers ou (ii) de réaliser, recouvrer ou de disposer des revenus ou produits de toute opération ou actif, y compris de façon non limitative, lorsque cette incapacité ou impossibilité sont dues (A) à une limitation ou une augmentation des charges imposées par le Fonds à tout porteur de parts à l'occasion du rachat des Parts du Fonds en tout ou partie, ou à l'occasion de la souscription de nouvelles parts du Fonds ou (B) tout rachat obligatoire de tout ou partie des Parts du Fonds ; ou
- (d) A tout moment après la Date de Négociation, l'augmentation des coûts supportés au titre des Titres Financiers considérés par l'Emetteur et ou les sociétés qui lui sont liées (en comparaison avec ceux existant à la Date de Négociation) concernant la fiscalité, le coût du capital, le coût de financement ou toute autre dépense (autre que des frais de courtage).

2.9 Evènements relatifs à l'exécution des ordres

(i) L'inexécution, l'exécution partielle par le Fonds, quelle qu'en soit la raison, d'une demande de souscription ou de rachat des Parts du Fonds (incluant, en tant que de besoin, toute inexécution par le Fonds de ses obligations durant la période de réalisation de son audit fiscal) (ii) le refus ou la suspension par le Fonds du transfert de ses Parts (incluant de façon non limitative, la mise en œuvre par le Fonds de toute mesure de "gating", d'ajournement, de suspension ou toute autre disposition similaire lui permettant de retarder, de refuser le rachat ou le transfert de Parts du Fonds), (iii) l'imposition par le Fonds en tout ou partie de toute restriction (incluant de façon non limitative, tout rachat en nature), charge ou frais liée à une souscription ou un rachat de ses Parts par le Fournisseur de Couverture ou l'exercice par le Fonds de son droit de récupération (*clawback*) des sommes déjà payées sur les Parts du Fonds rachetées, si cela peut avoir selon la détermination de l'Agent de Calcul un impact négatif sur les droits ou obligations du Fournisseur de Couverture pour ses activités de couverture des Titres Financiers, ou (iv) l'imposition par le Fonds d'un rachat obligatoire en tout ou partie des Parts du Fonds à chacun ou plusieurs des porteurs de Parts du Fonds à tout moment et pour quelque raison que ce soit.

2.10 Evènements divers

- (a) Dans le cas d'un Titre Financier indexé à un Panier de Fonds, la survenance d'un Evènement Déclencheur du Panier.
- (b) Le défaut d'exécution, la modification significative ou la résiliation par le Fonds ou un Prestataire de Services du Fonds de tout contrat de rétrocession existant avec l'Emetteur, le Fournisseur de Couverture ou les sociétés qui lui sont liées.
- (c) Dans le cas d'un Fonds faisant partie d'un fonds à compartiments, la survenance d'un défaut de ségrégation entre les actifs de chacun des compartiments ou la survenance d'un événement similaire affectant l'ensemble des compartiments, séries ou classes du Fonds ;
- (d) Toute sûreté, octroyée par le Fonds ou tout Prestataire de Services du Fonds, sur les actifs du Fonds est réalisée ou devient réalisable ou si tout accord ayant des effets comparables sur les actifs du Fonds, selon l'appréciation de l'Agent de Calcul, est résilié ou est susceptible d'être résilié ou toute opération de dérivés, prêt de titres, repo, pension livrée ou tout autre transaction portant sur les actifs du Fonds est susceptible d'être résiliée en raison de tout événement perturbateur ou défaut du Fonds ou du Prestataire de Services du Fonds ; ou
- (e) La dégradation de la note de la dette long terme, chirographaire, non assortie de sûreté, non subordonnée du Prestataire de Services du Fonds ou de toute société qui lui est affilié, par Moody's Investors Service Inc, ou tout autre successeur dans son activité de notation ("**Moody's**") et/ou Standard and Poors Rating Group (un département de McGraw-Hill, Inc) ou tout autre successeur dans son activité de notation ("**S&P**"), en dessous de A (S&P) ou A2 (Moody's) et/ou dégradation de note de la dette court terme chirographaire non garantie, non subordonnée de tout Prestataire de Services du Fonds par Moody's ou S&P en dessous de A-1 (S&P) ou P-1 (Moody's).

3. DETERMINATION D'UN EVENEMENT PERTURBATEUR SUR FONDS

L'Agent de Calcul agissant de bonne foi et de manière raisonnable déterminera si un Evènement Perturbateur sur Fonds est survenu. Lors de la survenance d'un événement ou si un ensemble de circonstances est susceptible de déclencher plus d'un Evènement Perturbateur sur Fonds, l'Agent de Calcul pourra décider lequel des Evènements Perturbateurs sur Fonds sera déclenché, à sa seule appréciation.

Si la survenance d'un évènement ou un ensemble de circonstances déclenche un Evènement Perturbateur sur Fonds, l'Agent de Calcul pourra prendre en considération l'effet combiné, à partir de la Date de Négociation et s'il y a lieu, de tout évènement ou ensemble de circonstances, si ces derniers surviennent plus d'une fois.

4. CONSEQUENCES DE LA SURVENANCE D'UN EVENEMENT PERTURBATEUR SUR FONDS

4.1 Si l'Agent de Calcul décide qu'un Evènement Perturbateur sur Fonds est survenu, il pourra, à tout moment jusqu'à la date à laquelle l'Evènement Perturbateur sur Fonds a cessé d'exister, demander à l'Emetteur de notifier (la "**Notification d'un Evènement Perturbateur sur Fonds**") les Titulaires conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers (cette notification sera irrévocable), de la survenance de l'Evènement Perturbateur sur Fonds considéré (la date à laquelle cette Notification d'un Evènement Perturbateur sur Fonds est envoyée, une "**Date de Notification d'un Evènement Perturbateur sur Fonds**") et indiquer si elle est décidée à cette date, la mesure qu'il a décidé de prendre au sujet de l'Evènement Perturbateur sur Fonds considéré conformément à l'Article 4.2 ci-dessous. Lorsque la mesure décidée par l'Agent de Calcul n'est pas, pour quelque raison que ce soit, précisée dans la Notification de l'Evènement Perturbateur sur Fonds, la mesure décidée par l'Agent de Calcul devra être donnée aux Titulaires par une notification ultérieure conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers, dès que cela est raisonnablement possible après la Date de Notification d'un Evènement Perturbateur sur Fonds.

L'Agent de Calcul devra fournir aux Titulaires une Notification d'Evènement Perturbateur sur Fonds dès que cela est raisonnablement envisageable après la détermination d'un Evènement Perturbateur sur Fonds. Cependant, ni l'Emetteur, ni l'Agent de Calcul ne sera responsable de toute perte, mauvaise performance ou coûts d'opportunité, subis ou encourus par les Titulaires ou tout autre personne en relation avec les Titres Financiers en raison d'un retard de Notification. Si l'Agent de Calcul fournit une Notification d'Evènement Perturbateur sur Fonds, l'Emetteur n'aura aucune obligation de paiement ou de livraison au regard des Titres Financiers, tant que n'aura pas été déterminé la mesure à prendre conformément à l'Article 4.2 ci-dessous.

4.2 A la suite de la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds, l'Agent de Calcul pourra décider des mesures à prendre telles que décrites aux points (a), (b), (c) ou (d) ci-dessous.

(a) Aucune action

Si l'Agent de Calcul décide que la mesure à prendre doit être "**Aucune Action**", dès lors aucune modification ne sera apportée aux modalités et/ou aux Conditions Définitives.

(b) Ajustement

Si l'Agent de Calcul décide que la mesure à prendre doit être "**Ajustement**", dès lors l'Agent de Calcul pourra décider des ajustements appropriés, le cas échéant, qui doivent être réalisés pour tout ou partie des Fonds, Parts du Fonds, et/ou tous termes des modalités et/ou des Conditions Définitives (incluant l'ajustement de toute Commission) afin de prendre en considération l'Evènement Perturbateur sur Fonds et de déterminer la date effective de cet ajustement.

(c) Substitution

Si l'Agent de Calcul décide qu'à la suite de l'Evènement Perturbateur sur Fonds, la mesure à prendre est la "**Substitution**", l'Agent de Calcul procédera de la façon suivante :

- (i) Dès que cela est raisonnablement possible après la survenance de l'Événement Perturbateur sur Fonds considéré, l'Agent de Calcul déterminera la moyenne pondérée du prix auquel il estime qu'un Investisseur Théorique serait en mesure de racheter le nombre de parts du Fonds qu'il détient ;
- (ii) Dans un délai inférieur à 14 jours calendaires suivant la date à laquelle un Investisseur Théorique aurait reçu le montant de remboursement à la suite d'un ordre de remboursement effectué par le Fournisseur de Couverture, dans les meilleurs délais après la survenance de l'Événement Perturbateur sur Fonds, l'Agent de Calcul fera ses meilleurs efforts pour remplacer le Fonds affecté par un fonds de substitution qui, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, a des caractéristiques similaires au Fonds affecté, y compris de façon non limitative des objectifs d'investissement, des restrictions d'investissement, un processus d'investissement et des prestataires de services comparables ;
- (iii) Dès lors qu'une substitution est intervenue conformément aux dispositions du (ii) ci-dessus, l'Agent de Calcul procédera dès que possible aux ajustements des Modalités des Titres Financiers nécessaires afin de prendre en compte la substitution intervenue.

(d) Résiliation

Si l'Agent de Calcul décide qu'à la suite de l'Événement Perturbateur sur Fonds, la mesure à prendre est la "**Résiliation**", l'Agent de Calcul pourra demander à l'Émetteur de procéder au remboursement des Titres Financiers. L'Émetteur, après avoir envoyé une notification aux Titulaires conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers (cette notification pouvant être incluse dans la Notification de l'Événement Perturbateur sur Fonds à la suite de l'Événement Perturbateur sur Fonds), remboursera les Titres Financiers en totalité (mais non en partie) à leur Montant de Résiliation.

(e) Général

Pour les besoins du choix de mesure à prendre à la suite de la survenance d'un Événement Perturbateur sur Fonds, l'Agent de Calcul n'est soumis à aucune obligation de prendre en compte les intérêts des Titulaires ou de toute autre personne. Dans le cadre du choix des mesures à prendre à la suite de la survenance d'un Événement Perturbateur sur Fonds, ni l'Émetteur ni l'Agent de Calcul ne sera responsable d'une quelconque perte (y compris tout montant d'intérêt), mauvaise performance ou coûts d'opportunité, subis ou encourus par les Titulaires ou toute autre personne en relation avec ou résultant des Titres Financiers, ou survenant par suite de toute retard dans le paiement ou la livraison des Titres Financiers.

5. DATE DE REGLEMENT / DATE DE REMBOURSEMENT / DATE DE REGLEMENT REPORTEE

En ce qui concerne les Titres Financiers autres que les Titres Financiers à Remboursement Physique, si à la date intervenant deux Jour Ouvrés avant la Date de Règlement, la Date de Remboursement ou la Date de Résiliation originellement déterminées, selon le cas, l'Émetteur n'a pas reçu l'intégralité du produit du remboursement de ces Parts de Fonds de la part du Fournisseur de Couverture (le "**Produit du Remboursement**"), l'Agent de Calcul pourra reporter la Date de Règlement, la Date de Remboursement ou la Date de Résiliation, selon le cas et notifiera les Titulaires de cette situation conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers.

Dès que possible à la suite de la réception du Produit du Remboursement, l'Émetteur devra notifier les Titulaires conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers (une "**Notification de Règlement Reporté**") et rembourser les Titres Financiers à la date intervenant au plus tard cinq (5)

Jours Ouvrés après réception de la Notification de Règlement Reporté (une "**Date de Règlement Reporté**") par le paiement auprès de chaque Titulaire du Montant de Remboursement ou du Montant de Résiliation, selon le cas, sous réserve que, si le Fournisseur de Couverture ne reçoit pas le Produit du Remboursement au cours de la période se terminant à la date (la "**Date Limite de Paiement Reporté**") indiquée comme telle dans les Conditions Définitives ou, en l'absence de précision, la date intervenant deux années après la Date de Règlement, la Date de Remboursement ou la Date de Résiliation initialement déterminées, selon le cas, la Date de Règlement Reporté sera la Date Limite de Paiement Reporté.

ANNEXE TECHNIQUE 5

MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX TITRES FINANCIERS INDEXES SUR DIVIDENDES

*Les dispositions applicables aux Titres Financiers Indexés sur dividendes comprendront les modalités des Titres Financiers décrites aux pages 48 à 100 du présent Prospectus de Base (les "**Modalités des Titres Financiers**") et les modalités additionnelles décrites ci-dessous (les "**Modalités Dividendes**"), dans chaque cas, sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives applicables. En cas de contradiction entre les Modalités des Titres Financiers et les Modalités Dividendes, les Modalités Dividendes prévaudront.*

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités Dividendes auront la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Titres Financiers, les Modalités Action, les Modalités Indice ou les Conditions Définitives applicables.

*Les références ci-après aux "**Articles**" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après.*

Pour les besoins des présentes Modalités Dividendes, l'Agent de Calcul sera réputé agir de bonne foi et de manière commercialement raisonnable toutes les fois où l'Agent de Calcul sera amené à effectuer tout calcul, tout ajustement, toute modification ou toute détermination conformément aux présentes Modalités Dividendes.

1. DEFINITIONS

"**Date Ex-Dividende**" désigne, pour un Dividende, la date à laquelle il est prévu que l'Action concernée commence à être négociée ex-dividende sur le marché concerné, telle que déterminée par l'Agent de Calcul.

"**Dividende**" désigne, au titre d'une Action :

- (i) un montant de dividende par Action déclaré par l'émetteur de l'Action concernée, dont la Date Ex-Dividende est comprise dans une Période de Dividende, payé par l'émetteur de l'Action concernée à ses actionnaires, avant le prélèvement ou la retenue à la source d'impôts et taxes par ou pour le compte de toute autorité compétente ayant le pouvoir de taxer ce dividende, mais sans tenir compte de toute imputation ou de tous autres crédits, remboursements ou déductions consentis par toute autorité compétente (collectivement dénommés les "**Crédits**") ; et de tous impôts, taxes, crédits, remboursements ou avantages imposés, prélevés, déduits ou levés sur les Crédits précités, et/ou
- (ii) un montant par Action représentant la valeur en numéraire de tout dividende payé en actions (que ce dividende comprenne ou non des actions qui ne sont pas des actions ordinaires de l'émetteur de l'Action concernée) déclaré par l'émetteur de l'Action concernée (ou, si aucune valeur en numéraire n'est déclarée par l'émetteur de l'Action concernée, la valeur en numéraire de ce dividende, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, calculée par référence au cours d'ouverture de cette action ordinaire à la Date Ex-Dividende applicable à ce dividende), étant entendu que si les titulaires enregistrés de l'Action concernée peuvent choisir de recevoir soit un montant tel que défini au (i) ci-dessus, soit un montant tel que défini au présent sous-paragraph (ii), le dividende sera réputé être un montant tel que défini au (i) ci-dessus.

En toute hypothèse, cette définition exclut (a) tous dividendes au titre desquels l'Agent de Publication procède à un ajustement de l'Indice, si l'Action est considérée comme un composant de cet Indice, ou (b) tout dividende pour lequel le Marché Lié concerné procède à un ajustement des contrats d'options ou des contrats à terme portant sur cette Action, si cette Action est considérée individuellement ou

comme faisant partie d'un panier (cependant, si l'Agent de Publication concerné a ajusté cet Indice pour une partie d'un dividende ou, selon le cas, si le Marché Lié concerné a procédé à cet ajustement, les dispositions ci-dessus s'appliqueront uniquement à la partie non ajustée).

"**Dividende(s) Extraordinaire(s)**" désigne(nt) soit (i) un dividende prélevé sur les réserves et nécessitant l'approbation par résolution extraordinaire des actionnaires de l'émetteur de l'Action concernée soit (ii) un dividende distribué par l'émetteur de l'Action concernée uniquement aux actionnaires de cet émetteur de l'Action concernée dont les actions sont inscrites sous la forme nominative, sachant que si "Exclusion des Dividendes Extraordinaires" est désigné comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, tous les Dividendes Extraordinaires seront exclus du calcul de "Dividende".

"**Période de Dividende**" désigne la période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

2. CAS D'AJUSTEMENT POTENTIELS ET CORRECTIONS RELATIFS AUX DIVIDENDES

2.1 Ajustements

- (a) Ajustements relatifs à un Indice dont les composants servent à déterminer les montants dus en vertu de Titres Financiers Indexés sur Dividendes

S'il survient un événement affectant l'Indice dont les composants servent à déterminer les montants dus en vertu de Titres Financiers Indexés sur Dividendes, qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, a un effet important sur les montants dus en vertu des Titres Financiers, les dispositions de l'Article 2 des Modalités Indice recevront application.

- (b) Ajustements en relation avec une Action dont le dividende sert à déterminer les montants dus en vertu de Titres Financiers Indexés sur Dividendes

S'il survient un événement de la nature définie dans les dispositions de l'Article 2 des Modalités Action affectant une Action dont le dividende sert à déterminer les montants dus en vertu de Titres Financiers Indexés sur Dividendes, l'Agent de Calcul devra ajuster toutes Modalités des Titres Financiers qu'il jugera appropriées afin de tenir compte de l'effet économique de cet événement sur les Titres Financiers, conformément aux dispositions de l'Article 2 des Modalités Action.

2.2 Récupération de Dividende

Si (a) le montant effectivement payé ou livré par un émetteur de l'Action concernée à des titulaires enregistrés de l'Action concernée au titre de tout Dividende déclaré par cet émetteur (un "**Dividende Déclaré**") à des titulaires enregistrés de cette Action n'est pas égal à ce Dividende Déclaré (un "**Cas de Divergence de Dividende**"); ou (b) cet émetteur manque d'effectuer tout paiement ou toute livraison au titre de ce Dividende Déclaré d'ici le troisième Jour Ouvré suivant sa Date d'Echéance, l'Agent de Calcul pourra (mais sans y être obligé) déterminer tout ajustement approprié à opérer pour tenir compte de cette correction ou publication subséquente, majoré des intérêts, sur tout montant ultérieurement dû en vertu des Titres Financiers.

2.3 Corrections

Si une Correction du cours d'une Action ou d'un Indice s'applique dans les cinq Jours de Bourse suivant la publication initiale de ce cours, l'Agent de Calcul ajustera le Dividende dans les conditions requises pour tenir compte de cette correction, SOUS RESERVE QUE cette correction ou publication ultérieure

ait lieu au plus tard quatre Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance (ou toute(s) date(s) de paiement déterminée(s) dans les Conditions Définitives applicables).

ANNEXE TECHNIQUE 6

MODALITÉS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX TITRES FINANCIERS INDEXÉS SUR UN ÉVÈNEMENT DE CRÉDIT - DEFINITIONS ISDA RELATIVES AUX DERIVES DE CREDIT DE 2014

*Les modalités applicables aux Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit comprennent les Modalités des Titres Financiers décrites aux pages 48 à 100 du présent Prospectus de Base (les "**Modalités des Titres Financiers**") et les modalités additionnelles ci-dessous (les "**Modalités des Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit**" et, par abréviation, "**Modalités Evènement de Crédit**"), dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives applicables. En cas de contradiction entre les Modalités des Titres Financiers et les Modalités Evènement de Crédit, les Modalités Evènement de Crédit prévaudront.*

Pour les besoins des présentes Modalités Evènement de Crédit, l'Agent de Calcul sera réputé agir de bonne foi et de manière commercialement raisonnable toutes les fois où l'Agent de Calcul sera amené à effectuer tout calcul, tout ajustement, toute modification ou toute détermination conformément aux présentes Modalités Evènement de Crédit.

Dans le cas où un seul Titre Financier Indexé sur un Evènement de Crédit ou dans le cas d'un panier de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit ou une seule Entité de Référence ou Obligation de Référence représente 20 % ou plus du panier, l'Entité de Référence (ou l'émetteur de l'Obligation de Référence) doit avoir des titres déjà admis à la négociation sur un marché règlementé, un marché équivalent de pays tiers ou un marché de croissance des PME.

1. GENERALITES

1.1 Dispositions relatives aux Evènements de Crédit

Les Conditions Définitives spécifient :

- (a) le type de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit (*Credit Linked Notes*, et, par abréviation : "**CLNs**"), qui peuvent être des CLNs Indexés sur une Seule Entité de Référence, des CLNs au *Enième Défaut*, des CLNs Indexés sur un Panier Linéaire ou des CLNs Indexés sur Tranche ;
- (b) la Méthode de Règlement et, si le Règlement par Enchères s'applique, la Méthode Alternative de Règlement applicable ;
- (c) l'Entité de Référence ou les Entités de Référence au titre desquelles un Evènement de Crédit peut survenir ;
- (d) l'Obligation ou les Obligations de Référence (s'il y a lieu) au titre de chaque Entité de Référence ;
- (e) la Date de Négociation et la Date d'Echéance Prévue ;
- (f) le Type de Transaction applicable à chaque Entité de Référence ; et
- (g) le Montant Notionnel de l'Entité de Référence au titre de chaque Entité de Référence.

1.2 Matrice de Règlement Physique

Si les Conditions Définitives spécifient un Type de Transaction au titre de toute Entité de Référence, les dispositions de ces Conditions s'appliqueront au titre de cette Entité de Référence conformément à la Matrice de Règlement Physique, telle qu'elle s'applique au Type de Transaction spécifié, de la même manière que si cette Matrice de Règlement Physique était intégralement reproduite dans les Conditions Définitives sous réserve de la Méthode Alternative de Règlement spécifiée dans les Conditions Définitives.

1.3 Dispositions Additionnelles

Si des Dispositions Additionnelles sont applicables conformément au Type de Transaction spécifié ou autrement, les présentes Modalités Evènement de Crédit prendront effet sous réserve de ces Dispositions Additionnelles.

1.4 CLNs Indexés sur un Panier Linéaire

Si les Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit sont des CLNs Indexés sur un Panier Linéaire, les dispositions des présentes Modalités Evènement de Crédit relatives au remboursement des Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit en l'absence de Date de Détermination de l'Evènement de Crédit, au remboursement des Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit après survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit, à la prorogation de l'échéance des Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit conformément à la définition de la Date D'Echéance CLNs, à la cessation ou la suspension de l'accumulation des intérêts, ou à l'accumulation et au paiement d'intérêts après la Date d'Echéance Prévue, s'appliqueront séparément au titre de chaque Entité de Référence, et au montant en principal de chaque Titre Financier Indexé sur un Evènement de Crédit correspondant au Montant Notionnel de l'Entité de Référence divisé par le nombre de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit alors émis. Les dispositions restantes des présentes Modalités Evènement de Crédit devront être interprétées en conséquence.

1.5 CLNs Indexés sur Tranche

Les dispositions suivantes s'appliquent aux Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit qui sont des CLNs Indexés sur Tranche. Pour éviter toute ambiguïté, en ce qui concerne les CLNs Indexés sur Tranche, en cas de contradiction entre les dispositions du présent Article 1.5 et le reste des Modalités Evènement de Crédit, les dispositions du présent Article 1.5 prévaudront.

- (a) A moins que les Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit n'aient été préalablement remboursés ou achetés et annulés en totalité (y compris en vertu d'une Modalité Evènement de Crédit), l'Emetteur remboursera chaque CLN Indexé sur Tranche à la Date d'Echéance CLNs par le paiement d'un montant égal à l'encours total en principal. Cet encours total en principal sera égal à sa part proportionnelle dans le montant nominal total moins sa part proportionnelle dans les Montants de Réduction, sous réserve d'un minimum de zéro ainsi que les intérêts, le cas échéant, payables plus, si "Recouvrements Encourus" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, sa part proportionnelle du Montant de Recouvrement Encouru Total. De plus, sauf si "Recouvrement Zéro" est applicable ou si le Prix Final est spécifié dans les Conditions Définitives, si un Evènement de Crédit Non Régulé s'est produit, (i) un Montant Préliminaire de Remboursement sera payable à la Date d'Echéance CLNs et un Montant Résiduel de Remboursement sera payable à la Date de Règlement Final, et (ii) le Montant de Recouvrement Encouru Total (le cas échéant) en ce qui concerne chaque CLN Indexé sur Tranche sera payable à la Date de Règlement Final au lieu de la Date d'Echéance CLNs. Pour éviter tout doute, aucun intérêt ne court ni n'est dû sur

le Montant de Recouvrement Encouru Total ou sur tout paiement ou report de paiement de ce montant.

- (b) Si l'encours total en principal à payer de tout CLN Indexé sur Tranche est réduit à zéro, ce Titre Financier Indexé sur un Evènement de Crédit sera remboursé en totalité par le paiement d'un montant égal à sa part proportionnelle du Montant de Recouvrement Encouru Total (le cas échéant) à la Date de Règlement Final. Aucun intérêt ne courra ou ne sera payable pour tout Montant de Recouvrement Encouru Total ou tout paiement ou report de paiement de celui-ci. L'Émetteur n'aura aucune autre obligation en ce qui concerne ces Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit.
- (c) Si l'Agent de Calcul détermine par rapport à une Entité de Référence :
- (i) sans préjudice des sous-paragraphes ci-dessous, qu'un Evènement de Crédit s'est produit ou peut se produire à une Date de Paiement du Coupon ou avant celle-ci ;
 - (ii) qu'un Défaut de Paiement Potentiel s'est produit ou peut se produire à une Date de Paiement du Coupon ou avant celle-ci ;
 - (iii) qu'un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire s'est produit ou peut se produire à une Date de Paiement du Coupon ou avant celle-ci ;
 - (iv) qu'une Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit a eu lieu ou peut avoir lieu à une Date de Paiement du Coupon ou avant celle-ci ; ou
 - (v) (sauf si "Recouvrement Zéro" est applicable ou si le Prix Final est spécifié dans les Conditions Définitives) qu'un Evènement de Crédit Non Régulé s'est produit,

alors les intérêts (le cas échéant) sur ce CLN Indexé sur Tranche sont réputés cesser de courir sur un encours total en principal égal à sa part proportionnelle dans la somme : (i) des Montants de Perte Encourue maximums ; et (ii) des Montants de Recouvrement Encouru maximums (si "Recouvrements Encourus" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives), qui pourraient être déterminés (en supposant un Prix Final des Enchères, un Prix Final Moyen Pondéré ou un Prix Final de zéro) (une "**Réduction d'Intérêts Présumée**"). Les intérêts cesseront de courir à partir de la Date de Paiement du Coupon (inclue) ou, à défaut, la Date de Début de Période d'Intérêts précédant immédiatement la date de cette détermination ou (dans le cas de la survenance d'un Evènement de Crédit Non Régulé) la date pertinente applicable conformément à la Modalité Evènement de Crédit 3.1 (Cessation de l'Accumulation des Intérêts). Dans ce cas, le Montant d'Intérêts Manquants correspondant (le cas échéant) est payable à la Date de Paiement d'Intérêts Manquants correspondante. Aucun intérêt n'est dû en ce qui concerne un tel report de paiement de tout Montant d'Intérêts Manquants ou de tout autre intérêt ou tous autres montants.

- (d) Si un jour quelconque est une Date de Calcul du Prix Final pour plus d'une Entité de Référence, le Montant de Perte, le Montant de Recouvrement, le Montant de Perte Encourue et le Montant de Recouvrement Encouru (le cas échéant) pour chaque Entité de Référence sont calculés dans l'ordre dans lequel l'un des événements suivants s'est produit pour ces Entités de Référence : (i) la Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit (à condition que si une Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit se produit pour plus d'une de ces Entités de Référence le même jour, la première Entité de Référence pour laquelle le Secrétaire Général DC annonce que la Question relative à un Evènement de Crédit DC concernée a pris effet et le Comité de décision sur les dérivés de crédit (*Credit Derivatives Determinations Committee*) concerné était en possession de

l'Information Publiquement Disponible pertinente, dans chaque cas conformément à la définition "Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit", est réputée avoir satisfait à cette condition en premier) ou (ii) la livraison de la Notification d'Evènement de Crédit (à condition que si l'une des Notifications d'Evènement de Crédit concernées est livrée en même temps, dans un ordre séquentiel déterminé par l'Agent de Calcul).

2. REMBOURSEMENT

2.1 Remboursement en l'absence de Date de Détermination de l'Evènement de Crédit

L'Emetteur remboursera chaque Titre Financier Indexé sur un Evènement de Crédit à la Date d'Echéance CLNs concernée (sous réserve des stipulations de la Modalité Evènement de Crédit 2.7 (Règlement Européen), telle que cette date pourra être prorogée conformément à la définition de cette Date d'Echéance CLNs en payant un montant égal au solde en principal à payer pour ce Titre Financier Indexé sur un Evènement de Crédit (ou, dans le cas de CLNs Indexés sur un Panier Linéaire et de CLNs indexés sur Tranche, la portion pertinente de ce solde) (augmenté, s'il y a lieu, des intérêts payables sur ce solde en principal à payer), à moins que :

- (a) les Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit n'aient été antérieurement remboursés ou rachetés et annulés intégralement (y compris en vertu de la Modalité Evènement de Crédit 2.2 (Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit), 2.3 (Remboursement après un Cas de Fusion) ou 2.4 (Cas de Dérèglement Additionnel applicables aux Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit)); ou
- (b) une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit ne soit survenue, auquel cas l'Emetteur remboursera les Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit conformément à la Modalité Evènement de Crédit 2.2 (Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit).

Dans le cas des CLNs Indexés sur Tranche, le remboursement se fera conformément à la Modalité Evènement de Crédit 1.5 (CLNs Indexés sur Tranche) ci-dessus.

2.2 Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit

Suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit en relation avec toute Entité de Référence, chaque Titre Financier Indexé sur un Evènement de Crédit (ou, dans le cas de CLNs Indexés sur un Panier Linéaire et de CLNs indexés sur Tranche, la portion pertinente de ces Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit) sera remboursable :

- (a) si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement par Enchères, par paiement de sa part au prorata du Montant de Règlement par Enchères à la Date de Règlement par Enchères (sous réserve des stipulations de la Modalité Evènement de Crédit 2.7 (Règlement Européen)), à moins qu'un Evènement de Règlement Alternatif ne survienne, auquel cas l'Emetteur exécutera ses obligations respectives de paiement et/ou de livraison conformément à la Méthode Alternative de Règlement applicable. Si une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit survient au titre d'un nouvel Evènement de Crédit après la survenance d'un Evènement de Règlement Alternatif au titre d'un premier Evènement de Crédit, et si aucun Evènement de Règlement Alternatif ne survient au titre de ce nouvel Evènement de Crédit, l'Emetteur devra, s'il en décide ainsi au plus tard à une Date d'Evaluation ou une Date de Livraison concernée, rembourser les Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit conformément à la présente Modalité Evènement de Crédit 2.2(a), au moyen d'un Règlement par Enchères;

- (b) si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement Physique, conformément à la Modalité Evènement de Crédit 4 (Règlement Physique); et
- (c) si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement en Espèces, par paiement de sa part au prorata du Montant de Règlement en Espèces à la Date de Règlement en Espèces (sous réserve des stipulations de la Modalité Evènement de Crédit 2.7 (Règlement Européen)).

Si les Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit sont des CLNs au Enième Défaut, une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit est réputée ne pas survenir en ce qui concerne les Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit jusqu'à ce qu'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit survienne au titre de la Enième Entité de Référence. Si les Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit sont des CLNs au Enième Défaut, des CLNs Indexés sur un Panier Linéaire ou des CLNs Indexés sur Tranche, et si une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit survient au titre de plusieurs Entités de Référence le même jour, l'Agent de Calcul déterminera l'ordre dans lequel ces Dates de Détermination de l'Evènement de Crédit sont survenues.

Cette Modalité Evènement de Crédit 2.2 (Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit) ne s'applique pas, et l'Emetteur n'aura aucune obligation en vertu de la présente Modalité Evènement de Crédit 2.2 (Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit), en ce qui concerne les CLNs pour lesquels "Recouvrement Zéro" est applicable.

2.3 Remboursement après un Cas de Fusion

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la présente Modalité Evènement de Crédit 2.3 est applicable, et si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Fusion s'est produit, l'Emetteur pourra adresser une notification aux Titulaires Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers, et rembourser la totalité, mais non une partie seulement, des Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit en payant, à la Date de Remboursement en Cas de Fusion, un montant égal à la juste valeur de marché de ce Titre Financier Indexé sur un Evènement de Crédit, en tenant compte de ce Cas de Fusion, déduction faite du coût supporté par l'Emetteur et/ou ses Sociétés Affiliées afin de déboucler tout instrument de couverture sous-jacente y afférent, le tout comme l'Agent de Calcul le déterminera.

2.4 Cas de Dérèglement Additionnel applicables aux Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Dérèglement Additionnel applicable aux Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit est survenu, l'Emetteur pourra rembourser les Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit en adressant une notification aux Titulaires de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers. Si les Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit sont ainsi remboursés, l'Emetteur paiera à chaque Titulaire de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit, au titre de chaque Titre Financier, un montant égal à la juste valeur de marché de ce Titre Financier Indexé sur un Evènement de Crédit, en tenant compte de ce Cas de Dérèglement Additionnel, déduction faite du coût supporté par l'Emetteur et/ou ses Sociétés Affiliées afin de déboucler tout instrument de couverture sous-jacente y afférent, le tout comme l'Agent de Calcul le déterminera. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers.

2.5 Suspension d'Obligations

Si une Question relativement à un Evènement de Crédit DC survient en relation avec toute Entité de Référence, alors (à moins que l'Emetteur n'en décide autrement en adressant une notification à l'Agent de Calcul et aux Titulaires de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit), à compter de la date d'une telle Question relative à un Evènement de Crédit DC (et nonobstant le fait que le Comité de décision sur les dérivés de crédit (*Credit Derivatives Determinations Committee*) compétent doit encore déterminer si une Information Publiquement Disponible est disponible ou si un Evènement de Crédit s'est produit),

- (a) toute obligation de l'Emetteur de rembourser un Titre Financier Indexé sur un Evènement de Crédit (y compris en vertu de la Modalité Evènement de Crédit 2.2 (Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit)) ou de payer tout montant d'intérêts qui serait autrement dû sur ce Titre Financier Indexé sur un Evènement de Crédit (et les exigences au regard des délais de la Date de Règlement en Espèces, de la Date d'Evaluation, la Date d'Evaluation Concernée, la Date Limite de Modification de la Notification de Règlement Physique, la Période de Règlement Physique et toutes autres dispositions concernant le règlement), sera et demeurera suspendue dans la mesure où elle se rapporte à l'Entité de Référence concernée, jusqu'à la date de l'Annonce d'un Evènement de Crédit DC concernée, de l'Annonce DC d'Absence d'Evènement de Crédit et du Refus de Statuer sur une Question relative à un Evènement de Crédit DC.
- (b) si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Suspension du Calcul et du Règlement" est applicable, toute obligation de l'Emetteur de rembourser ou régler tout Titre Financier Indexé sur Evènement de Crédit (y compris en vertu de la Modalité Evènement de Crédit 2.2 (Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit)) (et les exigences au regard des délais de la Date de Règlement en Espèces, de la Date d'Evaluation, la Date d'Evaluation Concernée, la Date Limite de Modification de la Notification de Règlement Physique, la Période de Règlement Physique et toutes autres dispositions concernant le règlement), dans la mesure où elle se rapporte à l'Entité de Référence concernée, ou de payer tout montant d'intérêts qui serait autrement dû sur ce Titre Financier Indexé sur un Evènement de Crédit ou toute obligation de l'Agent de Calcul de calculer tout montant d'intérêt (dans chacun des cas, sans prendre en compte le fait que cet intérêt concerne l'Entité de Référence), sera et demeurera suspendue dans la mesure où elle se rapporte à l'Entité de Référence concernée, jusqu'à la date de l'Annonce d'un Evènement de Crédit DC concernée, de l'Annonce DC d'Absence d'Evènement de Crédit et du Refus de Statuer sur une Question relative à un Evènement de Crédit DC.

Pendant cette période de suspension, l'Emetteur ne sera pas obligé de, ni habilité à, prendre une mesure quelconque en relation avec le règlement des Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit, dans chaque cas dans la mesure où elles se rapportent à l'Entité de Référence concernée, ou en relation avec tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit, si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Suspension du Calcul et du Règlement" est applicable, l'Agent de Calcul ne sera pas non plus obligé de prendre une quelconque mesure relative au calcul de tout montant d'intérêt (dans chacun des cas, si les Conditions Définitives applicables spécifient que "Suspension du Calcul et du Règlement" est applicable, sans prendre en compte le fait que cet intérêt concerne l'Entité de Référence).

Lorsque l'Annonce d'un Evènement de Crédit DC concernée, l'Annonce DC d'Absence d'Evènement de Crédit et le Refus de Statuer sur une Question relative à un Evènement de Crédit DC est survenue, cette suspension prendra fin et l'exécution de toutes les obligations de remboursement ou de paiement ainsi suspendues reprendra le Jour Ouvré CLNs suivant cette annonce publique par l'ISDA, l'Emetteur ayant le bénéfice du jour complet indépendamment du moment où la suspension aura commencé. Tout

montant d'intérêts ainsi suspendu deviendra dû, sous réserve en toute hypothèse de la Modalité Evènement de Crédit 3.1 (Cessation de l'Accumulation des Intérêts), à la date déterminée par l'Agent de Calcul, mais au plus tard quinze Jours Ouvrés après cette annonce publique par l'ISDA.

Afin de lever toute ambiguïté, aucun intérêt ne courra sur tout paiement en principal, intérêts ou autre montant qui sera différé conformément à la présente Modalité Evènement de Crédit 2.5.

2.6 Stipulations générales relatives au Remboursement

Si les Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit sont partiellement remboursés, le solde en principal à payer de chaque Titre Financier Indexé sur un Evènement de Crédit sera réduit à tout effet (y compris l'accumulation des intérêts sur ce Titre Financier Indexé sur un Evènement de Crédit) au prorata.

Le remboursement de tout Titre Financier Indexé sur un Evènement de Crédit conformément à la Modalité Evènement de Crédit 2 (Remboursement), et le paiement des intérêts (éventuellement) dus sur ce Titre Financier Indexé sur un Evènement de Crédit, délieront l'Emetteur de la totalité ou de la portion concernée des obligations de l'Emetteur en relation avec ce Titre Financier Indexé sur un Evènement de Crédit.

Tout montant payable en vertu de la Modalité Evènement de Crédit 2.2 (Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit) sera arrondi à la baisse à la sous-unité la plus proche de la devise concernée.

2.7 Règlement Européen

Si "Règlement Européen" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives, le remboursement visé aux Modalités Evènement de Crédit 2.1 (Remboursement en l'absence de Date de Détermination de l'Evènement de Crédit), 2.2 (Remboursement suite à la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit) et 4 (Règlement Physique) interviendra à la date la plus tardive entre :

- (a) la Date d'Echéance CLNs ; et
- (b) la dernière Date de Règlement par Enchères, Date de Règlement en Espèces ou Date de Règlement Physique (selon le cas) à intervenir au titre de toute Entité de Référence pour laquelle une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit est survenue.

3. INTERETS

Les intérêts seront calculés conformément aux modalités de l'Article 5 des Modalités des Titres Financiers.

3.1 Cessation de l'Accumulation des Intérêts

En cas de survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit au titre de toute Entité de Référence, les intérêts sur ce Titre Financier Indexé sur un Evènement de Crédit (ou, dans le cas de CLNs Indexés sur un Panier Linéaire et de CLNs indexés sur Tranche, la portion pertinente de ceux-ci) cesseront de courir avec effet à compter de la date (inclusive) suivante :

- (a) la Date de Détermination de l'Evènement de Crédit ou, la Date d'Echéance Prévues si elle intervient avant, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables; ou

- (b) la dernière Date de Paiement du Coupon intervenant au plus tard à la Date d'Echéance Prévüe, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (c) en l'absence de stipulation dans les Conditions Définitives applicables, la Date de Paiement du Coupon précédant immédiatement cette Date de Détermination de l'Evènement de Crédit (ou en cas de survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit durant la première Période d'Intérêts, la Date de Commencement des Intérêts).

3.2 Intérêts après l'Echéance Prévüe

Sous réserve, en toute hypothèse, des dispositions de la Modalité Evènement de Crédit 3.1 (Cessation de l'Accumulation des Intérêts), chaque Titre Financier Indexé sur un Evènement de Crédit (ou, dans le cas de CLNs Indexés sur un Panier Linéaire et de CLNs indexés sur Tranche, la portion pertinente de ce titre) qui est en circulation après la Date d'Echéance Prévüe ne portera intérêts que jusqu'à la Date d'Echéance Prévüe (exclue).

Aussi, afin de lever toute ambiguïté, aucun intérêt ne courra entre la Date d'Echéance Prévüe (incluse) et la Date d'Echéance CLNs correspondante si cette dernière intervient après Date d'Echéance Prévüe.

3.3 Dates de Paiement du Coupon

Si les Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit sont remboursés en vertu des Modalités des Titres Financiers ou des présentes Modalités Evènement de Crédit, la Date d'Echéance Prévüe, la Date d'Echéance CLNs, la Date de Règlement par Enchères, la Date de Règlement en Espèces ou la dernière Date de Livraison ou toute autre date spécifiée dans les Conditions Définitives, selon le cas, sera une Date de Paiement du Coupon au titre de chaque Titre Financier Indexé sur un Evènement de Crédit (ou, dans le cas de CLNs Indexés sur un Panier Linéaire et de CLNs indexés sur Tranche, la portion pertinente de ceux-ci), et l'Emetteur devra payer les intérêts courus sur chaque Titre Financier Indexé sur un Evènement de Crédit (ou sa fraction applicable) à cette Date de Paiement du Coupon, sous réserve des dispositions de la Modalité Evènement de Crédit 3.1 (Cessation de l'Accumulation des Intérêts).

4. REGLEMENT PHYSIQUE

4.1 Livraison et paiement

Si le Règlement Physique s'applique à tout Titre Financier Indexé sur un Evènement de Crédit, et en cas de survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit, l'Emetteur devra, au plus tard à la Date de Règlement Physique concernée (sous réserve des stipulations de la Modalité Evènement de Crédit 2.7 (Règlement Européen)) et sous réserve des dispositions des Modalités Evènement de Crédit 4.2 (Règlement Partiel en Espèces pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité), 4.3 (Non-Livraison d'Obligations Livrables) et 4.6 (Notification de Transfert d'Actif), rembourser ce Titre Financier Indexé sur un Evènement de Crédit (ou, dans le cas de CLNs Indexés sur un Panier Linéaire et de CLNs indexés sur Tranche, la portion pertinente de ceux-ci), respectivement en :

- (a) livrant une part au prorata des Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou la Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique y afférente, selon le cas ; et
- (b) payant la part au prorata revenant à cette Obligation sur le Montant Arrondi d'Ajustement du Règlement Physique correspondant.

4.2 Règlement Partiel en Espèces pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité

Si, en raison d'un évènement échappant au contrôle de l'Emetteur, il est impossible ou illégal pour l'Emetteur de Livrer, ou, en raison d'un évènement échappant au contrôle de l'Emetteur ou de tout Titulaire de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit, il est impossible ou illégal pour l'Emetteur ou le Titulaire de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit concerné d'accepter la Livraison, de l'une quelconque des Obligations Livrables (autre qu'une Obligation Livrable décrite dans le paragraphe (d) de la définition d'"Obligation Livrable") spécifiées dans une Notification de Règlement Physique ou une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, à la Date de Règlement Physique correspondante, l'Emetteur devra alors Livrer à cette date celle(s) des Obligations Livrables spécifiée(s) dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, dont il sera possible et légal de prendre Livraison. Si des Obligations Non Livrables n'ont pas été livrées au plus tard à la Toute Dernière Date de Règlement Physique Permissible, le Règlement Partiel en Espèces s'appliquera au titre de ces Obligations Non Livrables et, par voie de conséquence, l'Emetteur devra payer aux Titulaires de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit un montant égal au Montant de Règlement Partiel en Espèces qui sera réparti au prorata entre les Titulaires de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit à la Date de Règlement Partiel en Espèces.

4.3 Non-Livraison d'Obligations Livrables

Si l'Emetteur ne Livre pas toute Obligation Livrable spécifiée dans une Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, autrement qu'en conséquence d'un évènement ou d'une circonstance prévu à la Modalité Evènement de Crédit 4.2 (Règlement Partiel en Espèces pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité), (y compris à la suite de la survenance d'un Cas de Dérèglement des Instruments de Couverture), cette défaillance ne constituera pas un cas de défaut ou une violation d'un accord pour les besoins des Obligations, et l'Emetteur pourra continuer de tenter de Livrer les Obligations Livrables qui sont des Titres de Créance ou des Crédits jusqu'à la Date de Règlement Physique Etendue.

Si, à la Date de Règlement Physique Etendue, l'une ou l'autre de ces Obligations Livrables n'a pas été Livrée, le Règlement Partiel en Espèces s'appliquera à ces Obligations Livrables et l'Emetteur devra payer aux Titulaires de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit un montant égal à ce Montant de Règlement Partiel en Espèces, qui sera réparti au prorata entre les Titulaires de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit à la Date de Règlement Partiel en Espèces.

4.4 Cumul et Arrondis

Si un Titulaire de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit détient des Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit pour un montant nominal total supérieur à la Valeur Nominale Indiquée, le Solde en Principal à Payer des Obligations Livrables en vertu des Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit sera cumulé pour les besoins de la présente Modalité Evènement de Crédit 4. Si le Solde en Principal à Payer des Obligations Livrables à Livrer en vertu de chaque Titre Financier Indexé sur un Evènement de Crédit devant être remboursé en vertu de la présente Modalité Evènement de Crédit 4.4 n'est pas égal, en une occasion quelconque, à une valeur nominale autorisée (ou tout multiple entier de celle-ci) de ces Obligations Livrables, le Solde en Principal à Payer des Obligations Livrables à Livrer sera arrondi à la baisse à la valeur nominale autorisée la plus proche ou à tout multiple de celle-ci, ou, s'il n'en existe aucune, à zéro. Dans ces circonstances, les Obligations Livrables qui n'ont pas pu être Livrées devront, si et dans la mesure où cela est pratiquement possible, être vendues par l'Emetteur ou tout autre agent qui pourra être nommé par l'Emetteur à cet effet et, si elles sont ainsi vendues, l'Emetteur devra effectuer, pour chaque Titre Financier Indexé sur un Evènement de Crédit, un paiement d'un montant égal à sa part au prorata des produits nets de vente correspondants, dès que cela sera raisonnablement possible après leur réception.

4.5 Livraison et Frais Corrélatifs

La Livraison de l'une ou l'autre des Obligations Livrables en vertu des dispositions de la présente Modalité Evènement de Crédit 4 devra être effectuée de telle manière commercialement raisonnable que l'Emetteur estimera appropriée pour cette Livraison. Sous réserve de ce qui est indiqué dans la définition du terme "Livrer" :

- (a) tous les droits d'enregistrement, de traitement ou autres frais similaires raisonnablement encourus par l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées, qui sont payables à l'agent en vertu d'un Crédit, en relation avec une cession ou une novation (si "Obligations Livrables" inclut des Crédits Transférables ou des Crédits Transférables sur Accord) ou participation (lorsque les Obligations Livrables comprennent des Participations Directes à un Prêt), devront être payés par les Titulaires de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit concernés, lesquels devront également payer tout Droit de Timbre ou taxe sur les transactions payable en relation avec la Livraison de toutes Obligations Livrables ; et
- (b) tous autres frais liés à la Livraison et/ou au transfert des Obligations Livrables seront à la charge des Titulaires de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit ou de l'Emetteur, selon le cas, et déterminés par l'Agent de Calcul conformément aux conventions de marché en vigueur au moment considéré.

La Livraison et/ou le transfert des Obligations Livrables seront différés jusqu'à ce que tous les frais liés à cette Livraison ou à ce transfert, payables par les Titulaires de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit, aient été payés à la satisfaction de l'Emetteur.

4.6 Notification de Transfert d'Actif

Un Titulaire de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit ne pourra prétendre au paiement d'aucun des montants ou actifs dont la présente Modalité Evènement de Crédit 4.6 stipule qu'ils lui sont dus lors de la survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit et la délivrance d'une Notification de Règlement Physique, à moins qu'il n'ait présenté ou restitué (selon le cas) le Titre Financier Indexé sur un Evènement de Crédit concerné et signifié une Notification de Transfert d'Actif conformément à l'Article 7 des Modalités des Titres Financiers. Aussi longtemps que les Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit seront détenus dans un système de compensation, toute communication faite par ce système de compensation pour le compte du Titulaire de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit, contenant les informations devant figurer dans une Notification de Transfert d'Actif, sera considérée comme une Notification de Transfert d'Actif. Aussi longtemps que des Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit au Porteur seront représentés par un Titre Global, la restitution des Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit à cet effet sera effectuée par la présentation du Titre Global et son endossement afin de noter le montant en principal des Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit auquel la Notification de Transfert d'Actif se rapporte.

5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CATEGORIE ET AUX CARACTERISTIQUES DE L'OBLIGATION ET A LA CATEGORIE ET AUX CARACTERISTIQUES DE L'OBLIGATION LIVRABLE

5.1 Caractéristiques de l'Obligation

Si l'une des Caractéristiques d'Obligation "Cotée" ou d'"Emission Non Domestique" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné, les Conditions Définitives devront être interprétées de la même manière que si la Caractéristique de

l'Obligation concernée n'avait été spécifiée comme une Caractéristique d'Obligation que pour les seuls Titres de Créance.

5.2 Catégorie et Caractéristiques de l'Obligation Livrable

Si :

- (a) l'une des Caractéristiques d'Obligation Livrable "Cotée", "Emission Non Domestique" ou "Non au Porteur" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné, ces Conditions Définitives devront être interprétées de la même manière que si cette Caractéristique de l'Obligation Livrable n'avait été spécifiée comme une Caractéristique de l'Obligation Livrable que pour les seuls Titres de Créance ;
- (b) la Caractéristique d'Obligation Livrable "Transférable" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné, les Conditions Définitives devront être interprétées de la même manière que si cette Caractéristique de l'Obligation Livrable n'avait été spécifiée comme une Caractéristique de l'Obligation Livrable que pour les seules Obligations Livrables qui ne sont pas des Crédits ;
- (c) l'une ou l'autre des Caractéristiques d'Obligation Livrable "Crédit Transférable", "Crédit Transférable sur Accord" ou "Participation Directe à un Prêt" est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné, les Conditions Définitives devront être interprétées de la même manière que si cette Caractéristique de l'Obligation Livrable n'avait été spécifiée comme une Caractéristique de l'Obligation Livrable que pour les seuls Crédits ; et
- (d) plusieurs des Caractéristiques d'Obligation Livrable suivantes, à savoir "Crédit Transférable", "Crédit Transférable sur Accord" ou "Participation Directe à un Prêt", ou si plusieurs des caractéristiques précitées sont applicables au titre du Type de Transaction concerné, les Obligations Livrables pourront inclure tout Crédit qui satisfait à l'une quelconque de ces Caractéristiques d'Obligation Livrable spécifiées, sans qu'il doive satisfaire à toutes ces Caractéristiques de l'Obligation Livrable.

5.3 Garantie Eligible

Si une Obligation ou une Obligation Livrable est une Garantie Concernée, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (a) Pour les besoins de l'application de la Catégorie d'Obligation ou de la Catégorie d'Obligation Livrable, la Garantie Concernée sera réputée être décrite par la ou les mêmes catégories que celles qui décrivent l'Obligation Sous-Jacente.
- (b) Pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable, la Garantie Concernée et l'Obligation Sous-Jacente devront satisfaire, à la date ou aux dates applicables, à chacune des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable applicables, éventuellement spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, ou applicables au titre du Type de Transaction concerné, sur la liste suivante : Non Subordonné, Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue et Droit Non Domestique ;
- (c) Pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable, seule la Garantie Eligible doit satisfaire, à la date ou aux dates pertinentes, à la Caractéristique d'Obligation ou à la Caractéristique d'Obligation Livrable

"Non Subordonnée", si elle est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné.

- (d) Pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable, seule l'Obligation Sous-Jacente doit satisfaire, à la date ou aux dates pertinentes, à chacune des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable applicables, éventuellement spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, ou applicables au titre du Type de Transaction concerné, sur la liste suivante : Cotée, Emission Non Domestique, Crédit Transférable, Crédit Transférable sur Accord, Participation Directe à un Prêt, Transférable, Maturité Maximum, Exigible par Anticipation ou Echue et Non Au Porteur.
- (e) Pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable à une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence sont réputées viser le Débiteur de l'Obligation Sous-Jacente.
- (f) Afin de lever toute ambiguïté, les dispositions des présentes Modalités Evènement de Crédit 5 (Dispositions relatives à la Catégorie et aux Caractéristiques de l'Obligation et à la Catégorie et aux Caractéristiques de l'Obligation Livrable) s'appliquent au titre des définitions des termes "Obligation" et "Obligation Livrable" dans la mesure où le contexte l'admet.

5.4 Maturité Maximum

Pour les besoins de l'application de la Caractéristique de l'Obligation Livrable "Maturité Maximum", la maturité résiduelle sera déterminée sur la base des modalités de l'Obligation Livrable en vigueur à la date de cette détermination, et, dans le cas d'une Obligation Livrable qui est exigible et payable, la maturité résiduelle sera égale à zéro.

5.5 Conditions de l'Entité de Référence Financière et Intervention Gouvernementale

S'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables que les clauses "Conditions de l'Entité de Référence Financière" et "Intervention Gouvernementale" sont applicables au titre d'une Entité de Référence, et si une obligation satisfait autrement à une Caractéristique d'Obligation particulière ou une Caractéristique d'Obligation Livrable particulière, l'existence de toutes conditions de l'obligation concernée, en vigueur à la date de la détermination, qui permettraient de modifier, libérer ou suspendre les obligations de l'Entité de Référence dans des circonstances qui constitueraient une Intervention Gouvernementale, n'aura pas pour conséquence de considérer que cette obligation ne satisfait pas à cette Caractéristique de l'Obligation ou cette Caractéristique d'Obligation Livrable particulière.

5.6 Obligation Livrable Préexistante ou Titre de Créance Observable du Package

Afin d'évaluer si les Caractéristiques de l'Obligation et les exigences spécifiées aux Modalités Evènement de Crédit 8.2 (Mod R) et 8.3 (Mod Mod R) au titre d'une Obligation Livrable Préexistante ou d'un Titre de Créance Observable du Package sont applicables, l'évaluation sera faite par référence aux termes de l'obligation concernée immédiatement avant l'Evènement de Crédit Package d'Actifs.

5.7 Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée

Si la clause "Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Référence, et dans le cas où une obligation satisfait autrement à la Caractéristique de l'Obligation Livrable "Maturité Maximum", l'existence de toutes Dispositions sur le Capital de Solvabilité figurant dans cette obligation concernée n'aura pas pour conséquence que celle-ci ne satisfasse pas à cette Caractéristique de l'Obligation Livrable.

5.8 Intérêts Courus

A l'égard de tous Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit pour lesquels :

- (a) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la Méthode de Règlement est "Règlement Physique" (ou pour lesquelles le Règlement Physique est la Méthode Alternative de Règlement), le Solde en Principal à Payer des Obligations Livrables qui sont Livrées exclura les intérêts courus mais non encore payés, à moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que la clause "Inclure les Intérêts Courus" ne soit applicable, auquel cas le Solde en Principal à Payer des Obligations Livrables qui sont Livrées inclura les intérêts courus mais non encore payés ;
- (b) si les Conditions Définitives applicables stipulent que la Méthode de Règlement est "Règlement en Espèces" (ou pour lesquelles le Règlement en Espèces est la Méthode Alternative de Règlement) et :
 - (i) si les Conditions Définitives applicables stipulent que "Inclure les Intérêts Courus" est applicable, le Solde en Principal à Payer de l'Obligation de Référence ou l'Obligation pour Evaluation, selon le cas, inclura les intérêts courus mais non encore payés ;
 - (ii) si les Conditions Définitives applicables stipulent que "Exclure les Intérêts Courus" est applicable, le Solde en Principal à Payer de l'Obligation de Référence ou l'Obligation pour Evaluation, selon le cas, n'inclura pas les intérêts courus mais non encore payés ;
 - (iii) si les Conditions Définitives applicables ne stipulent ni "Inclure les Intérêts Courus" ni la clause "Exclure les Intérêts Courus", l'Agent de Calcul déterminera, sur la base de la pratique du marché en vigueur sur le marché de l'Obligation de Référence ou l'Obligation pour Evaluation, selon le cas, si le Solde en Principal à Payer de l'Obligation de Référence ou l'Obligation pour Evaluation, selon le cas doit inclure ou exclure les intérêts courus mais non encore payés et, s'il y a lieu, leur montant ; ou
- (c) Si la Modalité Evènement de Crédit 4.2 (Règlement Partiel en Espèces pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité) ou la Modalité Evènement de Crédit 4.3 (Non-Livraison d'Obligations Livrables) est applicable, l'Agent de Calcul déterminera, sur la base de la pratique du marché en vigueur sur le marché de l'Obligation Non Livrable, le Crédit Non Transférable, la Participation Non Transférable ou l'Obligation Non Transférable, si des cotations obtenues à ce titre incluent ou excluent les intérêts courus mais non encore payés.

5.9 Livraison du Package d'Actifs

"**Livraison du Package d'Actifs**" s'appliquera si un Evènement de Crédit Package d'Actifs survient, à moins que (i) cet Evènement de Crédit Package d'Actifs ne survienne avant la Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit spécifié dans la Notification d'Evènement de Crédit ou dans l'Annonce d'un Evènement de Crédit DC applicable à la Date de Détermination de l'Evènement de Crédit, ou (ii) si l'Entité de Référence est un Souverain, aucun Titre de Créance Observable du Package n'existe immédiatement avant cet Evènement de Crédit Package d'Actifs.

Si "*Sovereign No Asset Package Delivery Supplement*" est applicable au titre de l'Entité de Référence, alors, nonobstant ce qui précède, il doit être considéré qu'aucun Titre de Créance Observable du Package n'existe au titre de cette Entité de Référence qui est un Souverain (même si un tel Titre de

Créance Observable du Package a été publié par l'ISDA) et, qu'en conséquence que, la Livraison du Package d'Actifs ne doit pas s'y appliquer.

6. EVENEMENT DE SUCCESSION

6.1 Dispositions pour Déterminer un Successeur

- (a) L'Agent de Calcul sera chargé de déterminer, à la suite de toute succession (ou, en relation avec une Entité de Référence qui est un Souverain, un Cas de Succession Souverain), et avec effet à compter de la Date de Succession, tout Successeur ou Successeurs conformément à la définition du terme "Successeur", étant entendu que l'Agent de Calcul ne procédera pas à cette détermination si, à cette date, le Secrétaire Général DC a annoncé publiquement que le Comité de décision sur les dérivés de crédit (*Credit Derivatives Determinations Committee*) compétent a Déterminé qu'il n'existe pas de Successeur au titre de cette succession aux Obligations Concernées.

L'Agent de Calcul effectuera tous les calculs et déterminations requis en vertu de la définition de "Successeur" (ou les dispositions relatives à la détermination d'un Successeur) sur la base d'Informations Eligibles.

Pour calculer les pourcentages utilisés pour déterminer si une entité remplit les critères de la définition de "Successeur" pour être un Successeur, s'il existe un Plan de Successions Echelonnées, l'Agent de Calcul devra prendre en considération toutes les successions connexes relatives à ces Plans de Successions Echelonnées, d'une façon agrégée, comme si elles faisaient partie d'une seule et même succession.

- (b) Une entité ne peut être un Successeur qu'à condition que :
- (i) Soit (A) la Date de Succession correspondante survienne à la Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur ou après cette date, ou (B) cette entité soit un Successeur Universel au titre duquel la Date de Succession est survenue le 1er janvier 2014 ou après cette date ;
 - (ii) l'Entité de Référence ait au moins une Obligation Concernée en circulation immédiatement avant la Date de Succession et que cette entité succède à tout ou partie d'au moins une Obligation Concernée de l'Entité de Référence ; et
 - (iii) si l'Entité de Référence est un Souverain, cette entité succède aux Obligations Concernées par voie d'Evènement de Succession Souverain.
- (c) Dans le cas d'une offre d'échange, la détermination requise en vertu de la définition de "Successeur" sera effectuée sur la base du solde en principal à payer des Obligations Concernées échangées, et non sur la base du solde en principal à payer des Titres de Créance ou Crédits d'Echange.
- (d) Si deux entités ou plus (chacune étant dénommée : un "**Successeur Potentiel Conjoint**") succèdent conjointement à une ou plusieurs Obligations Concernées (collectivement dénommées : les "**Obligations Concernées Conjointes**"), que ce soit directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Pertinente, alors (i) si l'Obligation Concernée Conjointe était une obligation directe de l'Entité de Référence concernée, son successeur sera réputé être le Successeur Potentiel Conjoint (ou les Successeurs Potentiels Conjointes, à parts égales) ayant succédé en qualité de débiteur(s) direct(s) de cette Obligation Concernée Conjointe, ou (ii) si l'Obligation Concernée Conjointe était une Garantie Pertinente, son successeur sera réputé être le Successeur Potentiel Conjoint (ou les Successeurs Potentiels Conjointes, à parts égales)

ayant succédé en qualité de garant(s), le cas échéant, de cette Obligation Concernée Conjointe, ou chacun des Successeurs Potentiels Conjoints sera réputé y avoir succédé à parts égales.

6.2 Unique Entité de Référence

Si les Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit sont des CLNs Indexés sur une Seule Entité de Référence et si une Date de Succession s'est produite, donnant lieu à l'identification de plusieurs Successeurs, chaque Titre Financier Indexé sur un Evènement de Crédit sera réputé à toutes fins avoir été divisé, avec effet à compter de la Date de Succession, dans le même nombre de nouveaux Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit qu'il y a de Successeurs, dans les conditions suivantes :

- (a) chaque Successeur sera une Entité de Référence pour les besoins de l'un des nouveaux Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit réputés issus de cette division ;
- (b) pour chaque nouveau Titre Financier Indexé sur un Evènement de Crédit réputé issu de cette division, le Montant Notionnel de l'Entité de Référence sera le Montant Notionnel de l'Entité de Référence applicable à l'Entité de Référence d'origine, divisé par le nombre de Successeurs ; et
- (c) tous les autres termes et conditions des Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit originels seront reproduits dans chaque nouveau Titre Financier Indexé sur un Evènement de Crédit réputé issu de cette division, excepté dans la mesure où l'Agent de Calcul estimerait nécessaire de leur apporter des modifications afin de préserver les effets économiques des Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit originels au profit des nouveaux Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit réputés issus de cette division (considérés globalement).

6.3 CLNs au Enième Défaut

Si les Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit sont des CLNs au Enième Défaut :

- (a) si une Date de Succession s'est produite au titre d'une Entité de Référence (autre qu'une Entité de Référence au titre de laquelle un Evènement de Crédit s'est produit) et si plusieurs Successeurs ont été identifiés, chaque Titre Financier Indexé sur un Evènement de Crédit sera réputé à toutes fins avoir été divisé, avec effet à compter de la Date de Succession en un nombre de nouveaux Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit égal au nombre de Successeurs. Chacun de ces nouveaux Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit inclura un Successeur et chacune des Entités de Référence non affectée, et les dispositions de la Modalité Evènement de Crédit 6.2(a) à (c) (inclus) (Unique Entité de Référence) lui seront applicables ;
- (b) Si les Conditions Définitives stipulent que la clause "Substitution" n'est pas applicable, et dans le cas où toute Entité de Référence (l'"**Entité de Référence Survivante**") (autre qu'une Entité de Référence faisant l'objet d'une Date de Succession) serait un Successeur de toute autre Entité de Référence (l'"**Entité de Référence Originelle**") en vertu d'une Date de Succession, cette Entité de Référence Survivante sera réputée être un Successeur de l'Entité de Référence Originelle ; et
- (c) Si les Conditions Définitives stipulent que la clause "Substitution" est applicable, et dans le cas où l'Entité de Référence Survivante (autre qu'une Entité de Référence faisant l'objet de la Date de Succession) serait un Successeur d'une Entité de Référence Originelle en vertu d'une Date de Succession :

- (i) cette Entité de Référence Survivante ne sera pas réputée être un Successeur de l'Entité de Référence Originelle ; et
- (ii) l'Entité de Référence de Remplacement sera réputée être un Successeur de l'Entité de Référence Originelle.

6.4 CLNs Indexés sur un Panier Linéaire et CLNs Indexés sur Tranche

Si les Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit sont des CLNs Indexés sur un Panier Linéaire ou des CLNs Indexés sur Tranche, et si un ou plusieurs Successeurs ont été identifiés au titre d'une Entité de Référence qui a fait l'objet d'une Date de Succession connexe (l'"**Entité Affectée**") alors, avec effet à compter de la Date de Succession :

- (a) l'Entité Affectée ne sera plus une Entité de Référence (à moins qu'elle ne soit un Successeur, tel que décrit au (b) ci-dessous) ;
- (b) chaque Successeur sera réputé être une Entité de Référence (en plus de chaque Entité de Référence qui n'est pas une Entité Affectée) ;
- (c) le Montant Notionnel de l'Entité de Référence pour chacun de ces Successeurs sera égal au Montant Notionnel de l'Entité de Référence de l'Entité Affectée, divisé par le nombre de Successeurs ;
- (d) l'Agent de Calcul pourra apporter toutes modifications aux Modalités des Titres Financiers qu'il considèrera comme pouvant être requises afin de préserver les effets économiques des Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit avant la Date de Succession (considérées globalement) ; et
- (e) afin de lever toute ambiguïté, une Entité de Référence pourra, en conséquence d'une Date de Succession, être représentée dans le Portefeuille de Référence au titre de multiples Montants Notionnels de l'Entité de Référence.

7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTITES DE REFERENCE LPN ET AU SUPPLEMENT COCO

- (a) Entité de Référence LPN

Les dispositions suivantes s'appliqueront si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Entité de Référence LPN" est applicable :

- (i) la clause Obligation à Porteurs Multiples ne sera pas applicable au titre de toute Obligation de Référence et de tout Crédit Sous-Jacent ;
- (ii) chaque Obligation de Référence sera une Obligation, nonobstant toute disposition contraire des présentes Modalités Evènement de Crédit et, en particulier, toute disposition stipulant que l'obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence ;
- (iii) chaque Obligation de Référence sera une Obligation Livrable, nonobstant toute disposition contraire des présentes Modalités Evènement de Crédit, et, en particulier, toute disposition stipulant que l'obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence ;
- (iv) afin de lever toute ambiguïté, concernant toute Entité de Référence LPN qui spécifie un Crédit Sous-Jacent ou un Instrument Financier Sous-Jacent, l'encours en principal

sera déterminé par référence au Crédit Sous-Jacent ou à l'Instrument Financier Sous-Jacent (selon le cas) se rapportant à cette Obligation de Référence LPN ; et

- (v) la Caractéristique "Non Subordonnée" de l'Obligation et de l'Obligation Livrable sera interprétée de la même manière que si aucune Obligation de Référence n'était spécifiée au titre de l'Entité de Référence.

(b) Dispositions relatives au Supplément CoCo

Si "Supplément CoCo 2014" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, alors les dispositions suivantes s'appliqueront au titre de cette Entité de Référence :

- (i) si, au titre d'une ou plusieurs Obligations et en relation avec un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, l'exécution d'une ou plusieurs Dispositions CoCo consiste en (i) une réduction permanente ou temporaire du montant du principal payable à la date de remboursement ou (ii) en une conversion du principal en titres de capital ou en un autre instrument, cet évènement doit être considéré comme étant constitutif d'une Intervention Gouvernementale au sens du paragraphe (a) de la définition d'Intervention Gouvernementale.
- (ii) une Disposition CoCo doit être réputée comme étant une disposition qui autorise une Intervention Gouvernementale à toutes fins.
- (iii) les termes ci-dessus ont la signification suivante :

"**Disposition CoCo**" ("**CoCo Provision**") signifie, au titre d'une Obligation, une disposition qui exige (i) une réduction permanente ou temporaire du montant du principal payable à la date de remboursement ou (ii) une conversion du principal en titres de capital ou en un autre instrument, dans chacun des cas, si le Ratio de Capital est inférieur ou égal au Pourcentage de Déclenchement ("**Trigger Percentage**").

"**Pourcentage de Déclenchement**" ("**Trigger Percentage**") désigne le pourcentage de déclenchement spécifié au titre de l'Entité de Référence (ou dans le cas où aucun pourcentage de déclenchement n'est spécifié, 5.125 pour cent.).

"**Ratio de Capital**" ("**Capital Ratio**") désigne le rapport entre le capital et les actifs pondérés en fonction des risques applicable à l'Obligation, tel que décrit dans les modalités en vigueur de cette Obligation, telles que modifiées de temps à autre.

8. RESTRUCTURATION EN TANT QU'EVENEMENT DE CREDIT APPLICABLE

8.1 Multiples Notifications d'Evènement de Crédit

En cas de survenance d'une Restructuration M(M)R au titre d'une Entité de Référence :

- (a) l'Agent de Calcul pourra signifier de Multiples Notifications d'Evènement de Crédit au titre de cet Restructuration M(M)R, chacune de ces notifications indiquant le montant du Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné auquel cette Notification s'applique (le "**Montant d'Exercice**"), étant entendu que si la notification d'Evènement de Crédit ne spécifie aucun Montant d'Exercice, l'encours au moment considéré du Montant Notionnel de l'Entité de Référence (et non une partie seulement de celui-ci) sera réputé avoir été spécifié comme le Montant d'Exercice ;

- (b) les dispositions des présentes Modalités Evènement de Crédit seront réputées s'appliquer à un encours total en principal égal au Montant d'Exercice uniquement et toutes les dispositions devront être interprétées en conséquence ; et
- (c) le Montant d'Exercice en relation avec une Notification d'Evènement de Crédit décrivant une Restructuration M(M)R devra être un montant au moins égal à 1.000.000 unités de la Devise de Référence (ou, dans le cas du Yen japonais, 100.000.000 unités) dans laquelle le Montant Notionnel de l'Entité de Référence est libellé ou un multiple entier de ce nombre d'unités ou l'intégralité du Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné.

Dans le cas d'un CLNs au *Enième* Défaut, lorsqu'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit est survenue au titre de la *Enième* Entité de Référence et si l'Evènement de Crédit est une Restructuration M(M)R, aucune autre Notification d'Evènement de Crédit ne pourra plus être signifiée au titre de toute autre Entité de Référence (excepté dans la mesure où les Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit sont réputés avoir été divisés en nouveaux Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit en vertu de la Modalité Evènement de Crédit 6 (Evènement de Succession)).

8.2 Mod R

Si (i) "Règlement Physique" ou "Règlement en Espèces" est spécifié comme la Méthode de Règlement dans les Conditions Définitives applicables (ou est applicable comme Méthode Alternative de Règlement), (ii) "Mod R" est applicable au titre de l'Entité de Référence et (iii) "Restructuration" est le seul Evènement de Crédit spécifié dans une Notification d'Evènement de Crédit, alors, à moins que l'Obligation Livrable ou, s'il y a lieu, une Obligation pour Evaluation, ne soit une Obligation Livrable Préexistante et que "Livraison du Package d'Actifs" s'applique du fait d'une Intervention Gouvernementale, une Obligation Livrable ou, le cas échéant, une Obligation pour Evaluation ne pourra être spécifiée dans une Notification de Règlement Physique ou dans toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique choisie par l'Emetteur, afin de faire partie du Portefeuille d'Obligations pour Evaluation corrélatif, selon le cas, qu'à condition que cette Obligation Livrable ou, selon le cas, Obligation pour Evaluation :

- (a) soit une Obligation Totale Transférable ; et
- (b) ait une date d'échéance finale non postérieure à la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration concernée.

dans chacun des cas, à compter à la fois de la Date de Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique et de la Date de Livraison ou, selon le cas, de la Date d'Evaluation Concernée.

8.3 Mod Mod R

Si (i) "Règlement Physique" ou "Règlement en Espèces" est spécifié comme la Méthode de Règlement dans les Conditions Définitives applicables (ou est applicable comme Méthode Alternative de Règlement), (ii) si "Mod Mod R" est applicable au titre de l'Entité de Référence et (iii) "Restructuration" est le seul Evènement de Crédit spécifié dans une Notification d'Evènement de Crédit, alors, à moins que l'Obligation Livrable ou, s'il y a lieu, une Obligation pour Evaluation, ne soit une Obligation Livrable Préexistante et que "Livraison du Package d'Actifs" s'applique du fait d'une Intervention Gouvernementale, une Obligation Livrable ou, le cas échéant, une Obligation pour Evaluation ne pourra être spécifiée (ou réputée être spécifiée) dans une Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique ou choisie par l'Emetteur, afin de faire partie du Portefeuille d'Obligations pour Evaluation corrélatif, qu'à condition que (A) cette Obligation soit une Obligation Totale Transférable ; et (B) ait une date d'échéance finale non postérieure à la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration concernée,

dans chacun des cas, à compter à la fois de la Date de Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique et de la Date de Livraison ou, selon le cas, la Date d'Evaluation Concernée. Nonobstant ce qui précède, pour les besoins de ce paragraphe, dans le cas d'un Titre de Créance ou Crédit Restructuré dont la date d'échéance finale tombe à la Date Limite de 10 ans ou avant cette date, la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou de ce Crédit sera réputée être celle des deux dates suivantes qui surviendra la première : cette date d'échéance finale ou la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou de ce Crédit immédiatement avant la Restructuration concernée.

Uniquement si "Règlement Physique" est spécifié comme la Méthode de Règlement dans les Conditions Définitives applicables (ou est applicable comme Méthode Alternative de Règlement), si l'Obligation Livrable concernée spécifiée dans la Notification de Règlement Physique (ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas) ou, le cas échéant, l'Obligation pour Evaluation concernée sélectionnée, est une Obligation Transférable sur Conditions pour laquelle le consentement pour nover, céder, transférer est requis et le consentement requis est refusé (que ce refus soit ou non motivé et, s'il est motivé, quel que soit le motif de ce refus), s'il n'était pas obtenu à la Date de Règlement Physique ou, le cas échéant, la Date d'Evaluation Concernée (auquel cas il sera réputé avoir été refusé), l'Emetteur devra, dès que cela sera raisonnablement possible, notifier ce refus (ou ce refus tacite) aux Titulaires de Titres Financiers concernés et :

- (x) chacun de ces Titulaires de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit pourra désigner un tiers (qui pourra ou non être une Société Affiliée de ce Titulaire de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit) pour prendre Livraison de l'Obligation Livrable pour son compte ; et
- (y) si un Titulaire de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit ne désigne pas un tiers qui prenne Livraison d'ici la date se situant trois Jours Ouvrés CLNs après la Date de Règlement Physique, l'Emetteur remboursera les CLNs pour lesquels la Livraison n'est pas survenue, en payant le Montant de Règlement Partiel en Espèces correspondant à ce Titulaire de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit. Afin de lever toute ambiguïté, la Modalité Evènement de Crédit 4.2 (Règlement Partiel en Espèces pour Cause d'Impossibilité ou d'illégalité) ne s'appliquera pas au présent paragraphe.

8.4 Modalités générales relatives à Mod R et Mod Mod R

Pour les besoins d'une détermination au titre de "Mod R" et "Mod Mod R", la date d'échéance finale sera, sous réserve de la Modalité Evènement de Crédit 8.3 (Mod Mod R), déterminée, sur la base des modalités de l'Obligation Livrable, ou le cas échéant, de l'Obligation pour Evaluation, en vigueur à la date de cette détermination et, dans le cas d'une Obligation Livrable qui est exigible et payable, la date d'échéance finale sera réputée être la date à laquelle cette détermination est faite.

8.5 Obligations à Porteurs Multiples

Nonobstant toute disposition contraire de la définition de la "Restructuration" et des dispositions connexes, la survenance de l'un quelconque des événements décrits aux sous-paragraphe 8.1(a)(i) à (a)(v) (inclus) de cette définition, l'acquiescement à cet événement ou l'annonce de cet événement, ne constituera pas une Restructuration à moins que l'Obligation au titre de ces événements ne soit une Obligation à Porteurs Multiples, étant entendu que toute obligation qui est un Titre de Créance sera réputée satisfaire aux exigences du sous-paragraphe (b) de la définition de l'"Obligation à Porteurs Multiples".

9. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX TITRES FINANCIERS INDEXES SUR UN EVENEMENT DE CREDIT

9.1 Déterminations de l'Agent de Calcul

La détermination par l'Agent de Calcul de tout montant ou de toute situation, toute circonstance, tout évènement ou toute autre question, la formation de toute opinion ou l'exercice de tout pouvoir discrétionnaire, devant ou pouvant respectivement être déterminé, formé ou exercé par l'Agent de Calcul en vertu des Modalités Evènement de Crédit sera (sauf erreur manifeste) final et obligatoire pour l'Emetteur et les Titulaires de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit. Dans l'exercice de ses fonctions en vertu des Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit, l'Agent de Calcul ne sera pas tenu de suivre toute détermination du Comité de décision sur les dérivés de crédit (*Credit Derivatives Determinations Committee*) compétent, ou d'agir conformément à celle-ci. Si l'Agent de Calcul est tenu d'effectuer une détermination quelconque, il pourra, entre autres, statuer sur des questions d'analyse et d'interprétation juridique. Si l'Agent de Calcul choisit de se fier aux déterminations du Comité de décision sur les dérivés de crédit, il pourra le faire sans encourir aucune responsabilité. Tout retard, différé ou tolérance dans l'exécution de l'une quelconque des obligations de l'Agent de Calcul ou l'exercice de l'un quelconque de ses pouvoirs discrétionnaires en vertu des Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit, y compris, sans caractère limitatif, dans la signification de toute notification de l'Agent de Calcul à une personne quelconque, n'affectera pas la validité ou la nature obligatoire de toute exécution ultérieure de cette obligation ou de tout exercice ultérieur de ce pouvoir discrétionnaire, et ni l'Agent de Calcul, ni l'Emetteur n'assumera une responsabilité quelconque au titre ou en conséquence de ce retard, ce différé ou cette tolérance, sauf faute intentionnelle ou négligence grave.

9.2 Infirmerie d'une Décision du Comité de décision sur les dérivés de crédit

Si, lorsqu'un calcul ou une détermination au titre des CLNs a été effectué par l'Agent de Calcul conformément à, ou résulte d'une quelconque façon, d'une Décision du Comité de décision sur les dérivés de crédit, l'ISDA annonce publiquement que cette Décision a été infirmée par une Décision subséquente du Comité de décision sur les dérivés de crédit, cette nouvelle décision sera prise en compte pour les besoins de tout calcul ultérieur sous réserve que l'annonce publique de l'ISDA intervienne avant la Date Limite d'Infirmerie de la Résolution DC, excepté dans les cas où des Obligations qui auraient été autrement affectées par ce revirement auraient déjà été remboursées (et, si elles ont été partiellement remboursées, à hauteur de ce remboursement). L'Agent de Calcul, agissant d'une manière commercialement raisonnable, procédera à tout ajustement de paiements futurs qui sera requis afin de tenir compte de ce revirement, cet ajustement pouvant conduire au paiement d'intérêts supplémentaires ou, selon le cas, à une réduction des intérêts ou de tout autre montant payable en vertu des Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit. Afin de lever toute ambiguïté, les intérêts courus mais impayés ne seront pas pris en compte pour calculer tout paiement d'ajustement de la nature précitée.

9.3 Changement des Normes du Marché et Conventions de Marché

L'Agent de Calcul, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, pourra (mais sans y être obligé) modifier les présentes Modalités Evènement de Crédit de temps à autre, avec effet à une date désignée par l'Agent de Calcul, dans la mesure nécessaire afin de garantir la cohérence avec les normes du marché ou les conventions de marché en vigueur, qui sont, en vertu de l'accord des principaux intervenants de marché sur le marché des dérivés de crédit ou de tout comité ISDA compétent, un protocole applicable à tout le marché, toute loi ou réglementation applicable, ou les règles de toute bourse ou de tout système de compensation applicable, applicables à toute Transaction sur Dérivé de Crédit Notionnel ou Transaction de Couverture conclue avant cette date ou à leurs dispositions. L'Agent de Calcul devra notifier toute décision de modification de la nature précitée à

l'Emetteur et aux Titulaires de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit, dès que cela sera raisonnablement possible. Afin de lever toute ambiguïté, l'Agent de Calcul ne pourra pas, sans le consentement de l'Emetteur, modifier en vertu de la présente Modalité Evènement de Crédit 9.3 l'un quelconque des termes et conditions des Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit autre que les Modalités Evènement de Crédit.

En particulier, l'Agent de Calcul pourra procéder aux modifications qui pourront être nécessaires afin de garantir la cohérence avec toutes dispositions ultérieures (les "**Dispositions de Remplacement**") qui seront publiées par l'ISDA et remplaceront les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014 pour les besoins des transactions sur dérivés de crédit en général (y compris les opérations qui sont conclues avant la date de publication concernée et qui sont en cours à cette date), et/ou pourra appliquer et se fonder sur les décisions du Comité de décision sur les dérivés de crédit prises au titre d'une Entité de Référence concernée en vertu de ces Dispositions de Remplacement, nonobstant toute contradiction entre les termes de ces Dispositions de Remplacement et les présentes Modalités Evènement de Crédit.

9.4 Signification des Notifications

Toute notification ou autre communication signifiée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur doit être donnée par écrit (y compris une télécopie ou un courriel) ou par téléphone.

Dès que cela sera raisonnablement possible après la réception d'une Notification d'Evènement de Crédit ou d'une Notification d'Information Publiquement Disponible émanant de l'Agent de Calcul, l'Emetteur devra en informer sans délai les Titulaires de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit, ou faire en sorte que l'Agent de Calcul en informe les Titulaires de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit, conformément aux dispositions de l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers. Les résolutions du Comité de décision sur les dérivés de crédit sont disponibles, à la date des présentes, sur le site internet de l'ISDA (www.isda.org) (ou tout site internet lui succédant).

9.5 Date d'Effet des Notifications

Toute notification visée à la Modalité Evènement de Crédit 9.4 (Signification des Notifications) ci-dessus qui est signifiée avant 17 heures (heure de Londres) un Jour Ouvré à Londres prend effet à cette date et, si elle est signifiée après cette heure ou un jour qui n'est pas un Jour Ouvré à Londres, est réputée prendre effet le Jour Ouvré à Londres suivant immédiatement. Toute notification effectuée par téléphone par l'Emetteur ou l'Agent de Calcul sera réputée avoir été effectuée au moment auquel la conversation téléphone a lieu.

9.6 Montants Excédentaires

Si, un Jour Ouvré, l'Agent de Calcul détermine raisonnablement qu'un Montant Excédentaire a été payé aux Titulaires de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit avant cette date ou à cette date, et après avoir notifié la détermination de ce Montant Excédentaire à l'Emetteur et aux Titulaires de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers, l'Emetteur pourra déduire ce Montant Excédentaire des paiements futurs au titre des Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit (en intérêts ou en principal), ou pourra réduire le montant de tout actif livrable en vertu des modalités des Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit, dans la mesure qu'il jugera raisonnablement nécessaire pour compenser ce Montant Excédentaire.

9.7 Dispositions relatives aux heures de référence

Sous réserve des Modalités Evènement de Crédit 9.5 (Date d'Effet des Notifications) et 9.8 (Heures de Paiement), afin de déterminer le jour de survenance d'un évènement, pour les besoins des Modalités Evènement de Crédit, la démarcation des jours sera opérée par référence à l'Heure de Greenwich (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence se rapporte au Japon, l'heure de Tokyo), quel que soit le fuseau horaire dans lequel cet évènement s'est produit. Tout évènement se produisant à minuit est réputé s'être produit immédiatement avant minuit.

9.8 Heures de paiement

Nonobstant la définition "Notification d'Evènement de Crédit" et la Modalité Evènement de Crédit 9.7 (Dispositions relatives aux heures de référence), si un paiement n'est pas effectué par l'Entité de Référence à sa date d'échéance ou, selon le cas, le dernier jour de la Période de Grâce applicable, ce défaut de paiement sera réputé s'être produit à cette date avant minuit heure de Greenwich (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence se rapporte au Japon, heure de Tokyo), quel que soit le fuseau horaire du lieu de paiement.

9.9 Convention de Jour Ouvré

Si le dernier jour de toute période calculée par référence à des jours calendaires tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, ce dernier jour sera ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré applicable ; étant précisé que si le dernier jour de toute période est la Date Butoire Antérieure relative à l'Evènement de Crédit ou la Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur, ce dernier jour ne sera pas ajusté conformément à une quelconque Convention de Jour Ouvré.

9.10 Absence d'impossibilité d'exécution

En l'absence d'autres motifs, l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu d'une CLN ne sera pas réputée impossible, ni autrement nulle ou annulable (que ce soit pour cause d'erreur ou autrement) uniquement au motif :

- (a) qu'une ou plusieurs Entités de Référence n'existent pas à la Date de Négociation, ou cessent d'exister, à la Date de Négociation ou après cette date ; et/ou
- (b) que l'une quelconque des Obligations, des Obligations Livrables ou des Obligations de Référence n'existe pas à la Date de Négociation ou cesse d'exister à la Date de Négociation ou après cette date.

10. DEFINITIONS

Dans les présentes Modalités Evènement de Crédit:

"**Actif**" ("**Asset**") désigne chaque obligation, titre de capital, montant d'espèces, sûreté, commission (y compris toute commission à un tarif préférentiel pour accord anticipé ou autre commission similaire), droit et/ou autre actif, corporel ou autre, qu'il soit émis, encouru, payé et/ou fourni par l'Entité de Référence concernée ou un tiers (ou toute valeur réalisée ou pouvant être réalisée dans des circonstances où le droit et/ou l'actif n'existe plus).

"**Actions à Droit de Vote**" ("**Voting Shares**") signifie les actions ou autres intérêts conférant le pouvoir d'élire le conseil d'administration ou tout autre organe de direction similaire d'une entité.

"Affilié en Aval" ("*Downstream Affiliate*") signifie une entité dont l'Entité de Référence détenait directement ou indirectement plus de 50 pour cent des Actions à Droit de Vote en circulation à la date d'émission de la Garantie Eligible.

"Ajustement du Règlement Physique" ("*Physical Settlement Adjustment*") signifie une réduction de l'Encours des Obligations Livrables spécifiées dans une Notification de Règlement Physique ou une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, d'un montant d'Obligations Livrables ayant une valeur de liquidation égale aux Coûts de Dénouement (uniquement si elle est positive), arrondi à la hausse à la valeur nominale entière la plus proche d'une Obligation Livrable, ce montant étant déterminé par l'Agent de Calcul. Afin de lever toute ambiguïté, si les Conditions Définitives applicables spécifient que des Coûts de Dénouement ne sont pas applicables, l'Ajustement du Règlement Physique sera égal à zéro.

"Annonce DC d'Absence d'Evènement de Crédit" ("*DC No Credit Event Announcement*") signifie, au titre de l'Entité de Référence, une annonce publique par le Secrétaire Général DC que le Comité de Décision sur les dérivés de crédit concerné a Décidé qu'un évènement faisant l'objet d'une Question relative à un Evènement de Crédit DC ne constitue pas un Evènement de Crédit.

"Annonce d'un Evènement de Crédit DC" ("*DC Credit Event Announcement*") signifie, au titre de l'Entité de Référence, une annonce publique par le Secrétaire Général DC que le Comité de décision sur les dérivés de crédit concerné a Décidé qu'un évènement qui constitue un Evènement de Crédit est survenu à, ou après, la Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit et avant la Date d'Extension (incluse) étant entendu que si l'Evènement de Crédit est survenu après la Date d'Echéance Prévue, l'Annonce d'un Evènement de Crédit DC doit être relative au Défaut de Paiement Potentiel concerné, en cas de Date d'Extension de la Période de Grâce, ou au Cas Potentiel de Contestation/Moratoire, en cas de Date d'Evaluation de la Contestation/du Moratoire.

"Augmentation des Frais de Couverture" ("*Increased Cost of Hedging*") signifie la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées devraient encourir un montant substantiellement supérieur (par comparaison avec la situation existant à la Date de Négociation) de taxes, droits, dépenses, coûts ou commissions (autres que des commissions d'intermédiation/de courtage) pour (A) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de marché (y compris, mais non limitativement, le risque de prix des actions, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) de l'Emetteur en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations au titre des Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit, ou (B) réaliser, recouvrer ou remettre les produits de cette ou ces opérations, ou de cet ou ces actifs, étant entendu qu'un tel montant substantiellement supérieur supporté exclusivement en raison de la détérioration du crédit de l'Emetteur et/ou de l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées respectives ne sera pas réputé être une Augmentation des Frais de Couverture.

"Autorité Gouvernementale" ("*Governmental Authority*") signifie (i) tout gouvernement *de facto* ou *de jure* (ou toute agence, toute émanation, tout ministère ou tout département de ce gouvernement), (ii) toute cour, tout tribunal, toute autorité administrative, toute autre autorité gouvernementale, toute autorité intergouvernementale ou toute entité supranationale, (iii) toute autre entité (privée ou publique) désignée comme une autorité de résolution ou chargée de la régulation ou de la supervision des marchés financiers (y compris une banque centrale) de l'Entité de Référence ou de tout ou partie de ses obligations, ou (iv) tout autre autorité analogue à l'une quelconque des entités spécifiés aux paragraphes (i) à (iii).

"Cas de Dérèglement Additionnel" ("*Additional Disruption Event*") signifie tout Changement Législatif, Dérèglement des Instruments de Couverture ou Augmentation des Frais de Couverture, tels que spécifiés, le cas échéant, dans les Conditions Définitives applicables.

"Cas de Dérèglement des Instruments de Couverture" ("*Hedge Disruption Event*") signifie la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées n'a pas reçu les Obligations Livrables et/ou le règlement en espèces requis en vertu des termes d'une Opération de Couverture.

"Cas de Fusion" ("*Merger Event*") signifie la situation dans laquelle, à tout moment pendant la période comprise entre la Date de Négociation (incluse) et la Date de Remboursement en Cas de Fusion (non incluse), l'Emetteur ou une Entité de Référence fusionne ou se regroupe avec, ou est absorbée par, ou transfère la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs à, une Entité de Référence ou l'Emetteur, selon le cas, ou (le cas échéant) une Entité de Référence ou l'Emetteur et une Entité de Référence deviennent des Sociétés Affiliées.

"Cas de Remplacement" ("*Substitution Event*") signifie, au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard, le fait que :

- (i) l'Obligation de Référence Non-Standard est intégralement remboursée ;
- (ii) les montants totaux dus en vertu de l'Obligation de Référence Non-Standard ont été réduits par voie de remboursement ou autrement à moins de 10 000 000 USD (ou sa contre-valeur de la Devise de l'Obligation concernée, telle que déterminée par l'Agent de Calcul) ; ou
- (iii) pour un motif quelconque, autre que l'existence ou la survenance d'un Evènement de Crédit, l'Obligation de Référence Non-Standard n'est plus une obligation de l'Entité de Référence (que ce soit directement ou en qualité de fournisseur d'une garantie).

Pour les besoins de l'identification d'une Obligation de Référence Non-Standard, tout changement du code CUSIP ou ISIN de l'Obligation de Référence Non-Standard ou de tout autre identifiant similaire ne constituera pas, en soi, un Cas de Remplacement.

Si un évènement décrit au paragraphe (i) ou (ii) ci-dessus s'est produit à la Date de Négociation ou avant cette date, un Cas de Remplacement sera réputé s'être produit en vertu du paragraphe (i) ou (ii), selon le cas, à la Date de Négociation.

"Cas Potentiel de Contestation/Moratoire" ("*Potential Repudiation/Moratorium*") signifie la survenance d'un évènement décrit au sous-paragraphe (a) de la définition de l'expression "Contestation/Moratoire".

"Cas Potentiel de Règlement en Espèces" ("*Potential Cash Settlement Event*") signifie un évènement échappant au contrôle de l'Emetteur (y compris, sans caractère limitatif, les situations suivantes : une panne du système de compensation concerné ; le défaut d'obtention de tout consentement requis au titre de la Livraison de Crédits ; le défaut de réception de ces consentements requis, le fait que toute participation pertinente (dans le cas d'une Participation Directe à un Prêt) ne soit pas effectuée ; ou l'effet de toute loi, réglementation ou décision judiciaire, -mais à l'exclusion des conditions de marché, ou de toute restriction statutaire, légale et/ou réglementaire se rapportant à l'Obligation Livrable concernée - ; ou le défaut du Titulaire de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit de donner à l'Emetteur les coordonnées des comptes pour les besoins du règlement ; ou le défaut du Titulaire de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit d'ouvrir ou de faire ouvrir ces comptes ; ou encore le fait que les Titulaires de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit soient dans l'incapacité d'accepter la Livraison du portefeuille d'Obligations Livrables pour toute autre raison).

"Caractéristique d'Obligation" ("*Obligation Characteristic*") signifie une ou plusieurs des caractéristiques suivantes: Non Subordonné(e), Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise

Locale Exclue, Droit Non Domestique, Cotée et Emission Non Domestique, comme spécifié en relation avec une Entité de Référence.

"Caractéristiques d'Obligation Livrable" ("*Deliverable Obligation Characteristics*") signifie l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables : Non Subordonnée, Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Droit Non Domestique, Cotée, Emission Non Domestique, Crédit Transférable, Crédit Transférable sur Accord, Participation Directe à un Prêt, Transférable, Maturité Maximum, Exigible par Anticipation ou Echue et Non au Porteur.

"Catégorie d'Obligation" ("*Obligation Category*") signifie: Paiement, Dette Financière, Obligation de Référence Uniquement, Titre de Créance, Crédit, Titre de Créance ou Crédit, une seule de ces catégories seulement sera spécifiée en relation avec une Entité de Référence.

"Catégorie d'Obligation Livrable" ("*Deliverable Obligation Category*") signifie: Paiement, Dette Financière, Obligation de Référence Uniquement, Titre de Créance, Crédit, ou Titre de Créance ou Crédit, comme précisé dans les Conditions Définitives en relation avec une Entité de Référence. Si l'une quelconque des catégories suivantes : Paiement, Dette Financière, Crédit ou Titre de Créance ou Crédit est spécifiée comme la Catégorie de l'Obligation Livrable, et si plusieurs des caractéristiques suivantes : Crédit Transférable, Crédit Transférable sur Accord et Participation Directe à un Prêt sont spécifiées comme des Caractéristiques de l'Obligation Livrable, les Obligations Livrables pourront inclure tout Crédit qui satisfait à l'une quelconque des Caractéristiques de l'Obligation Livrable spécifiées, sans devoir satisfaire à toutes ces Caractéristiques de l'Obligation Livrable. Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause Obligation de Référence Uniquement est applicable, aucune Caractéristique d'Obligation Livrable ne sera applicable.

"Cessionnaire Eligible" ("*Eligible Transferee*") signifie chacune des entités suivantes:

- (a)
 - (i) toute banque ou autre institution financière ;
 - (ii) une compagnie d'assurance ou de réassurance ;
 - (iii) un fonds commun de placement, *unit trust* ou autre organisme de placement collectif (autre qu'une entité visée au sous-paragraphe (c)(i) ci-dessous ; et
 - (iv) un courtier ou négociateur enregistré ou agréé (autre qu'une personne physique ou entreprise individuelle) ;

sous réserve cependant, dans chaque cas, que le total de l'actif de chacune des entités précitées s'élève au moins à 500 millions d'USD ;
- (b) une Société Affiliée d'une entité visée au sous-paragraphe (a) ci-dessus ;
- (c) chacune des entités suivantes: société de capitaux, société de personnes, entreprise individuelle, organisme, *trust* ou autre entité : 1)
 - (i) qui est un véhicule d'investissement (incluant, sans limitation, tout fonds alternatif, tout émetteur de *collateralised debt obligations* ou de billets de trésorerie ou autre véhicule "*Special Purpose Vehicle*" ("*ad hoc*")
 - (A) dont l'actif total s'élève au moins à 100 millions d'USD ; ou

- (B) qui fait partie d'un groupe de véhicules d'investissement sous contrôle commun ou direction commune, dont l'actif total s'élève au moins à 100 millions d'USD ; ou 2)
 - (ii) dont l'actif total s'élève au moins à 500 millions d'USD ; ou 3)
 - (iii) dont les obligations découlant d'un accord, contrat ou transaction sont garanties ou autrement cautionnées par une lettre de crédit, un accord de soutien ou tout autre accord consenti par une entité décrite aux sous-paragraphes (a), (b), (c)(ii) ou (d) de cette définition ; et
- (d)
 - (i) un Etat Souverain, ou
 - (ii) toute entité ou organisation créée en vertu d'un traité ou de tout autre accord entre deux Souverains ou plus, y compris, mais de façon non limitative, le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement.

Toutes les références faites à l'USD dans cette définition incluent des montants équivalents libellés dans d'autres devises, tels que déterminés par l'Agent de Calcul.

"Cessionnaire Éligible Modifié" ("*Modified Eligible Transferee*") signifie toute banque, institution financière ou autre entité ayant pour activité habituelle ou constituée dans le but de réaliser, d'acheter ou d'investir dans des prêts, titres ou autres actifs financiers.

"Changement Législatif" ("*Change in Law*") signifie la situation dans laquelle, à la Date de Négociation ou après cette date (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables), (A) en raison de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale ou toute exigence en matière de solvabilité ou de fonds propres), ou (B) en raison de la promulgation de toute loi ou réglementation applicable ou de tout revirement dans l'interprétation qui en est faite par tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou une autorité de supervision financière), ou en raison de l'effet combiné de ces événements s'ils se produisent plusieurs fois, l'Emetteur détermine:

- (a) qu'il est dans l'incapacité d'exécuter ses obligations au titre des Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit, ou qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture afférentes aux Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit ; ou
- (b) que lui-même ou l'une de ses Sociétés Affiliées encourrait un coût significativement accru (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'exigences en matière fiscale, de solvabilité ou de fonds propres) du fait des Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit émis ou de la détention, de l'acquisition ou de la cession de toute position de couverture afférente aux Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit.

"CLNs au *N*ième Défaut" ("*Nth-to-Default CLNs*") signifie tout CLNs au premier défaut ou tous autres Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit au *N*ième défaut, en vertu desquels l'Emetteur achète une protection de crédit aux Titulaires de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit en ce qui concerne deux Entités de Référence ou plus, comme spécifié dans les Conditions Définitives.

"CLNs Indexés sur Tranche" ("*Tranched CLNs*") signifie des Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit en vertu desquels l'Emetteur achète une protection de crédit auprès des Titulaires de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit, portant sur un panier tranché d'Entités de Référence (autrement que sur la base d'un Enième défaut au titre des CLNs au Enième Défaut), comme spécifié dans les Conditions Définitives.

"CLNs Indexés sur une Seule Entité de Référence" ("*Single Reference Entity CLNs*") signifie des Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit en vertu desquels l'Emetteur achète une protection de crédit auprès des Titulaires de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit concernant une seule Entité de Référence.

"CLNs Indexés sur un Panier Linéaire" ("*Linear Basket CLNs*") signifie des Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit en vertu desquels l'Emetteur achète une protection de crédit auprès des Titulaires de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit, portant sur un panier d'Entités de Référence (autrement que sur la base d'un Enième défaut au titre des CLNs au Enième Défaut), comme spécifié dans les Conditions Définitives.

"Comité de décision sur les dérivés de crédit" ("*Credit Derivatives Determinations Committee*") signifie chaque comité créé en vertu des Règles DC dans le but d'adopter certaines Résolutions du Comité de décision, en relation avec des transactions sur dérivés de crédit sur le marché de gré à gré.

"Conditionnalité Permise" ("*Permitted Contingency*") signifie, au titre d'une obligation, toute réduction des obligations de paiement de l'Entité de Référence :

- (a) résultant de l'application de :
 - (i) toutes dispositions autorisant un transfert, en vertu desquelles une autre partie peut assumer toutes les obligations de paiement de l'Entité de Référence ;
 - (ii) dispositions mettant en œuvre la Subordination de l'obligation ;
 - (iii) dispositions autorisant un Transfert Autorisé dans le cas d'une Garantie Eligible (ou de dispositions permettant de décharger l'Entité de Référence de ses obligations de paiement dans le cas de toute autre Garantie) ;
 - (iv) toutes Dispositions sur le Capital de Solvabilité, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée" est "Applicable" ; ou
 - (v) dispositions qui permettent la modification, la décharge, la mainlevée ou la suspension des obligations de l'Entité de Référence, dans des circonstances qui constitueraient une Intervention Gouvernementale, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est "Applicable" ; ou
- (b) qui relève du contrôle des titulaires de l'obligation ou d'un tiers agissant pour leur compte (tel un agent, un fiduciaire ou trustee) dans l'exercice de leurs droits en vertu ou au titre de cette obligation.

"Contestation/Moratoire" ("*Repudiation/Moratorium*") signifie la survenance des deux évènements suivants :

- (a) un dirigeant autorisé de l'Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale :

- (i) ne reconnaît pas, conteste, dénonce ou remet en cause, en totalité ou en partie, la validité d'une ou plusieurs Obligations pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut ; ou
 - (ii) déclare ou impose un moratoire, un gel, une suspension ou un report des paiements, que ce soit de fait ou de droit, au titre d'une ou plusieurs Obligations, pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut ; et 5)
- (b) un Défaut de Paiement, déterminé indépendamment du Seuil de Paiement, ou une Restructuration, déterminée sans considération du Seuil de Défaut, au titre de cette Obligation, survient à la Date d'Evaluation de la Contestation/du Moratoire ou avant cette date.

"Cotation" ("*Quotation*") signifie, au titre de toute Obligation de Référence, Obligation Livrable ou Obligation Non Livrable, selon le cas, chaque Cotation Complète et la Cotation Moyenne Pondérée obtenue et exprimée sous la forme d'un pourcentage du Solde en Principal à Payer ou du Montant Dû et Payable de l'Obligation de Référence, selon le cas, au titre d'une Date d'Evaluation de la manière suivante :

L'Agent de Calcul tentera d'obtenir des Cotations Complètes au titre de chaque Date d'Evaluation Concernée auprès de cinq Intervenants de Marché CLNs ou plus. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir deux de ces Cotations Complètes au moins pour le même Jour Ouvré CLNs, dans les trois Jours Ouvrés CLNs suivant une Date d'Evaluation Concernée, l'Agent de Calcul tentera alors, le Jour Ouvré CLNs suivant (et, si besoin est, chaque Jour Ouvré CLNs suivant jusqu'au dixième Jour Ouvré CLNs suivant la Date d'Evaluation Concernée), d'obtenir des Cotations Complètes auprès de cinq Intervenants de Marché CLNs ou plus et, si deux Cotations Complètes au moins ne sont pas disponibles, une Cotation Moyenne Pondérée. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir deux Cotations Complètes au moins ou une Cotation Moyenne Pondérée pour le même Jour Ouvré CLNs, au plus tard le dixième Jour Ouvré CLNs suivant la Date d'Evaluation Concernée applicable, les Cotations seront réputées être toute Cotation Complète obtenue d'un Intervenant de Marché CLNs à l'Heure d'Evaluation ce dixième Jour Ouvré CLNs, ou, si aucune Cotation Complète n'est obtenue, la moyenne pondérée de toutes cotations fermes pour l'Obligation de Référence obtenues d'Intervenants de Marché CLNs à l'Heure d'Evaluation ce dixième Jour Ouvré CLNs au titre de la portion totale du Montant de Cotation pour laquelle ces cotations ont été obtenues, et une cotation sera réputée être égale à zéro pour le solde du Montant de Cotation pour lequel des cotations fermes n'ont pas été obtenues ce jour-là.

"Cotation Complète" ("*Full Quotation*") signifie, conformément aux cotations d'offre fournies par les Intervenants de Marché CLNs, chaque cotation d'offre ferme (exprimée en pourcentage du Solde en Principal à Payer ou du Montant Dû et Payable, selon le cas) obtenue d'un Intervenant de Marché CLNs à l'Heure d'Evaluation, dans la mesure raisonnablement possible, pour un montant égal au montant de l'Obligation de Référence, de l'Obligation Livrable ou, selon le cas, des Obligations Non Livrables ayant un Solde en Principal à Payer ou un Montant Dû et Payable, selon le cas, égal au Montant de Cotation.

"Cotation Indicative" ("*Indicative Quotation*") signifie chaque cotation d'offre obtenue auprès d'un Intervenant de Marché CLNs à l'Heure d'Evaluation pour un montant de l'Obligation Non Livrable égal (dans toute la mesure raisonnablement possible) au Montant de Cotation, qui reflète l'évaluation raisonnable par cet Intervenant de Marché CLNs du prix de cette Obligation Non Livrable, sur la base des facteurs que cet Intervenant de Marché CLNs pourra juger pertinents, qui pourront inclure des cours historiques et taux de recouvrement.

"Cotation Moyenne Pondérée" ("*Weighted Average Quotation*") signifie, conformément aux cotations d'offres fournies par les Intervenants de Marché CLNs, la moyenne pondérée des cotations

fermes obtenues des Intervenants de Marché CLNs à l'Heure d'Evaluation, dans la mesure raisonnablement praticable, chacune pour un montant de l'Obligation de Référence, de l'Obligation Livrable ou de l'Obligation Non Livrable, selon le cas, ayant un Solde en Principal à Payer ou un Montant Dû et Payable, selon les cas (ou sa contre-valeur dans la devise concernée convertie par l'Agent de Calcul agissant d'une manière commercialement raisonnable par référence au taux de change en vigueur au moment de cette détermination), aussi important que possible en termes de volume, mais inférieur au Montant de Cotation (dans le cas d'Obligations Livrables uniquement, mais d'un volume au moins égal au Montant Minimum de Cotation), dont le total est approximativement égal au Montant de Cotation.

"Cotée" ("*Listed*") signifie une obligation qui est cotée, admise à la cote officielle ou couramment achetée ou vendue sur une bourse. Si la Caractéristique "Cotée" de l'Obligation est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables, cette caractéristique ne s'appliquera qu'aux obligations de cette Catégorie d'Obligations qui sont des Titres de Créance, ou, si la Caractéristique "Cotée" de l'Obligation Livrable est précisée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, cette caractéristique ne s'appliquera qu'aux obligations de cette Catégorie d'Obligations qui sont des Titres de Créance.

"Coûts de Dénouement" ("*Unwind Costs*") signifie le montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou, si la clause **"Coûts de Dénouement Standard"** ("*Standard Unwind Costs*") est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ou en l'absence de cette spécification) le produit (i) du montant, sous réserve d'un minimum de zéro, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme (sans duplication) de tous les coûts, frais (y compris la perte de financement), taxes et droits encourus par l'Emetteur en relation avec le remboursement de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit (et/ou la réduction de leur montant principal en circulation) et le dénouement, la résiliation, le règlement ou le rétablissement corrélatif de toute Opération de Couverture et (ii) du rapport entre le Montant de Calcul et le Montant Nominal Total des Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit; ce montant étant réparti proportionnellement entre chaque Titre Financier Indexé sur un Evènement de Crédit.

"Crédit" ("*Loan*") signifie toute obligation d'un type inclus dans la Catégorie d'Obligation "*Dette Financière*", documentée par un contrat de crédit à terme, un contrat de crédit renouvelable ou tout autre contrat de crédit similaire, et n'englobe aucun autre type de Dette Financière.

"Crédit Confidentiel" ("*Private-side Loan*") signifie un Crédit au titre duquel la documentation régissant ses termes n'est pas publiquement disponible ou ne peut pas être rendue publique sans violer une loi, un contrat, un accord ou toute autre restriction concernant la confidentialité de ces informations.

"Crédit Sous-Jacent" ("*Underlying Loan*") signifie la situation dans laquelle l'Emetteur PLN fournit un crédit à une Entité de Référence.

"Crédit Transférable" ("*Assignable Loan*") signifie un Crédit qui est susceptible d'être cédé ou transféré par voie de novation, au minimum, à des banques commerciales ou institutions financières (quel que soit leur lieu d'immatriculation) qui ne sont alors ni un prêteur ni un membre du syndicat prêteur ayant consenti ce Crédit, sans le consentement de l'Entité de Référence ou du garant (éventuel) de ce Crédit (ou sans le consentement de l'emprunteur concerné si cette Entité de Référence garantit ce Crédit), ou de tout agent. Si l'option Crédit Transférable est indiquée comme applicable sous la rubrique Catégorie d'Obligation Livrable, cette Caractéristique de l'Obligation Livrable ne s'appliquera que si les Crédits sont couverts par la Catégorie d'Obligation Livrable spécifiée.

"Crédit Transférable sur Accord" ("*Consent Required Loan*") signifie un Crédit pouvant être cédé ou faire l'objet d'une novation avec le consentement de l'Entité de Référence ou du garant (éventuel)

de ce Crédit (ou avec le consentement de l'emprunteur concerné, si l'Entité de Référence garantit ce Crédit) ou de tout agent. Si l'option Crédit Transférable sur Accord est indiquée comme Applicable sous la rubrique Caractéristiques de l'Obligation Livrable des Conditions Définitives applicables, cette Caractéristique de l'Obligation Livrable s'appliquera uniquement au titre d'obligations relevant de la Catégorie de l'Obligation Livrable qui sont des Crédits.

"Crédits Originels" ("*Original Loans*") signifie tout Crédit constituant une partie des Obligations Livrables concernées.

"Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit" ("*Credit Event Backstop Date*") désigne (a) la Date de Négociation ou (b) la Date d'Emission ou (c) la date se situant 60 jours calendaires avant la Date de Négociation, dans chacun des cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si la Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit n'est pas spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, cette date sera la Date d'Emission. La Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit ne sera pas sujette à ajustement conformément à toute Convention de Jour Ouvré.

"Date d'Annonce d'Absence d'Enchères" ("*No Auction Announcement Date*") signifie, au titre de toute Entité de Référence et d'un Evènement de Crédit, la date à laquelle le Secrétaire Général DC annonce :

- (a) que des Termes de Règlement des Transactions par Enchères et, s'il y a lieu, des Termes de Règlement par Enchères Parallèles ne seront pas publiés au titre de transactions sur des dérivés de crédit sur le marché de gré à gré et au titre de l'Evènement de Crédit et de l'Entité de Référence en cause ; ou
- (b) qu'à la suite de la survenance d'une Restructuration M(M)R, des Termes de Règlement de Transactions par Enchères ne seront pas publiés, mais des Termes de Règlement par Enchères Parallèles seront publiés ; ou
- (c) que le Comité de décision sur les dérivés de crédit concerné a Décidé que des Enchères n'auront pas lieu au titre de cette Entité de Référence et de cet Evènement de Crédit, à la suite d'une annonce publique antérieure contraire par le Secrétaire Général DC, dans des circonstances où :
 - (i) des Enchères Parallèles ne seront pas tenues ; ou
 - (ii) une ou plusieurs Enchères Parallèles seront tenues.

"Date d'Annulation d'Enchères" ("*Auction Cancellation Date*") a la signification définie dans les Termes de Règlement des Transactions par Enchères.

"Date d'Annulation d'Enchères Parallèles" ("*Parallel Auction Cancellation Date*") signifie la "Date d'Annulation d'Enchères", telle que définie dans les Termes de Règlement par Enchères Parallèles concernés.

"Date d'Echéance CLNs" ("*CLNs Maturity Date*") signifie:

- (a) la Date d'Echéance Prévue ;
- (b) et si la date mentionnée aux paragraphes ci-après (u), (v), (x), (y), (z) tombe après la la Date d'Echéance Prévue, la date tombant deux Jours Ouvrés après la date la plus tardive entre (u) l'expiration de la Période de Signification de Notification, (v) l'expiration de la Période Additionnelle Post-Refus de Statuer ou (x), (y) si une Date de Requête de Résolution relative

à un Évènement de Crédit est survenue au plus tard à l'expiration de la Période de Signification de Notification pour une Entité de Référence, la date tombant 15 Jours Ouvrés suivant toute date à la quelle le Comité de décision sur les dérivés de Crédit Décide que l'Evènement concerné ne constitue pas un Evènement de Crédit et (z) la toute dernière date à laquelle il serait possible pour l'Agent de Calcul de signifier une Notification d'Evènement de Crédit en vertu du paragraphe (b)(i) ou (b)(ii) de la définition de la "Date de Détermination de l'Evènement de Crédit").

"Date d'Echéance Prévues" ("Scheduled Maturity Date") signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, qui ne sera pas sujette à ajustement conformément à toute Convention de Jour Ouvré.

"Date d'Evaluation" ("Valuation Date") signifie :

- (a) tout Jour Ouvré CLN tombant entre le 55ème et le 122ème Jour Ouvré CLN suivant la Date de Détermination de l'Evènement de Crédit (ou, si la Date de Détermination de l'Evènement de Crédit survient en vertu du paragraphe (b) de la définition de la Date de Détermination de l'Evènement de Crédit, la date qui intervient la plus tard entre : l'Annonce d'Evènement de Crédit DC concernée ou toute Notification d'Evènement de Crédit) ou, à la suite d'une Date d'Annulation d'Enchères ou d'une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, tel Jour Ouvré CLN postérieur (dans chaque cas, tel que choisi par l'Agent de Calcul à sa seule et absolue discrétion) ; ou
- (b) si le "Règlement en Espèces" est applicable à titre de Méthode Alternative de Règlement, tout Jour Ouvré CLNs tombant durant la période de 122ème Jour Ouvré CLNs suivant la Date de Détermination de l'Evènement de Crédit, ou, à la suite d'une Date d'Annulation d'Enchère ou d'une Date d'Annonce d'Absence d'Enchère, tel Jour Ouvré CLNs postérieur (dans chaque cas, telle que choisie par l'Agent de Calcul) ; ou
- (c) si le Règlement Partiel en Espèces s'applique, la date se situant jusqu'à quinze Jours Ouvrés CLNs après la Dernière Date de Règlement Physique Admissible ou, selon le cas, la Date de Règlement Physique Etendue (telle que choisie par l'Agent de Calcul).

"Date d'Evaluation Concernée" ("Relevant Valuation Date") signifie la Date d'Evaluation du Règlement ou la Date d'Evaluation, selon le cas.

"Date d'Evaluation de la Contestation/du Moratoire" ("Repudiation/Moratorium Evaluation Date") signifie, si un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire survient au plus tard à la Dernière Date Prévues de Survenance d'un Evènement de Crédit :

- (a) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire se rapporte incluent des Titres de Créance, la plus tardive des deux dates suivantes :
 - (i) la date se situant 60 jours après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire ; ou
 - (ii) la première date de paiement en vertu de ce Titre de Créance suivant la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire (ou, si cette date est reportée, la date d'expiration de toute Période de Grâce applicable au titre de cette date de paiement) ; et
- (b) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire se rapporte n'incluent pas des Titres de Créance, la date se situant 60 jours après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Contestation/Moratoire.

"Date d'Evaluation du Règlement" ("*Settlement Valuation Date*") signifie la date se situant trois Jours Ouvrés CLNs avant la Date de Livraison, étant précisé que dans le cas où une Notification de Règlement Physique ou Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, serait signifiée ou, selon le cas, modifiée à tout moment après le troisième Jour Ouvré CLNs précédant la Date de Règlement Physique, la Date d'Evaluation du Règlement sera la date se situant trois Jours Ouvrés CLNs après que cette Notification de Règlement Physique ou Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, ait été signifiée.

"Date d'Extension" ("*Extension Date*") signifie (x) la plus tardive des dates suivantes :

- (a) la Dernière Date Prévues de Survenance d'un Evènement de Crédit ;
- (b) la Date d'Extension de la Période de Grâce, si :
 - (i) "Défaut de Paiement" et "Extension de la Période de Grâce" sont stipulées applicables pour toute Entité de Référence ;
 - (ii) le Défaut de Paiement Potentiel au titre du Défaut de Paiement concerné survient au plus tard à la Date d'Echéance Prévues ; et
 - (iii) l'Emetteur signifie une Notification d'Extension en vertu du sous-paragraphe (b) de la définition y afférente ; et
- (c) la Date d'Evaluation de la Contestation/du Moratoire (le cas échéant) si :
 - (i) Contestation/Moratoire est spécifié comme applicable pour toute Entité de Référence ; et
 - (ii) l'Emetteur signifie une Notification d'Extension en vertu du sous-paragraphe (c) de la définition y afférente.

"Date d'Extension de la Période de Grâce" ("*Grace Period Extension Date*") signifie, si :

- (a) la clause Extension de la Période de Grâce est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables ; et
- (b) un Défaut de Paiement Potentiel se produit à ou avant la Dernière Date Prévues de Survenance d'un Evènement de Crédit,

la date qui correspond au nombre de jours de la Période de Grâce après la date d'un tel Défaut de Paiement Potentiel. Si la clause "Extension de la Période de Grâce" n'est pas indiquée comme applicable au titre d'une Entité de Référence, l'Extension de la Période de Grâce ne sera pas applicable.

"Date de Calcul du Prix Final" ("*Final Price Calculation Date*") signifie une Date de Détermination du Prix Final des Enchères ou, selon le cas, la date à laquelle le Prix Final Moyen Pondéré ou (selon le cas) le Prix Final est déterminé pour un Evènement de Crédit particulier et l'Entité de Référence concernée, ou, dans le cas de CLNs pour lesquels "Recouvrement Zéro" est applicable, la Date de Détermination de l'Evènement de Crédit concernée.

"Date de Délivrance de Notification" ("*Notice Delivery Date*") signifie la première date à laquelle une Notification d'Evènement de Crédit effective, et, à moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que la clause "*Notification d'Information Publiquement Disponible*" n'est pas applicable, une Notification d'Information Publiquement Disponible effective, ont été délivrées par l'Agent de Calcul à l'Emetteur.

"Date de Détermination de l'Evènement de Crédit" ("Event Determination Date") signifie, en relation avec tout Evènement de Crédit :

- (a) sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (b) ci-dessous, la Date de Délivrance de Notification, si la Date de Délivrance de Notification survient pendant la Période de Signification de Notification ou la Période Additionnelle Post-Refus de Statuer, sous réserve que le Comité de décision sur les dérivés de crédit n'ait fait aucune Annonce d'Evènement de Crédit ("Annonce d'Evènement de Crédit DC") ni aucune Annonce d'Absence d'Evènement de Crédit ("Annonce d'Absence d'Evènement de Crédit DC"), dans chaque cas au titre de l'Evènement de Crédit spécifié dans la Notification d'Evènement de Crédit ; ou
- (b) nonobstant les dispositions du sous-paragraphe (a) ci-dessus, si une Annonce d'Evènement de Crédit DC a été faite et une Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit est survenue le dernier jour ou avant le dernier jour de la Période de Délivrance de Notification (y compris la Date de Négociation), alors soit :
 - (i) la Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit, si soit :
 - (A) (I) l'Evènement de Crédit ne constitue pas une Restructuration M(M)R ;
et
 - (II) la Date de Négociation survient au plus tard à la Date Limite de Couverture de l'Annonce DC ; ou
 - (B) (I) l'Evènement de Crédit constitue une Restructuration M(M)R ; ou
 - (II) le Règlement par Enchères constitue la Méthode Règlement applicable ; et
 - (III) la Notification d'Evènement de Crédit est délivrée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur avant la Date Limite d'Exercice ; ou
 - (ii) si l'Agent de Calcul le décide, la première date à laquelle une Notification d'Evènement de Crédit est délivrée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur durant soit la Période de Signification de Notification ou la période à partir de la date d'Annonce de l'Evènement de Crédit DC à la date (incluse) qui se situe 15 Jours Ouvrés après celle-ci,

Etant entendu que :

- (i) aucune Date de Règlement Physique ou Date de Règlement en Espèces (selon le cas) ne devra être survenue à la date de l'Annonce d'Evènement de Crédit DC ou avant cette date ;
- (ii) si une Date d'Evaluation ou une Date de Livraison, selon le cas, est survenue à la date à laquelle l'Annonce d'Evènement de Crédit DC est faite, une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit sera réputée n'être survenue qu'au titre de la portion du Montant Notionnel de l'Entité de Référence (éventuel) pour laquelle aucune Date d'Evaluation ou Date de Livraison, selon le cas, ne sera survenue ; et
- (iii) aucune Notification d'Evènement de Crédit, spécifiant une Restructuration M(M)R comme le seul Evènement de Crédit, ne devra avoir été antérieurement signifiée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur :

- (x) à moins que la Restructuration M(M)R indiquée dans cette Notification d'Evènement de Crédit ne fasse également l'objet de la Question relative à un Evènement de Crédit DC aboutissant à la survenance de la Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit ;
- (y) à moins que, et dans la mesure où, le Montant d'Exercice spécifié dans cette Notification d'Evènement de Crédit, ne soit inférieur à l'encours au moment considéré du Montant Notionnel de l'Entité de Référence ; ou
- (z) à moins que la Transaction Notionnelle sur Dérivés de Crédit constitue une Transaction Couverte par Enchères et que les Obligations Livrables indiquées sur la Liste Finale soient identiques aux Obligations Livrables Admissibles pour cette Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit.

Aucune Date de Détermination de l'Evènement de Crédit ne surviendra au titre d'un évènement, et toute Date de Détermination de l'Evènement de Crédit antérieurement déterminée au titre d'un évènement ne sera réputée être survenue, si, ou dans la mesure où, une Annonce d'Absence d'Evènement de Crédit DC intervient au titre de l'évènement qui, si cette Annonce d'Absence d'Evènement de Crédit DC n'était pas intervenue, aurait constitué un Evènement de Crédit avant la Date Limite d'Infirmité de la Résolution DC.

"Date de Détermination du Prix Final des Enchères" ("*Auction Final Price Determination Date*") a la signification définie dans les Termes de Règlement des Transactions par Enchères.

"Date de Détermination du Prix Final des Enchères Parallèles" ("*Parallel Auction Final Price Determination Date*") signifie la "Date de Détermination du Prix Final des Enchères", telle que définie dans les Termes de Règlement par Enchères Parallèles.

"Date de Livraison" ("*Delivery Date*") signifie, au titre d'une Obligation Livrable ou d'un Package d'Actifs, la date à laquelle cette Obligation Livrable ou Package d'Actifs est Livrée (ou réputée être Livré au titre du paragraphe (b)(iii) de la définition "Livrer").

"Date de Négociation" ("*Trade Date*") signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"Date de Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique" ("*NOPS Effective Date*") signifie la date à laquelle la Notification de Règlement Physique ou la Notification de Modification de Règlement Physique, selon le cas, est signifiée par L'Emetteur ou l'Agent de Calcul (pour son compte).

"Date de Paiement d'Intérêts Manquants" ("*Interest Shortfall Payment Date*") signifie, en ce qui concerne un Montant d'Intérêts Manquants, la première Date de Paiement du Coupon à survenir après le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Calcul du Prix Final correspondante ou la date de détermination correspondante par l'Agent de Calcul qu'aucune Date de Détermination de l'Evènement de Crédit n'a eu lieu par la suite ou pourrait avoir lieu par la suite pour l'Entité de Référence concernée, ou, s'il n'y a pas de telle Date de Paiement du Coupon, la Date de Règlement Final.

"Date de Publication de la Liste Finale" ("*Final List Publication Date*") signifie, au titre d'un Evènement de Crédit, la date à laquelle la dernière Liste Finale au titre de cet Evènement de Crédit est publiée par l'ISDA.

"Date de Règlement en Espèces" ("Cash Settlement Date") signifie :

- (a) la date tombant le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives (ou, si ce nombre n'est pas spécifié, cinq (5) Jours Ouvrés) suivant immédiatement la détermination du Prix Final Moyen Pondéré ; ou
- (b) (si la clause "Différé du Règlement" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables), si elle est postérieure, la Date d'Echéance Prévue. Afin de lever toute ambiguïté, cette disposition s'appliquera sans préjudice de la Modalité Evènement de Crédit 3.1 (Cessation de l'Accumulation des Intérêts).

"Date de Règlement Final" ("Final Settlement Date") signifie le 10ème Jour Ouvré suivant la dernière des Dates de Calcul du Prix Final à survenir en ce qui concerne les Entités de Référence.

"Date de Règlement par Enchères" ("Auction Settlement Date") signifie :

- (a) la date tombant le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives ou, si ce nombre n'est pas spécifié, cinq (5) Jours Ouvrés après la signification par l'Emetteur de la Notification du Montant de Règlement par Enchères à l'Agent de Calcul et aux Titulaires de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers, ou après la détermination du Prix Final des Enchères, dans chaque cas tel que précisé dans les Conditions Définitives ; ou
- (b) si la clause " Différé du Règlement " est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Date d'Echéance Prévue, dès lors qu'elle est postérieure. Afin de lever toute ambiguïté, cette disposition s'appliquera sans préjudice de la Modalité Evènement de Crédit 3.1 (Cessation de l'Accumulation des Intérêts).

"Date de Règlement Partiel en Espèces" ("Partial Cash Settlement Date") signifie la date tombant trois Jours Ouvrés CLNs (sauf stipulation contraire en relation avec une Entité de Référence) après le calcul du Prix Final.

"Date de Règlement Physique" ("Physical Settlement Date") signifie le dernier jour de la plus longue Période de Règlement Physique suivant la Date Limite de Modification de la Notification de Règlement Physique spécifiées en relation avec une Entité de Référence, telles que l'Agent de Calcul pourra les désigner.

"Date de Règlement Physique Etendue" ("Extended Physical Settlement Date") signifie :

- (a) dans le cas d'une Entité de Référence Plafonnée, le 60ème Jour Ouvré CLNs suivant la Date de Règlement Physique, étant entendu que dans le cas où, en vertu des termes d'une Transaction de Couverture, les Titres de Créance Originels ou les Crédits Originels (ou les Actifs qui forment le Package d'Actifs destiné à être Livrés en lieu et place des Obligations Livrables Préexistantes or Titre de Créance Observable du Package (les "**Actifs Originels**", ou toutes autres Obligations Livrables en lieu et place de ceux-ci) ne pourraient pas être reçus par l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées au plus tard à la Date de Règlement Physique Etendue, mais si l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées peuvent, conformément aux termes de la Transaction de Couverture, recevoir ou obtenir autrement ces Titres de Créance Originels ou ces Crédits Originels, ou d'autres Titres de Créance ou Crédits les remplaçant ou des Actifs Originels ou toutes autres Obligations Livrables en lieu et place de ceux-ci au plus tard à la date tombant trois Jours Ouvrés CLNs (si des Titres de Créance Originels peuvent être reçus ou obtenus autrement après la Date de Règlement Physique Etendue), ou dix Jours Ouvrés CLNs (si des Crédits Originels ou d'autres

Crédits ou Titres de Créance les remplaçant ou des Actifs Originels ou toutes autres Obligations Livrables en lieu et place de ceux-ci peuvent être reçus ou obtenus autrement après la Date de Règlement Physique Etendue) après la Date de Règlement Physique Etendue, cette date pourra être de nouveau reportée à une date tombant jusqu'à trois Jours Ouvrés CLNs ou dix Jours Ouvrés CLNs, respectivement, après la Date de Règlement Physique Etendue originelle, ou à telle autre date antérieure que l'Agent de Calcul pourra déterminer; et

- (b) dans le cas d'une Entité de Référence Non-Plafonnée, une telle date que l'Agent de Calcul pourra déterminer, sous réserve que cette date ne tombe pas plus tard que le 120^{ème} Jour Ouvré CLNs suivant la Date de Règlement Physique ou, en l'absence de cette détermination, ce 120^{ème} Jour Ouvré CLNs.

"Date de Remboursement en Cas de Fusion" ("*Merger Event Redemption Date*") signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"Date de Remplacement" ("*Substitution Date*") signifie, au titre d'une Obligation de Référence de Remplacement, la date à laquelle l'Agent de Calcul identifie l'Obligation de Référence conformément à la définition "Obligation de Référence de Remplacement".

"Date de Requête de Résolution relative à l'Obligation de Référence de Remplacement" ("*Substitute Reference Obligation Resolution Request Date*") signifie, au titre d'une notification au Secrétaire Général DC, demandant qu'un Comité de décision sur les dérivés de crédit soit convoqué pour Décider du choix d'une Obligation de Référence de Remplacement de l'Obligation de Référence Non-Standard, la date, telle qu'elle est annoncée publiquement par le Secrétaire Général DC, dont le Comité de décision sur les dérivés de crédit Décidera qu'elle est la date à laquelle cette notification est effective.

"Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur" ("*Successor Resolution Request Date*") signifie, au titre d'une notification adressée au Secrétaire Général DC, demandant la convocation d'un Comité de décision sur les dérivés de crédit afin qu'il Décide de désigner un ou plusieurs Successeurs de l'Entité de Référence, la date, telle qu'annoncée publiquement par le Secrétaire Général DC, que le Comité de décision sur les dérivés de crédit Décide comme étant la date à laquelle cette notification est effective.

"Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit" ("*Credit Event Resolution Request Date*") signifie, s'agissant d'une Question relative à un Evènement de Crédit DC, la date annoncée publiquement par le Secrétaire Général DC, dont le Comité de décision sur les Dérivés de crédit concerné Décide qu'elle est la date à laquelle la Question relative à un Evènement de Crédit DC était effective, et où le Comité de décision sur les dérivés de crédit concerné était en possession d'une Information Publiquement Disponible au titre de cette Question relative à un Evènement de Crédit DC.

"Date de Restructuration" ("*Restructuring Date*") signifie, pour un Titre de Créance ou Crédit Restructuré, la date à laquelle une Restructuration est juridiquement effective selon les termes de la documentation qui régit cette Restructuration.

"Date de Succession" ("*Succession Date*") signifie la date d'effet légal d'un évènement en vertu duquel une ou plusieurs entités succèdent à certaines ou toutes les Obligations Concernées de l'Entité de Référence ; étant entendu que s'il existe un Plan de Successions Echelonnées à cette date, la Date de Succession sera la date d'effet légal de la succession finale au titre de ce Plan de Successions Echelonnées, ou, si elle est antérieure, (i) la date à laquelle un Successeur est déterminé qui ne sera pas affecté par toutes successions ultérieures au titre de ce Plan de Successions Echelonnées, ou (ii) la

survenance d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit au titre de l'Entité de Référence ou de toute entité qui constituerait un Successeur.

"Date du Cas de Remplacement" ("*Substitution Event Date*") signifie, au titre d'une Obligation de Référence, la date de survenance du Cas de Remplacement concerné.

"Date Limite" ("*Limitation Date*") signifie, au titre d'un Evènement de Crédit qui est une Restructuration, la première des dates suivantes, à savoir le 20 mars, le 20 juin, le 20 septembre ou le 20 décembre d'une année quelconque, qui surviendra à la date ou après la date tombant l'un des nombres d'années suivants après la Date de Restructuration : 2,5 ans (la "**Date Limite 2,5 ans**"), 5 ans, 7,5 ans, 10 ans (la "**Date Limite 10 ans**"), 12,5 ans, 15 ans ou 20 ans, selon le cas. Les Dates Limites ne seront pas sujettes à ajustement, conformément à toute Convention de Jour Ouvré.

"Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur" ("*Successor Backstop Date*") signifie, pour les besoins de toute détermination d'un Successeur par une Résolution DC, la date se situant quatre-vingt-dix jours calendaires avant la Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur, et, autrement, la date se situant quatre-vingt-dix jours calendaires avant la première à intervenir des dates suivantes : (i) la date à laquelle la Notification de Successeur est effective, et (ii) dans le cas où (A) une Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur a eu lieu, (B) le Comité de décision sur les dérivés de crédit compétent a Décidé de ne pas procéder à la détermination d'un Successeur, et (C) la Notification de Successeur est délivrée par une partie à l'autre partie, quatorze jours calendaires au plus après la date à laquelle le Secrétaire Général DC annonce publiquement que le Comité de décision sur les dérivés de crédit a Décidé de ne pas procéder à la détermination du Successeur, la Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur. La Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur ne fera l'objet d'aucun ajustement conformément à toute Convention de Jour Ouvré.

"Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration" ("*Restructuring Maturity Limitation Date*") signifie, au titre d'une Obligation Livrable, la Date Limite d'Echéance survenant à la Date d'Echéance Prévues ou immédiatement après cette date. Nonobstant les dispositions qui précèdent, si la date d'échéance finale du Titre de Créance ou Crédit Restructuré ayant la date d'échéance la plus tardive survient avant la Date Limite d'Echéance 2,5 ans (ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré étant un "Titre de Créance ou Crédit Restructuré ayant l'Echéance la plus Tardive"), et si la Date d'Echéance Prévues survient avant la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré ayant l'Echéance la plus Tardive, la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration sera la date d'échéance finale de ce Titre de Créance ou Crédit Restructuré ayant l'Echéance la plus Tardive.

"Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée" ("*Modified Restructuring Maturity Limitation Date*") signifie, au titre d'une Obligation Livrable, la Date Limite d'Echéance survenant à la Date d'Echéance Prévues ou immédiatement après cette date. Sous réserve de ce qui précède, si la Date d'Echéance Prévues est postérieure à la Date Limite 10 ans, la Date Limite d'Echéance en cas de Restructuration Modifiée sera la Date d'Echéance Prévues.

"Date Limite d'Exercice" ("*Exercise Cut-off Date*") signifie la plus tardive des dates suivantes :

- (a) 65 Jours Ouvrés après la Date de Publication de la Liste Finale ;
- (b) 15 Jours Ouvrés CLNs après la Date de Détermination du Prix Final d'Enchères, le cas échéant ;
- (c) 15 Jours Ouvrés CLNs après la Date d'Annulation d'Enchères, le cas échéant ; ou
- (d) 15 Jours Ouvrés CLNs après la Date d'Annonce de l'Absence d'Enchères, le cas échéant.

"Date Limite d'Infirmation de la Résolution DC" ("*DC Resolution Reversal Cut-off Date*") signifie la date qui survient la première entre la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, la Date d'Evaluation, la Date de Règlement Physique, la Date de Livraison, la Date d'Echéance CLNs ou une autre date de remboursement ou de règlement des CLNs ou la date à laquelle les instructions sont données par ou pour le compte de l'Emetteur pour un tel remboursement ou règlement ou toute date, telle que déterminée par l'Agent de Calcul agissant d'une manière commercialement raisonnable, de résiliation, règlement, remplacement ou de rétablissement de toute Opération de Couverture, en totalité ou en partie (ou la conclusion d'un accord contraignant y relatif) par ou pour le compte de l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées (faisant suite à la survenance d'une Date de Détermination d'un Evènement de Crédit ou sur la base d'une Résolution DC antérieure), selon la cas.

"Date Limite d'Option de Mouvement" ("*Movement Option Cut-off Date*") signifie la date qui est un Jour Ouvré de la Ville Concernée suivant la Date de Fin d'Exercice (ou, si ultérieure, une autre date telle que Décidée par le Comité de décision sur les dérivés de crédit concerné) ou à toute date antérieure choisie par l'Emetteur et notifiée à l'Agent de Calcul et aux Titulaires des Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers.

"Date Limite de Couverture d'Annonce DC" ("*DC Announcement Coverage Cut-off Date*") signifie, au titre d'une Annonce d'un Evènement de Crédit DC, la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, la Date d'Annulation d'Enchères, ou la date qui est le vingt et unième jour suivant la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, si applicable le cas échéant.

"Débiteur Sous-Jacent" ("*Underlying Obligor*") signifie, au titre d'une Obligation Sous-Jacente, l'émetteur dans le cas d'un Titre de Créance, l'emprunteur dans le cas d'un Crédit ou le débiteur principal dans le cas de tout autre Obligation Sous-Jacente.

"Déchéance du Terme" ("*Obligation Acceleration*") signifie qu'une ou plusieurs Obligations sont devenues exigibles par anticipation pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, à la suite ou sur la base de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée ou de toute autre condition ou tout autre évènement de même nature (quelle qu'en soit la description), autre que le non paiement à son échéance de toute somme exigible, au titre d'une ou plusieurs Obligations de l'Entité de Référence.

"Décider" ("*Resolve*") a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC, et **"Décidé"** et **"Décide"** doivent être construites en conséquences.

"Défaut de l'Obligation" ("*Obligation Default*") signifie qu'une ou plusieurs Obligations sont susceptibles d'être déclarées exigibles par anticipation, pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, à la suite ou sur la base de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée ou de toute autre condition ou tout autre évènement de même nature (quelle qu'en soit la description), autre que le non paiement à son échéance de toute somme exigible, au titre d'une ou plusieurs Obligations de l'Entité de Référence.

"Défaut de Paiement" ("*Failure to Pay*") signifie, après l'expiration de la Période de Grâce applicable (après satisfaction de toutes conditions suspensives préalables au commencement de la Période de Grâce), le défaut de paiement à l'échéance par une Entité de Référence d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligations, conformément aux termes de ces Obligations en vigueur à la date de ce défaut de paiement.

Si un évènement qui constituerait autrement un Défaut de Paiement (a) résulte d'une redénomination intervenant en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale, qui est d'application générale dans le ressort de compétence de cette Autorité Gouvernementale, et (b) s'il existait un taux de conversion librement disponible sur le marché à la date de cette redénomination,

cet évènement sera réputé ne pas constituer un Défaut de Paiement à moins que la redénomination n'ait elle-même constitué une réduction du taux ou du montant des intérêts, du principal ou de la prime payables (déterminés par référence à ce taux de conversion librement disponible sur le marché) à la date de cette redénomination.

"Défaut de Paiement Potentiel" ("*Potential Failure to Pay*") signifie le défaut de paiement à l'échéance par l'Entité de Référence d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligations, conformément aux termes de ces Obligations en vigueur à la date de ce défaut de paiement, sans tenir compte de toute période de grâce ou de toutes conditions suspensives préalables au commencement de toute période de grâce.

"Définitions relatives aux Dérivés de Crédit" ("*Credit Derivatives Definitions*") signifie les définitions 2014 ISDA *Credit Derivatives Definitions* (les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014) et, en outre, si les Conditions Définitives stipulent que des Dispositions Additionnelles sont applicables aux Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit, telles que complétées par les Dispositions Additionnelles.

"Dépôt Fiduciaire" ("*Escrow*") signifie, si la clause "Dépôt Fiduciaire" est stipulée applicable en relation avec une Entité de Référence, la situation dans laquelle l'Emetteur ou tout Titulaire de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit exige que le règlement physique ait lieu en recourant à un Dépositaire Fiduciaire (si la demande émane d'un Titulaire de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit, exclusivement en relation avec les Titres Financiers détenus par ce Titulaire de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit). Tous les coûts ou frais encourus en relation avec la mise en place de ce dépôt fiduciaire seront supportés par le Titulaire de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit concerné.

"Dérèglement des Instruments de Couverture" ("*Hedging Disruption*") signifie que l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées ne sont pas en mesure, après avoir déployé des efforts raisonnables, (A) d'acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s), tout(s) actif(s), tout(s) contrat(s) à terme ou tout(s) contrat(s) d'options qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de prix des actions, ou tout autre risque de prix concerné, y compris, mais non limitativement, le risque de change encouru par l'Emetteur du fait de l'émission des Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit, ou (B) de réaliser, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de cette ou ces opérations, de cet ou ces actifs, de ce ou ces contrats à terme ou de ce ou ces contrats d'options ou de toute position de couverture se rapportant aux Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit.

"Dernière Date de Règlement Physique Admissible" ("*Latest Permissible Physical Settlement Date*") signifie, au titre d'un Cas Potentiel de Règlement en Espèces portant sur une Obligation Livrable composée de Crédits, lorsque "Règlement Partiel en Espèces de Crédits Transférables sur Accord", "Règlement Partiel en Espèce de Crédits Transférables" ou "Règlement Partiel en Espèce de Participations Directes à un Prêt" sont spécifiés comme applicables conformément à l'Entité de Référence concernée, la date se situant 15 Jours Ouvrés CLNs après la Date de Règlement Physique, ou, conformément à tout autre Cas de Règlement Potentiel en Espèces, la date se situant 30 jours calendaires après la Date de Règlement Physique.

"Dernière Date Prévues de Survenance d'un Evènement de Crédit" signifie la Date d'Echéance Prévues ou, si cela est spécifié dans les Conditions Définitives, toute autre date tombant, le cas échéant, le nombre de jours calendaires, Jours Ouvrés ou Jours Ouvrés CLNs indiqué qui précède immédiatement la Date d'Echéance Prévues ;

"Dette Financière" ("*Borrowed Money*") signifie toute obligation de paiement (à l'exclusion de toute obligation découlant d'un contrat de crédit *revolving* pour lequel il n'existe aucun encours de tirages impayés en principal) ou de remboursement d'argent emprunté (ce terme incluant, sans limitation, des dépôts et obligations de remboursement résultant de tirages effectués en vertu de lettres de crédit).

"Devise de l'Obligation" ("*Obligation Currency*") signifie la ou les devises dans lesquelles une Obligation est libellée.

"Devise de Référence" ("*Specified Currency*") signifie une obligation qui est payable dans la ou les devises spécifiées en relation avec une Entité de Référence (ou, si la rubrique "Devise de Référence" est mentionnée dans les Conditions Définitives applicables sans qu'aucune devise ne soit précisée, chacune des Devises de Référence Standard) étant précisé que si l'euro est une Devise de Référence, le terme "Devise de Référence" inclura également une obligation qui était antérieurement payable en euro, indépendamment de toute redénomination ultérieure, si cette redénomination est intervenue en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale d'un Etat Membre de l'Union Européenne qui est d'application générale dans le ressort de compétence de cette Autorité Gouvernementale.

"Devise de Règlement" ("*Settlement Currency*") signifie la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune devise n'est spécifiée dans les Conditions Définitives, la Devise de Référence.

"Devise Locale" ("*Domestic Currency*") signifie une devise précisée comme telle en relation avec une Entité de Référence et toute devise qui viendrait la remplacer. Si aucune devise n'est précisée, la Devise Locale sera la devise légale et toute devise qui la remplacerait de :

- (a) l'Entité de Référence correspondante, si l'Entité de Référence est un Etat Souverain ; ou
- (b) la juridiction dans laquelle l'Entité de Référence est immatriculée, si l'Entité de Référence n'est pas un Etat Souverain.

"Devise Locale Exclue" ("*Not Domestic Currency*") signifie toute obligation qui est payable dans toute devise autre que la Devise Locale applicable, étant précisé qu'une Devise de Référence Standard ne constitue pas une Devise Locale.

"Devises de Référence Standard" ("*Standard Specified Currencies*") signifie les devises légales du Canada, du Japon, de la Suisse, de la France, de l'Allemagne, du Royaume Uni, des États-Unis d'Amérique et l'euro, et toute devise remplaçante de chacune des devises mentionnées ci-dessus (qui, dans le cas de l'euro, signifiera la devise qui succède et remplace l'euro dans son ensemble).

"Dispositions Additionnelles" ("*Additional Provisions*") signifie toutes dispositions additionnelles publiées de temps à autre par l'ISDA pour utilisation sur le marché de gré à gré des dérivés de crédit, et qui sont stipulées applicables en relation avec une Entité de Référence ; ces dispositions peuvent notamment inclure les *Additional Provisions for Physically Settled Default Swaps - Monoline Insurer as Reference Entity*, telles que publiées par l'ISDA le 21 janvier 2005.

"Dispositions applicables à l'Obligation Livrable" ("*Deliverable Obligation Provisions*"), en relation avec toute Entité de Référence, a la signification définie dans les Termes de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Auction Settlement Terms*).

"Dispositions sur le Capital de Solvabilité" ("*Solvency Capital Provisions*") signifie les termes d'une obligation qui permettent que les obligations de paiement de l'Entité de Référence en vertu de celle-ci soient différées, suspendues, annulées, converties, réduites ou modifiées autrement et qui sont

nécessaires pour que l'obligation constitue des ressources en capital d'un niveau de fonds propres particulier.

"Droit Domestique" ("*Domestic Law*") signifie chacune des lois de (a) l'Entité de Référence, si cette Entité de Référence est un Souverain, ou (b) de la juridiction dans laquelle l'Entité de Référence est immatriculée, si cette Entité de Référence n'est pas un Souverain.

"Droit Non Domestique" ("*Not Domestic Law*") signifie toute obligation qui n'est pas régie par le Droit Domestique applicable, étant précisé que ni le droit anglais ni le droit de l'Etat de New-York ne seront un Droit Domestique.

"Emetteur LPN" ("*LPN Issuer*") signifie, au titre de tout LPN, l'entité qui a émis ce LPN.

"Emission Non Domestique" ("*Not Domestic Issuance*") signifie toute obligation autre qu'une obligation qui a été émise (ou réémise, selon le cas) ou destinée à être offerte à la vente principalement sur le marché domestique de l'Entité de Référence. Toute obligation qui est enregistrée ou qui, du fait de toute autre mesure prise à cet effet, est qualifiée pour être vendue à l'extérieur du marché domestique de l'Entité de Référence (indépendamment du fait de savoir si cette obligation est également enregistrée ou qualifiée pour être vendue dans le marché domestique de l'Entité de Référence) sera réputée ne pas être émise (ou réémise, selon le cas) ou destinée à être offerte à la vente principalement au marché domestique de l'Entité de Référence.

"Enchères" ("*Auction*") a la signification définie dans les Termes de Règlement des Transactions par Enchères applicables.

"Enchères Parallèles" ("*Parallel Auction*") signifie des "Enchères" telles que définies dans les Termes de Règlement par Enchères Parallèles concernés.

"Encours" ("*Outstanding Amount*") signifie le Solde en Principal à Payer ou le Montant Dû et Payable, selon le cas.

"Encours de l'Obligation Livrable Remplacée" ("*Replaced Deliverable Obligation Outstanding Amount*") signifie l'Encours de chaque Obligation Livrable identifiée dans la Notification de Règlement Physique ou une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique antérieure, selon le cas, qui est remplacée.

"Entité Affectée" ("*Affected Entity*") a la signification donnée à ce terme à la Modalité Evènement de Crédit 6.4 (CLNs Indexés sur un Panier Linéaire et CLNs Indexés sur Tranche).

"Entité de Référence" ou **"Entités de Référence"** ("*Reference Entity*" or "*Reference Entities*") signifie l'entité ou les entités de référence spécifiées dans les Conditions Définitives et tout Successeur de celle-ci :

- (a) identifié par l'Agent de Calcul conformément à la définition du terme Successeur à la Date de Négociation ou postérieurement à cette date ; ou
- (b) identifié, en vertu d'une Résolution DC au titre d'une Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur, et annoncé publiquement par le Secrétaire Général DC à ou postérieurement à la Date de Négociation,

sera, dans chaque cas, à compter de la Date de Succession, l'Entité de Référence pour les CLNs, tels que ces modalités peuvent être modifiées conformément à la Modalité Evènement de Crédit 6 (Evènement de Succession).

"Entité de Référence de Remplacement" ("*Replacement Reference Entity*") signifie une entité choisie par l'Agent de Calcul, qui est immatriculée dans la même zone géographique, a le même Type de Transaction que l'Entité de Référence Originelle et qui a une qualité de crédit similaire ou supérieure à l'Entité de Référence Originelle, telle que mesurée par les Services de Notation de Crédit de Standard & Poor's et/ou Moody's Investors Service Limited, à la Date de Succession concerné, étant entendu que, dans le choix de toute Entité de Référence de Remplacement, l'Agent de Calcul n'a aucune obligation envers les Titulaires de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit, l'Emetteur ou toute autre personne, et, sous réserve que le Successeur choisi réponde aux critères spécifiés ci-dessus, sera en droit de choisir celui des Successeurs qui a la moins bonne notation de crédit, et s'efforcera de ce faire. L'Agent de Calcul ne sera pas tenu de rendre compte aux Titulaires de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit, à l'Emetteur ou à toute autre personne de tout profit ou autre bénéfice que lui-même ou l'une de ses Sociétés Affiliées pourra tirer directement ou indirectement de cette sélection.

"Entité de Référence Non-Plafonnée" ("*Non-Capped Reference Entity*") signifie une Entité de Référence qui n'est pas une Entité de Référence Plafonnée.

"Entité de Référence Originelle" ("*Legacy Reference Entity*") a la signification donnée à cette expression dans la Modalités Evènement de Crédit 6.3 (CLNs au Enième Défaut).

"Entité de Référence Plafonnée" ("*Capped Reference Entity*") signifie une Entité de Référence ayant un Type de Transaction spécifié au titre duquel la Matrice de Règlement Physique stipule que la clause "Plafond de Règlement 60 Jours Ouvrés CLNs" (*60 CLNs Business Days Cap on Settlement*) s'applique.

"Entité de Référence Survivante" ("*Surviving Reference Entity*") a la signification donnée à cette expression dans la Modalité Evènement de Crédit 6.3 (CLNs au Enième Défaut).

"Evènement de Crédit" ("*Credit Event*") signifie, pour une Entité de Référence, la survenance d'un ou plusieurs des évènements suivants : Faillite, Défaut de Paiement, Déchéance du Terme, Défaut de l'Obligation ou Contestation/Moratoire, Restructuration ou Intervention Gouvernementale, comme spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

Si un évènement devait constituer autrement un Evènement de Crédit, cet évènement constituera un Evènement de Crédit, nonobstant le fait qu'il ait ou non pour cause directe ou indirecte l'un quelconque des éléments suivants, ou qu'il soit ou non possible d'invoquer l'une des exceptions ou l'un des moyens de défense suivants :

- (a) tout défaut ou défaut présumé de pouvoir ou de capacité de l'Entité de Référence à l'effet de contracter toute Obligation ou, le cas échéant, tout manque ou manque présumé de pouvoir ou de capacité d'un Débiteur Sous-Jacent à l'effet de contracter toute Obligation Sous-Jacente;
- (b) l'absence de caractère exécutoire, l'illégalité, l'inexigibilité ou l'invalidité, réelle ou présumée, de toute Obligation ou, le cas échéant, de toute Obligation Sous-Jacente, quelle que soit sa description ;
- (c) toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout arrêté applicable, quelle que soit sa description, la promulgation de toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout arrêté, ou tout revirement de l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal, toute autorité réglementaire ou toute autorité administrative ou judiciaire similaire compétente ou ayant compétence apparente, quelle que soit sa description; ou

- (d) l'imposition par toute autorité monétaire ou autre, de tout contrôle des changes, de toute restriction à la libre circulation des capitaux ou de toute autre restriction similaire, ou tout changement de ces contrôles ou restrictions, quelle que soit leur description.

"Evènement de Crédit Non Régulé" ("*Unsettled Credit Event*") désigne toute Date de Détermination de l'Evènement de Crédit relative à une Entité de Référence pour laquelle la Date de Calcul du Prix Final correspondante n'a pas eu lieu.

"Evènement de Crédit Package d'Actifs" ("*Asset Package Credit Event*") désigne :

- (a) si "Conditions d'une Entité de Référence Financière" et "Intervention Gouvernementale" sont indiqués comme applicables au titre de l'Entité de Référence :
- (i) une Intervention Gouvernementale ; ou
 - (ii) une Restructuration au titre de l'Obligation de Référence, si "Restructuration" est indiqué comme applicable au titre de l'Entité de Référence et si cette Restructuration ne constitue pas une Intervention Gouvernementale ; et
- (b) si l'Entité de Référence est un Souverain et si "Restructuration" est indiqué comme applicable au titre de l'Entité de Référence, une Restructuration ;

dans chaque cas, que cet évènement soit ou non spécifié comme l'Evènement de Crédit applicable dans la Notification d'Evènement de Crédit ou l'Annonce d'Evènement de Crédit DC.

"Evènement de Règlement Alternatif" ("*Fallback Settlement Event*") signifie l'une des situations suivantes:

- (a) une Date d'Annulation des Enchères survient ;
- (b) une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères survient (et, dans des circonstances où une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères survient en vertu du sous-paragraphe (b) ou (c)(ii) de la définition de ce terme, l'Emetteur n'a pas signifié une Notification du Montant de Règlement par Enchères spécifiant des Termes de Règlement par Enchères Parallèles, au plus tard à la Date Limite d'Option de Mouvement) ;
- (c) un Refus de Statuer sur une Question relative à un Evènement de Crédit DC survient ; ou
- (d) une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit est survenue en vertu du sous-paragraphe (a) de la définition de la "Date de Détermination de l'Evènement de Crédit", et aucune Date de Résolution de la Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit n'est survenue dans les trois Jours Ouvrés suivant cette Date de Détermination de l'Evènement de Crédit.

"Evènement de Succession Souverain" ("*Sovereign Succession Event*") signifie, au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, une annexion, unification, sécession, partition, dissolution, consolidation ou reconstitution ou tout autre évènement similaire.

"Eventualité Permise" ("*Permitted Contingency*") signifie, au titre d'une obligation, toute réduction des obligations de paiement de l'Entité de Référence :

- (a) résultant de l'application de :
- (i) toutes dispositions autorisant un transfert, en vertu desquelles une autre partie peut assumer toutes les obligations de paiement de l'Entité de Référence ;

- (ii) dispositions mettant en œuvre la Subordination de l'obligation ;
 - (iii) dispositions autorisant un Transfert Autorisé dans le cas d'une Garantie Eligible (ou de dispositions permettant de décharger l'Entité de Référence de ses obligations de paiement dans le cas de toute autre Garantie) ;
 - (iv) dispositions sur le Capital de Solvabilité, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Référence ; ou
 - (v) dispositions qui permettent la modification, la décharge, la mainlevée ou la suspension des obligations de l'Entité de Référence, dans des circonstances qui constitueraient une Intervention Gouvernementale, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Conditions d'une Entité de Référence Financière" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Référence ; ou
- (b) qui relève du contrôle des titulaires de l'obligation ou d'un tiers agissant pour leur compte (tel un agent, fiduciaire ou *trustee*) dans l'exercice de leurs droits en vertu ou au titre de cette obligation.

"Exigible par Anticipation ou Echue" ("*Accelerated or Matured*") signifie une obligation en vertu de laquelle le montant principal dû, lors de son échéance, son exigibilité anticipée, sa résiliation ou autrement est exigible et payable au plus tard à la Date de Livraison, conformément aux termes de cette obligation, ou aurait été intégralement exigible et payable, en l'absence et sans tenir compte de toute limitation imposée en vertu des lois sur la faillite applicables.

"Faillite" ("*Bankruptcy*") signifie la situation dans laquelle l'Entité de Référence:

- (a) est dissoute (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;
- (b) devient insolvable ou est incapable ou manque de payer ses dettes à leur échéance, ou admet par écrit son incapacité générale à honorer ses dettes à leur échéance, dans le cadre d'une procédure judiciaire, réglementaire ou administrative ;
- (c) conclut une cession générale, un accord, un plan ou d'autres arrangements avec ou au profit de ses créanciers d'une façon générale, ou cet(te) cession, accord, plan ou autre arrangement général(e) devient effectif ;
- (d) prend l'initiative ou fait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure similaire en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi affectant les droits des créanciers, ou fait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, et cette procédure ou requête :
 - (i) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou
 - (ii) ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente jours calendaires suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête ;

- (e) adopte une résolution en vue de sa dissolution ou de sa liquidation (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;
- (f) sollicite la nomination ou se voit nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic ou autre mandataire de justice similaire chargé de la gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs;
- (g) voit un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter ou pratiquer une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserverait la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté, d'une mainlevée ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente jours calendaires suivants; ou
- (h) cause ou fait l'objet de tout évènement la concernant qui aurait, en vertu des lois applicables de toute juridiction, un effet analogue à celui de l'un quelconque des évènements spécifiés aux paragraphes (a) à (g) (inclus) ci-dessus.

"Garantie" ("*Guarantee*") signifie une Garantie Concernée ou une garantie qui est l'Obligation de Référence.

"Garantie Affiliée Eligible" ("*Qualifying Affiliate Guarantee*") signifie une Garantie Eligible fournie par l'Entité de Référence au titre d'une Obligation Sous-Jacente d'un Affilié en Aval de l'Entité de Référence.

"Garantie Concernée" ("*Relevant Guarantee*") signifie une Garantie Affiliée Eligible, ou, si la clause "*Toutes Garanties*" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables, une Garantie Eligible.

"Garantie Eligible" ("*Qualifying Guarantee*") signifie une garantie constatée par un acte écrit (qui peut être une loi ou réglementation) en vertu de laquelle l'Entité de Référence consent ou s'engage irrévocablement à payer ou est autrement obligée de payer tous les montants en principal et intérêts (exception faite des montants qui ne sont pas couverts en raison de l'existence d'un Plafond Fixé) dus en vertu d'une Obligation Sous-Jacente dont le Débiteur Sous-Jacent est le débiteur principal, par voie de garantie de paiement et non de garantie de recouvrement (ou toute autre obligation juridique équivalente en vertu de la loi applicable concernée). Une Garantie Eligible exclue toute garantie :

- (a) qui est structurée comme un engagement de garantie, une police d'assurance de garantie financière ou une lettre de crédit (ou tout autre accord juridique similaire d'une forme équivalente) ; ou
- (b) en vertu de laquelle l'Entité de Référence peut être déliée de ses obligations de paiement en principal ou ces obligations peuvent être réduites, modifiées autrement ou cédées en conséquence de la survenance ou de la non-survenance d'un évènement ou circonstance, dans chaque cas autrement que :
 - (A) du fait de leur paiement ;
 - (B) par voie de Transfert Autorisé ;
 - (C) en application de la loi ;
 - (D) en raison de l'existence d'un Plafond Fixé ; ou

- (E) en raison de :
- (a) dispositions permettant ou anticipant une Intervention Gouvernementale, si la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Référence ; ou
 - (b) toutes Dispositions sur le Capital de Solvabilité, si la clause "Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée" est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Référence.

Si la garantie ou l'Obligation Sous-Jacente contient des dispositions se rapportant à la décharge, la mainlevée, la réduction, la cession ou toute autre modification des obligations de paiement de l'Entité de Référence et si ces dispositions ont cessé de s'appliquer ou sont suspendues à la date de la détermination concernée, conformément aux dispositions de cette garantie ou Obligation Sous-Jacente, en raison ou à la suite de la survenance (I) d'un non-paiement au titre de la garantie ou de l'Obligation Sous-Jacente, ou (II) d'un évènement du type décrit dans la définition du terme Faillite au titre de cette Entité de Référence ou du Débiteur Sous-Jacent, cette cessation ou suspension sera réputée définitive pour les besoins de la présente définition, nonobstant les termes de la garantie ou de l'Obligation Sous-Jacente.

Pour qu'une garantie constitue une Garantie Eligible :

- (i) le bénéfice de cette garantie doit être capable d'être Livré avec la Livraison de l'Obligation Sous-Jacente ; et
- (ii) si une garantie contient un Plafond Fixé, toutes les créances portant sur des montants soumis à ce Plafond Fixé doivent être capables d'être Livrées avec la Livraison de cette garantie.

"Heure d'Evaluation" ("*Valuation Time*") signifie l'heure spécifiée dans les Conditions Définitives en relation avec une Entité de Référence ou, si cette heure n'est pas spécifiée, 11 heures du matin sur le principal marché de négociation de l'Obligation pour Evaluation ou de l'Obligation Non Livrable concernée, selon le cas.

"Information Eligible" ("*Eligible Information*") signifie des informations qui sont publiquement disponibles ou qui peuvent être rendues publiques sans violer une loi, un contrat, un accord ou toute autre restriction concernant la confidentialité de ces informations.

"Information Publiquement Disponible" ("*Publicly Available Information*") signifie des informations qui confirment raisonnablement l'un ou l'autre des faits pertinents pour déterminer que l'Evènement de Crédit s'est produit, tel que décrit dans la Notification d'Evènement de Crédit, et qui:

- (a) ont été publiées dans au moins les Nombres Spécifiés de Sources Publiques, (indépendamment du fait de savoir si le lecteur ou l'utilisateur paie un droit pour obtenir ces informations);
- (b) sont des informations reçues de ou publiées par (A) l'Entité de Référence (ou, si l'Entité de Référence est un Souverain, toute agence, tout ministère, tout département, toute autorité ou toute autre émanation de celui-ci agissant en qualité d'autorité gouvernementale (y compris, mais de façon non limitative, la banque centrale) de ce Souverain) ; ou (B) un *trustee*, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation, agent payeur, agent chargé de la facilité de crédit ou une banque agent pour une Obligation ; ou
- (c) sont des informations contenues dans toute ordonnance, tout jugement, tout ordre, tout décret, toute notification, toute requête ou tout acte, quelle que soit sa description, prononcé par ou

déposé auprès d'une cour, d'un tribunal, d'une bourse, d'une autorité de régulation ou d'autre autorité administrative, réglementaire ou judiciaire similaire,

étant entendu que dans le cas où des informations du type décrit aux paragraphes (b) ou (c) ci-dessus ne seraient pas publiquement disponibles, elles ne pourront constituer des Informations Publiquement Disponibles qu'à condition de pouvoir être rendues publiques sans violation de toute loi, de tout contrat ou de toute autre restriction concernant la confidentialité de ces informations.

Pour toutes informations du type décrit aux sous-paragraphes (b) ou (c) ci-dessus, l'Agent de Calcul, l'Emetteur et/ou toute autre partie recevant ces informations pourra présumer que ces informations lui ont été divulguées sans violation d'aucune loi, accord, engagement de confidentialité ou autre restriction relatifs à ces informations, et que la partie délivrant ces informations n'a pris aucune mesure ni signé aucun accord ou engagement avec l'Entité de Référence ou tout Affilié de l'Entité de Référence, qui serait violé par la divulgation de ces informations à des tiers, ou empêcherait la divulgation de ces informations à la partie les recevant.

Il est précisé, sans caractère limitatif, qu'il n'est pas nécessaire que les Informations Publiquement Disponibles indiquent (i) en relation avec la définition de "Affilié en Aval", le pourcentage d'Actions à Droit de Vote détenu par l'Entité de Référence et (ii) que l'évènement concerné (A) a satisfait à la condition de Seuil de Défaut de Paiement ou de Seuil de Défaut, (B) est le résultat du dépassement de toute Période de Grâce applicable ; ou (C) a satisfait aux critères subjectifs spécifiés dans certains Evènements de Crédit.

En relation avec un Evènement de Crédit Répudiation/Moratoire, les Informations Publiquement Disponibles doivent se rapporter aux évènements décrits à la fois aux sous-paragraphes (a) et (b) de la définition de "Répudiation/Moratoire".

"Instrument Financier Sous-Jacent" ("*Underlying Finance Instrument*") signifie le fait que l'Emetteur LPN fournit un financement à une Entité de Référence sous la forme d'un dépôt, d'un prêt ou de tout autre instrument de Dette Financière.

"Instrument Non Financier" ("*Non-Financial Instrument*") désigne tout Actif qui n'est pas du type habituellement négocié ou apte à être négocié sur les marchés financiers.

"Instrument Non Transférable" ("*Non-Transferable Instrument*") désigne tout Actif qui n'est pas transférable à des investisseurs institutionnels, autrement qu'en raison des conditions du marché.

"Intérêt" ("*Interest*") signifie, pour les besoins de la définition de l'expression "Intérêt de Premier Rang", une charge, une sûreté ou tout autre type d'intérêt ayant un effet similaire.

"Intérêt de Premier Rang" ("*First Ranking Interest*") signifie un droit exprimé comme étant "de premier rang", ou de "première priorité" ou désigné par toute qualification similaire ("**Premier Rang**") dans le document créant cet intérêt (nonobstant le fait que cet intérêt puisse ne pas être de Premier Rang en vertu de toutes lois sur la faillite en vigueur dans la juridiction de l'Emetteur LPN).

"Intervenant de Marché CLNs" ("*CLNs Dealer*") signifie un intervenant sur le marché d'obligations du type de l'Obligation ou des Obligations (selon le cas) auprès duquel des cotations doivent être obtenues (tel que choisi par l'Agent de Calcul), et peut inclure l'Agent de Calcul ou sa Société Affiliée et un Titulaire de Titres Financiers ou sa Société Affiliée, ou tel autre intervenant de marché qui peut être autrement spécifié dans les Conditions Définitives.

"Intervention Gouvernementale" signifie :

- (a) le fait qu'au titre d'une ou plusieurs Obligations et en relation avec un montant total non inférieur au Seuil de Défaut, l'un ou plusieurs des événements suivants se produisent en conséquence d'une mesure prise ou d'une annonce faite par une Autorité Gouvernementale, en vertu ou au moyen d'une loi ou réglementation de restructuration ou de résolution (ou toute autre loi ou réglementation similaire), applicable dans chaque cas à l'Entité de Référence sous une forme qui est obligatoire, indépendamment du point de savoir si cet événement est expressément prévu par les modalités de cette Obligation :
 - (i) tout événement qui affecterait les droits des créanciers, de manière à provoquer :
 - (A) une réduction du taux ou du montant des intérêts payables, ou du montant d'accumulation des intérêts prévus (y compris par voie de redénomination) ;
 - (B) une réduction du montant du principal ou de la prime payable lors du remboursement (y compris par voie de redénomination) ;
 - (C) un report ou autre différé d'une ou plusieurs dates (I) de paiement ou d'accumulation des intérêts, ou (II) de paiement du principal ou de la prime ;
ou
 - (D) un changement du rang de priorité de paiement de toute Obligation, provoquant la Subordination de cette Obligation à toute autre Obligation ;
 - (ii) une expropriation, un transfert ou tout autre événement qui modifie le propriétaire et/ou usufruitier effectif de l'Obligation en vertu de dispositions impératives ;
 - (iii) une annulation, une conversion ou un échange obligatoire ; ou
 - (iv) tout événement qui a un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements spécifiés aux paragraphes (a)(i) à (a)(iii) ci-dessus.
- (b) Pour les besoins du paragraphe (a) ci-dessus, le terme Obligation est réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit en qualité de fournisseur d'une Garantie.

"ISDA" signifie l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. (ou son successeur).

"Jour Ouvré à Londres" ("*London Business Day*") signifie un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour le règlement de paiements et sont ouverts pour l'exercice de leurs activités générales (y compris des opérations de change et des opérations sur dépôts en devises) à Londres.

"Jour Ouvré CLNs" ("*CLNs Business Day*") signifie, au titre de toute Entité de Référence, (a)(i) un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans le ou les lieux et aux jours spécifiés à cet effet dans les Conditions Définitives applicables au titre de cette Entité de Référence, et/ou (ii) un Jour de Règlement TARGET 2 (si la clause "TARGET" ou "Jour de Règlement TARGET " est spécifiée au titre de cette Entité de Référence), ou (b) si ce ou ces lieux ou ces éléments ne sont pas ainsi spécifiés, (i) si le Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné est libellé en euro, un Jour de Règlement TARGET 2, ou autrement (ii) un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans la ville financière principale de la juridiction spécifiée dans les Conditions Définitives applicables de la devise ou de la dénomination du Montant Notionnel de l'Entité

de Référence concerné). Les Jours Ouvrés référencés dans la Matrice de Règlement Physique sont réputés être des Jours Ouvrés CLNs.

"**Jour Ouvré de la Ville Concernée**" ("*Relevant City Business Day*") a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC au titre de l'Entité de Référence concernée.

"**Jour Ouvré de Période de Grâce**" ("*Grace Period Business Day*") signifie un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans le ou les lieux et aux jours spécifiés à cet effet dans l'Obligation concernée ou si ce ou ces lieux ne sont pas spécifiés, (a) si la Devise de l'Obligation est l'euro, un Jour de Règlement TARGET 2, ou (b) autrement, un jour où les banques commerciales et les marchés de changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans la ville financière principale dans la juridiction de la Devise de l'Obligation.

"**Liste Finale**" ("*Final List*") a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC.

"**Liste SRO**" ("*SRO List*") signifie la liste des Obligations de Référence Standard, telle que publiée de temps à autre par l'ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site internet qui lui succéderait), ou par un tiers désigné de temps à autre par l'ISDA sur son site internet.

"**Livrer**" ("*Deliver*") signifie :

- (a) livrer, faire une novation, transférer (y compris dans le cas d'une Garantie, le transfert du bénéfice de cette Garantie), céder ou vendre, selon le cas, de la manière usuelle pour le règlement des Obligations Livrables Spécifiées applicables (y compris la signature de tous les documents nécessaires et la prise de toutes autres mesures nécessaires), afin de transférer tout droit, titre (ou, pour des Obligations Livrables pour lesquelles seul le titre en équité est habituellement transféré, l'intégralité du titre en équité) et intérêt sur les Obligations Livrables Spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, à l'Emetteur ou aux Titulaires de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit, selon le cas, libre et quitte de tous privilèges, charges, revendications ou sûretés (à l'exclusion de tous privilèges de routine imposés sur tous titres par un système de compensation concerné, mais y compris, sans caractère limitatif, toute demande reconventionnelle, toute exception ou toute autre objection (autre qu'une demande reconventionnelle, exception ou objection fondée sur des facteurs visés dans la définition de l'Evènement de Crédit)), ou de tout droit de compensation de l'Entité de Référence ou, le cas échéant, d'un Débiteur Sous-Jacent); étant entendu que (i) si une Obligation Livrable est une Participation Directe à un Prêt, "**Livrer**" signifie créer une participation (ou procurer la création d'une participation) en faveur de l'Emetteur ou des Titulaires de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit, selon le cas et, (ii) si une Obligation Livrable est une Garantie, "**Livrer**" signifie Livrer à la fois l'Obligation Sous-Jacente et la Garantie, étant en outre entendu que si la Garantie a un Plafond Fixé, (A) "**Livrer**" signifie Livrer l'Obligation Sous-Jacente, la Garantie et toutes les créances sur les montants soumis à ce Plafond Fixé et (B) toutes ces créances seront réputées être des Obligations Livrables. "**Livraison**" et "**Livré**" seront interprétés en conséquence.

Dans le cas d'un Crédit, la Livraison sera effectuée en utilisant une documentation revêtant en substance la forme de la documentation habituellement utilisée sur le marché approprié pour la Livraison de ce Crédit à ce moment, sous réserve du fait que l'Emetteur et chaque Titulaire de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit s'obligent à se conformer aux dispositions de toute documentation (qui inclura tout guide consultatif à l'intention du marché que le Comité de décision sur les dérivés de crédit Déciderait d'approuver à cet effet) dont le Comité de décision sur les dérivés de crédit Décidera qu'elle constitue la documentation

habituellement utilisée sur le marché approprié pour la Livraison de ce Crédit à la date considérée, telle que cette documentation pourra être modifiée dans la mesure où le Comité de décision sur les dérivés de crédit Décidera qu'elle est appropriée, qui est cohérente avec les obligations de livraison et de paiement des parties aux présentes. L'Emetteur convient, et chaque Titulaire de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit est réputé convenir, que le respect par l'Emetteur des dispositions de toute documentation de la nature précitée sera exigé pour, et, sans qu'il soit besoin d'aucune autre action, constituera, la Livraison au sens de cette définition (dans la mesure où cette documentation contient des dispositions décrivant comment la Livraison doit être effectuée), et ni l'Emetteur ni aucun Titulaire de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit ne seront autorisés à demander qu'une partie prenne, et ni l'Emetteur ni aucun Titulaire de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit ne seront tenus de prendre, une mesure quelconque ou d'effectuer un paiement quelconque en relation avec cette Livraison, selon le cas, sauf disposition contraire de cette documentation.

- (b) Si la clause "Livraison du Package d'Actifs" s'applique, (i) la Livraison d'une Obligation Livrable Préexistante ou du Titre de Créance Observable du Package indiqué dans la Notice de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, pourra être satisfaite par la Livraison du Package d'Actifs concerné, et ce Package d'Actifs sera considéré comme ayant la même devise, Solde en Principal à Payer ou Montant Dû et Payable, selon le cas, que l'Obligation Livrable Préexistante ou le Titre de Créance Observable du Package auquel il correspond avait immédiatement avant l'Evènement de Crédit Package d'Actifs, (ii) le paragraphe (a) de la définition de "**Livrer**" et les dispositions applicables relatives à la livraison seront réputées s'appliquer à chaque Actif du Package d'Actifs sous réserve du fait que si cet Actif n'est pas un Titre de Créance, il sera traité comme s'il était un Prêt à cet effet, (iii) si le Package d'Actifs est zéro, l'Encours de l'Obligation Livrable Préexistante ou du Titre de Créance du Package sera réputé avoir été Livré entièrement trois Jours Ouvrés suivant la date à laquelle l'Emetteur ou l'Agent de Calcul (pour son compte) a notifié aux Titulaires de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit la description détaillée du Package d'Actifs qu'il a l'intention de Livrer conformément à la définition "Notice de Règlement Physique", (iv) l'Emetteur peut remplir son obligation de Livrer l'Obligation Livrable Préexistante ou le Titre de Créance du Package en partie par la Livraison de chaque Actif du Package d'Actifs dans la proportion appropriée et (v) si l'Actif concerné est un Instrument Non Transférable ou un Instrument Non Financier, l'Actif sera Réputé être un montant en espèces égal à la Valeur de Marché d'un Actif.

"**LPN**" signifie tout titre de créance émis sous la forme d'un titre de participation à un prêt ("*loan participation note*").

"**LPN Additionnel**" ("*Additional LPN*") signifie tout LPN (Titre de Participation à un Prêt) émis par une Emetteur de LPN, au seul effet de fournir des fonds afin que l'Emetteur de LPN fournisse un financement à l'Entité de Référence, via :

- (a) un Crédit Sous-Jacent ; ou
- (b) un Instrument Financier Sous-Jacent :

sous réserve que :

- (i) soit :
 - (A) s'il existe un Crédit Sous-Jacent au titre de ce LPN, le Crédit Sous-Jacent satisfasse aux Caractéristiques de l'Obligation spécifiées au titre de l'Entité de Référence ; soit

- (B) s'il existe un Instrument Financier Sous-Jacent au titre de ce LPN, l'Instrument Financier Sous-Jacent satisfasse aux Caractéristiques de l'Obligation suivantes : Non Subordonnée, Droit Non Domestique et Devise Locale Exclue ;
- (ii) le LPN satisfasse aux Caractéristiques de l'Obligation Livrable suivantes : Transférable, Non au Porteur, Devises de Référence – Devises de Référence Standard, Droit Non Domestique, Emission Non Domestique ; et
- (iii) l'Emetteur de LPN ait, à la date d'émission de cette obligation, consenti un Intérêt de Premier Rang sur ou au titre de certains de ses droits en relation avec le Crédit Sous-Jacent ou l'Instrument Financier Sous-Jacent concerné (selon le cas), au bénéfice des titulaires des LPN.

"Matrice de Règlement Physique" ("*Physical Settlement Matrix*") signifie le Supplément Matrice de Règlement Physique des Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Physical Settlement Matrix Supplement*) aux Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit, tel qu'il aura été le plus récemment amendé ou complété à la Date de Négociation (sauf stipulation contraire en relation avec une Entité de Référence), et tel que publié par l'ISDA sur son site www.isda.org (ou tout site internet qui lui succéderait), étant entendu que toute référence faite dans ce supplément :

- (a) à une "Confirmation" sera réputée viser les Conditions Définitives applicables ;
- (b) au "Montant de Calcul du Payeur de Taux Variable" sera réputée viser le Montant Nominal des Obligations ;
- (c) à la "Section 1.32 des Définitions" sera réputée viser une "Notification d'Evènement de Crédit" telle que définie dans cette Annexe ;
- (d) à la "Section 1.33" sera réputée viser la Modalité Evènement de Crédit 8.1 (Multiples Notifications d'Evènement de Crédit); et
- (e) à la "Section 8.19" sera réputée viser la "Période de Règlement Physique" telle que définie dans cette Annexe.

"Maturité Maximum" ("*Maximum Maturity*") signifie une obligation qui a une maturité résiduelle qui n'est pas supérieure à :

- (a) la période spécifiée en relation avec une Entité de Référence ; ou
- (b) si cette période n'est pas spécifiée, 30 ans.

"Mesure Interdite" ("*Prohibited Action*") signifie toute demande reconventionnelle, toute objection (autre qu'une demande reconventionnelle ou une objection fondée sur les facteurs visés aux paragraphes (a) à (d) de la définition de l'Evènement de Crédit), ou tout droit de compensation par ou de l'Entité de Référence ou d'un Débiteur Sous-Jacent.

"Méthode Alternative de Règlement" ("*Fallback Settlement Method*") signifie le Règlement en Espèces ou le Règlement Physique, comme spécifié dans les Conditions Définitives.

"Méthode de Règlement" ("*Settlement Method*") signifie la méthode de règlement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives, s'agissant d'un Règlement par Enchères, Règlement en Espèces ou Règlement Physique et, si aucune Méthode de Règlement n'est spécifiée dans les Conditions Définitives, le Règlement par Enchères.

"Modalités de l'Obligation Livrable" ("*Deliverable Obligation Terms*"), en relation avec toute Entité de Référence, a la signification définie dans les Termes de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Auction Settlement Terms*).

"Modalités de Règlement aux Enchères de la Transaction" ("*Transaction Auction Settlement Terms*") désigne, en relation avec une Entité de Référence et l'Evènement de Crédit concerné, les Modalités de Règlement aux Enchères de Transactions de Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Auction Settlement Terms*) publiées par l'ISDA, conformément aux Règles DC ou par toute autre association ou organisation reconnue, choisie par l'Agent de Calcul (y compris, afin de lever toute ambiguïté, tout Règlement aux Enchères), qui prévoit l'évaluation d'obligations d'une Entité de Référence au titre de laquelle un Evènement de Crédit s'est produit, et qui devra être utilisé pour déterminer les montants payables entre les parties d'une transaction de dérivé de crédit référençant cette Entité de Référence pour laquelle les *Auction Covered Transactions* (comme définies dans les Règles DC) seraient des transactions de dérivés de crédit ayant une date de résiliation prévue comparable à ou plus tardive que la Date d'Echéance Prévue des Obligations.

"Montant Arrondi d'Ajustement du Règlement Physique" ("*Physical Settlement Adjustment Rounding Amount*") signifie un montant (éventuel) égal à la différence entre la valeur absolue de l'Ajustement du Règlement Physique et la valeur de liquidation du nombre entier d'Obligations Livrables qui n'ont pas à être Livrées par l'Emetteur à titre de compensation de tous Coûts de Dénouement.

"Montant d'Exercice" ("*Exercise Amount*") a la signification définie à la Modalité Evènement de Crédit 8.1 (Multiples Notifications d'Evènement de Crédit).

"Montant d'Intérêts Manquants" ("*Interest Shortfall Amount*") signifie, en ce qui concerne chaque Titre Financier Indexé sur un Evènement de Crédit et toute Date de Paiement du Coupon ou la Date de Règlement Final, un montant égal au total des insuffisances des intérêts payés en ce qui concerne ce Titre Financier Indexé sur un Evènement de Crédit à toute Date de Paiement du Coupon précédente en raison d'une Réduction d'Intérêts Présumée par rapport aux intérêts qui auraient été payables en ce qui concerne ce Titre Financier Indexé sur un Evènement de Crédit à cette Date de Paiement du Coupon sur la base du Montant de Réduction réel (le cas échéant) déterminé à la Date de Calcul du Prix Final correspondante ou, selon le cas, sur la base d'une détermination par l'Agent de Calcul qu'aucune Date de Détermination de l'Evènement de Crédit n'a eu lieu par la suite ou ne pourrait avoir lieu par la suite en ce qui concerne l'Entité de Référence concernée.

"Montant de Calcul" ("*Calculation Amount*") signifie le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"Montant de Cotation" ("*Quotation Amount*") signifie :

- (a) au titre d'une Obligation de Référence, le montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables en relation avec une Entité de Référence (qui peut être spécifié par référence à un montant dans une devise ou par référence au Montant Représentatif) ou, si aucun montant n'est ainsi spécifié, le Montant Notionnel de l'Entité de Référence (ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation concernée, qui sera converti par l'Agent de Calcul d'une manière commercialement raisonnable, par référence aux taux de change en vigueur à la date d'obtention de la Cotation concernée) ;
- (b) en ce qui concerne chaque type ou émission d'Obligation Livrable devant être Livrée à la Date de Règlement Physique ou avant cette date, un montant égal au Solde en Principal à Payer ou au Montant Dû et Payable (ou, dans l'un ou l'autre cas, son équivalent dans la Devise de

l'Obligation concernée, calculé de la même manière que celle décrite au (a) ci-dessus) de cette Obligation Livrable ; et

- (c) en ce qui concerne chaque type ou émission d'Obligation Non Livrable, un montant égal au Solde en Principal à Payer ou au Montant Dû et Payable (ou, dans l'un ou l'autre cas, son équivalent dans la Devise de l'Obligation concernée, calculé de la même manière que celle décrite au (a) ci-dessus) de cette Obligation Non Livrable.

"Montant de Devise" ("*Currency Amount*") signifie, au titre :

- (a) d'une Obligation Livrable spécifiée dans une Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, ou une Obligation pour Evaluation sélectionnée qui est libellée dans une devise autre que la Devise de Règlement, un montant converti dans la Devise de Règlement en appliquant un taux de conversion déterminé par référence au Taux de Change ; et
- (b) d'une Obligation Livrable de Remplacement spécifiée dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, un montant converti dans la Devise de Règlement (ou, s'il y a lieu, reconverti dans la Devise de Règlement) en appliquant un taux de conversion déterminé par référence au Taux de Change, le cas échéant, et chaque Taux de Change Révisé utilisé pour convertir chaque Encours d'Obligation Livrable Remplacée spécifiée dans chaque Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, au titre de cette portion de la Position de Crédit de l'Entité de Référence concernée, dans la devise dans laquelle l'Obligation Livrable de Remplacement est libellée.

"Montant de Perte" ("*Loss Amount*") signifie, en ce qui concerne les CLNs Indexés sur Tranche, une Entité de Référence et une Date de Calcul du Prix Final, un montant calculé à cette Date de Calcul du Prix Final égal à :

- (a) 100 pour cent moins, sauf si les Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit sont des CLNs pour lesquels "Recouvrement Zéro" est applicable, soit (i) le Prix Final des Enchères ou (ii) si le Règlement en Espèces s'applique, le Prix Final Moyen Pondéré (ou, si cela est spécifié dans les Conditions Définitives, le Prix Final ou tout autre prix qui y est spécifié) pour cette Entité de Référence à cette Date de Calcul du Prix Final ; multiplié par
- (b) le Montant Notionnel de l'Entité de Référence pour cette Entité de Référence, à la Date de Détermination de l'Evènement de Crédit concernée,

sous réserve d'un minimum de zéro.

"Montant de Perte Encourue" ("*Incurred Loss Amount*") signifie, en ce qui concerne une Entité de Référence et une Date de Calcul du Prix Final, un montant calculé à cette Date de Calcul du Prix Final égal à la plus faible des valeurs suivantes :

- (a) le Montant de Perte ;
- (b) le Montant de Perte Totale (y compris le Montant de Perte relatif à cette Entité de Référence et cette Date de Calcul du Prix Final) moins le Montant du Seuil de Perte à cette Date de Calcul du Prix Final (après tout ajustement de celui-ci à cette date), sous réserve d'un minimum de zéro ; et
- (c) l'encours total en principal des Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit (avant toute réduction de celui-ci en ce qui concerne cette Entité de Référence et cette Date de Calcul du Prix Final).

"Montant de Perte Totale" ("*Aggregate Loss Amount*") signifie, en ce qui concerne les CLNs Indexés sur Tranche et toute date, le total de tous les Montants de Perte calculés en ce qui concerne toutes les Entités de Référence jusqu'à cette date, celle-ci étant incluse.

"Montant de Recouvrement" ("*Recovery Amount*") signifie, en ce qui concerne les CLNs Indexés sur Tranche, une Entité de Référence et une Date de Calcul du Prix Final, un montant calculé à cette Date de Calcul du Prix Final égal à :

- (a) la plus petite valeur entre 100 % et soit (i) le Prix Final des Enchères, soit (ii) si le Règlement en Espèces s'applique, le Prix Final Moyen Pondéré (ou, si cela est spécifié dans les Conditions Définitives, le Prix Final ou tout autre prix qui y est spécifié) pour cette Entité de Référence à cette Date de Calcul du Prix Final (ou, dans le cas de CLNs pour lesquels "Recouvrement Zéro" est applicable, zéro) ; multiplié par
- (b) le Montant Notionnel de l'Entité de Référence pour cette Entité de Référence, à la Date de Détermination de l'Evènement de Crédit concernée,

sous réserve d'un minimum de zéro.

"Montant de Recouvrement Encouru" ("*Incurred Recovery Amount*") signifie, en ce qui concerne une Entité de Référence et une Date de Calcul du Prix Final, un montant calculé à cette Date de Calcul du Prix Final égal au plus faible des valeurs suivantes :

- (a) le Montant de Recouvrement ;
- (b) le Montant de Recouvrement Total (y compris le Montant de Recouvrement relatif à cette Entité de Référence et cette Date de Calcul du Prix Final) moins le Montant du Seuil de Recouvrement à cette Date de Calcul du Prix Final (après tout ajustement de celui-ci à cette date), sous réserve d'un minimum de zéro ; et
- (c) l'encours total en principal des Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit (avant toute réduction de celui-ci en ce qui concerne cette Entité de Référence et cette Date de Calcul du Prix Final).

"Montant de Recouvrement Encouru Total" ("*Aggregate Incurred Recovery Amount*") signifie, en ce qui concerne les CLNs Indexés sur Tranche et toute date, un montant (dont le minimum est zéro) égal :

- (a) au total des Montants de Recouvrement Encouru calculés pour toutes les Entités de Référence à cette date et avant celle-ci, moins
- (b) la somme de tous les Coûts de Dénouement (pour éviter tout doute, sans double comptage).

"Montant de Recouvrement Total" ("*Aggregate Recovery Amount*") signifie, en ce qui concerne les CLNs Indexés sur Tranche et toute date, le total de tous les Montants de Recouvrement calculés en ce qui concerne toutes les Entités de Référence jusqu'à cette date, celle-ci étant incluse.

"Montant de Réduction" ("*Writedown Amount*") signifie, en ce qui concerne une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit relative à une Entité de Référence, le total des Montants de Perte Encourue (le cas échéant) et, si "Recouvrements Encourus" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives, les Montants de Recouvrement Encouru (le cas échéant) pour la Date de Calcul du Prix Final correspondante et tous Coûts de Dénouement correspondants.

"Montant de Règlement en Espèces" ("*Cash Settlement Amount*") signifie, en relation avec toute Entité de Référence et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives, un montant libellé dans la Devise de Règlement déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule ci-dessous :

$$\text{Montant de Règlement en Espèces} = \text{Max } 0, [(A \times B) - C]$$

Où :

"A" désigne le Montant de Calcul ;

"B" désigne le Prix Final Moyen Pondéré, ou si les Conditions Définitives applicables le spécifient, le Prix Final ou tout autre prix spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et

"C" désigne les Coûts de Dénouement (à moins que les Conditions Définitives applicables ne spécifient que les Coûts de Dénouement ne sont pas applicables, auquel cas "C" désigne zéro).

"Montant de Règlement par Enchères" ("*Auction Settlement Amount*") signifie, en relation avec toute Entité de Référence et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives, un montant libellé dans la Devise de Règlement déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule ci-dessous :

$$\text{Montant de Règlement par Enchères} = \text{Max } 0, [(A \times B) - C]$$

Où :

"A" désigne le Montant de Calcul ;

"B" désigne le Prix Final des Enchères concerné ; et

"C" désigne les Coûts de Dénouement (à moins que les Conditions Définitives applicables ne spécifient que les Coûts de Dénouement ne sont pas applicables, auquel cas "C" désigne zéro).

"Montant de Règlement Partiel en Espèces" ("*Partial Cash Settlement Amount*") signifie, si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement Physique, un montant déterminé par l'Agent de Calcul égal au total, pour chaque Obligation Non Livrable :

- (a) du Prix Final de ces Obligations Non Livrables multiplié par ;
- (b) le Solde en Principal à Payer approprié, le Montant Dû et Payable ou le Montant de Devise, selon le cas, de cette Obligation Non Livrable, spécifié dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique concernée, selon le cas.

"Montant de Rétenion Non Réglé" ("*Unsettled Retention Amount*") signifie, en ce qui concerne les CLNs Indexés sur Tranche pour lesquels un ou plusieurs Evènements de Crédit Non Régles se sont produits, la somme des Montants de Perte Encourue totaux maximums et des Montants de Recouvrement Encouru totaux maximums qui pourraient être déterminés (en supposant un Prix Final des Enchères, un Prix Final Moyen Pondéré ou un Prix Final de zéro pour chaque Evènement de Crédit Non Réglé).

"Montant Dû et Payable" ("*Due and Payable Amount*") signifie le montant qui est dû et payable par l'Entité de Référence au titre de l'obligation, que ce soit pour cause de déchéance du terme, échéance, accélération, résiliation ou autrement (à l'exclusion des sommes représentant des intérêts de retard, indemnités, majorations pour impôts ("brutage") et autres montants similaires), sous déduction de

tout ou partie du montant qui, en vertu des modalités de l'obligation (a) fait l'objet d'une Mesure Interdite, ou (b) peut autrement être réduit en conséquence de l'écoulement d'un délai ou de la survenance ou non-survenance d'un évènement ou d'une circonstance quelconque (autrement que du fait (i) d'un paiement ou (ii) d'une Conditionnalité Permise), dans chaque cas, déterminé conformément aux termes de l'obligation en vigueur à soit (A) la Date de Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique (ou si les modalités de l'obligation sont modifiées après cette date mais avant la Date de Livraison (incluse), la Date d'Evaluation ou (B) la Date d'Evaluation Concernée, selon le cas.

"Montant du Seuil de Perte" ("*Loss Threshold Amount*") signifie, en ce qui concerne les CLNs Indexés sur Tranche, un montant égal à la Taille Implicite du Portefeuille multipliée par le Point d'Attachement.

"Montant du Seuil de Recouvrement" ("*Recovery Threshold Amount*") signifie, en ce qui concerne les CLNs Indexés sur Tranche, un montant égal à (a) la Taille Implicite du Portefeuille multipliée par (b) 100 pour cent moins le Point de Détachement.

"Montant Excédentaire" ("*Excess Amount*") signifie tout montant payé aux Titulaires de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit, mais qui n'était pas dû sur les Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit, en conséquence de la survenance d'une Notification d'Evènement de Crédit DC, d'une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit ou d'une Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit intervenant à la date ou aux environs de la date à laquelle le montant en question aurait autrement dû être payé ou en conséquence de la non-prise en compte de tout Montant de Réduction.

"Montant Minimum de Cotation" ("*Minimum Quotation Amount*") signifie le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables (ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée) ou, si ce montant n'est spécifié, le plus faible de :

- (a) 1.000.000 USD (ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation concernée) ; et
- (b) le Montant de Cotation.

"Montant Notionnel de l'Entité de Référence" ("*Reference Entity Notional Amount*") signifie le montant pour lequel l'Emetteur a acheté une protection de crédit au titre d'une ou plusieurs Entités de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives (ou, si ce montant n'est pas spécifié, le Montant Nominal Total des Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit, divisé par le nombre d'Entités de Référence ou, pour les CLNs Indexés sur Tranche, la Taille Implicite du Portefeuille divisée par le nombre d'Entités de Référence, le tout en appliquant toute Pondération applicable), sous réserve des dispositions de la Modalité Evènement de Crédit 6 (Evènement de Succession).

"Montant Préliminaire de Remboursement" ("*Redemption Preliminary Amount*") signifie, pour tout CLN Indexé sur Tranche et toute date pertinente, un montant (dont le minimum est zéro) égal :

- (a) à l'encours total en principal de ce Titre Financier Indexé sur un Evènement de Crédit (pour éviter tout doute, tel que réduit à ce moment ou avant ce moment) ; moins
- (b) sa part proportionnelle du Montant de Rétention Non Régulé.

"Montant Représentatif" ("*Representative Amount*") signifie un montant qui est représentatif d'une transaction individuelle sur le marché concerné et à la date et l'heure concernées, ce montant devant être déterminé par l'Agent de Calcul.

"Montant Résiduel de Remboursement" ("*Redemption Residual Amount*") signifie, pour tout CLN Indexé sur Tranche et toute date pertinente, son encours total en principal restant des Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit (après déduction des Montants Préliminaires de Remboursement totaux et pour éviter tout doute, tel qu'autrement réduit à ce moment ou avant ce moment).

"N" ou "**Enième**" ("*N" or "Nth*") signifie, si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Titre est un "CLNs au Enième Défaut", le nombre qui peut être spécifié dans ces Conditions Définitives.

"Niveau de Priorité" ("*Seniority Level*") signifie, au titre d'une obligation de l'Entité de Référence (a) "*Niveau Senior*" ou "*Niveau Subordonné*", tel que spécifié au titre d'une Entité de Référence, ou (b) si aucun niveau de priorité n'est spécifié au titre d'une Entité de Référence, "*Niveau Senior*" si l'Obligation de Référence Non-Standard Originelle est une Obligation Senior, ou "*Niveau Subordonné*" si l'Obligation de Référence Non-Standard Originelle est une Obligation Subordonnée, et, à défaut, (c) "*Niveau Senior*".

"Nombre Spécifié" ("*Specified Number*") désigne le nombre de Sources Publiques précisé dans les Conditions Définitives applicables (ou si aucun nombre n'est précisé, deux).

"Non au Porteur" ("*Not Bearer*") signifie toute obligation qui n'est pas un titre au porteur, à moins que les intérêts sur ce titre au porteur ne soient compensés via Euroclear, Clearstream ou tout autre système de compensation internationalement reconnu et, si elle est spécifiée applicable à une Catégorie d'Obligations Livrables, la Caractéristique "Obligation Livrable Non au Porteur" sera uniquement applicable aux obligations relevant de cette Catégorie d'Obligations Livrables qui sont des Titres de Créance.

"Non Subordonnée" ("*Not Subordinated*") signifie une obligation qui n'est pas subordonnée à

- (a) L'Obligation de Référence ; ou
- (b) L'Obligation de Préférence Prioritaire, s'il y a lieu.

"Notification d'Evènement de Crédit" ("*Credit Event Notice*") signifie une notification irrévocable signifiée par l'Agent de Calcul (par écrit (y compris par télécopie et/ou courriel) et/ou par téléphone) à l'Emetteur, décrivant un Evènement de Crédit qui s'est produit à la Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit ou après cette date et à la Date d'Extension ou avant cette date.

Une Notification d'Evènement de Crédit qui décrit un Evènement de Crédit qui est survenu après la Date d'Echéance Prévue doit faire référence au Défaut de Paiement Potentiel concerné, dans le cas d'une Date d'Extension de la Période de Grâce, ou au Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire concerné, dans le cas d'une Date d'Evaluation de Répudiation/Moratoire.

Une Notification d'Evènement de Crédit qui décrit un Evènement de Crédit autre qu'une Restructuration M(M)R doit être signifiée au titre de l'intégralité du Montant Notionnel de l'Entité de Référence.

Une Notification d'Evènement de Crédit doit contenir une description suffisamment détaillée des faits ayant conduit à déterminer qu'un Evènement de Crédit a eu lieu, étant entendu que si une Date de Détermination de l'Evènement de Crédit s'est produite en vertu du sous-paragraphe (b) de la définition de cette date, une référence à l'Annonce de l'Evènement de Crédit DC suffira. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il soit constaté, qu'un Evènement de Crédit faisant l'objet de la Notification d'Evènement de Crédit se poursuive à la date effective de la Notification d'Evènement de Crédit.

"Notification d'Extension" ("*Extension Notice*") signifie une notification de l'Emetteur à l'Agent de Calcul et aux Titulaires de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit, notifiant en relation avec une Entité de Référence :

- (a) sans préjudice des dispositions des sous-paragraphes (b), (c) ou (d) ci-dessous, qu'un Evènement de Crédit est survenu ou peut survenir au plus tard à la Dernière Date Prévue de Survenance de l'Evènement de Crédit ; ou
- (b) qu'un Défaut de Paiement Potentiel est survenu ou peut survenir au plus tard à la Dernière Date Prévue de Survenance de l'Evènement de Crédit ; ou
- (c) qu'un Cas Potentiel de Contestation/Moratoire est survenu ou peut survenir au plus tard à la Dernière Date Prévue de Survenance de l'Evènement de Crédit ; ou
- (d) qu'une Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit est survenue ou peut survenir au plus tard le dernier jour de la Période de Signification de Notification.

"Notification d'Information Publiquement Disponible" ("*Notice of Publicly Available Information*") signifie une notification irrévocable signifiée par l'Agent de Calcul (qui pourra être signifiée par téléphone) à l'Emetteur, qui mentionne l'Information Publiquement Disponible confirmant la survenance de l'Evènement de Crédit décrit dans la Notification d'Evènement de Crédit. Pour un Evènement de Crédit constitué par une Contestation/Moratoire, la Notification d'Information Publiquement Disponible doit citer les informations confirmant la survenance des deux sous-paragraphes (a) et (b) de la définition du terme "Contestation/Moratoire". La notification donnée doit contenir une copie, ou une description suffisamment détaillée de l'Information Publiquement Disponible concernée. Si "Notification d'Information Publiquement Disponible" est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Référence, et si la Notification d'Evènement de Crédit contient l'Information Publiquement Disponible, cette Notification d'Evènement de Crédit sera également réputée constituer une Notification d'Information Publiquement Disponible.

"Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique" ("*NOPS Amendment Notice*") signifie une notification adressée par l'Agent de Calcul pour le compte de l'Emetteur (une copie étant adressée à l'Emetteur) aux Titulaires de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit, leur notifiant que l'Agent de Calcul remplace, en totalité ou en partie, une ou plusieurs Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique antérieure, selon le cas, (dans la mesure où l'Obligation Livrable n'a pas été Livrée à la date de cette Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique).

"Notification de Règlement Physique" ("*Notice of Physical Settlement*") signifie une notification signifiée par et au nom de l'Emetteur aux Titulaires de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit, au plus tard à la plus tardive des dates suivantes :

- (a) 65 Jours Ouvrés après la Date de Publication de la Liste Finale ;
- (b) sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (c) ci-dessous, 25 Jours Ouvrés CLNs après celles des dates suivantes qui surviendra la dernière : la Date d'Annulation des Enchères, la Date d'Annonce de l'Absence d'Enchères, la dernière Date d'Annulation des Enchères Parallèles et la dernière Date de Notification de Règlement Physique Parallèle (dans chaque cas si l'une ou l'autre de ces dates est applicable) ;

- (c) dans des circonstances où la Date d'Annonce de l'Absence d'Enchères survient en vertu du paragraphe (b) ou (c)(ii) de la définition de cette date, et si l'Emetteur n'a pas signifié une Notification du Montant de Règlement par Enchères spécifiant des Termes de Règlement par Enchères Parallèles applicables à l'Agent de Calcul d'ici la Date Limite d'Option de Mouvement, 5 Jours Ouvrés CLNs après cette Date Limite d'Option de Mouvement,
- (d) 30 jours calendaires suivant la Date de Détermination d'un Evènement de Crédit ; et
- (e) 10 jours calendaires suivant la date d'Annonce de L'Evènement de Crédit DC concerné ou du Refus de Statuer sur une Question relative à un Evènement de Crédit DC,

(la "Date Limite de Modification de la Notification de Règlement Physique") ("*NOPS Cut-Off Date*") qui :

- (i) confirme que l'Emetteur a l'intention de rembourser les Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit au moyen d'un règlement physique, conformément à la Modalité Evènement de Crédit 4 (Règlement Physique) ; et
- (ii) contient une description détaillée des Obligations Livrables que l'Emetteur a l'intention de Livrer (ou fera Livrer) aux Titulaires de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit, y compris leur Encours et les Encours agrégés de ces Obligations Livrables.

La Notification de Règlement Physique devra spécifier les Obligations Livrables ayant un Encours (ou le Montant de Devise équivalent, converti au Taux de Change) à la Date d'Evaluation du Règlement, au moins égal au Montant Notionnel de l'Entité de Référence (ou, selon le cas, le Montant d'Exercice), sous réserve de tout Ajustement du Règlement Physique.

L'Emetteur ou l'Agent de Calcul (ou en son nom) pourra signifier de temps à autre aux Titulaires des Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit, de la manière spécifiée ci-dessus, une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique. Une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique devra contenir une description détaillée révisée de chaque Obligation Livrable de Remplacement, et spécifier également l'Encours de l'Obligation Livrable Remplacée. L'Encours de chaque Obligation Livrable de Remplacement identifiée dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique sera calculé en appliquant le Taux de Change Révisé à l'Encours de l'Obligation Livrable Remplacée concernée. Chacune de ces Notifications de Modification de la Notification de Règlement Physique devra prendre effet à la Date de Règlement Physique ou avant cette date (déterminée sans référence à tout changement résultant de cette Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique). Nonobstant les dispositions qui précèdent, (i) l'Emetteur ou l'Agent de Calcul (ou en son nom) pourra corriger toute erreur ou incohérence dans la description détaillée de chaque Obligation Livrable contenue dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, en adressant une notification à l'Emetteur (donnée de la manière spécifiée ci-dessus) avant la Date de Livraison concernée, et (ii) si "Livraison du Package d'Actifs" est applicable, l'Emetteur ou l'Agent de Calcul (pour son compte) devra, avant la Date de Livraison, notifier aux Titulaires de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit la description détaillée du Package d'Actifs, le cas échéant, qu'il entendra Livrer aux Titulaires de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit en lieu et place des Obligations Livrables Préexistantes ou des Titres de Créance Observables du Package, le cas échéant, spécifié dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, tel qu'applicable étant entendu que cette notification ne constituera pas une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique.

"Notification du Montant de Règlement par Enchères" ("*Auction Settlement Amount Notice*") signifie une notification donnée par l'Emetteur à l'Agent de Calcul et aux Titulaires de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers, au plus tard à la date se situant 65 Jours Ouvrés après la Date de Publication de la Liste Finale (ou, si ultérieure, la Date Limite d'Option de Mouvement), spécifiant :

- (a) les Termes de Règlement des Transactions par Enchères ou les Termes de Règlement par Enchères Parallèles que l'Emetteur a choisi d'appliquer aux Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit (étant entendu que l'Emetteur ne peut choisir d'appliquer des Termes de Règlement par Enchères Parallèles que dans les circonstances visées au sous-paragraphe (b) ou (c)(ii) de la définition de l'expression "Date d'Annonce de l'Absence d'Enchères") ; et
- (b) le Montant de Règlement par Enchères.

"Obligation" ("*Obligation*") signifie dans la présente Annexe Technique 6 - Modalités Additionnelles Applicables aux Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit - Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2014 :

- (a) chaque obligation de l'Entité de Référence (soit directement ou en qualité de garant au titre d'une Garantie Concernée) déterminée conformément à la Méthode de Détermination des Obligations ; et
- (b) l'Obligation de Référence,

dans chaque cas à moins qu'il ne s'agisse d'une Obligation Exclue.

Pour les besoins de la "Méthode de Détermination des Obligations", le terme "Obligation" devra être défini comme chaque obligation de l'Entité de Référence, appartenant à la Catégorie d'Obligation qui lui est applicable et présentant chacune des Caractéristiques d'Obligation, le cas échéant, qui lui sont applicables, dans chaque cas, immédiatement avant l'Evènement de Crédit qui fait l'objet soit de la Notification d'Evènement de Crédit ou de la Question relative à un Evènement de Crédit DC aboutissant à la survenance d'une Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit, selon le cas.

"Obligation à Porteurs Multiples" ("*Multiple Holder Obligation*") signifie une Obligation qui :

- (a) au moment de l'évènement qui constitue un Evènement de Crédit Restructuration est détenue par plus de trois titulaires qui ne se sont pas des Sociétés Affiliées ; et
- (b) en ce qui concerne cette Obligation, un pourcentage de titulaires (déterminé en fonction des termes de l'Obligation en vigueur à la date d'un tel évènement) au moins égal à soixante-six et deux tiers est exigé pour consentir à l'évènement qui constitue un Evènement de Crédit Restructuration,

étant entendu que toute Obligation qui est un Titre de Créance sera réputée satisfaire aux exigences du présent sous-paragraphe (ii) de cette définition d'Obligation à Porteurs Multiples.

"Obligation Additionnelle" ("*Additional Obligation*") signifie chacune des obligations énumérées comme des Obligations Additionnelles de l'Entité de Référence dans la "Liste des Obligations de Référence LPN" publiée par Markit Group Limited, ou toute liste qui lui succéderait, cette liste étant actuellement disponible sur le site <http://www.markit.com/marketing/services.php>.

"Obligations Concernées" ("*Relevant Obligations*") signifie les Obligations de l'Entité de Référence qui relèvent de la Catégorie d'Obligation "Titre de Créance ou Crédit" et sont en circulation

immédiatement avant la Date de Succession (ou, s'il existe un Plan de Successions Echelonnées, immédiatement avant la date à laquelle la première succession prendra juridiquement effet), étant entendu que :

- (i) les Titres Financiers Représentatifs de Créances ou Crédits en circulation entre l'Entité de Référence et l'une quelconque de ses Sociétés Liées, ou détenus par l'Entité de Référence, seront exclus ;
- (ii) s'il existe un Plan de Successions Echelonnées, l'Agent de Calcul procédera, pour les besoins de la détermination d'un Successeur, aux ajustements appropriés requis pour tenir compte de toutes Obligations de l'Entité de Référence qui relèvent de la Catégorie d'Obligation "Titre de Créance ou Crédit" qui sont émises, contractées, remboursées, rachetées ou annulées de la date d'effet juridique de la première succession (incluse) à la Date de Succession (incluse) ;
- (iii) si la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Référence, et si "Transaction Senior" est applicable au titre de l'Entité de Référence, les Obligations Concernées incluront uniquement les Obligations Senior de l'Entité de Référence relevant de la Catégorie d'Obligation "Titre de Créance ou Crédit" ; et
- (iv) si la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Référence, et si "Transaction Subordonnée" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Référence, les Obligations Concernées excluront les Obligations Senior et toutes Obligations Super-Subordonnées de l'Entité de Référence qui relèvent de la Catégorie d'Obligation "Titre de Créance ou Crédit", étant entendu que s'il n'existe pas d'Obligations Concernées de cette nature, l'expression "Obligations Concernées" aura la même signification que si "Transaction Senior" était applicable au titre de l'Entité de Référence.

"**Obligation de Référence**" ("*Reference Obligation*") signifie l'Obligation de Référence Standard, le cas échéant, à moins que :

- (i) "Obligation de Référence Standard" ne soit indiqué comme non applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre d'une Entité de Référence, auquel cas l'Obligation de Référence sera l'Obligation de Référence Non-Standard (le cas échéant) ; ou
- (ii) "Obligation de Référence Standard" ne soit indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre d'une Entité de Référence (ou aucune élection ne soit spécifiée au titre d'une Entité de Référence), et (B) il n'existe aucune Obligation de Référence Standard et (C) aucune Obligation de Référence Non-Standard n'est spécifiée au titre d'une Entité de Référence, auquel cas l'Obligation de Référence sera (a) l'Obligation de Référence Non-Standard jusqu'à la première date (non incluse) de publication de l'Obligation de Référence Standard, puis (b) l'Obligation de Référence Standard à compter de cette date, sous réserve que l'Obligation de Référence Standard ainsi publiée aurait été éligible pour être sélectionnée en tant qu'Obligation de Référence de Remplacement.

Si l'Obligation de Référence Standard est retirée de la Liste SRO, cette obligation cessera d'être l'Obligation de Référence (autrement que pour les besoins de la Caractéristique d'Obligation "Non Subordonnée" ou la Caractéristique d'Obligation Livrable "Non Subordonnée") et il n'y aura pas d'Obligation de Référence à moins que et jusqu'à ce que cette obligation soit consécutivement remplacée sur la Liste SRO, auquel cas la nouvelle Obligation de Référence Standard au titre de l'Entité de Référence constituera l'Obligation de Référence.

"Obligation de Référence Conforme" ("*Conforming Reference Obligation*") signifie une Obligation de Référence qui est une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (a) de la définition de l'Obligation Livrable.

"Obligation(s) de Référence de Remplacement" ("*Substitute Reference Obligation*") signifie, au titre d'une Obligation de Référence Non-Standard pour laquelle un Cas de Remplacement s'est produit, l'obligation qui remplacera l'Obligation de Référence Non-Standard, déterminée par l'Agent de Calcul comme suit :

- (a) l'Agent de Calcul identifiera l'Obligation de Référence de Remplacement conformément aux paragraphes (c), (d) et (e) ci-dessous, afin de remplacer l'Obligation de Référence Non-Standard ; étant précisé que l'Agent de Calcul n'identifiera pas une obligation comme une Obligation de Référence de Remplacement si, à la date de la détermination, cette obligation a déjà été refusée comme Obligation de Référence de Remplacement par le Comité de décision sur les dérivés de crédit compétent et si cette obligation n'a pas changé dans une mesure significative depuis la date de la Résolution DC concernée ;
- (b) si l'un quelconque des événements énumérés aux paragraphes (a) ou (c) de la définition du Cas de Remplacement s'est produit au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard, l'Obligation de Référence Non-Standard cessera d'être l'Obligation de Référence (autrement que pour les besoins de la Caractéristique de l'Obligation "Non Subordonnée" ou de la Caractéristique de l'Obligation Livrable "Non Subordonnée" et du paragraphe (c)(ii) ci-dessous). Si le cas visé au paragraphe (b) de la définition du "Cas de Remplacement" s'est produit au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard et si aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible, l'Obligation de Référence Non-Standard continuera d'être l'Obligation de Référence jusqu'à ce que l'Obligation de Remplacement soit identifiée, ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date à laquelle l'un quelconque des événements visés aux paragraphes (a) ou (c) de la définition de Cas de Remplacement se produisent au titre de cette Obligation de Référence Non-Standard ;
- (c) l'Obligation de Référence de Remplacement sera une obligation qui, à la Date de Remplacement :
 - (i) est une obligation relative à une Dette Financière de l'Entité de Référence (soit directement soit en tant que fournisseur d'une garantie) ;
 - (ii) satisfait à la Caractéristique de l'Obligation Livrable "Non Subordonnée" à la date à laquelle elle a été émise ou contractée (sans refléter aucun changement du rang de priorité de paiement après cette date) et à la Date de Remplacement ;
 - (iii)
 - (A) si l'Obligation de Référence Non-Standard était une Obligation de Référence Conforme au moment où elle a été émise ou contractée et immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement :
 - (1) est une Obligation Livrable (autre qu'un Crédit) déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ; ou, si une telle obligation n'est pas disponible,
 - (2) est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) qui constitue une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ;

- (B) si l'Obligation de Référence Non-Standard était un Titre de Créance (ou toute autre obligation relative à une Dette Financière autre qu'un Crédit) qui était une Obligation de Référence Non-Conforme au moment où elle a été émise ou contractée et/ou immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement :
- (1) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme (autre qu'un Crédit) ; ou si une telle obligation n'est pas disponible,
 - (2) est une Obligation Livrable (autre qu'un Crédit) déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ; ou, si une telle obligation n'est pas disponible,
 - (3) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme qui est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) ou, si une telle obligation n'est pas disponible,
 - (4) est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) qui constitue une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ; ou
- (C) si l'Obligation de Référence Non-Standard était un Crédit qui était une Obligation de Référence Non-Conforme à la date à laquelle elle a été contractée et/ou immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement :
- (1) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme qui est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) ou, si une telle obligation n'est pas disponible,
 - (2) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme (autre qu'un Crédit) ou, si une telle obligation n'est pas disponible,
 - (3) est une Obligation Livrable (autre qu'un Crédit) déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ; ou, si une telle obligation n'est pas disponible,
 - (4) est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) qui constitue une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition d'"Obligation Livrable" ;
- (d) si plusieurs Obligations de Référence de Remplacement potentielles sont identifiées selon la procédure décrite au paragraphe (c) ci-dessus, l'Obligation de Référence de Remplacement sera l'Obligation de Référence de Remplacement potentielle qui garantit un équivalent économique aussi proche que possible des obligations de livraison et de paiement de l'Emetteur en vertu des Obligations, selon la détermination de l'Agent de Calcul. L'Obligation de Référence de Remplacement déterminée par l'Agent de Calcul se substituera sans autre condition à l'Obligation de Référence Non-Standard.
- (e) si un Cas de Remplacement s'est produit au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard et si l'Agent de Calcul détermine qu'aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible pour l'Obligation de Référence Non-Standard, alors, sous réserve du paragraphe (a) ci-dessus et nonobstant le fait que l'Obligation de Référence Non-Standard ait pu cesser d'être l'Obligation de Référence conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Agent de Calcul continuera d'essayer d'identifier l'Obligation de Référence de Remplacement.

"Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme" ("*Non-Conforming Substitute Reference Obligation*") signifie une obligation qui serait une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (a) de la définition d'Obligation Livrable à la Date de Remplacement, pour l'un ou plusieurs des mêmes motifs que ceux qui ont conduit à faire de l'Obligation de Référence une Obligation de Référence Non-Conforme à la date à laquelle elle a été émise ou contractée et/ou immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement (le cas échéant).

"Obligation de Référence LPN" ("*LPN Reference Obligation*") signifie chaque Obligation de Référence autre qu'une Obligation Additionnelle, qui est émise au seul effet de fournir des fonds à l'Emetteur LPN pour financer un Crédit Sous-Jacent. Afin de lever toute ambiguïté, tout changement de l'émetteur d'une Obligation de Référence LPN conformément à ses modalités n'empêchera pas cette Obligation de Référence LPN de constituer une Obligation de Référence.

"Obligation de Référence Non-Conforme" ("*Non-Conforming Reference Obligation*") signifie une Obligation de Référence qui n'est pas une Obligation de Référence Conforme.

"Obligation de Référence Non-Standard" ("*Non-Standard Reference Obligation*") signifie l'Obligation de Référence Non-Standard Originelle ou, si une Obligation de Référence de Remplacement a été déterminée, l'Obligation de Référence de Remplacement.

"Obligation de Référence Non-Standard Originelle" ("*Original Non-Standard Reference Obligation*") signifie l'Obligation de l'Entité de Référence (directement ou en qualité de fournisseur d'une garantie) qui est spécifiée comme l'Obligation de Référence au titre de l'Entité de Référence (si une telle Obligation est spécifiée), étant précisé que si une obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence, cette obligation ne constituera pas une Obligation de Référence Non-Standard Originelle valide pour les besoins de l'Entité de Référence (autrement que pour les besoins de la détermination du Niveau de Priorité et de la Caractéristique de l'Obligation "*Non Subordonnée*" ou de la Caractéristique de l'Obligation Livrable "*Non Subordonnée*"), à moins que (a) les Conditions Définitives applicables ne stipulent le contraire, ou (b) l'Entité de Référence ne soit une Transaction avec Obligation de Référence Uniquement.

"Obligation de Référence Pré-existante" ("*Prior Reference Obligation*") signifie, dans des circonstances où il n'existe aucune Obligation de Référence applicable à une Entité de Référence, (I) l'Obligation de Référence la plus récemment applicable à celle-ci, le cas échéant, et autrement (II) l'obligation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant l'Obligation de Référence, le cas échéant, si cette Obligation de Référence a été remboursée à la Date de Négociation ou avant cette date et autrement (III) toute Obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de cette Entité de Référence.

"Obligation de Référence Standard" ("*Standard Reference Obligation*") signifie l'obligation de l'Entité de Référence ayant le Niveau de Priorité spécifié de temps à autre dans la Liste SRO.

"Obligation de Référence Uniquement" ("*Reference Obligations Only*") signifie toute obligation qui est une Obligation de Référence et aucune Caractéristique d'Obligation (pour les besoins de la détermination des Obligations), ou, selon le cas, aucune Caractéristique d'Obligation Livrable (pour les besoins de la détermination des Obligations Livrables), ne sera applicable lorsque l'Obligation de Référence Uniquement s'applique.

"Obligation Exclue" ("*Excluded Obligation*") signifie :

- (a) toute obligation de l'Entité de Référence spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou toute obligation y afférente du type décrit comme tel ;

- (b) si la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre d'une Entité de Référence et l'Entité de Référence est une Transaction Senior, alors, pour déterminer si une Intervention Gouvernementale ou une Restructuration est survenue, toute Obligation Subordonnée ; et
- (c) si la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre d'une Entité de Référence et l'Entité de Référence est une Transaction Subordonnée, alors, pour déterminer si une Intervention Gouvernementale ou une Restructuration est survenue, toute Obligation Super-Subordonnée.

"Obligation Livrable" ("*Deliverable Obligation*") signifie, sous réserve des Modalités Evènement de Crédit 8.1 (Multiples Notifications d'Evènement de Crédit), 8.2 (Mod R) et 8.3 (Mod Mod R):

- (a) chaque obligation de l'Entité de Référence (soit directement ou comme fournisseur de la Garantie Concernée) déterminée conformément à la Méthode de Détermination des Obligations Livrables ;
- (b) l'Obligation de Référence ;
- (c) uniquement au titre d'un Evènement de Crédit Restructuration applicable à une Entité de Référence qui est un Souverain, et sauf si la clause "Livraison du Package d'Actifs" est applicable, toute Obligation Livrable Souveraine Restructurée ; et
- (d) si la clause "Livraison du Package d'Actifs" est applicable, toute Obligation Livrable Préexistante (si la clause "Conditions d'une Entité de Référence Financière" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre d'une Entité de Référence), ou tout Titre de Créance Observable du Package (si l'Entité de Référence est un Souverain),

dans chaque cas (i) à moins qu'il ne s'agisse d'une Obligation Livrable Exclue et (ii) sous réserve que l'obligation ait un Solde en Principal à Payer ou un Montant Dû et Payable supérieur à zéro.

Pour les besoins de la "Méthode de Détermination des Obligations Livrables", le terme "Obligation Livrable" peut être défini comme chaque obligation de l'Entité de Référence décrite par la Catégorie d'Obligation Livrable indiquée au titre de l'Entité de Référence, et, sous réserve des dispositions de la Modalité Evènement de Crédit 5 (Dispositions relatives à la Catégorie et aux Caractéristiques de l'Obligation et à la Catégorie et aux Caractéristiques de l'Obligation Livrable) (présentant chacune la ou les Caractéristiques de l'Obligation Livrable, le cas échéant, indiquée(s) pour l'Entité de Référence à compter à la fois de la Date de Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique et la Date de Livraison (sauf indication contraire).

"Obligation Livrable de Remplacement" ("*Replacement Deliverable Obligation*") signifie chaque Obligation Livrable de Remplacement que l'Emetteur a l'intention de Livrer aux Titulaires de Titres Financiers, conformément à la Modalité Evènement de Crédit 4 (Règlement Physique), au lieu de chaque Obligation Livrable originelle qui n'a pas été Livrée à la date de cette Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique.

"Obligation Livrable Exclue" ("*Excluded Deliverable Obligation*") signifie :

- (a) toute obligation de l'Entité de Référence spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou toute obligation y afférente du type décrit comme tel ; et
- (b) tout montant en principal uniquement d'un Titre de Créance dont tout ou partie de la composante intérêts à été détachée ; et

- (c) si la clause Livraison du Package d'Actifs est applicable, toute obligation émise ou encourue à la date de l'Evènement de Crédit Package d'Actifs ou après cette date.

"Obligation Livrable Préexistante" ("*Prior Deliverable Obligation*") désigne :

- (a) Si une Intervention Gouvernementale a eu lieu (que cet évènement soit ou non spécifié comme l'Evènement de Crédit applicable dans la Notification d'Evènement de Crédit), toute obligation de l'Entité de Référence qui (i) existait immédiatement avant cette Intervention Gouvernementale, (ii) a fait l'objet de cette Intervention Gouvernementale, et (iii) relevait de la définition de l'Obligation Livrable figurant au paragraphe (A) ou (B) de la définition de l'Obligation Livrable, dans chaque cas immédiatement avant la date à laquelle cette Intervention Gouvernementale est devenue légalement effective ; ou
- (b) Si une Restructuration qui ne constitue pas une Intervention Gouvernementale s'est produite au titre de l'Obligation de Référence (que cet évènement soit ou non spécifié comme l'Evènement de Crédit applicable dans la Notification d'Evènement de Crédit), cette Obligation de Référence (éventuelle).

"Obligation Livrable Souveraine Restructurée" ("*Sovereign Restructured Deliverable Obligation*") signifie une Obligation d'une Entité de Référence Souveraine (que ce soit directement ou en tant que fournisseur d'une Garantie Concernée) :

- (a) au titre de laquelle une Restructuration faisant l'objet de la Notification d'Evènement de Crédit concernée ou une Annonce d'un Evènement de Crédit DC est survenue ; et
- (b) qui relevait de la définition d'une Obligation Livrable figurant au paragraphe (a) de la définition "Obligation Livrable" immédiatement avant la date à laquelle cette Restructuration devient légalement effective conformément aux termes des textes en vigueur régissant cette Restructuration.

"Obligation Non Livrable" ("*Undeliverable Obligation*") signifie une Obligation Livrable incluse dans la Notification de Règlement Physique ou la Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, dont l'Agent de Calcul détermine, à la Date de Règlement de cette Obligation Livrable, qu'il est impossible ou illégal de la Livrer à la Date de Règlement (y compris, sans caractère limitatif, en raison du défaut du Titulaire de Titres Financiers de livrer une Notification de Transfert d'Actif, d'une panne du système de compensation, de l'effet de toute loi, réglementation ou décision judiciaire ou des conditions du marché, ou de la non-réception de consentements requis au titre de la Livraison de Crédits).

"Obligation pour Evaluation" ("*Valuation Obligation*") signifie, au titre d'une Entité de Référence, nonobstant toute disposition contraire des Modalités Evènement de Crédit, une ou plusieurs obligations de cette Entité de Référence (soit directement, soit en qualité de fournisseur d'une Garantie concernée) qui peut être indiquée dans une Notification de Règlement Physique (ou dans toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas), si le Règlement Physique était la Méthode de Règlement indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables et/ou tout Actif du Package d'Actifs concerné au titre d'une Obligation Livrable Préexistante ou Titre de Créance Observable du Package, selon le cas, choisie par l'Emetteur à ou avant la Date d'Evaluation applicable, étant entendu qu'à cet effet :

- (a) toute référence aux mots "Date de Livraison" ou "Date de Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique", dans les définitions de l'"Obligation Transférable sur Conditions" et de l'"Obligation Livrable", ou dans l'une ou l'autre des conditions comprenant

les termes "Catégorie d'Obligation Livrable" ou "Caractéristique de l'Obligation Livrable" et "Montant Dû et Payable", sera réputée viser les mots "Date d'Evaluation Concernée" ; et

- (b) au titre de tout Actif du Package d'Actifs concerné au titre d'une Obligation Livrable Préexistante ou d'un Titre de Créance Observable du Package, toute référence à "Solde en Principal à Payer" ou "Montant Dû et Payable" ou "Encours" dans les définitions de "Prix Final", "Cotation Complète", "Cotation", "Montant de Cotation" et "Cotation Moyenne Pondérée" sera réputée être une référence aux termes "Encours de l'Obligation Livrable Préexistante ou du Titre de Créance Observable immédiatement avant l'Evènement de Crédit Package d'Actifs.

Pour éviter toute ambiguïté, l'utilisation des termes Obligation Livrable dans la définition de l'"Obligation pour Evaluation" répond uniquement à un souci de commodité et n'entend pas modifier la méthode de règlement choisie.

"Obligation Senior" ("*Senior Obligation*") signifie toute obligation qui n'est pas Subordonnée à toute obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence.

"Obligation Sous-Jacente" ("*Underlying Obligation*") signifie, au titre d'une garantie, l'obligation qui fait l'objet de la garantie.

"Obligation Subordonnée" ("*Subordinated Obligation*") signifie une obligation qui est Subordonnée à toute obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence, ou qui serait ainsi Subordonnée s'il existait une obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence.

"Obligation Super-Subordonnée" ("*Further Subordinated Obligation*") signifie, si l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Pré-existante, selon le cas, est une Obligation Subordonnée, toute obligation qui lui est Subordonnée.

"Obligation Totalement Transférable" ("*Fully Transferable Obligation* ") signifie une Obligation Livrable qui est soit Transférable, dans le cas des Titres de Créance, soit capable d'être cédée ou transférée par novation à tous les Cessionnaires Éligibles sans qu'il faille obtenir le consentement de quiconque, pour toute Obligation Livrable autre que des Titres de Créance, dans chaque cas, à compter à la fois de la Date de Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique et de la Date de Livraison ou, le cas échéant, à la Date d'Evaluation Concernée. Toute clause exigeant qu'une notification de novation, de transmission ou de transfert d'une Obligation Livrable soit fournie à un trustee, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation ou agent payeur pour une Obligation Livrable ne sera pas considérée comme une clause exigeant leur consentement, pour les besoins de cette définition.

"Obligation Transférable sur Condition(s)" ("*Conditionally Transferable Obligation*") signifie une Obligation Livrable qui est soit Transférable, dans le cas des Titres de Créance, soit capable d'être cédée ou transférée par voie de novation à tous les Cessionnaires Éligibles Modifiés sans qu'il faille obtenir l'accord de quiconque, dans le cas de toute Obligation Livrable autre que des Titres de Créance, dans chaque cas, à compter à la fois de la Date de Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique et de la Date de Livraison ou, le cas échéant, à la Date d'Evaluation Concernée étant cependant entendu qu'une Obligation Livrable autre que des Titres de Créance sera une Obligation Transférable sur Condition(s), nonobstant le fait que le consentement de l'Entité de Référence ou du garant (éventuel) d'une Obligation Livrable autre que des Titres de Créance (ou le consentement du débiteur concerné, si une Entité de Référence garantit cette Obligation Livrable), ou de tout agent soit nécessaire pour cette novation, cette transmission ou ce transfert, à condition que les modalités de cette Obligation Livrable stipulent que ce consentement ne doit pas être refusé ni retardé

sans motif légitime. Toute clause exigeant qu'une notification de novation, de transmission ou de transfert d'une Obligation Livrable soit fournie à un *trustee*, agent fiscal, agent administratif, agent de compensation ou agent payeur pour une Obligation Livrable ne sera pas considérée comme une clause exigeant leur consentement, pour les besoins de cette définition de l'Obligation Transférable sur Condition(s).

La question de savoir si une Obligation Livrable satisfait aux exigences de la définition de l'"Obligation Transférable sur Condition(s)" sera déterminée à la Date de Livraison de l'Obligation Livrable, en tenant uniquement compte des modalités de l'Obligation Livrable et de tous documents de transfert ou de consentement y afférents qui ont été obtenus par l'Emetteur.

"Obligations Livrables Admissibles" ("*Permissible Deliverable Obligations*") a la signification définie dans les Termes de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit, représentant la totalité ou la portion des Obligations Livrables incluses dans la Liste Finale en vertu des Modalités des Obligations Livrables qui sont applicables à ces Enchères.

"Opération de Couverture" ("*Hedge Transaction*") signifie toute transaction ou position de négociation respectivement conclue ou détenue par l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées afin de couvrir, directement ou indirectement, les obligations ou positions de l'Emetteur (en totalité ou en partie) portant sur les Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit.

"Package d'Actifs" ("*Asset Package*") signifie, au titre de tout Evènement de Crédit Package d'Actifs, tous les actifs dans la proportion reçue ou conservée par un Titulaire Concerné en relation avec cet Evènement de Crédit Package d'Actifs (qui peut inclure l'Obligation Livrable Préexistante ou le Titre de Créance Observable du Package, selon le cas). Si le Titulaire Concerné se voit offrir un choix d'Actifs ou un choix de combinaisons d'Actifs, le Package d'Actifs sera le Plus Grand Package d'Actifs. Si le Titulaire Concerné ne se voit offrir, ne reçoit ou ne conserve rien, le Package d'Actifs sera réputé être égal à zéro.

"Paiement" ("*Payment*") signifie toute obligation (qu'elle soit présente ou future, conditionnelle ou autrement) de paiement ou de remboursement d'argent, y compris, sans caractère limitatif, pour toute Dette Financière.

"Participation Directe à un Prêt" ("*Direct Loan Participation*") signifie un Crédit au titre duquel, en vertu d'une convention de participation, l'Emetteur peut créer ou faire en sorte de créer un droit contractuel en faveur de chaque Titulaire de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit, conférant à ce dernier un recours auprès du vendeur de participation pour une part spécifiée de tout paiement dû en vertu du Crédit concerné qui sera reçu par ce vendeur de participation ; toute convention de cette nature sera conclue entre chaque Titulaire de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit et :

- (a) l'Emetteur (dans la mesure où l'Emetteur est alors un prêteur ou un membre du syndicat de prêteurs concerné) ; ou
- (b) un Vendeur de Participation Eligible (éventuel) (dans la mesure où ce Vendeur de Participation Eligible est alors un prêteur ou un membre du syndicat de prêteurs concerné).

"Période Additionnelle Post-Refus de Statuer" ("*Post Dismissal Additional Period*") signifie la période comprise entre la date du Refus de Statuer sur une Question relative à un Evènement de Crédit DC (incluse) et la date (incluse) tombant 15 Jours Ouvrés après (sous réserve que la Date de Requête de Résolution relative à un Evènement de Crédit concernée soit survenue au plus tard à la fin du dernier jour de la Période de Délivrance de Notification (y compris avant la Date de Négociation ou, selon le cas, la Date d'Emission)).

"Période de Grâce" ("Grace Period") signifie:

- (a) sous réserve des dispositions des sous-paragraphes (b) et (c), la période de grâce applicable aux paiements dus en vertu de l'Obligation concernée, et conformément aux termes de cette Obligation en vigueur à la date à laquelle cette Obligation est émise ou encourue;
- (b) si l'Extension de la Période de Grâce est spécifiée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables à l'Entité de Référence concernée, dans le cas où un Défaut de Paiement Potentiel se serait produit au plus tard à la Dernière Date Prévue de Survenance d'un Evènement de Crédit, et où la Période de Grâce applicable ne pourrait pas, selon ses termes, expirer au plus tard à la Dernière Date Prévue de Survenance d'un Evènement de Crédit, la Période de Grâce sera réputée être la plus courte des périodes suivantes: cette période de grâce ou la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou, si aucune période n'est ainsi spécifiée, une période de trente jours calendaires; et
- (c) si, à la date à laquelle une Obligation est émise ou encourue, aucune période de grâce n'est applicable aux paiements ou une période de grâce de moins de trois Jours Ouvrés de Période de Grâce est applicable en vertu des termes de cette Obligation, une Période de Grâce de trois Jours Ouvrés de Période de Grâce sera réputée s'appliquer à cette Obligation; étant entendu qu'à moins que la clause Extension de la Période de Grâce ne soit stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables au titre de l'Entité de Référence concernée, cette Période de Grâce expirera au plus tard à la Dernière Date Prévue de Survenance d'un Evènement de Crédit.

"Période de Règlement Physique" ("Physical Settlement Period") signifie, sous réserve de la Modalité Evènement de Crédit 2.4 (Cas de Dérèglement Additionnel applicables aux Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit), le nombre de Jours Ouvrés CLNs spécifié comme tel en relation avec une Entité de Référence ou, si aucun nombre de Jours Ouvrés CLNs n'est ainsi spécifié, et au titre d'une Obligation Livrable spécifiée dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, le plus grand nombre de Jours Ouvrés CLNs prévu pour le règlement de cette Obligation Livrable conformément à la pratique du marché alors en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, sous réserve que si l'Emetteur ou l'Agent de Calcul (pour son compte) a l'intention de Livrer un Package d'Actifs au lieu de l'Obligation Livrable Préexistantes ou du Titre de Créance Observable du Package, la Période de Règlement Physique doit être de 30 Jours Ouvrés.

"Période de Signification de Notification" ("Notice Delivery Period") signifie la période comprise entre la Date de Négociation (incluse) et la date (incluse) se situant 15 Jours Ouvrés CLNs (ou tel autre nombre de jours qui pourra être spécifié dans les Conditions Définitives) après la Date d'Extension (ou, si l'Evènement de Crédit concerné est une Restructuration M(M)R, la plus tardive entre cette date et la Date Limite d'Exercice).

"Plafond Fixé" ("Fixed Cap") signifie, au titre d'une Garantie, une limite ou un plafond numérique auquel est soumise la responsabilité de l'Entité de Référence au titre de tout ou partie des paiements dus en vertu de l'Obligation Sous-Jacente, étant précisé qu'un Plafond Fixé exclut une limite ou un plafond déterminé par référence à une formule comportant une ou plusieurs composantes variables (à cet effet, l'encours en principal ou d'autres montants payables en vertu de l'Obligation Sous-Jacente ne seront pas considérés comme des composantes variables).

"Plan de Successions Echelonnées" signifie un plan constaté par des Informations Eligibles prévoyant qu'il existera une série de successions à certaines ou toutes les Obligations Concernées de l'Entité de Référence, par une ou plusieurs entités.

"Plus Grand Package d'Actifs" ("Largest Asset Package") désigne, au titre d'une Obligation Livrable Préexistante ou d'un Titre de Créance Observable du Package, selon le cas, le package d'Actifs pour lequel le plus grand montant en principal a été ou sera échangé ou converti (y compris par voie de modification), tel qu'il sera déterminé par l'Agent de Calcul par référence à des Informations Eligibles. S'il ne peut pas être déterminé, le Plus Grand Package d'Actifs sera le package d'Actifs présentant la valeur immédiatement réalisable la plus élevée, déterminée par l'Agent de Calcul, par référence à la méthodologie, le cas échéant, déterminée par le Comité de décision sur les dérivés de crédit concerné.

"Point d'Attachement" ("Attachment Point") signifie, en ce qui concerne les CLNs Indexés sur Tranche, la valeur indiquée comme telle dans les Conditions Définitives.

"Point de Détachement" ("Exhaustion Point") signifie, en ce qui concerne les CLNs Indexés sur Tranche, la valeur indiquée comme telle dans les Conditions Définitives.

"Pondération" ("Weighting") désigne pour toute CLN Indexée sur Panier Linéaire, la pondération applicable pour chaque Entité de Référence, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives.

"Portefeuille d'Obligations pour Evaluation" ("Valuation Obligations Portfolio") signifie une ou plusieurs Obligations pour Evaluation d'une Entité de Référence choisies par l'Agent de Calcul, chacune avec un Encours (ou, selon le cas, un Encours de l'Obligation Livrable Préexistante concerné ou du Titre de Créance Observable du Package concerné immédiatement avant l'Evènement de Crédit Package) choisi par l'Agent de Calcul (et les références à "Montant de Cotation" seront interprétées en conséquence), sous réserve que le total de ces Encours (ou, dans chaque cas, son équivalent dans la Devise de Référence (converti au taux de change prévalant à toute date pendant la période comprise entre la Date de Détermination de l'Evènement de Crédit (incluse) et la Date d'Evaluation (incluse), choisie par l'Agent de Calcul)), n'excède pas le Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné.

"Portefeuille de Référence" ("Reference Portfolio") désigne, s'agissant de CLNs Indexés sur un Panier Linéaire et CLNs Indexés sur Tranche, un portefeuille comprenant toutes les Entités de Référence.

"Première Date de Survenance d'un Evènement de Crédit" ("First Credit Event Occurrence Date") désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"Prêteur Non Souverain" ("Not Sovereign Lender") signifie toute obligation qui n'est pas due principalement à (A) un Souverain ou (B) toute entité ou organisation créée en vertu d'un traité ou de tout autre accord entre deux Souverains ou plus, y compris, mais de façon non limitative, le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, y compris, mais sans s'y limiter, les obligations généralement appelées "obligations du Club de Paris".

"Prix Final" ("Final Price") signifie :

- (a) le prix spécifié dans les Conditions Définitives comme étant le Prix Final pour une Entité de Référence ; ou
- (b) le prix de l'Obligation de Référence, ou, s'il y a lieu, de toute Obligation pour Evaluation, Obligation Livrable ou Obligation Non Livrable, exprimé comme un pourcentage de son solde en Principal à Payer ou du Montant Dû et Payable (ou, selon le cas, de l'Encours de l'Obligation Livrable Préexistante concerné ou du Titre de Créance Observable du Package

concerné immédiatement avant l'Evènement de Crédit du Package), selon le cas, déterminé selon :

- (i) la plus haute Cotation obtenue par l'Agent de Calcul (ou autrement conformément à la définition du terme Cotation) à la Date d'Evaluation Concernée (ou, dans le cas d'un Actif concerné autre que Dette Financière et autre qu'un Instrument Non-Transferable ou un Instrument Non Financier, telle autre valeur de marché de l'Actif concerné qui peut être déterminée par l'Agent de Calcul d'une manière commerciale raisonnable) ; ou
- (ii) si l'Actif concerné est un Instrument Non Transferable ou un Instrument Non Financier, la Valeur de Marché de l'Actif concerné.

Afin d'éviter toute ambiguïté, si le Package d'Actifs est ou est réputé être zéro, le Prix Final sera zéro. Si le Prix Final est spécifié dans les Conditions Définitives, le Prix Final sera donc le prix tel que spécifié.

"Prix Final des Enchères" ("*Auction Final Price*") a la signification définie dans les Termes de Règlement des Transactions par Enchères ou les Termes de Règlement par Enchères Parallèles identifiées par l'Emetteur dans la Notification du Montant de Règlement par Enchères.

"Prix Final Moyen Pondéré" ("*Weighted Average Final Price*") signifie la moyenne pondérée des Prix Finaux déterminés pour chaque Obligation pour Evaluation sélectionnée du Portefeuille des Obligations pour Evaluation, pondérés par le Montant en Devise de chacune de ces Obligations pour Evaluation (ou son équivalent dans la Devise de Règlement, converti par l'Agent de Calcul, d'une manière commercialement raisonnable, par référence aux taux de change en vigueur au moment de cette détermination).

"Prochaine Heure de Fixation du Taux de Change" ("*Next Currency Fixing Time*") signifie 16 heures (heure de Londres) le Jour Ouvré à Londres suivant immédiatement la date à laquelle la Notification de Règlement Physique ou la Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, prend effet ou, s'il y a lieu, la date de sélection d'Obligations pour Evaluation.

"Question relative à un Evènement de Crédit DC" ("*DC Credit Event Question*") signifie une notification adressée au Secrétaire Général DC, demandant qu'un Comité de décision sur les dérivés de crédit soit convoqué pour Décider si un évènement constituant un Evènement de Crédit s'est produit.

"Réduction d'Intérêts Présumée" ("*Deemed Interest Reduction*") a la signification donnée à ce terme dans la Modalité Evènement de Crédit 1.5 (CLNs Indexés sur Tranche).

"Refus de Statuer sur une Question relative à un Evènement de Crédit DC" ("*DC Credit Event Question Dismissal*") signifie, au titre de l'Entité de Référence, une annonce publique du Secrétaire Général DC informant que le Comité de décision sur les dérivés de crédit concerné a Décidé de ne pas statuer sur les questions décrites dans une Question relative à un Evènement de Crédit DC.

"Règles DC" ("*DC Rules*") signifie les Règles du Comité de décision sur les dérivés de crédit, telles que publiées par l'ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site internet qui lui succéderait), telles qu'elles pourront être modifiées de temps à autre conformément à leurs dispositions.

"Résolution DC" ("*DC Resolution*") a la signification définie dans les Règles DC.

"Restructuration" ("*Restructuring*") signifie:

- (a) au titre d'une ou plusieurs Obligation(s) et s'agissant d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, la survenance de l'un ou plusieurs des événements suivants sous une forme qui lie tous les titulaires de cette Obligation, est convenue entre l'Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale et un nombre suffisant de titulaires de cette ou ces Obligation(s) pour lier tous les titulaires de ou des Obligation(s), ou est annoncée (ou autrement décrétée) par l'Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale sous une forme qui lie tous les titulaires de cette ou ces Obligation(s) (y compris, dans chaque cas, au titre de Titres Financiers Représentatifs de Créance uniquement, par voie d'échange), dès lors que cet événement n'est pas expressément prévu dans les modalités de cette ou ces Obligation(s) en vigueur lors de la plus tardive des deux dates suivantes - la Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit et la date d'émission ou de création de cette ou ces Obligation(s):
 - (i) toute réduction du taux ou du montant des intérêts payables ou à courir initialement prévus (y compris par voie de redénomination);
 - (ii) toute réduction du montant de la prime ou du principal dû lors du remboursement (y compris par voie de redénomination) ;
 - (iii) tout report d'une ou plusieurs dates auxquelles il est prévu (A) qu'un paiement d'intérêts ait lieu ou que des intérêts commencent à courir ou (B) qu'un remboursement du principal ou qu'un paiement de prime ait lieu;
 - (iv) tout changement du rang de priorité de paiement d'une Obligation, entraînant la Subordination de cette Obligation à toute autre Obligation; ou
 - (v) tout changement de la devise de tout paiement en principal, prime ou intérêts, pour passer à toute devise autre que la monnaie ayant cours légal au Canada, au Japon, en Suisse, au Royaume-Uni ou aux Etats-Unis d'Amérique ou l'euro, et toute devise qui succéderait à l'une quelconque des devises précitées (qui, dans le cas de l'euro, signifie la devise qui succéderait à l'euro et le remplacerait intégralement).
- (b) Nonobstant les stipulations du sous-paragraphe (a) ci-dessus, ne constituent pas une Restructuration:
 - (i) le paiement en euro du principal, de la prime ou des d'intérêts dus au titre d'une Obligation libellée à l'origine dans la devise d'un Etat Membre de l'Union Européenne qui a opté ou opterait pour la monnaie unique selon les dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié par le Traité de l'Union Européenne;
 - (ii) la redénomination pour passer de l'euro à une autre devise, si (a) la redénomination intervient en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale d'un Etat Membre de l'Union Européenne, qui est d'application générale dans le ressort de compétence de cette Autorité Gouvernementale, et (b) s'il existait un taux de conversion librement disponible sur le marché entre l'euro et cette autre devise à la date de cette redénomination, et si la redénomination n'a entraîné aucune réduction du taux ou du montant des intérêts, du principal ou de la prime payables, déterminés par référence à ce taux de conversion librement disponible sur le marché ;
 - (iii) la survenance ou l'annonce de l'un des événements décrits aux paragraphes (i) à (v) (inclus) ci-dessus ou un accord portant sur un tel événement en raison d'une mesure

administrative, fiscale, comptable ou technique, survenant dans le cours normal des affaires; et

- (iv) la survenance ou l'annonce de l'un des évènements décrits aux paragraphes (i) à (v) (inclus) ci-dessus ou un accord portant sur un tel évènement, s'il ne résulte pas directement ou indirectement de l'augmentation du risque de crédit de l'Entité de Référence ou d'une détérioration de sa situation financière, étant entendu, uniquement au titre du paragraphe (a)(v) ci-dessus, que cette détérioration de la qualité de crédit ou de la situation financière de l'Entité de Référence ne sera pas requise si la redénomination consiste à passer de l'euro à une autre devise et survient en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale ou un Etat Membre de l'Union Européenne qui est d'application générale dans la juridiction de cette Autorité Gouvernementale.
- (c) Aux fins des sous-paragraphes (a) et (b) ci-dessus et, aux fins de la Modalité Evènement de Crédit 8.4 (Modalités générales relatives à Mod R et Mod Mod R), le terme "Obligation" sera réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit en qualité de fournisseur au titre d'une Garantie. Pour une Garantie Eligible et une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence faites au sous-paragraphe (a) ci-dessus seront réputées viser le Débiteur Sous-Jacent, et la référence à l'Entité de Référence au sous-paragraphe (b) ci-dessus continuera de viser l'Entité de Référence.
- (d) Si un échange s'est produit, la question de savoir si l'un des évènements décrits au paragraphe (a)(i) à (v) ci-dessus s'est produit sera déterminée en se basant sur une comparaison des modalités des Titres Financiers Représentatifs de Créance immédiatement avant cet échange et celles des obligations résultant de cet échange immédiatement après celui-ci.

"Restructuration M(M)R" ("*M(M)R Restructuring*") désigne un Evènement de Crédit Restructuration au titre duquel "Mod R" ou "Mod Mod R" est stipulée applicable au titre de l'Entité de Référence.

"Secrétaire Général DC" ("*DC Secretary*") a la signification donnée à cette expression dans les Règles DC.

"Seuil de Défaut" ("*Default Requirement*") signifie le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou, si un Type de Transaction est spécifié, le montant spécifié comme tel dans la Matrice de Règlement Physique ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation concernée, (ou, si un tel montant n'est pas précisé, 10.000.000 USD ou sa contre-valeur dans la Devise de l'Obligation), dans chaque cas à la date de survenance de l'Evènement de Crédit concerné.

"Seuil de Défaut de Paiement" ("*Payment Requirement*") signifie le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation (ou, si un tel montant n'est pas précisé, 1.000.000 USD ou son équivalent tel que calculé par l'Agent de Calcul dans la Devise de l'Obligation concernée), dans chaque cas au moment de la survenance du Défaut de Paiement concerné ou Défaut de Paiement Potentiel, selon le cas.

"Société Affiliée" ("*Affiliate*") signifie, en relation avec toute personne, toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par cette personne, toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, cette personne ou toute entité directement ou indirectement sous contrôle commun avec cette personne. A cet effet, le " contrôle " de toute entité ou personne signifie la détention de la majorité des droits de vote de l'entité ou de la personne concernée.

"Solde en Principal à Payer" ("*Outstanding Principal Balance*") signifie un montant calculé comme suit :

- (i) en premier lieu, en déterminant, au titre de l'obligation, le montant des obligations de paiement en principal de l'Entité de Référence et, s'il y a lieu conformément à la Modalité Evènement de Crédit 5.8 (Intérêts Courus), le montant des obligations de paiement des intérêts courus mais non encore payés de l'Entité de Référence (qui, dans le cas d'une Garantie, sera le plus faible des montants suivants : (A) le Solde en Principal à Payer (y compris les intérêts courus mais non encore payés, s'il y a lieu) de l'Obligation Sous-Jacente (déterminé de la même manière que si les références à l'Entité de Référence visaient le Débiteur Sous-Jacent) ou (B) le montant du Plafond Fixé, le cas échéant) ;
- (ii) en second lieu, en soustrayant tout ou partie du montant qui, en vertu des termes de l'obligation, (A) fait l'objet d'une Mesure Interdite, ou (B) peut autrement être réduit en conséquence de l'écoulement d'un délai ou de la survenance ou non-survenance d'un évènement ou d'une circonstance quelconque (autrement que du fait (I) d'un paiement ou (II) d'une Conditionalité Permise), (le montant calculé conformément au sous-paragraphe (i) ci-dessus de cette définition, diminué de tous montants soustraits conformément au sous-paragraphe (ii), étant ci-après dénommé : le "**Montant Non Conditionnel**") ; et
- (iii) en troisième lieu, en déterminant le Quantum de la Créance, qui constituera alors le Solde en Principal à Payer ;

déterminé, dans chaque cas,

- (A) sauf stipulation contraire, conformément aux termes de l'obligation en vigueur à soit (I) la Date de Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique (ou si les modalités de l'obligation sont modifiées après cette date mais avant la Date de Livraison (inclue), la Date de Livraison), ou (II) la Date d'Evaluation, selon le cas ; et
- (B) uniquement en ce qui concerne le Quantum de la Créance, conformément aux lois applicables (dans la mesure où ces lois ont pour effet d'opérer une réduction ou décote du montant de la créance afin de refléter le prix d'émission initial ou la valeur accumulée de l'obligation).

"Source de Taux de Change" ("*Currency Rate Source*") signifie le taux médian de conversion publié par WM/Reuters à 16 heures (heure de Londres), ou toute source de taux de change qui lui succéderait, approuvée par le Comité de décision sur les dérivés de crédit.

"Source Publique" ("*Public Source*") signifie chaque source d'Information Publiquement Disponible spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ou si aucune source n'est spécifiée, chacune des sources suivantes: Bloomberg, Reuters, Dow Jones Newswires, The Wall Street Journal, The New York Times, Nihon Keizai Shinbun, Asahi Shimbun, Yomiuri Shimbun, Financial Times, La Tribune, Les Echos, The Australian Financial Review et Debtwire (et les publications remplaçantes), ainsi que la ou les sources principales des actualités financières dans le pays dans lequel l'Entité de Référence est établie et toute autre source d'actualités reconnue et publiée internationalement ou affichée électroniquement).

"Souverain" ("*Sovereign*") signifie tout Etat, subdivision politique ou gouvernement, ou toute agence, toute émanation, tout ministère, tout département ou toute autre autorité agissant en qualité d'autorité gouvernementale (y compris, sans limiter ce qui précède, la banque centrale) de cet Etat, cette subdivision politique ou ce gouvernement.

"Subordination" ("*Subordination*") signifie, pour une obligation (la "**Seconde Obligation**") et une autre obligation de l'Entité de Référence à laquelle cette obligation est comparée (la "**Première Obligation**"), un arrangement contractuel, fiduciaire ou accord similaire en vertu duquel (a) au moment de la liquidation, dissolution, réorganisation ou cessation de l'Entité de Référence, les demandes des titulaires de la Première Obligation sont satisfaites avant les demandes des titulaires de la Seconde Obligation ou (b) les titulaires de la Seconde Obligation n'ont pas le droit de recevoir ou conserver des paiements en principal au titre de leurs créances à l'encontre de l'Entité de Référence, à tout moment où l'Entité de Référence sera en arriéré de paiement ou autrement en défaut en vertu de la Première Obligation. "**Subordonné**" sera interprété en conséquence. Afin de déterminer si une Subordination existe ou si une obligation est Subordonnée à une autre obligation à laquelle cette obligation est comparée, (x) l'existence de créanciers privilégiés en vertu de la loi ou d'accords de garantie, de soutien, de rehaussement de crédit ou de constitution de sûretés ne sera pas prise en compte; par exception à ce principe et nonobstant ce qui précède, les priorités précitées résultant de la loi seront prises en compte lorsque l'Entité de Référence est un Etat Souverain, et (y) dans le cas de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation de Référence Pré-existante, selon le cas, le rang de priorité de paiement sera déterminé à la date à laquelle elle a été émise ou contractée (ou, dans des circonstances où l'Obligation de Référence ou une Obligation de Référence Pré-existante est l'Obligation de Référence Standard et où la clause "Obligation de Référence Standard" est indiquée comme applicable dans les Conditions définitives applicables, la priorité de paiement de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation de Référence Pré-existante, selon le cas, sera déterminée à la date de sélection) et, dans chaque cas, ne reflétera aucun changement de ce rang de priorité de paiement intervenu après cette date.

"succéder" ("*succeed*") signifie, pour les besoins des dispositions relatives à la détermination d'un Successeur, et des définitions des termes "Successeur" et "Evènement de Succession Souverain" au titre d'une Entité de Référence et de ses Obligations Concernées, qu'une entité autre que l'Entité de Référence (i) prend en charge ces Obligations Concernées ou en devient responsable, en application de la loi ou en vertu d'un contrat (y compris, au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, en vertu d'un protocole, d'un traité, d'une convention, d'un accord, d'une entente, d'un pacte ou de tout autre contrat), ou (ii) émet des Titres de Créance ou contracte des Crédits (les "**Titres de Créance ou Crédit d'Echange**") qui sont échangés contre des Obligations et dans chaque cas, l'Entité de Référence n'est plus ensuite le débiteur direct ou le fournisseur d'une Garantie Concernée au titre de ces Obligations Concernées ou de ces Titres de Créance ou Crédit d'Echange, selon le cas. Pour les besoins des dispositions relatives à la détermination d'un Successeur et des définitions de "Successeur" et "Evènement de Succession Souverain", "Succédé" et "Succession" seront interprétés en conséquence.

"Successeur" ("*Successor*") signifie sous réserve des dispositions de la Modalité Evènement de Crédit 6.1(b) (Dispositions pour Déterminer un Successeur), l'entité ou les entités (éventuelles) déterminées de la manière définie ci-dessous:

- (a) sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (g) ci-dessous, si une entité succède directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de 75 pour cent ou plus des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, cette entité sera le seul Successeur de l'Entité de Référence concernée ;
- (b) si une seule entité succède directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de plus de 25 pour cent (mais moins de 75 pour cent) des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, l'entité qui lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées sera le seul Successeur de l'Entité de Référence concernée ;si plusieurs entités succèdent directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de plus de 25 pour cent au titre des Obligations Concernées de

l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune des entités qui lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées constituera un Successeur ;

- (c) si une seule entité succède directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de plus de 25 pour cent (mais moins de 75 pour cent) des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, l'entité qui lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées sera le seul Successeur de l'Entité de Référence concernée ; si plusieurs entités succèdent directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de plus de 25 pour cent au titre des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune des entités qui lui succède à hauteur de plus de 25 pour cent des Obligations Concernées constituera un Successeur ;
- (d) si une ou plusieurs entités succèdent directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de plus de 25 pour cent au titre des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence conserve plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune de ces entités et l'Entité de Référence seront un Successeur ;
- (e) si une ou plusieurs entités succèdent directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur d'une fraction des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, mais si aucune entité ne succède à plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence continue d'exister, il n'y aura pas de Successeur et l'Entité de Référence ne sera pas modifiée d'une quelconque façon suite à cette succession ; et
- (f) si une ou plusieurs entités succèdent directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur d'une fraction des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, mais si aucune entité ne succède à plus de 25 pour cent des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence cesse d'exister, l'entité qui succède à hauteur du pourcentage le plus élevé des Obligations Concernées sera le Successeur (étant entendu que si deux ou plus de deux entités succèdent à hauteur d'un pourcentage égal des Obligations Concernées, chacune de ces entités sera un successeur) ; et
- (g) en ce qui concerne une Entité de Référence qui n'est pas un Souverain, si une entité reprend toutes les obligations (y compris au moins une Obligation concernée) de l'Entité de Référence, et si, à la date de détermination, (A) l'Entité de Référence a cessé d'exister, ou (B) l'Entité de Référence est en cours de dissolution (quelle que soit la description de la procédure de dissolution) et si l'Entité de Référence n'a émis ou contracté aucune Obligation relative à une Dette Financière à tout moment depuis la date d'effet légal de cette reprise d'obligations, cette entité (le "**Successeur Universel**") sera le seul Successeur de l'Entité de Référence concernée.

"**Supplément CoCo**" ("**CoCo Supplement**") signifie le Supplément CoCo 2014 relatif aux définitions *2014 ISDA Credit Derivatives Definitions*, telles que publiées par l'ISDA.

"**Supplément de Juillet 2009**" ("**July 2009 Supplement**") signifie le supplément *2009 ISDA Credit Derivatives Determinations Committees Auction Settlement Supplement* (Supplément relatif aux Comités de décision sur les dérivés de crédit et au Règlement par Enchères de l'ISDA) aux définitions *2003 ISDA Credit Derivatives Definitions* (les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit de 2003), publié le 14 juillet 2009, tel que modifié ou complété.

"Taille de la Tranche" ("*Tranche Size*") signifie, en ce qui concerne les CLNs Indexés sur Tranche, le Point de Détachement moins le Point d'Attachement.

"Taille Implicite du Portefeuille" ("*Implicit Portfolio Size*") signifie un montant égal au Montant Nominal Total à la Date d'Emission divisé par la Taille de la Tranche.

"Taux de Change" ("*Currency Rate*") signifie, au titre :

- (a) d'une Obligation Livrable spécifiée dans une Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, ou une Obligation pour Evaluation sélectionnée, le taux de conversion entre la Devise de Règlement et la devise dans laquelle est libellé l'Encours de cette Obligation Livrable, qui est soit :
 - (i) déterminé par référence à la Source de Taux de Change à la Prochaine Heure de Fixation du Taux de Change ; soit
 - (ii) si ce taux n'est pas disponible à cette heure, tel que l'Agent de Calcul le déterminera d'une manière commercialement raisonnable après concertation avec les parties ; et
- (b) d'une Obligation Livrable de Remplacement spécifiée dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, le Taux de Change Révisé.

"Taux de Change Révisé" ("*Revised Currency Rate*") signifie, au titre d'une Obligation Livrable de Remplacement spécifiée dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, le taux de conversion entre la devise dans laquelle l'Encours de l'Obligation Livrable Remplacée est libellé et la devise dans laquelle l'Encours de cette Obligation Livrable de Remplacement est libellé, qui est déterminé soit :

- (a) par référence à la Source de Taux de Change à la Prochaine Heure de Fixation du Taux de Change ; soit
- (b) si ce taux n'est pas disponible à cette heure, par l'Agent de Calcul agissant d'une manière commercialement raisonnable après consultation des parties.

"Termes de Règlement de Transactions par Enchères" ("*Transaction Auction Settlement Terms*") signifie, au titre de toute Entité de Référence et d'un Evènement de Crédit y afférent, les Termes de Règlement de Transactions par Enchères publiés par l'ISDA au titre de cet Evènement de Crédit, et au titre duquel la Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit serait une Transaction Couverte par Enchères.

"Termes de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit" ("*Credit Derivatives Auction Settlement Terms*") signifie, en relation avec toute Entité de Référence, les Termes de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit publiés par l'ISDA au titre de l'Entité de Référence concernée, dont un modèle sera publié de temps à autre par l'ISDA sur son site internet (www.isda.org) (ou tout site internet qui lui succéderait), tel qu'il pourra être modifié de temps à autre.

"Termes de Règlement par Enchères Parallèles" ("*Parallel Auction Settlement Terms*") signifie, à la suite de la survenance d'une Restructuration M(M)R, tout Termes de Règlement par Enchères Parallèles publiés par l'ISDA au titre de cette Restructuration M(M)R pour lesquelles les Modalités de l'Obligation Livrable sont identiques à celles des Dispositions de l'Obligation Livrable qui seraient applicables à la Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit (mais étant précisé que les Obligations Livrables Admissibles sont plus limitées que les Obligations Livrables Admissibles en vertu des Termes de Règlement des Transactions par Enchères), et pour lesquelles la Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit ne serait pas une Transaction Couverte par Enchères.

"Titre de Créance" ("Bond") signifie toute obligation d'un type relevant de la Catégorie d'Obligation "Dette Financière", qui revêt la forme de, ou est représentée par, un titre obligataire, un titre (autre que des titres livrés en vertu de Crédits), un titre de créance représenté par un certificat ou tout autre titre de créance, à l'exclusion de tout autre type de Dette Financière.

"Titre de Créance Observable du Package" ("Package Observable Bond") désigne, au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, toute obligation (a) qui est identifiée comme telle et publiée de temps à autre par l'ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site internet qui lui succéderait) ou par un tiers désigné de temps à autre par l'ISDA sur son site internet, et (b) qui relevait de la définition de l'Obligation Livrable figurant au paragraphe (a) ou (b) de la définition de l'Obligation Livrable, dans chaque cas immédiatement avant la date à laquelle l'Evènement de Crédit Package d'Actifs concerné était légalement effectif.

"Titres de Créance Originels" ("Original Bonds") signifie tout Titre de Créance constituant une partie des Obligations Livrables concernées.

"Titre de Créance ou Crédit" ("Bond or Loan") signifie toute obligation qui est soit un Titre de Créance soit un Crédit.

"Titre de Créance ou Crédit Restructuré" ("Restructured Bond or Loan") signifie une Obligation qui est un Titre de Créance ou un Crédit, pour laquelle une Restructuration faisant l'objet d'une Notification d'Evènement de Crédit a eu lieu.

"Titre de Créance ou Crédit Restructuré Venant le Dernier à Echéance" ("Latest Maturity Restructured Bond or Loan") signifie, au titre d'une Entité de Référence et d'un Evènement de Crédit qui est une Restructuration, le Titre de Créance ou Crédit Restructuré ayant la date d'échéance finale la plus tardive.

"Titulaire Concerné" ("Relevant Holder") désigne un titulaire de l'Obligation Livrable Préexistante ou du Titre de Créance Observable du Package, selon le cas, dont le Solde en Principal à Payer ou le Montant Dû et Payable, selon le cas, immédiatement avant l'Evènement de Crédit Package d'Actifs concerné, est égal à l'Encours indiqué au titre de cette Obligation Livrable Préexistante ou de ce Titre de Créance Observable du Package dans la Notice de Règlement Physique, ou toute Notification de Modification de Notification de Règlement Physique, selon le cas.

"Transaction avec Obligation de Référence Uniquement" ("Reference Obligation Only Trade") signifie une Entité de Référence au titre de laquelle (a) "Obligation de Référence Uniquement" est spécifié comme la Catégorie d'Obligation et la Catégorie d'Obligation Livrable, et (b) "Obligation de Référence Standard" est spécifié comme non applicable dans les Conditions Définitives applicables. Si l'évènement indiqué au paragraphe (a) de la définition de "Cas de Remplacement" survient pour l'Obligation de Référence dans une Transaction avec Obligation de Référence Uniquement, l'Emetteur devra rembourser les CLNs en totalité à la date indiquée dans la notice envoyée aux Titulaires de Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit, conformément à l'Article 14 des Modalités des Obligations à compter de la Date du Cas de Remplacement, à un montant (qui peut être zéro) pour chaque CLN égal à la juste valeur de marché de la CLN en prenant compte du Cas de Remplacement concerné, déduction faite du coût supporté par l'Emetteur et/ou ses Sociétés Affiliées afin de déboucler tout instrument de couverture sous-jacent y afférent, le tout comme l'Agent de Calcul le déterminera d'une manière commercialement raisonnable.

Nonobstant les dispositions de la définition de l'Obligation de Référence de Remplacement, (i) aucune Obligation de Référence de Remplacement ne sera déterminée au titre d'une Transaction avec Obligation de Référence Uniquement, et (ii) si les évènements visés aux paragraphes (ii) ou (iii) de la définition du Cas de Remplacement se produisent au titre de l'Obligation de Référence dans le cadre

d'une Transaction avec Obligation de Référence Uniquement, cette Obligation de Référence continuera d'être l'Obligation de Référence.

"Transaction Couverte par Enchères" ("*Auction Covered Transaction*") a la signification définie dans les Termes de Règlement des Transactions par Enchères.

"Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit" ("*Notional Credit Derivative Transaction*") signifie, en ce qui concerne tout Titre Indexé sur un Evènement de Crédit et une Entité de Référence, une opération de swap de crédit hypothétique aux conditions standard du marché, conclue par l'Emetteur, en tant qu'Acheteur (tel que défini dans les Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit), incorporant les termes des Définitions ISDA relatives aux Dérivés de Crédit, et aux termes de laquelle :

- (a) la "Date de Négociation" est la Date de Négociation, si elle est spécifiée dans les Conditions Définitives et, sinon, la Date d'Emission ;
- (b) la "Date de Résiliation Prévue" est la Date d'Echéance Prévue ;
- (c) l'"Entité ou les Entités de Référence" est (sont) cette ou ces Entités de Référence ;
- (d) le "Type de Transaction" applicable est, le cas échéant, le Type de Transaction pour les besoins de ce Titre Indexé sur un Evènement de Crédit ; et
- (e) les autres termes liés au crédit sont conformes aux termes de ce Titre Indexé sur un Evènement de Crédit visés pour une telle Entité de Référence.

"Transaction Senior" ("*Senior Transaction*") signifie, au titre d'une Entité de Référence, le fait (a) que l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Pré-existante, selon le cas, est une Obligation Senior, ou (b) qu'il n'existe aucune Obligation de Référence ou Obligation de Référence Pré-existante.

"Transaction Subordonnée" ("*Subordinated Transaction*") signifie, au titre d'une Entité de Référence, le fait que l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Pré-existante, selon le cas, est une Obligation Subordonnée.

"Transférable" ("*Transferable*") signifie une obligation qui est transférable à des investisseurs institutionnels sans aucune restriction contractuelle, légale ou réglementaire, étant entendu qu'aucune des restrictions suivantes ne sera considérée comme une restriction contractuelle, légale ou réglementaire :

- (a) les restrictions contractuelles, légales ou réglementaires relatives à l'éligibilité en vue de la revente d'une obligation conformément à la *Règle 144A* ou la *Réglementation S* promulguée en vertu de l'*US Securities Act of 1933*, telle que modifiée (et toutes les restrictions contractuelles, légales ou réglementaires promulguées en vertu des lois de chaque juridiction ayant un effet similaire en relation avec l'éligibilité en vue de la revente d'une obligation); ou
- (b) les restrictions imposées sur les investissements autorisés, telles que les restrictions d'investissement légales ou réglementaires pesant sur les compagnies d'assurance et les fonds de pensions ; ou
- (c) les restrictions conformément aux périodes de blocage (*blocked periods*) intervenant à la date ou aux environs des dates de paiement ou des périodes de vote.

et, si la Caractéristique d'Obligation Livrable est stipulée comme étant applicable, cette Caractéristique d'Obligation Transférable Livrable s'appliquera uniquement dans la mesure où des obligations autres que des Crédits sont couvertes par la Catégorie d'Obligation Livrable spécifiée.

"Transfert Autorisé" ("*Permitted Transfer*") signifie, au titre d'une Garantie Eligible, le transfert à et la reprise par un seul cessionnaire de cette Garantie Eligible (y compris par voie d'annulation et de signature d'une nouvelle garantie) à des termes identiques ou substantiellement identiques, dans des circonstances où ce transfert s'accompagne du transfert de la totalité (ou de la quasi-totalité) des actifs de l'Entité de Référence au profit de ce même cessionnaire unique.

"Type de Transaction" ("*Transaction Type*") signifie chaque "Type de Transaction" tel que spécifié dans les Conditions Définitives dans la Matrice de Règlement Physique.

"Valeur de Marché d'un Actif" ("*Asset Market Value*") désigne la valeur de marché d'un Actif, que l'Agent de Calcul déterminera par référence à une évaluation de spécialiste ou conformément à la méthodologie déterminée par le *Credit Derivatives Determinations Committee*.

"Vendeur de Participation Eligible" ("*Qualifying Participation Seller*") signifie tout vendeur de participation qui satisfait aux exigences spécifiées en relation avec un Entité de Référence. Si ces exigences ne sont pas spécifiées, il n'y aura aucun Vendeur de Participation Eligible.

ANNEXE TECHNIQUE 7

MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX TITRES FINANCIERS INDEXES SUR UN TAUX DE CHANGE (FX)

*Les dispositions applicables aux Titres Financiers Indexés sur un taux de change (FX) comprennent les Modalités des Titres Financiers décrites aux pages 48 à 100 du présent Prospectus de Base (les "**Modalités des Titres Financiers**") et les modalités additionnelles ci-dessous (les "**Modalités Applicables aux Titres Financiers Indexés sur un Taux de Change**" et, par abréviation, les "**Modalités Taux de Change**"), dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives applicables. En cas de contradiction entre les Modalités des Titres Financiers et les Modalités Taux de Change, les Modalités Taux de Change prévaudront.*

Pour les besoins des présentes Modalités Taux de Change, l'Agent de Calcul sera réputé agir de bonne foi et de manière commercialement raisonnable toutes les fois où l'Agent de Calcul sera amené à effectuer tout calcul, tout ajustement, toute modification ou toute détermination conformément aux présentes Modalités Taux de Change.

1. CAS DE DEREGLEMENT

La survenance de l'un ou l'autre des événements suivants, au titre d'une Devise de Base, d'une Devise Concernée et/ou de Devises Concernées, constituera un Cas de Dérèglement :

- (a) Dérèglement de la Source de Prix ;
- (b) Dérèglement provoquant une Absence de Liquidité ;
- (c) Double Taux de Change ; ou
- (d) tout autre événement qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, est analogue à celui visé au (a), (b) ou (c).

L'Agent de Calcul devra, dès que cela sera pratiquement possible, notifier aux Titulaires de Titres Financiers, conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers, qu'un Cas de Dérèglement s'est produit un jour qui, si ce Cas de Dérèglement ne s'était pas produit, aurait été une Date de Constatation d'une Moyenne, une Date de Fixation du Prix de Règlement, une Date d'Effet de la Barrière Activante ou une Date d'Effet de la Barrière Désactivante, selon le cas.

2. CONSEQUENCES D'UN CAS DE DEREGLEMENT

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Dérèglement survient ou perdure lors de toute Date de Constatation d'une Moyenne ou de toute Date de Fixation du Prix de Règlement (ou, s'il est différent, le jour où les prix pour cette date seraient normalement publiés par la Source de Prix), l'Agent de Calcul devra :

- (a) appliquer les Règles Alternatives de Substitution en cas de Dérèglement pour déterminer les conséquences du Cas de Dérèglement.

"Règles Alternatives de Substitution en cas de Dérèglement" signifie une source ou méthode pouvant donner lieu à une base alternative de détermination du Prix de Règlement au titre d'une Devise de Base, d'une Devise Concernée et/ou de Devises Concernées lorsqu'un

Cas de Dérèglement survient ou existe un jour qui est une Date de Constatation d'une Moyenne ou une Date de Fixation du Prix de Règlement (ou, s'il est différent, le jour où les prix pour cette date seraient normalement publiés ou annoncés par la Source de Prix). L'Agent de Calcul devra prendre les mesures spécifiées aux paragraphes (i), (ii) ou (iii) ci-dessous.

- (i) si une Date de Constatation d'une Moyenne ou une Date de Fixation du Prix de Règlement est un Jour de Dérèglement, l'Agent de Calcul déterminera que la Date de Constatation d'une Moyenne ou la Date de Fixation du Prix de Règlement concernée, selon le cas, sera le premier Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation (dans le cas d'une Date de Fixation du Prix de Règlement) ou sera une Date Valable (dans le cas d'une Date de Constatation d'une Moyenne ou d'une Date de Fixation du Prix de Règlement qui n'est pas la Date d'Exercice) – SAUF SI chacun des Jours de Négociation Prévus consécutifs suivants constitue un Jour de Dérèglement, et ce pendant une période égale au Nombre Maximum Spécifié de Jours de Dérèglement suivant immédiatement la Date de Constatation d'une Moyenne ou la Date de Fixation du Prix de Règlement initialement prévue, selon le cas. Dans ce dernier cas, l'Agent de Calcul pourra déterminer que le dernier de ces Jours de Négociation Prévus consécutifs sera réputé être la Date de Constatation d'une Moyenne ou la Date de Fixation du Prix de Règlement, selon le cas (indépendamment du fait, dans le cas d'une Date de Constatation d'une Moyenne ou d'une Date de Fixation du Prix de Règlement, que ce dernier Jour de Négociation Prévu soit déjà une Date de Constatation d'une Moyenne ou une Date de Fixation du Prix de Règlement, selon le cas). L'Agent de Calcul pourra déterminer le Prix de Règlement en déployant des efforts raisonnables afin de déterminer un niveau de la Devise de Base, de la Devise Concernée et/ou des Devises Concernées, à l'Heure d'Evaluation lors du dernier de ces Jours de Négociation Prévus consécutifs. Il prendra en considération toutes les informations disponibles qu'il jugera de bonne foi pertinentes ; ou
- (ii) si une Date de Constatation d'une Moyenne ou une Date de Fixation du Prix de Règlement est un Jour de Dérèglement, mais n'est pas une Date d'Evaluation du Remboursement, et si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement" n'est pas applicable, l'Emetteur devra rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres Financiers en adressant une notification aux Titulaires de Titres Financiers conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers. Chaque Titre Financier sera remboursé par le paiement d'un montant égal à la juste valeur de marché de ce Titre Financier, sous déduction du coût supporté par l'Emetteur afin de déboucler tout instrument de couverture sous-jacent y afférent, le tout comme l'Agent de Calcul le déterminera. Le paiement sera effectué de la manière qui sera notifiée aux Titulaires de Titres Financiers conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers; ou
- (iii) si une Date de Constatation d'une Moyenne ou une Date de Fixation du Prix de Règlement est un Jour de Dérèglement, mais n'est pas une Date d'Evaluation du Remboursement, et si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement" est applicable, l'Agent de Calcul calculera la juste valeur de chaque Titre Financier, déduction faite du coût supporté par l'Emetteur et/ou ses Sociétés Affiliées afin de déboucler tout instrument de couverture sous-jacent y afférent (le "**Montant Calculé en cas de Dérèglement du Taux de Change (FX)**"), dès que cela sera pratiquement possible après la survenance du Cas de Dérèglement (la "**Date de Détermination du Montant Calculé en cas de Dérèglement du Taux de Change (FX)**"). L'Emetteur devra, à la Date

d'Echéance, rembourser chaque Titre Financier pour un montant calculé par l'Agent de Calcul, égal (x) au Montant Calculé en cas de Dérèglement du Taux de Change (FX) augmenté des intérêts courus jusqu'à la Date de Détermination du Montant Calculé en cas de Dérèglement du Taux de Change (FX) incluse, jusqu'à la Date d'Echéance non incluse, à un taux égal au coût de refinancement de l'Emetteur à cette date, ou (y) si le Montant de Résiliation avec Capital Protégé est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, et s'il est plus élevé, à son montant nominal ; et/ou

- (b) différer toute date de paiement liée à cette Date de Constatation d'une Moyenne ou à cette Date de Fixation du Prix de Règlement (ou, s'il est différent, le jour où les prix pour cette date devraient normalement être fournis ou annoncés par la Source de Prix), selon le cas (y compris, le cas échéant, la Date d'Echéance), jusqu'au Jour Ouvré suivant la date à laquelle un Cas de Dérèglement ne perdure pas. Aucun intérêt ni autre montant ne sera payé par l'Emetteur au titre de ce différé.

3. PRIX DE REGLEMENT

"**Prix de Règlement**" signifie, au titre d'une Devise Concernée et d'une Date de Fixation du Prix de Règlement, et sous réserve des dispositions de l'Article 2 des présentes Modalités Taux de Change, un montant égal au taux de change au comptant apparaissant sur la Page d'Ecran Concernée à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Fixation du Prix de Règlement tel que constaté par l'Agent de Calcul, ou au taux de conversion de cette Devise Concernée dans la Devise de Base (exprimé comme le nombre d'unités (ou de parties d'unités) de la Devise Concernée contre lequel une unité de la Devise de Base peut être échangée), ou, si ce taux n'est pas disponible, la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la quatrième décimale (0,00005 étant arrondi à la hausse), déterminée par ou pour le compte de l'Agent de Calcul, des taux de change acheteurs et vendeurs entre la Devise Concernée et la Devise de Base (exprimés ainsi qu'il a été dit ci-dessus), à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Fixation du Prix de Règlement concernée, communiqués par deux courtiers de premier plan ou plus (choisis par l'Agent de Calcul) opérant sur un marché des changes (choisi par l'Agent de Calcul) ; étant entendu que si le taux de change applicable est calculé à partir de deux taux de change ou plus, le Prix de Règlement sera calculé par l'Agent de Calcul, dans les conditions précitées, agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, sur la base de chacun de ces taux de change.

4. CONSEQUENCES D'UN CAS DE DEREGLEMENT ADDITIONNEL :

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Dérèglement Additionnel s'est produit, l'Emetteur pourra rembourser les Titres Financiers en adressant aux Titulaires de Titres Financiers une notification conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers. Si les Titres Financiers sont ainsi remboursés, l'Emetteur paiera à chaque Titulaire de Titres Financiers, pour chaque Titre Financier qu'il détient, un montant égal à la juste valeur de marché de ce Titre Financier, en tenant compte du Cas de Dérèglement Additionnel, déduction faite du coût supporté par l'Emetteur et/ou ses Sociétés Affiliées afin de déboucler tout instrument de couverture sous-jacent y afférent, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Les paiements seront effectués de la manière qui sera notifiée aux Titulaires de Titres Financiers, conformément à l'Article 14 des Modalités des Titres Financiers.

"**Augmentation des Frais de Couverture**" signifie la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées devraient encourir un montant substantiellement supérieur (par comparaison avec la situation existant à la Date de Négociation) de taxes, droits, dépenses, coûts ou commissions (autres que des commissions d'intermédiation/de courtage) pour (A) acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, déboucler ou céder toute(s) opération(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de marché (y compris, mais non limitativement, le risque de change et le risque de taux d'intérêt) de l'Emetteur en raison de la conclusion et de l'exécution de ses obligations au titre des Titres Financiers, ou (B) réaliser, recouvrer ou remettre les produits de cette

ou ces opérations, ou de cet ou ces actifs, étant entendu qu'un tel montant substantiellement supérieur, supporté exclusivement en raison de la détérioration du crédit de l'Emetteur et/ou de l'une quelconque de ses Sociétés Affiliées respectives, ne sera pas réputé être une Augmentation des Frais de Couverture.

"Cas de Dérèglement Additionnel" signifie tout Changement Législatif, un Dérèglement des Instruments de Couverture et/ou une Augmentation des Frais de Couverture dans chaque cas si spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

"Changement Législatif" signifie la situation dans laquelle, à la Date de Négociation ou après cette date (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables), (A) en raison de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale ou toute exigence en matière de solvabilité ou de fonds propres), ou (B) en raison de la promulgation de toute loi ou réglementation applicable ou de tout revirement dans l'interprétation qui en est faite par tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou une autorité de supervision financière), ou en raison de l'effet combiné de ces événements s'ils se produisent plusieurs fois, l'Emetteur détermine à sa seule et absolue discrétion :

- (a) qu'il est dans l'incapacité d'exécuter ses obligations au titre des Titres Financiers, ou qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder des positions de couverture afférentes aux Titres Financiers ; ou
- (b) que lui-même ou l'une de ses Sociétés Affiliées encourt un coût significativement accru (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'exigences en matière fiscale, de solvabilité ou de fonds propres) du fait des Titres Financiers émis, ou de la détention, de l'acquisition ou de la cession de toute position de couverture afférente aux Titres Financiers.

5. DEFINITIONS

"Date de Constatation d'une Moyenne" signifie les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, à moins que l'Agent de Calcul n'estime que cette date est un Jour de Dérèglement, auquel cas les dispositions de l'Article 2 des Modalités Taux de Change (Conséquences d'un Cas de Dérèglement) s'appliqueront.

"Date de Constatation du Taux de Change" signifie les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ou, si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant à moins que, de l'avis de l'Agent de Calcul, ce jour soit un Jour de Dérèglement, auquel cas les dispositions de l'Article 2 des Modalités Taux de Change (Conséquences d'un Cas de Dérèglement) s'appliqueront.

"Date de Fixation du Prix de Règlement" signifie la Date d'Exercice, la Date d'Observation ou la Date d'Evaluation, selon le cas.

"Date d'Evaluation" signifie toute Date d'Evaluation des Intérêts et/ou Date d'Evaluation du Remboursement, selon le cas, spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant à moins que, de l'avis de l'Agent de Calcul, ce jour soit un Jour de Dérèglement, auquel cas les dispositions de l'Article 2 des Modalités Taux de Change (Conséquences d'un Cas de Dérèglement) s'appliqueront.

"Date d'Exercice" signifie la Date d'Exercice spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu suivant immédiatement à moins que, de l'avis de l'Agent de Calcul, ce jour soit un Jour de Dérèglement, auquel

cas les dispositions de l'Article 2 des Modalités Taux de Change (Conséquences d'un Cas de Dérèglement) s'appliqueront.

"**Date Valable**" signifie un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Dérèglement et où une autre Date de Constatation d'une Moyenne ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

"**Dérèglement de la Source de Prix**" signifie qu'il devient impossible d'obtenir le ou les taux à partir desquels le Prix de Règlement est calculé.

"**Dérèglement provoquant une Absence de Liquidité**" signifie la survenance de tout événement au titre de la Devise de Base, de la Devise Concernée et/ou des Devises Concernées, en conséquence duquel il devient impossible pour l'Agent de Calcul d'obtenir une cotation ferme pour cette devise et pour le montant que l'Agent de Calcul jugera nécessaire dans cette devise afin de couvrir ses obligations en vertu des Titres Financiers (dans le cadre d'une ou plusieurs transactions) à la Date de Constatation d'une Moyenne concernée ou à toute Date de Fixation du Prix de Règlement (ou, si elle est différente, à la date où des taux pour cette Date de Constatation d'une Moyenne ou cette Date de Fixation du Prix de Règlement devraient normalement être publiés ou annoncés par la source de prix compétente).

"**Devise Concernée**" désigne la devise spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Devise de Base**" désigne la devise spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Double Taux de Change**" signifie que l'une ou l'autre de la Devise de Base, la Devise Concernée et/ou les Devises Concernées, sont scindées en taux de change double ou multiple.

"**Heure d'Evaluation**" signifie, sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables, l'heure à laquelle la Source de Prix publie le ou les taux pertinents à partir desquels le Prix de Règlement est calculé.

"**Jour de Dérèglement**" signifie tout Jour de Négociation Prévu où l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Dérèglement s'est produit.

"**Jour de Négociation Prévu**" signifie un jour où les banques commerciales sont ouvertes (ou l'auraient été, si un Cas de Dérèglement n'était pas survenu) pour l'exercice de leur activité (y compris des opérations de change selon la pratique du marché en vigueur sur le marché des changes) dans les principaux centres financiers de la Devise de Base et de la Devise Concernée ou des Devises Concernées.

"**Jour d'Exercice**" signifie chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et, si les Conditions Définitives applicables spécifient que la clause " Date de Constatation d'une Moyenne" est applicable, les dispositions contenues dans la définition de la "Date de Constatation d'une Moyenne" s'appliqueront *mutatis mutandis*, de la même manière que si les références faites dans ces dispositions à la "Date de Constatation d'une Moyenne" étaient des références au "Jour d'Exercice".

"**Nombre Maximum Spécifié de Jours de Dérèglement**" signifie le nombre de jours spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou, s'il n'est pas ainsi spécifié, cinq (5) Jours de Négociation Prévus.

"**Période d'Exercice**" signifie la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Société Affiliée**" signifie en ce qui concerne une société (la "**Première Société**"), toute société contrôlée, directement ou indirectement, par la Première Société, toute société qui contrôle, directement ou indirectement, la Première Société ou toute société directement ou indirectement sous contrôle commun avec la Première Société. Pour les besoins de cette définition, "contrôle" signifie la propriété d'une majorité des droits de vote et/ou de capital d'une société.

"**Source de Prix**" signifie la source publiée ou le fournisseur d'informations contenant ou publiant le ou les taux à partir desquels le Prix de Règlement est calculé, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

"**Taux de Change**" désigne, sous réserve des ajustements prévus par les Modalités Taux de Change, par rapport à un jour ou une heure concerné et une Devise Concernée, le taux de change d'une devise dans une autre exprimé par un nombre d'unités de la Devise Concernée (ou par des montants fractionnés) par unité de la Devise de Base qui est déterminé selon les modalités indiquées dans la définition de Prix de Règlement.

ANNEXE TECHNIQUE 8

MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX TITRES FINANCIERS INDEXES SUR UN TAUX D'INTERET SOUS-JACENT

*Les dispositions applicables aux Titres Financiers Indexés sur un taux d'intérêt sous-jacent comprennent les Modalités des Titres Financiers décrites aux pages 48 à 100 du présent Prospectus de Base (les "**Modalités des Titres Financiers**") et les modalités additionnelles ci-dessous (les "**Modalités des Titres Financiers Indexés sur un Taux d'Intérêt Sous-Jacent**" et, par abréviation, les "**Modalités Taux d'Intérêt Sous-Jacent**"), dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives applicables. En cas de contradiction entre les Modalités des Titres Financiers et les Modalités Taux d'Intérêt Sous-Jacent, les Modalités Taux d'Intérêt Sous-Jacent prévaudront.*

Pour les besoins des présentes Modalités Taux d'Intérêt Sous-Jacent, l'Agent de Calcul sera réputé agir de bonne foi et de manière commercialement raisonnable toutes les fois où l'Agent de Calcul sera amené à effectuer tout calcul, tout ajustement, toute modification ou toute détermination conformément aux présentes Modalités Taux d'Intérêt Sous-Jacent.

1. DETERMINATION DU TAUX D'INTERET SOUS-JACENT

Au titre de chaque Date de Détermination du Taux d'Intérêt Sous-Jacent spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, le Taux d'Intérêt Sous-Jacent sera déterminé de la manière spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

2. DETERMINATION ISDA

Si les Conditions Définitives applicables prévoient que la Détermination ISDA est le mode de détermination du Taux d'Intérêt Sous-Jacent, le Taux d'Intérêt Sous-Jacent sera le Taux ISDA Sous-Jacent applicable plus ou moins (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables) la Marge Sous-Jacente (éventuelle) spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Pour les besoins des présentes Modalités Taux d'Intérêt Sous-Jacent, le "**Taux ISDA Sous-Jacent**" désigne un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt, si l'Agent de Calcul agissait en tant qu'Agent de Calcul (tel que défini dans les Définitions ISDA) pour cette opération d'échange de taux d'intérêt, selon les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA 2006, telles que publiées par *l'International Swaps and Derivatives Association, Inc.*, et telles qu'amendées et actualisées à la Date d'Emission de la première Tranche de Titres Financiers ou selon les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA 2021, telles que publiées par *l'International Swaps and Derivatives Association, Inc.* (ensemble, les "**Définitions ISDA**"), et en vertu de laquelle :

- (a) l'Option de Taux Variable est celle spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;
- (b) l'Echéance Désignée est une période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables; et
- (c) la Date de Recalcul est la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Pour les besoins des présentes Modalités Taux d'Intérêt Sous-Jacent, "**Taux Variable**", "**Option de Taux Variable**", "**Echéance Désignée**" et "**Date de Recalcul**" ont la signification qui leur est respectivement donnée dans les Définitions ISDA.

3. DETERMINATION DU TAUX SUR PAGE D'ECRAN

Si les Conditions Définitives applicables prévoient que la Détermination du Taux sur Page d'Ecran est le mode de détermination du Taux d'Intérêt Sous-Jacent, le Taux d'Intérêt Sous-Jacent sera, sous réserve de ce qui suit, soit :

- (a) la cotation offerte ; soit
- (b) la moyenne arithmétique (arrondie, si besoin est, à la cinquième décimale, 0,000005 étant arrondi à la hausse) des cotations offertes,

(exprimées sous la forme d'un taux en pourcentage par an) pour le ou les Taux de Référence Sous-Jacents qui apparaissent, selon le cas, sur la Page d'Ecran Concernée à l'Heure Spécifiée indiquée dans les Conditions Définitives applicables (qui sera 11 heures du matin, heure de Bruxelles, dans le cas de l'EURIBOR) à la Date de Détermination des Intérêts Sous-Jacents en question, plus ou moins (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables) la Marge Sous-Jacente (éventuelle), le tout étant déterminé par l'Agent de Calcul. Si cinq de ces cotations offertes ou davantage sont disponibles sur la Page d'Ecran Concernée, la cotation la plus élevée (ou, en cas de pluralité de cotations les plus élevées, une seule d'entre elles) et la cotation la plus basse (ou, en cas de pluralité de cotations les plus basses, une seule d'entre elles) seront écartées par l'Agent de Calcul pour déterminer la moyenne arithmétique (arrondie, conformément à ce qui a été exposé précédemment) de ces cotations offertes.

Si la Page d'Ecran Concernée n'est pas disponible ou si, dans le cas visé au (a) ci-dessus, aucune cotation offerte n'apparaît ou, dans le cas visé au (b) ci-dessus, moins de trois cotations offertes apparaissent, dans chaque cas à l'Heure Spécifiée indiquée ci-dessus ou dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Référence Sous-Jacent, qui sera le taux qui aurait prévalu, selon son jugement raisonnable, si cette indisponibilité ou cet autre événement n'était pas survenu.

Afin d'éviter toute ambiguïté, si les montants dus au titre des Titres Financiers Indexés sur un Taux d'Intérêt Sous-Jacent sont calculés par référence à un indice de référence au titre duquel un Evénement sur l'Indice de Référence est survenu, alors les dispositions de l'Article 5.3(c)(iv) (*Cessation de l'indice de référence*) des Modalités des Titres Financiers s'appliqueront et prévaudront sur les dispositions des présentes Modalités Taux d'Intérêt Sous-Jacent.

4. DETERMINATION DU TAUX D'INTERET SOUS-JACENT

L'Agent de Calcul déterminera, à chaque date ou dès que possible après chaque date à laquelle le Taux d'Intérêt Sous-Jacent doit être déterminé (la "**Date de Détermination du Taux d'Intérêt Sous-Jacent**") le Taux de Référence Sous-Jacent (sous réserve du Taux de Référence Sous-Jacent Minimum ou du Taux de Référence Sous-Jacent Maximum éventuel spécifié dans les Conditions Définitives applicables). L'Agent de Calcul notifiera le Taux de Référence Sous-Jacent à l'Agent de Calcul Principal dès que possible après l'avoir calculé.

5. TAUX DE REFERENCE SOUS-JACENT MINIMUM ET/OU MAXIMUM

Si les Conditions Définitives applicables prévoient un Taux de Référence Sous-Jacent Minimum, alors, dans l'hypothèse où le Taux de Référence Sous-Jacent déterminé conformément aux dispositions des Articles 2 ou 3 ci-dessus (selon le cas) des présentes Modalités Taux d'Intérêt Sous-Jacent, est inférieur à ce Taux de Référence Sous-Jacent Minimum, le Taux de Référence Sous-Jacent sera ce Taux de Référence Sous-Jacent Minimum.

Si les Conditions Définitives applicables prévoient un Taux de Référence Sous-Jacent Maximum, alors, dans l'hypothèse où le Taux de Référence Sous-Jacent déterminé conformément aux dispositions

des Articles 2 ou 3 ci-dessus (selon le cas) des présentes Modalités Taux d'Intérêt Sous-Jacent, est supérieur à ce Taux de Référence Sous-Jacent Maximum, le Taux de Référence Sous-Jacent sera ce Taux de Référence Sous-Jacent Maximum.

6. ACCUMULATION DES INTERETS JUSQU'A UN CAS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE AUTOMATIQUE

Nonobstant l'Article 5 des Modalités des Titres Financiers, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause Accumulation des Intérêts jusqu'au Remboursement Anticipé Automatique s'applique, et si un Cas de Remboursement Anticipé Automatique survient à une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, les intérêts cesseront de courir à cette Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique.

7. DEFINITIONS

"**Date d'Exercice**" signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;
et

"**Jour d'Exercice**" signifie chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Période d'Exercice**" signifie la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

ANNEXE TECHNIQUE 9

MODALITES ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX FORMULES DE PAIEMENT

*Les dispositions applicables aux Titres Financiers Indexés comprendront les modalités des Titres Financiers décrites aux pages 48 à 100 du présent Prospectus de Base (les "**Modalités des Titres Financiers**") et les modalités additionnelles décrites ci-dessous qui comprennent les formules servant au calcul des intérêts, montant de remboursement anticipé ou montant de remboursement final (les "**Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement**"), dans chaque cas, sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives applicables. En cas de contradiction entre les Modalités des Titres Financiers et les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement, les Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement prévaudront.*

Pour les besoins des présentes Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement, l'Agent de Calcul sera réputé agir de bonne foi et de manière commercialement raisonnable toutes les fois où l'Agent de Calcul sera amené à effectuer tout calcul, tout ajustement, toute modification ou toute détermination conformément aux présentes Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement auront la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Titres Financiers ou les Conditions Définitives applicables.

Les références ci-après aux "Articles" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après.

Les Conditions Définitives applicables pourront contenir une combinaison des formules figurant dans les présentes Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement.

Les symboles et opérateurs mathématiques utilisés dans les formules figurant ci-dessous ont la signification suivante :

+	signifie que l'élément précédant ce signe est ajouté à l'élément suivant ce signe.
-	signifie que l'élément suivant ce signe est déduit de l'élément précédant ce signe.
/	signifie que l'élément précédant ce signe est divisé par l'élément suivant ce signe.
x ou *	signifie que l'élément précédant ce signe est multiplié par l'élément suivant ce signe.
i de X à Y	signifie, parmi la liste de nombres entiers constituée par les éléments désignés auxquels i s'applique (défini ci-dessus) que seuls les nombres entiers compris entre le nombre X et le nombre Y (tous les deux inclus) sont pris en considération.
Min(X;Y)	signifie que le niveau considéré est le plus petit niveau entre les niveaux des deux nombres X et Y.
A Min a=1	signifie, pour l'élément auquel il s'applique, le plus petit niveau que cet élément prendra.

	$\min_{a=1}^{10}$ <p>E.g. $\min_{a=1}^{10}$ FonctionNiveau(n) désigne le plus petit niveau parmi les 10 niveaux que FonctionNiveau(n) prendra.</p>
<p>Max(X;Y)</p> <p>$\max_{a=1}^A$</p> <p>$\sum_{n=1}^X$</p> <p>ou Somme(n de 1 à X) ou Somme</p>	<p>signifie que le niveau considéré est le niveau le plus élevé entre les niveaux des deux nombres X et Y.</p> <p>signifie, pour l'élément auquel il s'applique, le niveau le plus élevé que cet élément prendra.</p> <p>E.g. $\max_{a=1}^{10}$ FonctionNiveau(n) désigne le niveau le plus élevé parmi les 10 niveaux que FonctionNiveau(n) prendra.</p> <p>signifie, pour l'élément auquel il s'applique, la somme des X niveaux que cet élément prendra.</p> <p>Somme de a et b signifie a + b.</p> <p>E.g.: $\sum_{n=1}^{10}$ FonctionNiveau(n) signifie la Somme des 10 niveaux que FonctionNiveau(n) prend quand n varie de 1 à 10.</p>
<p>$\frac{1}{X} \times \sum_{n=1}^X$</p> <p>or Moyenne(n de 1 à X) ou Moyenne Arithmétique</p>	<p>$\frac{1}{10} \times \sum_{n=1}^{10}$ E.g.: FonctionNiveau(n) signifie la Moyenne Arithmétique des 10 niveaux que FonctionNiveau(n) prend.</p>
<p>a exposant b</p> <p>$\prod_{n=1}^x$ ou Produit</p>	<p>désigne la fonction exponentielle de b avec une base a.</p> <p>désigne, pour l'élément auquel elle s'applique, le produit des valeurs x que l'élément prendra.</p> <p>Produit de a et b désigne a x b.</p> <p>E.g. : $\prod_{n=1}^3 (n+1)$ désigne $(1+1)(2+1)(3+1) = 2 \times 3 \times 4 = 24$</p>

1. TAUX D'INTERET STR, FORMULES DE PAIEMENT ET MONTANTS DES DROITS A REMBOURSEMENT PHYSIQUE

1.1 Taux d'Intérêt¹

Les termes non définis au présent Article 1.1 sont définis aux Articles 2.1(a) à 2.9 ci-dessous.

Le Taux d'Intérêt suivant, multiplié par la Valeur Nominale Indiquée, s'appliquera aux Titres Financiers, si les Conditions Définitives applicables le spécifient :

- (a) Coupon Fixe STR

¹ La Méthode de Décompte des Jours, le cas échéant applicable, sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

- (i) Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Fixe STR est applicable :

$$\text{Taux}_{(i)}$$

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon Fixe STR stipule que les Titres Financiers produisent des intérêts à un taux spécifié pour la période concernée.

- (b) Coupon Vanille

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Vanille est applicable :

$$\text{Constante}_{(i)} + \text{Levier}_{(i)} \times \text{Option}_{(i)}$$

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon Vanille stipule que les Titres Financiers produisent des intérêts à une indexation spécifiée pour la période concernée. Cette indexation peut être soumise à un effet de levier, un plancher ou un plafond tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

- (c) Coupon Somme de Vanilles

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Somme de Vanilles est applicable :

$$\text{Min} \left[\text{Coupon Plafond } (i), \text{Max} \left[\sum_{n=1}^N (\text{Constante}_n(i) + \text{Levier}_n(i) \times \text{Option}_n(i)), \text{Coupon Plancher } (i) \right] \right]$$

Où : "N" désigne un nombre entier tel spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon Somme de Vanilles stipule que les Titres Financiers produisent des intérêts selon un nombre de coupons vanilles spécifié pour la période concernée. Cette indexation peut être soumise à un effet de levier, un plancher ou un plafond tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

- (d) Coupon Digital Fixe

- (i) Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Digital Fixe est applicable :

- (A) si la Condition Coupon Digital Fixe est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Coupon STR_(i) :

$$\text{Taux } A_{(i)} + \text{Taux Mémoire}_{(i)}$$

Où, s'il est applicable dans les Conditions Définitives applicables, "**Taux mémoire_(i)**" est la somme du Taux A_(i) pour chaque Date d'Evaluation du

Coupon STR depuis la dernière Date Mémoire intervenue (non incluse) (ou, s'il n'en existe aucune, depuis la Date d'Emission) et jusqu'à la Date d'Evaluation du Coupon STR_(i) (non incluse), ou

- (B) si la Condition Coupon Digital Fixe n'est pas satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Coupon STR_(i) :

Taux B_(i)

Où :

"Date Mémoire" désigne chaque date à laquelle la Condition Coupon Digital Fixe est satisfaite ;

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon Digital Fixe stipule que les Titres Financiers produisent des intérêts sur la base d'une Condition Coupon Digital Fixe mais avec un effet mémoire s'il est applicable. Tout montant d'intérêts qui n'est pas payé au titre d'une période peut être payé à une date ultérieure si certaines conditions sont remplies.

- (e) Coupon Digital Flottant

- (i) Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Digital Flottant est applicable:

- (A) Si aucun Cas d'Activation ne s'est produit et/ou si un Cas de Désactivation s'est produit :

$$\text{Min} \left[\text{Coupon Plafond } A(i), \text{Max} \left[\sum_{n=1}^N (\text{Constante } A_n(i) + \text{Lever } A_n(i) \times \text{Option } A_n(i)), \text{Coupon Plancher } A(i) \right] \right]$$

- (B) Si la Condition Coupon Digital Flottant est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Coupon STR_(i) concernée et si un Cas d'Activation s'est produit et qu'aucun Cas de Désactivation ne s'est produit :

$$\text{Min} \left[\text{Coupon Plafond } B(i), \text{Max} \left[\sum_{n=1}^N (\text{Constante } B_n(i) + \text{Lever } B_n(i) \times \text{Option } B_n(i)), \text{Coupon Plancher } B(i) \right] \right]$$

- (C) Dans tous les autres cas :

$$\text{Min} \left[\text{Coupon Plafond } C(i), \text{Max} \left[\sum_{n=1}^N (\text{Constante } C_n(i) + \text{Lever } C_n(i) \times \text{Option } C_n(i)), \text{Coupon Plancher } C(i) \right] \right]$$

Où : "N" désigne un nombre entier tel spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon Digital Flottant stipule que les Titres Financiers produisent des intérêts au titre de la période concernée dans les cas et selon les modalités qui suivent :

- I. si aucun Cas d'Activation ne s'est produit et/ou si un Cas de Désactivation s'est produit, le taux d'intérêt au titre de la période concernée est égal au Coupon Somme de Vanilles A ;*
- II. si un Cas d'Activation s'est produit mais qu'un Cas de Désactivation ne s'est pas produit et si la Condition Coupon Digital Flottant est satisfaite au titre de la Date d'Evaluation du Coupon STR concernée, le taux d'intérêt au titre de la période concernée est égal au Coupon Somme de Vanilles B ;*
- III. dans tous les autres cas, le taux d'intérêt au titre de la période concernée est égal au Coupon Somme de Vanilles C.*

(f) **Coupon Digital Couru**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Digital Couru est applicable :

$$\text{Coupon Additionnel}_{(i)} \times (n / N)$$

Où :

"n" est le nombre de Jours DC de la Période de Calcul concernée au titre de la Date d'Evaluation du Coupon STR concernée au cours desquels la Condition Coupon Digital Couru est satisfaite ; et

"N" est le nombre de Jours DC de la Période de Calcul concernée au titre de la Date d'Evaluation du Coupon STR concernée.

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon Digital Couru stipule que les Titres Financiers produisent des intérêts sur la base d'un taux calculé par référence au nombre de Jours DC au cours desquels une condition spécifiée est satisfaite pendant la période concernée.

(g) **Coupon à Désactivation Couru-A**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon à Désactivation Couru-A est applicable :

$$\text{Coupon Additionnel}_{(i)} \times (n / N)$$

Avec :

"n" désigne le nombre de Dates d'Effet de la Barrière Désactivante compris dans la Période de Calcul concernée au titre de la Date d'Evaluation du Coupon STR et antérieures à la date ("incluse" ou "exclue", tel que spécifié dans les Conditions définitives applicables) à laquelle le Cas de Désactivation s'est produit ;

"N" désigne le nombre de Dates d'Effet de la Barrière Désactivante concernée compris dans la Période de Calcul concernée au titre de la Date d'Evaluation du Coupon STR ;

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon à Désactivation Couru-A stipule que les Titres Financiers produisent des intérêts sur la base d'un taux calculé par référence au prorata de la Période de Calcul durant laquelle aucun Cas de Désactivation ne s'est produit.

(h) Coupon à Désactivation Couru-B

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon à Désactivation Couru-B est applicable :

$$\text{Coupon Additionnel}_{(i)} \times (n / N)$$

Où :

"n" désigne (i) le nombre de Jours DC de la Période de Calcul au titre de la Date d'Evaluation du Coupon STR concernée au cours desquels la Condition Coupon Digital Couru est satisfaite, ou (ii) dans le cas où Cas de Désactivation est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables (x) si un Cas de Désactivation s'est produit, le nombre de Jours DC de la Période de Calcul concernée au titre de la Date d'Evaluation du Coupon STR concernée, postérieurs à la date ("incluse" ou "exclue", tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables) à laquelle le Cas de Désactivation s'est produit et au cours desquels la Condition Coupon Digital Couru est satisfaite, ou (y) si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit, zéro.

"N" désigne le nombre de Jours DC de la Période de Calcul concernée au titre de la Date d'Evaluation du Coupon STR concernée.

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon à Désactivation Couru-B stipule que les Titres Financiers produisent des intérêts sur la base d'un taux calculé par référence au prorata de la Période de Calcul durant laquelle un Cas de Désactivation s'est produit et sur la base du nombre de Jours DC au cours desquels une condition spécifiée est satisfaite pendant le prorata de la période concernée.

(i) Coupon à Activation

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon à Activation est applicable :

$$\text{Min} \left[\text{Coupon Plafond}(i), \text{Max} \left[\sum_{n=1}^N (\text{Coupon à Activation}_n(i)), \text{Coupon Plancher}(i) \right] \right]$$

Où :

"**Coupon à Activation_n**" est :

(i) Si un Cas d'Activation se produit et si aucun Cas de Désactivation ne se produit :

$$\text{Constante}A_n(i) + \text{Lever}A_n(i) \times \text{Option}A_n(i)$$

(ii) Sinon :

$$\text{Constante}D_n(i) + \text{Lever}D_n(i) \times \text{Option}D_n(i)$$

Où :

"N" désigne un nombre entier tel spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon à activation stipule que les Titres Financiers produisent des intérêts sur la base de la somme d'un nombre défini de Coupons Vanilles contingents à leurs conditions d'Activation respectives.

(j) Coupon Basket

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Basket est applicable :

$$\text{Min} \left[\text{Coupon Plafond}(i), \text{Max} \left[\frac{1}{N} \sum_{n=1}^N \text{Min}(\text{Plafond Local}(i), \text{max}(\text{Basket}_n(i), \text{Plancher Local}(i))) \right. \right. \\ \left. \left. - \text{Prix d'Exercice}, \text{Coupon Plancher}(i) \right] \right]$$

Où :

"N" désigne un nombre entier tel spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

" **Basket_n(i)**" est selon les modalités précisées dans les Conditions Définitives applicables :

- (i) "**Valeur du Coupon_n(i)**" ; ou
- (ii) "**Valeur de la Barrière Cappuccino(i)**" ; ou
- (iii) "**Coupon Driver_n(i)**".

Où "Valeur de la Barrière Cappuccino" est :

- (i) si la Condition Coupon Cappuccino est satisfaite pour le Sous-Jacent de Référence concerné au titre de la Date d'Evaluation du Coupon STR concernée :

$$\text{Pourcentage Plafond}_{(i)} ; \text{ ou}$$

- (ii) si la Condition Coupon Cappuccino n'est pas satisfaite pour le Sous-Jacent de Référence concerné au titre de la Date d'Evaluation du Coupon STR concernée :

$$\text{Valeur du Coupon}_{n(i)}$$

Où "**Coupon Driver_n(i)**" est :

- (i) Si la Valeur du Coupon_n(i) fait partie des NF Valeurs du Coupon les plus élevées, calculées pour chaque Sous-Jacents de Reference du panier, à la Date d'Evaluation du Coupon STR(i) :

Pourcentage Driver

(ii) Sinon :

Valeur du Coupon_n(i)

"NF" désigne le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Pourcentage Driver**" désigne le pourcentage désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon Basket stipule que les Titres Financiers produisent des intérêts au titre de la période concernée sur la base d'un taux calculé par référence à la performance moyenne d'un panier de Sous-Jacents de Référence.

(k) Coupon Somme

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Somme est applicable :

$$\sum_{a=1}^A (CW_{a(i)}) \prod_{b=1}^B ([\text{Coupon Additionnel } (i)]_{a,b})$$

Où :

"A" est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"B" est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"CW" est la Pondération du Coupon concerné.

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon Somme stipule que les Titres Financiers produisent des intérêts au titre de la période concernée sur la base d'un taux calculé par référence à la somme pondérée de deux taux d'intérêt ou davantage, prévus dans les Modalités et spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

(l) Coupon Max

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Max est applicable :

$$\text{Max}_{a=1}^A ([\text{Coupon Additionnel } (i)]_a)$$

Où "A" est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon Max stipule que les Titres Financiers produisent des intérêts au titre de la période concernée sur la base d'un taux calculé comme le maximum de deux taux d'intérêt ou davantage, prévus dans les Modalités et spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

(m) **Coupon Min**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Coupon Min est applicable.

$$\text{Min}_{a=1}^A \left(\left[\text{CouponAdditionnel}_{(i)} \right]_a \right)$$

Où "A" est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Description du Taux d'Intérêt

Un Coupon Min stipule que les Titres Financiers produisent des intérêts au titre de la période concernée sur la base d'un taux calculé comme le minimum de deux taux d'intérêt ou davantage, prévus dans les Modalités et spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

1.2 Formules de Paiements Finaux

Les termes non définis au présent Article 1.2 sont définis aux Articles 2.1 à 2.9 ci-dessous.

Les formules de paiements finaux suivantes (chacune étant une "**Formule de Paiement Final**"), multipliées par la Valeur Nominale Indiquée s'appliqueront aux Titres Financiers si les Conditions Définitives applicables le spécifient.

(a) **Titres STR Pourcentage Fixe**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Titres Financiers sont des Titres STR Pourcentage Fixe :

Pourcentage Constant

Description de la Formule de Paiement

La Formule de Paiement Final comprend un pourcentage fixe égal au Pourcentage Constant.

(b) **Produits STR Vanilla**

(i) **Titres Vanilla**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Titres Financiers sont des Titres Vanilla :

*Pourcentage Constant + Levier * Option*

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- *si le Levier est positif, un pourcentage fixe égal au Pourcentage Constant, ou, si le Levier est négatif, la Formule de Paiement Final ne comprend aucun pourcentage fixe ; et*
- *l'indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice.*

(ii) Titres Vanilla Digital

Titres Vanilla Digital-A

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Titres Financiers sont des Titres Vanilla Digital-A :

- (A) Si un Cas d'Activation s'est produit et si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit :

Pourcentage Constant A + Levier A x Option A ; ou

- (B) Sinon :

Pourcentage Constant D + Levier D x Option D

Où :

"**Pourcentage Constant A**" désigne le pourcentage désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Pourcentage Constant D**" désigne le pourcentage désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- *un pourcentage fixe ; et*
 - *si un Cas d'Activation s'est produit, une indexation au Sous-Jacent de Référence selon l'Option spécifiée.*
- **Titres Vanilla Digital-B**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Titres Financiers sont des Titres Vanilla Digital-B :

- (A) si la Condition Remboursement Final est satisfaite :

Pourcentage Constant (1) + Levier(1) x Option ; ou

- (B) si la Condition Remboursement Final n'est pas satisfaite :

Pourcentage Constant (2) + Levier(2) x Option.

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- *un pourcentage fixe augmenté le cas échéant d'une indexation au Sous-Jacent de Référence selon l'Option spécifiée et selon qu'une Condition Remboursement Final est satisfaite ou pas aux dates d'évaluation concernées.*

(c) Titres STR Convertible

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Titres Financiers sont des Titres "STR Convertible" :

- (A) si aucun Cas d'Activation ne s'est produit :

Pourcentage Constant (1) ; ou

- (B) si un Cas d'Activation s'est produit :

Max (Pourcentage Constant (2) + Levier x Option ; 0%)

Etant entendu que (aa) si les dispositions du sous-paragraphe (A) de la présente Modalité Additionnelle applicable aux Formules de Paiement Final 2(b)(i) s'appliquent et si l'Option de Remboursement Physique 1 est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables, ou (bb) si les dispositions du sous-paragraphe (B) de la présente Modalité Additionnelle applicable aux Formules de Paiement Final 2(b)(i) s'appliquent et si l'Option de Règlement Physique 2 est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables, aucun Montant de Remboursement ne sera payable et le Remboursement Physique s'appliquera.

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend:

- *Si aucun Cas d'Activation ne s'est produit, un pourcentage fixe égal au Pourcentage Constant ; ou*
- *Si un Cas d'Activation s'est produit, et si l'Option est un Put ou Put Spread, l'indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence, à concurrence du Pourcentage du Prix d'Exercice ; ou*
- *Si un Cas d'Activation s'est produit, et si l'Option est un Forward, l'indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence ; ou*
- *Si un Cas d'Activation s'est produit, et si l'Option est un EDS, un pourcentage qui dépend du nombre de Sous-Jacent(s) de Référence figurant dans le panier qui ont une valeur supérieure au Pourcentage de la Barrière EDS. Si le Levier est positif, plus le nombre de Sous-Jacents de Référence ayant une valeur supérieure à cette barrière est élevé, et plus le Pourcentage sera élevé.*
- *Le Remboursement Physique pourra également s'appliquer.*

(d) Produits avec Moyenne

(i) Titres Moyenne

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Titres Financiers sont des Titres Moyenne :

Pourcentage Constant + *Levier* x *Min(Max(Moyenne, Pourcentage Plancher), Pourcentage Plafond)*

Où :

$$\text{Moyenne} = \frac{\sum_{n=1}^N (\text{Min}(\text{Max}(\text{Valeur du RF}_n - \text{Pourcentage du Prix d'Exercice}_n, \text{Plancher Local}_n), \text{Plafond Local}_n))}{N}$$

"N" désigne un nombre entier tel spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

"**Valeur du RF_n**" désigne la Valeur du Remboursement Final_n

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend:

- *un pourcentage fixe égal au Pourcentage Constant (1) ; et*
- *l'indexation sur la valeur moyenne du/des Sous-Jacent(s) de Référence, à concurrence d'un niveau maximum si la valeur moyenne excède le Pourcentage du Prix d'Exercice. Le niveau maximum est égal au Pourcentage Plafond.*

(ii) Titres Himalaya

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Titres Financiers sont des Titres Himalaya :

Pourcentage Constant + *Levier* x *Min(Max(Himalaya, Pourcentage Plancher), Pourcentage Plafond)*

Où :

$$\text{Himalaya} = \frac{\sum_{n=1}^N (\text{Min}(\text{Max}(\text{Valeur BestLock}_n - \text{Pourcentage du Prix d'Exercice}_n, \text{Plancher Local}_n), \text{Plafond Local}_n))}{N}$$

Où :

"N" désigne un nombre entier tel spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

"**Valeur BestLock_(n)**" désigne la Valeur du Sous-Jacent de Référence la plus élevée à la Date d'Evaluation STR_(n) parmi le ou les Sous-Jacents de Référence composant le Panier Concerné_(n) ; et

"Panier Concerné_(n)" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation STR_(n) un Panier comprenant chaque Sous-Jacent de Référence du Panier Concerné_(n-1), mais en excluant le Sous-Jacent de Référence correspondant à la Valeur BestLock_(n-1), dans la limite d'une seule occurrence dudit Sous-Jacent de Référence par Date d'Evaluation STR ;

Le Panier Concerné_(n-1) sera détaillé dans les Conditions Définitives applicables et pourra avoir dans sa composition, plusieurs occurrences d'un même Sous-Jacent de Référence.

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- *un pourcentage fixe égal au Pourcentage Constant ;*
- *une indexation moyenne sur les Sous-Jacents de Référence excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice, conformément aux critères de sélection, à chaque Date d'Evaluation où la Valeur du Sous-Jacent de Référence le plus performant du Panier est calculée, puis enlevée du Panier (à raison d'une seule occurrence par Date d'Evaluation, dans le cas où le Panier contient plusieurs occurrences dudit Sous-Jacent de Référence) pour les Dates d'Evaluation suivantes, la Formule de Paiement Final étant indexée sur la moyenne de ces Valeurs calculées (les Valeurs BestLock) excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice (avec application le cas échéant d'un plafond local).*

(e) Produits à Remboursement Automatique Anticipé

(i) Titres Autocall

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Titres Financiers sont des Titres Autocall :

(A) si la Condition Remboursement Final est satisfaite :

Pourcentage Constant (1) + Taux de Sortie RAA ; ou

(B) si la Condition Remboursement Final n'est pas satisfaite et si aucun Cas d'Activation ne s'est produit :

Pourcentage Constant (2) + Pourcentage d'Airbag du Coupon

(C) si la Condition Remboursement Final n'est pas satisfaite et si un Cas d'Activation s'est produit :

Max (Pourcentage Constant (3) + Levier x Option ; 0%)

Etant entendu que (aa) si les dispositions du sous-paragraphe (A) de la présente Modalité Additionnelle applicable aux Formules de Paiement Final 2(e)(i) s'appliquent et si l'Option de Remboursement Physique 1 est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables, ou (bb) si les dispositions du sous-paragraphe (B) de la présente Modalité Additionnelle applicable aux Formules de Paiement Final 2(e)(i) s'appliquent et si l'Option de Remboursement Physique 2 est stipulée

applicable dans les Conditions Définitives applicables, ou (cc) si les dispositions du sous-paragraphe (C) de la présente Modalité Additionnelle applicable aux Formules de Paiement Final 2(e)(i) s'appliquent et si l'Option de Remboursement Physique 3 est stipulée applicable dans les Conditions Définitives applicables, aucun Montant de Remboursement ne sera payable et le Remboursement Physique s'appliquera.

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- *si la Condition Remboursement Final est satisfaite, un pourcentage fixe plus un taux de sortie final (égal au Taux de Sortie RAA) ;*
- *si la Condition Remboursement Final n'est pas satisfaite et si aucun Cas d'Activation ne s'est produit, un pourcentage fixe (qui pourra différer du taux fixe ci-dessus) ;*
- *si la Condition Remboursement Final n'est pas satisfaite, si un Cas d'Activation s'est produit et si l'Option est un Put ou Put Spread, aucun pourcentage fixe et indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence en-dessous du Pourcentage du Prix d'Exercice ; ou*
- *si la Condition Remboursement Final n'est pas satisfaite, si un Cas d'Activation s'est produit et si l'Option est un Forward, aucun pourcentage fixe et indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence ; ou*
- *si la Condition Remboursement Final n'est pas satisfaite, si un Cas d'Activation s'est produit et si l'Option est un EDS, un pourcentage qui dépend du nombre de Sous-Jacent(s) de Référence du panier ayant une valeur supérieure au Pourcentage de Barrière EDS. Si le Levier est positif, plus le nombre de Sous-Jacent(s) de Référence ayant une valeur supérieure à cette barrière sera élevé, et plus le pourcentage sera élevé.*
- *Le Remboursement Physique peut également s'appliquer.*

(ii) Titres Autocall One Touch

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Titres Financiers sont des Titres Autocall One Touch :

- (A) si la Condition Remboursement Final est satisfaite :

Pourcentage Constant (1) + Taux de Sortie RAA ;

- (B) si la Condition Remboursement Final n'est pas satisfaite et si un Cas de Désactivation s'est produit :

Pourcentage Constant (2) + Pourcentage d'Airbag du Coupon 1 ; ou

- (C) si la Condition Remboursement Final n'est pas satisfaite et si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit et si aucun Cas d'Activation ne s'est produit :

Pourcentage Constant (3) + Pourcentage d'Airbag du Coupon 2 ; ou

- (D) si la Condition Remboursement Final n'est pas satisfaite et si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit mais si un Cas d'Activation s'est produit :

$$\text{Max (Pourcentage Constant (4) + Levier x Option ; 0\%)}$$

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- si la Condition Remboursement Final est satisfaite, un pourcentage fixe plus un taux de sortie final (égal au Taux de Sortie RAA) ;
- si la Condition Remboursement Final n'est pas satisfaite et si un Cas de Désactivation s'est produit, un pourcentage fixe (qui pourra différer du pourcentage fixe ci-dessus) ;
- si la Condition Remboursement Final n'est pas satisfaite, si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit et si aucun Cas d'Activation ne s'est produit, un pourcentage fixe (qui pourra différer des pourcentages fixes ci-dessus) ;
ou
- si la Condition Remboursement Final n'est pas satisfaite, et si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit mais si un Cas d'Activation s'est produit, et si l'Option est un Put ou Put Spread, aucun pourcentage fixe et indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence en-dessous du Pourcentage du Prix d'Exercice ; ou, si l'Option est un Forward, aucun pourcentage fixe et indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence.

(iii) Titres Autocall Standard

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Titres Financiers sont des Titres Autocall Standard :

- (A) Si la Valeur de la Barrière Remboursement Final est égale ou supérieure au Niveau de la Condition Remboursement Final :

$$100\% + \text{Taux de Sortie RAA} ; \text{ ou}$$

- (B) Si la Valeur de la Barrière Remboursement Final est inférieure au Niveau de la Condition Remboursement Final et si aucun Cas d'Activation ne s'est produit :

$$100\% + \text{Pourcentage d'Airbag du Coupon} ; \text{ ou}$$

- (C) Si la Valeur de la Barrière Remboursement Final est inférieure au Niveau de la Condition Remboursement Final et si un Cas d'Activation s'est produit :

$$\text{Min (100\%, Valeur du Remboursement Final)}$$

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- *si la Valeur de la Barrière Remboursement Final à la Date d'Evaluation de la Barrière Remboursement Final STR est égale ou supérieure au Niveau de la Condition Remboursement Final, 100 pour cent plus un taux de sortie final (égal au Taux de Sortie RAA) ;*
- *si la Valeur de la Barrière Remboursement Final à la Date d'Evaluation de la Barrière Remboursement Final STR est inférieure au Niveau de la Condition Remboursement Final, et si aucun Cas d'Activation ne s'est produit, 100 pour cent plus un pourcentage fixe ; ou*
- *si la Valeur de la Barrière Remboursement Final à la Date d'Evaluation de la Barrière Remboursement Final STR est inférieure au Niveau de la Condition Remboursement Final, et si un Cas d'Activation s'est produit, un minimum de 100 pour cent et indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence.*

(f) Produits d'Indexation

(i) Titres Booster

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Titres Financiers sont des Titres Booster :

*Pourcentage Constant + Valeur du Remboursement Final + Levier * Call Spread*

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

- *une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence ;*
- *une indexation additionnelle sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice ; et*
- *sous réserve de plafonnement au Pourcentage Plafond.*

(ii) Titres Bonus

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Titres Financiers sont des Titres Bonus :

(A) si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Plafond n'est pas applicable :

(x) si un Cas de Désactivation s'est produit :

$\text{Pourcentage Constant}(1) + (\text{Valeur Basse du Remboursement Final})$; OU

(y) si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit :

$\text{Pourcentage Constant}(2) + [\text{Max}(\text{Pourcentage de Bonus, Valeur Haute du Remboursement Final})]$

(B) si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Plafond est applicable :

- (x) si un Cas de Désactivation s'est produit :
- Pourcentage Constant (1) + [Valeur Basse du Remboursement Final – Max (Valeur Basse du Remboursement Final – Pourcentage Plafond,0)] ; **ou**
- (y) si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit :
- Pourcentage Constant (2) + [Max (Pourcentage de Bonus, Valeur Haute du Remboursement Final) - Max (Valeur Haute du Remboursement Final – Pourcentage Plafond,0)]

Description de la Formule de Paiement Final

Si le Plafond est stipulé non applicable, la Formule de Paiement Final comprend :

- *si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit, un pourcentage minimum et une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage de Bonus ; ou*
- *si un Cas de Désactivation s'est produit, une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence (cette valeur peut différer de la valeur ci-dessus) ;*

Si le Plafond est stipulé applicable, la Formule de Paiement Final prévoit une hausse maximum limitée] et comprend :

- *si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit, un pourcentage minimum et une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage de Bonus, à concurrence d'un niveau maximum. Le niveau maximum est égal au Pourcentage Plafond ; ou*
- *si un Cas de Désactivation s'est produit, une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence (cette valeur peut différer de la valeur ci-dessus), à concurrence d'un niveau maximum égal au Pourcentage Plafond.*

(iii) Titres à Levier

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Titres Financiers sont des Titres à Levier :

- (A) si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Plafond n'est pas applicable :

- (x) si un Cas de Désactivation s'est produit :
- Pourcentage Constant (1) + [Valeur du Remboursement Final + Levier x
Max (Valeur du Remboursement Final - Pourcentage du Prix d'Exercice,0)] ; **ou**

- (y) si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit :
- Pourcentage Constant (2) + (Max (100%, 100% + (1 + Levier) x (Valeur du Remboursement Final – Pourcentage du Prix d'Exercice)))

- (B) si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Plafond est applicable :

(x) si un Cas de Désactivation s'est produit :

$$\text{Pourcentage Constant (1) + Min} \left[\text{Pourcentage Plafond} \left[\text{Valeur du Remboursement Final} + \text{Levier} \times \text{Max} (\text{Valeur du Remboursement Final} - \text{Pourcentage du Prix d'Exercice}) \right] \right] ; \text{ OU}$$

(y) si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit :

$$\text{Pourcentage Constant (2) + Min} \left[\text{Pourcentage Plafond} \left[\text{Max} (100\%, 100\% + (1 + \text{Levier}) \times (\text{Valeur du Remboursement Final} - \text{Pourcentage du Prix d'Exercice})) \right] \right]$$

Description de la Formule de Paiement Final

Si le Plafond est stipulé non applicable, la Formule de Paiement Final comprend :

- *si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit, un pourcentage minimum et une indexation avec effet de levier sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice ; ou*
- *si un Cas de Désactivation s'est produit, une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence, plus une indexation additionnelle sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice.*

Si le Plafond est stipulé applicable, la Formule de Paiement Final prévoit une hausse maximum limitée et comprend :

- *si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit, un pourcentage minimum et une indexation avec effet de levier sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice, à concurrence d'un niveau maximum égal au Pourcentage Plafond ; ou*
- *si un Cas de Désactivation s'est produit, une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence plus une indexation additionnelle sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice. L'indexation totale est plafonnée à un niveau maximum égal au Pourcentage Plafond.*

(iv) Titres Twin Win

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Titres Financiers sont des Titres Twin Win :

(A) si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Plafond n'est pas applicable :

(x) si un Cas de Désactivation s'est produit :

$$\text{Pourcentage Constant (1) + Max} [0, \text{Levier} \times \text{Valeur du Remboursement Final}] ; \text{ OU}$$

(y) si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit :

Pourcentage Constant (2) + Max [Max (Lever (1) x (Pourcentage du Prix d'Exercice – Valeur du Remboursement Final), Lever (2) x (Valeur du Remboursement Final – Pourcentage du Prix d'Exercice)), Pourcentage Plancher]

(B) si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Plafond est applicable :

(x) si un Cas de Désactivation s'est produit :

Pourcentage Constant (1) + [Min (Pourcentage Plafond, Lever x Valeur du Remboursement Final)] ; OU

(y) ou, si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit :

Pourcentage Constant (2) + Max [Max (Lever (1) x (Pourcentage du Prix d'Exercice – Valeur du Remboursement Final),
Min (Pourcentage Plafond - Pourcentage du Prix d'Exercice, Lever (2) x
(Valeur du Remboursement Final – Pourcentage du Prix d'Exercice))] Pourcentage Plancher]

Description de la Formule de Paiement Final

Si le Plafond est stipulé non applicable, la Formule de Paiement Final comprend :

- si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit, un pourcentage minimum, une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence au-dessus du Pourcentage du Prix d'Exercice, et une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence en-dessous du Pourcentage du Prix d'Exercice en termes absolus ; ou
- si un Cas de Désactivation s'est produit, une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence.

Si le Plafond est stipulé applicable, la Formule de Paiement Final comprend :

- si aucun Cas de Désactivation ne s'est produit, un pourcentage minimum, une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence au-dessus du Pourcentage du Prix d'Exercice et à concurrence d'un niveau maximum égal au Pourcentage Plafond, et une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence en-dessous du Pourcentage du Prix d'Exercice en termes absolus ; ou
- si un Cas de Désactivation s'est produit, une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence, à concurrence d'un niveau maximum égal au Pourcentage Plafond.

(v) Titres Sprinter

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Titres Financiers sont des Titres Sprinter :

(A) si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Plafond n'est pas applicable :

(x) si un Cas d'Activation s'est produit :

Pourcentage Constant (1) + Valeur du Remboursement Final + Levier x Max [Valeur du Remboursement Final – Pourcentage du Prix d'Exercice,0] ; OU

(y) si aucun Cas d'Activation ne s'est produit :

Pourcentage Constant(2) + Valeur du Remboursement Final .

(B) Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Plafond est applicable :

(x) si un Cas d'Activation s'est produit :

Pourcentage Constant (1) + Min [Pourcentage Plafond, Valeur du Remboursement Final + Levier x Max (Valeur du Remboursement Final - Pourcentage du Prix d'Exercice,0)] ; OU

(y) si aucun Cas d'Activation ne s'est produit :

Pourcentage Constant (2) + Min (Pourcentage Plafond, Valeur du Remboursement Final)

Description de la Formule de Paiement Final

Si le Plafond est stipulé non applicable, la Formule de Paiement Final comprend :

- une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence ; et
- si un Cas d'Activation s'est produit, une indexation additionnelle sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice.

Si le Plafond est stipulé applicable, la Formule de Paiement Final prévoit une hausse maximum limitée et comprend :

- *une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence à concurrence d'un niveau maximum ;*
- *si un Cas d'Activation s'est produit, une indexation additionnelle sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice, à concurrence d'un niveau maximum ; et*
- *une formule de paiement maximum égale au Pourcentage Constant (1) plus le Pourcentage Plafond.*

(vi) Titres Générique

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Titres Financiers sont des Titres Générique :

$$\sum_{n=1}^N \text{Pourcentage Constant}_n + \text{Levier}_n \times \text{Option}_n$$

Où :

"N" désigne un nombre entier tel spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final ne prévoit aucune garantie de pourcentage fixe et comprend : Une indexation ou une combinaison d'indexations pouvant constituer chacune :

- *une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice si l'Option est un Call (sous réserve d'un niveau maximum si l'Option est un Call Spread) ; ou*
- *une indexation sur la valeur (cette valeur pouvant différer de la valeur ci-dessus) du/des Sous-Jacent(s) de Référence en-dessous du Pourcentage du Prix d'Exercice si l'Option est un Put (sous réserve d'un niveau maximum si l'Option est un Put Spread) ; ou*
- *une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence si l'Option est un Forward.*

(vii) Titres Générique Digital-A

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Titres Financiers sont des Titres Générique Digital-A :

$$\sum_{n=1}^N \text{Digit}_n x [\text{Pourcentage Constant}_n + \text{Lever}_n x \text{Option}_n]$$

Où

"N" désigne un nombre entier tel spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Si aucun Cas d'Activation ne s'est produit :

Digit_n vaut 0, sinon Digit_n vaut 1 :

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

Une indexation ou une combinaison d'indexations, déterminée(s) selon que le cas d'Activation s'est produit ou pas et pouvant constituer chacune :

une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice si l'Option est un Call (sous réserve d'un niveau maximum si l'Option est un Call Spread) ; ou

une indexation sur la valeur (cette valeur pouvant différer de la valeur ci-dessus) du/des Sous-Jacent(s) de Référence en-dessous du Pourcentage du Prix d'Exercice si l'Option est un Put (sous réserve d'un niveau maximum si l'Option est un Put Spread) ; ou

une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence si l'Option est un Forward.

(viii) Titres Générique Digital-B

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Titres Financiers sont des Titres Générique Digital-B :

$$\sum_{n=1}^N Digit_n \times [Pourcentage Constant_n + Levier_n \times Option_n]$$

Où

"N" désigne un nombre entier tel spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Si Condition Remboursement Final Générique_n est remplie, alors Digit_n vaut 1 ; sinon Digit_n vaut 0 :

"**Condition Remboursement Final Générique**" désigne une série de conditions (n compris entre 1 et N) désignant chacune une Condition Remboursement Final, étant entendu qu'une seule Condition Remboursement Final de la série peut être remplie au titre d'une Date d'Evaluation STR ou d'une Période d'Evaluation STR déterminée.

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend :

Une indexation basée sur l'Option dont les caractéristiques sont déterminées en fonction de la Condition Remboursement Final de la série de Conditions Remboursement Final qui est satisfaite pour la Date d'Evaluation STR ou pour la Période d'Evaluation STR concernée, ladite indexation pouvant être:

une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice si l'Option est un Call (sous réserve d'un niveau maximum si l'Option est un Call Spread) ; ou

une indexation sur la valeur (cette valeur pouvant différer de la valeur ci-dessus) du/des Sous-Jacent(s) de Référence en-dessous du Pourcentage du Prix d'Exercice si l'Option est un Put (sous réserve d'un niveau maximum si l'Option est un Put Spread) ; ou

une indexation sur la valeur du/des Sous-Jacent(s) de Référence si l'Option est un Forward.

(ix) Titres Multi-Index

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Titres Financiers sont des Titres Multi-Index :

$$\begin{aligned}
 & \text{Pourcentage Constant} \\
 & + \text{Min} \left[\text{Coupon Plafond}, \text{Max} \left[\sum_{n=1}^N (\text{Coupon à Activation}_n) \right. \right. \\
 & \left. \left. + \text{Coupon Cumulatif}, \text{Coupon Plancher} \right] \right] - \text{Coupon Cumulatif}
 \end{aligned}$$

Où

"N" désigne un nombre entier tel spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

"**Coupon à Activation_n**" est :

Si un Cas d'Activation se produit et si aucun Cas de Désactivation ne se produit :

$$\text{Constante}_{A_n}(i) + \text{Lever}_{A_n}(i) \times \text{Option}_{A_n}(i)$$

Sinon :

$$\text{Constante}_{D_n}(i) + \text{Lever}_{D_n}(i) \times \text{Option}_{D_n}(i)$$

Si Coupon Cumulatif est spécifié comme non applicable dans les Conditions Définitives applicables sa valeur est de 0.

Description du Taux d'Intérêt

La Formule de Paiement Final prévoit des intérêts sur la base de la somme d'un nombre défini de Coupons Vanilles contingents à leurs conditions d'Activation respectives.

(g) Titres Cliquet

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Titres Financiers sont des Titres Cliquet :

Pourcentage Constant1 +

$$\text{Max} \left(\sum_{q \text{ dans } Q_0} \text{Max}(\text{Min}(\text{Valeur du Remboursement Final} - \text{Pourcentage Prix d'Exercice}, \text{Pourcentage Plafond Local}), \text{Pourcentage Plancher Local}), \text{Pourcentage Plancher Global} \right)$$

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final prévoit un montant égal à la somme des Valeurs du Remboursement Final excédant le Pourcentage du Prix d'Exercice, sous réserve d'un plancher égal au Pourcentage du Plancher Global. Les Valeurs du Remboursement Final sont calculées à chaque Date d'Evaluation STR pendant la Période d'Evaluation STR, et chacune d'elles peut être soumise à un Plafond et/ou un Plancher.

(h) Titres Coupons In Fine

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Titres Financiers sont des Titres Coupons In Fine :

$$\text{Pourcentage Constant} + \sum_{n=1}^N \text{Pourcentage Constant}_n + \text{CouponInFine}_n$$

Où

"N" est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

Coupon In Fine_n : est le montant calculé par application d'une des formules de calcul du Taux d'Intérêt indiquées à l'Article 1.1 de l'Annexe 9, au titre de la Date d'Evaluation du Coupon In Fine STR_n ou de la Période d'Evaluation du Coupon In Fine STR_n, selon le cas, tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend un pourcentage fixe et la somme de coupons calculés selon la formule de calcul de Taux d'Intérêt décrite dans les Modalités, au titre des Dates d'Evaluation STR ou des Periodes d'Evaluation STR selon le cas, tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

(i) Titres Somme

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Titres Financiers sont des Titres Somme :

$$\text{Pourcentage Constant} + \sum_{a=1}^A \text{PW}_a \prod_{b=1}^B \left(\left[\text{PaiementFinalAdditionnel} \right]_{a,b} \right).$$

Où "PW" est la Pondération de la Formule de Paiement Final Additionnel ;

"A" est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

"B" est le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend une somme pondérée de deux Formules de Paiement ou davantage décrites dans les Modalités et spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

(j) Titres Max

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que les Titres Financiers sont des Titres Max :

$$\text{Pourcentage Constant} + \text{Max}_{a=1}^A \left(\left[\text{PaiementFinalAdditionnel} \right]_a \right).$$

où :

"A" est le nombre précisé comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Description de la Formule de Paiement Final

La Formule de Paiement Final comprend un maximum de deux Formules de Paiement ou davantage décrites dans les Modalités et spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

1.3 Formules de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique ("RAA"), de Call ou de Put

(a) Cas de Remboursement Anticipé Automatique

Pour les besoins du présent Article 1.3(a) et 2.1(c) ci-dessous :

"Ajustements Sous-Jacent" désigne les dispositions prévues aux Articles 1, 2 et 3 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Financiers Indexés sur l'Inflation (au titre des Titres Financiers Indexés sur l'Inflation), aux Articles 1, 2 ou 9 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Financiers Indexés sur Indice (au titre des Titres Financiers Indexés sur Indice et des Titres Financiers Indexés sur un Indice de Stratégie, selon le cas), aux Articles 1 et 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Financiers Indexés sur Action (au titre des Titres Financiers Indexés sur Action), aux Articles 2 et 4 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Financiers Indexés sur Fonds (au titre des Titres Financiers Indexés sur Fonds), ou aux Articles 1 et 2 des Modalités Additionnelles applicables aux Titres Financiers Indexés sur un Taux de Change (FX) (au titre des Titres Financiers Indexés sur un Taux de Change), selon le cas.

"Cas de Dérèglement Sous-Jacent" désigne un Cas de Dérèglement (au titre des Titres Financiers Indexés sur Indice), un Cas de Dérèglement de Marché (au titre des Titres Financiers Indexés sur Action), un Cas de Dérèglement de l'Indice de Stratégie (au titre des Titres Financiers Indexés sur Indice de Stratégie) ou un Cas de Dérèglement (au titre des Titres Financiers Indexés sur un Taux de Change), selon le cas.

"Jour Ouvré Sous-Jacent" désigne un Jour de Négociation (au titre des Titres Financiers Indexés sur Indice), un Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie (au titre des Titres Financiers Indexés sur un Indice de Stratégie), un Jour de Négociation (au titre des Titres Financiers Indexés sur Action), un Jour Ouvré de Fonds (au titre des Titres Financiers Indexés sur Fonds), un Jour de Négociation Prévu (au titre des Titres Financiers Indexés sur un Taux de Change) ou un Jour Ouvré (au titre des Titres Financiers Indexés sur un Taux d'Intérêt Sous-Jacent), selon le cas.

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Cas de Remboursement Anticipé Automatique" est applicable, et à moins que les Titres Financiers n'aient été préalablement remboursés ou rachetés et annulés, si (i) à une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique ou (ii) au titre de chacune des Dates d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique de la Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables, un Cas de Remboursement Anticipé Automatique survient, alors les Titres Financiers seront automatiquement remboursés en totalité, mais non partiellement, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique suivant immédiatement la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique ou la fin de la Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique en question, et le Montant de Remboursement Anticipé Automatique payable par l'Emetteur à cette date pour le remboursement de chaque Titre Financier sera un montant dans la devise indiquée dans les Conditions Définitives applicables égal au Montant de Remboursement Anticipé Automatique.

Définitions :

"Cas de Remboursement Anticipé Automatique" signifie :

- (a) Si RAA STR est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur RAA STR est (i) "supérieure au", (ii) "supérieure ou égale au", (iii) "inférieure au" ou (iv) "inférieure ou égale au Niveau de Remboursement Anticipé Automatique (précisé dans les Conditions Définitives applicables) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables (x) à une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, ou (y) à toute(s) Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique au titre d'une Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;
- (b) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "RAA Sous-Jacent" est applicable :
 - (A) dans le cas d'un Sous-Jacent unique, le fait que le niveau du Sous-Jacent déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique est, et
 - (B) dans le cas de plusieurs Sous-Jacents, le fait que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Sous-Jacent (la valeur d'un Sous-Jacent étant le produit (x) du niveau de ce Sous-Jacent tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, et (y) de la Pondération applicable) est, dans chacun des cas ;
 - I. "supérieur au Pourcentage Bas de Remboursement Anticipé Automatique",
 - II. "supérieur ou égal au Pourcentage Bas de Remboursement Anticipé Automatique",et/ou, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables :
 - III. "inférieur au Pourcentage Haut de Remboursement Anticipé Automatique" ou
 - IV. "inférieur ou égal au Pourcentage Haut de Remboursement Anticipé Automatique".
- "Pourcentage Bas de Remboursement Anticipé Automatique" et "Pourcentage Haut de Remboursement Anticipé Automatique", si applicables, seront précisés dans les Conditions Définitives applicables à une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, ou (y) à toute(s) Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique au titre d'une Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;
- (c) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "RAA Cible" est applicable, le fait que le Coupon Cumulatif est égal ou supérieur au Pourcentage de Remboursement Anticipé Automatique ;

- (d) Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "RAA Coupon" est applicable, le fait que le produit obtenu en multipliant (i) le Taux d'Intérêt par (ii) la Fraction de Décompte des Jours, dans chaque cas au titre de la Période d'Intérêts en Cours, est égal ou supérieur au Pourcentage de Remboursement Anticipé Automatique ;

"Période d'Intérêts en Cours" signifie, au titre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la Période d'Intérêts pendant laquelle cette Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique survient.

"Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique" signifie la ou les date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, ou, si elle n'est pas un Jour Ouvré Sous-Jacent, le Jour Ouvré Sous-Jacent immédiatement suivant, à moins que l'Agent de Calcul n'estime qu'un Cas de Dérèglement Sous-Jacent ne se produise, à cette date, dans ce cas, les dispositions correspondantes de la définition de "Date d'Evaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si les références dans ces dispositions à "Date d'Evaluation" étaient des références à "Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique".

"Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique" signifie la ou les date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré immédiatement suivant, étant entendu qu'aucun Titulaire de Titres Financiers ne pourra prétendre au paiement d'intérêts ni à tout autre paiement supplémentaire du fait de ce report.

"Montant de Remboursement Anticipé Automatique" signifie, le montant déterminé sur la base de la Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique si indiqué dans les Conditions Définitives applicables et à défaut, le produit de (i) la Valeur Nominale Indiquée de chaque Titre Financier et (ii) du Taux de Remboursement Anticipé Automatique applicable relatif à cette Date de Remboursement Anticipé Automatique.

"Pourcentage de Remboursement Anticipé Automatique" signifie le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"Pourcentage Bas de Remboursement Anticipé Automatique" signifie le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"Pourcentage Haut de Remboursement Anticipé Automatique" signifie le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"Niveau de Remboursement Anticipé Automatique" signifie (i) dans le cas d'un Sous-Jacent unique, le niveau du Sous-Jacent, et (ii) dans le cas de plusieurs Sous-Jacents, le niveau des Sous-Jacents, dans chaque cas (x) indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables (y) ou calculé selon les Articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement, si RAA STR est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives applicables sous réserve le cas échéant des Ajustements Sous-Jacent.

"Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique" signifie la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"Taux de Remboursement Anticipé Automatique" signifie, pour une Date de Remboursement Anticipé Automatique, (x) le taux indiqué comme tel, (y) ou calculé selon les Articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 des Modalités Additionnelles applicables aux Formules de

Paiement si RAA STR est spécifié comme applicable, dans chaque cas tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

"**Valeur RAA STR**" signifie la valeur calculée conformément aux Articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement, spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

(b) Formules de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la clause de Remboursement Anticipé Automatique est applicable, s'il survient un Cas de Remboursement Anticipé Automatique, et si les Conditions Définitives applicables spécifient une Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique des Titres Financiers, la Formule de Paiement suivante (ou l'une des Formules de Paiements Finaux indiquées à l'Article 1.2 de l'Annexe 9, si les Conditions Définitives applicables le spécifient), multipliée par la Valeur Nominale Indiquée, s'appliquera en cas de Remboursement Anticipé Automatique :

$$\text{Pourcentage de Remboursement RAA} + \text{Taux de Sortie RAA}$$

Etant entendu que si les Conditions Définitives applicables le spécifient, la Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique des Titres Financiers sera soumise à un plafond égal à la Formule de Paiement Maximum en cas de Remboursement Anticipé Automatique des Titres Financiers et/ou à un plancher égal à la Formule de Paiement Minimum en cas de Remboursement Anticipé Automatique des Titres Financiers, tels que spécifiés, dans chaque cas, dans les Conditions Définitives applicables.

(c) Définitions applicables aux Formules de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique (par abréviation : "**RAA**") des Titres Financiers

"**Date d'Evaluation RA STR**" désigne chaque Date de Constatation d'une Moyenne, Date de Fixation du Prix et/ou Date du Prix de Règlement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Levier en cas de Remboursement Anticipé**" ou "**Levier RA**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation RA STR ou d'une Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé, le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Période de Calcul du RAA**" désigne la période comprise entre la Date de Paiement des Intérêts ou la Date de Paiement du Montant de Prise (incluse, dans les deux cas), selon le cas, précédant immédiatement la Date de Remboursement Anticipé Automatique (ou, s'il n'en existe aucune, la Date d'Emission) et la Date de Remboursement Anticipé Automatique (non incluse) ;

"**Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé STR**" ou "**Période d'Evaluation du RA STR**" désigne chaque période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Pourcentage Constant de Remboursement Anticipé**" ou "**Pourcentage Constant RA**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation RA STR ou d'une Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage de Remboursement RAA**" désigne le pourcentage désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage du Prix d'Exercice en cas de Remboursement Anticipé**" ou "**Pourcentage Prix d'Exercice RA**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation RA STR ou d'une Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Plafond de Remboursement Anticipé**" ou "**Pourcentage Plafond RA**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation RA STR ou d'une Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Plancher de Remboursement Anticipé**" ou "**Pourcentage Plancher RA**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation RA STR ou d'une Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Spread de Remboursement Anticipé**" ou "**Spread RA**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation RA STR ou d'une Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé, le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de RAA**" désigne le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de RAA Athena up**" désigne :

$$\text{Min} \left[\text{Max} \left(\text{Pourcentage Plancher}_{RA(i)}, \text{Lever}_{RA(i)} \times \left(\text{Valeur}_{RA(i)} - \text{Pourcentage Prix d'Exercice}_{RA(i)} \right) + \text{Spread}_{RA(i)} \right), \text{Pourcentage Plafond}_{RA(i)} \right] + \text{Pourcentage Constant}_{RA(i)}$$

"**Taux de RAA des CSN**" désigne un pourcentage égal au produit obtenu en multipliant le Taux RAA par la Fraction de Décompte des Jours applicable ;

"**Taux de RAA Coupon**" désigne :

(Min (Plafond du Coupon, Taux du Coupon Final) x Fraction Finale de Décompte des Jours)

"**Plafond du Coupon**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de RAA Cible**" désigne :

(i) si les Conditions Définitives applicables stipulent la clause Cappé et Garantie est Non Applicable, le produit du Taux du Coupon Final et de la Fraction Finale de Décompte des Jours ;

(ii) si les Conditions Définitives applicables stipulent la clause Cappé Uniquement :

Min (Taux du Coupon Final x Fraction Finale de Décompte des Jours, Pourcentage de Remboursement Anticipé Automatique – Coupon Payé) ;

(iii) si les Conditions Définitives applicables stipulent la clause Garantie Uniquement :

Max (Taux du Coupon Final x Fraction Finale de Décompte des Jours, Pourcentage de Remboursement Anticipé Automatique – Coupon Payé).

"**Coupon Payé**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique ou d'une Date de Détermination Target, la somme des valeurs calculées pour chaque Période d'Intérêts, soit le produit (i) du Taux d'Intérêt par (ii) la Fraction de Décompte des Jours, calculée, dans chaque cas, pour la Période d'Intérêts précédant la Période d'Intérêts en Cours (dans le cas d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique) ou la Période Finale d'Intérêts Target (dans le cas d'une Date de Détermination Target) ;

"**Taux du Coupon Final**" désigne le Taux d'Intérêt calculé au titre de la Période d'Intérêts en Cours ou de la Période d'Intérêts Finale Target, selon le cas (la "**Période d'Intérêts Finale**") ;

"**Taux de Sortie RAA**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation RA STR ou d'une Période d'Evaluation du Remboursement Anticipé, l'un quelconque du Taux de RAA, du Taux de RAA Athena up ou du Taux de RAA des CSN ou Taux de RAA Cible, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Valeur du Remboursement Anticipé**" ou "**Valeur RA**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation RA STR, la valeur calculée selon les Articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

(d) Formules de Paiement en cas de call

Si la Formule de Paiement en cas de call des Titres Financiers est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Formule de Paiement suivante qui, multipliée par la Valeur Nominale Indiquée, s'appliquera en cas de call :

(Pourcentage de Remboursement de Call + Taux de Sortie de Call)

Etant entendu que si les Conditions Définitives applicables le spécifient, la Formule de Paiement en cas de Call des Titres Financiers sera soumise à un plafond égal à la Formule de Paiement Maximum en cas de Call des Titres Financiers et/ou à un plancher égal à la Formule de Paiement Minimum en cas de Call des Titres Financiers, tels que spécifiés, dans chaque cas, dans les Conditions Définitives applicables.

(e) Définitions applicables aux Formules de Paiement en cas de Call des Titres Financiers

"**Date d'Evaluation du Call STR**" désigne chaque Date de Constatation d'une Moyenne, Date de Fixation du Prix et/ou Date de Prix de Règlement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Levier de Call**" désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Période de Calcul du Call**" désigne la période comprise entre la Date de Paiement des Intérêts ou la Date de Paiement du Montant de Prise (incluse, dans les deux cas), selon le cas, précédant immédiatement la Date de Remboursement Optionnel (ou, s'il n'en existe aucune, la Date d'Emission) et la Date de Remboursement Optionnel (non incluse) ;

"**Période d'Evaluation du Call STR**" chaque période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Constant de Call**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage de Remboursement de Call**" désigne le pourcentage désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage du Prix d'Exercice de Call**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Plafond de Call**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Plancher de Call**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Spread de Call**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Call**" désigne le taux spécifié comme tel ou déterminé de la manière indiquée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Call Athena up**" désigne :

$$\text{Min} \left[\text{Max} \left(\text{Pourcentage Plancher de Call}_{(i)}, \text{Lever de Call}_{(i)} \times \left(\text{Valeur de Call}_{(i)} - \text{Pourcentage du Prix d'Exercice de Call}_{(i)} \right) + \text{Pourcentage Spread de Call}_{(i)} \right), \text{Pourcentage Plafond de Call}_{(i)} \right] + \text{Pourcentage Constant de Call}_{(i)}$$

"**Taux de Call des CSN**" désigne un pourcentage égal au produit obtenu en multipliant le Taux de Call par la Fraction de Décompte des Jours applicable ;

"**Taux de Référence Call**" désigne le taux flottant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Sortie de Call**" désigne l'un quelconque du Taux de Call, du Taux de Call Athena up ou du Taux de Call des CSN, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;
et

"**Valeur de Call**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation du Call STR ou d'une Période d'Evaluation du Call STR, la valeur calculée selon les Articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

(f) Formules de Paiement en cas de Put

Si la Formule de Paiement en cas de Put des Titres Financiers est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Formule de Paiement suivante, multipliée par la Valeur Nominale Indiquée, s'appliquera en cas de Put :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (\text{Pourcentage de Remboursement de Put} + \text{Taux de Sortie de Put})$$

Etant entendu que si les Conditions Définitives applicables le spécifient, la Formule de Paiement en cas de Put des Titres Financiers sera soumise à un plafond égal à la Formule de Paiement Maximum en cas de Put des Titres Financiers et/ou à un plancher égal à la Formule de Paiement Minimum en cas de Put des Titres Financiers, tels que spécifiés, dans chaque cas, dans les Conditions Définitives applicables.

(g) Définitions applicables aux Formules de Paiement en cas de Put des Titres Financiers

"**Date d'Evaluation du Put STR**" désigne chaque Date de Constatation d'une Moyenne, Date de Fixation du Prix et/ou Date du Prix de Règlement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Levier de Put**" désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Période de Calcul du Put**" désigne la période comprise entre la Date de Paiement des Intérêts ou la Date de Paiement du Montant de Prise (incluse, dans les deux cas), selon le cas, précédant immédiatement la Date de Remboursement Optionnel (ou, s'il n'en existe aucune, la Date d'Emission) et la Date de Remboursement Optionnel (non incluse) ;

"**Période d'Evaluation du Put STR**" chaque période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Constant de Put**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage de Remboursement de Put**" désigne le pourcentage désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage du Prix d'Exercice de Put**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Plafond de Put**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Plancher de Put**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Spread de Put**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Put**" désigne le taux spécifié comme tel ou déterminé de la manière indiquée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Put Athena up**" désigne :

$$\text{Min} \left[\text{Max} \left(\text{Pourcentage Plancher de Put}_{(i)}, \text{Levier de Put}_{(i)} \times \left(\text{Valeur de Put}_{(i)} - \text{Pourcentage du Prix d'Exercice de Put}_{(i)} + \text{Spread de Put}_{(i)} \right) \text{Pourcentage Plafond de Put}_{(i)} \right] \right. \\ \left. + \text{Pourcentage Constant de Put}_{(i)} \right]$$

"**Taux de Put des CSN**" désigne un pourcentage égal au produit obtenu en multipliant le Taux de Put par la Fraction de Décompte des Jours applicable ;

"**Taux de Référence Put**" désigne le taux flottant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Sortie de Put**" désigne l'un quelconque du Taux de Put, du Taux de Put Athena up ou du Taux de Put des CSN, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Valeur Put**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation du Put STR ou d'une Période d'Evaluation du Put STR, la valeur calculée selon les Articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

1.4 Montants des Droits à Remboursement Physique applicables aux Titres Financiers

Les Formules de Paiement de Remboursement visées dans les formules ci-dessous figurent à l'Article 1.2 ci-dessus.

Les Montants des Droits à Remboursement Physique suivants (chacun étant dénommé : un "**Montant du Droit à Remboursement Physique**"), multipliés par la Valeur Nominale Indiquée, s'appliqueront aux Titres Financiers, si les Conditions Définitives applicables le spécifient, sous réserve de ce qui est stipulé à la Modalité des Formules de Paiement 1.4(c) ci-dessous :

(a) Livraison du Sous-Jacent le Moins Performant

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Livraison du Sous-Jacent le Moins Performant est applicable :

$$\text{Formule de Paiement de Remboursement} / \left(\text{Valeur du Cours de Clôture du Sous - Jacent de Référence le moins performant}_{(i)} \times \text{FX}_{(i)} \right)$$

Où :

"**Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence le Moins Performant_(i)**" est la Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence_(i) à la Date d'Evaluation STR concernée au titre du Sous-Jacent de Référence le Moins Performant à cette date ; et

"**FX_(i)**" est le Niveau_(i) FX du Sous-Jacent de Référence concerné à la Date d'Evaluation STR concernée ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré immédiatement suivant.

(b) Livraison du Sous-Jacent le Plus Performant

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Livraison du Sous-Jacent le Plus Performant est applicable :

$$\text{Formule de Paiement de Remboursement} / \left(\text{Valeur du Cours de Clôture du Sous - Jacent de Référence le Plus Performant}_{(i)} \times \text{FX}_{(i)} \right)$$

Où :

"**Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence le Plus Performant_(i)**" est la Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence_(i) à la Date d'Evaluation STR concernée au titre du Sous-Jacent de Référence le Plus Performant à cette date ; et

"**FX_(i)**" est le Niveau FX du Sous-Jacent de Référence concerné à la Date d'Evaluation STR concernée ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré immédiatement suivant.

(c) Arrondi et Soulte

Le Montant du Droit à remboursement Physique sera arrondi à la baisse à l'unité la plus proche de chaque Actif Concerné pouvant être livré et, l'Emetteur paiera, au lieu de celui-ci, un montant égal à :

$$\text{Formule de Paiement de Remboursement} - \sum_{k=1}^K \text{Nombre}(k,i) * \text{FX}_{(k,i)} * \text{NiveaudeClôtureduSous - Jacent de Référence}_{(k,i)}$$

2. DEFINITIONS

2.1 Définitions applicables au Taux d'Intérêt et Taux de Remboursement Final

(a) Définitions applicables au Taux d'Intérêt

"**Condition Coupon Cappuccino**" désigne le fait que la Valeur du Coupon pour le Sous-Jacent de Référence concerné, à la Date d'Evaluation du Coupon STR ou pour la Période d'Evaluation du Coupon STR concernée, est (a) supérieure à, (b) inférieure à, (c) égale ou supérieure à ou (d) inférieure ou égale au Niveau de la Barrière, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Condition Coupon Digital Fixe**" désigne :

- (i) si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Barrière Haute est applicable, le fait que la Valeur de la Barrière Coupon Digital pour la Date d'Evaluation du Coupon STR ou pour la Période d'Evaluation du Coupon STR concernée est (a) égale ou supérieure ou (b) strictement supérieure au Niveau Bas de la Barrière Coupon Digital concerné, et (c) inférieure ou égale ou (d) strictement inférieure au Niveau Haut de la Barrière concerné ; ou
- (ii) si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Barrière Haute n'est pas applicable, le fait que la Valeur de la Barrière Coupon Digital, à la Date d'Evaluation du Coupon STR ou pour la Période d'Evaluation du Coupon STR concernée, est (a) supérieure à, (b) inférieure à, (c) égale ou supérieure à ou (d) inférieure ou égale au Niveau Bas de la Barrière Coupon Digital, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Condition Coupon Digital Couru**" désigne :

- (i) si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Barrière Haute est applicable, le fait que la Valeur de la Barrière Coupon Digital Couru pour le Jour DC concerné est (a) égale ou supérieure ou (b) strictement supérieure au Niveau Bas de la Barrière Coupon Digital Couru concerné, et (c) inférieure ou égale ou (d) strictement inférieure au Niveau Haut de la Barrière Digital Couru concerné ; ou
- (ii) si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Barrière Haute n'est pas applicable, le fait que la Valeur de la Barrière Coupon Digital Couru pour le Jour DC concerné est (a) supérieure à, (b) inférieure à, (c) égale ou supérieure à ou (d) inférieure ou égale au Niveau Bas de la Barrière Coupon Digital Couru concerné comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Condition Coupon Digital Flottant**" désigne:

- (i) si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Barrière Haute est applicable, le fait que la Valeur de la Barrière Coupon Digital pour la Date d'Evaluation du Coupon STR ou pour la Période d'Evaluation du Coupon STR concernée est (a) égale ou supérieure ou (b) strictement supérieure au Niveau Bas de la Barrière Coupon Digital concerné, et (c) inférieure ou égale ou (d) strictement inférieure au Niveau Haut de la Barrière concerné ; ou
- (ii) si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Barrière Haute n'est pas applicable, le fait que la Valeur de la Barrière Coupon Digital, à la Date d'Evaluation du Coupon STR ou pour la Période d'Evaluation du Coupon STR concernée, est (a)

supérieure à, (b) inférieure à, (c) égale ou supérieure à ou (d) inférieure ou égale au Niveau Bas de la Barrière Coupon Digital, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Condition Coupon Snowball Digital**" désigne le fait que la Valeur de la Barrière Snowball pour la Date d'Evaluation du Coupon STR ou pour la Période d'Evaluation du Coupon STR concernée est (a) supérieure, (b) inférieure, (c) égale ou supérieure ou (d) inférieure ou égale, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, au Niveau Snowball ;

(i)

"**Coupon Additionnel**" désigne chaque Taux d'Intérêt spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date d'Evaluation du Coupon In Fine STR**" désigne chaque Date de Constatation d'une Moyenne, Date de Fixation du Prix et/ou Date de Prix de Règlement, spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date d'Evaluation du Coupon STR**" désigne chaque Date de Constatation d'une Moyenne, Date de Fixation du Prix et/ou Date de Prix de Règlement, spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Jour DC**" désigne un jour calendaire, un Jour de Bourse, un Jour de Négociation ou tout autre jour spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Levier de Barrière**" désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Niveau Bas de la Barrière Coupon Digital**" désigne (i) au titre d'une Date d'Evaluation du Coupon STR ou d'une Période d'Evaluation du Coupon STR, le produit du Levier de Barrière et de la valeur calculée selon les Articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement, ou (ii) le pourcentage, le montant ou le nombre, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Niveau Bas de la Barrière Coupon Digital Couru**" désigne (i) au titre d'une Date d'Evaluation du Coupon STR ou d'une Période d'Evaluation du Coupon STR, le produit du Levier de Barrière et de la valeur calculée selon les Articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement, ou (ii) le pourcentage, le montant ou le nombre, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Niveau Haut de la Barrière Coupon Digital**" désigne (i) au titre d'une Date d'Evaluation du Coupon STR ou d'une Période d'Evaluation du Coupon STR, la valeur calculée selon les Articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement, ou (ii) le pourcentage, le montant ou le nombre, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Niveau Haut de la Barrière Coupon Digital Couru**" désigne (i) au titre d'une Date d'Evaluation du Coupon STR ou d'une Période d'Evaluation du Coupon STR, le produit du Levier de Barrière et de la valeur calculée selon les Articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement, ou (ii) le pourcentage, le montant ou le nombre, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Niveau Snowball**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Période d'Evaluation du Coupon In Fine STR**" désigne la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Période d'Evaluation du Coupon STR**" désigne la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Période de Calcul**" désigne la période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Spread**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation du Coupon STR ou d'une Période d'Evaluation du Coupon STR, le taux fixe spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou le taux flottant calculé de la manière indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

"**Taux A**", "**Taux B**" désigne chacun un Taux tel que défini ci-avant ;

"**Valeur de la Barrière Coupon Digital**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation du Coupon STR ou de la Période d'Evaluation du Coupon STR, la valeur calculée selon les Articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur de la Barrière Coupon Digital Couru**" désigne, au titre d'un Jour DC, la valeur calculée selon les Articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur de la Barrière Snowball**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation du Coupon STR, la valeur calculée selon les Articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur du Coupon**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation du Coupon STR ou de la Période d'Evaluation du Coupon STR, la valeur calculée selon les Articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**valeur n fixée**" désigne le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

(b) Définitions applicables pour le calcul du Taux de Remboursement Final

"**Condition Remboursement Final**" désigne :

(i) si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Barrière Haute est applicable, le fait que la Valeur de la Barrière Remboursement Final pour la Date d'Evaluation STR ou la Période d'Evaluation STR concernée est (a) égale ou supérieure ou (b) strictement supérieure au Niveau Bas de la Condition Remboursement Final concerné et (c) inférieure ou égale ou (d) strictement inférieure au Niveau Haut de la Condition Remboursement Final concerné ; ou

- (ii) si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Barrière Haute n'est pas applicable, le fait que la Valeur de la Barrière Remboursement Final, à la Date d'Evaluation STR ou pour la Période d'Evaluation STR concernée, est (a) supérieure à, (b) inférieure à, (c) égale ou supérieure à ou (d) inférieure ou égale au Niveau Bas de la Condition Remboursement Final concerné, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, au Niveau de la Condition Remboursement Final ;

"Coupon Min" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Date d'Evaluation de la Barrière Remboursement Final (par abréviation : "Date d'Evaluation de la Barrière RF") STR" désigne chaque Date de Constatation d'une Moyenne, Date de Fixation du Prix et/ou Date de Prix de Règlement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Date d'Evaluation du Remboursement Final (par abréviation : "Date d'Evaluation du RF") STR" désigne chaque Date de Constatation d'une Moyenne, Date de Fixation du Prix et/ou Date de Prix de Règlement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Lever en cas de Remboursement Final" (par abréviation : **"Lever en cas de RF"**) désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Niveau Bas de la Condition Remboursement Final" désigne pour la Condition Remboursement Final concernée, (i) au titre d'une Date d'Evaluation STR ou d'une Période d'Evaluation STR, la valeur calculée selon les Articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement ou (ii) le pourcentage, montant ou nombre, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Niveau Haut de la Condition Remboursement Final" désigne pour la Condition Remboursement Final concernée, (i) au titre d'une Date d'Evaluation STR ou d'une Période d'Evaluation STR, la valeur calculée selon les Articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement ou (ii) le pourcentage, montant ou nombre, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Période de Calcul RF" désigne la période comprise entre la Date de Paiement des Intérêts (inclusive), selon le cas, précédant immédiatement la Date d'Evaluation Finale (ou, s'il n'en existe aucune, la Date d'Emission) jusqu'à la Date d'Evaluation Finale (non inclusive) ;

"Période d'Evaluation de la Barrière Remboursement Final (par abréviation : "Période d'Evaluation de la Barrière RF") STR" désigne chaque période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Période d'Evaluation du Remboursement Final (par abréviation : "Période d'Evaluation du RF") STR" désigne chaque période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Pourcentage Constant de Remboursement Final" (par abréviation : **"Pourcentage Constant de RF"**) désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"Pourcentage de Remboursement Final (RF)" désigne le pourcentage désigné comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Plafond de Remboursement Final**" (par abréviation : "**Pourcentage Plafond de RF**") désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Plancher de Remboursement Final**" (par abréviation : "**Pourcentage Plancher de RF**") désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage du Prix d'Exercice en cas de Remboursement Final**" (par abréviation : "**Pourcentage du Prix d'Exercice en cas de RF**") désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Spread de Remboursement Final**") (par abréviation : "**Spread de RF**") désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de RF Athena up**" désigne :

$$\text{Min} \left(\text{Max} \left(\text{Pourcentage Plancher RF}, \text{Lever RF} \times \left(\text{Valeur RF} - \text{Pourcentage Prix d'Exercice RF} \right) + \text{Spread RF} \right), \right. \\ \left. \text{Pourcentage Plafond RF} \right) + \text{Pourcentage Constant RF}$$

* RF= Remboursement Final

"**Taux de Référence RF**" désigne le taux flottant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de RF**" désigne le taux spécifié comme tel ou déterminé de la manière indiquée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de RF des CSN**" désigne un pourcentage égal au produit obtenu en multipliant le Taux RF par la Fraction de Décompte des Jours applicable ;

"**Taux de Sortie RF**" désigne l'un quelconque du Taux RF, du Taux de RF Athena up ou du Taux de RF des CSN, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Basse du Remboursement Final**" (par abréviation : "**Valeur Basse du RF**") désigne, au titre d'une Date d'Evaluation du RF STR, la valeur calculée selon les Articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur de la Barrière Remboursement Final**" désigne pour la Condition Remboursement Final concernée, au titre d'une Date d'Evaluation STR ou d'une Période d'Evaluation STR, la valeur calculée selon les Articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Valeur Haute du Remboursement Final**" (par abréviation : "**Valeur Haute du RF**") désigne, au titre d'une Date d'Evaluation du RF STR, la valeur calculée selon les Articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

(c) **Cas d'Activation et Cas de Désactivation**

Les termes "Ajustements Sous-Jacent", "Cas de Dérèglement Sous-Jacent" et "Jour Ouvré Sous-Jacent" ont le sens qui leur est donné à l'Article 1.3(a) ci-dessus.

- (i) Si "**Cas d'Activation**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, tout paiement et/ou livraison, selon le cas, dans le cadre des Titres Financiers désignés dans les Conditions Définitives applicables comme étant soumis à un Cas d'Activation, dépendra de la survenance de ce Cas d'Activation.

Si "**Cas de Désactivation**" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, tout paiement et/ou livraison, selon le cas, dans le cadre des Titres Financiers désignés dans les Conditions Définitives applicables comme étant soumis à un Cas de Désactivation, dépendra de la survenance de ce Cas de Désactivation.

- (ii) Si l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante indiquée dans les Conditions Définitives applicables est l'Heure d'Evaluation et si à une Date d'Effet de la Barrière Activante ou à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante, à tout moment dans l'heure qui suit ou précède l'Heure d'Evaluation le niveau de l'Indice, le niveau de l'Indice de Stratégie, le cours de l'Action ou le niveau du Taux de Change, selon le cas, atteint la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante et un Cas de Dérèglement Sous-Jacent survient ou existe, selon le cas, alors le Cas d'Activation ou le Cas de Désactivation sera réputé ne pas être survenu ; étant entendu que si, par l'effet de cette disposition, aucune Date d'Effet de la Barrière Activante ou Date d'Effet de la Barrière Désactivante ne surviendrait au cours de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante, la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante sera considérée comme une Date d'Evaluation et l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice, le niveau de l'Indice de Stratégie, le cours de l'Action, le niveau du Taux de Change, selon le cas, à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante conformément aux dispositions contenues dans la définition de "Date d'Evaluation".
- (iii) Si l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante indiquée dans les Conditions Définitives applicables est toute heure ou période de temps pendant les heures d'ouverture de bourse habituelles sur la Bourse de Valeurs concernée et si à une Date d'Effet de la Barrière Activante ou à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante et à tout moment dans l'heure qui suit ou précède l'heure où le niveau de l'Indice, le niveau de l'Indice de Stratégie, le cours de l'Action ou le niveau du Taux de Change, selon le cas, atteint la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante et un Cas de Dérèglement Sous-Jacent survient ou existe, selon le cas, alors le Cas d'Activation ou le Cas de Désactivation sera réputé ne pas être survenu, étant entendu que si, par l'effet de cette disposition aucune Date d'Effet de la Barrière Activante ou Date d'Effet de la Barrière Désactivante ne survient au cours de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante, la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante ou la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante sera considérée comme une Date d'Evaluation et l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice, le niveau de l'Indice de Stratégie, le cours de l'Action, le niveau du Taux de Change, selon le cas, à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante ou à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante conformément aux dispositions contenues dans la définition de "Date d'Evaluation".

Définitions relatives au Cas d'Activation/Cas de Désactivation :

"**Barrière Activante**" signifie (i) dans le cas d'un Sous-Jacent unique, le niveau du Sous-Jacent et (ii) dans le cas de plusieurs Sous-Jacents, le niveau des Sous-Jacents, dans chaque cas (x) indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou (y) calculé selon les Articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement si Activation STR est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, dans chaque cas, sous réserve le cas échéant des Ajustements Sous-Jacent.

"**Barrière Désactivante**" signifie (i) dans le cas d'un Sous-Jacent unique, le niveau du Sous-Jacent et (ii) dans le cas de plusieurs Sous-Jacents, le niveau des Sous-Jacents, dans chaque cas (x) indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou (y) calculé selon les Articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement si Désactivation STR est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, dans chaque cas, sous réserve le cas échéant des Ajustements Sous-Jacent.

"**Cas d'Activation**" signifie :

- (i) Si **Activation STR** est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur de la Barrière Activante est ; ou
- (ii) Si **Activation Sous-Jacent** est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables,
 - (A) en ce qui concerne un Sous-Jacent unique, que le niveau du Sous-Jacent déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante à toute Date d'Effet de la Barrière Activante est ;
 - (B) en ce qui concerne plusieurs Sous-Jacents, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Sous-Jacent (la valeur de chaque Sous-Jacent étant le produit du (x) niveau de ce Sous-Jacent à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante à toute Date d'Effet de la Barrière Activante et de (y) la Pondération applicable) est,dans chacun des cas (A) (a) "supérieur à", (b) "supérieur ou égal à", (c) "inférieur à" ou (d) "inférieur ou égal à" la Barrière Activante ou (B) "à l'intérieur" du Tunnel Activant,
dans chaque cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables (x) à une Date d'Effet de la Barrière Activante, ou (y) au titre d'une Période d'Effet de la Barrière Activante, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.
- (iii) Si **Activation Cible** est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le fait que le Coupon Cumulatif est égal ou supérieur au Pourcentage d'Activation Cible, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;
- (iv) Si **Activation du Coupon** est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le fait que le produit obtenu en multipliant (i) le Taux d'Intérêt par (ii) la Fraction de Décompte des Jours, dans chaque cas au titre de la Période d'Intérêts en Cours, est égal ou supérieur au Pourcentage d'Activation Coupon, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

Un Cas d'Activation spécifié comme non applicable dans les Conditions Définitives Applicables est réputé ne pas s'être produit.

"**Cas de Désactivation**" signifie :

- (i) Si **Désactivation STR** est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives, la Valeur de la Barrière Activante est ; ou
- (ii) Si **Désactivation Sous-Jacent** est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables,
 - (A) en ce qui concerne un Sous-Jacent unique, que le niveau du Sous-Jacent déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante est; et
 - (B) en ce qui concerne plusieurs Sous-Jacents, que le montant déterminé par l'Agent de Calcul égal à la somme des valeurs de chaque Sous-Jacent (la valeur de chaque Sous- Jacent étant le produit du (x) niveau de ce Sous-Jacent à l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante à toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante et de (y) la Pondération applicable) est,

dans chacun des cas est (A) (a) "supérieur à", (b) "supérieur ou égal à", (c) "inférieur à" ou (d) "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante ou (B) "à l'intérieur" du Tunnel Désactivant,

dans chaque cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables (x) à une Date d'Effet de la Barrière Désactivante, ou (y) au titre d'une Période d'Effet de la Barrière Désactivante, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.
- (iii) Si **Désactivation Cible** est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le fait que le Coupon Cumulatif est égal ou supérieur au Pourcentage de Désactivation Cible, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;
- (iv) Si **Désactivation Coupon** est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, le fait que le produit obtenu en multipliant (i) le Taux d'Intérêt par (ii) la Fraction de Décompte des Jours, dans chaque cas au titre de la Période d'Intérêts en Cours, est égal ou supérieur au Pourcentage de Désactivation Coupon, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

Un Cas de Désactivation spécifié comme non applicable dans les Conditions Définitives applicables est réputé ne pas s'être produit.

"**Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante**" signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Jour Ouvré Sous-Jacent" pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, et si cette date n'est pas un Jour Ouvré Sous-Jacent, le Jour Ouvré Sous-Jacent immédiatement suivant.

"**Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante**" signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Jour Ouvré Sous-Jacent" pour la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante" est indiquée comme

applicable dans les Conditions Définitives applicables, et si cette date n'est pas un Jour Ouvré Sous-Jacent, le Jour Ouvré Sous-Jacent immédiatement suivant.

"Date d'Effet de la Barrière Activante" signifie la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque Jour Ouvré Sous-Jacent pendant la Période d'Effet de la Barrière Activante.

"Date d'Effet de la Barrière Désactivante" signifie la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque Jour Ouvré Sous-Jacent pendant la Période d'Effet de la Barrière Désactivante.

"Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante" signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Jour Ouvré Sous-Jacent" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, et si cette date n'est pas un Jour Ouvré Sous-Jacent, le Jour Ouvré Sous-Jacent immédiatement suivant.

"Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante" signifie la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause "Jour Ouvré Sous-Jacent" pour la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives applicables, et si cette date n'est pas un Jour Ouvré Sous-Jacent, le Jour Ouvré Sous-Jacent immédiatement suivant.

"Heure d'Evaluation de la Barrière Activante" signifie l'heure ou la période de temps lors de toute Date d'Effet de la Barrière Activante spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou dans le cas où les Conditions Définitives applicables ne spécifient pas d'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante, l'Heure d'Evaluation de la Barrière Activante sera l'Heure d'Evaluation.

"Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante" signifie l'heure ou la période de temps lors de toute Date d'Effet de la Barrière Désactivante spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou dans le cas où les Conditions Définitives applicables ne spécifient pas d'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante, l'Heure d'Evaluation de la Barrière Désactivante sera l'Heure d'Evaluation.

"Période d'Effet de la Barrière Activante" signifie la période qui commence à la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Activante incluse et se termine à la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Activante incluse.

"Période d'Effet de la Barrière Désactivante" signifie la période qui commence à la Date de Commencement de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante incluse et se termine à la Date de Fin de la Période d'Effet de la Barrière Désactivante incluse.

"Pondération" signifie la pondération indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

"Pourcentage d'Activation Cible" signifie le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"Pourcentage d'Activation Coupon" signifie le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"Pourcentage de Désactivation Cible" signifie le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Pourcentage de Désactivation Coupon**" signifie le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Tunnel Activant**" signifie le tunnel spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des Ajustements Sous-Jacent.

"**Tunnel Désactivant**" signifie le tunnel indiqué dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des Ajustements Sous-Jacent.

"**Valeur de la Barrière Activante**" signifie la valeur calculée conformément aux Articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Valeur de la Barrière Désactivante**" signifie la valeur calculée conformément aux Articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

2.2 Définitions de Base des Différentes Valeurs et de la Performance pour le Calcul des Taux d'Intérêt, Formules de Paiement et Montants des Droits à Remboursement Physique

(a) Définitions de Base des différentes Valeurs

"**Date de Détermination Initiale**" désigne la Date d'Evaluation STR concernée spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

"**Niveau FX du Sous-Jacent de Référence**" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence et d'un jour, le taux de change entre les devises (y compris tous taux de change à partir desquels le taux de change concerné est dérivé) déterminé à partir de la/des sources et à l'heure spécifiées dans chaque cas dans les Conditions Définitives applicables pour ce Sous-Jacent de Référence et ce jour ;

"**Niveau FX d'Exercice du Sous-Jacent de Référence**" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence :

- (i) le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Niveau FX de Clôture est applicable, le Niveau FX du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence à la Date d'Exercice ; ou
- (iii) si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Niveau FX Maximum est applicable, le plus haut Niveau FX du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence pour toutes les Dates d'Exercice de la Période d'Exercice ; ou
- (iv) si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Niveau FX Minimum est applicable, le plus bas Niveau FX du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence pour toutes les Dates d'Exercice de la Période d'Exercice ; ou
- (v) si les Conditions Définitives applicables spécifient que le Niveau FX Moyen est applicable, la moyenne arithmétique des Niveaux FX du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence pour toutes les Dates d'Exercice de la Période d'Exercice ;

"Prix d'Exercice du Sous-Jacent de Référence" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence :

- (i) le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; ou
- (ii) si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Valeur de Clôture du Prix d'Exercice est applicable, la Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence à la Date d'Exercice ; ou
- (iii) si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Valeur Maximum du Prix d'Exercice est applicable, la plus haute Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence pour toutes les Dates d'Exercice de la Période d'Exercice ; ou
- (iv) si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Valeur Minimum du Prix d'Exercice est applicable, la plus basse Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence pour toutes les Dates d'Exercice de la Période d'Exercice ; ou
- (v) si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Valeur Moyenne du Prix d'Exercice est applicable, la moyenne arithmétique des Valeurs du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence pour toutes les Dates d'Exercice de la Période d'Exercice ; ou
- (vi) si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Valeur de Clôture du Prix d'Exercice Barrière est applicable, un montant égal au produit de (x) la Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence à la Date d'Exercice, par (y) le Pourcentage du Prix d'Exercice Barrière ; ou
- (vii) si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Valeur Maximum du Prix d'Exercice Barrière est applicable, un montant égal au produit de (x) la plus haute Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence pour toutes les Dates d'Exercice de la Période d'Exercice, par (y) le Pourcentage du Prix d'Exercice Barrière ; ou
- (viii) si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Valeur Minimum du Prix d'Exercice Barrière est applicable, un montant égal au produit de (x) la plus basse Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence pour toutes les Dates d'Exercice de la Période d'Exercice, par (y) le Pourcentage du Prix d'Exercice Barrière ; ou
- (ix) si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Valeur Moyenne du Prix d'Exercice Barrière est applicable, un montant égal au produit de (x) le moyenne arithmétique des Valeurs du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence pour toutes les Dates d'Exercice de la Période d'Exercice, par (y) le Pourcentage du Prix d'Exercice Barrière ; ou
- (x) si les Conditions Définitives applicables spécifient que Valeur de Clôture Jour de Barrière est applicable, un montant égal au produit de (x) la Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence au titre de la Date d'Evaluation STR (étant une Date d'Effet de la Barrière Activante ou une Date d'Effet de la Barrière Désactivante, selon les cas) "à laquelle un Cas d'Activation s'est produit", "à laquelle un Cas de Désactivation s'est produit" tel qu'indiqué dans les

Conditions Définitives applicables, par (y) le Pourcentage du Prix d'Exercice Barrière ;

"**Valeur de Performance**" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence et d'une Date d'Evaluation STR,

- (i) Si la Valeur de Performance 1 est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables,

$$\text{Valeur de Référence Finale} - \text{Valeur de Référence Initiale}$$

- (ii) Si la Valeur de Performance 2 est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables,

$$\text{Valeur de Référence Initiale} - \text{Valeur de Référence Finale}$$

- (iii) Si la Valeur de Performance 3 est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables,

$$\frac{(\text{Valeur de Référence Finale} - \text{Valeur de Référence Initiale})}{\text{Valeur de Référence Finale}}$$

- (iv) Si la Valeur de Performance 4 est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables,

$$\frac{(\text{Valeur de Référence Initiale} - \text{Valeur de Référence Finale})}{\text{Valeur de Référence Finale}}$$

- (v) Si la Valeur de Performance 5 est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables,

$$\left(\frac{1}{\text{Valeur de Référence Initiale}} \right) - \left(\frac{1}{\text{Valeur de Référence Finale}} \right)$$

- (vi) Si la Valeur de Performance 6 est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables,

$$\left(\frac{1}{\text{Valeur de Référence Finale}} \right) - \left(\frac{1}{\text{Valeur de Référence Initiale}} \right)$$

- (vii) Si la Valeur de Performance 7 est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables,

$$\frac{(\text{Valeur de Référence Finale} - \text{Valeur de Référence Initiale})}{\text{Valeur de Référence Initiale}}$$

- (viii) Si la Valeur de Performance 8 est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables,

$$\frac{(\text{Valeur de Référence Initiale} - \text{Valeur de Référence Finale})}{\text{Valeur de Référence Initiale}}$$

- (ix) Si la Valeur de Performance 9 est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables,

Valeur de Référence Finale
Valeur de Référence Initiale

- (x) Si la Valeur de Performance 10 est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables,

Valeur de Référence Initiale
Valeur de Référence Finale

"**Valeur de Référence Finale**" désigne la valeur du Sous-Jacent calculée conformément aux Articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, à la Date d'Evaluation STR concernée.

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la valeur du Sous-Jacent calculée conformément aux Articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, à la Date de Détermination Initiale.

- (b) Définitions des différentes Valeurs en cas de Sous-Jacent de Référence Unique.

"**Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation STR :

- (i) si le Sous-Jacent de Référence concerné est un Indice ou un Indice de Stratégie, son niveau de clôture officiel ;
- (ii) si le Sous-Jacent de Référence est un titre coté en bourse ou une Action, son cours de clôture officiel ;
- (iii) si le Sous-Jacent de Référence est un Fonds, la Valeur Liquidative par Action ou Part du Fonds ;
- (iv) si le Sous-Jacent de Référence est une Devise ou un Contrat à Terme, le Prix de Règlement ;
- (v) si le Sous-Jacent de Référence est un Taux d'Intérêt Sous-Jacent, le Taux de Référence Sous-Jacent;
- (vi) si le Sous-Jacent de Référence est un Indice d'Inflation, le Niveau de Référence ; ou
- (vii) si le Sous-Jacent de Référence est un Dividende, le montant de Dividende.

dans chaque cas au titre de ce jour ;

"**Valeur FX**" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence et d'un jour, le Niveau FX de ce Sous-Jacent de Référence pour ce jour, divisé par le Niveau FX d'Exercice du Sous-Jacent de Référence ;

"**Valeur du Sous-Jacent de Référence**" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence et d'une Date d'Evaluation STR, (a) (i) la Valeur du Cours de Clôture du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence au titre de cette Date d'Evaluation STR (ii)

divisée par le Prix d'Exercice du Sous-Jacent de Référence concernée et (b) si les Conditions Définitives applicables spécifient que la Conversion FX est applicable, multipliée par la Valeur FX ;

(c) Définitions des différentes Valeurs en cas de Sous-Jacents de Référence Multiples

"**Classement**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation STR, le classement ordinal de chaque Sous-Jacent de Référence par Valeur du Sous-Jacent de Référence, de la plus basse Valeur du Sous-Jacent de Référence à la Plus Haute Valeur du Sous-Jacent de Référence au titre de cette Date d'Evaluation STR ;

"**Meilleure Valeur**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation STR, la Plus Haute Valeur du Sous-Jacent de Référence pour tout Sous-Jacent de Référence figurant dans le panier au titre de cette Date d'Evaluation STR ;

"**Plus Mauvaise Valeur**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation STR, la plus basse Valeur du Sous-Jacent de Référence pour tout Sous-Jacent de Référence figurant dans le panier au titre de cette Date d'Evaluation STR ;

"**Somme Pondérée**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation STR, le résultat de la formule suivante :

$$\sum_{n=1}^N \text{Pondération}_n \times \text{Valeur du Coupon}_n$$

Où :

"**N**" désigne un nombre entier tel spécifié dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Pondération_n**" désigne le nombre ou pourcentage positif ou négatif spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Forward**" désigne le résultat de la formule suivante :

$$\frac{\text{Niveau1} \times \text{Valeur du Coupon1} - \text{Niveau2} \times \text{Valeur du Coupon2}}{\text{Niveau 1} - \text{Niveau 2}}$$

Où :

"**Niveau1**" désigne le résultat de la formule suivante :

$$\frac{1 - (1 + \text{Valeur du Coupon1})^{-p1}}{\text{Valeur du Coupon1}}$$

Si Valeur du Coupon1 égale à 0 alors Niveau égale à P1.

"**P1**" désigne le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Niveau2**" désigne le résultat de la formule suivante :

$$\frac{1 - (1 + \text{Valeur du Coupon2})^{-P2}}{\text{Valeur du Coupon2}}$$

Si Valeur du Coupon2 égale à 0 alors Niveau égale à P2.

"P2" désigne le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

"**Valeur du Panier**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation STR, la somme des valeurs calculées pour chaque Sous-Jacent de Référence figurant dans le Panier, à savoir (a) la Valeur du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence au titre de cette Date d'Evaluation STR, multipliée par (b) la Pondération du Sous-Jacent de Référence applicable.

2.3 Définitions des Plus Hautes Valeurs de la Période pour le Calcul des Taux d'Intérêt, Formules de Paiement et Montants des Droits à Remboursement Physique

- (a) Définitions des différentes Valeurs en cas de Sous-Jacent de Référence Unique

"**Plus Haute Valeur du Sous-Jacent de Référence**" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence et d'une Période d'Evaluation STR, la plus haute Valeur du Sous-Jacent de Référence de ce Sous-Jacent de Référence pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR ; et

- (b) Définitions des différentes Valeurs en cas de Sous-Jacents de Référence Multiples

"**Plus Haute Mauvaise Valeur**" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la plus haute Mauvaise Valeur pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR ;

"**Plus Haute Meilleure Valeur**" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la plus haute Meilleure Valeur pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR ;

"**Plus Haute Valeur du Panier**" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la plus haute Valeur du Panier pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR ; et

2.4 Définitions des Plus Basses Valeurs de la Période pour le Calcul des Taux d'Intérêt, Formules de Paiement et Montants des Droits à Remboursement Physique

- (a) Définitions des différentes Valeurs en cas de Sous-Jacent de Référence Unique

"**Plus Basse Valeur du Sous-Jacent de Référence**" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence et d'une Période d'Evaluation STR, la plus basse Valeur du Sous-Jacent de Référence de ce Sous-Jacent de Référence pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR ; et

- (b) Définitions des différentes Valeurs en cas de Sous-Jacents de Référence Multiples

"**Plus Basse Mauvaise Valeur**" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la plus basse Mauvaise Valeur pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR ;

"Plus Basse Meilleure Valeur" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la plus basse Meilleure Valeur pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR ;

"Plus Basse Valeur du Panier" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la plus basse Valeur du Panier pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR ; et

2.5 Définitions des Valeurs Moyennes pour le Calcul des Taux d'Intérêt, Formules de Paiement et Montants des Droits à Remboursement Physique

(a) Définitions des différentes Valeurs en cas de Sous-Jacent de Référence Unique

"Valeur Moyenne du Sous-Jacent de Référence" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence et d'une Période d'Evaluation STR, la moyenne arithmétique des Valeurs du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence, pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR.

(b) Définitions des différentes Valeurs en cas de Sous-Jacents de Référence Multiples

"Meilleure Valeur Moyenne" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la moyenne arithmétique des Meilleures Valeurs pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR ;

"Plus Mauvaise Valeur Moyenne" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la moyenne arithmétique des Plus Mauvaises Valeurs pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR ;

"Valeur Moyenne du Panier" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la moyenne arithmétique des Valeurs du Panier pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR ; et

2.6 Valeurs Moyennes Pondérées pour le Calcul des Taux d'Intérêt, Formules de Paiement et Montants des Droits à Remboursement Physique

(a) Définitions des différentes Valeurs en cas de Sous-Jacent de Référence Unique

"Valeur Moyenne Pondérée du Sous-Jacent de Référence" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence et d'une Période d'Evaluation STR, la somme des valeurs calculées pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR, à savoir (a) la Valeur du Sous-Jacent de Référence pour ce Sous-Jacent de Référence et à cette Date d'Evaluation STR, (b) multipliée par la Pondération Date STR applicable.

(b) Définitions des différentes Valeurs en cas de Sous-Jacents de Référence Multiples

"Meilleure Valeur Moyenne Pondérée" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la somme des valeurs calculées pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR, à savoir (a) la Meilleure Valeur pour cette Date d'Evaluation STR (b) multipliée par la Pondération Date STR applicable ;

"Plus Mauvaise Valeur Moyenne Pondérée" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la somme des valeurs calculées pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR, à savoir (a) la Plus Mauvaise Valeur pour cette Date d'Evaluation STR (b) multipliée par la Pondération Date STR applicable ;

"**Valeur Moyenne Pondérée du Panier**" désigne, au titre d'une Période d'Evaluation STR, la somme des valeurs calculées pour toutes les Dates d'Evaluation STR de cette Période d'Evaluation STR, à savoir (a) la Valeur du Panier pour cette Date d'Evaluation STR (b) multipliée par la Pondération Date STR applicable ; et

2.7 Définitions spécifiques applicables à certaines formules de paiement

"**Call**" désigne $\text{Max (Valeur - Pourcentage du Prix d'Exercice, Pourcentage Plancher)}$;

"**Call Spread**" désigne $\text{Min (Max (Valeur - Pourcentage du Prix d'Exercice, Pourcentage Plancher) ; Pourcentage Plafond)}$;

"**EDS**" désigne $\text{Max (Pourcentage Plancher, Min (Pourcentage Constant 4 - nEDS \times \text{Pourcentage de Perte, 0\%}))}$;

"**Forward**" désigne la Valeur - le Pourcentage du Prix d'Exercice ; "**nEDS**" désigne le nombre de Sous-Jacents de Référence figurant dans le Panier, au titre desquels la Valeur est (i) inférieure ou égale au ou (ii) inférieure au, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Pourcentage de Barrière EDS ;

"**Option**" désigne un Call, Call Spread, Put, Put Spread, EDS ou Forward comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Option A**" désigne un Call, Call Spread, Put, Put Spread, EDS ou Forward comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Option B**" désigne un Call, Call Spread, Put, Put Spread, EDS ou Forward comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Option C**" désigne un Call, Call Spread, Put, Put Spread, EDS ou Forward comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Option D**" désigne un Call, Call Spread, Put, Put Spread, EDS ou Forward comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Put**" désigne $\text{Max (Pourcentage du Prix d'Exercice - Valeur du Remboursement Final, Pourcentage Plancher)}$;

"**Put Spread**" désigne $\text{Min (Max (Pourcentage du Prix d'Exercice - Valeur du Remboursement Final ; Pourcentage Plancher) ; Pourcentage Plafond)}$; et

"**Valeur**" désigne la Valeur du Coupon ou la Valeur du Remboursement Final selon les cas.

2.8 Valeurs Minimum / Maximum

Toute valeur calculée selon les termes d'une des formules décrites aux Articles 1.2 à 1.4 ci-dessus (qu'il s'agisse du montant ou pourcentage final résultant de l'application de la formule concernée ou du montant ou pourcentage ayant vocation à servir pour l'établissement du résultat de ladite formule) peut être soumise (si les Conditions Définitives applicables le spécifient) à un plafond de Valeur Maximum et/ou à un plancher de Valeur Minimum, spécifiés dans chaque cas dans les Conditions Définitives applicables.

2.9 Définitions Générales pour le Calcul des Taux d'Intérêt, Formules de Paiement et Montants des Droits à Remboursement Physique

"**Constante**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Constante A**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Constante B**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Coupon Bonus**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Constante C**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Coupon Cumulatif**" signifie, au titre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, (a) la somme des valeurs calculées pour chaque Période d'Intérêts précédant la Période d'Intérêts en Cours, soit le produit obtenu en multipliant (i) le Taux d'Intérêt par (ii) la Fraction de Décompte des Jours, dans chaque cas pour cette Période d'Intérêts, plus (b) le produit obtenu en multipliant (i) le Taux d'Intérêt par (ii) la Fraction de Décompte des Jours, dans chaque cas pour la Période d'Intérêts en Cours ;

"**Coupon Min**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Coupon Plafond**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Coupon Plafond A**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Coupon Plafond B**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Coupon Plafond C**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Coupon Plancher**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Coupon Plancher A**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Coupon Plancher B**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Coupon Plancher C**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date d'Evaluation du Remboursement STR**" désigne chaque Date de Constatation d'une Moyenne, Date de Fixation du Prix et/ou Date de Prix de Règlement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date d'Evaluation STR**" désigne chaque Date d'Evaluation du Coupon STR, Date d'Evaluation du Coupon In Fine STR, Date d'Evaluation du Remboursement STR, Date d'Evaluation RA STR, Date d'Evaluation du RF STR, Date d'Evaluation de la Barrière RF STR, Date d'Effet de la Barrière Activante, Date d'Effet de la Barrière Désactivante, Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, Date d'Evaluation de Bascule de Coupon STR ou Date d'Evaluation de Bascule de Formule de Paiement Final telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date d'Exercice du Taux FX du Paiement**" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Constatation d'une Moyenne**" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Fixation du Prix**" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date du Prix de Règlement**" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date du Taux FX du Paiement**" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Devise de Paiement**" désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Exposant IRR**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation STR concernée, le nombre indiqué comme tel pour cette date, dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Formule de Paiement de Remboursement**" désigne la Formule de Paiement Final spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Formule de Paiement Final Additionnel**" désigne chaque Formule de Paiement Final spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables pour les Titres Somme ou les Titres Max concernés et si les Conditions Définitives applicables spécifient que la clause Conversion FX du Paiement est applicable, converti dans la Devise de Paiement à la Valeur FX du Paiement, spécifiée dans chaque cas dans les Conditions Définitives applicables ;

"**g**" désigne une Option dans la liste des Options G ;

"**G**" désigne la liste des Options intervenant dans la Formule de Paiement du Titre Générique et correspond au nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**i**" désigne la Date d'Evaluation STR concernée ;

"**j**" désigne la Date d'Exercice concernée ;

"**k**" désigne le Sous-Jacent de Référence concerné ;

"**Levier**" désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Levier A**" désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Levier B**" désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Levier C**" désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Levier D**" désigne le pourcentage ou le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**nEnd days**" a la signification définie dans les Conditions Définitives applicables ;

"**nStart days**" a la signification définie dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Période d'Evaluation du Remboursement STR**" désigne chaque période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Période d'Evaluation STR**" désigne chaque Période d'Evaluation RA STR, Période d'Evaluation Coupon STR, Période d'Evaluation Coupon In Fine STR, Période d'Evaluation Barrière RF (Remboursement Final) STR, Période d'Evaluation du RF STR, Période d'Evaluation Remboursement STR, Période d'Effet de la Barrière Activante, Période d'Effet de la Barrière Désactivante, Période d'Evaluation de Bascule de Coupon STR ou Période d'Evaluation de Bascule de Formule de Paiement Final telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plafond**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plafond Local**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plafond Moyenne Local**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plancher Local**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pondération Date STR**" désigne, au titre d'une Date d'Evaluation STR, le nombre, montant ou pourcentage spécifié comme tel pour cette date dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pondération du Sous-Jacent de Référence**" désigne, au titre d'un Sous-Jacent de Référence, le nombre, montant ou pourcentage spécifié comme tel pour ce Sous-Jacent de Référence dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage d'Airbag du Coupon**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage d'Airbag du Coupon 1**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage d'Airbag du Coupon 2**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Barrière EDS**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Constant**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Constant (u, u compris entre 1 et 4)**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage de Bonus**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage de Perte**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Plafond**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Plafond Local**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Plancher**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Plancher Global**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage Plancher Local**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Pourcentage du Prix d'Exercice**" désigne pour l'Option concernée et au titre d'une Date d'Evaluation STR ou d'une Période d'Evaluation du Coupon STR, le pourcentage spécifié comme tel, ou la valeur calculée selon les Articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle, dans les Conditions Définitives applicables ;

"**q**" désigne la Date d'Observation ou la Date d'Evaluation STR concernée ;

"**Q**" est une série de Dates d'Evaluation STR comprises dans une Période d'Evaluation STR ⁽ⁱ⁾ ou une Période de Calcul ⁽ⁱ⁾ ;

"**T**" désigne la Date d'Observation ou la Date d'Evaluation STR concernée ;

"**Total M**" désigne le nombre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**u**" désigne la Condition de Remboursement Final concernée parmi la série de conditions "**U**";

"**U**" désigne une série de Conditions de Remboursement Final définies pour le Titre Générique Digital-B ;

"**Valeur du Remboursement Final**" désigne la valeur calculée selon les Articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres Financiers sera (comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables) utilisé par l'Émetteur soit :

- pour les besoins généraux de financement de l'Émetteur ; ou
- dans le cas des Titres Financiers Thématiques, pour financer et/ou refinancer, en tout ou partie, des projets nouveaux ou existants inclus dans le Portefeuille de Prêts Eligibles, tel que défini dans les Conditions Définitives applicables et tel que décrit plus en détail dans le *Green, Social & Sustainability Bond Framework* de l'Émetteur (tel qu'amendé et complété de temps à autre) disponible sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.labanquepostale.com/legroupe/investisseurs/dette.obligationsvertes.html>www.labanquepostale.com/investor/debt) ; ou
- comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables pour toute émission particulière de Titres Financiers pour laquelle il y a une utilisation des fonds particulière identifiée du produit (autre que celle spécifiée ci-dessus).

En ce qui concerne les Titres Financiers Thématiques, le *Green, Social & Sustainability Bond Framework* est basé sur les *Green Bond Principles* (les "**GBP**"), les *Social Bond Principles* (les "**SBP**") et les *Sustainability Bond Guidelines* (les "**SBG**"), chacun publié par l'*International Capital Markets Association* dans son édition de 2018. Il peut être mis à jour ou étendu pour refléter les mises à jour des GBP, du SBP ou des SBG et les évolutions des activités du Groupe. Le *Green, Social & Sustainability Bond Framework* définit les catégories de projets inclus dans le Portefeuille de Prêts Eligibles qui ont été identifiés par le Groupe comme favorisant un impact positif ou réduisant un impact négatif sur l'environnement et/ou ayant un impact social positif.

L'Émetteur a chargé Vigeo Eiris de fournir une *Second Party Opinion* (la "**Seconde Party Opinion**") sur le *Green, Social & Sustainability Bond Framework*, évaluant la valeur ajoutée environnementale et sociale du *Green, Social & Sustainability Bond Framework* et son alignement avec les GBP, les SBP et les SBG. Cette Seconde Party Opinion sera disponible sur le site internet de Vigeo-Eiris (<http://www.vigeo-eiris.com>) et sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.labanquepostale.com/legroupe/investisseurs/dette.obligationsvertes.html>).

Les rapports d'allocation seront mis à la disposition des investisseurs dans un délai d'environ un an à compter de la date d'émission des Titres Financiers Thématiques concernés, puis une fois par an jusqu'à l'allocation complète du produit. Ce rapport indiquera le montant total alloué aux différentes catégories du Portefeuille de Prêts Eligibles. Ces informations feront l'objet d'un examen externe et seront mises à la disposition du public sur le site internet de l'Émetteur.

Des auditeurs externes nommés par l'Émetteur vérifieront chaque année et jusqu'à l'affectation complète des produits les informations suivantes :

- la conformité des actifs financés par le produit des Titres Financiers Thématiques avec les critères spécifiés dans les Conditions Définitives applicables ;
- que le montant alloué relatif aux projets inclus dans le Portefeuille de Prêts Eligibles est financé par le produit des Titres Financiers Thématiques ; et
- la gestion des produits et le montant des produits non affectés.

Les rapports des auditeurs externes seront publiés sur le site internet de l'Émetteur (<https://www.labanquepostale.com/legroupe/investisseurs/dette.obligationsvertes.html>).

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

Les informations relatives à l'Emetteur figurent dans le Document d'Enregistrement Universel 2020 déposé auprès de l'AMF le 19 mars 2021 sous le numéro D. 21-0156 et le Document d'Enregistrement Universel au 30 juin 2021 déposé auprès de l'AMF le 6 août 2021 sous le numéro D. 21-0156-A01 incorporés par référence au sein du Prospectus de Base. Veuillez vous référer à la table de correspondance aux pages 40 à 46 de ce Prospectus de Base.

La Banque Postale, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, est la société mère du groupe La Banque Postale.

Il s'agit d'une banque qui travaille dans le meilleur intérêt de la communauté au sens large ; elle a développé les valeurs de La Poste de confiance, d'accessibilité et de présence locale et bénéficiant dès lors d'un positionnement unique et original sur le marché français. Cette politique est conduite au travers d'une offre de produits à bas taux de service, accessibles à tous les clients et une gamme de produits simples adaptés aux besoins de sa clientèle.

L'activité du groupe La Banque Postale se concentre sur les activités de banque de détail en France. Elle est organisée autour de quatre métiers :

- (i) Bancassurance France,
- (ii) Bancassurance International,
- (iii) Banque Patrimoniale et Gestion d'Actifs et
- (iv) Banque de Financement et d'Investissement.

EVENEMENTS RECENTS

1. Le 28 octobre 2021, La Banque Postale et le Groupe BPCE ont publié le communiqué de presse suivant :

La Banque Postale et le Groupe BPCE s'engagent dans la rationalisation de leurs liens capitalistiques et le renforcement de leurs partenariats industriels

- **La Banque Postale (« LBP ») annonce son projet d'acquérir les actions de CNP Assurances détenues par le Groupe BPCE (« BPCE ») et de déposer, auprès de l'AMF, une offre publique d'achat simplifiée pour les actionnaires minoritaires de CNP Assurances au prix de 21,90 € par action, en visant le retrait obligatoire de la cote, si les conditions sont réunies**
- **Le Groupe BPCE et LBP annoncent l'entrée en négociations exclusives dans le cadre du projet d'acquisition par Natixis Investment Managers de 40 % du capital d'AEW et de 45 % du capital d'Ostrum Asset Management, aujourd'hui détenus par LBP**
- **LBP et le Groupe BPCE renforceraient et prolongeraient les partenariats industriels et les accords commerciaux existants entre les deux groupes**

La Banque Postale, groupe bancaire public, et le Groupe BPCE projettent de rationaliser et de simplifier l'ensemble de leurs partenariats capitalistiques et industriels. A l'initiative de LBP, ils ont à cet effet signé un protocole d'accord sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités de régulation compétentes selon le cas en matière d'assurance ou de gestion d'actifs ou en contrôle des concentrations et qui doit préalablement faire l'objet des procédures d'information et de consultation des instances représentatives du personnel.

Dans ce cadre, LBP et le Groupe BPCE concluraient un accord portant notamment sur la cession par le Groupe BPCE de la totalité de sa participation de 16,1 % dans CNP Assurances à LBP pour un prix de 21,90 euros par action CNP Assurances (dividende attaché), ce qui porterait la participation de LBP à 78,9% (en tenant compte de la fusion par absorption préalable de SF2 par LBP).

LBP et BPCE sont également entrés en négociations exclusives avec pour projet de simplifier leurs relations actionnariales. Dans ce cadre, le Groupe BPCE, à travers Natixis Investment Managers (filiale à 100 % de Natixis), pourrait acquérir des participations minoritaires détenues par LBP dans Ostrum (45 %) et AEW Europe (40 %), en vue de détenir 100 % du capital de ces sociétés de gestion.

Les deux groupes ont par ailleurs convenu qu'ils renforceraient et prolongeraient leurs partenariats industriels.

Sur le plan industriel et commercial, tant pour les activités d'assurance que pour celles de gestion d'actifs, les deux groupes ont pour projet de poursuivre leurs relations contractuelles actuelles au bénéfice des clients des deux groupes. Ce renforcement des partenariats industriels se traduirait notamment par une prolongation de l'ensemble des accords de distribution et de gestion jusqu'en 2030.

Dans le cadre des opérations envisagées, BPCE et LBP souhaitent par ailleurs initier des discussions avec CNP Assurances avec pour projet de prolonger le partenariat industriel en épargne et prévoyance, actuellement en vigueur jusqu'en 2030, qui serait porté jusqu'en 2035.

LBP annonce son projet d'acquérir les 21,1 % du capital de CNP Assurances qu'il ne détiendrait pas à l'issue de l'acquisition du bloc de 16,1 % de BPCE en déposant une offre publique d'achat simplifiée pour les actionnaires minoritaires auprès de l'Autorité des marchés financiers.

En accroissant la participation de La Banque Postale dans CNP Assurances, ce projet serait une nouvelle étape dans la constitution du grand pôle financier public annoncée par le Ministre de l'Economie et des Finances le 31 août 2018. Il permettrait de consolider le pôle public de bancassurance en favorisant l'émergence d'un

groupe simplifié et intégré, tout en préservant le modèle multi-partenarial et international qui fait le succès de CNP Assurances.

Ce projet permettrait également d'accélérer l'adossement des activités d'assurance de CNP Assurances et La Banque Postale, en permettant à cette dernière de poursuivre les projets de transfert de ses activités d'assurance non-vie (LBP Prévoyance, LBP Assurance Santé, LBP Assurance IARD et LBP Conseil en Assurance) vers CNP Assurances, afin d'accélérer la stratégie actuelle de diversification de CNP Assurances et d'en faire l'assureur unique de LBP.

L'opération envisagée a pour but de favoriser son développement sur son marché domestique comme à l'étranger et permettrait par ailleurs de simplifier la gouvernance de CNP Assurances.

Les actionnaires font pleinement confiance à l'équipe dirigeante en place pour conduire ce développement de l'entreprise au service de tous ses partenaires et clients. Ils savent pouvoir compter sur l'engagement de l'ensemble des collaborateurs de CNP Assurances pour poursuivre, au sein du pôle financier public, la réussite de CNP Assurances dans le monde.

Le projet d'offre publique, au prix de 21,90 euros par action CNP Assurances (dividende attaché), serait soumis à l'examen de l'Autorité des Marchés Financiers. Le cas échéant, l'offre publique d'achat simplifiée serait suivie d'un retrait obligatoire si les conditions de mise en œuvre étaient satisfaites.

Sous réserve de l'obtention des autorisations de régulation nécessaires susvisées et de la décision de conformité de l'AMF, l'offre devrait être ouverte durant le premier trimestre 2022.

Philippe Heim, Président du Directoire de La Banque Postale, a déclaré : *« Nous nous réjouissons d'écrire cette nouvelle page de l'histoire de LBP et de CNP Assurances, aux côtés de notre partenaire historique BPCE. La simplification de l'actionnariat de CNP Assurances va permettre de renforcer l'efficacité de notre modèle de bancassurance et d'accélérer son expansion multi-partenariale et internationale. Je sais pouvoir compter sur l'engagement de tous les collaborateurs de CNP Assurances conduit par Stéphane Dedeyan, sous la présidence de Véronique Weill, pour porter avec toutes les équipes du groupe élargi un projet ambitieux de développement. »*

La réorganisation de nos activités de gestion d'actifs s'inscrit pleinement dans la logique de notre plan stratégique : renforcer notre leadership dans la gestion ISR tout en servant au mieux les épargnants, les clients de notre banque de détail et les souscripteurs des contrats d'assurance vie. L'opération offre enfin une liquidité attractive aux actionnaires minoritaires de CNP Assurances. »

Laurent Mignon, Président du Directoire du Groupe BPCE, a déclaré : *« Cette opération s'inscrit dans le projet de simplification de notre organisation engagée au deuxième trimestre et permettra à notre groupe, en ligne avec nos ambitions stratégiques, de nous développer dans nos métiers de gestion d'actifs en renforçant notre participation dans deux des grands affiliés de Natixis Investment Managers, Ostrum AM et AEW. En les prolongeant, elle constitue également une nouvelle étape naturelle de nos partenariats industriels et commerciaux avec La Banque Postale et CNP Assurances, et nous offre une liquidité sur notre participation à des conditions attractives. »*

Au final, l'opération envisagée contribuera à solidifier notre modèle de banque coopérative universelle au service de tous nos clients, avec une organisation simplifiée et renforcera un partenariat historique et de grande qualité entre nos deux groupes. »

Contacts Investisseurs

La Banque Postale

Estelle Maturell Andino – estelle.maturell-andino@labanquepostale.fr – 01 57 75 61 79

Julien Rouch – julien.rouch@labanquepostale.fr – 01 57 75 68 27

Gabriel Beya-Tumba – gabriel.beya@labanquepostale.fr – 01 46 62 82 71

BPCE

Roland Charbonnel - 01 58 40 69 30

François Courtois - 01 58 40 46 69

bpce-ir@bpce.fr

Contacts Presse

La Banque Postale

Victor Labrusse – victor.labrusse@laposte.fr – 01 55 44 22 42 / 06 42 27 09 77

BPCE

Christine Françoise - christine.francoise@bpce.fr - 01 58 40 46 57 / 06 23 40 31 62

groupebpce.com

A propos de La Banque Postale

La Banque Postale forme, avec ses filiales dont CNP Assurances, un bancassureur européen de premier plan leader de la finance durable. Son modèle d'affaires diversifié lui permet d'accompagner 20 millions de clients personnes physiques et morales avec une gamme complète accessible à tous. Filiale du Groupe La Poste, La Banque Postale est une banque de proximité, présente sur tout le territoire avec 17 000 points de contacts dont 7 600 bureaux de poste.

Avec son plan stratégique « La Banque Postale 2030 », La Banque Postale se fixe l'ambition de devenir la banque préférée des Français, avec une offre intégrée et omnicanale de services de bancassurance articulée autour de trois marques distinctes : La Banque Postale, sa banque au quotidien, Ma French Bank, sa banque 100% mobile et BPE, sa banque privée. Fort de son identité citoyenne, La Banque Postale se positionne au service d'une transition juste, répondant aux enjeux environnementaux, sociétaux, territoriaux et numériques.

À propos du Groupe BPCE

Le Groupe BPCE, avec son modèle de banque coopérative universelle représenté par 9 millions de sociétaires, est le deuxième acteur bancaire en France. Avec 100 000 collaborateurs, il est au service de 36 millions de clients dans le monde, particuliers, professionnels, entreprises, investisseurs et collectivités locales. Il est présent dans la banque de proximité et l'assurance en France avec ses deux grands réseaux Banque Populaire et Caisse d'Épargne ainsi que la Banque Palatine. Il déploie également, avec Natixis, les métiers mondiaux de gestion d'actifs, de banque de grande clientèle et de paiements. A travers ce dispositif, il propose à ses clients une offre complète et diversifiée : solutions d'épargne, de placement, de trésorerie, de financement, d'assurance et d'investissement. La solidité financière du groupe est reconnue par quatre agences de notation financière, Moody's (A1, perspective stable), Standard & Poor's (A, perspective stable), Fitch (A+, perspective négative) et R&I (A+, perspective stable).

2. Le 5 novembre 2021, La Banque Postale a publié le communiqué de presse suivant :

Rehaussement de la notation finale de La Banque Postale à A+ / Stable par l'agence Standard & Poor's suite à l'annonce du projet de renforcement de La Banque Postale au capital de CNP Assurances

L'agence de notation Standard & Poor's a mis à jour la notation de La Banque Postale suite au projet annoncé par celle-ci d'acquérir les actions de CNP Assurances non encore détenues.

La Banque Postale, entité « core » du Groupe La Poste, voit sa notation finale (Issuer Credit Rating ou ICR) rehaussée d'un cran à A+, sous l'effet d'un alignement de son ICR avec celui de sa maison mère, conformément à la méthodologie Standard & Poor's. Cette notation est assortie d'une note de perspective Stable.

La Banque Postale devient ainsi la 3^{ème} banque française dont la notation émetteur attribuée par Standard & Poor's atteint A+.

Par ailleurs, le traitement des activités d'assurances dans la méthodologie de l'agence appliquée au secteur bancaire et, le fait que l'acquisition envisagée de la participation non encore détenue dans CNP Assurances soit entièrement financée par la liquidité excédentaire de La Banque Postale, a également un impact sur le facteur « *Capital and Earnings* » qui se traduit, en dépit de sa position en capital qui reste très robuste avec un ratio CET1 de 20,2% au 30 juin 2021, par une évolution mécanique de la notation intrinsèque de La Banque Postale (*Stand-alone credit profile* ou SACP) passant de BBB+ à BBB :

Facteurs de la notation S&P	Score avant annonce de l'opération	Score post-annonce de l'opération
Note ancre	bbb+	bbb+
<i>Facteurs spécifiques au secteur bancaire</i>		
<i>Business Position</i>	<i>Adequate</i>	<i>Adequate</i>
<i>Capital and Earnings</i>	<i>Adequate</i>	<i>Moderate</i>

<i>Risk Position</i>	<i>Moderate</i>	<i>Moderate</i>
<i>Funding and Liquidity</i>	<i>Above Average/Strong</i>	<i>Above Average/Strong</i>
SACP	BBB+	BBB

La notation des dettes émises par La Banque Postale évolue ainsi de la façon suivante :

	Notation avant annonce de l'opération	Notation post-annonce de l'opération
Senior Préférée	A	A+
Senior non préférée	BBB	BBB-
T2	BBB-	BB+
AT1	BB	BB-

A propos de La Banque Postale

La Banque Postale forme, avec ses filiales dont CNP Assurances, un bancassureur européen de premier plan leader de la finance durable, Son modèle d'affaires diversifié lui permet d'accompagner 20 millions de clients personnes physiques et morales avec une gamme complète accessible à tous. Filiale du Groupe La Poste, La Banque Postale est une banque de proximité, présente sur tout le territoire avec 17 000 points de contacts dont 7 600 bureaux de poste.

Avec son plan stratégique « La Banque Postale 2030 », La Banque Postale se fixe l'ambition de devenir la banque préférée des Français, avec une offre intégrée et omnicanale de services de bancassurance articulée autour de trois marques distinctes : La Banque Postale, sa banque au quotidien, Ma French Bank, sa banque 100% mobile et BPE, sa banque privée. Fort de son identité citoyenne, La Banque Postale se positionne au service d'une transition juste, répondant aux enjeux environnementaux, sociétaux, territoriaux et numériques.

Contacts Investisseurs

Estelle Maturell Andino – estelle.maturell-andino@labanquepostale.fr – 01 57 75 61 79

Julien Rouch – julien.rouch@labanquepostale.fr – 01 57 75 68 27

Gabriel Beya-Tumba – gabriel.beya@labanquepostale.fr – 01 46 62 82 71

3. Composition du Directoire

A la date du présent Prospectus de Base, la composition du Directoire est la suivante :

Membres du Directoire :

Philippe Heim, Président

Marion Rouso

Bertrand Cousin

4. Conflits d'Intérêts

Il n'existe pas, à la connaissance de l'Emetteur, de conflit d'intérêts entre les devoirs des membres du Directoire à l'égard de La Banque Postale et leurs intérêts privés.

Indépendamment des conventions et engagements réglementés, il n'existe pas d'arrangement ou d'accord conclu avec des clients, des fournisseurs ou autres, en vertu duquel un membre du Directoire a été sélectionné.

Le groupe La Banque Postale s'est doté d'une politique cadre de prévention et de gestion des conflits d'intérêts afin d'identifier les conflits d'intérêts et de mettre en place un dispositif pour les prévenir et, le cas échéant, les gérer. Cette politique contient non seulement des dispositions particulières pour les dirigeants mais tient également compte de l'organisation spécifique de La Banque Postale prévue par le législateur au titre de laquelle certains dirigeants de La Banque Postale peuvent également occuper des fonctions au sein de La Poste.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

[Le prospectus de base en date du 2 décembre 2021 auquel il est fait référence dans les Conditions Définitives ci-dessous est valable jusqu'au 2 décembre 2022. Le prospectus de base qui lui succédera sera disponible sur les sites Internet (a) de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (www.labanquepostale.com).]²

[INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'EEE

Les Titres Financiers ne sont pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l'"EEE"). Pour les besoins de cet avertissement, "**investisseur de détail**" désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée ("**MiFID II**") ; ou (ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée ou remplacée (la "**Directive sur la Distribution d'Assurance**"), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10), de MiFID II ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014 tel que modifié (le "**Règlement PRIIPs**") pour l'offre ou la vente des Titres Financiers ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs de détail dans l'EEE n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres Financiers ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs.]

[INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL AU ROYAUME-UNI

Les Titres Financiers ne sont pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail au Royaume-Uni. Pour les besoins de cet avertissement, "**investisseur de détail**" désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants : (i) être un "client de détail" au sens de l'article 2, point 8), du Règlement délégué (UE) no 2017/565, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) ("**EUWA**") ; ou (ii) être un "client" au sens de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) ("**FSMA**") et de toute réglementation ou loi adoptée dans le cadre du FSMA pour mettre en œuvre la Directive 2016/97/UE, lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 2, paragraphe 1, point 8), du Règlement (UE) no 600/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de l'article 2 du Règlement (UE) no 2017/1129, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA (le "**Règlement PRIIPs du Royaume-Uni**"), pour l'offre ou la vente des Titres Financiers ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs de détail au Royaume-Uni n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres Financiers ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail au Royaume-Uni pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs du Royaume-Uni.]

[Gouvernance des produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres Financiers, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres Financiers comprend les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, "**MiFID II**") ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres Financiers à des contreparties éligibles ou à des clients

² A intégrer en cas d'offre non exemptée dont la période d'offre s'achève postérieurement à la date d'expiration du présent prospectus de base.

professionnels sont appropriés. [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres Financiers (un "**distributeur**") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres Financiers (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

[Gouvernance des produits MiFIR au Royaume-Uni / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement – Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres Financiers, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de principe de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni intitulée « *Brexit: our approach to EU non-legislative materials* »), a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres Financiers comprend uniquement les contreparties éligibles, telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*) ("**COBS**"), et les clients professionnels, tels que définis par le Règlement (UE) no 600/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) ("**UK MiFIR**") ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres Financiers à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres Financiers (un "**distributeur**") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les "**Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres Financiers (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

OU

[Gouvernance des produits MiFID II / Marché Cible : Investisseurs de détail, contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres Financiers, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres Financiers comprend les investisseurs de détail, contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, "**MiFID II**") ; *SOIT* [et (ii) tous les canaux de distribution des Titres Financiers sont appropriés, y compris le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services d'exécution simple] *OU* [(ii) tous les canaux de distribution des Titres Financiers à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés ; et (iii) les canaux de distribution des Titres Financiers aux investisseurs de détail suivants sont appropriés – le conseil en investissement[,/ et] la gestion de portefeuille[,/ et] [les ventes sans conseil][et les services d'exécution simple][, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre de MiFID II, selon le cas]] [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres Financiers (un "**distributeur**") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres Financiers (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés[, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre de MiFID II, selon le cas].]

[Gouvernance des produits MiFIR au Royaume-Uni / Marché Cible : Investisseurs de détail, contreparties éligibles et clients professionnels uniquement – Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres Financiers, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par

l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de principe de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni intitulée « *Brexit: our approach to EU non-legislative materials* »), a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres Financiers comprend les investisseurs de détail, tels que définis à l'article 2, point 8) du Règlement délégué (UE) no 2017/565, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) ("**EUWA**"), et les contreparties éligibles, telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni ("**COBS**"), et les clients professionnels uniquement, tels que définis par le Règlement (UE) no 600/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA ("**UK MiFIR**") ; *SOIT* [et (ii) tous les canaux de distribution des Titres Financiers sont appropriés, y compris le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services d'exécution simple] *OU* [(ii) tous les canaux de distribution des Titres Financiers à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés ; et (iii) les canaux de distribution des Titres Financiers aux investisseurs de détail suivants sont appropriés – le conseil en investissement[,/ et] la gestion de portefeuille[,/ et] [les ventes sans conseil][et les services d'exécution simple][, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre du COBS, selon le cas]] [Prendre en considération tout marché cible négatif]. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres Financiers (un "**distributeur**") devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les "**Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres Financiers (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés[, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre du COBS, selon le cas]³.]]

Conditions Définitives en date du [●]

[Logo, si le document est imprimé]

LA BANQUE POSTALE
Programme d'émission de Titres Financiers
de 10.000.000.000 d'euros

Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 96950066U5XAAIRCPA78

[Brève description et montant des Titres Financiers]

Prix d'émission : [●]%

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

³ Veuillez noter que les offres non-exemptées au Royaume-Uni requièrent une approbation par la Financial Conduct Authority ("**FCA**"). Dans la mesure où le Prospectus de Base n'est pas approuvé par la FCA, une approbation de ce document ou un prospectus « drawdown » approuvé par la FCA doit être requis avant toute vente à des investisseurs de détail au Royaume-Uni sur une base non-exemptée.

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le Prospectus de Base en date du 2 décembre 2021 (approuvé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 21-515 en date du 2 décembre 2021) [et dans le supplément au Prospectus de Base en date du [●] (approuvé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro [●] en date du [●])] qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié (le "**Règlement Prospectus**").

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres Financiers (les "**Titres Financiers**") pour les besoins de l'article 8 du Règlement Prospectus et contient les termes définitifs des Titres Financiers. Les présentes Conditions Définitives complètent le Prospectus de Base en date du 2 décembre 2021 [et le supplément au Prospectus de Base en date du [●]] relatif[s] au Programme d'émission de Titres Financiers de l'Emetteur et doivent être lues conjointement avec celui-ci. [Un résumé de l'émission des Titres Financiers est annexé aux présentes Conditions Définitives]⁴.

Le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] [est] [sont] disponible[s] sur les sites Internet (a) de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (<https://www.labanquepostale.com/investisseurs/investisseurs-dette/prospectus/titres-structures.html>). [En outre⁵, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] [est] [sont] disponible[s] [le/à] [●].]

[La formulation alternative suivante s'applique si la première tranche d'une émission qui a été augmentée a été émise en vertu d'un Prospectus de Base d'une date antérieure.]

[Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités (les « **Modalités** ») qui sont les Modalités 2020, qui sont incorporées par référence dans le Prospectus de Base en date du 2 décembre 2021. Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres Financiers (les "**Titres Financiers**") décrites dans les présentes au sens du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié (le "**Règlement Prospectus**"), et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base en date du 2 décembre 2021 (approuvé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 21-515 en date du 2 décembre 2021) [et dans le supplément au Prospectus de Base en date du [●] (approuvé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro [●] en date du [●])] qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens du Règlement Prospectus, y compris les Modalités qui y sont incorporées par référence (le « **Prospectus de Base** »). [Un résumé de l'émission des Titres Financiers est annexé aux présentes Conditions Définitives]⁶.

Le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] [est] [sont] disponible[s] sur les sites Internet (a) de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (<https://www.labanquepostale.com/investisseurs/investisseurs-dette/prospectus/titres-structures.html>). [En outre⁷, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] [est] [sont] disponible[s] [le/à] [●].]

[La formulation suivante s'applique si les Titres Financiers sont des Titres Financiers Indexés dont les termes se fondent en tout ou en partie sur les dispositions de l'Annexe Technique.]

[Les dispositions de l'Annexe Technique [1]/[2]/[3]/[4]/[5]/[6]/[7]/[8]/[9] s'appliquent aux présentes Conditions Définitives et ces documents devront être lus conjointement.

⁴ Uniquement applicable aux Titres Financiers dont la valeur nominale est inférieure à 100 000 €.

⁵ Si les Titres Financiers sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

⁶ Uniquement applicable aux Titres Financiers dont la valeur nominale est inférieure à 100 000 €.

⁷ Si les Titres Financiers sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Non Applicable". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Non Applicable" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

1. **Emetteur :** La Banque Postale
2. [(a)] **Souche n° :** [●]
- (b) **[Tranche n° :** [●]
(Si la Souche est fongible avec une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres Financiers deviennent fongibles.)]
3. **Devise ou Devises Prévues(s)⁸ :** [●]
4. **Montant Nominal Total :** [●]
- [(a)] **Souche :** [●]
- [(b)] **Tranche :** [●]
5. **Prix d'émission :** [●]% du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus à partir du *[insérer la date]* (le cas échéant)]
6. **Valeur Nominale Indiquée :** [●] *(Une seule valeur nominale)*
[(préciser si remboursement par Versement Echelonné) tel qu'ajusté en fonction du Montant de Versement Echelonné]
7. (a) **Date d'Emission :** [●]
- (b) **Date de Début de Période d'Intérêts :** *[Préciser/Date d'Emission][Non Applicable]*

⁸ N.B. : pour les émissions domestiques dont le règlement est effectué à partir d'un compte émetteur situé en France, les paiements relatifs aux Titres devront s'effectuer en euros (conformément à l'article 1343-3 du code civil).

- 8. Date d'Echéance :** *[préciser la date ou (pour les Titres Financiers à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon la plus proche du mois et de l'année concernés] [sous réserve d'application de la Convention de Jours Ouvrés] [sous réserve des dispositions de l'Annexe Technique 6 des Modalités des Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit et du paragraphe 31 ci-dessous]*
- 9. Titres Financiers Hybrides :** [Oui/Non]⁹
- 10. Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●]%]
 [[EURIBOR, EONIA, Taux CMS, TEC10, €STR, SONIA ou SOFR] +/- [●]% Taux Variable]
 [Taux Fixe/Taux Variable] [Coupon Zéro] [Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance] [Coupon Indexé sur Indice] [Coupon Indexé sur Action] [Coupon Indexé sur l'Inflation] [Coupon Indexé sur Fonds] [Coupon Indexé sur Taux de Change] [Coupon Indexé sur Taux d'Intérêt Sous-Jacent] [Coupon Indexé sur Dividendes] [Coupon Indexé Hybride] [Non Applicable]
- 11. Base de Remboursement/Paiement:** [Remboursement au pair]
 [[●]% de la Valeur Nominale Indiquée]
 [Remboursement Indexé sur Indice]
 [Remboursement Indexé sur Action]
 [Remboursement Indexé sur l'Inflation]
 [Remboursement Indexé sur Fonds]
 [Remboursement Indexé sur Taux de Change]
 [Remboursement Indexé sur Taux d'Intérêt Sous-Jacent]
 [Remboursement Indexé sur Evènement de Crédit]
 [Remboursement Indexé sur Dividendes]
 [Libération Fractionnée]
 [Versement Echelonné]
 [Remboursement Indexé Hybride]
- 12. Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement :** [Applicable (*pour les Titres Financiers portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable*)/Non Applicable]
 (*Si applicable, préciser les détails relatifs à la conversion de l'intérêt à Taux Fixe/Taux Variable selon la Modalité 5.5*) [Indiquer le détail de toute disposition relative au changement d'intérêt ou de base de remboursement/paiement applicable aux Titres Financiers]
- 13. Option de Rachat/de Vente :** [Option de Remboursement au gré des Titulaires]

⁹ Les Titres Financiers seront qualifiés de Titres Financiers Hybrides lorsque les intérêts et/ou le remboursement de principal sont calculés par référence à plusieurs Sous-Jacents.

- [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]
 (autres détails indiqués ci-dessous)]
 [Non Applicable]
14. (a) Rang de créance : Senior Préféré
- (b) Date des autorisations d'émission : [●]
15. Méthode de distribution : [Syndiquée/Non syndiquée]
16. Agent de Calcul : [●]
17. Déclencheur Essentiel : [Applicable/Non Applicable]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)

18. Dispositions relatives aux Titres Financiers à Taux Fixe : [Pour les Titres Financiers à Taux Fixe/Taux Variable : à compter du [●] (inclus) jusqu'au [●] (exclu) :] [Applicable/Non Applicable] [sous réserve des dispositions de l'Annexe Technique 6 des Modalités des Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit et du paragraphe 31 ci-dessous]
- (Si non applicable, supprimer les autres sous-paragraphes suivants)
- (a) Taux d'Intérêt : [●]% [par an] [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement/autre (*préciser*)] à terme échu]
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année
- [non ajusté/[Préciser la Convention de Jour Ouvré [Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"] et tout Centre(s) d'Affaires applicable pour la définition de "Jour Ouvré"]]
- (c) Montant(s) de Coupon Fixe : [[●]€ pour [●]€ de Valeur Nominale Indiquée]/[Non Applicable]
- (d) Montant(s) de Coupon Brisé : [Non Applicable]/[[●] par Valeur Nominale Indiquée, payable à la Date de Paiement du Coupon tombant [en/le] [*préciser*]
- (e) Méthode de Décompte des Jours : [1/1]
- [Exact/365 - Exact/365 FBF - Exact/Exact ISDA]
- [Exact/Exact ICMA]
- [Exact/Exact FBF]
- [Exact/365 (Fixe)]

- [Exact/360]
- [30/360 - 360/360 - Base Obligataire]
- [30/360 FBF - Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
- [30E/360 - Base Euro Obligataire]
- [30E/360 FBF]
- Sans Objet
- (f) Dates de Détermination du Coupon : [Sans Objet/[●] de chaque année]
- [Indiquer les Dates de Paiement d'Intérêt normales, en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact - ICMA]*
- 19. Dispositions relatives aux Titres Financiers à Taux Variable :**
- [Pour les Titres Financiers à Taux Fixe/Taux Variable : à compter du [●] (inclus) jusqu'au [●] (exclu) :] [Applicable/Non Applicable] [sous réserve des dispositions de l'Annexe Technique 6 des Modalités des Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit et du paragraphe 31 ci-dessous]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)*
- (a) Taux Variable : [●] *(préciser les Références de Marché [EURIBOR, EONIA, Taux CMS, TEC10, €STR, SONIA, ou SOFR] et mois (ex. EURIBOR 3 mois))*
- (b) Période(s) d'Intérêts : [●]
- (c) Dates de Paiement du Coupon : [●]
- (d) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
- (e) Date de Période d'Intérêts Courus : [Date de Paiement du Coupon/(Préciser)]
- (f) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/Non ajusté]
- [Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée]*
- (g) Centre d'Affaires (Modalité 5.1) : [●]/[Non Applicable]

- (h) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [●]/[Agent de Calcul]
- (i) Méthode de détermination du Taux Variable : [Détermination FBF/Détermination ISDA/ Détermination du Taux sur Page Ecran]
- (j) Détermination FBF : [Applicable/Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Taux Variable [●]
 - Date de Détermination du Taux Variable [●]
- (k) Détermination ISDA : [Applicable/Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Définitions ISDA [Définitions ISDA 2006]/[Définitions ISDA 2021]
 - Option à Taux Variable [●]
- (S'assurer qu'il s'agit d'une Option de Taux Variable incluse dans la Matrice de Taux Variable ("Floating Rate Matrix"), telle que définie dans les Définitions ISDA 2021).*
- Echéance Prévüe [●]
- (Une période d'Echéance Prévüe n'est pas pertinente lorsque l'Option de Taux Variable concernée est un taux sans risque)*
- Date de Réinitialisation [●]
 - Capitalisation [Non Applicable/Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants. Inclure les éléments pertinents pour les RFR applicables le cas échéant)*
- Méthode de Capitalisation [Capitalisation Rétrospective
- Capitalisation Rétrospective [[●] Jours Ouverts Applicables]/[Tel que spécifié dans la Matrice de Capitalisation/Calcul de la Moyenne (tel que définie dans les Définitions ISDA 2021)]]
- [Capitalisation avec Décalage de la Période d'Observation

Capitalisation avec Décalage de la Période d'Observation : [[●] Jours Ouvrés de Décalage de la Période d'Observation]/[Tel que spécifié dans la Matrice de Capitalisation/Calcul de la Moyenne (tel que définie dans les Définitions ISDA 2021)]

Détermination à l'Avance : [Non Applicable/Applicable]

[Capitalisation avec Blocage

Période de Capitalisation avec Blocage : [[●] Jours Ouvrés de Période de Blocage]/[Tel que spécifié dans la Matrice de Capitalisation/Calcul de la Moyenne (tel que définie dans les Définitions ISDA 2021)]]

[Capitalisation OIS]]

(1) Détermination du Taux sur Page Ecran : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Référence de Marché [EURIBOR/EONIA/Taux CMS/TEC10/€STR/SONIA/SOFR]
- Heure de Référence [●]
- Date(s) de Détermination du Coupon [●]
- Source Principale pour le Taux Variable [Page Ecran/Banques de Référence]
- [Page Ecran [●]/[Non Applicable]]
- Banques de Référence *(lorsque €STR, SONIA ou SOFR sont les Références de Marché, supprimer ce paragraphe)*
[Indiquer quatre établissements]/[Conformément à la Modalité 5.1]/[Non Applicable]
- Place Financière de Référence [●]/[Conformément à la Modalité 5.1]
- Montant Donné [●]/[Conformément à la Modalité 5.1]
- Date de Valeur [●]/[Conformément à la Modalité 5.1]
- Durée Prévue [●]/[Période d'Intérêts Cours sans tenir compte des ajustements]
- [Méthode de Détermination du SOFR : *(seulement applicable dans le cas du SOFR)*

- Moyenne Arithmétique du SOFR / SOFR *Lockout Compound* / SOFR *Lookback Compound* / SOFR *Shift Compound*]
- [Période d'Observation « Look-Back » : [●] (*Applicable uniquement lorsque €STR, SONIA ou SOFR est la Référence de Marché*)/Sans Objet]
 - [Date Limite de Détermination du SOFR (*seulement applicable dans le cas du SOFR*)
[●]/[Conformément aux Modalités des Titres Financiers]]
- (m) Marge(s) : [+/-] [●]% par an
- (n) Taux d'Intérêt Minimum : [[*indiquer un taux d'intérêt positif*] pour cent par an/ 0 pour cent par an conformément à la Modalité 5.9]¹⁰
- (o) Taux d'Intérêt Maximum : [Non applicable/[●]% par an]
- (p) Méthode de Décompte des Jours : [1/1]
[Exact/365 - Exact/365 FBF - Exact/Exact - ISDA]
[Exact/Exact - ICMA]
[Exact/Exact - FBF]
[Exact/365 (Fixe)]
[Exact/360]
[30/360 ou 360/360 ou Base Obligataire]
[30/360 – FBF ou Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
[30E/360 ou Base Euro Obligataire)]
[30E/360 - FBF]
- 20. Dispositions relatives aux Titres Financiers à Coupon Zéro :** [Applicable/Non Applicable]
(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- (a) Taux de Rendement : [●]% par an
- (b) Prix de Référence : [●]
- (c) Méthode de Décompte des Jours : [1/1]

¹⁰ En aucun cas le Taux d'Intérêt Minimum ne sera inférieur à 0

- [Exact/365 - Exact/365 FBF - Exact/Exact - ISDA]
- [Exact/Exact - ICMA]
- [Exact/Exact - FBF]
- [Exact/365 (Fixe)]
- [Exact/360]
- [30/360 ou 360/360 ou Base Obligataire]
- [30/360 – FBF ou Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)]
- [30E/360 ou Base Euro Obligataire)]
- [30E/360 - FBF]
- 21. Dispositions relatives aux Taux d'Intérêt applicables aux Titres Financiers Indexés :**
- [Non Applicable]/[(*Le cas échéant, pour les Titres Financiers Indexés*)
- Le Taux d'Intérêt sera calculé selon la Formule de Paiement de Taux d'Intérêt
- Date[s] de Paiement du Coupon : [●]
- 22. Dispositions relatives aux Bascule Automatique de Base d'Intérêt et Bascule Automatique de Taux d'Intérêt :**
- (a) Bascule Automatique de Base d'Intérêt : [Applicable/Non Applicable]
- (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- Base d'Intérêt Basculée [●]
 - Notification de Bascule Automatique de Base d'Intérêt : [Applicable/Non Applicable]
- (b) Bascule Automatique de Taux d'Intérêt : [Applicable/Non Applicable]
- (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- Taux d'Intérêt Basculé [●]
 - Notification de Bascule Automatique de Taux d'Intérêt : [Applicable/Non Applicable]
- (c) Date de Bascule de Coupon : [●]

- (d) Evènement de Bascule de Coupon : *(préciser ["supérieur"/"supérieur ou égal"/"inférieur"/"inférieur ou égal" au Niveau de Bascule de Coupon STR])*
- (e) Niveau de Bascule de Coupon STR : [●]
- (f) Date(s) d'Evaluation de Bascule de Coupon STR : [●] *(préciser une ou plusieurs dates au titre d'une Période d'Evaluation de Bascule de Coupon STR)*
- (g) Période d'Evaluation de Bascule de Coupon STR : [●]
- (h) Nombre Maximum de Bascule de Coupon : [●]
- (i) Valeur de Bascule de Coupon STR : [●]
- 23. Formule de Paiement Taux d'Intérêt¹¹ :** [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

(Si applicable, insérer l'un des éléments suivants :

[Coupon Fixe STR : [●] (Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)]

[Coupon Vanille : [●] (Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)]

[Coupon Somme de Vanilles : [●] (Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)]

[Coupon Digital Fixe : [●] (Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)]

[Coupon Digital Flottant : [●] (Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)]

[Coupon Digital Couru : [●] (Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments

¹¹ Afin d'éviter toute ambiguïté, la mention « *les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement* » pourra notamment comprendre, le cas échéant, la Méthode de Décompte des Jours applicable.

pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)]

[Coupon à Désactivation Couru-A : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)*]

[Coupon à Désactivation Couru-B : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)*]

[Coupon à Activation : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)*]

[Coupon Basket : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)*]

[Coupon Somme : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)*]

[Coupon Max : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)*]

[Coupon Min : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)*]

24. Dispositions complémentaires relatives aux Titres Financiers Indexés sur l'Inflation : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (a) Agent de Calcul : [●]
- (b) Agent de Publication : [●]
- (c) Indice : [●]

- (d) Date de Détermination : [●]
- (e) Date de Négociation: [●]
- (f) Date Butoir : [Conformément aux Modalités]/[●]
- (g) Titre Financier Lié : [Applicable/Non Applicable]
Si applicable : [[●]/Titre Financier de Substitution]
- (h) Titre Financier de Substitution : [Applicable/Non Applicable]
- (i) Cas de Remboursement du Titre Financier Lié : [Applicable/Non Applicable]
- (j) Cas de Dérèglement Additionnel : [Non Applicable]/[Changement Législatif/ Dérèglement des Instruments de Couverture/ Augmentation des Frais de Couverture]
- (k) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/Non ajusté]
[Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée]
- (l) Centre d'Affaires (Modalité 5.1) : [●]/[Non Applicable]
- 25. Dispositions complémentaires relatives aux Titres Financiers Indexés sur Indice :** [Applicable/Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (a) Agent de Calcul : [●]
- (b) Agent de Publication : [●]
- (c) Indice(s) : [●]
- (d) Indice(s) Composite(s) : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (e) Date de Négociation : [●]
- (f) Pondération : [●]
- (g) Bourse de Valeurs : [●]
- (h) Cas de Dérèglement Additionnel : [Changement Législatif/Dérèglement des Instruments de Couverture/Augmentation des Frais de Couverture/Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres/Perte sur Emprunt de Titres/Non Applicable]

- (i) Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel : [Applicable/Non Applicable]
- (j) Remboursement Différé suite à un Cas d'Ajustement de l'Indice : [Applicable/Non Applicable]
- (k) Coût de déboucement de tout instrument de couverture sous-jacent : [Applicable/Non Applicable]
- (l) Montant de Résiliation avec Capital Protégé : [Applicable/Non Applicable]
- (m) Date Butoir : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (n) Date de Constatation d'une Moyenne : [●]/[Conformément aux Modalités]
- Omission [Applicable/Non Applicable]
 - Report [Applicable/Non Applicable]
 - Report Décalé [Applicable/Non Applicable]
- (o) Date(s) de Détermination : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (p) Date d'Evaluation : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (q) Heure d'Evaluation : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (r) Date d'Exercice : [●]
- (s) Période d'Exercice : [●]
- (t) Date d'Observation : [●]
- (u) Jour de Bourse : [[Jour de Bourse (Base Indice Unique)/Jour de Bourse (Base Tous Indices)/Jour de Bourse (Base Par Indice)],[Conformément aux Modalités]]
- (v) Jour de Négociation : [[Jour de Négociation (Base Indice Unique)/Jour de Négociation (Base Tous Indices)/Jour de Négociation (Base Par Indice)],[Conformément aux Modalités]]
- (w) Marché Lié : [*préciser*/Toutes les Bourses de Valeurs]
- (x) Nombre de Jours de Dérèglement Maximum : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (y) Page d'Ecran : [*préciser*]
- (z) Période de Correction de l'Indice : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (aa) Période d'Observation : [●]

- (bb) Prix de Règlement : [Conformément aux Modalités]/[préciser]
- (cc) Constatation d'une Moyenne : [Applicable/Non Applicable]
- (dd) Taux de Prêt de Titres Initial : [[●]/Non Applicable]
- (ee) Taux de Prêt de Titres Maximum : [[●]/Non Applicable]
- (ff) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/
Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention de
Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour
Ouvré "Précédent"/Non ajusté]
- [Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le
Montant du Coupon soit affecté par l'application de
la Convention de Jour Ouvré concernée]*
- (gg) Centre d'Affaires (Modalité 5.1) : [●]/[Non Applicable]
- 26. Dispositions complémentaires relatives aux Titres Financiers Indexés sur Indice de Stratégie :** [Applicable/Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (a) Agent de Calcul : [●]
- (b) Indice de Stratégie/Indices de Stratégie : [●]
- (c) Agent de Publication : [●]
- (d) Date de Négociation : [●]
- (e) Remboursement Différé suite à un cas d'Ajustement de l'Indice de Stratégie : [Applicable/Non Applicable]
- (f) Jour Ouvré pour l'Indice de Stratégie : [Applicable/Non Applicable]
- (Si applicable, préciser [Base Indice de Stratégie
unique/Base Tous Indices de Stratégie/Base Par
Indice de Stratégie]/[Conformément aux Modalités])*
- (g) Jour Ouvré Prévu pour l'Indice de Stratégie : [Applicable/Non Applicable]
- (Si applicable, préciser [Base Indice de Stratégie
unique/Base Tous Indices de Stratégie/Base Par
Indice de Stratégie]/[Conformément aux Modalités])*
- (h) Montant d'Ajustement de l'Indice de Stratégie : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (i) Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel : [Applicable/Non Applicable]

- (j) Pondération : [●]
- (k) Cas de Dérèglement Additionnel : [Changement Législatif/Cas de Force Majeure/ Dérèglement des Instruments de Couverture/ Augmentation des Frais de Couverture/ Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres/Perte sur Emprunt de Titres]
- (l) Montant de Résiliation avec Capital Protégé : [Applicable/Non Applicable]
- (m) Date Butoir : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (n) Date de Constatation d'une Moyenne : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (o) Date d'Evaluation : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (p) Date d'Exercice : [●]
- (q) Date d'Observation : [●]
- (r) Nombre de Jours de Dérèglement Maximum : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (s) Période de Correction de l'Indice de Stratégie : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (t) Période d'Observation : [●]
- (u) Prix d'Exercice : [Conformément aux Modalités]/[préciser]
- (v) Prix de Règlement : [Conformément aux Modalités]/[préciser]
- (w) Constatation d'une Moyenne : [Applicable/Non Applicable]
- (x) Taux de Prêt de Titres Initial : [●]
- (y) Taux de Prêt de Titres Maximum : [●]
- (z) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/Non ajusté]
- [Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée]
- (aa) Centre d'Affaires (Modalité 5.1) : [●]/[Non Applicable]
- 27. Dispositions complémentaires relatives aux Titres Financiers Indexés sur Action :** [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- | | | |
|-----|---|---|
| (a) | Action(s) : | [●] |
| (b) | Agent de Calcul : | [●] |
| (c) | Actif de Référence : | [●] |
| (d) | Pondération : | [●] |
| (e) | Titres Financiers à Remboursement Physique : | [Applicable/Non Applicable] |
| (f) | Nombre d'Actions à Livrer : | [●] |
| (g) | Evènements Extraordinaires : | |
| | • Défaut de Liquidité | [Applicable/Non Applicable] |
| | • Changement affectant la Cotation | [Applicable/Non Applicable] |
| | • Suspension de Cotation | [Applicable/Non Applicable] |
| (h) | Constatation d'une Moyenne : | [Applicable/Non Applicable] |
| (i) | Remboursement Différé suite à un Evènement Extraordinaire : | [Applicable/Non Applicable] |
| (j) | Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement Additionnel : | [Applicable/Non Applicable] |
| (k) | Bourse de Valeurs : | [●] |
| (l) | Cas de Dérèglement Additionnel : | [Changement Législatif/Défaut de Livraison/Dérèglement des Instruments de Couverture/Augmentation des Frais de Couverture/Augmentation des Frais d'Emprunt de Titres/Déclaration d'Insolvabilité/Cas de Stop-Loss/ Perte sur Emprunt de Titres] |
| (m) | Montant de Résiliation avec Capital Protégé : | [Applicable/Non Applicable] |
| (n) | Cas de Stop-Loss : | [Cours]/[Inférieur à [5]/[●]]% du Prix d'Exercice] |
| (o) | Prix d'Exercice | [●] |
| (p) | Date de Négociation: | [●] |
| (q) | Date Butoir : | [●]/[Conformément aux Modalités] |
| (r) | Date de Constatation d'une Moyenne: | [Conformément aux Modalités]/[●] |

•	Omission	[Applicable/Non Applicable]
•	Report	[Applicable/Non Applicable]
•	Report Décalé	[Applicable/Non Applicable]
(s)	Date(s) de Détermination :	[●]
(t)	Date d'Evaluation :	[●]
(u)	Date d'Exercice :	[●]
(v)	Date d'Observation :	[●]
(w)	Heure d'Evaluation :	[●]/[Conformément aux Modalités]
(x)	Jour de Bourse :	[[Jour de Bourse (Base Action Unique)/Jour de Bourse (Base Toutes Actions)/Jour de Bourse (Base Par Action)]]/[Conformément aux Modalités]]
(y)	Jour de Négociation :	[[Jour de Négociation (Base Action Unique)/Jour de Négociation (Base Toutes Actions)/Jour de Négociation (Base Par Action)]]/[Conformément aux Modalités]]
(z)	Marché Lié :	[<i>préciser</i>]/Toutes les Bourses de Valeurs]
(aa)	Nombre de Jours de Dérèglement Maximum :	[●]/[Conformément aux Modalités]
(bb)	Page d'Ecran :	[●]
(cc)	Panier à Performance Relative :	Le Montant de Remboursement Final sera déterminé par référence à l'Action [ayant la meilleure performance]/[ayant la moins bonne performance]/[●]
(dd)	Période de Correction de l'Action :	[●]/[Conformément aux Modalités]
(ee)	Période d'Observation :	[●]
(ff)	Prix de Règlement :	[●]/[Conformément aux Modalités]
(gg)	Constatation d'une Moyenne :	[Applicable/Non Applicable]
(hh)	Société du Panier :	[<i>Préciser</i>]
(ii)	Taux de Prêts de Titres Initial :	[●]
(jj)	Taux de Prêts de Titres Maximum :	[●]
(kk)	Paiement de Dividende :	[Applicable/Non Applicable]
(ll)	GDR/ADR :	[Applicable/Non Applicable]

- (mm) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/
Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention de
Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour
Ouvré "Précédent"/Non ajusté]
- [Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le
Montant du Coupon soit affecté par l'application de
la Convention de Jour Ouvré concernée]
- (nn) Centre d'Affaires (Modalité 5.1) : [●]/[Non Applicable]
- 28. Dispositions complémentaires relatives [Applicable/Non Applicable]
aux Titres Financiers Indexés sur Fonds :**
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes
suivants)*
- (a) Fonds : [préciser]
- Fonds de Private Equity : [Non Applicable/préciser]
 - Hedge Fund : [Non Applicable/préciser]
 - Fonds Mutuel : [Non Applicable/préciser]
- (b) Agent de Calcul : [●]
- (c) Commission : [●]
- (d) Date de Calcul Initiale : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (e) Date de Calcul Finale : [●]
- (f) Date de Couverture : [●]
- (g) Date de Négociation: [●]
- (h) Date de Résiliation : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (i) Date Limite de Paiement Reporté : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (j) Jour Ouvré de Fonds : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (k) Ecart d'Intérêt Simple : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (l) Montant Protégé : [●]
- (m) Montant de Résiliation : [●]/[Montant de Résiliation avec Capital Protégé]/
[Montant de Résiliation avec Capital Non Protégé]
- (n) Nombre de Jours de Publication de Valeur [●]/[Conformément aux Modalités]
Liquidative :
- (o) Parts de Fonds : [préciser]/[Conformément aux Modalités]

- (p) Période de Déclenchement de Valeur Liquidative : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (q) Pourcentage de Déclenchement de Valeur Liquidative : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (r) Prestataire de Services du Fonds : [préciser]/[Conformément aux Modalités]
- (s) Remboursement Différé suite à la survenance d'un Evènement Perturbateur sur Fonds : [Applicable/Non Applicable]
- (t) Seuil de l'Actif Net : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (u) Seuil de Déclenchement du Panier : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/Non ajusté]
[Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée]
- (w) Centre d'Affaires (Modalité 5.1) : [●]/[Non Applicable]
- 29. Titres Financiers Indexés sur Dividendes¹² :** [Applicable/Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- Action(s) : [●]
 - Période(s) de Dividende : [préciser]
 - Exclusion des Dividendes Extraordinaires : [Applicable/Non Applicable]
- 30. Titres Financiers Indexés sur un Taux de Change :** [Applicable/Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (a) Devise de Base/Devise Concernée : [●]
- (b) Remboursement Différé suite à un Cas de Dérèglement : [Applicable/Non Applicable]

¹² Si "Applicable", reproduire le cas échéant les sous-paragraphes pertinents du paragraphe 25 (*Dispositions complémentaires relatives aux Titres Financiers Indexés sur Indice*) ou du paragraphe 26 (*Dispositions complémentaires relatives aux Titres Financiers Indexés sur Indice de stratégie*) ou du paragraphe 27 (*Dispositions complémentaires relatives aux Titres Financiers Indexés sur Action*) du présent Modèle de Conditions Définitives.

- [Si applicable : [●]]
- (c) Montant de Résiliation avec Capital Protégé : [Applicable/Non Applicable]
- (d) Source de Prix : [●]
- (e) Nombre Maximum Spécifié de Jours de Dérèglement : [●]/[Cinq Jours de Négociation Prévus]
- (f) Date d'Exercice : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (g) Date de Négociation : [●]
- (h) Jour d'Exercice : [●]
- (i) Période d'Exercice : [●]
- (j) Date d'Evaluation : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (k) Heure d'Evaluation : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (l) Conséquences d'un Cas de Dérèglement : [Applicable/Non Applicable]
- (m) Cas de Dérèglement Additionnel : [Non Applicable]/[Changement Législatif/ Dérèglement des Instruments de Couverture / Augmentation des Frais de Couverture]
- (n) Date de Constatation d'une Moyenne : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (o) Date de Constatation du Taux de Change : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (p) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/Non ajusté]
- [Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée]*
- (q) Centre d'Affaires (Modalité 5.1.) : [●]/[Non Applicable]
- 31. Titres Financiers Indexés sur un Taux d'Intérêt Sous-Jacent :** [Applicable/Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (a) Date de Détermination du Taux d'Intérêt Sous-Jacent : [●]
- (b) Dates de Paiement du Coupon : [●]

- (c) Méthode de Détermination du Taux : [Détermination du Taux sur Page Ecran/ Détermination ISDA]
- (d) Détermination du Taux sur Page Ecran : [Applicable/Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Taux de Référence Sous-Jacent [EURIBOR [●]/EONIA/Taux CMS [●]/TEC10/€STR/SONIA/SOFR]
 - Page d’Ecran Concernée [●]
 - Heure Spécifiée [●]/[Conformément aux Modalités]
- (e) Détermination ISDA : [Applicable/Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Option de Taux Variable [●]
 - Echéance Désignée [●]
 - Date de Recalcul [●]
- (f) Marge Sous-Jacente : [+/-] [●]% par an
- (g) Taux de Référence Sous-Jacent Minimum : [Non Applicable/[●]% par an]
- (h) Taux de Référence Sous-Jacent Maximum : [Non Applicable/[●]% par an]
- (i) Date d’Exercice : [●]
- (j) Jour d’Exercice : [●]
- (k) Période d’Exercice : [●]
- (l) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/Non ajusté]
- [Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée]*
- (m) Centre d’Affaires (Modalité 5.1) : [●]/[Non Applicable]

- 32. Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit :** [Applicable/Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (a) Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit : [CLN Indexés sur une Seule Entité de Référence]
 [CLN au Nième Défaut]
(si CLN au Nième Défaut applicable, préciser :
 N : [●])
 [CLN Indexé sur un Panier Linéaire]
 [CLN Indexé sur Tranche]
(Si CLN Indexé sur Tranche applicable, préciser :
 Point d'Attachement : [●]
 Point de Détachement : [●]
 Recouvrements Encourus : [Applicable/Non Applicable])
- (b) Règlement Européen : [Applicable/Non Applicable]
(Supprimer les évènements de crédit non applicables)
- (c) Evènement(s) de Crédit : [Faillite]
 [Défaut de Paiement]
(si Défaut de Paiement applicable, préciser :
 Seuil de Défaut de Paiement : [1.000.000 USD ou son équivalent dans toute autre devise]/[●])
 [Déchéance du Terme]
 [Défaut de l'Obligation]
 [Contestation/Moratoire]
(si Contestation/Moratoire applicable, préciser :
 Seuil de Défaut: [10.000.000 USD ou son équivalent dans toute autre devise]/[●])
 [Intervention Gouvernementale]
 [Restructuration]

- [Obligation à Porteurs Multiples : Applicable]
- [Mod R : Applicable]
- [Mod Mod R : Applicable]
- (d) Date de Négociation: [●]/[Non Applicable]
- (e) Jour Ouvré CLN: *[préciser le(s) lieu(x) où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements au titre de chaque Entité de Référence / Jour de Règlement TARGET2 / préciser la juridiction de la devise du Montant Notionnel de chaque Entité de Référence]*
- (f) Heure d'Evaluation : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (g) Date d'Echéance Prévues : [●]
- (h) Dernière Date Prévues de Survenance d'un Evènement de Crédit : [Date d'Echéance Prévues] / [[●] [jours]/[Jours Ouvrés]/[Jours Ouvrés CLNs] qui précède(nt) immédiatement la Date d'Echéance Prévues]
- (i) Entité(s) de Référence : [●]/[Se reporter à l'Annexe]
- (Si l'Entité de Référence ou l'Obligation de Référence comprend une seule entité ou obligation, ou dans le cas d'un pool de sous-jacents où une seule entité de référence ou obligation de référence représente 20 % ou plus du pool, si l'Emetteur le sait et/ou est en mesure de le vérifier à partir des données publiées par l'Entité de Référence (ou par l'émetteur de l'Obligation de Référence), veuillez également ajouter le code ISIN, l'adresse, le pays de constitution, le ou les secteurs dans lesquels l'Entité de Référence (ou l'émetteur de l'Obligation de Référence) opère et le nom du marché sur lequel ses titres sont admis.)*
- (j) Devise de Règlement : [●]/[Devise de Référence]
- (k) Devise de Référence : [●]/[Devise de Référence Standard]
- (l) Montant Notionnel de l'Entité de Référence : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (m) Toutes Garanties : [Applicable/Non Applicable] / [Se reporter à l'Annexe]
- (n) Caractéristiques de l'Obligation : [●] / [Se reporter à l'Annexe]
- (o) Obligation Exclue : [[●] (*préciser une/des Obligations d'une Entité de Référence*)/Non Applicable/Se reporter à l'Annexe]

- (p) Obligation : [●]/[Conformément aux Modalités]/[Se reporter à l'Annexe]
- (q) Catégorie de l'Obligation : [●]/ [Se reporter à l'Annexe]
- (r) Catégorie de l'Obligation Livrable : [Paiement/Dette Financière/Obligation de Référence Uniquement/Titre de Créance/Crédit/ Titre de Créance ou Crédit]/[Non Applicable] / [Se reporter à l'Annexe]
- (s) Caractéristiques de l'Obligation Livrable : [Non Subordonnée, Devise de Référence, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Droit Non Domestique, Cotée, Emission Non Domestique, Crédit Transférable, Crédit Transférable sur Accord, Participation Directe à un Prêt, Transférable, Maturité Maximum, Exigible par Anticipation ou Echue et Non au Porteur] / [Se reporter à l'Annexe]
- (t) Obligation Livrable Exclue : [[●] Non Applicable/Se reporter à l'Annexe]
- (u) Obligation de Référence : Obligation de Référence Standard : [Applicable : [Niveau Senior / Niveau Subordonné / Conformément aux Modalités] / Non Applicable : *préciser l'Obligation de Référence Non-Standard*]
- (v) Entité de Référence LPN : [Applicable/Non Applicable]
- (w) Type de Transaction [●]
- (x) Conditions de l'Entité de Référence Financière : [Applicable/Non Applicable]
- (y) Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée : [Applicable/Non Applicable]
- (z) Extension de la Période de Grâce : [Applicable/Non Applicable/Se reporter à l'Annexe]
- (aa) Intervenant de Marché CLNs : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (bb) Cas de Fusion : Modalités Evènement de Crédit 2.3 [Applicable/Non Applicable]
(Si applicable, préciser :

Date de Remboursement en Cas de Fusion : [●])
- (cc) Substitution : [Applicable/Non Applicable]
- (dd) Cessation de l'Accumulation des Intérêts : [Conformément à la Modalité Evènement de Crédit 3.1(a)]/[Conformément à la Modalité Evènement de Crédit 3.1(b)]/ [Conformément à la Modalité Evènement de Crédit 3.1(c)]

- (ee) Cotation : [Inclure les Intérêts Courus/Exclure les Intérêts Courus/Conformément aux Modalités]
- (ff) Montant de Cotation : [●]/[Montant Notionnel de l'Entité de Référence]
- (gg) Montant Minimum de Cotation : [●]/[Le montant le plus faible entre (1) 1.000.000 USD (ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation concernée) et (2) le Montant de Cotation]
- (hh) Pondération : [[●]/[Non Applicable]/[Se reporter à l'Annexe]
- (ii) Notification d'Information Publiquement Disponible : [Applicable/Non Applicable/Se reporter à l'Annexe]
(*Si applicable, préciser : [Préciser source(s)]/ [Conformément aux Modalités]*)
- Nombres Spécifiés : [●]
- (jj) Période de Signification de Notification : [●]/[Conformément aux Modalités]
- (kk) Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Crédit [Date de Négociation/Date d'Emission/la date se situant 60 jours calendaires avant la Date de Négociation/Conformément aux Modalités]
- (ll) Ajustement de la Date Butoir Antérieure relative à l'Evènement de Succession : [Conformément aux Modalités]/[Ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré]
- (mm) Dispositions Additionnelles : [Applicable/Non Applicable/Se reporter à l'Annexe]
- (nn) Cas de Dérèglement Additionnel [Non Applicable]/[Changement Législatif/Dérèglement des Instruments de Couverture/Augmentation des Frais de Couverture]
- (oo) Méthode de Règlement : [Règlement par Enchères]/[Règlement en Espèces]/[Règlement Physique]/[Recouvrement Zéro]
- (pp) Méthode Alternative de Règlement : [Règlement en Espèces]/[Règlement Physique]
- (qq) Règlement Physique : [Applicable : [Méthode de Règlement]/[Méthode Alternative de Règlement]/Non Applicable]
- Règlement Partiel en Espèces [Applicable/Non Applicable]
- (rr) Règlement en Espèces : [Applicable : [Méthode de Règlement]/[Méthode Alternative de Règlement]/Non Applicable]
- (ss) Montant de Règlement en Espèces [●]/[Conformément aux Modalités]
- Préciser:*
- B: [Conformément aux Modalités]/[Prix Final]/[●]

	• Prix Final :	[Conformément aux Modalités]/[●]
(tt)	Date de Règlement en Espèces :	[●] Jours Ouvrés suivant immédiatement la détermination du Prix Final Moyen Pondéré
	• Différé du Règlement :	[Applicable/Non Applicable]
(uu)	Règlement par Enchères :	[Applicable/Non Applicable]
(vv)	Date de Règlement par Enchères	[●] Jours Ouvrés après la [signification par l'Emetteur de la Notification du Montant du Règlement par Enchères][détermination du Prix Final des Enchères]
	• Différé du Règlement :	[Applicable/Non Applicable]
(ww)	Montant de Règlement par Enchères	[●]/[Conformément aux Modalités]
(xx)	Coûts de Dénouement:	[●]/[Coûts de Dénouement Standard]/[Non Applicable]
(yy)	Montant de Calcul :	[●]
(zz)	Supplément CoCo 2014 :	[Applicable /Non Applicable]
	• Pourcentage de Déclenchement :	[●]/[Conformément aux Modalités]
(aaa)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant"/Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/Non ajusté]
		<i>[Insérer "non ajusté" s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée]</i>
(bbb)	Centre d'Affaires (Modalité 5.1) :	[●]/[Non Applicable]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAS D'ACTIVATION / CAS DE DESACTIVATION

- 33. Cas d'Activation :** [Applicable/Non Applicable]
- (Si applicable, insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)*
- 34. Cas de Désactivation :** [Applicable/Non Applicable]
- (Si applicable, insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés*

des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TITRES FINANCIERS A REMBOURSEMENT PHYSIQUE

35. Titres Financiers à Remboursement Physique : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

(a) Sous-Jacent :

[●]

(b) Montant de Remboursement Physique :

[●]/*(Le cas échéant, pour les Titres Financiers Indexés) Le Montant de Remboursement Physique sera calculé selon le Montant du Droit à Remboursement Physique]*

(c) Montant du Droit à Remboursement Physique :

[Applicable/Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

(Si applicable, insérer l'un des éléments suivants :

[Livraison du Sous-Jacent le Moins Performant : [●] (Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)]

[Livraison du Sous-Jacent le Plus Performant : [●] (Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)]

[Arrondi et Soulte : [●] (Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)]

Date d'Evaluation STR : [●]

(d) Option des Titulaires de modifier la méthode de règlement et, dans l'affirmative, méthode d'exercice de l'option et procédure de modification du règlement :

[Oui *[[donner des détails ou les joindre en annexe]]*/Non]

(e) Partie responsable du calcul du montant de remboursement et/ou du Montant du Coupon, ou du Montant de Remboursement Physique payable (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :

[Applicable/Non applicable]

(Si applicable, indiquer le nom et l'adresse)

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT**36. Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :** [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●] *(spécifier la ou les date(s) de remboursement optionnel ou la ou les période(s) de remboursement optionnel, selon le cas)*
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre Financier et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [[●]€ par Titre Financier de [●]€ de Valeur Nominale Indiquée]/[(Le cas échéant, pour les Titres Financiers Indexés) Le Montant de Remboursement Optionnel sera calculé selon la Formule de Paiement en cas de Call : [●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)*]
- (c) Si remboursable partiellement : [●]
- (i) Montant de Remboursement Minimum : [●]
- (ii) Montant de Remboursement Maximum : [●]
- (d) Délai de préavis (si différent de celui indiqué dans les Modalités)¹³ : [Non Applicable/[●] jours *(s'il diffère de celui indiqué dans les Modalités)*]

37. Option de Remboursement au gré des titulaires de Titres Financiers : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre Financier et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [●]€ par Titre Financier de [●]€ de Valeur Nominale Indiquée]/[(Le cas échéant, pour les Titres Financiers Indexés) Le Montant de Remboursement Optionnel sera calculé selon la Formule de Paiement en cas de Put : [●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)*]

¹³ Si les délais de préavis retenus diffèrent de ceux prévus par les Modalités, il est recommandé aux émetteurs d'envisager les modalités pratiques de moyens additionnels de diffusion de l'information par le biais d'intermédiaires, par exemple les systèmes de compensation et les dépositaires, ainsi que pour les conditions de préavis qui s'appliquent, par exemple entre l'Emetteur et son Agent Financier.

- (c) Délai de préavis (si différent de celui indiqué dans les Modalités)¹⁴ : [Non Applicable/[●] jours (*s'il diffère de celui indiqué dans les Modalités*)]
- 38. Montant de Remboursement Final:** [[●]€ par Titre Financier de [●]€ de Valeur Nominale Indiquée, sous réserve des Modalités des Titres Financiers Indexés sur un Evènement de Crédit]/[(*le cas échéant, pour les Titres Financiers Indexés et les Titres Financiers Hybrides*) Le Montant de Remboursement Final sera calculé selon la Formule de Paiement Final]
- 39. Cas de Remboursement Anticipé Automatique :** [Applicable/Non Applicable]
- (a) RAA STR : [Applicable/Non Applicable]
- (*si Applicable, préciser :* [Valeur RAA STR est [supérieure au] [supérieure ou égale au] [inférieure au] [inférieure ou égale au] Niveau de Remboursement Anticipé Automatique]
- Valeur RAA STR : [●]
- (b) RAA Sous-Jacent : [Applicable/Non Applicable]
- (*Si Applicable, préciser :*
- [Niveau du Sous-Jacent/Niveau des Sous-Jacents] [supérieur] [supérieur ou égal] au Pourcentage Bas de Remboursement Anticipé Automatique [et] [inférieur] [inférieur ou égal] au Pourcentage Haut de Remboursement Anticipé Automatique]
- (c) RAA Cible : [Applicable/Non Applicable]
- (d) RAA Coupon : [Applicable/Non Applicable]
- (e) Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique : [●]
- (f) Période d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique : [[●] / Non Applicable]
- (g) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique : [●]
- (h) Niveau de Remboursement Anticipé Automatique : [[●] / Non Applicable]
- (i) Taux de Remboursement Anticipé Automatique : [[●] / Non Applicable]

¹⁴ Si les délais de préavis retenus diffèrent de ceux prévus par les Modalités, il est recommandé aux émetteurs d'envisager les modalités pratiques de moyens de diffusion de l'information par le biais d'intermédiaires, par exemple les systèmes de compensation et les dépositaires, ainsi que pour les conditions de préavis qui s'appliquent, par exemple entre l'Emetteur et son Agent Financier.

- (j) Pourcentage de Remboursement Anticipé Automatique : [[●]% / Non Applicable]
- (k) Pourcentage Bas de Remboursement Anticipé Automatique : [[●]% / Non Applicable]
- (l) Pourcentage Haut de Remboursement Anticipé Automatique : [[●]% / Non Applicable]
- (m) [Montant de Remboursement Anticipé Automatique : [*se référer au paragraphe 43(c) ou reproduire ici*]
- (n) Accumulation des Intérêts jusqu'au Remboursement Anticipé Automatique : [Applicable/Non Applicable]

40. Formule de Paiement Final : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

(Si applicable, insérer l'un des éléments suivants :

[Titres STR Pourcentage Fixe

[●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[Produits STR Vanilla

[**Titres Vanilla :** [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[**Titres Vanilla Digital :**

[**Titres Vanilla Digital-A :** [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]

[**Titres Vanilla Digital-B :** [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]]]

[**Titres STR Convertible :** [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*)]]]

[Produits avec Moyenne

[Titres Moyenne : [●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)*)

[Titres Himalaya : [●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)*)]

[Produits à Remboursement Automatique Anticipé

[Titres Autocall : [●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)*)

[Titres Autocall One Touch : [●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)*)

[Titres Autocall Standard : [●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)*)]

[Produits d'Indexation

[Titres Booster : [●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)*)

[Titres Bonus : [●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)*)

[Titres à Levier : [●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)*)

[Titres Twin Win : [●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)*)

[Titres Sprinter : [●] *(Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)*)

[Titres Générique : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*))

[Titres Générique Digital-A : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*))

[Titres Générique Digital-B : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*))

[Titres Multi-Index : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*))

[Titres Cliquet :

[●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*))

[Titres Coupons In Fine :

[●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*))

[Titres Somme :

[●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*))

[Titres Max :

[●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement*))

41. Bascule Automatique de Formule de Paiement Final [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

(a) Base de Remboursement/Paiement Basculée [●]

- (b) Notification de Bascule Automatique de Formule de Paiement Final [Applicable/Non Applicable]
- (c) Date de Bascule de Formule de Paiement Final [●]
- (d) Evènement de Bascule de Formule de Paiement Final (*préciser ["supérieur"/"supérieur ou égal"/"inférieur"/"inférieur ou égal" au Niveau de Bascule de Formule de Paiement Final]*)
- (e) Niveau de Bascule de Formule de Paiement Final [●]
- (f) Date(s) d'Evaluation de Bascule de Formule de Paiement Final [●] (*préciser une ou plusieurs dates au titre d'une Période d'Evaluation de Bascule de Formule de Paiement Final*)
- (g) Période d'Evaluation de Bascule de Formule de Paiement Final [●]
- (h) Valeur de Bascule de Formule de Paiement Final [●]
- 42. Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (a) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (b) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre Financier et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [●]€ par Titre Financier de [●]€ de Valeur Nominale Indiquée
- 43. Montant de Remboursement Anticipé :**
- (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Titre Financier payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Modalité 6.9 pour Illégalité (Modalité 6.14) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Modalité 10) : [●]
- (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon : [●]
- (c) Montant(s) de Remboursement Anticipé [Automatique] (pour des raisons différentes que celles visées au (a) ci-dessus) pour chaque Titre Financier : [Conformément aux Modalités]/[Le Montant de Remboursement Anticipé Automatique sera calculé selon la Formule de Paiement en cas de Remboursement Anticipé Automatique : [●] (*Insérer la formule, la/les valeurs pertinente(s) et les autres éléments pertinents liés des Modalités*)

Additionnelles Applicables aux Formules de Paiement)

- (d) Valeur de Marché Réduite des Coûts : [●]/[Non Applicable]
- (e) Valeur de Remboursement Anticipé Plancher : [Applicable]/[Non Applicable]
- (f) Montant de Remboursement à la Valeur de Marché : [Applicable]/[Non Applicable]
- (g) Montant Le Plus Elevé : [Applicable]/[Non Applicable]
- (h) Montant de Monétisation : [Applicable]/[Non Applicable]

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES FINANCIERS

44. Forme des Titres Financiers :

- (a) Forme des Titres Financiers : Titres Financiers dématérialisés [au porteur/au nominatif [pur][administré]]
- (b) Etablissement Mandataire : [Applicable/Non Applicable]

*(Si applicable, indiquer le nom et les coordonnées)
(Noter qu'un Etablissement Mandataire doit être désigné pour les Titres Financiers dématérialisés au nominatif pur uniquement)*

- 45. Place(s) Financière(s) relatives aux dates de paiement pour les besoins de l'Article 7.4 :** [Non Applicable/Préciser.] *(Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de fin de période d'intérêts)*

- 46. Dispositions relatives aux Titres Financiers à Libération Fractionnée : montant de chaque paiement comprenant le Prix d'Emission et la date à laquelle chaque paiement doit être fait et les conséquences, le cas échéant, des défauts de paiement, y compris tout droit qui serait conféré à l'Emetteur de retenir les Titres Financiers et les intérêts afférents du fait d'un retard de paiement :** [Non Applicable/Préciser]

- 47. Dispositions relatives aux Titres Financiers à Remboursement Echelonné :** [Non Applicable/Préciser]

- [●]
- (a) Montant de chaque paiement échelonné :
- (b) Date à laquelle chaque paiement doit être fait : [●]

48. **[Exclusion de la possibilité de demander les informations permettant l'identification de titulaires de Titres Financiers telle que prévue à la Modalité 1.1 :** [Applicable] (*si la possibilité de demander les informations permettant l'identification des titulaires de Titres Financiers telle que prévue à la Modalité 1.1 est envisagée, supprimer ce paragraphe*)]
49. **Masse (Article 11) :** [Emission hors France : Applicable/Non Applicable]¹⁵
- [Les noms et coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont :
- [●]
- Les noms et coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont :
- [●]
- Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●]€ par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.] /
- [Aussi longtemps que les Titres Financiers seront détenus par un seul Titulaire de Titres Financiers, le Titulaire de Titres Financiers exercera l'ensemble des pouvoirs, droits et obligations dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par ces Modalités. L'Emetteur devra tenir un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique et devra le rendre disponible sur demande à tout Titulaire de Titres Financiers subséquent des Titres Financiers de cette Souche. Un Représentant devra être désigné si les Titres Financiers d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.]
50. **Le montant principal total des Titres Financiers émis a été converti en euro au taux de [●], soit une somme de (uniquement pour les Titres Financiers qui ne sont pas libellés en euros) :** [●]/[Non Applicable]

15

Requis seulement pour les Titres Financiers dont la valeur nominale est inférieure à 100.000 €.

51. Considérations fiscales américaines :

[Les Titres Financiers seront considérés comme des Titres Financiers soumis au régime de retenue à la source prévu par la Section 871(m) du Code des impôts américain de 1986 (les **Titres Financiers Spécifiques**). Des informations additionnelles peuvent être obtenues en contactant l'[Emetteur] [à][au] [●].]/[A la date de ces Conditions Définitives, l'Emetteur n'a pas déterminé si les Titres Financiers sont des Titres Financiers Spécifiques pour les besoins de la Section 871(m) du Code des impôts américain de 1986. Cependant, à titre indicatif, il considère qu'ils seront [ne seront pas] des Titres Financiers Spécifiques pour ces besoins. Il s'agit d'informations indicatives uniquement, soumises à modification, et si la détermination finale de l'Emetteur est différente, alors il notifiera cette nouvelle détermination. [Contacter s'il vous plaît [donner le(s) nom(s) et adresses(s) pour contacter l'Emetteur] pour des informations supplémentaires concernant l'application de la Section 871(m) aux Titres Financiers.]]¹⁶ /[Non applicable.] (*Les Titres Financiers ne seront pas des Titres Financiers Spécifiques s'ils (i) sont émis avant le 1er janvier 2023 et ne sont pas "delta un" pour les besoins de la fiscalité américaine ou (ii) ne référencent aucune action américaine ou aucun indice qui contient une composante d'action américaine ou autrement prévoient une exposition directe ou indirecte à des actions américaines. Si les Titres Financiers référencent une action américaine ou un indice qui contient une composante d'action américaine ou autrement prévoient une exposition directe ou indirecte à des actions américaines et (i) sont émises avant le 1er janvier 2023 et prévoient un rendement qui ne diffère pas significativement du rendement d'un placement dans le sous-jacent, ou (ii) sont émises le, ou après le, 1er janvier 2023, une analyse supplémentaire serait requise.*)

[OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives constituent les conditions définitives requises pour l'émission [et l'admission aux négociations des Titres Financiers sur [indiquer le marché réglementé concerné] décrits ici] dans le cadre du programme d'émission de Titres Financiers de 10.000.000.000 d'euros de La Banque Postale.]

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [[(Information provenant de tiers)] provient de (indiquer la source). L'Emetteur confirme que ces informations

¹⁶ Cette formulation est à utiliser si l'Emetteur n'a pas déterminé si les Titres Financiers sont des Titres Financiers Spécifiques à la date des Conditions Définitives.

ont été fidèlement reproduites et que, pour autant qu'il le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]¹⁷

Signé pour le compte de La Banque Postale :

Par : _____
Dûment habilité

¹⁷ A inclure si des informations proviennent de tiers, par exemple un indice ou ses composants, un sous-jacent ou l'émetteur d'un sous-jacent conformément à l'Annexe 17 du Règlement Européen n°2019/980.

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. COTATION ET ADMISSION A LA NEGOCIATION :

- (a) Cotation : [Euronext Paris/Bourse de Luxembourg/autre (*préciser*)/Aucune]
- (b) (i) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres Financiers aux négociations sur [*spécifier le marché réglementé concerné*] à compter du [●] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).]/[Non Applicable]
- (en cas d'émission assimilable, indiquer que les Titres Financiers de la Souche initiale sont déjà admis aux négociations.)*
- (ii) Marchés Réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Emetteur, des Titres Financiers de la même catégorie que les Titres Financiers à admettre aux négociations sont déjà admis aux négociations : [[●]/Non Applicable]
- (c) [Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]]]¹⁸

2. NOTATIONS

- Notations : [Les Titres Financiers émis dans le cadre du Programme ne feront pas l'objet d'une notation. /
- Les Titres Financiers ont fait l'objet d'une notation [●] par [S&P Global Ratings Europe Limited ("S&P") / Fitch Ratings Ireland Limited ("Fitch").]
- [[S&P] [et] [Fitch] [est/sont] [une/des] agence[s] de notation établie[s] dans l'UE et [est/sont] enregistrée[s] conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (tel que modifié, le "**Règlement ANC**"). Par conséquent, celle[s]-ci [est/sont] incluse[s] dans la liste des agences de notation publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC]
- [[S&P] [et] [Fitch] [n'est/ne sont] pas établie(s) au Royaume-Uni et [n'est/ne sont] pas enregistrée[s] en vertu du Règlement (UE) N° 1060/2009 tel qu'il fait

¹⁸ Requis seulement pour les Titres Financiers dont la valeur nominale est égale ou supérieure à 100.000 €.

partie du droit national en vertu de l'EUWA (le **Règlement UK CRA**). [La/Les] notation[s] des obligations émise[s] par [entités UK CRA], conformément au Règlement UK CRA [n'a/n'ont] pas été retirée[s]. En tant que telles, [la/les] notation[s] émise[s] par [Moody's], [S&P] [et] [Fitch] [peut/peuvent] être utilisée[s] à des fins réglementaires au Royaume-Uni conformément au Règlement UK CRA].¹⁹

3. [NOTIFICATION

[Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins du Règlement Prospectus, de fournir / L'Autorité des marchés financiers, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins du Règlement Prospectus, a fourni (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à l'établissement ou à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures*)] à [*insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'accueil*] un [des] certificat[s] d'approbation attestant que le Prospectus de Base [et le(s) suppléments] a [ont] été établi[s] conformément au Règlement Prospectus.]

4. [INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS ET RAPPORTS D'EXPERTS²⁰

Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans ces Conditions Définitives, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'Emetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit(e) à la demande de l'Emetteur, indiquer que cette déclaration ou ce rapport a été inclus(e) dans ces Conditions Définitives avec le consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie des Conditions Définitives.

Lorsque des informations proviennent d'un tiers, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sache et soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par ce tiers, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. En outre, l'Emetteur identifiera la (les) source(s) d'information.]

5. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante : "Sauf indiqué dans le chapitre "Souscription et Vente", dans le Prospectus de Base [et à l'exception des frais [insérer l'information pertinente sur les frais] payables aux Agents Placeurs à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres Financiers n'y a d'intérêt pouvant influencer sensiblement l'émission ou l'offre des Titres Financiers". [(Si toute autre description doit être ainsi ajoutée, il doit être déterminé si elle constitue un "facteur nouveau significatif" et requiert en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus)]]

¹⁹ A inclure uniquement dans le cas d'une émission pour laquelle un placement au Royaume-Uni est envisagé et les notations des obligations émises par l'agence de notation de l'EEE doivent être avalisées par une agence de notation du Royaume-Uni.

²⁰ Il convient de noter que certaines autorités réglementaires peuvent exiger l'insertion de ces informations même si la valeur nominale des Titres Financiers est égale ou supérieure à 100.000 €.

6. [RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DU PRODUIT NET ET DES DEPENSES TOTALES

(a) Raisons de l'offre :

[Le produit net est destiné aux besoins de financement de l'activité de l'Emetteur]/[Les Titres Financiers constituent des [Titres Financiers Verts][Titres Financiers Sociaux][Titres Financiers de Développement Durable] et le produit net de l'émission sera utilisé afin de financer et/ou refinancer [en tout ou partie] un ou plusieurs projets inclus dans le Portefeuille de Prêts Eligibles décrits ci-dessous :

[Décrire les projets spécifiques inclus dans le Portefeuille de Prêts Eligibles et/ou la disponibilité d'une Seconde Opinion et de toutes opinions fournies par des tiers et/ou où ces informations peuvent être obtenues.]

(Se reporter au chapitre "Utilisation des fonds" du Prospectus de Base - si les raisons de l'offre sont différentes, lesdites raisons doivent être ici indiquées)

(b) Estimation du produit net :

[●]

(Si le produit de l'émission est destiné à plusieurs utilisations, l'estimation du produit net doit être ventilée selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'Emetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.)

(c) [Estimation des dépenses totales :

[Les dépenses mises à la charge de l'investisseur sont estimées à [●].]/[Sans objet, aucune dépense ne sera mise à la charge de l'investisseur.]]²¹

[Les dépenses doivent être scindées entre chaque "utilisation" principale envisagée et présentées par ordre de priorité de ces "utilisations".]

7. [Titres Financiers à Taux Fixe uniquement - RENDEMENT

Rendement :

[●].

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

²¹ Non requis pour les Titres Financiers dont la valeur nominale est égale ou supérieure à 100.000 €.

[(uniquement applicable pour l'offre non exemptée des Titres Financiers en France) Ecart de rendement de [●] pourcent par rapport aux obligations assimilables du Trésor d'une durée équivalente.]

8. **[Titres Financiers à Taux Variable uniquement – Taux d'intérêt historique**

Des informations sur le taux [EURIBOR/EONIA/TEC10/CMS/€STR/SONIA/SOFR] historiques peuvent être obtenues [gratuitement/contre paiement] auprès de [Reuters/préciser les moyens électroniques pour obtenir ces informations].]

9. **[Titres Financiers Indexés à un Indice de Référence uniquement – Indice de Référence**

Les montants payables au titre des Titres Financiers pourront être calculés en référence à [*Préciser l'indice de référence*] qui est fourni par [●]. A la date du [●], [●] [est / n'est pas] enregistré sur le registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'Article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 (tel que modifié, le "**Règlement sur les Indices de Référence**").] [A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que [●] n'est actuellement pas tenu d'obtenir d'autorisation ou d'enregistrement (ou, s'il est situé hors de l'Union Européenne, de reconnaissance, d'aval ou d'équivalence). [A la date du [●], [●] est enregistré sur le registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par la *Financial Conduct Authority* au Royaume-Uni.]]

10. **[Titres Financiers Indexés uniquement – PERFORMANCE DU SOUS-JACENT (INDICE/ FORMULE/ AUTRE VARIABLE) ET AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU SOUS-JACENT** ²²

Des informations sur les performances passées et futures et la volatilité de (*indiquer le Sous-Jacent*) peuvent être obtenues [gratuitement/contre paiement] auprès de ([●]/ *préciser les moyens électroniques pour obtenir ces informations*).]

Cette section doit inclure les sources auprès desquelles une information sur les performances passées et futures du Sous-Jacent concerné et sur sa volatilité peut être obtenue. Lorsque le sous-jacent est un indice, fournir la source auprès de laquelle des informations sur l'indice peuvent être obtenues. Inclure toute autre information relative au sous-jacent requise au titre du paragraphe 2.2 de l'Annexe 17 du Règlement Européen n°2019/980.]

11. **[Instruments dérivés uniquement – INFORMATIONS RELATIVES AU SOUS-JACENT**

- Prix d'exercice ou prix de référence final du [●] sous-jacent :
- Déclaration indiquant le type de sous-jacent utilisé et où des informations y afférentes peuvent être obtenues :
 - indiquer les sources auprès [●][*préciser les moyens électroniques pour obtenir ces informations*] desquelles une information sur les performances passées et futures du

²² Pour les instruments dérivés auxquels l'Annexe 17 du Règlement Européen n°2019/980 s'applique, merci de compléter à la place les paragraphes 9 et 10 ci-après concernant l'explication de l'effet sur la valeur de l'investissement, le rendement des instruments dérivés et les informations relatives au sous-jacent.

sous-jacent et sur sa volatilité peut être obtenue [gratuitement/contre paiement] :

- lorsque le sous-jacent est une valeur mobilière : [Applicable/Non Applicable]
- nom de l'émetteur de la valeur mobilière : [●]
- code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) ou tout autre code : [●]
- lorsque le sous-jacent est un indice : [Applicable/Non Applicable]
 - nom de l'indice, la source auprès de laquelle des informations sur l'indice peuvent être obtenues : [●]
- lorsque le sous-jacent est un taux d'intérêt : [Applicable/Non Applicable]
 - une description de ce taux : [●]
- autres : [Applicable/Non Applicable]
- lorsque le sous-jacent ne relève pas d'une des catégories ci-dessus, les Conditions Définitives doivent contenir une information équivalente : [●]
- lorsque le sous-jacent est un panier d'instruments sous-jacents : [Applicable/Non Applicable]
- Pondération attribuée à chaque élément de ce panier : [●]

AUTRE

- Nom et adresse de l'Agent de Calcul : [●]
- [Information sur les retenues à la source sur le revenu provenant des Titres Financiers applicable dans le pays où est demandée l'admission à la négociation (autre que la France) : [●]]

INFORMATIONS SUR LE SOUS-JACENT POSTERIEURES À L'EMISSION

L'Emetteur ne fournira aucune information postérieure à l'émission, sauf exigence légale ou réglementaire.

[Si des informations postérieures à l'émission doivent être fournies, préciser quelles informations seront fournies et où elles pourront être obtenues.]

12. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

- Code ISIN :
- Code commun :
- Dépositaires :
- Euroclear France agissant comme Dépositaire Central : [Oui/Non]
- Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear Bank SA/NV et Clearstream Banking, S.A. et numéro(s) d'identification correspondant : [Non Applicable/indiquer le(s) nom(s), numéro(s) et adresse(s)]
- Livraison : Livraison [contre paiement/franco]
- Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres Financiers : BNP Paribas Securities Services, (affilié à Euroclear France sous le numéro 30) - Les Grands Moulins de Pantin - 9 rue du débarcadère, 93500 Pantin
- BNP Paribas Securities Services,
Luxembourg Branch
(affilié à Euroclear France sous le numéro 29106)
Corporate Trust Services
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Adresse postale : L-2085 Luxembourg
- Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres Financiers (le cas échéant) :

13. PLACEMENT

*(les éléments ci-dessous identifiés par *** ne sont pas requis pour les Titres Financiers dont la valeur nominale excède 100.000 €)*

- Si syndiqué, noms [et adresses]*** des Membres du Syndicat de Placement [et engagements de souscription]*** : [Non Applicable/indiquer les noms [et si la valeur nominale est inférieure à 100 000€, les adresses et les principales caractéristiques des accords passés (y compris les quotas) et, le cas échéant, la quote-part de l'émission non couverte par la prise ferme] des Agents Placeurs et [préciser l'Agent Placeur Chef de File]]

- [Date du contrat de prise ferme : [●]/(Si la valeur nominale est inférieure à 100 000€, indiquer la date)]***
 - Nom et adresse des entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs et principales conditions de leur engagement : [Non Applicable/Nom(s), adresse(s) et description]
 - Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (le cas échéant) : [Non Applicable/indiquer les noms]
- Si non-syndiqué, nom [et adresse]*** de l'Agent Placeur : [Non Applicable/indiquer le nom [et l'adresse]***]
- [Commissions et concessions totales]*** : [[●]/ Si la valeur nominale est inférieure à 100 000€, indiquer les montants]***
- Restrictions de vente U.S. : [Category 2 de la Réglementation S ; TEFRA non applicable]
- Offre Non-exemptée [Non Applicable]/[Une offre des Titres Financiers peut être faite par [l'Agent Placeur/les Membres du Syndicat de Placement] [et (préciser si applicable)] autrement qu'au titre de l'article 1(4) et/ou 3(2) du Règlement Prospectus [en/dans] (préciser l'Etat Membre pertinent – qui doit être une juridiction ou le Prospectus et les supplément y relatifs doivent avoir été passeportés) ([la/les] "**Juridiction(s) de l'Offre Non-exemptée**") pendant la période du [●] au [●] (préciser les dates) (la "**Période d'Offre**"). Pour plus de détails, voir paragraphe 13 de la partie B ci-dessous.
- Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE : [Applicable/Non Applicable]
- (Si les Titres Financiers ne constituent pas des produits "packagés", "Non Applicable" devra être indiqué. Si les Titres Financiers peuvent constituer des produits "packagés" et qu'aucun document d'informations clés n'est préparé, "Applicable" devra être indiqué. Aux fins de ce qui précède, un produit "packagé" désigne un "produit d'investissement packagé de détail" qui signifie conformément au Règlement (UE) 1286/2014 du 26 novembre 2014 un investissement, quel que soit sa forme juridique, pour lequel le montant

remboursable à l'investisseur de détail est soumis à des fluctuations parce qu'il dépend de valeurs de référence ou des performances d'un ou plusieurs actifs que l'investisseur de détail n'achète pas directement).

Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni : [Applicable/Non Applicable]

(Si les Titres Financiers ne constituent pas des produits "packagés", "Non Applicable" devra être indiqué. Si les Titres Financiers peuvent constituer des produits "packagés" et qu'aucun document d'informations clés n'est préparé, "Applicable" devra être indiqué. Aux fins de ce qui précède, un produit "packagé" désigne un "produit d'investissement packagé de détail" qui signifie conformément au Règlement (UE) 1286/2014 du 26 novembre 2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (European Union (Withdrawal) Act 2018), un investissement, quel que soit sa forme juridique, pour lequel le montant remboursable à l'investisseur de détail est soumis à des fluctuations parce qu'il dépend de valeurs de référence ou des performances d'un ou plusieurs actifs que l'investisseur de détail n'achète pas directement).

14. [Offres Non-exemptée - TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE

Période d'Offre :

[préciser] au [préciser]

(Cette période doit courir entre la date de publication des Conditions Définitives et une date spécifiée ou une formulation comme "la Date d'Emission" ou "la date tombant [préciser] Jours Ouvrés après celle-ci"). Décrire, le cas échéant, les modifications pouvant être apportées à cette période)

Prix d'Offre :

[L'Emetteur a offert les Titres Financiers à l'/aux Agent(s) Placeur(s) au prix d'émission initial de [préciser] moins une commission totale de [préciser]. OU (ou si le prix n'est pas déterminé à la date des Conditions Définitives) Le prix d'émission

des Titres Financiers sera déterminé par l'Emetteur et [l'/les Agent(s) Placeur(s)] le ou aux environs du [préciser], conformément aux conditions du marché régnant au moment considéré, y compris [offre et demande de Titres Financiers et autres valeurs mobilières similaires] [et] [le prix du marché en vigueur de [mentionner le titre de référence concerné, s'il y a lieu].]

Conditions auxquelles l'offre est soumise :

[Les offres de Titres Financiers sont conditionnées à leur émission [et à toutes conditions supplémentaires stipulées dans les conditions générales des Intermédiaires Financiers, notifiées aux investisseurs par ces Intermédiaires Financiers]]

Description de la procédure de demande de souscription :

[Non Applicable/préciser]

Informations sur le montant minimum et/ou maximum de souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir) :

[Non Applicable/préciser]

Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement du montant excédentaire payé par les souscripteurs :

[Non Applicable/préciser]

Informations sur la méthode et les délais de libération et de livraison des Titres Financiers :

[Les Titres Financiers seront émis à la Date d'Emission contre paiement à l'Emetteur des produits nets de souscription. Les Investisseurs seront informés par l'Intermédiaire Financier concerné des Titres Financiers qui leur sont alloués et des Modalités de règlement corrélatives.]

Description complète des modalités et date de publication des résultats de l'offre :

[Non Applicable/préciser]

Procédure d'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non exercés :

[Non Applicable/préciser]

Catégories d'investisseurs potentiels auxquels les Titres Financiers sont offerts :

[●]

Si une tranche a été réservée ou est réservée pour certains pays, indiquer une telle tranche :

[Non Applicable/préciser]

Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification :

[Non Applicable/préciser]

Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur : [préciser]

(Si l'Émetteur est soumis à MiFID II et/ou au Règlement PRIIPs de sorte qu'il est tenu de divulguer des informations relatives aux coûts et aux charges, inclure également ces informations)

En cas d'admission à la négociation sur un marché réglementé, le nom et l'adresse des entités qui se sont fermement engagées à agir en tant qu'intermédiaires sur le marché secondaire, en fournissant de la liquidité par le biais des cours acheteurs et vendeurs, et la description des principales modalités de leurs engagements : [Non Applicable/préciser]

15. Placement et Prise Ferme²³

Consentement de l'Émetteur aux fins d'utiliser le Prospectus de Base durant la Période d'Offre : [Non Applicable/Applicable pour tout Etablissement Autorisé indiqué ci-dessous]

Etablissement(s) Autorisé(s) dans les différents pays où l'offre a lieu : [Non Applicable/Nom(s) et adresse(s) des intermédiaires financiers nommés par l'Émetteur aux fins d'agir comme Etablissement(s) Autorisé(s)/Tout Intermédiaire Financier qui remplit les conditions indiquées ci-dessous à la rubrique "Conditions relatives au consentement de l'Émetteur aux fins d'utiliser le Prospectus de Base"]

Conditions relatives au consentement de l'Émetteur aux fins d'utiliser le Prospectus de Base : [Non Applicable/Lorsque l'Émetteur a donné un consentement général à un quelconque intermédiaire financier aux fins d'utiliser le Prospectus de Base, préciser toute condition supplémentaire ou toute condition remplaçant celle indiquée à la page [●] du prospectus de Base ou indiquées "Voir Conditions indiquées dans le Prospectus de Base".]

²³ Requis pour les instruments dérivés auxquels l'Annexe 17 du Règlement Européen n°2019/980 s'applique et pour les émissions de Titres Financiers de moins de 100 000 euros.

[ANNEXE AUX CONDITIONS DEFINITIVES]

Entité de Référence	Pondération	Obligation de Référence	Evènement(s) de Crédit	Caractéristique de l'Obligation	Catégorie de l'Obligation	Obligation Exclue
[●] ²⁴	[●]	Obligation de Référence Standard : [Applicable : [Niveau Senior / Niveau Subordonné / Conformément aux Modalités] / Non Applicable : préciser l'Obligation de Référence Non-Standard	[Faillite] [Défaut de Paiement] (si Défaut de Paiement applicable, préciser : Seuil de Défaut de Paiement : [1.000.000 USD ou son équivalent dans toute autre devise]/[●]) [Déchéance du Terme] [Défaut de l'Obligation] [Contestation/Moratoire] (si Contestation/Moratoire applicable, préciser : Seuil de Défaut: [10.000.000 USD ou son équivalent dans toute autre devise]/[●]) [Intervention Gouvernementale] [Restructuration] [Obligation à Porteurs Multiples : Applicable] [Mod R : Applicable] [Mod Mod R : Applicable]	[●]	[●]	[[●] (préciser une/des Obligations d'une Entité de Référence)]/[Non Applicable]

24

Si l'Entité de Référence ou l'Obligation de Référence comprend une seule entité ou titre financier, ou dans le cas d'un pool de sous-jacents où une seule entité de référence ou une obligation de référence représente 20 % ou plus du pool, si l'Emetteur le sait et/ou est en mesure de le vérifier à partir des données publiées par l'Entité de Référence (ou par l'émetteur de l'Obligation de Référence), veuillez également ajouter le code ISIN, l'adresse, le pays de constitution, le ou les secteurs dans lesquels l'Entité de Référence (ou l'émetteur de l'Obligation de Référence) opère et le nom du marché sur lequel ses titres sont admis.

Entité de Référence	Pondération	Obligation de Référence	Evènement(s) de Crédit	Caractéristique de l'Obligation	Catégorie de l'Obligation	Obligation Exclue

Obligation	Catégorie de l'Obligation Livrable	Caractéristique de l'Obligation Livrable	Obligation Livrable Exclue	Toutes Garanties	Notification d'Information Publiquement Disponible	Extension de la Période de Grâce	Dispositions Additionnelles
[●] / Conformément aux Modalités	[Paiement]	[Non Subordonnée]	[●] / Non Applicable]	[Applicable]	[Applicable] (si applicable, préciser source(s)/ Conformément aux Modalités et préciser Nombres Spécifiés : [●])	[Applicable]	[Applicable]
	[Dette Financière]	[Devise de Référence]		[Non Applicable]		[Non Applicable]	[Non Applicable]
	[Obligation de Référence Uniquement]	[Prêteur Non Souverain]			[Non Applicable]		
	[Titre de Créance]	[Devise Locale Exclue]					
	[Crédit]	[Droit Non Domestique]					
	[Titre de Créance ou Crédit]	[Cotée]					
[Non Applicable]		f					
		[Emission Non Domestique]					
		[Crédit Transférable]					
		[Crédit Transférable sur Accord]					

Obligation	Catégorie de l'Obligation Livrable	Caractéristique de l'Obligation Livrable	Obligation Livrable Exclue	Toutes Garanties	Notification d'Information Publiquement Disponible	Extension de la Période de Grâce	Dispositions Additionnelles
		[Participation Directe à un Prêt] [Transférable] [Maturité Maximum] [Exigible par Anticipation ou Echue et Non au Porteur]					

ANNEXE - RÉSUMÉ SPÉCIFIQUE À L'ÉMISSION

(L'Émetteur doit annexer un résumé spécifique aux conditions définitives)

FISCALITE

La législation fiscale de l'état membre des Titulaires de Titres Financiers et celle du pays où l'Émetteur est constitué sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des Titres Financiers. Tous les Titulaires sont invités à consulter leur conseiller fiscal sur leur situation fiscale personnelle.

Le texte qui suit est un résumé de certains aspects fiscaux relatifs aux Titres Financiers qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Ce résumé n'a pas pour objectif de décrire de façon exhaustive toutes les considérations fiscales qui peuvent être pertinentes dans le cadre d'une décision liée à l'acquisition, à la détention et à la cession des Titres Financiers. Ce résumé est basé sur la législation en vigueur à la date du présent Prospectus de Base et est susceptible d'être modifié en cas de changement de loi et/ou de son interprétation (potentiellement avec un effet rétroactif). Les investisseurs ou bénéficiaires des Titres Financiers sont invités à consulter leur conseil fiscal pour déterminer les conséquences fiscales relatives à l'acquisition, à la détention et à la cession des Titres Financiers.

Retenues à la source en France

Le traitement en matière de retenue à la source applicable aux Titres Financiers dépend de leur nature et de leur qualification pour les besoins du droit fiscal français.

Titres Financiers constituant des titres de créance pour les besoins du droit fiscal français

Le texte qui suit est un aperçu de certaines retenues à la source applicables aux détenteurs de Titres Financiers qui ne détiennent pas simultanément des actions de l'Émetteur.

Les paiements d'intérêts et d'autres produits effectués par l'Émetteur au titre des Titres Financiers qui constituent des titres de créance pour les besoins du droit fiscal français ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si ces paiements sont effectués hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un "**Etat Non Coopératif**") autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis du même article 238-0 A. En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si ces paiements au titre des Titres Financiers sont effectués hors de France dans un Etat Non Coopératif autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de l'article 238-0 A du Code général des impôts, une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention de double imposition qui serait applicable).

En outre, en application de l'article 238 A du Code général des impôts, les intérêts et autres produits versés au titre des Titres Financiers ne sont pas déductibles du revenu imposable de l'Émetteur s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un Etat Non Coopératif (la "**Non-Déductibilité**"). Dans certains cas, les intérêts et autres produits non déductibles pourraient être requalifiés en revenus distribués en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts, auquel cas ces intérêts et autres produits non déductibles pourraient être soumis à la retenue à la source prévue à l'article 119 bis 2 du Code général des impôts, au taux (i) de 12,8% pour les paiements bénéficiant à des personnes physiques qui n'ont pas leur domicile fiscal en France, (ii) normal de l'impôt sur les sociétés prévu à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 219 I du Code général des impôts (e.g. 26,5% pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021) pour les paiements bénéficiant à des personnes morales qui n'ont pas leur siège en France ou (iii) de 75% pour les paiements effectués hors de France dans un Etat Non Coopératif autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de l'article 238-0 A du Code général des impôts (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention de double imposition qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, ni la retenue à la source de 75% prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts ni la Non-Déductibilité ne s'appliqueront à une émission de Titres Financiers donnée si l'Émetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des

intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (l'"**Exception**"). Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques - Impôts BOI-INT-DG-20-50-30 n°150 et BOI-INT-DG-20-50-20 n°290, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres Financiers donnée si les Titres Financiers concernés sont :

- (a) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier pour laquelle la publication d'un prospectus est obligatoire ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; et / ou
- (b) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; et / ou
- (c) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Par ailleurs, lorsque l'établissement payeur est établi en France, conformément à l'article 125 A I du Code général des impôts, et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et produits assimilés perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à une retenue à la source de 12,8%, qui est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée. Les contributions sociales (CSG, CRDS et prélèvement de solidarité) sont également prélevées à la source à un taux global de 17,2% sur ces intérêts et produits assimilés perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sous réserve de certaines exceptions.

Titres Financiers ne constituant pas des titres de créance pour les besoins du droit fiscal français

Les paiements afférents aux Titres Financiers qui ne constituent pas des titres de créance pour les besoins du droit fiscal français ne devraient pas être soumis à une, ou devraient être exonérés de, retenue à la source en France, sous réserve que le Titulaire concerné de ces Titres Financiers soit résident ou domicilié en France ou dans une juridiction qui a conclu une convention de double imposition appropriée avec la France et qui remplit les conditions concernées prévues par cette convention pour bénéficier d'une exonération.

En outre, les paiements afférents à ces Titres Financiers peuvent, dans certaines circonstances, être non déductibles (en tout ou en partie) s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un État Non Coopératif ou versés sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un État Non Coopératif. Sous certaines conditions, et sous réserve des dispositions plus favorables d'une convention de double imposition applicable, ces paiements non déductibles pourraient être requalifiés en revenus distribués conformément aux articles 109 et suivants du Code général des impôts et être soumis à la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* 2 du Code général des impôts, à un taux pouvant aller jusqu'à 75%.

Il est conseillé aux acheteurs potentiels de Titres Financiers qui sont résidents ou domiciliés dans un pays qui n'a pas conclu de convention de double imposition appropriée avec la France ou qui sont domiciliés ou établis dans un État Non Coopératif de consulter leurs propres conseillers fiscaux indépendants et professionnellement qualifiés quant aux conséquences fiscales de tout investissement dans les Titres Financiers, toute détention de Titres Financiers ou toute transaction concernant les Titres Financiers.

Droits de mutation et taxes similaires

Le texte qui suit est relatif aux Titres Financiers qui peuvent faire l'objet d'un règlement ou d'un remboursement sous forme d'une livraison (i) d'actions cotées émises par une société dont le siège social est situé en France (ou de certains titres assimilés) ou (ii) de titres représentant ces actions (ou titres assimilés).

La taxe sur les transactions financières prévue par l'article 235 *ter* ZD du Code général des impôts (la "**TTF Française**") s'applique, sous réserve de certaines exceptions, à un taux de 0,3%, à toute acquisition à titre onéreux (i) de titres de capital au sens de l'article L. 212-1 A du Code monétaire et financier ou de titres de capital assimilés au sens de l'article L. 211-41 du Code monétaire et financier, dès lors que leur acquisition donne lieu à un transfert de propriété au sens de l'article L. 211-17 du Code monétaire et financier et que ces titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et qu'ils sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse 1 milliard d'euros au 1er décembre de l'année précédant celle d'imposition (les "**Actions Françaises**") et (ii) de titres représentant ces Actions Françaises, quel que soit le lieu d'établissement du siège social de l'émetteur de ce titres.

Il existe de nombreuses exceptions à la TTF Française et les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller fiscal afin de déterminer s'ils peuvent en bénéficier.

Lorsque la TTF Française s'applique à une transaction, cette transaction est exonérée de droits de mutation à titre onéreux qui s'appliquent, généralement au taux de 0,1%, aux cessions d'actions émises par une société dont le siège social est situé en France, étant précisé que, dans le cas d'actions cotées sur un marché réglementé, les droits de mutation à titre onéreux sont seulement dus si le transfert est constaté par un acte.

SOUSCRIPTION ET VENTE

L'Emetteur pourra à tout moment désigner des Agents Placeurs pour une ou plusieurs Tranches aux termes d'un contrat de souscription et de placement (le "**Contrat de Placement**"). Sous réserve des modalités du Contrat de Placement, les Titres Financiers seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs. Les Titres Financiers pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Le Contrat de Placement pourra également prévoir l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres Financiers souscrits par celui-ci.

Les Titres Financiers pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur.

L'Emetteur s'engagera à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres Financiers. Le Contrat de Placement autorisera, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres Financiers préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres Financiers.

Restrictions de vente

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment mais non exclusivement, à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera prévue dans un supplément au présent Prospectus de Base ou dans certains cas dans le contrat de souscription se rapportant à la Tranche concernée.

Chaque nouvel Agent Placeur s'engagera à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres Financiers ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

Espace Economique Européen (EEE)

Pour les Etats Membres de l'EEE, des restrictions de vente additionnelles peuvent s'appliquer pour tout Etat Membre de l'EEE particulier.

Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE

Si les Conditions Définitives applicables indiquent l'"Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE" comme étant "Applicable", l'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à la disposition et qu'il ne va pas offrir, vendre ou autrement mettre à disposition les Titres Financiers qui font l'objet des offres prévues par le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives applicables à un investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen.

Pour les besoins de cette disposition :

- (a) L'expression "**investisseur de détail**" désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants :

- (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée ("**MiFID II**") ; ou
 - (ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée ou remplacée (la "**Directive sur la Distribution d'Assurance**"), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; ou
 - (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus ; et
- (b) l'expression "**offre**" inclut la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Titres Financiers à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres Financiers.

Si les Conditions Définitives applicables indiquent l'"Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE" comme étant "Non Applicable", concernant chaque Etat Membre de l'EEE (un "**Etat Concerné**"), l'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre portant sur des Titres Financiers dans l'Etat Concerné, sous réserve qu'il puisse effectuer une offre au public des Titres Financiers dans l'Etat Concerné :

- (a) si les Conditions Définitives applicables aux Titres Financiers stipulent que l'offre de ces Titres Financiers peut être faite autrement que conformément à l'article 1(4) du Règlement Prospectus dans l'Etat Concerné (une "**Offre Non-exemptée**"), suivant la date de publication d'un prospectus concernant ces Titres Financiers qui a été approuvé par l'autorité compétente de cet Etat Concerné ou, le cas échéant, par l'autorité compétente d'un autre Etat Concerné et notifié à l'autorité compétente de cet Etat Concerné, à la condition que ce prospectus ait ultérieurement été complété par des Conditions Définitives envisageant cette Offre Non-exemptée, conformément au Règlement Prospectus, pendant la période commençant et se terminant aux dates précisées par ledit prospectus ou Conditions Définitives, le cas échéant, et l'Emetteur a consenti par écrit à son utilisation pour les besoins de l'Offre Non-exemptée ;
- (b) à tout moment à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans le Règlement Prospectus ;
- (c) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis le Règlement Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou
- (d) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 1(4) du Règlement Prospectus,

et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (b) à (d) ci-dessus ne requièrent la publication par l'Emetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions des articles 1 et 3 du Règlement Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression "**offre de Titres Financiers au public**" relative à tous Titres Financiers dans tout Etat Concerné signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Titres Financiers à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres Financiers, (b) l'expression "**Règlement Prospectus**" signifie le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres Financiers n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières ou par toute autorité de régulation en matière de titres de tout état ou autre juridiction des États-Unis d'Amérique et ne pourront être offertes ou vendues sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (U.S. Persons) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

Chaque nouvel Agent Placeur désigné pour une ou plusieurs Tranches devra accepter, qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas les Titres Financiers d'une Tranche particulière sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (U.S. Persons), sauf si le Contrat de Placement le permet.

Chacun des nouveaux Agents Placeurs désignés pour une ou plusieurs Tranches devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert à la vente, et n'offrira pas ou ne vendra pas, ou, pour les Titres Financiers au porteur ne livrera pas ces Titres Financiers directement ou indirectement (i) dans le cadre de leur placement des Titres Financiers à tout moment ou (ii) de quelle que manière que ce soit jusqu'à l'expiration d'une période de distribution réglementée de 40 jours suivant la date la plus tardive entre le commencement de l'offre d'une Tranche particulière de Titres Financiers ou la date de règlement, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants des Etats-Unis d'Amérique (U.S. Persons). Chaque Agent Placeur devra également consentir à envoyer à chaque agent placeur auquel il vend des Titres Financiers, avant l'expiration de la période de distribution réglementée de 40 jours, une confirmation ou autre notification déclarant que l'agent placeur achetant les Titres Financiers est soumis aux mêmes restrictions sur les offres et les ventes que celles qui s'appliquent à un Agent Placeur. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Les Titres Financiers sont offerts et vendus en dehors des Etats-Unis et à des personnes qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis (U.S. Persons) conformément à la Réglementation S.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre de la Tranche particulière de Titres Financiers) de Titres Financiers sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours suivant la date la plus tardive entre le commencement de l'offre d'une Tranche particulière de Titres Financiers ou la date de règlement, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le présent Prospectus de Base a été préparé par l'Emetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Titres Financiers en dehors des Etats-Unis d'Amérique. L'Emetteur et chaque nouvel Agent Placeur désigné pour une ou plusieurs Tranches se réserveront la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Titres Financiers, pour quelque raison que ce soit. Le présent Prospectus de Base ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis d'Amérique. La diffusion du présent Prospectus de Base à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (U.S. Persons) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (U.S. Persons) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

Royaume-Uni

Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni

Si les Conditions Définitives applicables indiquent l'"Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni" comme étant "Applicable", l'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou

autrement mis à la disposition et qu'il ne va pas offrir, vendre ou autrement mettre à disposition les Titres Financiers qui font l'objet des offres prévues par le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives applicables, à un investisseur de détail au Royaume-Uni.

Pour les besoins de cette disposition :

- (a) l'expression "**investisseur de détail**" désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants :
- (i) être un "client de détail", tel que défini par l'article 2, point 8) du Règlement délégué (UE) no 2017/565, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (l'"EUWA") ; ou
 - (ii) être un "client" au sens des dispositions de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) ("FSMA") et de toute réglementation ou loi adoptée dans le cadre du FSMA pour mettre en œuvre la Directive 2016/97/UE, lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 2, paragraphe 1, point 8), du Règlement (UE) n° 600/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA ; ou
 - (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de l'article 2 du Règlement Prospectus du Royaume-Uni ; et
- (b) l'expression "**offre**" inclut la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Titres Financiers à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres Financiers.

Si les Conditions Définitives applicables indiquent l'"Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni" comme étant "Non Applicable", l'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre portant sur des Titres Financiers au Royaume-Uni, sous réserve qu'il puisse effectuer une offre au public des Titres Financiers au Royaume Uni :

- (a) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié, au sens de l'article 2 du Règlement Prospectus du Royaume-Uni ;
- (b) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales au Royaume-Uni (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans l'article 2 du Règlement Prospectus du Royaume-Uni), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou
- (c) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de la Section 86 du FSMA,

et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus ne requière la publication par l'Emetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de la Section 85 du FSMA, ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus du Royaume-Uni.

Pour les besoins de cette disposition, l'expression "**offre de Titres Financiers au public**" signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les

conditions de l'offre et sur les Titres Financiers à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres Financiers, et l'expression "**Règlement Prospectus du Royaume-Uni**" signifie le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA.

Autres restrictions réglementaires

Chaque nouvel Agent Placeur désigné pour une ou plusieurs Tranches devra déclarer et garantir, que :

- (a) concernant les Titres Financiers ayant une maturité inférieure à un (1) an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) il n'a pas offert, vendu, et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres Financiers autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la Section 19 de la FSMA ;
- (b) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres Financiers, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (c) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables de la FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres Financiers au Royaume-Uni, depuis le Royaume-Uni, ou de toute autre façon impliquant le Royaume-Uni.

France

L'Agent Placeur a déclaré et garanti qu'il s'engage à respecter les lois et règlements français applicables en vigueur concernant l'offre, le placement ou la vente des Titres Financiers et la distribution en France du Prospectus de Base ou de tout autre document d'offre relatif aux Titres Financiers.

INFORMATIONS GENERALES

1. Autorisations sociales

L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme.

Toute émission de Titres Financiers sous le Programme, dans la mesure où ces Titres Financiers constituent des obligations au sens du droit français, requiert l'autorisation préalable du Directoire de l'Emetteur qui peut déléguer son pouvoir à toute personne. De plus, toute émission de Titres Financiers qui a un impact significatif sur le bilan consolidé de l'Emetteur (supérieure à un milliard d'euros) requiert l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance de l'Emetteur.

Toute émission de Titres Financiers sous le Programme, dans la mesure où ces Titres Financiers ne constitueraient pas des obligations au sens du droit français, relève de la compétence du Président du Directoire de l'Emetteur ou d'un directeur général de l'Emetteur.

A ce titre, conformément à une autorisation du Conseil de Surveillance de l'Emetteur en date du 16 décembre 2020, par une décision en date du 7 décembre 2020, le Directoire de l'Emetteur a autorisé l'émission, sous le Programme, de 2.500.000.000 d'euros (ou son équivalent en toute autre devise) de titres de dette senior *unsecured* dites « préférées » et le Directoire de l'Emetteur a délégué à M. François Géronde, Directeur Financier de l'Emetteur, M. Philippe Gouin, Directeur de la Gestion du bilan, ou M. Stéphane Magnan, Directeur de la Banque de Financement et d'Investissement, ou M. Cyril Cudennec, Directeur de la Salle des marchés, chacun pouvant agir séparément, le pouvoir d'émettre ces obligations dans la limite fixée par le Directoire de l'Emetteur, et de déterminer les modalités de ces obligations, et ce pouvoir, à moins qu'il n'ait été préalablement annulé, expirera le 31 décembre 2021.

2. Approbation par l'AMF et admission aux négociations

Le présent Prospectus de Base a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente conformément au Règlement Prospectus, sous le numéro n° 21-515 en date du 2 décembre 2021.

L'AMF n'approuve le présent Prospectus de Base que dans la mesure où il est conforme aux normes d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable ni sur l'Emetteur faisant l'objet du présent Prospectus de Base, ni sur la qualité des Titres Financiers faisant l'objet du présent Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres Financiers.

Le présent Prospectus de Base, tel que complété (le cas échéant), est valide jusqu'au 2 décembre 2022. L'obligation de compléter le Prospectus de Base en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles ne s'applique pas lorsque le Prospectus de Base n'est plus valide.

Une demande d'admission aux négociations des Titres Financiers émis sous le Programme sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé pourra, le cas échéant, être présentée pendant une période de douze (12) mois à compter de la date du présent Prospectus de Base.

Une demande a été effectuée auprès de l'AMF aux fins de délivrer un certificat d'approbation attestant que le présent Prospectus de Base a été établi conformément au Règlement Prospectus à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en tant qu'autorité compétente au Luxembourg pour les besoins du Règlement Prospectus. Conformément à l'Article 25 du Règlement Prospectus, une telle notification pourra être déposée auprès de toute autre autorité compétente de tout

autre Etat Membre de l'EEE en vue de l'admission des Titres Financiers à la négociation sur un Marché Réglementé de cet Etat Membre.

3. **Absence de changement significatif et de détérioration significative**

A la date du présent Prospectus de Base, il n'existe aucune détérioration significative des perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2020 et aucun changement significatif de la situation financière ou de la performance financière de l'Emetteur ou du Groupe n'est survenu entre le 30 juin 2021 et la date du présent Prospectus de Base.

A la date du présent Prospectus de Base, il n'est survenu aucun événement récent propre à l'Emetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.

4. **Procédures administratives, judiciaires et d'arbitrages**

Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus de Base, à la date et dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, ni l'Emetteur ni aucun autre membre du Groupe n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure telle en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur et/ou du Groupe.

5. **Contrats importants**

Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus de Base, il n'existe aucun contrat important qui ait été conclu en dehors du cadre normal des affaires de l'Emetteur et qui pourrait conférer à l'un quelconque des membres du Groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'Emetteur à remplir les obligations que lui imposent les Titres Financiers émis à l'égard de leurs Titulaires.

6. **Conflits d'intérêts potentiels**

L'Agent de Calcul peut être amené à faire, en vertu du Prospectus de Base, des choix et jugements susceptibles d'influencer le montant à percevoir lors du règlement des Titres Financiers et dispose d'un pouvoir d'appréciation important pour procéder aux ajustements qu'il estime appropriés en conséquence de certaines opérations sur titres affectant un Sous-Jacent. L'Agent de Calcul peut être, dans certaines circonstances, l'Emetteur ou l'un des affiliés de l'Emetteur. Il peut, par conséquent, exister d'éventuels conflits d'intérêt entre l'Agent de Calcul et les Titulaires. Toutes les déterminations de l'Agent de Calcul lieront (en l'absence d'une erreur manifeste) l'Emetteur, l'Agent Financier et tous les Titulaires des Titres Financiers. L'Agent de Calcul agira de bonne foi et de manière commercialement raisonnable dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées. Cependant, étant donné la nature discrétionnaire des décisions prises par l'Agent de Calcul, il est possible qu'elles ne correspondent pas aux attentes des investisseurs.

7. **Informations postérieures concernant le sous-jacent**

En ce qui concerne les produits dérivés tels que définis à l'article 20.2 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission, les Conditions Définitives indiqueront si l'Emetteur a ou non l'intention de fournir des informations postérieures à l'émission sur le sous-jacent. Si l'Emetteur a l'intention de fournir de telles informations, les Conditions Définitives indiqueront quelles informations seront fournies et où ces informations seront disponibles.

8. **Systèmes de compensation**

Une demande d'admission des Titres Financiers aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France), Euroclear (1, boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée.

Le Code Commun et le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titre Financier sera indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

9. **Commissaires aux comptes**

KPMG SA, Tour Egho, 2 avenue Gambetta, CS60055, 92066 Paris La Défense, France et PricewaterhouseCoopers Audit, 63 rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine cedex, France ont vérifié et rendu des rapports d'audit sans réserve sur les états financiers consolidés de l'Emetteur pour les exercices clos le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2020. KPMG SA et PricewaterhouseCoopers Audit sont membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC).

10. **Documents accessibles au public**

Pendant une période de douze (12) mois à compter de la date du présent Prospectus de Base, les documents suivants seront disponibles sur le site internet de l'Emetteur :

- (a) les statuts de l'Emetteur (<https://www.labanquepostale.com/content/dam/groupe/investisseurs/pdf/inforeglementee/statuts/2020/statuts-La-Banque-Postale-mars-2020.pdf>), et
- (b) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres Financiers admis aux négociations sur Euronext Paris ou admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé de l'EEE (<https://www.labanquepostale.com/legroupe/investisseurs/dette.depots.html>),
- (c) une copie du présent Prospectus de Base, de tous suppléments au Prospectus de Base, ainsi que de tout nouveau Prospectus de Base (<https://www.labanquepostale.com/legroupe/investisseurs/dette/titres-structures.html>), et
- (d) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base.

Les documents listés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessous seront disponibles sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et les documents listés aux paragraphes (ii) et (iii) ci-dessous sur le site internet de l'Emetteur respectivement aux liens suivants : (<https://www.labanquepostale.com/legroupe/investisseurs/dette/titres-structures.html>) et (<https://www.labanquepostale.com/legroupe/investisseurs/resultats-financiers.html>) :

- (i) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres Financiers admis aux négociations sur Euronext Paris ou admises aux négociations sur tout autre Marché Réglementé de l'EEE,
- (ii) une copie du présent Prospectus de Base, de tous suppléments au Prospectus de Base, ainsi que de tout nouveau Prospectus de Base, et
- (iii) les documents incorporés par référence dans ce Prospectus de Base.

11. Rendement

Pour toute Tranche de Titres Financiers à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres Financiers sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Le rendement est calculé à la Date d'Emission des Titres Financiers sur la base du Prix d'Emission. Le rendement spécifié sera calculé comme étant le rendement à la maturité à la Date d'Emission des Titres Financiers et ne sera pas une indication des rendements futurs.

12. Stabilisation

Dans le cadre de chaque Tranche, l'Agent Placeur ou l'un des Agents Placeurs (le cas échéant) pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation (l'"**Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation**"). L'identité de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables. Pour les besoins de toute émission, l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation, (ou toute personne agissant pour le compte de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres Financiers ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres Financiers à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, de telles Opérations de Stabilisation n'auront pas nécessairement lieu. Ces opérations de stabilisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront cesser à tout moment mais devront prendre fin, au plus tard, à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours après la date d'émission et (ii) soixante (60) jours après la date d'allocation des Titres Financiers. Ces opérations de stabilisation ou de sur-allocations devront être réalisées dans le respect des lois et des règlements applicables.

13. Indices de Référence

Les montants dus au titre des Titres Financiers peuvent être calculés par référence à un ou plusieurs "indices de référence", pour les besoins du Règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016, tel que modifié (le "**Règlement sur les Indices de Référence**"). Dans ce cas, une déclaration sera incluse dans les Conditions Définitives applicables pour indiquer si l'administrateur de "l'indice de référence" est inscrit sur le registre des administrateurs tenu par l'ESMA au titre de l'Article 36 du Règlement sur les Indices de Référence ou si, à la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent.

14. Identifiant d'entité juridique

L'identifiant d'entité juridique (IEJ) de l'Emetteur est : 96950066U5XAAIRCPA78.

15. Notations

La dette à long terme senior préférée de l'Emetteur est notée A+ par S&P Global Ratings Europe Limited ("**S&P**") et A+ par Fitch Ratings Ireland Limited ("**Fitch**"). La notation finale long terme de l'Emetteur par S&P (*Issuer Credit Rating*) est A+ et par Fitch (*Issuer Default Rating*) est A.

A la date du Prospectus de Base, S&P et Fitch sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

16. **Différences entre les Titres Financiers et les dépôts bancaires**

Les Titres Financiers ne constituent pas des dépôts bancaires et ne bénéficient d'aucune protection en vertu de la Directive (UE) 2014/49 du Parlement européen et du Conseil relative aux systèmes de garantie des dépôts ou de toute mesure nationale d'exécution de cette directive en France. En outre, un investissement dans les Titres Financiers peut donner lieu à des rendements et des risques différents de ceux d'un dépôt bancaire. Le rendement plus élevé des Titres Financiers est généralement attribuable aux risques plus importants associés à un investissement dans les Titres Financiers. Par exemple, les Titres Financiers devraient être moins liquides que les dépôts bancaires. Les dépôts bancaires sont généralement remboursables sur demande ou sur avis des déposants, alors que les Titulaires de Titres Financiers ont une capacité limitée d'exiger le remboursement anticipé de leur investissement (voir les sections "MODALITES DES TITRES FINANCIERS – Remboursement, Achat et Options" et "MODALITES DES TITRES FINANCIERS – Cas d'Exigibilité Anticipée"). En outre, bien que les Titres Financiers soient négociables, ils peuvent ne pas avoir de marché secondaire établi au moment de leur émission et il se peut qu'un tel marché ne se développe jamais (voir la section "FACTEURS DE RISQUE – Risques relatifs aux Titres Financiers – Risques relatifs au marché – Absence de marché secondaire"). En outre, à la suite de la mise en œuvre de la BRRD II, les Titulaires peuvent être soumis à une réduction de la valeur nominale ou à une conversion en capital lors de toute application de l'outil général de renflouement interne et du mécanisme d'absorption des pertes dans le cadre de la BRRD II (voir la section "FACTEURS DE RISQUE – Risques relatifs aux Titres Financiers – Risques liés à des questions juridiques relatives aux Titres Financiers - *La mise en œuvre en France de la directive européenne sur le redressement et la résolution des établissements de crédit pourrait affecter significativement les Titres Financiers*").

17. **Indications sur les perspectives et axes de développement de l'Emetteur**

Le présent Prospectus de Base contient ou incorpore par référence des indications sur les perspectives et axes de développement de l'Emetteur. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel ou de termes à caractère prospectif tels que "considérer", "envisager", "entendre", "devoir", "estimer", "souhaiter", "pouvoir", ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou terminologie similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations sont fondées sur des données, hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par l'Emetteur. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire. Ces informations sont mentionnées dans différentes sections du présent Prospectus de Base et contiennent des données relatives aux intentions, estimations et objectifs de l'Emetteur concernant, notamment, le marché dans lequel il évolue, sa stratégie, sa croissance, ses résultats, sa situation financière, sa trésorerie et ses prévisions. Les informations prospectives mentionnées dans le présent Prospectus de Base ou incorporées par référence sont données uniquement à la date du présent Prospectus de Base. L'Emetteur opère dans un environnement concurrentiel et en constante évolution. Il ne peut donc être en mesure d'anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'Emetteur

J'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 2 décembre 2021

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75275 Paris Cedex 06
France

Représentée par :

Stéphane Magnan

Directeur de la Banque de Financement et d'Investissement



Le Prospectus de Base a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) n°2017/1129. L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations figurant dans le prospectus sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le prospectus a été approuvé le 2 décembre 2021 et est valide jusqu'au 2 décembre 2022 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 21-515.

Emetteur

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75275 Paris Cedex 06
France

Agent Placeur

La Banque Postale
115, rue de Sèvres
75275 Paris Cedex 06
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

BNP Paribas Securities Services
Les Grands Moulins de Pantin
9 rue du débarcadère
93500 Pantin
France

Commissaires aux Comptes de l'Emetteur

PricewaterhouseCoopers Audit
63 rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine cedex
France

KPMG S.A.
Tour Eqho
2 avenue Gambetta
CS60055
92066 Paris La Défense
France

Conseil juridique

Allen & Overy LLP
52, avenue Hoche
75008 Paris
France